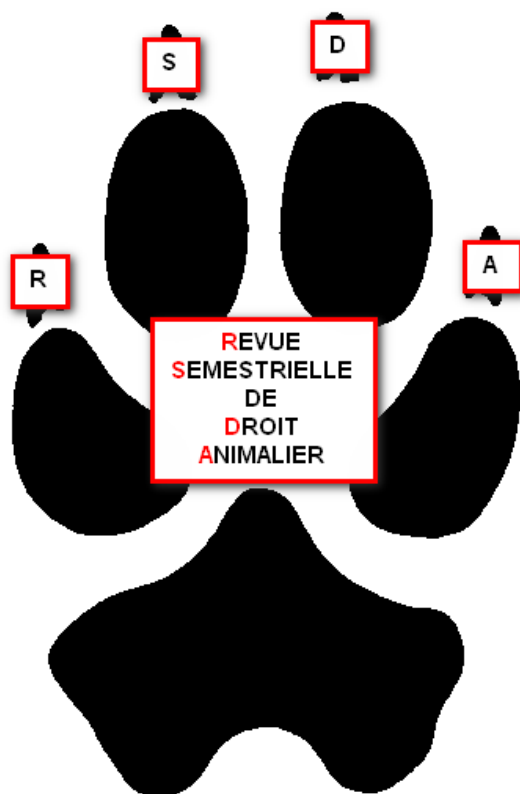


FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



Sous la direction de :

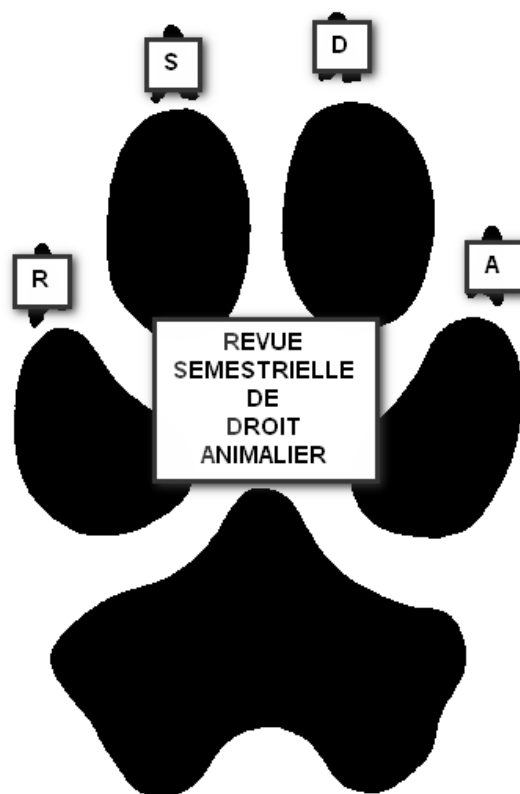
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

ET

**FLORENCE BURGAT
JACQUES LEROY**

2/2012

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



DOSSIER THÉMATIQUE :
L'ANIMAL DE COMPÉTITION

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD Professeur de Droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de LIMOGES

RÉDACTEURS EN CHEF

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen honoraire

Florence BURGAT Directeur de recherche en philosophie, INRA-UR 1323 RITME/UMR CNRS 8547 Archives Husserl

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Olivier DUBOS Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu Bordeaux I

Clotilde DEFFIGIER Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE Docteur en Droit Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Elisabeth de FONTENAY Philosophe Maître de Conférences Honoraire

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE Professeur de Droit privé à l'Université Paris I. Présidente de l'Association de recherches pénales européennes

Xavier LABBÉE Professeur de Droit privé à l'Université Lille 2

Jean-François LACHAUME Professeur émérite de Droit public à l'Université de Poitiers

Marie-Angèle HERMITTE Directeur de recherche au CNRS

Jean-Claude NOUËT Professeur à la Faculté de Médecine de Paris

François PASQUALINI Professeur de Droit privé à l'Université Paris Dauphine

Catherine PRÉAUBERT Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

Michel PRIEUR Professeur émérite de Droit public à l'Université de Limoges Doyen honoraire

Thierry REVET Professeur de Droit privé à l'Université Paris I

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT Philosophe Directeur de recherche INRA-UR 1323 RITME/UMR CNRS 8547 Archives Husserl

Clotilde DEFFIGIER Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

Olivier DUBOS Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu
Bordeaux IV

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE Professeur de Droit privé à
l'Université Paris I Présidente de l'Association de recherches pénales
européennes

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen
honoraire

Hélène PAULIAT Professeur de Droit public Doyen Honoraire de la Faculté
de Droit et des Sciences Économiques de Limoges

Damien ROETS Maître de conférences de Droit privé à la Faculté de Droit
et des sciences Économiques de Limoges

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON Ingénieur d'études à l'Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ / 5 Rue Félix Éboué - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Tél : +33 5 55 34 97 36

Fax : +33 5 55 34 97 01

Courriel : francois.pelisson@unilim.fr

Site Internet : <http://www.unilim.fr/omij>

Mode de parution :

2 numéros par an

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	11
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	13
DOCTRINE	
ARTICLE DE FOND	
Se faire enterrer avec son chien <i>XAVIER LABBEE</i>	15
SÉLECTION DU SEMESTRE	
Proposition pour surpasser la division des associations de protection des animaux <i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	21
CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	27
RESPONSABILITÉ CIVILE	
<i>JEAN MOULY</i>	37
CONTRATS SPÉCIAUX	
<i>CHRISTINE HUGON ET KITERI GARCIA</i>	43
DROIT CRIMINEL	
<i>JACQUES LEROY ET DAMIEN ROETS</i>	53
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>HÉLÈNE PAULIAT, CLOTILDE DEFFIGIER ET CAROLINE BOYER-CAPELLE</i>	67
DROIT SANITAIRE	
<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	81
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>JESSICA MAKOWIAK ET SÉVERINE NADAUD</i>	89
DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE (sous la coordination d'Olivier Dubos)	
<i>OLIVIER DUBOS, OLIVIER CLERC, SÉBASTIEN PLATON, DAVID SZYMCZAK ET BAĬNA UBUSHIEVA</i>	107
DROIT CONSTITUTIONNEL	
<i>OLIVIER LE BOT</i>	129

Sommaire

CULTURES ET TRADITIONS	
<i>CLAIRE VIAL</i>	157
CHRONIQUE LÉGISLATIVE	
<i>LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI ET JORDANE SEGURA-CARISSIMI</i>	171
BIBLIOGRAPHIE	
REVUE DES PUBLICATIONS ET COMPTE-RENDU D'OUVRAGE	
<i>PIERRE-JÉRÔME DELAGE</i>	187
SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)	
<i>LALIA ANDASMAS, CORINNE ANDRÉ, MARION BOURGINE, CAROLINE BOYER-CAPELLE, ANNE-BLANDINE CAIRE, DAVID CHAUVET, CLOTILDE DEFFIGIER, SOPHIE DUTHOIT, HÉLÈNE PAULIAT ET CATHERINE PRÉAUBERT</i>	195
II. DOSSIER THÉMATIQUE :	
« L'ANIMAL DE COMPÉTITION »	227
TRIBUNE CONTRADICTOIRE	
Le cheval de compétition : entre contrats et lois	
<i>CLAIRE BOBIN ET CHARLES DUDOGNON</i>	229
Lutte contre le dopage dans les sports hippiques et les courses en France	
<i>RICHARD CORDE</i>	245
Les courses de lévriers	
<i>JOËLLE PELLEGRIN OLDENBOURG</i>	257
Lévriers en course par Vladimir Vélickovic. Un tournant décisif dans l'art du peintre	
<i>ÉLISABETH HARDOUIN FUGIER</i>	273
POINTS DE VUE CROISÉS	
PHILOSOPHIE	
Les compétitions équestres. Pour une éthique conséquentialiste des moyens	
<i>EMILIE DE COOKER</i>	281
PSYCHANALYSE	
L'animal de compétition : des saucisses... aux lentilles	
<i>GHILAINE JEANNOT-PAGÈS</i>	297

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Morts dans l'après-midi, La corrida du côté des animaux
ÉRIC BARATAY303

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

L'athlète des gallodromes. Le coq de combat animal domestique et de
compétition
XAVIER PERROT319

DROITS RELIGIEUX

Religiosité autour de la performance de l'animal de compétition dans
l'antiquité
NINON MAILLARD335

ÉCONOMIE

Dopage des chevaux. Les enjeux économiques de la performance sportive
JEAN-JACQUES GOUGUET345

III. DOSSIER SPÉCIAL :

**« LES STATUTS DE L'ANIMAL. Pluralité de perceptions, pluralité de
régimes ». Actes du Colloque de Corte - 5 octobre 2012** (sous la
responsabilité scientifique de OLIVIER CLERC)365

Les animaux dans les anciens droits laïc, canonique et musulman
JEAN-YVES COPPOLANI ET FLORENCE JEAN367

Question bête(s) : quelle philosophie du droit au fondement des statuts
juridiques de l'animal ?
PHILIPPE KELLERSON385

Entre *aristeia* et *hybris* guerriers, l'ambivalence du symbolisme de l'animal
dans l'*Iliade*
OLIVIER CLERC411

Approche comparative des statuts juridiques de l'animal
GUILLAUME KESSLER429

La protection pénale différenciée des animaux « domestiques » et
« sauvages »
MARION LACAZE439

Les animaux objets de « traditions locales ininterrompues », l'exemple de la
corrida
HUBERT DELZANGLES455

Droit administratif et animaux dangereux
SÉBASTIEN PLATON469

Sommaire

Les animaux nuisibles ou l'homme mesure de toute chose	
<i>CLAUDE SAINT-DIDIER</i>	487
Rapport de synthèse	
<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	505

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Lalia ANDASMAS	Florence JEAN
Corinne ANDRÉ	Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Eric BARATAY	Philippe KELLERSON
Claire BOBIN	Guillaume KESSLER
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Xavier LABBEE
Marion BOURGINE	Marion LACAZE
Caroline BOYER-CAPELLE	Olivier LE BOT
Anne-Blandine CAIRE	Jacques LEROY
David CHAUVET	Ninon MAILLARD
Olivier CLERC	Jessica MAKOWIAK
Jean-Yves COPPOLANI	Fabien MARCHADIER
Richard CORDE	Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Emilie De COOKER	Jean MOULY
Clotilde DEFFIGIER	Séverine NADAUD
Pierre-Jérôme DELAGE	Hélène PAULIAT
Hubert DELZANGLES	Joëlle PELLEGRIN
Sonia DESMOULIN- CANSELIER	OLDENBOURG
Olivier DUBOS	Xavier PERROT
Charles DUDOGNON	Sébastien PLATON
Sophie DUTHOIT	Catherine PRÉAUBERT
Kiteri GARCIA	Damien ROETS
Jean-Jacques GOUGUET	Claude SAINT-DIDIER
Élisabeth HARDOUIN FUGIER	Jordane SEGURA-CARISSIMI
Christine HUGON	David SZYMCZAK
	Baïna UBUSHIEVA
	Claire VIAL

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aiguës et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêche souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La Revue Semestrielle de Droit Animalier a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la Revue Semestrielle de Droit Animalier se subdivise en deux parties : une partie Actualité juridique répondant aux structures classiques des revues juridiques et une partie Dossier thématique, permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'élevage en batterie...).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

Sous la rédaction en chef de :

Jacques LEROY

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

DOCTRINE

ARTICLE DE FOND

Se faire enterrer avec son chien

Xavier LABBEE
Professeur à Lille 2
Membre du CNOF

« *Je veux être enterré avec mon chien* ». Est-ce possible ? Ce vœu est-il incongru ? Doit-on respecter, comme la loi nous y oblige¹, les dernières volontés du défunt ? L'ordre public y met-il un obstacle² ? A l'heure où le droit des personnes et de la famille paraît baigné de libertés individuelles, la question mérite d'être posée. D'ailleurs le problème n'est pas nouveau. Enterré avec son chien ? Et alors ?

La rigueur des textes nous commande pourtant (mais pour combien de temps encore ?) de ne pas mélanger les genres. L'animal est une chose³ et n'est pas une personne. Et on ne doit pas mélanger les sujets et les objets. C'est le code civil (le « code noble ») qui organise le droit des funérailles de l'individu⁴ et parle de respect dû au corps⁵ : on inhume ou on crématisé un corps humain. C'est plus modestement le code rural qui organise la destruction du cadavre animal⁶. On ne « crématisé » pas un animal mais on l'incinère (comme on le

¹ Article 433-21-1 du Code pénal : « toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de euros d'amende »

² Xavier Labbé « La dévolution successorale des restes mortels » Revue AJ Famille Dalloz

³ C'est pour le code civil un objet mobilier, défini à l'article 528 « Sont meubles par leur nature les animaux... » V° Suzanne ANTOINE Gaz Pal 1994 1 Doct 594 « Un animal est-il une chose »

⁴ La loi du 15 Novembre 1887 sur la liberté des funérailles est habituellement placée sous l'article 895 du code civil décrivant le testament.

⁵ Articles 16 à 16-12 C.Civil

⁶ Article 264 code rural « La collecte et l'élimination des cadavres d'animaux ainsi que celles des viandes et abats saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale constituent une mission de service public qui

Doctrine

fait pour des déchets). On ne l'inhume pas mais on l'enfouit⁷. On ne porte pas le cadavre de sa belle-mère à l'équarrissage mais au crématorium. C'est ainsi. La réglementation entourant la destruction de l'animal est essentiellement sanitaire. Celle qui entoure la dépouille de l'homme est inspirée de respect, de dignité et de sacralité. Il ne faut donc pas mélanger – en principe - les personnes et les choses⁸.

Pourtant en pratique les choses ne sont pas si simples : un animal n'est pas une chose comme les autres. C'est parfois le meilleur ami de l'homme. C'est parfois son complément, son accessoire. On ne parle pas de Saint Roch sans évoquer son chien⁹. Nous allons voir que si la distinction des personnes et des choses commande d'interdire l'inhumation d'un animal dans un cimetière (comme on le ferait pour une personne) elle peut, sous certaines conditions, autoriser de placer ses restes dans le cercueil de son maître au titre des objets familiaux.

L'animal interdit dans la concession funéraire ?

Le principe semble fixé depuis la jurisprudence dite « du chien Félix ».

Le chien Félix mourut le 1er février 1959. Ses maîtres, M. et Mme Blois, demandèrent au maire d'Artigues l'autorisation de l'inhumer dans leur caveau de famille¹⁰. Celui-ci la leur accorda verbalement et l'enterrement eut lieu - dans la plus grande discrétion. Mais des habitants de la ville apprirent la chose et réagirent avec une étonnante violence face à ce qui pouvait évoquer

relève de la compétence de l'Etat. L'exécution du service public de l'équarrissage est assurée selon les modalités fixées par décret en conseil d'état »

⁷ Article 267 du Code rural Les propriétaires ou détenteurs d'un cadavre d'animal ou d'un lot de cadavres d'animaux pesant plus de quarante kilogrammes sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais la personne chargée du service public de l'équarrissage d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres ;

⁸ La tendance actuelle est de confondre les genres. Personnifier les animaux et « chosifier » les personnes. Philippe MALAURIE voit dans cette tendance une confusion mortelle pour l'Humanité. « ... L'animal n'est pas une personne, n'a ni patrimoine ni droits subjectifs. Il y aurait un danger mortel à réifier la personne et à personnifier l'animal. L'homme est absolument irréductible aux animaux et a une grandeur que n'a aucunement le reste de la création » (Les personnes, les incapacités page 3 Defrenois)

⁹ Roch attrapa dit-on une maladie et il se retira dans une forêt près de Plaisance pour ne pas infecter les autres. Seul un chien vint le nourrir en lui apportant chaque jour un pain dérobé à la table de son maître. Ce dernier, intrigué par le manège de l'animal, le suivit en forêt et découvrit le saint blessé, qu'il put ainsi secourir. C'est pourquoi Saint Roch est généralement représenté avec son chien

¹⁰ Affaire dite « du chien Felix » CE 17 Avril 1963 Req. N°36746 Sieur BLOIS

un ultime témoignage d'amour. Deux camps opposés divisèrent alors la cité et la polémique suscita tant de passions que le maire – courageux - retira par écrit l'autorisation qu'il avait donnée, enjoignant aux époux Blois d'exhumer le cadavre de l'animal du caveau familial sous quinze jours. Mais les époux désobéirent à cet ordre qu'ils estimaient injuste. Le conflit devint un drame antique que n'aurait pas contesté Sophocle. M. Blois fut cité au tribunal de police de Libourne pour contravention à l'arrêté du maire. L'affaire arriva jusqu'au Conseil d'Etat, lequel apporta à la demande des époux Blois une réponse si nettement négative qu'il semble condamner toute possibilité future d'enterrer son animal de compagnie au même endroit que son maître.

L'affaire (romancée par Raymond LINDON dans son livre de souvenirs¹¹) fit la joie des plus grands commentateurs de l'époque. On vit Paul ESMEIN¹² affirmer de façon un peu grandiloquente *«que la présence dans un cimetière du corps d'un chien est une insulte à la dignité des morts qui y ont leur sépulture»*. On en vit d'autres invoquer la religion. La majorité du pays restant à l'époque fidèle au catholicisme on affirma que *«l'amour des animaux (...) ne saurait sur ce point faire oublier les dogmes de l'immortalité de l'âme et de la résurrection de la chair»*. D'autres jugèrent enfin ces considérations un peu déplacées au pays de la laïcité. Et puis on oublia l'évènement.

Le cimetière est donc réservé aux humains et l'application des textes (par ailleurs fort clairs) amena le Conseil d'Etat à faire une application stricte de la loi. *« Considérant qu'aux termes de l'article L 2223 du CGCT « des terrains sont spécialement consacrés à l'inhumation des morts à l'extérieur des agglomérations, à une distance minimum de 35 mètres de la limite de celles-ci. Qu'aux termes de l'article 2223-13 du même code, « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux » ; que ces dispositions, qui ne sont pas contredites par celles du code rural relatives aux conditions d'enfouissement des cadavres des animaux, font obstacles à l'inhumation d'un animal dans un cimetière communal, même dans un terrain ayant fait l'objet d'une concession »*.

Pouvait-il en être autrement ? D'ailleurs, des « cimetières d'animaux » ont été créés venant ainsi confirmer le principe. On se dit aussi que des considérations plus prosaïques devaient commander l'interdiction. Le chien

¹¹ Raymond LINDON « A quoi tiennent les choses » affaire « Monchien » Robert LAFFONT

¹² Dalloz 1963 page 459 Note Esmein

Doctrine

Félix inhumé occupait en fait officiellement une place dans la concession. On ne peut imaginer qu'un maire et un fossoyeur se déplacent pour effectuer une opération qui avait vocation à rester ignorée de l'administration. L'animal placé dans un tombeau familial pouvait ainsi priver un membre de la famille du droit d'y être inhumé. Inhumér officiellement un animal dans un caveau de famille, c'est créer du contentieux posthume bien inutilement. Un animal ne peut pas prendre la place d'une personne.

Pour autant, nous pensons que sous certaines conditions, un animal peut être placé dans le cercueil au moment de la mise en bière. C'est ici le droit des biens qui vient à son secours.

L'animal autorisé dans le cercueil de son maître ?

Peut-on faire ce que l'on veut dans son cercueil ?

La liberté individuelle est – ici encore – bridée par des raisons d'ordre public et de bonnes mœurs. Le cercueil est en bois et la housse d'ensevelissement formée d'un matériau totalement biodégradable. Il ne comporte qu'une place. « *Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil* »¹³. Il n'est donc pas question d'être à plusieurs personnes dans la même boîte même en cas de décès simultané. Le CGCT prévoit néanmoins une sorte d'exception commandée par des raisons d'humanité : « *Est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps de plusieurs enfants morts nés de la même mère, d'un ou plusieurs enfants morts nés et de leur mère également décédée* ». L'exception n'en est juridiquement pas une : l'enfant mort-né n'est aux yeux du droit qu'une fraction de chair non dotée de la personnalité juridique en dépit d'une réglementation qui tend vainement à la personnifier¹⁴. L'enfant mort-né n'est pas et n'a jamais été, une personne¹⁵.

Mais peut-on placer dans la bière des objets familiers ?

La coutume le permet¹⁶. On enterre une personne avec des vêtements. On place un oreiller dans le cercueil. On peut laisser des bijoux (les pilleurs de tombes en savent quelque chose¹⁷) et même des instruments de prothèse

¹³ Article R 2213-16 du CGCT

¹⁴ V° par exemple le certificat d'enfant sans vie.

¹⁵ X. LABBEE L'enfant conçu J. Cl fascicules 50 et 52

¹⁶ X.LABBEE La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort PU Septentrion p 172

¹⁷ Le Point 6 décembre 2012 trois fossoyeurs en garde à vue (pour trafic de dents en or et bijoux au cimetière de Pantin)

(lunettes, dentiers, jambes articulées...) ¹⁸ à l'exception des prothèses contenant des éléments radioactifs qu'il est obligatoire de retirer ¹⁹. On peut enterrer une personne avec ses médailles (Maurice Papon s'est présenté devant l'Eternel avec sa Légion d'Honneur ²⁰). On peut placer des jouets dans le cercueil d'un enfant ²¹. Ce sont des pratiques autorisées par l'usage.

L'animal – objet mobilier par excellence – peut-il à ce titre être placé dans le cercueil ? On peut l'affirmer lorsqu'il s'agit d'un animal de compagnie. Le statut de l'animal de compagnie, dont la perte peut constituer un préjudice moral pour le maître ²², déroge au droit commun des biens ²³. Il imite d'ailleurs quelquefois, par abus de langage, le droit des personnes dont il est pourtant étranger. Le droit de l'environnement nous apprend qu'un animal de compagnie peut être incinéré dans un établissement qui ressemble un peu à un crématorium même s'il n'en est pas un ²⁴. Et l'urne ²⁵ contenant ses cendres peut être remise à son maître, qui peut aussi les conserver dans un reliquaire ou les monter en bijoux.... Un animal peut aussi être, comme on dit, empaillé et conservé ainsi à domicile. On peut enfin l'enterrer dans son jardin s'il fait moins de 40 kgs et d'ailleurs des cercueils pour animaux existent ²⁶... En cas de prédécès de l'animal, le maître peut donc conserver chez lui, d'une manière ou d'une autre ses restes. Et nous percevons toute la différence entre les personnes et les choses. Il n'est plus possible de conserver à domicile l'urne contenant les cendres d'un parent, depuis la loi de décembre 2009 ²⁷. Il n'est évidemment pas possible de conserver chez soi une dépouille naturalisée. Il ne faut d'ailleurs pas confondre les soins de

¹⁸ Xavier LABBEE les prothèses et la mise en bière, Petites Affiches Juillet 2012

¹⁹ Article R 2213-15 du CGCT « Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant avec une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière ». Une prothèse a pile peut provoquer l'explosion du cour crématoire. De tels accidents sont relativement fréquents.

²⁰ Xavier LABBEE « Décorer un cadavre » Blog Dalloz

²¹ Bob Marley a dit-on été enterré avec une guitare Gibson, une bible, une tête de marijuana.

²² MARGUENAUD et alii D 2004 Chron. 3009 (protection juridique du lien d'affection envers un animal)

²³ PASQUALINI L'animal et la famille D 1997 Chron. 257

²⁴ L'arrêté du 4 mai 1992 décrit les « Centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie » dont le statut évoque celui des crematoria. Et qui permettent exclusivement l'incinération des chiens, des chats, des lapins, des oiseaux, des rongeurs.

²⁵ Le commerce des urnes pour animaux est florissant comme celui des bijoux et pendentifs servant de reliquaires destinés à conserver les restes de l'animal.

²⁶ Il suffit de cliquer sur Internet « cercueil pour chien » pour s'en rendre compte.

²⁷ CGCT art 2223-18-1 CORPART Dr. Fam 2009 Chron. 15

Doctrine

conservation et la taxidermie. On ne peut pas enfin enterrer une personne dans son jardin.

Pourquoi ne pourrait-on dès lors se faire mettre en bière avec l'urne contenant les restes d'un chien ? Il nous semble que l'ordre public ne devrait pas y mettre d'obstacle. Des opérateurs de pompes funèbres acceptent de mettre dans le cercueil l'urne de l'animal dès lors que le défunt l'a demandé. Une doctrine autorisée accepte cette pratique²⁸. Et pourquoi ne pas tolérer la présence d'un animal de compagnie naturalisé ? De toutes façons, quand un cercueil est fermé, c'est pour toujours²⁹. Rien – sinon une autopsie – ne peut commander de l'ouvrir. Alors ? Reste aussi le cas de l'animal prothèse³⁰ (à l'image du chien guide d'aveugle) qui paraît pouvoir – parce que c'est une prothèse – dormir avec son maître.

Finalement, la solution découlant de la distinction des personnes et des choses, qui prohibe d'enterrer un animal dans un cimetière comme s'il s'agissait d'une personne, mais qui tolère de placer dans un cercueil les restes d'un animal de compagnie, n'est-elle pas harmonieuse ?

²⁸ Une petite urne ne ressemble en rien à un animal. Comme l'observe Georges Chaillot : « ... les cendres sont devenues inertes bactériologiquement et sur le plan du droit, elles ne représentent même plus un sujet humain ou animal dont elles sont issues. Devenues un fétiche, on ne voit pas de texte interdisant de les joindre à leur maître, au moins pour parties d'entre elles, à l'intérieur même de la tombe, dans le cercueil, comme le décidaient les anciens » (droit funéraire français Titre 35).

²⁹ Xavier LABBEE « Le chien dans le cercueil » JCP Décembre 2012

³⁰ Xavier LABBEE Le chien prothèse TGI de Lille 23 Mars 1999 D 1999 350

SÉLECTION DU SEMESTRE

Proposition pour surpasser la division des associations de protection des animaux

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles
FDSE - OMIJ
Université de Limoges*

Après 4 années d'existence, la RSDA commence peut-être à faire un peu mieux connaître le droit animalier. En tout cas, elle aura sûrement permis à ses promoteurs de mieux connaître les acteurs de la protection des animaux qui les ont aidé à donner de la profondeur et de la cohérence aux dossiers thématiques que Florence BURGAT a consacrés à l'expérimentation animale, à la corrida, aux animaux compagnons de solitude, à l'abattage rituel, au végétarisme, à l'abeille, aux animaux classés nuisibles et à l'animal de compétition. Le courage invincible, la détermination inébranlable, le dévouement de tous les instants de personnes tous les jours au contact direct des réalités les plus sordides qui affrontent inlassablement l'effroi, l'agonie, la puanteur pour améliorer un peu la condition animale, malgré les menaces et les pressions qui s'exercent sur elles, imposent respect et admiration aux universitaires qui ont toujours la chance, eux, de pouvoir déployer un écran théorique pour atténuer un peu la brutalité des faits sordides qu'ils dénoncent également.

Il existe cependant un élément moins positif, qu'une prise en compte un peu trop abstraite des questions avait peut-être empêché de percevoir : c'est l'extraordinaire division des associations de protection des animaux. Ainsi, certaines réactions à quelques « sélections semestrielles » ont-elles aidé, en trois ans, à mieux prendre conscience de ce que ces associations se montrent parfois aussi implacables entre elles que sont cruels les agents des filières productivistes ou expérimentatrices à l'égard des animaux.

Il n'est pas à regretter, bien au contraire, que l'extraordinaire diversité des aspirations éthiques, philosophiques, écologiques, politiques, morales, religieuses ou culturelles qui poussent des hommes et des femmes à se regrouper pour mieux défendre les animaux soit représentée sur le grand échiquier de l'action concrète. Il est quand même désolant qu'elle

Doctrine

s'accompagne si souvent de ce qu'il faut bien appeler, avec ou sans jeu de mots, une animosité mutualisée grande consommatrice de temps et d'énergie. Il irait sans dire que de telles dérives ne sont pas propres au monde de la protection des animaux et qu'elles provoquent autant de ravages sur d'autres pans du tissu associatif sous l'effet des mêmes causes qui sont probablement à l'œuvre depuis l'origine de l'humanité : luttes d'influences, querelles de préséances, chocs des egos, concours d'outrecuidances, conflits de vanités, championnats de suffisances...Il ne faut pas exclure pourtant que des explications particulières puissent se trouver à l'origine de l'animosité qui pousse les associations de protection des animaux à se disputer sans ménagement. Il n'y a pas lieu de tenter de les recenser toutes. Au moins pourra-t-on se permettre, dans une Revue de Droit animalier, de se demander si l'attitude des associations à l'égard du rôle que le droit doit jouer dans leur combat ne contribue pas un peu à exacerber ou à cristalliser les tensions.

Il y a tout d'abord des associations ne croyant qu'aux actions musclées, sans concession, sans compromis et sans merci, qui considèrent le droit seulement comme un outil déployé par le système pour exercer sur leurs militants une sanglante et ô combien injuste répression. Evidemment, à leurs yeux, ceux qui ont le malheur de croire que, grâce à l'action pacificatrice du droit, on peut vraiment changer les choses par le haut ne sont que « des intellectuels au sens vraiment bourgeois du terme », autant dire des traîtres à la cause.

Il y a ensuite les associations qui ne comptent que sur le succès d'actions médiatiques et qui, comme on l'a vu récemment, se contentent d'utiliser le droit comme support d'une campagne médiatique, indépendamment du point de savoir ce qu'il aurait pu apporter par lui-même et sans se soucier des éventuels « effets-boomerang » que son instrumentalisation peut provoquer.

Il y a encore les associations ou fondations qui sont convaincues que le droit peut faire accomplir de grands pas à la protection des animaux mais qui, trahies par la technique juridique, poussent parfois à l'adoption de dispositions nouvelles aggravant ou embrouillant des situations qu'elles avaient pourtant cru améliorer ou éclaircir. Parmi ces dernières, on pourrait peut-être même parvenir à sous-distinguer celles qui considèrent que le droit doit obéir au doigt et à l'œil à la science ayant toute légitimité pour lui dicter les mesures qu'il doit prendre pour assurer une meilleure protection des animaux et pour lui interdire de remettre en cause le bien-fondé de l'expérimentation animale.

Dans ces conditions, on ne peut s'empêcher de se dire que, en mobilisant le droit en ordre dispersé, avec des arrières-pensées mal arrêtées et une maîtrise technique trop souvent mal assurée, les associations de protection des

animaux ont gâché et gâcheront encore beaucoup de chances de peser de manière déterminante sur l'évolution des règles et sur leur mise en œuvre concrète et effective. On ne peut, dès lors, s'empêcher de rêver à ce que serait la force des associations de protection des animaux si, renouant avec l'esprit associatif, elles avaient la sagesse, pour une fois, qui ne serait peut-être pas tout à fait la première mais qui trouverait l'élan et la solennité des grandes premières, de mettre leurs divisions et leurs querelles entre parenthèses, pour regrouper l'ensemble de leurs forces afin de faire aboutir une réforme législative simple, claire et précise qui marquerait le début d'une nouvelle ère de la protection juridique des animaux en France.

Pour aider le monde des associations de protection des animaux à prendre conscience de sa force, il faudrait pouvoir le mobiliser derrière une proposition fédératrice dans laquelle chacune pourrait se retrouver un peu. Cette affirmation en forme de lapalissade sous-entend qu'il faudra s'en tenir à un certain niveau de généralité pour espérer rassembler le plus grand nombre. C'est donc vers une proposition de réforme du statut juridique des animaux qu'il faut se tourner. Il faut le faire d'autant plus résolument que le terrain et les idées ont déjà été remarquablement préparés par Madame Suzanne ANTOINE. Comme chacun le sait, cette grande figure de la protection animale française a remis au Garde des Sceaux, le 10 mai 2005, un rapport sur le régime juridique de l'animal dans lequel elle a eu l'élégance et la rigueur intellectuelles de recommander de retenir en priorité une proposition qui n'est pas celle qu'elle avait elle-même avancée, mais une autre proposition plus radicale qui est celle qui « répond aux désirs exprimés par l'opinion publique, au travers des Fondations et Associations consultées ». On sait aussi qu'une récente proposition de loi déposée par M. le Sénateur Roland Povinelli en 2011 a tenté de sortir le rapport Antoine de la léthargie dans laquelle la poignée de hauts fonctionnaires répartis entre trois ou quatre ministères qui verrouillent les sources du droit animalier l'ont laissé s'assoupir. On sait encore qu'une autre proposition de loi Povinelli de 2011 s'est courageusement intéressée au statut de l'animal sauvage que le député Roland NUNGESSER avait vainement tenté de faire évoluer dans les années 1980. Ces rapports et propositions ont été suffisamment discutés (RSDA n° 2/ 2011. 17) pour qu'il soit possible d'en dégager une proposition synthétique tendant à l'adoption d'une loi destinée à réformer le statut de l'animal dont le contenu serait le suivant :

LOI RELATIVE AU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL

Article 1^{er} Le Livre deuxième du Code civil est intitulé « Des animaux, des biens, et des différentes modifications de la propriété ».

Le Titre premier du Livre deuxième du Code civil est intitulé « Des animaux »

Le Titre premier du Livre deuxième du Code civil est rédigé comme suit :

Article 515-14 « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. En toutes circonstances, ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être ».

Article 515-15 « La transmission des droits relatifs aux animaux se réalise suivant des règles particulières prenant progressivement en compte leur sensibilité propre ».

Article 515-16 « Dans l'attente de l'élaboration des règles particulières visées par l'article 515-15, l'appropriation des animaux continue de s'effectuer, à titre transitoire, conformément aux dispositions du Code civil sur la vente et aux textes spécifiques du Code rural et de la pêche maritime ».

Article 2 Il est ajouté au Code pénal un article 521-1-1 ainsi rédigé : « Les animaux sauvages vivant en l'état de liberté naturelle étant également des êtres sensibles, ils ne peuvent faire l'objet, même lorsqu'ils sont chassés ou traqués, de sévices graves ou d'actes de cruauté ».

Tendant à une extraction raisonnable des animaux domestiques de la catégorie des biens et à une reconnaissance concrète de la qualité d'êtres sensibles des animaux sauvages, cette « proposition pour surpasser la division des associations de protection des animaux » répond, en somme, au défi suivant : en faisant l'effort de regrouper, symboliquement et solennellement leurs forces, les associations de protection des animaux sont-elles suffisamment puissantes pour vaincre la force d'inertie de la poignée de hauts fonctionnaires répartis entre trois ou quatre ministères qui verrouillent les sources du droit animalier ?

Pour aider à relever ce défi, la RSDA, qui n'est pas une association mais une Revue portée par un Centre de recherche universitaire jalousement attaché à son indépendance, son excellence et son esprit de tolérance et d'ouverture, pourrait évidemment déployer ses bons offices. Elle pourrait donc permettre aux associations et fondations de protection des animaux de surpasser leurs divisions et les aider à prendre conscience de ce que leur puissance est

irrésistible lorsqu'elles savent se fédérer autour d'un projet commun. Celles dont les responsables liront le n° 2/2012 de la RSDA pourront donc être invitées à manifester leur SOUTIEN À LA PROPOSITION DE RÉFORME DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL qui ne les engagerait à rien d'autre qu'à laisser figurer leur nom dans les documents qu'il faudrait éventuellement produire pour conduire la présente proposition au bout d'un processus législatif, si, contre toute attente légitime, elle rencontrait un peu plus que de l'indifférence...

Les associations et fondations intéressées pourront déposer leur avis ou commentaires et faire connaître leur éventuelle adhésion à la démarche proposée par courriel à l'adresse suivante :

jean-pierre.marguenaud@unilim.fr

Doctrine

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER

Professeur

Université de Poitiers

ERDP (équipe de recherches en droit privé)

1. Le chien Neva en quête de son juge¹ ... (Aix-en-Provence 25 septembre 2012 n° 11/21491 X c/ Y)

Cette décision rendue par la cour d'appel d'Aix-en-Provence n'appelle pas de longues observations. Elle ne fait que reproduire des erreurs d'appréciation relativement classiques (mais n'en traduisant pas moins un aveuglement regrettable) et déjà stigmatisées dans cette chronique². Une fois encore, la demande tendant à l'attribution de la jouissance du chien du couple au cours d'une procédure de divorce n'a pas été examinée au fond, ni par le juge conciliateur, ni par la cour d'appel. Celle-ci considère que le juge conciliateur s'est à juste titre déclaré incompétent pour statuer, s'agissant « *d'un bien dont la jouissance sera discutée à l'occasion des opérations de liquidation et de partage de l'indivision* ». Pourtant, rien n'est juste dans cette affirmation. D'une part, lors des opérations de liquidation et de partage de l'indivision, c'est moins la jouissance de l'animal que sa propriété qui sera débattue. D'autre part et surtout, une telle demande ne soulève aucune question de compétence³ et l'article 255, 8°) du Code civil investit le juge conciliateur du pouvoir d'adopter toute mesure provisoire utile concernant l'attribution de la jouissance des biens communs ou indivis, catégorie juridique dont on soutiendra difficilement qu'elle ne permet pas d'accueillir l'animal. Quelque opinion que l'on en ait, l'animal est, du point de vue du Code civil (art. 528) un bien meuble corporel par nature. Du moins les magistrats aixois ont-ils veillé à employer des termes dépourvus d'animosité en se bornant à puiser dans le registre technique⁴.

¹ Voy. F. M., « La chienne Sidonie en quête de son juge », *RSDA* 2009/1. 29 et s.

² *Ibid.* ; comp. *RSDA* 2010/1. 41 spéc. 43-46

³ *RSDA* 2009/1. 29 et s.

⁴ Comp. Dijon, 15 juin 2006, *Gaz. Pal.* 2006 n° 234 p. 13 obs. P. Gerbay

2. Le professionnalisme n'exclut pas le sentimentalisme (Poitiers 22 juin 2012 n° 11/00487 SARL Ecurie Jean Raffin c/ M. Albert Cayron)

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers le 22 juin 2012 mériterait à peine d'être signalé si les magistrats pictaviens s'étaient contentés de reprendre l'attendu de principe de la célèbre jurisprudence *Lunus*⁵. Il n'est guère plus contesté⁶ désormais que « *indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation* ». Leur décision retient surtout l'attention par le soin qu'ils ont mis à justifier l'existence d'un lien d'affection entre l'homme et l'animal dans un contexte qui lui est *a priori* défavorable. En l'espèce, les blessures qui conduiront à l'euthanasie de l'animal n'ont pas été infligés à un animal de compagnie, mais à un cheval de course, une jument nommée Perle d'Amour. Quant au demandeur à l'indemnisation, M. Cayron, s'ajoutait à sa qualité de propriétaire, celle d'entraîneur professionnel ayant fait naître 581 trotteurs.

La cour d'appel de Poitiers a refusé de suivre une voie empreinte de dogmatisme qui interdirait à certaines catégories de personnes de se prévaloir de l'existence de sentiments d'affection à l'égard de certaines catégories d'animaux. Seuls importent l'existence des liens d'affection, puisque, en l'occurrence, leur lésion fautive n'est plus discutée. Aucune présomption ne permet ici d'alléger la charge probatoire pesant sur le demandeur⁷. Toute la difficulté consiste alors à démontrer que l'animal était autre chose qu'une valeur patrimoniale par la commercialisation de ses forces reproductrices et par ses succès sportifs. Plusieurs éléments ont convaincu les magistrats que Perle d'Amour n'était pas une parmi 581 autres chevaux qu'avait côtoyés son propriétaire, mais un animal unique, irremplaçable.

Le premier d'entre eux concerne l'ascendance de l'animal. Son pedigree lui assurait une renommée la distinguant de l'ensemble des chevaux dont M. Cayron a pu s'occuper. La jument Perle d'Amour était de la descendance du cheval Général du Pommeau dont la cour d'appel précise, à l'usage des lecteurs dont la connaissance du milieu équin se limite à Guy Lux et Omar Sharif, qu'il était légendaire. Dans le même ordre d'idées, et une fois encore

⁵ Civ. 1^{ère}, 16 janvier 1962, *Sirey* 1962 p. 281 note C.-I. Foulon-Piganiol, *Dalloz* 1962 p. 199 note R. Rodière, *JCP* 1962.II.12557 note P. Esmein, *RTDC* 1962 p. 316 obs. A. Tunc

⁶ Voy. *RSDA* 2009/2. 19

⁷ Par faveur pour l'animal de compagnie, il serait envisageable de présumer l'existence de liens d'affection avec le maître alors que pour les autres animaux ce dernier devrait supporter la charge et le risque probatoires. Sur ce débat et sa réception par la jurisprudence, v. *RSDA* 2011/2. 35 et s.

seuls les véritables amateurs de course hippique peuvent véritablement comprendre, la cour d'appel approuve les premiers juges d'avoir « *retenu le préjudice subjectif rattaché à la perte de moments sportifs intenses au regard des origines de la jument, l'intensité de ces moments n'étant pas exclusivement rattachée à la satisfaction financière d'éventuelles victoires mais à la satisfaction de voir courir un animal dont il est propriétaire et qui présente, ainsi qu'il en est justifié, de grandes qualités sportives* ». En somme, la jument euthanasiée était exceptionnelle et ne pouvait qu'occuper une place à part dans le cœur de son propriétaire.

Le deuxième est censé abonder en ce sens et révéler que les choix concernant l'animal ont davantage été dictés par son bien-être que par la recherche de profits et de gains. Ainsi, les juges relèvent que, à la suite d'une tendinite, M. Cayron a accordé un long repos à l'animal en le confiant aux soins d'un entraîneur réputé en dépit du coût que pouvaient représenter les modalités d'une telle convalescence et du manque à gagner. Peut-être est-ce là le témoignage le plus faible de l'affection du maître envers son animal, car il est ambigu. Est-il vraiment l'expression d'un choix désintéressé, d'une sincère préoccupation pour la santé de l'animal ou bien l'expression d'une froide rationalité économique cherchant la voie la plus efficace pour protéger un investissement, ménager son rendement et assurer les perspectives de gains futurs ? L'hésitation s'explique peut-être par une connaissance assez grossière du milieu professionnel.

Et, en toute hypothèse, un troisième élément vient conforter l'existence d'un lien d'affection justifiant l'octroi d'un supplément d'indemnisation au titre du préjudice moral (évalué globalement à 8000 euros !). Selon l'attestation d'un proche, à l'annonce de l'accident qui provoquera finalement la mort de l'animal, l'épouse du demandeur avait l'air bouleversé. Bien qu'il ne soit pas propre au demandeur, cet élément conserve toute sa pertinence. La cour d'appel estime en effet qu'il traduit un attachement affectif familial. N'est-ce pas considérer à mots couverts que le cheval de course ressemblait à s'y méprendre à un animal de compagnie ?

3. L'animal ne peut être l'objet d'une obligation de sécurité (Paris, pôle 5 ch. 11, 19 octobre 2012, n° 11/00391, C. Van Montagu, SA Aviva Assurances c/ J.-P. Nageleisen)

En précisant la nature des obligations pesant sur un entraîneur chargé d'assurer la préparation d'un cheval pour la compétition, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris dans l'affaire *Van Montagu* devrait normalement figurer dans la rubrique « contrats spéciaux ». Pourtant, il intéresse aussi les aspects « personne et famille » et plus précisément, si l'on veut bien admettre

Chroniques de jurisprudence

que l'ouverture sur la personne est aussi, en creux, une ouverture sur les choses, la nature de l'animal. Car la nature des obligations nées de la double relation contractuelle, prestation d'hébergement et de soins, d'une part, contrat d'entreprise, d'autre part, dépend directement de la nature juridique de l'animal.

En l'espèce, alors qu'il devait monter dans un van le menant à une séance de travail, le cheval s'est échappé et s'est gravement blessé. Le propriétaire demande réparation du préjudice consistant, entre autres, en l'achèvement prématuré de la carrière de compétiteur de l'animal. Pour le débouter de sa demande, les premiers juges ont mis à sa charge la preuve de la violation d'une obligation de sécurité. Ne parvenant pas à établir le manquement contractuel, le propriétaire ne pouvait obtenir aucune indemnisation. La cour d'appel rejette sèchement cette analyse. Elle aurait pu se contenter de recentrer le débat sur les obligations du dépositaire découlant des articles 1927, 1928, 1929 et 1933 du Code civil. La conservation de la chose remise par le déposant est l'objet d'une obligation de moyens contraignant le créancier à démontrer que l'inexécution est fautive. Cependant, en cas de détérioration de la chose, caractérisée ici par les graves blessures subies par l'animal, la mauvaise exécution est présumée. C'est alors au débiteur qu'il appartient de démontrer que l'inexécution n'est pas imputable à sa faute. Ces considérations suffisaient amplement à justifier la réformation du jugement. La cour ajoute cependant que l'obligation de sécurité ne saurait être « *admise pour un animal, qui est juridiquement une chose* ».

Techniquement, la solution retenue par la cour d'appel est sans doute la seule concevable. L'obligation de sécurité est une obligation accessoire à une obligation principale de sorte qu'il est inapproprié d'évoquer une obligation de sécurité lorsque l'intégrité de l'animal est déjà l'objet de l'obligation principale du contrat. D'une manière générale, il semble plus correct de raisonner en termes de conservation et de restitution⁸. Cette solution confirme en outre que le domaine de l'obligation est délimité par le dommage corporel⁹ et que, rationnellement, elle ne s'adresse qu'à la personne du cocontractant. Elle ne s'étend pas aux biens dont il est propriétaire.

L'obligation de sécurité devient donc l'un des enjeux de la qualification juridique de l'animal. Un enjeu symbolique, d'abord : l'animal est-il une chose, une personne, plus qu'une chose ou moins qu'une personne ? Un

⁸ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 179 ; P. Le Tourneau, M. Poumarède, *Jcl. civil*, fasc. 30, 2007, n° 10

⁹ Y. Lambert-Faivre, « *Fondement et régime de l'obligation de sécurité* », *Dalloz* 1994. 81

enjeu pratique ensuite, ainsi qu'en atteste la décision commentée : partir de l'obligation de sécurité exclut l'indemnisation (même s'il ne s'agit que d'une question de preuve en l'espèce) ; retenir la nature mobilière de l'animal et l'obligation de conservation du dépositaire permet au contraire, en modifiant les règles de preuve, l'obtention de dommages et intérêts.

Dès lors, était-il envisageable de statuer autrement ? Raisonner en termes de sécurité ne revient pas nécessairement à consacrer la personnalité juridique de l'animal. S'il est objet de sécurité, il ne devient pas pour autant créancier de l'obligation. Le propriétaire demeure le seul créancier. Il faut alors considérer que la sécurité due par le débiteur ne porte plus simplement sur son intégrité physique et qu'elle absorbe l'intégrité de certains de ses biens. Plusieurs arrêts participent de cette approche¹⁰. Sans doute l'extension de l'obligation de sécurité ne produira-t-elle pas toujours les résultats les plus favorables aux propriétaires d'animaux, faute d'obliger à un résultat, mais elle permettrait de souligner que les animaux se distinguent des autres choses parce qu'ils sont vivants¹¹ et qu'ils sont dotés d'une sensibilité. Leur corps doit être ménagé et leur santé préservée. Cette charge concerne en premier lieu le propriétaire. Elle n'intéresse pas moins celui à qui l'animal est confié, à quelque titre que ce soit. Une lecture combinée des articles 528 du Code civil et L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime commande-t-elle une autre interprétation ?

4. La preuve de la propriété de l'animal : la possession à l'épreuve des documents administratifs (Grenoble ch. civ. 3 décembre 2012 n° 12/00760 A. Drault c/ V. Cagnin)

La détermination des règles gouvernant la preuve de la propriété de l'animal éclaire la nature de l'animal et sa place au sein de la catégorie des biens meubles corporels. L'animal est-il une chose parmi les autres ou présente-t-il quelques spécificités l'élevant au minimum au rang de chose pas comme les autres ? Deux arrêts précédemment chroniqués¹² révélaient à quel point la reine des preuves en matière mobilière pouvait être fragilisée en présence d'un animal. La possession doit être confrontée à l'activité d'organismes privés qui enregistrent l'animal et qui établissent des documents indiquant son pedigree et l'identité de son propriétaire. Chacun traduira cette activité

¹⁰ Cass. civ., 22 novembre 1950, *JCP G* 1950.II.5924 ; Cass. civ. 1^{ère}, 15 avr. 1980, *Bull. civ.* 1980. 115, *JCP G* 1980.II.19402 note A. Bénabent ; Cass. civ. 1^{ère}, 10 mai 1989, *Bull. civ.* 1989. 193 ; Lyon, 17 janvier 1977, *D.* 1977.IR. 443

¹¹ P. Le Tourneau, M. Poumarède, *Jcl. civil*, fasc. 30, 2007, n° 12, considérant que l'obligation de sécurité est admissible à l'égard des animaux alors qu'elle ne l'est pas à l'égard des choses parce qu'elles ne sont pas douées de vie.

¹² V. *RSDA* 2011/2. 40 et s.

Chroniques de jurisprudence

selon sa sensibilité : simple entreprise d'immatriculation rapprochant l'animal d'une automobile, d'un navire ou d'un aéronef ou élaboration d'un semblant d'état civil.

Ces documents ne remplacent pas la possession. Pas plus à l'égard de l'animal qu'à l'égard des autres biens, il n'existe une preuve directe de la propriété. En ce sens, le certificat d'immatriculation d'un cheval n'est pas un titre de propriété¹³. Cependant, les magistrats grenoblois renforcent l'idée selon laquelle ses énonciations, pour peu qu'elles soient dignes de foi, c'est-à-dire actuelles et ne procédant pas d'un faux, sont de nature à vicier la possession. Dans l'affaire qui leur était soumise, Mme Drault reprochait aux premiers juges d'avoir accueilli l'action en revendication intentée par Mme Cagnin et d'avoir ordonné la restitution du cheval Ondine de la combe. Elle opposait sa possession et soutenaient que les soins qu'elle prodiguait au cheval établissaient sinon sa propriété du moins l'intention libérale de Mme Cagnin de lui céder l'animal.

La cour d'appel reste insensible à cette double argumentation et souligne que les éléments de preuve apportés par l'intimée prouvaient le vice affectant la possession de l'animal par l'appelante. Et parmi ces éléments, un se détache particulièrement, le certificat d'immatriculation du cheval qui était toujours au nom de Mme Cagnin. La possession étant disqualifiée, c'est ailleurs qu'il fallait chercher la preuve de la propriété. En l'espèce, les indications du certificat d'immatriculation sont complétées par des attestations circonstanciées démontrant que le cheval n'avait pas fait l'objet d'un acte translatif de propriété, mais d'un prêt à titre gratuit offrant à Mme Drault l'opportunité de poursuivre sa formation de monitrice d'équitation.

Les soins apportés à l'animal n'établissent pas davantage le transfert de propriété. Pour l'heure, la jurisprudence leur dénie toute valeur aux fins d'identifier le propriétaire ou le maître de l'animal. On pourrait cependant imaginer qu'ils jouent un rôle plus important si la spécificité de la propriété animalière s'affirmait plus nettement, notamment en intégrant la dimension affective caractérisant la relation entre l'homme et l'animal. En tant qu'ils concrétiseraient ce lien si particulier, ils pourraient constituer un indice très fort de l'existence d'un droit à l'égard d'un animal, voire, s'ils venaient à cesser, un motif de déchéance d'un tel droit¹⁴.

¹³ Angers ch. com. 27 novembre 2012 n° 11/02103 X c/ Y

¹⁴ Voy., sur cette question et sur les réticences manifestées par la jurisprudence, *RSDA* 2011/1. 48 et s.

5. L'imputation des frais d'entretien de l'animal (Dijon 5 juillet 2012 n° 11/00955 J. Laurençon c/ Mme M. Kempf ; Chambéry 28 août 2012 n° 11/01673 SARL Equipassion c/ G. Pichenot ; Montpellier ch. 1 sect. A 01 22 novembre 2012 époux Orange c/ M. Chavernac)

Par un arrêt du 5 janvier 2012¹⁵, la cour d'appel de Rouen avait confié la garde de l'animal de compagnie à l'époux en lui imposant à titre définitif les frais de nourriture, sans droit à récompense, car, « *s'agissant d'un animal de compagnie, ses frais d'entretien incombent normalement à son propriétaire ou détenteur* ». En d'autres termes, la détention de l'animal génère une obligation d'entretien à la fois personnelle et définitive. La solution mérite sans doute d'être approuvée. D'une part, elle est source de simplicité notamment parce qu'elle évite de laisser trop longtemps dans l'ombre l'identité de celui qui doit assumer les dépenses de cette nature. Peu importe que la propriété soit incertaine, seule importe la jouissance et la détention de l'animal. D'autre part, elle est la seule concevable au regard des devoirs qu'impose le Code rural et de la pêche maritime à celui qui recherche la compagnie d'un animal.

Ces différentes justifications impliquent par conséquent que la détention de l'animal n'ait pas été imposée, mais, bien au contraire, qu'elle ait été voulue et désirée. Cette considération permet d'arbitrer les intérêts contradictoires du détenteur de l'animal et de son propriétaire lorsque le détenteur est contraint d'assumer l'entretien d'un animal qu'il souhaite restituer à son propriétaire alors que ce dernier refuse de le récupérer. L'issue de ce conflit doit ménager les intérêts du détenteur tout en intégrant l'intérêt de l'animal. Celui-ci justifie un élargissement de l'obligation à la dette d'entretien. Le détenteur demeure tenu de s'occuper de l'animal et ne saurait l'abandonner à son sort. Cependant, il assume une charge pesant sur le propriétaire en raison du comportement fautif adopté par ce même propriétaire. Son obstruction explique qu'il doive être condamné à rembourser au détenteur toutes les dépenses utiles qu'il a engagées.

C'est ainsi que les cours d'appel de Dijon, de Chambéry et de Montpellier ont admis, dans des affaires similaires, que l'acquéreur de l'animal était fondé à demander le remboursement des sommes investies pour l'entretien et la conservation de l'animal. La cour d'appel de Dijon insiste ainsi sur le fait que le cessionnaire du cheval a agi sous la contrainte. Malgré la résolution de la vente, il a dû assumer, jusqu'à ce que le cédant le reprenne, la charge financière d'un animal qui était impropre à la destination contractuellement convenue. Les magistrats montpelliérains relèvent quant à eux que les

¹⁵ RSDA 2012/1. 50 et s.

Chroniques de jurisprudence

acquéreurs de l'animal « ont pourvu de bonne foi aux dépenses d'entretien et de conservation de l'animal en se substituant à son propriétaire afin d'éviter de le laisser périr ». Ils ont particulièrement bien mis en lumière la contrainte en soulignant qu'ils n'ont eu de cesse de vouloir restituer le cheval à la cédante, mais qu'ils se sont opposés à un refus catégorique de cette dernière. Le terme de substitution est très révélateur. C'est dire que les détenteurs de l'animal ont acquitté la dette d'autrui et qu'ils sont fondés à en demander la répétition auprès du propriétaire. Les arrêts rendus par les cours d'appel de Dijon et de Montpellier ne sont cependant pas à l'abri de la critique.

Le premier étonne en ce qu'il fait peser la dette d'entretien non pas sur le propriétaire de l'animal, car il ignorait le vice affectant l'animal, mais sur le vétérinaire qui n'avait pas correctement informé le cessionnaire que l'animal n'était pas conforme à l'usage auquel il le destinait. La recherche d'un fautif n'a pas lieu d'être entreprise. Peu importe la faute ayant conduit à la résolution du contrat. La seule faute qui mériterait d'être considérée est celle qui expliquerait pourquoi l'animal ne se trouve toujours pas entre les mains de son propriétaire. Du point de vue des frais d'entretien de l'animal, la cause de l'anéantissement du contrat est neutre et son analyse ne devrait exercer aucune influence. Ce n'est pas en raison de sa faute que le propriétaire doit indemniser le détenteur pour avoir pourvu à la nourriture et aux soins de l'animal, mais en raison de sa qualité. Pour reprendre les termes expressifs utilisés par les magistrats montpelliérains, il est tenu parce que d'autres ont été contraints de se substituer à lui. La faute du vétérinaire pourra justifier l'allocation de dommages et intérêts supplémentaires pour peu qu'elle ait généré un préjudice direct et certain. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Chambéry se comprend mieux. C'est en effet indépendamment de sa connaissance des affections présentées par l'animal et justifiant la résolution de la vente que le vendeur est condamné à supporter les frais constitués par les soins et l'entretien du cheval ainsi que par les frais de pension, d'euthanasie et d'équarrissage. Sa qualité de propriétaire est nécessaire, mais suffisante.

Le second manque singulièrement de nuance alors pourtant que les magistrats avaient opportunément distingué deux périodes. La première courait de la prise de possession de l'animal jusqu'à l'avis défavorable du vétérinaire pour utiliser l'animal selon ce qui était recherché. À partir de là s'ouvrait une seconde période, caractérisée par le désir de rendre l'animal à sa propriétaire du fait de la caducité de la vente. Tout au long de ces deux périodes, les acquéreurs ont pourvu, de bonne foi, à l'entretien et à la conservation de l'animal. Cependant, dans un premier temps, la cour d'appel note qu'ils ont agi comme s'ils avaient été propriétaires du cheval. Elle identifiait ainsi une détention voulue et assumée, engendrant normalement une dette personnelle

et définitive d'entretien. Leur comportement n'a pas été dicté par les circonstances. Au cours de cette première période, ils n'ont pas été contraints de se substituer au propriétaire et pallier sa défaillance. La cour d'appel considère cependant qu'ils doivent être remboursés de leur frais par le vendeur. Elle applique par conséquent la même solution à deux situations qui paraissent pourtant fondamentalement distinctes.

Le régime des frais d'entretien de l'animal manque encore de constance, mais la relative homogénéité des décisions récentes laisse augurer un affinement et une stabilisation des règles.

Chroniques de jurisprudence

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Chasse. Dommages causés par le grand gibier aux cultures. Régime spécial de responsabilité. Prescription. Actions en justice. Portée générale.

Cour de cassation 2^e ch. civ. 13 décembre 2012, N° de pourvoi: 11-27538
Publié au bulletin

L'article L. 426-7 du code de l'environnement sur la prescription des actions en réparation des dommages causés aux cultures par le gibier a une portée générale et s'applique à toute action en réparation des dommages de toute nature, y compris à celles prévues par le code civil.

Les dégâts causés par le gibier surnuméraire sont une cause récurrente de contentieux en droit de la responsabilité civile. On nous pardonnera d'aborder ce sujet dans une revue, certes ouverte à toutes les opinions, mais dont les promoteurs sont néanmoins, à juste titre, des défenseurs de la cause animale. Paradoxalement, en effet, la responsabilité des gestionnaires des territoires de chasse se trouve ici engagée lorsqu'ils ont laissé proliférer le gibier en négligeant de mener des actions pour en limiter le nombre et détruire les animaux excédentaires. C'est donc bien ici, qu'on le veuille ou non, pour ne pas avoir tué (en nombre suffisant ?) des animaux que des personnes se trouvent condamnées, ce qui, au plan des principes, pourra sans doute choquer certains, même s'il ne s'agit en l'occurrence que d'animaux sauvages. Nouveau paradoxe, ce constat pourrait bien donner des arguments aux partisans de la chasse car il oblige à convenir que les « nemrods » peuvent contribuer eux aussi, par la pratique de leur « sport », à sauvegarder les équilibres écologiques et que, sans leur activité, d'autres méthodes tout aussi radicales devraient être mises en œuvre. Il est pourtant aisé de répondre que le gibier nuisible n'est pas forcément le plus recherché par les chasseurs lesquels, régulièrement, doivent réapprovisionner leurs territoires en gibier « noble » dans le seul but...de le tuer. Quoi qu'il en soit, le juriste se bornera ici, pour justifier le choix de son sujet, à invoquer l'actualité jurisprudentielle,

Chroniques de jurisprudence

la Cour de cassation ayant eu l'occasion de rendre tout récemment, sur cette question, un arrêt publié qui mérite de retenir l'attention.

Il convient tout d'abord de rappeler que le législateur a mis en place un régime spécial d'indemnisation des victimes des dégâts causés aux cultures par le grand gibier. Il est aujourd'hui régi par les articles L. 426-1 à L.426-6 du code de l'environnement, issus d'une loi n° 2005-157 du 23 février 2005, modifiée par une autre du 7 mars 2012. Il s'agit d'un système d'indemnisation automatique par les fédérations départementales de chasse, dans le cadre de barèmes fixant des indemnités minimales et maximales selon la nature des dégâts. L'indemnisation n'est pas due si les animaux proviennent du fonds de l'exploitant agricole ayant subi les dommages, mais les juges admettent assez facilement que le gibier est extérieur à ce fonds dès lors que les dégâts sont importants et ne peuvent avoir été causés que par des animaux en grand nombre, nécessairement disséminés sur un large territoire. Toutefois, ce régime spécial, a priori favorable aux victimes, n'est qu'optionnel puisque l'article L.426-4 al. 1^{er} laisse l'exploitant libre d'engager une action fondée sur l'article 1382 c. civ. contre les responsables des dommages. Peut-être pour échapper aux barèmes prévus par la loi et aussi parce que les difficultés de preuve sont ici aisément surmontables, il n'est pas rare que les victimes préfèrent agir sur le fondement du droit commun.

Une difficulté apparaît alors car l'article L.426-7 du code de l'environnement prévoit que les actions en réparation des dommages causés aux cultures et aux récoltes par le gibier « se prescrivent par un délai de six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis ». On peut, en effet, se demander si ce texte, situé dans une section relative à la réparation judiciaire des dommages causés par le petit gibier, vaut aussi pour les actions en vue de la réparation des dommages causés par le grand gibier. En raison du caractère général de la formule utilisée par le législateur, une réponse positive paraissait s'imposer. C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour de cassation a statué, dans une décision du 18 septembre 1996 (Bull. II, n° 286). Dans cette affaire, la victime avait choisi la procédure d'indemnisation automatique par l'Office National de la chasse – qui à l'époque se substituait aux fédérations départementales – mais n'avait pas pu se mettre d'accord avec celui-ci, dans le cadre de la procédure gracieuse, sur le montant de l'indemnité. Elle avait donc saisi le juge pour que celui-ci tranche le différend. En l'occurrence, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir déclaré la demande de l'exploitant irrecevable comme tardive en jugeant que la prescription de six mois prévue par l'article L. 426-7 du code de l'environnement (à l'époque, l'article L. 226-7 du code rural) s'appliquait aussi aux dégâts causés par le grand gibier. Dans cette espèce, cependant, la Cour avait eu à se prononcer à

propos du régime spécial d'indemnisation automatique, même si en l'occurrence la procédure était, en cours de route, devenue contentieuse. Restait à savoir ce qu'il convenait de décider lorsque la victime saisit le juge *ab initio*, en se situant d'emblée sur le terrain du droit commun. La solution est alors beaucoup plus incertaine car l'application du régime spécial d'indemnisation devrait, dans ce cas, être *a priori* écartée. C'est ce problème que la Cour de cassation a été amenée à trancher dans son arrêt du 13 décembre 2012.

En l'espèce, un agriculteur, qui s'estimait victime de dégâts causés par des sangliers ayant proliféré sur une réserve de chasse contiguë à ses terres, avait agi en justice contre la société de chasse et la fédération départementale en invoquant tant l'article 1382 du code civil que l'article 544 du même code et le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage. La victime se situait donc clairement sur le terrain du droit commun et non dans le cadre du régime spécial d'indemnisation. Aussi bien les juges du fond avaient-ils fait droit à la demande de l'exploitant non seulement pour ce qui concerne les dommages causés aux récoltes, mais aussi pour le trouble de voisinage subi par celui-ci depuis dix ans, la loi du 17 juin 2008 sur la prescription quinquennale n'étant pas applicable à l'espèce. Or, l'agriculteur n'ayant pas saisi le tribunal dans le délai de six mois prévu par l'article L. 426-7 du code de l'environnement, l'arrêt d'appel est censuré par la Cour de cassation. Selon cette dernière, « le régime spécial de responsabilité et d'indemnisation des dégâts matériels causés aux cultures et aux récoltes par un gibier quelconque et aux dommages qui en découlent... a une portée générale et s'applique à toute action en réparation des dommages de toute nature, y compris celle fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil et celle fondée sur l'article 544 du même code et sur le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage ».

On peut tout d'abord constater que l'arrêt confirme la solution de 1996 en refusant de distinguer, pour l'application de la courte prescription, selon que les dommages sont causés par du grand ou du petit gibier ; mais cet arrêt va plus loin encore puisqu'il refuse aussi de distinguer, pour l'application de cette même prescription, selon que la victime a opté pour le régime spécial ou pour le régime du code civil. Même l'action fondée sur le droit commun et dirigée contre l'association de chasse est soumise à la courte prescription. La généralité des termes de l'article L.426-7 du code de l'environnement peut sans doute militer en ce sens. Il faut cependant bien reconnaître ici que la Cour de cassation opère une combinaison entre des dispositions du droit commun et des dispositions du régime spécial. L'agriculteur qui a cru échapper à ce dernier en optant pour le droit commun se voit appliquer la

Chroniques de jurisprudence

prescription du régime spécial. On peut ainsi se demander si un certain équilibre n'est pas rompu. S'il est, en effet, compréhensible que la victime qui, optant pour le régime spécial, bénéficie d'une réparation automatique se trouve en contrepartie obligée d'agir à bref délai, il aurait été normal, en revanche, que celle qui se situe sur le fondement du droit commun et doit, par là même, prouver la faute du responsable continue à être régie par la prescription, plus longue, du code civil. Or tel n'est plus le cas désormais.

En réalité, l'arrêt du 13 décembre 2012 a une portée très générale. On observera tout d'abord que sa solution ne s'applique pas seulement aux actions fondées sur la responsabilité des articles 1382 et 1383 du code civil, mais, de façon générale, à toutes les actions en réparation y compris celles fondées sur l'existence d'un trouble de voisinage. Surtout, et c'est là que la décision apparaît la plus discutable, la solution nouvelle s'applique à la réparation des *dommages de toute nature*. En effet, le régime spécial ne vise que la réparation des dommages causés aux cultures et aux récoltes. Il est exact que ce type de dommages constitue l'essentiel des préjudices que peut encourir le propriétaire d'un fonds endommagé par du gibier. Il n'empêche que, dans le régime spécial, la jurisprudence a une conception relativement étroite de ce type de dommages. Ainsi le régime spécial d'indemnisation ne couvre pas les dommages aux cultures recueillies et séparées du sol mais non encore rentrées (Civ. 2^e 4 octobre 1995, D. 1995, IR 224), ni les dommages causés aux clôtures (Civ. 2^e 18 mars 2010, pourvoi n^o 09-13629). Sur ces points, les deux régimes se séparent donc nettement. Et pourtant, la Cour de cassation soumet l'un, celui de droit commun, aux règles dérogatoires de l'autre. S'il ne s'agit que de la question de la prescription, la solution peut encore se comprendre. Mais la formule de la Cour de cassation est pourtant beaucoup plus radicale : selon la Cour régulatrice, c'est le régime « *spécial* » (sic) de responsabilité et d'indemnisation qui a une portée « *générale* » (!) et s'applique à toutes les actions en réparation des « dommages de toute nature ». Ne faut-il pas dès lors en déduire que, *même en droit commun*, les dommages autres que ceux causés aux cultures encore sur sol ne peuvent plus donner lieu à réparation ? Si tel était le cas, la solution serait des plus critiquables car elle porterait atteinte, sans raison, au principe de réparation intégrale. Autant une limitation de la réparation peut se comprendre dans un régime d'indemnisation automatique, autant elle est intempestive dans une responsabilité de droit commun fondée sur la faute.

En définitive, si l'exploitant qui choisit d'agir sur le fondement du droit commun se voit lui aussi appliquer le régime *spécial* au motif que celui-ci a une portée *générale* et s'applique à toute action en réparation du dommage causé par le gibier, l'on se demande bien ce qu'il reste de *l'option* laissée à la victime par l'article L 426-4 du code de l'environnement. La Cour de

cassation aurait voulu rayer d'un trait de plume ladite disposition qu'elle ne s'y serait pas pris autrement. Tout au plus les défenseurs de la cause animale pourront-ils se consoler en observant que ceux qui ont épargné des animaux surnuméraires, au lieu de les exterminer, seront désormais moins facilement exposés à une condamnation ; mais dans la loi, les intérêts purement économiques des agriculteurs sont toujours préférés à la défense de la vie animale.

Chroniques de jurisprudence

CONTRATS SPÉCIAUX

Christine HUGON
Professeur de Droit privé
Université Montpellier I
Laboratoire de droit privé

Kïteri GARCIA
Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Cass. Civ. 1^{re}, 14 nov. 2012, n°11-24320 et n°11-24576 ; 31 octobre 2012, n°11-12894 ; 26 sept. 2012, n°11-12890

Lorsque le dépôt portant sur un bien d'une valeur supérieure à 1500 euros n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire est cru sur sa déclaration soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

Plusieurs arrêts récents de la première chambre civile de la Cour de Cassation viennent éclairer d'un jour intéressant la question de la preuve de la restitution de la chose déposée¹. Certes, aucun de ces arrêts ne concernait à strictement parler les animaux. Le premier portait sur la restitution d'œuvres d'Art, le second sur la restitution d'une somme d'argent et le troisième sur des biens meubles sans autre précision. Toutefois, il ne fait aucun doute que cette jurisprudence intéresse le droit animalier car, comme nous le rappelons régulièrement dans cette chronique², les contrats de prise en pension d'un animal obéissent au moins, pour certaines prestations, aux règles régissant le contrat de dépôt. Or, nous avons, parmi les délicates questions soulevées par cette qualification, précédemment évoqué les difficultés probatoires liées à la preuve de l'état de la chose déposée. L'enjeu est généralement le suivant : un animal a été mis en pension et son propriétaire prétend que celui-ci s'est blessé alors qu'il était sous la surveillance de celui qui l'a pris en pension ;

¹ Cass. Civ. 1^{re}, 14 nov. 2012, n°11-24320 et n°11-24576 ; 31 octobre 2012, n°11-12894 ; Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2012, n°11-12890, Contrats, conc., cons. 2012, comm. 272, obs. L. Leveneur.

² CA Paris, 19 oct. 2012, obs. K. Garcia, ci-dessus, CA Angers, 5 juin 2012, RSDA 2012/1, p. 67, obs. Ch. Hugon.

Chroniques de jurisprudence

l'hébergeur affirmant au contraire que l'animal était déjà dans cet état au moment où il lui a été remis.

Par ces trois arrêts, la Cour de Cassation vient de réaffirmer sa position traditionnelle fondée sur l'article 1924 du Code civil. Il en résulte que, lorsque la valeur du bien déposé excède 1500 euros, le dépositaire doit être cru sur sa seule parole dès lors qu'aucune preuve écrite ne peut être rapportée par celui qui réclame la restitution, peu importe qu'il s'agisse d'un dépôt salarié ou non. Cette solution qui s'étend à l'état de la chose restituée est présentée en doctrine comme une prime à la mauvaise foi du dépositaire au motif qu'elle fait « courir un risque important sur la tête du déposant imprévoyant, le laissant à la merci de la bonne foi du dépositaire »³.

Dans l'arrêt du 31 octobre 2012, soumis à une large publicité (F-P+B+I), la première chambre civile a déduit de l'article 1924 du Code civil régissant la preuve du dépôt lorsque sa valeur excède 1 500 €, que le dépositaire doit être cru sur sa seule parole lorsqu'il affirme avoir restitué l'entière somme déposée⁴. Cette solution est reprise, par la même chambre, dans un arrêt postérieur de deux semaines. Celui-ci concernait un problème de restitution de biens meubles à l'occasion duquel la Cour de Cassation a approuvé la cour d'appel pour avoir rappelé que le droit spécial du dépôt et tout particulièrement l'article 1924 du Code civil écarte le droit commun de la preuve plus précisément l'article 1348 de ce code. Elle reprend la solution précédente jugeant que lorsque le dépôt excède 1500 € « le dépositaire, à défaut d'écrit, doit être cru sur le contenu et sur la restitution de la chose qui en faisait l'objet ». La solution est d'autant plus révélatrice de la portée de cette règle qu'en l'espèce, l'arrêt affirme que la cour d'appel avait exactement déduit que les attestations produites par le dépositaire selon lesquelles le déposant aurait conservé certains meubles ne pouvaient faire échec aux déclarations de ce dernier qui soutenait avoir restitué l'intégralité des meubles dont il était dépositaire⁵. Dès lors et, sauf revirement de jurisprudence, il peut être intéressant lorsque le propriétaire de l'animal tente de rechercher la responsabilité de l'hébergeur au motif que celui-ci s'est blessé, de se placer sur le terrain probatoire délimité par l'article 1924 du Code civil. Aux termes de ce texte, « lorsque le dépôt étant au-dessus du chiffre prévu à l'article 1341 n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire est cru sur sa déclaration soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution ». Sachant que la

³ P. Puig, obs. RDC 2005, 1120 ; Tout aussi critique, G. Pignarre, *Dépôt*, répertoire civil, n°95.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 31 oct. 2012, n°11-15462, Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2012, n°11-12890, *Contrats, conc.*, cons. 2012, comm. 272, obs. L. Leveneur.

⁵ Cass. Civ. 1^{re}, 14 nov. 2012, n°11-24320 et n°11-24576

jurisprudence impose à l'hôtelier animal de démontrer que le dommage subi par celui-ci n'est pas imputable à sa faute⁶, ce qui est en pratique une charge probatoire très lourde, il peut être opportun pour le dépositaire de déplacer les débats en invoquant l'article 1924 du Code civil. Ceci lui permet dès lors que l'animal confié à ses soins a une valeur de plus de 1500 euros d'imposer à son propriétaire de démontrer par écrit que celui-ci était indemne au moment du dépôt.

Intellectuellement, la ligne de défense n'est peut-être pas très satisfaisante, mais la jurisprudence qui impose au gardien d'un animal devenu boiteux à la suite d'une glissade dans un pré, d'une mauvaise roulade dans un box ou d'un mauvais entraînement, de démontrer qu'il n'a commis aucune faute, ne l'est pas non plus.

C. H.

Cas. 1^{re} civ. 17 oct. 2012, n°11-10577, non publié

Le fait qu'un cheval soit acheté en vue de compétitions de saut d'obstacles traduit l'existence d'une convention dérogatoire implicite aux règles du code rural régissant, en principe, les ventes d'animaux. Cette solution, bien qu'empreinte de bonne volonté, marque un recul du droit spécial au profit du droit commun de la vente passablement inadapté à la fragilité naturelle des êtres vivants que sont les animaux.

L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de Cassation, le 17 octobre 2012, bien que non publié, porte sur la question assez récurrente en pratique, de la volonté implicite des parties d'écarter l'application du droit spécial de la vente d'animaux vivants. L'enjeu est essentiel dans la mesure où le droit spécial tel qu'il résulte du code rural encadre très strictement les actions en résolution alors que l'application du droit commun de la vente civile se révèle infiniment plus protectrice de l'acheteur.

La vente avait porté sur un cheval destiné à la compétition de saut d'obstacles. Une visite d'achat avait eu lieu préalablement à la vente ; le vétérinaire avait indiquée après examen du cheval que celui-ci était apte à participer à de telles compétitions. Ultérieurement, l'acheteur assigna la SARL venderesse, en résolution de la vente et paiement de dommages-intérêts. La cour d'appel, infirmant la décision des premiers juges, prononça la résolution de la vente pour vice caché et condamna la société défenderesse

⁶ CA , 19 oct. 2012, obs. K. Garcia, cette chronique, voir *infra*.

Chroniques de jurisprudence

à la restitution du prix et au paiement de dommages-intérêts. Le vétérinaire ayant été appelé en garantie, la cour d'appel le condamna à garantir le vendeur de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre. Le vendeur forma un pourvoi en cassation, reprochant aux juges du fond d'avoir fondé leur solution sur l'existence d'un vice caché alors que le droit applicable aux ventes d'animaux est le droit spécial figurant dans les articles L. 213-1 du Code rural. De son côté, le vétérinaire forma, à son tour, un pourvoi incident, reprochant à l'arrêt d'appel d'avoir statué *ultra petita* en le condamnant à garantir l'ensemble des condamnations prononcées contre le vendeur alors que celui-ci s'était borné à solliciter sa garantie que pour d'éventuels dommages et intérêts.

La Cour de Cassation cassa uniquement sur le pourvoi incident. Il s'agit d'une application logique du principe du dispositif. Les juges du fond avaient en effet statué au-delà de ce qui leur était demandé. Toutefois la solution retenue n'est pas sans intérêt pour les professionnels du monde animal. Elle confirme que la visite d'achat est tout autant un outil de protection du vendeur que l'acheteur. En l'espèce, les juges du fond ont permis au vendeur de se retourner avec succès contre l'homme de l'art qui, après un examen vraisemblablement approfondi, avait affirmé l'aptitude physique de l'animal.

En revanche, le pourvoi principal fut rejeté au motif que la cour d'appel avait pu déduire l'existence d'une convention dérogatoire implicite du fait que le cheval était destiné à la compétition de saut d'obstacles. C'est ce point qui mérite principalement l'attention du juriste intéressé par le droit animalier.

Les données du problème sont très classiques. Elles ont été à plusieurs reprises évoquées dans cette chronique. Le droit commun des ventes d'animaux se présente comme un régime spécial, élaboré dans l'objectif de tenir compte de la spécificité du vivant. En effet, comme nous l'observons dans une chronique antérieure, il est possible en retenant une approche un peu caricaturale de la question d'affirmer que tout bien portant est un malade qui s'ignore ; ceci pour souligner qu'un animal en bonne santé peut quasiment du jour au lendemain être atteint d'une maladie ou d'un problème locomoteur de nature à affecter sa carrière sportive ou professionnelle sans que cela soit pour autant la faute de son éleveur, de son dresseur ou de son soigneur. Certes, les progrès de la médecine vétérinaire permettent, mieux que par le passé, de déterminer l'origine d'éventuelles pathologies physiques ou psychologiques et notamment de dater assez précisément l'apparition de celles-ci ; mais, d'une part, ces examens sont souvent très onéreux, d'un montant supérieur à la valeur d'équidés ordinaires et, d'autre part, comme chez les humains, la médecine vétérinaire n'est pas en mesure de tout expliquer. Par exemple, les pathologies de dos sont très fréquentes chez les

chevaux et, comme en médecine humaine, il n'est pas toujours possible de dire si les problèmes sont liés à une anomalie génétique, à un entraînement inadapté, à une mauvaise chute, ni d'en déterminer précisément l'apparition.

Le droit spécial figurant dans le code rural a été élaboré à une époque où les transactions sur les animaux et notamment sur les chevaux étaient très fréquentes et les juristes mieux informés sur ces questions. Les rédacteurs du texte ont cherché à trouver des solutions d'équilibre entre la nécessité de protéger les acheteurs et celle de protéger les vendeurs dont on estimait à juste titre qu'ils ne pouvaient pas, à la différence d'un fabricant de meubles meublant, être tenus de toutes les fragilités physiques ou psychologiques qui surgiraient dans les mois suivants la vente. En application de cette législation spéciale, qui peut toujours être écartée par la volonté des parties, seul les vices énumérés à l'article R. 213-1 du code rural ouvrent l'action en résolution de la vente des équidés. Cette liste comprend l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, l'uvéite isolée et l'anémie infectieuse des équidés. On comprend à sa lecture qu'elle limite la responsabilité du vendeur à des hypothèses dans lesquelles le vice existait très vraisemblablement au moment de la vente. Le formalisme particulier et les délais très courts qui entourent ces actions poursuivent le même objectif : ne pas faire supporter au vendeur des pathologies qui seraient liées à la fragilité inhérente à tout être vivant. Toutefois, ce droit spécial permet aux parties d'insérer des clauses de nature à augmenter la garantie due par le vendeur. Depuis longtemps, la jurisprudence admet que la dérogation puisse être implicite. La Cour de cassation considère dans l'arrêt commenté que la convention contraire implicite puisse « résulter de la nature de l'animal et de sa destination ». Cette solution est cohérente lorsqu'il s'agit d'une destination particulière et que la garantie porte sur une aptitude précisément déterminé, comme l'aptitude à reproduire d'un étalon. En l'espèce, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir déduit du seul fait que le cheval était destiné à la compétition de saut d'obstacles, la présence d'une convention dérogatoire implicite. Ainsi formulée, cette solution qui n'avait d'ailleurs pas été celle retenue par les premiers juges, est inadaptée et dangereuse car elle alourdit excessivement les obligations du vendeur d'équidés.

Elle conduit à faire peser sur ce dernier les risques liés à la plupart des affections dégénératives existant en germe au moment de la vente et ceci durant plusieurs années. Ce sera par exemple le cas de l'arthrose tellement fréquente chez les chevaux de sport. Or, nul n'ignore que les facteurs responsables de l'arthrose sont multiples ; des facteurs externes tels que le surmenage sportif, trop fréquent dans l'entraînement des équidés, s'ajoutent bien souvent à des facteurs internes comme un défaut de construction du

système musculo-squelettique. Poussée à l'extrême la position de la cour d'appel de Dijon, telle qu'approuvée par la Cour de cassation, conduirait à étendre la garantie des vendeurs à toutes les boiteries susceptibles d'être en partie imputables à un défaut d'aplomb ! C'est exactement ce qu'on entendu éviter les rédacteurs du droit spécial ! Cette solution est d'autant plus choquante qu'elle encourage les acheteurs d'équidés à les surentraîner quitte à les rendre boiteux sachant que dans ce cas, ils pourront toujours tenter d'agir en résolution contre le vendeur en évoquant une fragilité génétique ou une malformation congénitale qui aurait été compatible avec une activité sportive menée raisonnablement. Le cheval parfait est rare. Il est cher ! La plupart des chevaux destinés à l'obstacle, au dressage, à la course présentent des fragilités. Le rôle de la visite d'achat est de permettre à l'acheteur de prendre sa décision en connaissance de cause sur la base des éléments décelables au moment de celle-ci. En l'espèce, la seule responsabilité qui aurait dû être mise en œuvre était celle du vétérinaire qui avait mal lu les radiographies lesquelles révélaient des fragilités dont l'acheteur aurait dû être informé.

Certes, on peut admettre que les parties décident d'un commun accord d'étendre la garantie du vendeur à un ou plusieurs points précis, comme l'aptitude d'un cheval de chasse à ne s'effrayer ni des chiens, ni des trompes, d'un cheval d'attelage destiné à du transport scolaire à supporter calmement les bruits de la circulation, mais encore faut-il que la volonté des parties ressortent clairement des faits de l'espèce. L'implicite ne doit pas être trop implicite sous peine de réduire dangereusement le domaine du droit spécial qui est le mieux adapté à la vente d'animaux. Le seul fait, par exemple, que l'annonce de vente soit passée dans la rubrique, chevaux d'obstacle, chevaux de dressage ou même de loisir, ne doit pas pouvoir faire présumer l'existence d'une convention dérogatoire implicite au droit commun qui ne s'appliquerait alors qu'à la catégorie des chevaux-tondeuse à gazon !

C. H.

CA Paris – Pôle 05 Ch. 11, 19 octobre 2012, n° 11/00391

A quel contrat le dommage doit-il être rattaché lorsque la nature d'un contrat de mise en pension d'un équidé est double (contrat de dépôt et contrat d'entreprise)?

L'obligation de sécurité peut-elle être admise pour un animal ?

Le préjudice réparable doit-il comprendre les frais inhérents à la possession d'un animal ?

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 19 octobre 2012 illustre de manière originale la nature mixte du contrat de prise en pension d'un équidé, évoquée au dernier numéro de cette chronique⁷. Il opère une distinction selon que le dommage trouve son origine dans l'exécution du contrat de dépôt ou du contrat d'entreprise. En outre, il rappelle que si l'intégralité du préjudice est réparable, il ne saurait s'étendre à des frais relatifs à l'entretien courant de l'équidé, lesquels doivent naturellement rester à la charge du propriétaire de l'animal.

Une propriétaire confie, à titre gratuit, son cheval à une ferme équestre et plus précisément à l'une des salariées de la structure chargée de le préparer pour des compétitions. Alors que sa cavalière le prépare pour l'emmener en van à une séance de travail, le cheval s'échappe de son boxe et profite de l'ouverture de la barrière d'accès à la ferme pour s'enfuir sur la route. Etant entier, c'est-à-dire non castré, il cherche querelle à d'autres équidés au travers d'une clôture et se blesse sévèrement. La propriétaire et son assureur assignent l'exploitant de la ferme équestre ainsi que la salariée afin d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice. Le tribunal de grande instance n'ayant pas fait droit à leur demande, ils interjettent appel du jugement. Pour les premiers juges, la propriétaire du cheval ne rapporte pas la preuve de la violation de son obligation de sécurité par l'exploitant de la ferme équestre. Ce jugement est toutefois infirmé, les juges du second degré rattachant le sinistre au contrat de dépôt et plus précisément à son inexécution fautive. En effet, pour la Cour d'appel, il appartient à l'exploitant, dépositaire du cheval, de démontrer que le dommage subi par l'animal n'est pas imputable à sa faute. Or, l'ouverture de la barrière d'accès à la ferme ayant permis au cheval de s'enfuir constitue une faute permettant d'engager la responsabilité du dépositaire. Concernant l'évaluation du préjudice, l'exploitant de la structure se voit condamné au paiement de la somme de 5.000 euros, précision étant faite que les frais courants d'entretien de l'équidé, sans lien direct avec l'accident, incombent au propriétaire.

L'intérêt de cette décision réside en premier lieu dans la distinction qu'elle opère entre les obligations découlant du contrat de dépôt et celles découlant du contrat d'entreprise.

Tout d'abord, la Cour analyse classiquement le contrat de mise en pension comme ayant la double nature de dépôt non salarié et de contrat d'entreprise. Le contrat de dépôt correspond aux obligations de soins et d'hébergement et lie la propriétaire du cheval à l'exploitant de la ferme équestre. Le contrat d'entreprise quant à lui correspond aux activités d'entraînement de l'équidé et

⁷ CA Angers, 5 juin 2012, *RSDA* 2012/1. 67 obs. C. Hugon.

lie la propriétaire du cheval à la cavalière salariée de la ferme équestre, également partie au litige.

Ensuite, une étude précise des circonstances du dommage permet aux juges d'affirmer que le cheval s'est échappé alors qu'il était encore dans son boxe et qu'ainsi le sinistre relève de l'obligation d'hébergement ; le dommage n'étant pas survenu lors de l'activité d'entraînement du cheval, le cadre contractuel n'est ainsi pas celui du contrat d'entreprise, mais bien celui du contrat de dépôt. Dès lors, les règles relatives au contrat de dépôt trouvant à s'appliquer, elles mettent à la charge du dépositaire, en cas de détérioration de la chose déposée, la preuve que le dommage n'est pas imputable à sa faute. Cette obligation de moyens renforcée, courante en matière de contrat de dépôt, s'avère sans nul doute favorable au déposant puisqu'il n'a pas à établir la faute du dépositaire. En revanche, elle se révèle sévère dans le cadre d'un contrat de dépôt à titre gratuit, dont le régime s'aligne en définitive sur le dépôt rémunéré, puisque tous deux sont soumis à cette même obligation de moyens renforcée. L'obligation de conservation du dépositaire à titre gratuit ne devrait-elle pourtant pas être analysée comme une obligation de moyens pure et simple ? L'absence de distinction opérée par les juges entre les obligations du dépositaire rémunéré et du dépositaire à titre gratuit s'explique probablement par la rareté des contrats de dépôt réellement gratuits⁸ ; les dépositaires non rémunérés sont rarement désintéressés. Il en va notamment ainsi lorsque malgré sa nature gratuite, le contrat de dépôt présente un intérêt pour le dépositaire : bénéficiaire d'une saillie de l'animal⁹, pouvoir le présenter lors d'une exposition à l'étranger¹⁰ ou permettre à un salarié de l'entraîner et le remettre en forme pour le vendre¹¹. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris confirme en ce sens que le dépositaire est rarement désintéressé : en l'espèce, même sans donner lieu à rémunération, le dépôt comprenait une contrepartie puisqu'il permettait l'exploitation du cheval en concours par l'une des salariées de la structure. Cet intérêt justifie alors assurément le traitement identique des obligations du dépositaire rémunéré et du dépositaire à titre prétendument gratuit.

Enfin, le constat d'un manquement dans l'exécution du contrat de dépôt appelle à l'infirmité du jugement. Les premiers juges ont débouté la propriétaire du cheval de ses demandes car elle n'aurait pas, selon eux, rapporté la preuve de la violation d'une obligation de sécurité. Or, la Cour s'oppose à ce raisonnement en deux temps : d'une part elle estime que c'est à

⁸ En ce sens, voir l'analyse de la jurisprudence de R. de Quenaudon, *J.- CL Civil* Code Art. 1927 à 1931, n° 38.

⁹ CA Papeete, 28 juin 2011, n° 645/CIV/08, 437.

¹⁰ CA Toulouse, 17 Mai 2005, n° 04/02145.

¹¹ CA Nancy, 2 Février 2006, n° 02/03344.

tort que les premiers juges ont mis à la charge de la propriétaire du cheval la preuve de cette obligation de sécurité. D'autre part elle reprend les juges de premier degré en indiquant qu' « *au surplus, une obligation de sécurité ne saurait être admise pour un animal qui est juridiquement une chose* ». Certes, l'objet de l'obligation de sécurité est principalement la sécurité des personnes ; toutefois, elle a parfois pu être étendue à des biens dont le professionnel doit préserver l'intégrité¹². La Cour d'appel s'oppose néanmoins formellement à son application au cas d'espèce, prenant le soin de rappeler le statut « chosifié » de l'animal. Pourtant, une telle extension de l'obligation de sécurité à l'animal ne semblerait pas aberrante, s'agissant notamment de la sécurité d'animaux confiés. Le Code pénal admet par exemple le manquement à une obligation de sécurité dans le cas des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de l'animal¹³.

Outre cette dernière observation, une question demeure tout de même quant au choix du cadre contractuel opéré par les juges. Si les faits semblent clairement analysés et que les magistrats rattachent explicitement le sinistre au contrat de dépôt, la justification leur permettant de parvenir à un tel choix prête à interrogation. L'arrêt indique en effet que « *le cheval s'est échappé alors qu'il était encore dans son boxe et non pendant l'entraînement, dans le cadre des préparatifs imposés par son transport en van* ». Or, si le cheval était en train d'être préparé pour l'entraînement, il était alors manipulé par sa cavalière dans le cadre du contrat d'entreprise. C'est donc elle qui laisse le cheval s'échapper de son boxe. Deux fautes existent ainsi : celle de la cavalière à qui le cheval échappe et celle du dépositaire qui a laissé la barrière d'accès à la ferme ouverte, permettant la fuite de l'animal. Dans cette perspective, comment justifier le choix des juges de rattacher le sinistre aux conditions de soins et d'hébergement plutôt qu'au contrat d'entreprise ? Dans le cadre de ce dernier, si l'entrepreneur travaille à une chose qui lui a été confiée, il est présumé responsable de sa perte et ne pourra se décharger qu'en établissant son absence de faute, ce qui renvoie à la notion d'obligation de moyens renforcée. Ainsi, qu'il s'agisse du contrat d'entreprise ou de dépôt, les règles sont tout aussi favorables à la propriétaire du cheval blessé. Les juges ont-ils comparé les fautes respectives de l'exploitant-dépositaire et de la cavalière-entrepreneur afin d'estimer que la première était plus grave que la seconde ? Ont-ils préféré imputer le dommage au commettant dès lors que la salariée avait agi dans le cadre de sa mission et bénéficiait dès lors de l'immunité conférée au préposé en matière de responsabilité délictuelle ? La logique de substitution des responsabilités se verrait alors transférée de la matière délictuelle au champ contractuel. De même si les juges prennent soin

¹² Cass. 1^{ère} civ., 10 mai 1989, *Bull. civ.* I, n° 193 et CA Caen, 1^{ère} ch., 8 juill. 1993, *JurisData* n° 1993-043206 ; *JCP G* 1993, IV, n° 2479, obs. J.-P. Pillon.

¹³ Article R.653-1 du Code pénal.

Chroniques de jurisprudence

de préciser que le cheval s'est échappé alors « *qu'il était encore dans son boxe* », rattachant ainsi le dommage à l'obligation et au lieu précis d'hébergement - et donc au contrat de dépôt - quelle nécessité ont-ils eue de caractériser un second manquement du dépositaire relatif à la barrière laissée ouverte ? Si les juges se sont indéniablement efforcés de préciser les faits et d'opérer une distinction louable entre obligations du contrat de dépôt et du contrat d'entreprise, il semble que la justification ne soit pas tout à fait complète.

En second lieu, l'arrêt se révèle également intéressant en ce qui concerne la question de l'évaluation du préjudice. L'on sait que le droit français est soumis au principe de la réparation intégrale, en vertu duquel le responsable est tenu de réparer l'intégralité du préjudice causé à la victime, mais seulement ce préjudice. Dès lors, la réparation ne peut être accordée que pour le préjudice découlant d'une faute. Or, en l'espèce, la propriétaire du cheval accidenté réclamait plus de 40.000 euros répartis en plusieurs postes dont le suivi vétérinaire, la maréchalerie, l'ostéopathie, l'alimentation et le transport de l'animal. La Cour d'appel remarque à juste titre qu'une partie des frais réclamés sont postérieurs à la consolidation du cheval. Or, tout équidé est appelé à bénéficier d'un suivi vétérinaire. La même réflexion vaut pour les autres postes, notamment l'alimentation et la maréchalerie. La Cour refuse donc de mettre à la charge du dépositaire des frais jugés sans rapport avec l'accident et souligne qu'au contraire, ces frais sont imputables au propriétaire de l'équidé car inhérents à l'entretien de l'animal. L'acte dommageable est sans rapport avec ces frais courants, qui auraient de toute façon dû être pris en charge par le propriétaire du cheval. En d'autres termes, une fois le dommage réparé, lorsqu'on est propriétaire d'un cheval, l'entretenir ne saurait constituer un préjudice.

K. G.

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY

Professeur

Faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)

Damien ROETS

Maître de conférences

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

Conformité à la Constitution de l'article 521-1 du Code pénal relatif aux courses de taureaux (Cons. Const. 21 septembre 2012, n° 2012-271 DC)

L'automne dernier a été marqué par cette décision importante du Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des corridas. La décision a suscité de nombreuses réactions et commentaires¹ y compris dans cette revue.² La présente chronique de droit criminel nous donne l'occasion de revenir brièvement sur cette décision. Deux associations de protection des animaux avaient déposé devant le tribunal administratif de Paris une requête en annulation de la décision du ministre de la Culture d'inscrire au patrimoine immatériel de la France les spectacles de corridas. Une question prioritaire de constitutionnalité visant à contester la conformité à la Constitution de l'article 521-1, al. 7 du Code pénal ayant été soulevée, la présidente du tribunal la transmet au Conseil d'Etat qui lui-même saisit le Conseil constitutionnel (décision du 20 juin 2012, n° 357798). Cet article 521-1 contient une incrimination et une exception. L'incrimination est celle des sévices graves ou actes de cruauté infligés publiquement ou non à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. L'exception concerne les courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Pour les associations requérantes, l'exception légale est contraire au principe d'égalité

¹ D.2012, p. 2488, note X. Daverat ; D. 2012, n° 34, édito F. Rome. J-Y Maréchal, *La tradition taumachique devant le Conseil constitutionnel : la réponse contestable à une question mal posée*, Droit pénal 2012, étude 25 ; J.F. Finon, *Courses de taureaux : la tradition contre l'ordre public ?* JCP 2012, act. 656 ; J. Lasserre Capdeville, *Constitutionnalité de l'exonération légale du délit de sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux*, Gaz.Pal. 2012, p.6 ; C. Lacroix, *Pas de mise à mort pour l'article 521-1 du Code pénal*, AJDP 2012, p.597.

² J.P. Marguénaud, p. 35 et s. ; O. Le Bot, p. 169 et s. ; H. Pauliat, p.89 et s.

devant la loi. Il ne s'agissait donc pas pour le Conseil constitutionnel d'apprécier en soi la légitimité des courses de taureaux mais d'apprécier la constitutionnalité d'un texte légal. Pour étendue qu'elle soit, la compétence du Conseil constitutionnel ne saurait permettre de légiférer à la place du législateur. C'est à l'aune de principes fondamentaux (ici le principe d'égalité devant la loi, voire celui de la légalité des délits et des peines) qu'il se prononce. En l'espèce, le Conseil constitutionnel considère que l'article 521-1, al. 7 du Code pénal n'est contraire ni à l'égalité devant la loi, ni au principe de la légalité des délits et des peines. La décision est apparemment bien motivée et conforme à la propre jurisprudence du Conseil. Pourtant le lecteur éprouve un certain malaise à la lecture de la décision : celui qui consiste à se demander si à certains moments le raisonnement ne pêche pas par insuffisance de justification (1) et excès d'abstraction (2).

1. Pour le Conseil constitutionnel « le principe de l'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons *d'intérêt général*, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (considérant 4). Puis, après avoir rappelé l'incrimination des sévices graves ou actes de cruauté envers un animal et son exonération quand il s'agit des courses de taureaux, il considère que cette exonération est toutefois limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ; qu'en procédant à cette *exonération restreinte* de la responsabilité pénale, le législateur a entendu que les dispositions du premier alinéa de l'article 521-1 du Code pénal ne puisse conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles qui ne portent atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti (...); qu'en outre il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, *cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque*, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire » (considérant 5).

Le principe de l'égalité est le motif d'inconstitutionnalité le plus invoqué. L'égalité est double : Il y a une égalité abstraite dérivée de la justice commutative (« à chacun la même chose »); il y a une égalité empirique dérivée de la justice distributive (« à chacun selon ses besoins »). C'est en ce dernier sens que l'entend le Conseil constitutionnel. Les conditions d'application du principe de l'égalité sont connues depuis longtemps et n'ont pas varié. Il appartient au législateur de régler différemment (s'il le souhaite) des situations différentes, de déroger à l'égalité au nom de l'intérêt général à condition que la différence de traitement soit en rapport direct avec l'objet de

la loi.³ Les conditions d'intérêt général et de rapport avec l'objet de la loi sont-elles remplies ici ? Le Conseil répond par l'affirmative.

L'intérêt général de la Nation correspondrait, semble-t-il, aux intérêts particuliers de certaines villes et régions du Sud de la France. C'est une pure affirmation. Historiquement la corrida n'a jamais été acceptée unanimement. Pour se limiter à la France, l'organisation des premières corridas au milieu du XIX^{ème} siècle, au moment même où la loi Gramont du 2 juillet 1850 punissait ceux qui exerçaient publiquement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. La « tradition tauromachique » n'est élevée au rang de cause de non responsabilité qu'à partir de la loi du 24 avril 1951. Durant un siècle par conséquent les corridas furent interdites en France. Faire remonter la tradition tauromachique au milieu du XIX^{ème} siècle et prétendre la maintenir c'est admettre que durant un siècle une coutume ait pu créer au mépris de la loi une cause de justification, ce qui est inacceptable au regard du principe de légalité. Il n'est nullement démontré que l'intérêt général est de voir consacrer une telle attitude. Mais alors l'intérêt général imposerait-il alors que ce type de spectacle, véritable fait culturel, dût être préservé ? Probablement à lire la décision, à condition que l'on admette qu'il est de l'intérêt général d'un pays qui se revendique d'être le pays des droits et libertés fondamentaux d'appeler « fait culturel » la pratique de tortures sur un être vivant.

Quant à savoir si les différences de traitement sont en rapport direct avec l'objet de la loi, le Conseil constitutionnel en est convaincu dans la mesure où l'exception légale n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition. Torturer un taureau dans une étable est interdit. Mais le torturer dans une arène est autorisé. Tout est donc pour le mieux dans le meilleur des mondes. D'où la question de la définition de la « tradition locale » qui renvoie au respect du principe de la légalité des délits et des peines. Les exceptions sont de droit strict. Mais on apprend grâce au Conseil constitutionnel que cette notion est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire. Le lecteur est rassuré devant cet optimisme affiché. Pour la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 10 juin 2004⁴, la réalité de la tradition doit s'apprécier par référence à un ensemble démographique déterminé distinct des frontières administratives et dans lequel les habitants ont de tous temps organisé des corridas. Le terme « local » est déformé et ne correspond pas à la localité dans laquelle ont lieu des courses de taureaux mais à un ensemble

³ Cons. Const. 30 déc. 1991, n° 91-302 DC ; 15 janv. 1992, n°91-304 DC ; 18 mars 2009, n°2009-578 DC ; 20 janv. 2011, n°2011-624 DC.

⁴ Bull.civ., n°295

Chroniques de jurisprudence

géographique. D'où l'organisation de tels spectacles dans des villes où des corridas n'avaient jamais été organisées !

A une question posée au garde des Sceaux en 1987 il avait été répondu que la Chancellerie n'envisageait pas de définir les zones au sein desquelles une tradition tauromachique locale ininterrompue était susceptible d'être invoquée ; le ministre de la Justice reconnaissait déjà les divergences d'interprétation auxquelles cette expression pouvait donner lieu. L'ensemble géographique s'est révélé être un critère trop large et il convenait plutôt de limiter cette tradition aux cités dans lesquelles existaient déjà des arènes⁵.

Précisément, la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 7 février 2006⁶ juge qu'il y a tradition locale ininterrompue lorsque l'ancienneté de celle-ci est constatée et qu'il en est déduit sa persistance de « l'intérêt que lui portent un nombre suffisant de personnes ». Qu'est-ce un nombre suffisant d'*aficionados* ? Il suffit de « l'intérêt » porté par ceux-ci à la corrida sans que soit nécessaire l'organisation matérielle de spectacles ! L'approche est purement intellectuelle et très imprécise et présente un caractère équivoque, n'en déplaise aux sages du Conseil constitutionnel. Ecrire le contraire c'est nier l'évidence. Si le Conseil procède par voie d'affirmation, il se montre soucieux, en revanche, de respecter le pouvoir d'interprétation des juridictions judiciaires⁷. La réponse à la question prioritaire de constitutionnalité étant de nature purement juridique, elle peut se limiter à des considérations abstraites ce qui la met à l'abri des critiques.

2. La France est un pays aujourd'hui bardé de principes fondamentaux et généraux, de codes, d'une jurisprudence fournie, d'institutions en tous genres, tous éléments qui constituent notre ordre juridique. La France dispose aussi d'un Conseil constitutionnel, véritable gardien de la République⁸ qui apprécie les lois à l'aune d'un « bloc de constitutionnalité » qu'il a lui-même forgé au fil de ses décisions. Dans la présente décision le Conseil avait donc à se prononcer sur la conformité à ce « bloc » des tueries de taureaux organisées dans des arènes. La loi pénale ne les condamne pas et le Conseil apprécie seulement la constitutionnalité de la loi au regard du principe

⁵ Doc parl., Sénat, 31 déc. 1987, p. 205

⁶ Bull.civ., n°50 ; RTDC 2007, p.57, obs. P. Deumier.

⁷ Ce qui n'empêche pas le Conseil constitutionnel de recourir en d'autres occasions, quand il l'estime utile, à la réserve d'interprétation afin de corriger le cas échéant une disposition légale, voire à la réserve d'interprétation normative qui ajoute implicitement à la loi une disposition que le législateur avait écartée. Le Conseil constitutionnel n'est pas aussi démuné qu'on veut bien le dire : Sur son rôle, A. Cappello, *La constitutionnalisation du droit pénal*, thèse Paris II, 2011.

⁸ J.Robert, *La garde de la République*, Plon, 2000

fondamental d'égalité devant la loi tel qu'il en a défini les conditions d'application. Et le lecteur de cette décision est heureux d'apprendre qu'au prix d'un raisonnement juridique orthodoxe, il n'y a pas d'atteinte à l'égalité devant la loi, de même qu'il n'y a pas d'atteinte au principe de la légalité des délits et des peines. Nous voilà rassurés : les sacro-saints principes sont sauvegardés et tous reproches adressés au Conseil constitutionnel seraient mal venus, celui-ci ne faisant que reconduire sa jurisprudence ancienne et bien établie sur la conception qu'il est convenu d'avoir de l'égalité devant la loi. Entre les souffrances horribles infligées aux taureaux et le respect des principes fondamentaux, le choix est juridiquement dicté : Il faut sauvegarder coûte que coûte les principes qui fondent notre ordre juridique ainsi que leurs exceptions destinées à répondre aux vœux d'une minorité. Dont acte.

Cette position de notre droit rappelle celle défendue par les *aficionados* qui n'invoquent pour justifier le maintien des corridas qu'un argument culturel, intellectuel. Délibérément, Ils ne veulent pas prendre conscience de la souffrance physique causée intentionnellement à l'animal. La jouissance qu'ils éprouvent à la vue des tortures infligées est, disons, « intellectualisée ». La souffrance est comme gommée, dissimulée derrière la fête. Le supplice sadique est élevé au rang d'un art. Jean Cocteau n'a-t-il pas écrit que la pose des banderilles laisse comme témoignage de la brève rencontre du taureau et de l'homme, « ces féroces bouquets de roses trémières » ?⁹ Comment ne pas être touché par la poésie de cette allégorie ? Comment ne pas être subjugué par une admiration sans borne devant les tableaux des peintres du quattrocento qui ont su avec un rare talent magnifier jusqu'au sublime les supplices infligés aux chrétiens ! Pendant que les uns dissertent sur le point de savoir si la course de taureaux est compatible avec le respect des principes fondamentaux, des êtres, faits de chair et de sang, protégés dans d'autres circonstances et en d'autres lieux contre les actes de cruauté, périssent au milieu d'arènes dans d'atroces souffrances pour le plaisir de quelques-uns. Circulez, il n'y a rien à voir, ni à dire : le supplice est légalisé dans des conditions conformes à la Constitution ; donc l'ordre est respecté.¹⁰

Un ordre juridique qui, par l'association de la Constitution et de son gardien, de la loi et de la jurisprudence, autorise au XXIème siècle de tels spectacles sanglants pour une minorité d'individus est un ordre juridique archaïque qui flatte les instincts les plus bas de l'homme.¹¹

⁹ *La corrida du 1^{er} mai*, Grasset, 1967.

¹⁰ Ce qui fait penser à la célèbre phrase de Goethe : « mieux vaut une injustice qu'un désordre ».

¹¹ Voltaire, comme chacun sait, était très critique sur le droit pénal de l'Ancien Régime qu'il jugeait arbitraire (il visait en particulier l'Ordonnance criminelle de 1670) et peu en accord avec la philosophie des Lumières et un État moderne : « De

La balle est désormais dans le camp du législateur.

J. L.

**Actes de cruauté ou sévices graves envers un animal (art. 521-1 C.P.)
Éléments constitutifs. Intention (oui). Cass.crim. 25 septembre 2012, p.
n° 11-86400.**

Deux époux étaient poursuivis pour avoir exercé des sévices graves, actes de cruauté, mauvais traitements sur des animaux domestiques ou apprivoisés (il s'agissait d'un chien, d'un bouc, de chevaux et de chiens d'élevage ainsi que de chiots laissés sans aucun soin) et furent condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis et d'amende. Le pourvoi en cassation est rejeté par la chambre criminelle de la Cour de cassation en ces termes : « attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la Cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable ».

Quels étaient les sévices reprochés ? Le chien berger allemand était attaché depuis plus de huit jours à une bétonnière sans nourriture et sans un abri adapté à sa morphologie ; le bouc était attaché avec une chaîne qui avait pénétré les chairs à un tel point qu'une gangrène s'étant déclarée et qu'il avait dû être abattu ; les chevaux, chiens et chiots ne sortaient jamais, les litières n'étant qu'un amas d'excréments, les conditions d'hygiène des box et niches étant particulièrement déplorables. De ces faits les juges du fond avaient conclu que les prévenus ne pouvaient sérieusement ignorer que le fait d'attacher ces bêtes, de les maintenir ainsi captives pendant de longs jours, de laisser leurs animaux sans soin ni hygiène ni nourriture, étaient pour elles générateurs de souffrances graves, incompatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce et à terme, de mort.

Si la réalité de l'élément matériel de l'infraction n'est pas contestable, en revanche, le débat pouvait prospérer sur le terrain de l'élément moral, soit la preuve de l'intention criminelle. Cette intention n'est ordinairement constatée

quelque côté qu'on jette les yeux, on trouve la contrariété, la dureté, l'incertitude, l'arbitraire. Nous cherchons dans ce siècle à tout perfectionner ; cherchons donc à perfectionner les lois dont nos vies et nos fortunes dépendent ». (*Commentaire sur le livre des délits et des peines*, Mélanges, Gallimard, 1961, p. 807). On sait le rôle qu'il a joué (ainsi que d'autres philosophes, comme Beccaria) pour une modernisation de notre droit pénal et la suppression d'une procédure en maints endroits inhumaine. Dommage qu'aujourd'hui il n'y ait plus de Voltaire !

que si l'auteur de l'infraction agit délibérément avec la conscience d'enfreindre la prohibition légale. La preuve de cette intention est à la charge de l'accusation. Ce dol criminel, que l'on pourrait qualifier de dol général déterminé est évidemment très proche d'un dol spécial. L'analyse n'a pas échappé au rédacteur du pourvoi qui fonde ses moyens de cassation sur le manque de base légale de la décision de condamnation car l'article 521-1 du Code pénal exige que le « dol spécial » consistant à commettre des sévices graves ou un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort soit caractérisé. Se contenter de constater que l'auteur de l'acte aurait agi « en toute conscience de la souffrance ainsi provoquée » serait donc insuffisant. L'argument a du poids. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation sont là pour attester par exemple que le fait de laisser volontairement des animaux dans une pâture sans possibilité de l'alimenter ou de boire ne constitue pas le délit de l'article 521-1¹² ou bien le fait de laisser son chien sur un balcon en pleine chaleur sans qu'il puisse s'alimenter en raison de la muselière doit être requalifié en contravention de mauvais traitements.¹³

En réalité, tout est question de motivation. La Cour de cassation veut simplement pouvoir s'assurer que le juge du fond a bien recherché s'il y a intention criminelle. Dans l'arrêt précité du 7 octobre 2008, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel parce qu'elle n'a pas caractérisé, en l'état de ses seules énonciations, le délit prévu par l'article 521-1 du Code pénal et, au surplus, n'a pas recherché si pouvait être retenue la qualification contraventionnelle de mauvais traitements (art. R.654-1 C.P.).

Dans la présente espèce, la Cour de cassation rejette le pourvoi parce que les énonciations de l'arrêt d'appel mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la Cour d'appel a répondu aux conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel les délits en question. Et d'ajouter : « D'où il suit que les moyens qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause ainsi que les éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ».

L'intention criminelle reste donc suffisamment établie par des faits, dûment développés par le juge du fond, qui en raison de leur gravité révèlent nécessairement le comportement délibéré de faire souffrir l'animal. Il n'y donc pas de dol spécial, en plus du dol général, à prouver¹⁴.

J. L.

¹² Cass.crim. 23 janv. 1989, Bull.crim. n° 23

¹³ Cass.crim. 7 oct. 2008, p. n° 07-88349

¹⁴ V° J.Pradel et M. Danti-Juan, *Droit pénal spécial*, 5^{ème} éd., Cujas, n° 1122.

De la non-transmission au Conseil constitutionnel d'une QPC relative à la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux (Cass. crim., 20 nov. 2012, inédit, pourvoi n° 12-82218)

L'article 131-21-1 du Code pénal (créé par l'article 25-II-3° de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance) précise le contenu et les modalités d'application de la peine complémentaire de confiscation d'un animal - ou d'une « catégorie d'animal » (*sic*) - pouvant être prononcée soit, aux fins de neutralisation, lorsqu'un animal a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction (elle est alors une mesure de sûreté – dont on ne sait trop si elle a un caractère personnel ou réel... -), soit, aux fins de protection, lorsqu'un animal a été victime de l'infraction commise. En son dernier alinéa, qui ne concerne que la confiscation en tant qu'elle est une mesure de sûreté, il dispose que « lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, la juridiction peut ordonner qu'il soit procédé à son euthanasie, le cas échéant aux frais du condamné ». Elle peut être prononcée, en application de l'article 222-44-11° du Code pénal, en cas de condamnation pour atteinte volontaire ou involontaire à l'intégrité physique de la personne (on relèvera, d'une part, qu'elle n'apparaît pas dans la liste des peines complémentaires applicables aux personnes physiques reconnues coupables d'une atteinte volontaire ou involontaire *à la vie* et, d'autre part, que la référence à un animal qui a été « *utilisé* pour commettre ou tenter de commettre une infraction » semble peu adaptée aux atteintes *involontaires* à l'intégrité de la personne qui entrent pourtant dans le champ d'application de l'article 222-44-11°).

Qu'est-ce qu'un « animal dangereux » ? La question peut, de prime abord, paraître incongrue, tant l'image de l'animal (et notamment du chien) dangereux semble pouvoir aisément émerger des représentations mentales de tout un chacun. Mais lorsque l'on est le propriétaire de l'animal menacé par une mesure aussi radicale, elle se pose assurément avec une particulière acuité...

Ainsi, en l'espèce, une femme dont l'animal (probablement un chien) avait causé de graves blessures et lui avait valu d'être condamnée à un mois d'emprisonnement avec sursis et à trois ans d'interdiction de détenir une certaine catégorie d'animaux, a cru utile de contester, par le truchement de la procédure de QPC, la conformité à la Constitution de la peine complémentaire d'euthanasie qui avait été prononcée à l'encontre de son animal. La question était rédigée en ces termes :

« Les dispositions de l'article 131-21-1 du code pénal, en ce qu'elles s'abstiennent de définir l'animal "dangereux" et de prévoir la proportionnalité

de cette peine en fonction du degré de gravité du comportement, sont-elles conformes :

- à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui dispose que "la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires" et dont découle le principe de nécessité et de proportionnalité des peines,
- à l'article 34 de la Constitution qui dispose que la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ? ».

En substance, donc, la QPC portait sur la conformité de la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux (variante radicale de la peine de confiscation d'un animal) au principe de légalité des délits et des peines, en ce qu'il induit les exigences de clarté et de précision des textes pénaux, et au principe de proportionnalité des peines, en ce qu'il constitue une déclinaison du principe de nécessité des peines, tous deux consacrés par l'article 8 de Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

S'agissant de la condition de nouveauté de la QPC (cf. ord. n° 58-1067 du 7 novembre 1958, art. 23-4), qui eût pu justifier un renvoi devant le Conseil constitutionnel, la Chambre criminelle estime que, si les dispositions litigieuses « n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel », « la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ».

En ce qui concerne l'exigence de sérieux de la QPC (cf. *ibid.*), la haute juridiction affirme que « la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que l'article 131-21-1 du code pénal, qui détermine les modalités d'application de la peine complémentaire de confiscation d'un animal [et], plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, son euthanasie, n'est pas un texte d'incrimination, que cette peine n'est ni obligatoire ni automatique et qu'il entre nécessairement dans l'office du juge d'apprécier, au cas par cas, la dangerosité de chaque animal, notamment au regard des dispositions des articles L. 211-11 et L. 211-12 du code rural, de sorte qu'il n'est porté aucune atteinte aux principes constitutionnels invoqués ».

En relevant que le texte en cause « n'est pas un texte d'incrimination », la Chambre criminelle semble vouloir limiter le champ d'application du principe de légalité des délits et des peines, et, partant, des exigences de clarté et de précision, aux seules incriminations. Ce faisant, elle adopte une

conception étonnamment restrictive du principe. En effet, en bonne logique, les exigences de clarté et de précision concernent non seulement la norme de comportement (*nullum crimen*), mais aussi la norme de pénalité (*nulla poena*). Le principe de légalité des délits et des peines « impose la promulgation de *textes précis*, définissant nettement les incriminations et indiquant sans erreur possible les peines applicables » (R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel – Problèmes généraux de la science criminelle – Droit pénal général*, 7^{ème} éd., Cujas, 1997, n° 156, souligné par les auteurs). Dans sa célèbre décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, le Conseil constitutionnel a posé le principe selon lequel l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen faisait obligation au législateur de « définir les *infractions* en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire » (7^{ème} cons.). Or, si l'on admet, avec certains auteurs, que « l'infraction contient [...] une *incrimination* et une *sanction pénale* » (P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, 7^{ème} éd., A. Colin, 2004, n° 215, souligné par les auteurs), les exigences constitutionnelles de clarté et de précision valent tant pour la norme de comportement que pour la norme de pénalité (même si, il est vrai, sur un plan quantitatif, la question de la clarté et de la précision de la loi pénale se pose généralement à propos des incriminations). C'est d'ailleurs bien ainsi que l'entend la Cour européenne des droits de l'Homme, qui affirme que « la loi doit définir clairement les *infractions et les sanctions qui les répriment* » (Cour EDH, 8 juil. 1999, *Başkaya et Okçuoglu c. Turquie*, § 36 ; cf. aussi, not., 7 mai 2005, *E.K. c. Turquie*, § 51). Par son refus de transmettre la QPC, la Chambre criminelle a peut-être privé le Conseil constitutionnel de la possibilité de préciser le contenu du principe de légalité criminelle. À supposer toutefois que, saisi, le Conseil ait affirmé sans ambiguïté que les exigences de clarté et de précision valent tant pour les peines que pour les incriminations, il n'aurait vraisemblablement pas constaté la violation de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, la disposition selon laquelle, « lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, la juridiction peut ordonner qu'il soit procédé à son euthanasie » n'étant en soi ni obscure, ni imprécise.

S'agissant de la proportionnalité de la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux au délit d'atteinte involontaire à la personne ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois de l'article 222-19, al. 1^{er}, du Code pénal, ici en cause (l'arrêt indique en effet que l'auteur de la QPC avait été condamnée pour des « blessures involontaires aggravées », ce qui *a priori* correspond à cette qualification), elle doit être envisagée à l'aune tant du lien d'affection qui existe généralement entre l'animal et son maître que de l'animal envisagé comme un « individu » à prendre en considération. Alors qu'il était demandé à la Chambre criminelle si la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux n'était pas disproportionnée au

comportement décrit par l'article 222-19, al. 1^{er}, du Code pénal, la Chambre criminelle, dans sa réponse, se place exclusivement sur le terrain du principe d'individualisation des peines, d'une part en arguant du fait que cette peine n'est ni obligatoire ni automatique, ce qui aurait été contraire au principe d'individualisation des peines (en ce sens, *mutatis mutandis*, cf. C. const., décision n° 2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, décision, 5^{ème} cons.), et, d'autre part, en évoquant l'appréciation « au cas par cas » du juge. En somme, la Chambre criminelle suggère que la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux ne peut intervenir que dans le respect du principe constitutionnel d'individualisation des peines, non invoqué dans la QPC (sur ce principe, cf. not. décision n° 2005-520 du 22 juillet 2005, 3^{ème} cons. décision n° 2007-553 DC du 03 mars 2007, 28^{ème} cons. ; décision n° 2007-554 DC du 09 août 2007, 13^{ème} cons). Ce dont on peut sérieusement douter.

En effet, ce qui fait problème avec la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux prévue en matière d'atteintes à l'intégrité physique de la personne, ce n'est ni son imprécision, ni son caractère disproportionné au regard du comportement abstraitement incriminé par la loi, mais le fait que les dispositions de l'article 131-21-1 du Code pénal, qui en précisent le contenu et les modalités d'application, ne fournissent pas au juge pénal les outils d'un prononcé individualisé – de ce point de vue, la formulation de la QPC était défectueuse -. La Chambre criminelle évoque, comme il a été précédemment relevé, une appréciation de la dangerosité de l'animal « au cas par cas », « notamment au regard des dispositions des articles L. 211-1 et L. 211-12 du code rural ». Il faut cependant observer que lesdites dispositions (qui ne concernent que les chiens et non pas les animaux en général) sont à usage des maires et des préfets, non à usage des juges, lesquels n'ont aucunement l'obligation de s'y référer lorsqu'ils veulent euthanasier un animal. C'est précisément l'absence de dispositions équivalentes au sein de l'article 131-21-1 du Code pénal qui semble entraîner une violation du principe d'individualisation des peines. Il serait en particulier opportun que le dernier alinéa de l'article 131-21-1 du Code pénal indique, en s'inspirant de l'article L. 211-11-I, al.1^{er}, du Code rural et de la pêche maritime, que l'euthanasie d'un chien supposé dangereux ne peut être ordonnée qu'après une évaluation comportementale. Reste à savoir s'il conviendrait de reproduire dans le Code pénal, cette fois *in extenso*, le second alinéa de l'article L. 211-11-II du Code rural et de la pêche maritime selon lequel « est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation

d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1 ». Peut-être conviendrait-il alors, *de lege feranda*, d'octroyer au propriétaire d'un chien « d'attaque » ou d'un chien « de garde » (selon la nomenclature établie par arrêté ministériel en application de l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche) agresseur la faculté de demander une évaluation comportementale pour faire échec au jeu des présomptions ainsi instaurées. Il faut aussi se demander si, en toute hypothèse, le mécanisme de l'évaluation comportementale ne devrait pas être étendu à d'autres animaux que les chiens.

Quoi qu'il en soit, l'introduction d'une obligation d'évaluation comportementale d'un chien (ou, plus largement, d'un animal) impliqué dans la commission une atteinte à l'intégrité physique de la personne constituerait un progrès non négligeable. Il endiguerait le risque d'arbitraire en offrant (imposant) au juge un outil d'individualisation de la peine à la personnalité de l'infacteur et, aussi, à celle de l'animal impliqué dans la commission de l'infraction (quitte à surmonter ce paradoxe de l'applicabilité du principe d'individualisation des peines à l'animal à l'encontre duquel, *stricto sensu*, aucune peine n'est prononcée). Il n'est en effet aucune raison qu'un animal non intrinsèquement dangereux soit sacrifié sur l'autel de l'imprudence ou de l'agressivité de son maître.

D.R.

Polyphonies canines contraventionnelles et pataquès probatoire (CA Paris, Pôle 4, Ch. 11, 2 oct. 2012)

Le chien a beau être, selon l'expression consacrée, « le meilleur ami de l'Homme », il arrive que, par des aboiements intempestifs et prolongés, il lui empoisonne la vie. Dans l'espèce ici commentée, un malinois, deux bâtards, un berger allemand et un Jack Russel formaient un si redoutable quintette que les quatre membres de deux couples domiciliés à proximité de l'heureux possesseur de ces concertistes invétérés se constituèrent parties civiles sur le fondement de l'article R. 1337-7 du Code de la santé publique qui incrimine « le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier [...] de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31 » - ce dernier texte disposant qu' « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité » -.

La cour d'appel de Paris confirme le jugement de condamnation rendu en première instance par la juridiction de proximité d'Auxerre tant sur l'action publique que sur l'action civile (200 euros d'amende et 50 euros de dommages et intérêts à chacune des parties civiles), considérant que « si le comportement naturel canin implique l'émission d'aboiements à l'approche d'une personne ou d'un véhicule inconnu, il appartient au propriétaire des chiens d'assumer les conséquences de la possession de multiples chiens de garde, la plupart de grande taille, dont les aboiements individuels se cumulent et sont susceptibles de créer la nuisance constitutive de l'infraction précitée ». Encore eût-il fallu, pour justifier la condamnation, que la preuve soit faite du caractère réellement intempestif des aboiements. Or, c'est sur point que le bât répressif blesse. Si l'on peut comprendre que les conseillers parisiens n'aient pas voulu tenir compte des diverses attestations de complaisance produites par des amis du prévenu et des membres de sa famille (la belle-mère ayant délivré trois attestations distinctes...), l'on s'explique difficilement comment les plaintes des victimes prétendues, même « rédigées en des termes mesurés et précis » et confirmées « lors de leurs auditions [...] par les services de gendarmerie » ont pu, à elles seules, être considérées comme prouvant la réalité des faits allégués, à savoir des aboiements répétés d'une durée et d'une intensité telle qu'il avaient porté atteinte à la tranquillité du voisinage (cf. art. R. 1334-31 C. sant. pub., préc.). La cour d'appel affirme qu'« aucune disposition légale ne prévoit la nécessité d'une constatation par un service de police ou de gendarmerie des faits d'émission de bruits portant atteinte à la tranquillité publique ». Pourtant, l'article R. 1337-10-2 du Code de la santé publique dispose que « sont habilités à constater et à rechercher les infractions au bruit de voisinage, outre les agents mentionnés à l'article R. 1312-1 [...] les autres agents des communes dans les conditions fixées par les articles R. 571-91 à R. 571-93 du code de l'environnement ». Il semble ainsi que les infractions au bruit de voisinage doivent être constatées soit par les divers agents auxquels renvoie l'article R. 1337-10-2 du Code de la santé publique (par exemple, des agents des communes désignés par le maire et agréés par le procureur de la République), soit, en application des dispositions du Code de procédure pénale, par des officiers ou des agents de police judiciaire. Il est donc étonnant que, dans cette affaire, la juridiction du second degré ait pu entrer en voie de condamnation en l'absence d'un ou plusieurs procès-verbaux émanant d'un agent habilité. Au moins aurait-il fallu que les parties civiles aient pu produire à l'instance un ou plusieurs constats d'huissier attestant des nuisances sonores alléguées, ce qui ne fut pas le cas. Partant, le prévenu a été condamné sur le seul fondement des... plaintes des victimes prétendues. Une telle configuration probatoire est pour le moins originale au regard de l'article 537 du Code de procédure pénale aux termes duquel « les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur

Chroniques de jurisprudence

appui ». En l'occurrence, la juridiction parisienne semble considérer que la conjonction des plaintes des quatre parties civiles vaut un témoignage(s). C'est là méconnaître le fait que, dans notre procédure pénale, la partie civile et le témoin sont clairement dissociés (raison pour laquelle, par exemple, l'article 422, al. 1^{er}, du Code de procédure pénale dispose que « la personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin »). Pour satisfaire aux exigences du droit pénal procédural, les victimes de concerts canins doivent donc se répartir les rôles, les unes se constituant partie civiles, les autres témoignant de la nocivité des émissions sonores (à moins qu'elles ne préfèrent se tourner – peut-être plus utilement... - vers le juge civil, pour trouble anormal de voisinage).

D. R.

DROIT ADMINISTRATIF

Hélène PAULIAT

*Professeur de Droit public
Doyen Honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences Économiques de Limoges
Présidente de l'Université de Limoges*

Clotilde DEFFIGIER

*Professeur de Droit public
Université de Limoges*

Caroline BOYER-CAPELLE

*Maître de conférences en Droit public
FDSE – OMIJ
Université de Limoges*

Les animaux utilisés à des fins scientifiques peuvent-ils être protégés ?

(A propos du décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques)

Enfin un décret qui s'intéresse aux conditions dans lesquelles sont pratiquées les expérimentations et expériences scientifiques sur des animaux, aux procédures qui entourent ces recherches, aux personnels qui sont autorisés à intervenir sur les animaux qui en sont l'objet, aux modalités dans lesquelles ces animaux sont hébergés et traités... Enfin, oui, mais tout n'est pas réglé, loin de là, même si l'on peut souligner l'effort éthique du texte, qui comporte une série de dispositions à caractère institutionnel créant en particulier des comités d'éthique en expérimentation animale. Le décret est relativement long, mais il s'inscrit dans une logique, peut-être contestable, d'insertion dans des codes existants, qu'il ne fait que modifier ou compléter, code rural et de la pêche maritime, code de l'environnement. Une telle approche implique que le texte réglementaire ne transcende pas les diverses branches du droit, mais demeure cantonné à quelques domaines, ce qui lui ôte un caractère symbolique, et, dans une certaine mesure, universel. Ce parti pris empêche alors de disposer d'un « grand texte », qui aurait pu rappeler le principe, l'interdiction d'expérimentations gratuites utilisant des animaux, et l'exception, l'utilisation d'animaux à des fins de recherche scientifique.

Le décret du 1^{er} février 2013 cherche donc à protéger l'animal utilisé à des fins scientifiques. Pour ce faire, le texte cherche à préciser un certain nombre de notions, et semble vouloir placer le bien-être animal au centre des mécanismes décrits (I). Dans le même temps, les procédures prévues sont placées sous le regard ou le contrôle d'institutions à caractère éthique (II).

I. Une prise en compte relative du bien-être animal

La construction même du décret pose question. Modifiant la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, il lui ajoute une section 6 intitulée « Utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques », la première sous-section étant consacrée au champ d'application et aux définitions, la seconde seulement étant dédiée à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, les deux premiers paragraphes retenant des intitulés neutres (Espèces animales concernées et origine des animaux, Conditions d'hébergement et d'entretien des animaux), alors que le troisième surprend, au regard de l'intitulé de la sous-section 2 : Conditions de mise à mort... L'angle retenu par le décret peut donc surprendre, d'autant qu'aucun titre de paragraphe ni de section et encore moins de chapitre ne se réfère au bien-être animal, à l'absence de souffrance ou de douleur, comme si, politiquement, une telle approche était discutable. Ce n'est que lors de la lecture des articles du décret que l'on prend conscience que le pouvoir réglementaire a tenté de prendre en compte certains éléments pour faire évoluer l'ordre établi. Si le silence a un sens, c'est bien en ce domaine qu'il faut le chercher, et décidément, les pouvoirs publics ont du mal à se départir d'une conception bien ancienne car réifiée des animaux. Le texte examine donc le champ d'application de l'utilisation des animaux vivants à des fins scientifiques (1) avant d'examiner les conditions dans lesquelles sont pratiquées les procédures expérimentales (2).

1. Un champ d'application imparfaitement défini

Sont concernés par le texte les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales, ou lorsqu'ils sont élevés pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques ; les dispositions s'appliquent jusqu'à ce que les animaux aient été mis à mort, placés dans un système d'élevage approprié ou relâchés dans un habitat approprié. Le champ est entendu de manière large, puisqu'il englobe les animaux vertébrés vivants, y compris les formes larvaires autonomes et certaines formes fœtales de mammifères en fonction du stade de leur développement, dès lors que l'animal laissé en vie ensuite risque « d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des

dommages durables », le texte précisant fort heureusement que l'utilisation d'analgésiques ou d'anesthésiants ne place pas les animaux utilisés en dehors du champ d'application du texte. Il aurait été relativement simple en effet pour un praticien de se servir de médicaments de cette nature pour démontrer qu'aucune souffrance n'ait été ressentie, ce qui ne signifie pas qu'elle n'ait pu être causée... Certaines pratiques demeurent cependant en dehors du champ d'application du texte ; elles sont, pour certaines, logiques (pratique de la médecine vétérinaire à des fins non expérimentales), mais sont beaucoup plus floues pour d'autres : qu'entend-on, par exemple, par « des actes pratiqués dans les exploitations agricoles à des fins non expérimentales », ou « les essais cliniques vétérinaires nécessaires aux fins d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire » ? Le décret ne renvoie ici à aucun texte particulier, ce qui peut laisser penser qu'il demeure donc des zones d'ombre dans le dispositif prévu, ou que la protection n'est que très imparfaite.

La définition des termes n'appelle guère de remarques spécifiques ; le précise ainsi ce qu'il faut entendre par « procédure expérimentale », en soulignant que la mise à mort d'animaux, à la seule fin d'utiliser leurs organes ou leurs tissus, n'est pas considérée comme une procédure expérimentale ; on aurait alors apprécié de savoir quelle définition il convenait de donner à une telle pratique et quels étaient les textes susceptibles de la régir, mis à part l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la recherche auquel il est fait référence. On notera également que la définition de l'affection invalidante ne concerne que l'homme, et que, dans le même temps, rien n'est défini s'agissant des affections qui peuvent perdurer chez des animaux qui ont subi des procédures expérimentales. Il n'aurait peut-être pas été totalement inutile non plus de définir ce que l'on entendait, en ce domaine, par des fins scientifiques...

Si le champ d'application est imparfaitement défini, les mécanismes de protection sont insuffisants, puisqu'ils s'accompagnent régulièrement de la formule, dans la mesure du possible.

2. Des mécanismes de protection des animaux, « dans la mesure du possible... »

Seules certaines espèces animales sont concernées. Les animaux d'espèces domestiques errants ou vivant à l'état sauvage ne sont pas utilisés dans des procédures expérimentales, pas plus que les animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité, mais des dérogations peuvent être accordées, de manière exceptionnelle par les ministres chargés de l'agriculture et de la recherche, après avis favorable de la Commission

Chroniques de jurisprudence

nationale de l'expérimentation animale, dès lors que certaines conditions sont réunies (nécessité de mener cette procédure, éléments scientifiques justifiant la procédure...). Le mécanisme n'est pas a priori discutable, sauf qu'il conduit à remettre entre les mains d'une commission un rôle d'expertise, qui conditionne donc nécessairement la composition de ladite commission ; elle devra comprendre des personnes compétentes du secteur, donc des personnes qui auront pratiqué ou pratiqueront ce type de procédures. Il semble qu'il y ait ici un biais auquel il faudra prêter attention. Le décret permet également l'utilisation, dans des procédures expérimentales, d'animaux appartenant à des espèces menacées, autres que les primates ; même si cette utilisation est encadrée et n'est autorisée que de manière restrictive, le principe ainsi posé est discutable ; il aurait été plus cohérent de poser le principe d'interdiction et de n'envisager que de manière fort parcimonieuse des exceptions. L'utilisation de primates est décrite dans des conditions voisines, le principe d'interdiction n'étant pas plus rappelé. Il faut essentiellement une demande écrite auprès du ministre chargé de la recherche et un avis de la Commission nationale de l'expérimentation animale...

De nombreuses dispositions du décret insistent sur la prise en compte de la souffrance et du bien-être animal au cours des procédures expérimentales, mais aussi avant et après leur mise en œuvre. Ainsi est-il précisé que la capture des animaux ne peut être effectuée qu'en employant des méthodes ne causant pas aux animaux de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables qui pourraient être évités. En matière d'hébergement, les animaux doivent bénéficier d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, de soins... appropriés à leur santé et à leur bien-être ; des mesures doivent être prises pour mettre fin, dans les délais les plus brefs, à toute anomalie, ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse qui pourraient être évités. Le décret sur ce point est laconique : de quelle manière, dans quelles conditions, en fonction de quel référentiel normatif ou affectif ? Le personnel amené à s'occuper des animaux doit être correctement formé (des exigences particulières étant requises, et cela est parfaitement logique, pour les personnes qui conçoivent ou réalisent des procédures expérimentales sur les animaux), un vétérinaire ou un expert est chargé de donner des conseils sur le bien-être et le traitement des animaux. Tout éleveur, utilisateur ou fournisseur doit se doter d'une structure chargée du bien-être des animaux, sans plus de précisions, les modalités étant renvoyées à un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la recherche et de la défense....

La description des procédures expérimentales est très longue ; on notera qu'il est recommandé d'utiliser le nombre d'animaux le plus limité possible dans ces procédures, de privilégier les espèces les moins susceptibles de ressentir

la douleur, la souffrance ou l'angoisse. Toutes les procédures doivent être pratiquées sous anesthésie générale ou locale, mais « sauf si cela n'est pas approprié », la décision de ne pas recourir à l'anesthésie pouvant se justifier par le fait qu'elle serait incompatible avec la finalité de la procédure expérimentale, mais sous le contrôle de quelle autorité cette justification est-elle appréciée ? Si l'animal est ensuite gardé en vie ou placé, il faudra également veiller à son bien-être. Il vaut mieux également éviter de réutiliser un animal qui a déjà été utilisé dans une procédure expérimentale. Le décret n'élude pas, dans des conditions de rédaction que l'on peut estimer discutables, la mise à mort de l'animal, qui, là encore, doit être pratiquée « en limitant le plus possible » la douleur, la souffrance, l'angoisse, sauf en cas d'urgence.

La réflexion éthique aurait pu être mise en évidence face à de telles pratiques; les structures retenues sont décevantes.

II. Une réflexion éthique à consolider

La sous-section 5 du décret est consacrée aux comités d'éthique en expérimentation animale et à l'évaluation éthique des projets. Un comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale est également prévu.

1. Un comité d'éthique orienté vers l'évaluation des projets

Les comités d'éthique en expérimentation animale, créés par les établissements utilisateurs, ce qui est déjà très contestable au regard des conflits d'intérêt possibles, sont composés de cinq personnes minimum; cependant, la composition paraît très discutable et ne semble pas pouvoir garantir efficacement le développement de pratiques contraires au bien-être de l'animal. Ainsi doivent être membres une personne justifiant de compétences dans le domaine de la conception de procédures expérimentales sur les animaux, dont il ne semble pas qu'elle puisse se montrer particulièrement hostile à de telles expériences; une personne justifiant de compétences dans le domaine de la réalisation de procédures expérimentales sur les animaux, ce qui appelle la même remarque; une personne justifiant de compétences soit dans les soins des animaux, soit dans la mise à mort des animaux, et il serait alors difficile, surtout dans le second cas, de considérer qu'il s'agit d'une protection; un vétérinaire, qui devrait pouvoir entrer dans la catégorie de personnes justifiant de compétences dans le domaine des soins aux animaux; et enfin une personne non spécialisée dans les questions relatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, ce qui rend le

Chroniques de jurisprudence

dispositif un peu surprenant, car elle risque d'être mise en minorité rapidement; rien n'est dit de personnalités qualifiées mais sans lien avec les expérimentations animales...Le comité d'éthique doit être agréé par le ministre chargé de la recherche; il doit lors justifier de la compétence pluridisciplinaire de ses membres, ce qui ne transparait guère dans la composition imposée, garantir le respect de la Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale, présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, mais par rapport à qui et à quoi? Aux industries, aux médecins, aux pouvoirs publics, aux associations, selon l'approche retenue, les conflits d'intérêt ou la partialité peuvent être différents. Il doit aussi disposer de moyens de fonctionnement permettant de réaliser l'évaluation éthique des projets dans les délais impartis. Là réside l'explication d'un tel dispositif. Le comité d'éthique en expérimentation animale est essentiellement créé pour évaluer des projets, et les évaluer éthiquement. Mais pour procéder à une évaluation, il faut présenter des garanties professionnelles spécifiques; et le conflit est alors inévitable entre le choix d'un comité disciplinaire parfaitement compétent pour une évaluation de projets liés aux expérimentations animales, et un comité d'éthique soucieux du bien-être animal dans une dimension plus générale. Il n'est pas question ici de dénigrer les comités, mais de souligner la nécessaire ambiguïté et sans doute l'impasse dans laquelle ils vont se trouver.

L'évaluation éthique est précisée; elle doit permettre de vérifier que le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif ou requis par la loi, que les objectifs justifient l'utilisation d'animaux, que le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures expérimentales dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement. Le comité peut exiger qu'il y ait, à l'issue du projet, une appréciation rétrospective, en particulier pour ceux qui impliquent une douleur, une souffrance ou une angoisse intenses et susceptibles de se prolonger sans qu'il soit possible de les soulager... Les limites à l'évaluation éthique sont d'importance! Si l'évaluation éthique est favorable, le projet pourra faire l'objet d'une autorisation, précisant la classe de sévérité des procédures (en fonction de la douleur et de l'angoisse). La seule garantie est que, si la modification du projet peut avoir une incidence négative sur le bien-être des animaux, il devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le dispositif est donc insuffisant, mais cela s'explique par sa logique même. Et la création du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animal ne convainc pas.

2. Un Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale: une structure placée auprès de la Commission nationale de l'expérimentation animale

C'est peu de dire que le dispositif n'est guère lisible. Il aurait été logique de penser que, des comités d'éthique en expérimentation animale existant, ils étaient reliés au plan national par un comité national... Tel n'est pas le cas, puisque, sauf erreur, aucun lien particulier n'est établi par le texte entre les comités d'éthique en expérimentation animale et le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale. Ce comité, composé de quatorze membres plus un président (nommé par les ministres chargés de l'agriculture et de la recherche), laisse un peu de place à des personnalités extérieures au monde de l'expérimentation: ainsi trois personnalités qualifiées dans les domaines de la philosophie, des sciences juridiques et de la sociologie doivent-elles être membres; on note aussi la présence obligatoire de trois personnalités désignées sur proposition d'organisations reconnues d'utilité publique de protection des animaux et de protection de la faune sauvage... soit 6 sur 15, ce qui est un début. Ce Comité émet des avis sur les questions éthiques soulevées par l'expérimentation animale, ce qui est bien vague. Il est chargé d'élaborer et de mettre à jour une charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale, d'élaborer et de mettre à jour un guide des bonnes pratiques de fonctionnement des comités d'éthique et d'établir leur bilan annuel d'activités (seul lien fonctionnel avec eux), enfin d'adresser à la Commission nationale de l'expérimentation animale toute recommandation de méthode susceptible d'améliorer le bien-être des animaux utilisés à des fins expérimentales ou scientifiques. Le problème est précisément que le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale est placé auprès de la Commission nationale de l'expérimentation animale... Cette Commission comprend 20 membres, dont certains sont communs avec ceux du Comité national, avec un président nommé par les ministres chargés de l'agriculture et de la recherche. Elle donne des avis sur des modifications textuelles, elle donne un avis sur le bilan annuel national de l'activité des comités d'éthique, rapport élaboré par le Comité national.

Cet ensemble donne une impression de mille-feuilles, auquel nous sommes habitués dans de nombreux domaines; on ne peut que constater que, lorsqu'un domaine pose problème, la tendance naturelle des pouvoirs publics est de multiplier les structures, au niveau local, au niveau national, avec des imbrications réciproques entre certaines et non d'autres. Il aurait été souhaitable de disposer de structures simples, l'une tournée vers l'éthique, et crédible au regard de sa composition, une autre tournée vers l'évaluation des projets et les modifications législatives et réglementaires. Le choix retenu laisse planer un doute important sur la réelle prise en compte du bien-être

animal. La pratique démontrera peut-être le contraire, pour éviter, une fois encore, de constater une occasion manquée.

H. P. et C. D.

De l'urgence à suspendre la décision d'euthanasier les éléphants du Parc de la Tête d'or

TA Lyon, réf., 21 décembre 2012, Société Promogil, req. n° 1207997

Au hasard des affaires qui lui sont soumises, le juge administratif est accoutumé à examiner le sort de chiens, chats, veaux, belettes, sangliers ou autres animaux qui peuplent nos contrées. En revanche, il ne lui arrive pas souvent de devoir se prononcer au sujet d'un animal aussi exotique que l'éléphant. Les quelques cas dont le juge judiciaire a pu connaître jusque ici¹ nuancent à peine le constat : en jurisprudence, l'éléphant reste une rareté. Pour le rencontrer, il faut aller au cirque, ou au zoo, et c'est précisément au Parc zoologique de la Tête d'Or, à Lyon, que se noue l'affaire ayant conduit à l'intervention du juge des référés.

L'histoire est connue : elle a suscité - et suscite encore - une émotion populaire et un battage médiatique à la hauteur de son caractère inédit. Deux éléphantesses qui présentaient des difficultés de cohabitation avec leurs congénères, avaient été confiées au Parc de la Tête d'Or par le Cirque Pinder en 1999. Suspectés d'être contaminés par le virus de la tuberculose, ces pachydermes, prénommés Baby et Népal, ainsi qu'une troisième éléphantesse prénommée Java, ont été placés à l'isolement début 2011. Suite au décès de l'éléphantesse Java, en août 2012, une autopsie a été réalisée, dont les résultats, connus seulement le 11 décembre 2012, ont permis de conclure avec certitude que la bête était infectée par le virus de la tuberculose humaine. Par un arrêté du même jour, le Préfet du Rhône a alors décidé de faire procéder à l'abattage dans les trente jours des éléphantesses Baby et Népal, lesquelles, en raison de leur promiscuité avec l'éléphantesse Java, sont fortement suspectées d'avoir été contaminées par la bactérie en cause. La société Promogil, nom de la société du Cirque Pinder, a alors saisi le juge des référés, lui demandant d'ordonner, sur le fondement de l'article 521-1 du code de procédure administrative, suspension de l'arrêté du Préfet, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision. Par l'ordonnance ici commentée, le juge des référés a refusé de faire droit à cette demande, considérant en effet que la condition d'urgence indispensable au prononcé de la suspension n'était pas

¹ N. Monachon-Duchêne, « L'éléphant en jurisprudence », *JCPG* n° 14, 2 avril 2012, n° 398.

remplie. L'affaire était délicate : au-delà de l'émoi de la population à l'annonce de la décision d'euthanasie, le juge était appelé à prendre en compte, dans son analyse des conditions nécessaires au prononcé d'une mesure de suspension, l'appartenance de l'éléphant à la catégorie des espèces protégées et le fait que la contamination des deux éléphantesses n'était pas certaine. Recourant, pour apprécier l'existence d'une urgence à suspendre, à la théorie du bilan traditionnellement mise en œuvre (I), il aboutit, au regard des particularités de l'espèce et après un raisonnement particulièrement détaillé, à estimer que la condition d'urgence n'est pas remplie (II).

I. Un raisonnement classique : l'appréciation *in concreto* de la condition d'urgence

Selon l'article L.521-1 du Code de justice administrative, « quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ». Dans cette affaire, le raisonnement du juge s'est cristallisé sur la présence ou non d'une urgence à suspendre. Reprenant une solution jurisprudentielle désormais bien établie, il se prononce en faveur d'une appréciation objective et globale de la situation d'urgence qui le conduit à estimer la condition d'urgence non établie.

1. Le principe de la mise en balance des intérêts en présence

Suite à la mise en place des nouveaux référés d'urgence par la loi du 30 juin 2000, il est rapidement revenu au juge administratif le soin de préciser ce qui pouvait être reconnu comme relevant d'une situation d'urgence à suspendre au sens de l'article 521-1 du CJA. Rompant avec l'approche selon laquelle l'urgence ne pouvait être constituée que lorsque l'exécution de la décision entraînait des conséquences difficilement réparables, le Conseil d'Etat a décidé que cette condition devait être regardée comme remplie « lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre », et ce alors même que les effets dommageables pourraient être effacés par une réparation pécuniaire². Par ailleurs, il a très rapidement été précisé que les intérêts défendus par le requérant n'étaient pas seuls à devoir être pris en compte. S'il appartient au juge d'apprécier

² CE, Sect. 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, *Rec. Leb.* p. 29 : *AJDA* 2001, p. 150, chron. M. Guyomar et P. Collin.

l'urgence « concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant », il doit par ailleurs le faire « objectivement, au regard de l'ensemble des circonstances de chaque espèce »³. Cette approche globale et objective de l'urgence oblige le juge à opérer une balance des intérêts en présence, c'est-à-dire entre l'intérêt du requérant à obtenir la suspension et l'intérêt général justifiant l'exécution de la décision. Autrement dit, l'urgence s'apprécie au regard du caractère grave et immédiat de l'atteinte portée à l'intérêt défendu par le requérant mais également, si une telle atteinte est constatée, en fonction de la mise en balance « entre l'intérêt à ce que l'acte s'applique et l'intérêt à ce qu'il ne s'applique pas »⁴. Fidèle à ce raisonnement fixé en 2001, le juge des référés examine depuis au cas par cas les situations qui lui sont présentées, et l'ordonnance intéressant les éléphants Baby et Népal ne fait pas exception.

2. Une condition d'urgence non remplie

Ayant rappelé le considérant de principe de l'ordonnance du Conseil d'Etat « Préfet des Alpes maritimes », le juge des référés s'est en effet employé à rechercher si une urgence à suspendre la décision d'euthanasier les deux éléphants pouvait être constatée. A cet égard, la condition tenant à la gravité et l'immédiateté de l'atteinte portée par la décision du Préfet aux intérêts défendus par le requérant n'a pas paru susciter beaucoup d'interrogations, le juge consacrant en effet toute son attention au bilan à opérer entre les intérêts contradictoires en présence et semblant considérer le premier temps du raisonnement comme acquis. Il l'est, du reste, sans aucun doute. Le propriétaire des éléphants invoquait à la fois « la valeur sentimentale et économique » de ces animaux, leur appartenance à une espèce protégée et l'incertitude quant à leur contamination effective. Or il n'est pas difficile d'estimer le caractère immédiat du préjudice constitué, dès lors que la décision du préfet peut être exécutée à tout moment dans les trente jours à compter de sa notification, bien avant que le juge du fond se soit prononcé sur la légalité de la décision. La gravité de l'atteinte potentiellement portée ne pouvait pas non plus être remise en cause. Certes, il est toujours possible d'indemniser la société Promogil de la perte de ses animaux. Mais depuis 2001, il est constant que la condition de gravité ne se mesure pas uniquement à l'aune de la possibilité d'effacer ou non le préjudice par une indemnisation. Des intérêts autres qu'économiques étaient par ailleurs en jeu, et notamment la survie d'animaux appartenant à une espèce protégée. Or, quoi de plus grave, dans ce cadre, que la mise à exécution d'une décision d'euthanasie ?

³ CE, Sect. 28 février 2001, *Préfet des Alpes-Maritimes c. Société Sud-Est assainissement*, *Rec. Leb* p. 109 ; *AJDA* 2001, p. 464, chron. M. Guyomar et P. Collin.

⁴ C. Debouy, « La suspension des décisions en matière d'urbanisme par la procédure du référé administratif », *CJEG* 2002, n° 584, p. 72.

L'atteinte portée aux intérêts défendus par le requérant relevait donc bien d'un caractère grave et immédiat. Toutefois, la mise en balance entre cette atteinte et celle qui résulterait de la suspension de l'exécution conduisit le juge à édicter une ordonnance de rejet. En effet, il existe selon ce dernier un intérêt général attaché à la protection de la santé publique qui milite pour la prévention du risque de contamination de la population par le bacille de la tuberculose. Face à un tel enjeu, et au regard des circonstances précises de l'espèce, le juge conclut donc à la primauté de l'impératif de préservation de la santé publique sur les intérêts défendus par le requérant. La condition d'urgence n'est pas estimée remplie.

Toutefois, conscient de l'attention entourant le prononcé de cette ordonnance, le juge prend soin de détailler avec précision le raisonnement qui le conduit à cette solution.

II. Défense d'une espèce protégée vs protection de la santé publique

Les circonstances de l'espèce supposaient une appréciation particulièrement attentive, dès lors que n'était pas seulement en cause l'intérêt privé du requérant. Cela n'a pas suffi à faire constater l'urgence à suspendre la décision d'euthanasie, mais le caractère particulier de l'affaire - et sa médiatisation - ont conduit à obtenir des autorités publiques un sursis dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat.

1. Un conflit entre intérêts publics

Ce n'était pas la première fois que le juge des référés était appelé à apprécier l'existence d'une condition d'urgence dans le cadre d'une demande de suspension d'une décision d'abattage. Mais le raisonnement qui guide le juge depuis 2001 suppose une analyse dont l'issue varie en fonction des circonstances. Or, l'appréciation soulevait en l'espèce certaines difficultés.

La situation aurait certainement été différente si seul l'intérêt privé du requérant avait été en jeu, et notamment son intérêt économique. Dans ce cas, traditionnellement, le juge tend à faire prévaloir l'intérêt public s'opposant à la suspension. Le Conseil d'Etat, saisi en cassation d'une ordonnance rejetant la demande de suspension de la décision d'abattage d'un cheptel soupçonné d'être contaminé par le virus de la tuberculose bovine, pointe ainsi l'ampleur de la maladie dans le département concerné et les risques de contamination animale et humaine pour considérer que ce seul intérêt économique ne peut

Chroniques de jurisprudence

primer, d'autant qu'une indemnisation est possible⁵. Certes, dans une affaire plus ancienne intéressant des faits similaires, le juge administratif avait conclu à l'existence d'une urgence à suspendre, estimant que cette suspension n'était pas inconciliable avec l'objectif d'éradication de la tuberculose bovine. Mais les circonstances de l'espèce paraissaient différentes, la menace de propagation de la maladie ne semblant pas suffisante pour fonder un intérêt public qui aurait plaidé pour l'abattage du cheptel entier au détriment de l'intérêt économique des requérants. L'intérêt privé, seul en cause, ou presque, pouvait donc primer⁶.

Une telle solution aurait d'ailleurs peut-être pu être appliquée aux éléphants Baby et Népal si l'argument tenant à l'incertitude de leur contamination avait porté et le risque pour la santé publique supposé non constitué. Ce n'est cependant pas la solution retenue par le juge : les caractéristiques même de la maladie rendent les analyses *in vivo* peu fiables, et potentiellement dangereuses pour les personnes chargées de les réaliser. En réalité, la certitude de la contamination semble ne pouvoir résulter que d'une autopsie. Ainsi, le risque de contamination, et l'existence, dès lors, d'un intérêt public tenant à la protection de la santé publique ne relèvent pas d'une existence certaine, tant que les éléphants vivent. Mais le caractère hautement contagieux de la bactérie, transmissible par voie aérienne, et zoonotique, conduit le juge à considérer que, même potentiel, le risque pour la santé publique ne peut être écarté, et cela quand bien même les animaux concernés appartiendraient à une espèce protégée.

En effet, les éléphants, menacés par les trafiquants d'ivoire, sont inscrits sur la liste des espèces protégées fixée par la Convention de Washington du 3 mars 1973. L'impératif de santé publique est ainsi confronté à l'intérêt général tenant à la préservation d'une espèce protégée⁷, lequel est en outre appuyé par l'intérêt économique du requérant. A première vue, la balance des intérêts en présence penche ainsi en faveur de la suspension⁸. Mais selon le juge, la prise en compte du risque de contamination l'emporte malgré tout. Afin d'étayer son raisonnement, il précise que cette impératif de protection d'une espèce protégée ne peut être que relativisé s'agissant d'animaux qui ne sont plus dans leur milieu naturel, n'ont plus de capacités reproductives et présentent certaines difficultés de cohabitation, toutes considérations « rendant improbable leur réintroduction dans un troupeau plus conséquent afin d'y assumer le rôle matriarcal auquel elles ont vocation ». *A contrario*, des

⁵ CE, 15 mars 2006, *GAEC de Beauplat*, req. n° 286648.

⁶ CE, Sect., 16 mai 2001, *M. et Mme Duffaut*, req. n° 230631.

⁷ V. article L.110-1 du Code de l'environnement.

⁸ Pour une hypothèse où un intérêt privé se combine à un intérêt public : CE 22 août 2002, *SFR, AJDA* 2002. 1300, note P. Binczak

éléphantes au comportement grégaire et encore capables de se reproduire connaîtraient-elles d'un sort différent ? Peut-être, car, selon le juge des référés, la protection d'une espèce suppose avant tout la protection de sa perpétuation. C'est le sort de l'espèce en tant que telle qui doit être protégé, avant celui de ses représentants, tout particulièrement lorsque ces derniers ne peuvent plus se reproduire. Cette acception permet alors de justifier une atténuation au principe de protection d'une espèce menacée. Un raisonnement plus succinct aurait été possible, par analogie avec ce que permet le droit interne. En effet, des dérogations tendant à la préservation de la santé publique sont prévues par les textes organisant la protection d'espèces animales non domestiques, dès lors qu'aucune autre solution satisfaisante ne peut être trouvée⁹. Mais il aurait été certainement trop abrupt de faire prévaloir l'exigence de préservation de la santé publique sans chercher dans le cas d'espèce certaines atténuations à la nécessité de protection de ces animaux.

Cela étant, cependant, l'exécution de la décision d'euthanasie est pour l'heure toujours suspendue.

2. Une solution en suspens

En effet, bien que le juge des référés ait conclu au rejet de la demande de suspension de la décision d'euthanasie, le sort des éléphants Baby et Népal n'est toujours pas fixé à l'heure où sont rédigées ces lignes. Ayant vu sa requête rejetée, la société Promogil s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat. Durant cette période, dans l'attente de la solution que le Conseil d'Etat sera amené à prendre, et qui tranchera peut-être la question de la possibilité de suspension au fond, les éléphants Baby et Népal auraient pu être euthanasiés, ce recours n'étant pas suspensif. Toutefois, prenant acte de la situation, le Préfet du Rhône a préféré temporiser, et édicter, le 8 janvier 2013, un nouvel arrêté allongeant le délai d'exécution de sa décision de trente à soixante-dix jours, dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat. Il faut dire que l'affaire fait désormais l'objet d'une attention sans précédent : pétitions, manifestation, menaces d'exil d'une actrice française se sont succédées et la question est ainsi remontée jusqu'aux plus hautes sphères, faisant l'objet de questions parlementaires¹⁰, d'une demande de grâce présidentielle – refusée – et d'un transfert du dossier au ministère de l'agriculture, dont les services ont déclaré attendre l'issue de la procédure portée devant le juge de cassation. Là où une requête devant le juge des référés n'a pas porté, la médiatisation de l'affaire y est parvenue. Force est

⁹ Article L. 411-1 du Code de l'environnement

¹⁰ Assemblée nationale, question écrite n°153110.

Chroniques de jurisprudence

alors de constater que l'allongement du délai fixé pour l'exécution de la décision d'euthanasie contredit quelque peu l'appréciation de l'urgence tenant à la préservation de la santé publique telle qu'opérée par le juge des référés. Au regard de la décision du Préfet, l'urgence à euthanasier n'était donc pas si urgente ... Tout dépend maintenant de la décision du Conseil d'Etat, lequel aura à déterminer si l'ordonnance doit être annulée et, le cas échéant, si les conditions nécessaires à la suspension de l'exécution d'euthanasie sont remplies. Le bilan des intérêts présents sera peut-être réévalué, sans qu'il soit possible pour l'heure de préjuger quel sort sera réservé aux deux éléphants du Parc de la Tête d'Or, dont le malheur présent résulte peut-être avant tout du fait de n'avoir pas été conservées dans leur milieu naturel.

C. B-C.

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR de Droit comparé, équipe CRDST
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Evaluation comportementale : Quelle autorité pour l'expertise vétérinaire ?

1. La pratique de l'évaluation comportementale a été juridiquement consacrée en matière de santé animale¹ avec la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007². Cette expertise, initialement conçue pour fournir au Maire un avis circonstancié sur la dangerosité d'un chien avant son éventuel placement en fourrière voire son euthanasie, a vu son champ d'intervention étendu avec la loi du 20 juin 2008³. Depuis lors, tout propriétaire ou détenteur d'un chien appartenant aux catégories « chiens d'attaque » (1^{re} catégorie de chiens réglementairement réputés susceptibles d'être dangereux) et « chiens de garde et de défense » (2^e catégorie) doit y avoir recours⁴. Pour rappel, on trouve dans la 1^{re} catégorie : les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire Terrier et Américan Staffordshire Terrier (communément appelés « pitbulls »), les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff (communément appelé « boerbulls ») et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa. Dans la 2^e catégorie on trouve : les chiens de race Staffordshire Terrier et Américan Staffordshire Terrier, Rottweiler, Tosa ; les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler. Ce sont donc au moins

¹ Il existe une autre occurrence juridique de l'évaluation comportementale en matière de contentieux du travail (plus précisément du licenciement) que nous ne traiterons pas ici.

² Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *JORF* du 7 mars 2007 p. 4297.

³ Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, *JORF* du 21 juin 2008 p. 9984.

⁴ Article L. 211-13-1 du Code rural.

plusieurs dizaines de milliers de chiens (près de 600 000 en 2007 selon les estimations du Ministère de l'agriculture) qui sont concernés. Cette classification est loin d'avoir convaincu le monde vétérinaire, d'une part en raison d'une assimilation hâtive entre des caractéristiques morphologiques et raciales et des comportements violents, d'autre part à cause du raisonnement implicite que sont tentés de suivre les propriétaires ou détenteurs de chiens n'appartenant à aucune de ces deux catégories selon lequel leur animal serait naturellement inoffensif. Les débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi de 2007 ont d'ailleurs révélé que 93 % des morsures recensées entre octobre 2006 et octobre 2007 étaient le fait de chiens non classés et que la race Labrador était en tête de la liste des chiens « mordeurs ». C'est la raison pour laquelle la loi de juin 2008 a intégré dans le champ de l'évaluation comportementale obligatoire tous les chiens ayant mordu⁵. De plus, le Maire – ou le Préfet – peut toujours enjoindre à tout détenteur d'un chien susceptible de présenter un danger de faire réaliser une évaluation comportementale⁶.

2. Ne pas respecter les prévisions du Code rural concernant les chiens de 1^{re} ou 2^e catégorie et les chiens mordeurs, ou ne pas faire suite aux injonctions du Maire, conduit à des sanctions. Par un arrêt du **5 avril 2012**, la **Cour administrative d'appel de Lyon** a fait une application claire et nette des textes en la matière : lorsque l'évaluation comportementale réclamée par le Maire n'a pas été effectuée, la décision de placement en fourrière puis la décision d'euthanasie sont légales, sans que le propriétaire du chien puisse valablement faire valoir que le délai accordé ne permettait pas de réaliser une évaluation comportementale dans de bonnes conditions⁷.

3. Bien que très récemment intégrée dans le droit positif, cette forme d'expertise a connu un réel succès et on en trouve désormais trace dans des contentieux variés au-delà du contentieux de la sécurité publique relatif aux animaux dangereux (art. L. 211-11 du Code rural). Elle apparaît notamment dans la jurisprudence pénale (qu'il s'agisse d'une infraction liée à la législation sur les chiens dangereux ou d'une infraction impliquant un animal) et dans la jurisprudence civile (responsabilité du fait des animaux, bail d'habitation...). Un arrêt de la **Cour d'appel de Pau** en date du **26 mars 2012** en donne une illustration avec une affaire relative à des troubles de jouissance dans l'exécution du contrat de bail en lien avec la présence d'un

⁵ Article L. 211-14-2 du Code rural.

⁶ Article L. 211-14-1 du Code rural.

⁷ CAA Lyon, 4^eme chambre - formation à 3, 5 avril 2012, n° 11LY01879, inédit au Recueil Lebon.

chien mal éduqué et dont les voisins craignent la dangerosité et pour lequel le bailleur a demandé la réalisation d'une évaluation comportementale⁸.

4. Une évaluation comportementale peut être faite en dehors de tout contentieux, afin d'améliorer ses connaissances sur son animal. Une consultation rapide d'un annuaire ou d'un moteur de recherche permet aisément d'accéder aux offres commerciales de cabinets vétérinaires comportementalistes et aux conseils « pour mieux comprendre et éduquer son animal de compagnie »⁹. Bien qu'en plein développement, ces prestations de service n'ont apparemment pas encore donné lieu à décision de justice pour une contestation sur leur déroulement ou le bienfondé de leurs conclusions. L'évaluation comportementale apparaît en jurisprudence dans sa fonction d'expertise, essentiellement dans le cadre du droit des animaux dangereux et particulièrement pour l'application de la législation sur les chiens dangereux.

5. La reconnaissance légale de la valeur de l'évaluation comportementale constitue un indice fort des évolutions qui ont marqué le statut juridique de l'animal en France. C'est aussi un signal supplémentaire de l'importance de l'expertise vétérinaire. Si celle-ci a toujours joué un rôle déterminant dans le dispositif réglementaire et administratif de la santé animale, elle n'a jamais été aussi présente ni aussi diversifiée dans le contentieux judiciaire. Tout comme le déroulement de l'expertise et la place des conclusions d'expert dans le processus décisionnel ont été discutés en matière médicale ou pharmaceutique (faute médicale, risque technologique... la bibliographie sur le sujet est très longue), on peut aujourd'hui s'interroger sur la réalisation des expertises vétérinaires et sur le poids de leurs conclusions dans le processus qui mène à la décision. Se distinguant de l'expertise vétérinaire « classique », qui est utilisée dans le contentieux de la responsabilité et qui présente des similarités évidentes avec les expertises hors santé animale (caractérisation des éléments du préjudice, recherche sur la concordance entre les données de la science et le comportement du praticien...), l'évaluation comportementale suscite des questions sur son contenu et sur son autorité. Que dit – et que peut dire ou ne pas dire – une évaluation comportementale ? Quelle conséquence cet avis emporte-t-il ?

6. S'agissant du premier point, on notera l'existence d'une circulaire du 22 octobre 2007 explicitant les dispositions d'un décret du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens¹⁰ et d'un arrêté du 10

⁸ CA Pau, Chambre 2 – section 1, 26 mars 2012, n° 12/1440, 11/01773, inédit (source juris-data).

⁹ V. par exemple : <http://www.zoopsy.com/public/>

¹⁰ Décret n° 2007-1318 pris en application de l'article L. 211-14-1 du Code rural, *JORF* du 8 Septembre 2007.

Chroniques de jurisprudence

septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales¹¹. A son propos, Jean-Marie Pontier écrit : « Selon la circulaire précitée, dont la lecture est éclairante, “un protocole d'évaluation permettra au vétérinaire d'évaluer la sociabilité de l'animal envers les humains et les animaux domestiques ainsi que, plus globalement, la qualité et le niveau de son intégration dans son environnement”. En d'autres temps, de telles formules auraient déclenché le rire, auraient été signe de fatuité et de grandiloquence et auraient rendu ridicule leur auteur. On peut douter que les auteurs de la circulaire aient voulu faire de l'humour et le sérieux avec lequel tout ceci est énoncé peut être interprété aussi bien comme une déviation de nos sociétés, que comme un changement d'attitude à l'égard de l'animal reconnu, non seulement comme devant être protégé, mais comme porteur d'une dignité qui en fait quasiment l'interlocuteur de l'homme. »¹² Ce commentaire témoigne suffisamment des réticences que l'idée d'un monde mental animal et d'une sociabilité animale suscite, en méconnaissance flagrante de tous les travaux d'éthologie des cinquante dernières années. En tant qu'expertise vétérinaire légalement consacrée, l'évaluation comportementale reflète indéniablement une évolution sur ce point. D'abord, parce qu'elle s'appuie sur des compétences et une formation spécifique des vétérinaires¹³. Ensuite, parce qu'elle implique une reconnaissance de la complexité et du monde mental de l'animal. La lecture des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 5 mars 2007 donne le sentiment que c'est bien une forme d'expertise sur la « psychologie » d'un chien qui est attendue¹⁴. Seuls certains vétérinaires – les vétérinaires ayant mandat sanitaire et les vétérinaires ayant reçu une formation spécialisée et ayant demandé à être inscrits sur une liste départementale – peuvent réaliser ces évaluations et la spécialité de vétérinaire comportementaliste a connu un véritable essor. On a déjà souligné le paradoxe de cette législation empreinte de défiance à l'égard de certains animaux et ayant mis en place une catégorisation très contestée pour réputer certains chiens comme dangereux, et qui, dans le même temps, fait progresser la prise en compte de la sensibilité et de la complexité animales dans les

¹¹ *JORF* du 12 Septembre 2007.

¹² J-M Pontier, « Du danger présenté par certains chiens et des moyens d'y remédier », *JCP A* n° 28, 7 juillet 2008, act. 608.

¹³ Sur l'hypothèse d'une « expertise psychiatrique », v. S. Pautot, « Vers une expertise psychiatrique pour les chiens meurtriers ? », *BJIPA* n° 106, p. 19.

¹⁴ V. notamment Sénat, Séance du 10 janvier 2007, Compte rendu intégral des débats, amendement n° 155.

dispositifs juridiques (évaluation comportementale et sort de l'animal confisqué)¹⁵.

7. Une évaluation comportementale doit se conclure par une catégorisation du chien par rapport au niveau de risque qu'il représente. Elle a donc pour spécificité de prononcer un avis sur le comportement à venir du chien et sur les mesures adéquates pour le gérer au mieux. Les textes réglementaires ont retenu quatre niveaux de dangerosité¹⁶. Selon le niveau 1, le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine. Dans le niveau 2, le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations. Pour le niveau 3, le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations. S'agissant du niveau 4, le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations. Les évaluations comportementales ne se résument pas à ces classements, mais sont détaillées et circonstanciées, offrant des informations sur le comportement du chien dont n'hésitent pas à se saisir les juges du fond pour apprécier les faits dans toute leur spécificité. Qu'il s'agisse d'une expertise livrée par une partie au procès pour faire valoir l'absence de dangerosité réelle de son animal ou d'une évaluation réalisée à la demande de l'autorité publique (Maire ou Préfet) sur un chien susceptible d'être dangereux, il est intéressant de lire attentivement l'usage judiciaire qui en est fait. Ainsi, dans un arrêt du **1^{er} avril 2009**, la **Cour d'appel de Montpellier**, en sa **chambre correctionnelle**, s'est appuyée sur l'évaluation comportementale fournie par la mise en cause pour estimer qu'en l'absence de dangerosité établie la peine de confiscation du chien n'était pas proportionnée à la gravité de l'infraction de blessure involontaire, bien que le Berger allemand ait mordu un enfant lors de sa fugue dans la rue alors que la barrière avait été laissée ouverte¹⁷. Dans une décision du **30 mars 2010**, la **Cour administrative d'appel de Bordeaux** s'appuie à son tour sur l'analyse de dangerosité livrée par les vétérinaires pour estimer que les conditions de danger grave et imminent – conditionnant la décision d'euthanasie au sens de l'article L. 211-11, II, du Code rural – n'étaient pas réunies¹⁸. L'affaire est

¹⁵ S. Desmoulin, « Les articles 25 et 26 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance : une illustration de l'ambivalence du droit vis-à-vis des animaux », *Gazette du Palais « Droit de la santé »*, 2007 n° 2, 6-7 juin 2007, p. 56.

¹⁶ Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008, codifié aux articles D. 211-3-1, D. 211-3-2 et D. 211-3-3 du Code rural.

¹⁷ CA Montpellier, Ch. correctionnelle 03, 1^{er} avril 2009, n° 08/00744, inédit (source juris-data).

¹⁸ CAA Bordeaux, 30 mars 2010, n° 09BX00439, note J.-M. Vié, « A partir de quel seuil de dangerosité un préfet peut-il ordonner l'euthanasie d'un chien ? », *AJDA* 2010 p. 2100.

d'ailleurs d'autant plus intéressante que deux évaluations comportementales avaient été réalisées, l'une par un vétérinaire désigné par les autorités en application de l'article L. 211-11 du Code rural et l'autre par un vétérinaire mandaté par le propriétaire des chiens. Or, les deux rapports ne coïncidaient pas parfaitement. Le premier retenait un risque considérable pour lequel un traitement, le port d'une muselière et le confinement étaient préconisés ; tandis que le deuxième retenait un risque plus proche du risque « moyen » impliquant une surveillance renforcée. Cependant, aucun praticien ne préconisait l'euthanasie comme solution au problème et les deux considéraient que les chiens n'étaient pas dangereux en présence de leur maître et en l'absence de menace. Un autre arrêt du **23 novembre 2010**, rendu par la **Cour administrative d'appel de Paris**, relève que l'évaluation comportementale ne révèle pas d'agressivité et que le Dogue argentin ne présente « pas de danger comportemental si son maître est capable de le maîtriser »¹⁹. Bien que la conclusion de l'expertise soit un classement en dangerosité de niveau 3, les juges estiment que seul un classement en niveau 4 aurait justifié le recours aux mesures de l'article L. 211-11, II, du Code rural et à l'euthanasie du chien en raison d'un danger grave et imminent. Ceci nous conduit à la question de l'autorité revêtue par l'expertise vétérinaire en évaluation comportementale.

8. Dans l'arrêt qui vient d'être cité de la CAA de Paris, il était bien indiqué que le Préfet de police « n'était pas tenu de suivre l'avis du vétérinaire ». Cependant, s'il décide de s'écarter des conclusions et préconisations de l'expertise, le Préfet ou le Maire doit alors établir par d'autres moyens que le chien représente bien un danger grave et imminent. Tel n'était pas le cas en l'espèce, selon les juges qui ont annulé la décision du Prefet pour disproportion avec l'objectif poursuivi.

9. La position exigeante des juges vis-à-vis des pouvoirs publics pourrait cependant paraître conditionnée par la catégorie légale à laquelle le chien est rattaché. Berger allemand ou Dogue argentin bénéficieraient d'un *a priori* positif des juges, les conduisant à user des éléments livrés par l'expertise dans le sens d'une solution plus favorable. A l'inverse, les chiens classés en catégorie 1 et 2 par la législation sur les chiens dangereux se verraient appliquer une grille de lecture moins tolérante. En ce sens, on pourrait citer l'arrêt rendu par la **Cour d'appel de Pau** en sa **chambre correctionnelle** le **14 mai 2009**²⁰. Dans cette affaire, un chien de race Rottweiller avait profité d'un portail ouvert pour s'échapper dans la rue où il avait mordu une personne âgée. Poursuivie pour atteinte à l'intégrité d'une personne suivie

¹⁹ CAA Paris, 4ème chambre, 23 novembre 2010, n° 09PA02857, Inédit.

²⁰ CA Pau, ch. correctionnelle, 14 mai 2009, n° 09/00188, Inédit.

d'une incapacité totale de travail n'excédant pas 3 mois²¹, la mise en cause faisait valoir que son chien avait fait l'objet d'une évaluation comportementale aux termes de laquelle il était classé en niveau 2, il apparaissait « correctement socialisé aux humains » et n'appelait « aucune mesure particulière ». Les magistrats ont préféré retenir que l'évaluation émettait une réserve sur la nécessité « d'une évaluation plus poussée de son comportement en présence d'enfants » après avoir rappelé que les Rottweiler sont des « animaux pour lesquels la loi et les règlements prévoient des précautions particulières, dont celle de les tenir muselés et attachés sur la voie publique ». Ils n'ont donc pas accordé beaucoup d'importance à l'évaluation qui avait été réalisée en application de la loi sur les chiens dangereux, mais ont tiré argument de la catégorie du chien pour faire preuve de davantage d'exigence que les juges de Montpellier dans l'affaire concernant le Berger allemand.

10. Une telle pente est compréhensible, mais elle mine l'autorité de l'expertise vétérinaire. L'évaluation comportementale exigée pour les chiens de catégorie 1 et 2 ne semble intéresser que si elle confirme la défiance légale. Cette position est en contradiction avec les informations déjà rappelées sur les chiens mordeurs. Les chiens légalement réputés dangereux ne sont pas ceux qui mordent le plus. Un sondage²² réalisé par le Collectif 4 C, une association engagée contre la catégorisation des chiens, sur l'évaluation comportementale a montré que sur 605 chiens (disséminés dans 93 % des départements français), dont 59 appartenant à la première catégorie (chien d'attaque), 528 à la deuxième (chiens de garde et de défense) et 18 à d'autres races ou types, 500 étaient classés en niveau 1. 6 présentaient un risque de dangerosité élevé (niveau 4). 98 % des chiens « catégorisés » testés ne présentaient pas de risque hormis ceux inhérents à l'espèce canine (niveau 1)²³.

11. Un arrêt rendu le **19 octobre 2012** par la **Cour administrative d'appel de Nantes**²⁴ montre que les lignes changent, non pas cependant en faveur des chiens réputés dangereux, mais plutôt en défaveur des autres chiens lorsqu'ils ont mordu. En l'espèce, la propriétaire de deux chiennes non « catégorisées » demandait l'annulation des arrêtés municipaux lui imposant des mesures contraignantes et coûteuses : formation à l'éducation canine, nouvelle évaluation comportementale, port de muselières... Elle tirait argument des

²¹ En l'espèce 6 jours, infraction prévue par les articles R. 625-2 et R. 625-4 du Code pénal.

²² <http://www.santevet.com/articles/600-evaluation-comportementale-etait-elle-vraiment-necessaire>

²³ http://www.collectif-4c.org/fichiers/4C_etude_statistique_fevrier_2010.pdf

²⁴ CAA Nantes, 19 octobre 2012, n° 11NT01156, Inédit.

Chroniques de jurisprudence

conclusions de l'évaluation comportementale qu'elle avait déjà fait réalisée à la suite d'une injonction du Maire. Les chiennes avaient été notées comme relevant l'une du risque de dangerosité de niveau 1, l'autre du niveau 2. Cependant, les juges ont constaté que des plaintes avaient été déposées mentionnant des morsures graves sur d'autres animaux. Ils ont estimé que « compte tenu des précédents faits d'agressivité commis par ces deux chiennes [...] ainsi que des risques encourus pour la sécurité publique, le maire [...], qui n'était pas tenu de suivre l'avis du vétérinaire mandaté à l'effet de procéder à l'évaluation comportementale de ces deux chiennes, n'a pas, en prescrivant les mesures rappelées ci-dessus qui ne sont pas disproportionnées par rapport aux buts poursuivis par l'autorité administrative, entaché les arrêtés contestés d'erreur d'appréciation ».

12. L'explication de ces variations jurisprudentielles ne réside peut-être que dans les spécificités du contentieux (pénal ou administratif) ou dans l'enjeu de la demande (recours à l'euthanasie ou mesures de suivi). Il n'en demeure pas moins que la coexistence de deux classifications à valeur juridique, l'une correspondant à une présomption légale de dangerosité, l'autre renvoyant à une évaluation de la dangerosité par un spécialiste du comportement animal, ne peut que créer de la confusion. Cela est d'autant plus vrai que les catégories légales n'ont jamais pleinement convaincu, ni dans le milieu de la médecine vétérinaire, ni dans celui de la protection animale, ni dans celui des professionnels de l'élevage canin. Bien qu'en plein développement, l'évaluation comportementale ne parvient pas encore à convaincre complètement de sa légitimité pour renverser les idées reçues. Il faudra sans doute du temps pour que les sciences du comportement animal s'imposent. Il faut dire que les pratiques suscitent quelques interrogations. Les variations de prix, de durée et de protocole constatées d'un cabinet vétérinaire à l'autre pourraient miner l'impression de sérieux et de technicité que l'évaluation comportementale doit donner. Selon le sondage déjà évoqué du Collectif 4C, l'examen coûte en effet de 28 à 200 euros selon le praticien sollicité. Sa durée varie de un quart d'heure (71 des 605 chiens) à plus de deux heures (un chien). De telles différences sont-elles acceptables ?

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Jessica MAKOWIAK

Maître de conférences HDR en droit public
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Séverine NADAUD

Maître de conférences en droit privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

A l'inverse de la précédente chronique, l'analyse de l'actualité internationale et nationale conduit au même constat : malgré une volonté politique prioritairement tournée vers la protection de la biodiversité, les espèces animales sont traitées de manière très inégale, tantôt pour des raisons symboliques (ainsi des espèces « dévoreuses d'homme »¹), tantôt pour des raisons sociales ou encore économiques.

I. Actualité internationale

L'actualité internationale de ce second semestre de l'année 2012 démontre une fois de plus qu'au plan international, la préservation des espèces animales sauvages passe tout d'abord par le **maintien de leur diversité**, les efforts des Etats devant à l'avenir se focaliser davantage sur l'adaptation des politiques et mesures à mettre en œuvre en la matière face aux effets et conséquences néfastes des changements climatiques sur l'érosion de la biodiversité (1). Mais les Etats portent aussi une responsabilité particulière à préserver les espèces les plus vulnérables. Si de **nombreuses espèces animales sont menacées d'extinction** et donc protégées internationalement à ce titre, beaucoup d'entre elles sont encore négligées, sous prétexte qu'elles n'auraient aucune valeur tant du point de vue économique que social (2).

¹ Voir infra II, B. 1° : « Ces espèces qui dérangent » (à propos du loup et du requin).

1. Le maintien de la diversité biologique

L'actualité est marquée par la tenue de la 11^{ème} conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que par différents textes exhortant les Etats à davantage adapter leurs mesures de protection au contexte climatique et à se pencher sur les solutions alternatives que représentent notamment les transferts d'animaux.

A. La COP 11 de la Convention sur la diversité biologique : un bilan plutôt positif

Faisant suite au très décevant Sommet Rio+20,² **la 11^{ème} conférence des parties de la CDB s'est déroulée à Hyderabad** en Inde, réunissant les Etats et autres acteurs internationaux du 8 au 20 octobre 2012. A cette occasion, le point devait être principalement fait sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 (objectifs d'Aichi) défini à Nagoya en 2010, ainsi que sur les ratifications des Etats au protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (ci-après, Protocole de Nagoya)³ et enfin, sur le financement des mesures en faveur du maintien de la biodiversité. **Sur la concrétisation des objectifs d'Aichi**,⁴ les Etats se sont engagés à poursuivre leur effort, plus particulièrement en faveur des océans et du maintien de la biodiversité marine. Ainsi, le point le plus positif à retenir pour la France est l'inscription de la Méditerranée dans le registre des aires marines susceptibles d'être protégées et sanctuarisées, quand au même moment était publié un décret du 12 octobre 2012 créant en Méditerranée au-delà des eaux territoriales une Zone Economique Exclusive,⁵ qui permettra à la France, en vertu des principes posés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, d'y exercer outre son droit à la protection du milieu marin un droit d'exploitation de celui-ci.⁶

² Voir notre précédente chronique in RSDA 2012/1, plus particulièrement les pages 109-115.

³ Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 relatif à l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages issus de leur utilisation (<http://www.cbd.int/abs/infokit/revised/web/factsheet-nagoya-fr.pdf>).

⁴ Voir sur ce point notre précédente chronique in RSDA 2010/2, pp. 100-101.

⁵ Décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée, JORF n°0240 du 14 octobre 2012 page 16056, texte n° 5.

⁶ Harada L.-N., « En mer Méditerranée, la discrète création d'une ZEE ouvre de nouveaux horizons », Actu-environnement.com, 20 novembre 2012 (<http://www.actu-environnement.com/ae/news/louis-narito-harada-mer-mediterranee-zee-17074.php4>).

Concernant le Protocole de Nagoya, très peu d'Etats (seulement 6 sur les 92 l'ayant signé) avaient ratifié ce texte avant la COP 11, alors que 50 ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur. La France, qui a signé ce protocole en 2011, est en pareil cas. Elle s'est donc engagée à procéder à la ratification par le biais d'une loi cadre dédiée à la biodiversité qui devrait être adoptée courant 2013. Sur l'aspect financier enfin, les Etats se sont mis d'accord pour **mobiliser les ressources financières qui permettront d'atteindre les objectifs d'Aïchi** tels que la multiplication des aires terrestres et marines protégées, la lutte contre la surpêche ou la restauration des écosystèmes les plus dégradés. Il est ainsi prévu un doublement d'ici 2015, et le maintien d'au moins à ce niveau d'ici 2020, des flux financiers internationaux en faveur de la protection de la biodiversité. Cet engagement pris par les pays développés est destiné à soutenir les efforts faits en la matière par les Etats en développement et les moins avancés.

B. L'impact des changements climatiques sur la diversité biologique : les transferts d'espèces animales

Les changements climatiques ont des effets et des conséquences néfastes sur la diversité biologique. A Nagoya, la COP 10 de la CDB avait invité les Etats à évaluer les impacts négatifs des changements climatiques sur la biodiversité et à les réduire significativement au moyen de stratégies de conservation et de gestion durable qui préservent et restaurent la diversité biologique. Etait ainsi envisagée l'adoption tant de mesures de protection *in situ*, qui sont les plus efficaces que « des mesures *ex situ* telles que le déplacement, la migration assistée et l'élevage en captivité, entre autres, qui contribueraient au maintien de la capacité d'adaptation et protégeraient la survie des espèces à risque, en tenant compte de l'approche par précaution, tout en évitant les conséquences écologiques non intentionnelles, par exemple la propagation d'espèces exotiques envahissantes ». ⁷ Dans cette optique, différents textes ont été récemment adoptés. Il faut signaler tout d'abord la **Résolution 5.13 du 18 mai 2012 de la Réunion des Parties à l'AEWA**, qui est relative aux **mesures d'adaptation au changement climatique pour les oiseaux d'eau**, et qui exhorte les Etats à adopter des mesures pertinentes et à réfléchir au rôle de la translocation (introduction, réintroduction et repeuplement) et de la conservation *ex-situ* des espèces. ⁸

⁷Voir la Décision X/33 de la COP 10, intitulée « Diversité biologique et changements climatiques », consultable sur le site internet de la CDB (<http://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-33-fr.pdf>).

⁸ Voir le texte de la résolution sur le site du PNUE (http://www.unepaewa.org/meetings/fr/mop/mop5_docs/final_res_pdf/res_5_13_climate_change_fr.pdf).

Il en est de même des récents travaux réalisés par le Comité permanent de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et notamment sa **Recommandation n° 158 (2012) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2012, sur les transferts visant à sauvegarder certaines espèces face à l'évolution du climat.**⁹ Ce texte souligne le « caractère de plus en plus interventionniste des actions de sauvegarde, qui s'efforcent de gérer de façon proactive la diversité biologique partout où elle se trouve ». S'appuyant sur les définitions utilisées dans les lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde, le Comité permanent recommande aux Etats « d'entreprendre uniquement les transferts aux fins de la sauvegarde s'ils visent à produire un bienfait démontrable pour la conservation du point de vue de la viabilité d'une espèce ou de son rôle écologique », seulement si des solutions alternatives envisagées préalablement ne sont pas plus appropriées. Même si ces transferts sont pleinement justifiés, les Etats devront toutefois tenir tout particulièrement compte « des risques écologiques, y compris celui de la propagation des gènes ».

2. La conservation des espèces animales menacées d'extinction

Les espèces animales menacées sont nombreuses. Toutefois, toutes ne sont pas protégées. On peut distinguer ainsi les espèces menacées faisant l'objet de convoitises par leur attrait économique des espèces menacées sans valeur économique. Si les premières bénéficient d'une protection sous l'égide de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), les secondes connaissent plus de difficultés à être les bénéficiaires prioritaires des actions en faveur de la conservation des espèces.

A. Les espèces animales à valeur économique

Concernant tout d'abord la **lutte contre les trafics de spécimens protégés** dans le cadre de l'application de la Convention de Washington (convention CITES), il faut signaler les efforts importants produits par les services douaniers français qui constatent que le commerce illégal d'espèces animales et végétales menacées d'extinction serait le troisième plus important derrière celui des armes et des stupéfiants. En octobre 2012, une vaste opération de contrôles a été réalisée dans plus de 40 Etats sous la conduite de

⁹ Cette recommandation est consultable sur le site du Conseil de l'Europe à l'adresse suivante : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2011461&Site=COE&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>.

l'organisation mondiale des douanes (OMD). Elle a notamment permis de constater sur le territoire français une vingtaine d'infractions à la convention CITES et à la saisine de produits alimentaires et dérivés provenant d'animaux sauvages tels que serpents, crocodiles, éléphants, antilopes, singes, tortues, cobras ou encore scorpions. Ces contrôles, qui associent aux services douaniers les services de gendarmerie, le Ministère public ou encore l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont essentiels car ils participent à une lutte plus efficace contre le commerce international illégal des espèces de faune et de flore sauvages et ils donnent ainsi pleine effectivité aux dispositions conventionnelles. Dans la même optique, la Commission européenne a décidé en décembre 2012 d'allouer près de deux millions d'euros à l'organisation internationale de police (INTERPOL) afin de soutenir ses efforts en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.¹⁰

Concernant **l'encadrement des activités cynégétiques** (chasse/pêche de certaines espèces protégées et produits dérivés qui en découlent), c'est la question de la chasse à l'ours polaire, espèce emblématique qui doit faire face à la chasse aux trophées et au commerce international de leurs peaux, qui revient sur le devant de la scène. En effet, les Etats-Unis, soutenus par la Russie, ont proposé de transférer l'ours polaire, espèce toujours chassée malgré sa très grande vulnérabilité, de l'annexe II vers l'annexe I de la convention CITES afin de lui garantir le plus haut niveau de protection possible et que soit ainsi interdite la vente des peaux et des produits qui en sont issus. Plusieurs ONG françaises (dont la Fondation 30 millions d'amis, IFAW France, la LPO, l'ASPAS ou encore les Amis de la terre) ont ainsi relayé cette action et demandé à Mme Delphine Batho, Ministre de l'Ecologie, de se positionner en faveur de cette proposition, afin qu'elle soit adoptée à l'occasion de la prochaine réunion CITES qui aura lieu à Bangkok en mars 2013¹¹. Enfin, il faut noter qu'à propos des requins, une résolution du Parlement Européen en date du 22 novembre 2012 est venue mettre un terme définitif à la pratique barbare du finning en procédant à son interdiction

¹⁰ Communiqué de presse de la Commission européenne du 21 décembre 2012, « Environnement: une aide financière pour intensifier la lutte d'INTERPOL contre la criminalité liée aux espèces sauvages » (IP/12/1428).

¹¹ Comme le font remarquer ces associations, « alors que plusieurs Etats membres de l'Union européenne se sont d'ores et déjà positionnés en faveur de cette proposition, la France ne s'est, quant à elle, pas encore prononcée sur cette opportunité d'offrir à l'ours polaire le plus haut niveau de protection possible en interdisant le commerce international des peaux et des produits issus de cette espèce » - Cf. le courrier adressé à Mme Delphine Batho (http://www.30millionsdamis.fr/fileadmin/user_upload/actu/12-2012/courrier-ours-polaires.pdf).

absolue puisque dorénavant, les requins devront être débarqués avec leurs nageoires « naturellement attachées au corps », sans exception.¹²

B. Les espèces animales sans valeur économique

Il est vrai que les efforts de conservation se sont depuis longtemps concentrés sur certaines espèces médiatisées, tel que le panda, qui à défaut d'avoir une valeur économique, avait une très forte valeur symbolique. Mais *quid* des espèces non médiatisées, peu connues, mais particulièrement vulnérables, qui nécessitent que des efforts de conservation leur soient aussi accordés ? Dans un rapport intitulé « Priceless or Worthless? The world's most threatened species » publié en septembre 2012,¹³ les scientifiques de la Commission de sauvegarde des espèces de l'IUCN et de la Société Zoologique de Londres (SZL) ont mis en évidence que les 100 espèces les plus menacées sont paradoxalement les moins protégées et que **certaines espèces animales sont en quelque sorte exclues, laissées pour compte des actions menées en faveur de la conservation**. Cette mise à l'écart s'expliquerait par le fait que l'on considère qu'elles n'ont aucune utilité sociale car elles ne rendent aucun service évident à l'être humain.

Or, « bien que la valeur de certaines espèces pourrait ne pas paraître apparente en premier lieu, toutes les espèces contribuent en fait à leur façon au bon fonctionnement de la planète »¹⁴. Il faut donc saluer l'initiative des organisations à l'origine de ce rapport qui permettent ainsi d'attirer l'attention de tous sur des espèces animales telles que le paresseux pygmée à trois doigts, le saola, le caméléon tarzan ou encore le bécasseau spatule, dont personne ne se préoccupe mais qui sont en grand danger car menacés d'extinction.¹⁵ Ce rapport doit amener les Etats à réfléchir et à **repenser peut-être les priorités de conservation**. Ainsi, pour leurs auteurs, il sera

¹² Résolution du Parlement européen du 22 novembre 2012 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires (P7_TA-PROV(2012)0449).

¹³ Baillie J. et Butcher E., « Priceless or Worthless? The world's most threatened species », rapport consultable en anglais sur <http://static.zsl.org/files/priceless-or-worthless-final-wq-2040-2050.pdf>.

¹⁴ Propos de Stuart S., Président de la Commission de survie des espèces de l'IUCN, rapportés sur <http://www.actualites-news-environnement.com/29097-UICN-protection-especes-sans-valeur.html>

¹⁵ Vincent C., « Les 100 espèces les plus menacées sont aussi les moins protégées », *Le Monde*, 11 septembre 2012 (http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/09/11/les-100-especes-les-plus-menacees-sont-aussi-les-moins-protégees_1758501_3244.html).

nécessaire d'opérer à l'avenir un triage des espèces à conserver. Cela met indéniablement en lumière les limites de l'approche économique, de la patrimonialisation du vivant qui a fait légion au sein des institutions internationales jusque là. Comme l'écrivait si justement Oscar Wilde, « aujourd'hui, chacun sait le prix de toutes choses, et nul ne connaît la valeur de quoi que ce soit »¹⁶.

S. N.

II. Actualité nationale

La campagne électorale étant désormais derrière nous¹⁷, les préoccupations liées à la chasse et aux espèces nuisibles ont quelque peu cédé la place à des priorités désormais classiques du droit de l'environnement, au nombre desquelles figure la préservation de la biodiversité (1). Toutefois, certaines espèces emblématiques continuent de susciter attention et tensions, à l'instar du hamster, du loup ou encore du requin. L'actualité des espèces « protégées »¹⁸ est ainsi particulièrement riche, tant sur le plan réglementaire que jurisprudentiel (2).

1. La protection de la biodiversité : du Grenelle à la conférence environnementale pour la transition écologique

L'une des mesures phares du Grenelle de l'environnement avait consisté en la création d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire devant participer à la protection de la biodiversité. La nouvelle majorité a poursuivi le travail entrepris, en publiant notamment un important décret fin décembre 2012¹⁹ (1). Le gouvernement a par ailleurs souhaité inscrire ses engagements en faveur de l'environnement par la tenue d'une nouvelle « conférence environnementale pour la transition écologique », consacrée en partie à la biodiversité (2).

¹⁶ Wilde O., *Le Portrait de Dorian Gray* (1891), (trad. Eugène Tardieu et Georges Maurevert), éd. A. Savine, 1895, p. 68.

¹⁷ Voir notre précédente chronique, RSDA 1-2012, plus particulièrement p. 115-116.

¹⁸ Elles peuvent être protégées à des titres divers, soit en tant que telles (liste nationale d'espèces protégées), soit en raison de leur localisation dans un espace protégé (par ex. dans une réserve naturelle), soit en raison de la protection de leur habitat (réseau Natura 2000)...

¹⁹ Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue, JO du 29 décembre.

A. La finalisation textuelle de la trame verte et bleue ou le « troisième temps du droit de la conservation de la nature »²⁰

La création de la trame verte et bleue (TVB) marque une évolution majeure dans l'histoire du droit de la protection de la nature. D'abord tourné vers la protection des espèces, le droit s'est par la suite engagé vers la protection de leurs habitats et des écosystèmes. Toutefois ces deux approches, aboutissant généralement à préserver des « îlots de nature », n'ont pas permis de protéger efficacement la biodiversité. Aujourd'hui, la prise en compte juridique des corridors écologiques a pour objectif de conserver la nature au-delà des aires protégées, en intégrant de telles continuités dans les politiques d'aménagement du territoire.

A cet égard, la conférence environnementale pour la transition écologique²¹ s'est engagée, dès septembre 2012, à publier les textes relatifs à la trame verte et bleue. A l'automne, le pouvoir réglementaire n'était en effet intervenu que pour préciser les aspects institutionnels (mise en place des comités TVB)²². Le décret du 27 décembre 2012 vient compléter le dispositif, en précisant les objectifs de la trame et les actions à mettre en œuvre pour les atteindre, la consistance de la TVB, et enfin sa traduction aux niveaux national et régional (contenu des orientations nationales d'une part, et des schémas régionaux de cohérence écologique d'autre part). Sans entrer dans le détail de ces dispositions²³, on retiendra celles qui éclairent d'un jour nouveau l'appréhension juridique des espèces. Ainsi l'objectif de la trame est de « permettre aux espèces animales (...) dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation »²⁴. Concrètement, le texte précise le type d'actions à mettre en œuvre pour atteindre un tel objectif, soit « des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement (la fonctionnalité des milieux) et constituent ainsi des obstacles »²⁵. La consistance de la trame est également précisée, celle-ci étant constituée de l'ensemble des « continuités écologiques ». Or ces continuités écologiques comprennent des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques »²⁶, notions essentielles à la compréhension de l'instrument créé par la loi Grenelle. Les

²⁰ Voir M. Bonnin, « Les corridors écologiques, vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature », L'Harmattan, 2008, 270 p.

²¹ Voir infra.

²² Voir art. D. 371-1 à -15 du Code de l'environnement.

²³ Voir art. R. 371-16 à -35 du Code de l'environnement.

²⁴ R. 371-18 du Code de l'environnement.

²⁵ R. 371-20-I du Code de l'environnement.

²⁶ R. 371-19 du Code de l'environnement.

réservoirs de biodiversité sont des « espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ». Quant aux « corridors écologiques » (appelés parfois corridors biologiques), ils assurent « des connexions entre (ces) réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à leur cycle de vie ». L'article R. 371-19 précise que ces corridors peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Concrètement, les corridors peuvent prendre la forme de pas japonais (aménagement de mares entre deux plans d'eau), de passages à faune ou encore d'ouvertures dans les clôtures de jardin pour permettre à la faune de circuler. Enfin, le décret du 27 décembre 2012 indique précisément quel doit être le contenu des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)²⁷, qui doivent prendre en compte la nécessité de préserver les espèces, habitats et continuités écologiques identifiés comme constituant des enjeux nationaux par le document-cadre appelé « Orientations nationales »²⁸.

Sans aucun doute, une telle prise en compte des continuités écologiques à trois niveaux (national, régional, et local par les documents d'urbanisme) est constitutive d'une petite (r)évolution, dont la réussite dépendra essentiellement du degré d'opposabilité de la trame et verte et bleue, pour l'heure théoriquement faible²⁹.

B. La conférence environnementale pour la transition écologique : la voie institutionnelle privilégiée

Les 14 et 15 septembre 2012, se tenait la première « conférence environnementale pour la transition écologique ». Réunissant plusieurs ministres, des représentants des ONG, des organisations syndicales, des organisations d'employeurs, des collectivités territoriales et des parlementaires, cette conférence - qui se veut annuelle - a pour objet de « mener une concertation en amont sur (un) programme de travail, en dégagant des priorités, et en définissant des méthodes de discussion et d'élaboration des réformes à mettre en œuvre ». Concrètement, cinq tables

²⁷ R. 371-25 et s. du Code de l'environnement.

²⁸ R. 371-24 du Code de l'environnement.

²⁹ C'est un simple rapport de « prise en compte » qui a été privilégié par le législateur. L'articulation entre les projets et documents de planification de l'Etat, les documents d'urbanisme des collectivités territoriales, les SRCE, et les orientations nationales sera présentée lors d'une prochaine chronique.

rondes thématiques³⁰ ont débattu pendant deux jours des réformes à mettre en œuvre, à l'issue desquelles une feuille de route a été élaborée, destinée à cadrer le travail du gouvernement. Deux tables rondes intéressent directement notre propos, celle relative à la reconquête de la biodiversité et celle portant sur la gouvernance environnementale. D'un point de vue matériel, l'essentiel réside dans l'annonce d'une future loi-cadre sur la biodiversité, dont le contenu reste à préciser. Tout au plus sait-on que celle-ci devra mettre en place des protections localisées des ressources halieutiques et définir éventuellement de nouveaux outils de protection de la biodiversité. D'un point de vue institutionnel, la création d'une agence nationale de la biodiversité est annoncée (dont les missions seront précisées dans la loi), accompagnée de celle d'un comité national, destiné à rassembler le grand nombre de comités de concertation existants. On rappellera ici que depuis la loi Grenelle de 2010, les propositions de modification de la gouvernance de la biodiversité se succèdent, sans qu'aucune n'ait pour l'heure abouti³¹. Au titre des mesures immédiates que le gouvernement s'engage à prendre, figurent la finalisation d'un plan « abeilles » et d'un plan « pollinisateurs sauvages », ainsi que d'un programme d'actions de la Stratégie de Création d'Aires Protégées. A plus long terme, d'autres mesures de préservation de la biodiversité sont programmées, telles que la mise en place d'une politique en faveur de la biodiversité ultra-marine, le verdissement du premier pilier de la politique agricole commune, ou encore le renforcement de l'éducation et de la formation en matière de biodiversité. Si l'on ne peut que souscrire à ce type d'engagements, on relèvera, à l'instar du Professeur Romi, que « l'écart entre les discours progressistes (...) et les pratiques de territoire est sensiblement le même depuis deux ans »³². Les pistes institutionnelles sont par ailleurs privilégiées, tandis que la « protection fonctionnelle de la biodiversité en tant que telle »³³ fait défaut.

³⁰ Les tables rondes portaient respectivement sur la préparation du débat national sur la transition nationale énergétique, la reconquête de la biodiversité, les risques sanitaires environnementaux, la fiscalité écologique et la gouvernance environnementale.

³¹ Ainsi de l'Agence unique de la nature évoquée lors du Grenelle, ou encore du comité national de la biodiversité et du conseil scientifique et technique, dont la création avait été préconisée par le rapport Schmitt (rapport sur la gouvernance de la biodiversité remis le 3 février 2012 à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).

³² R. Romi, « Synthèse diversité biologique », *Droit de l'environnement*, n° 205, octobre 2012, p. 317.

³³ *Idem*.

2. Le droit des espèces : oscillations entre protection et dérogations

La période analysée témoigne d'une certaine cristallisation normative et/ou contentieuse autour d'espèces emblématiques, telles que le hamster, le loup et le requin. D'autres espèces suscitent, par contraste, moins d'emballement médiatique mais ont bénéficié de protections à des degrés divers, à l'image de l'oie cendrée, du campagnol aquatique, du murin d'Escalera ou encore du bouquetin des Pyrénées.

A. Ces espèces qui dérangent...

Au second semestre 2012, on peut dire que le **hamster commun** (*Cricetus cricetus*) a occupé le devant de la scène réglementaire. Un premier arrêté du 6 août 2012 a ainsi fixé les conditions permettant de déroger à sa protection³⁴. Il faut rappeler ici que cette espèce fait l'objet d'une protection stricte en vertu de l'article 12 de la directive « habitats » du 21 mai 1992³⁵, et que les dérogations au régime de protection ne sont possibles que dans les conditions fixées à l'article 16 du texte. Or, la France a déjà fait l'objet en 2011 d'une condamnation en manquement devant la Cour de Luxembourg, précisément pour ne pas avoir instauré un programme de mesures permettant la protection stricte du hamster commun³⁶. Il était notamment reproché à la France d'avoir seulement prévu des mesures agroenvironnementales, couvrant un périmètre trop restreint et n'ayant été que partiellement mises en œuvre, de n'avoir pas suffisamment précisé les conditions d'octroi des dérogations et enfin de n'avoir prévu aucune mesure de compensation en cas de dérogation. Ainsi l'arrêté du 6 août 2012 répond aux griefs de la Cour, en commençant par définir les « surfaces favorables » au hamster commun et les « sites de reproduction et aires de repos » (article 2). Les conditions relatives aux demandes de dérogation sont ensuite précisées (article 3), et le pétitionnaire devra notamment « définir l'impact résiduel de l'opération projetée sur l'espèce et son habitat en détaillant le nombre de terriers de moins de deux ans situés sous l'emprise du projet ou à moins de 600 mètres et les autres atteintes portées aux sites de reproduction et aux aires de repos, notamment en termes de fonctionnalité, de réduction, de fragmentation ou de perte de connectivité ». Enfin, répondant directement à la condamnation de la Cour de 2011, l'article 4 de l'arrêté pose l'obligation de prendre les mesures

³⁴ Arrêté du 6 août 2012 relatif aux conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux mesures de protection du hamster commun (*Cricetus cricetus*), JO du 30 août.

³⁵ Voir l'annexe IV de la directive.

³⁶ CJUE 9 juin 2011, Commission c/ République française, aff. C-383/09: AJDA 2011.1176 ; RJ envir. 2011.655, note Jolivet ; RD rur. n° 406, oct. 2012, chron. 3 ; Envir. n° 11, nov. 2012, chron. n° 3.

Chroniques de jurisprudence

compensatoires exigées par la dérogation, celles-ci devant durer au minimum 20 ans, et comprendre des « mesures d'amélioration de l'habitat de l'espèce portant sur une surface permettant une équivalence écologique (...) », et garantissant « le maintien du potentiel de développement de l'espèce ou augmenter significativement et de façon pérenne la population ».

Complétant ce dispositif de mise en conformité avec le droit de l'Union, un autre arrêté est intervenu le 31 octobre 2012 et vise plus spécifiquement la protection de *l'habitat* du hamster commun³⁷. Est ainsi posé le principe de l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les surfaces favorables au hamster commun, sous réserve du régime dérogatoire précisé par l'arrêté du 6 août. L'article 2 impose également qu'un bilan de la protection de l'habitat soit réalisé tous les 6 mois.

Attestant de l'opposition que suscite le régime de protection de certaines espèces sur le territoire français, un recours a été déposé par une cinquantaine de maires alsaciens (le hamster n'étant plus présent que dans cette région), qui considèrent que les mesures imposées par de tels arrêtés sont disproportionnées. Sont notamment contestées l'édiction d'un périmètre de protection de 600 mètres autour de chaque terrier (qui correspond en fait au site de reproduction et à l'aire de repos du hamster)³⁸, ainsi que la fixation de trois surfaces considérées comme « favorables » au hamster commun et où toute forme de dégradation est interdite³⁹. Or, les associations de protection de la nature (dont Alsace Nature) contestent également la méthode choisie, puisque les communes pénalisées seraient précisément celles qui auraient fourni le plus d'efforts en direction du hamster. Par ailleurs, les mêmes associations dénoncent une tendance à la domestication de l'espèce (blé laissé sur pied pour la nourrir, lâchage de hamsters apprivoisés ou encore massacres sporadiques de renards), et prônent d'autres voies pour sa protection (extension de l'aire de protection, y compris dans les communes où les terriers ont disparu). Bref, l'animal est en passe de devenir un véritable problème politique⁴⁰.

Pour autant, un plan national en faveur du hamster commun en Alsace a de nouveau été approuvé le 31 octobre 2012, qui fait suite à celui établi pour la

³⁷ Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*), JO du 6 novembre. Voir A. Muller-Curzydlo, « Protection de l'habitat du hamster commun », *Environnement et développement durable* n° 1, janvier 2013, alerte 4.

³⁸ Cf. arrêté du 6 août 2012 précité (article 2).

³⁹ Cf. arrêté du 31 octobre 2012 précité (et son annexe).

⁴⁰ Cf. « En Alsace, l'Etat trébuche sur le hamster commun », article publié le 11 décembre 2012 (www.lepoint.fr)

période 2007-2011⁴¹. Depuis 1996, de tels plans viennent généralement compléter les mesures de protection des espèces et de leurs habitats, particulièrement quand les espèces en cause sont menacées d'extinction. C'est le cas du hamster commun, dont 300 terriers ont été répertoriés en 2012, contre 1167 en 2001. Aujourd'hui, ce sont 19 communes alsaciennes qui abritent ce rongeur, contre 56 en 2000⁴². Les facteurs de ce déclin sont multiples : considéré historiquement comme une espèce nuisible, le hamster a longtemps été piégé. Les habitats les plus favorables à son développement ont par ailleurs progressivement disparu ou se sont fragmentés suite à l'urbanisation, aux pratiques agricoles, à la pollution ou encore au développement des infrastructures routières. Le plan national d'action 2012-2016 a pour principal objectif de tripler l'effectif de hamsters pour tendre vers une population viable de 1500 individus et d'améliorer la qualité de l'habitat du hamster, conformément à l'obligation, fixée dans la directive « habitats », de rétablir l'espèce dans un « état de conservation favorable ». Concrètement, ces objectifs se traduisent par 38 actions opérationnelles, réparties dans 6 axes thématiques : renforcer les connaissances ; restaurer et protéger les habitats ; conserver l'espèce ex-situ et la réintroduire efficacement ; éviter, réduire et compenser les impacts négatifs ; sensibiliser et informer ; mettre en place une gouvernance adaptée.

Mais le hamster n'est évidemment pas la seule espèce protégée à avoir occupé le devant de la scène, **le loup** lui ayant parfois volé la vedette sur le plan médiatique et contentieux. Ainsi, un premier arrêté du 7 mai 2012 est venu fixer, de manière tout à fait classique, le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-13 (qui passe de 6 à 11)⁴³. Le loup est en effet une espèce protégée au titre de la Convention de Berne de 1979⁴⁴, de la directive « habitats » de 1992 et du droit français⁴⁵, et inscrit à l'annexe II de la CITES⁴⁶. Son régime de protection est assorti non seulement de possibilités de dérogation édictées par le préfet, mais aussi « d'accommodements » pour permettre un juste équilibre entre l'objectif de protection et le maintien du pastoralisme⁴⁷. Peuvent ainsi

⁴¹ http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA_hamster_2012-2016_VF.pdf

⁴² Article précité (www.lepoint.fr)

⁴³ JO du 10 mai.

⁴⁴ Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (publiée par décret n° 90-756 du 22 août 1990, JO du 28 août).

⁴⁵ Cf. article R. 411-1 du Code de l'environnement et ses arrêtés d'application.

⁴⁶ Convention internationale sur le commerce des espèces en danger du 3 mars 1973 (Convention de Washington).

⁴⁷ Cf. commentaire sous art. R. 411-1 du Code de l'environnement.

Chroniques de jurisprudence

être autorisés des tirs de prélèvements et des tirs de défense. En outre, des opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) prévoient des mesures spécifiques pour protéger les troupeaux contre les grands prédateurs. Malgré l'existence d'un tel dispositif, la cohabitation entre le loup et l'agneau se révèle impossible et les heurts entre prédateurs et agriculteurs récurrents⁴⁸. Pour preuve, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) a déposé, suite à la publication de l'arrêté du 7 mai, une plainte auprès de la Commission européenne et saisi le comité permanent de la Convention de Berne, en arguant notamment de l'assouplissement des conditions d'autorisation des tirs de défense. 64 autorisations de tirs de défense auraient ainsi été délivrées en l'espace de trois mois dans l'arc alpin⁴⁹.

Pour l'anecdote, on rappellera alors que, mettant le feu aux poudres, José Bové, député européen d'« Europe Ecologie Les Verts » déclarait, le 17 juillet 2012 que « si le loup (risquait) d'attaquer un troupeau, la meilleure façon de faire, (c'était) de prendre le fusil et de tirer »⁵⁰. La même association (ASPAS) déposait alors une plainte pour « incitation à la destruction d'une espèce protégée », que le parquet de Mende a finalement classée sans suite en septembre 2012, un tel délit n'existant pas. Tout au plus la *tentative* de délit d'atteinte à la conservation d'une espèce protégée est punissable, depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010⁵¹.

Enfin, on relèvera qu'une proposition de loi a été déposée le 16 octobre 2012 visant à créer des « zones d'exclusion pour les loups », proposition récemment adoptée par le Sénat⁵² et visant à créer, plus pudiquement, des « zones de protection renforcée contre les loups ». Le texte comporte un seul article, aux termes duquel « l'abattage de loups est autorisé dans des zones de protection renforcée délimitées chaque année par arrêté préfectoral, indépendamment du prélèvement défini au niveau national. Un plafond de destruction spécifique est déterminé pour chaque zone ». Il est précisé que ces zones regroupent les communes dans lesquelles « des dommages importants sont constatés, causant une perturbation de grande ampleur aux activités pastorales en dépit des mesures de protection susceptibles d'assurer un équilibre entre les intérêts économiques et sociaux et la protection de

⁴⁸ Cf. R. Romi, « Synthèse diversité biologique », Droit de l'environnement, n° 205, octobre 2012, p. 315 et s. ; et « Le loup et l'agneau : cohabitation impossible ? », article publié par le Monde.fr le 21 juin 2012.

⁴⁹ <http://www.aspas-nature.org>

⁵⁰ Propos tenus lors d'un entretien sur les ondes de Radio Totem.

⁵¹ Cf. article L. 415-3 du Code de l'environnement.

⁵² Proposition de loi n° 54 du sénateur Alain Bertrand, adoptée par le Sénat le 30 janvier 2013 (n° 79).

l'environnement ». Enfin, l'article unique de la proposition ajoute que les zones de protection renforcée contre le loup « ne peuvent nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de cette espèce sur le territoire national ». La mention est sûrement destinée, au moins formellement, à assurer la conformité de la disposition au droit de l'Union européenne. Hasard du calendrier et ironie du sort, le jour où cette proposition était déposée, le nouveau groupe de travail chargé de préparer un plan national de gestion du loup pour les années 2013-2017 était installé. Or, la ministre de l'environnement a annoncé que ce nouveau plan reposerait sur deux principes : la gestion différenciée et la graduation de la réponse. Concrètement, selon le type de pastoralisme et le degré de prédation, le plan préconiserait l'utilisation du tir de défense à l'aide d'une arme à canon lisse, puis à canon rayé, ensuite l'utilisation de tirs de défense renforcés et, enfin, en cas d'échec de ces mesures, l'utilisation de tirs de prélèvement. Les loups n'ont qu'à bien se tenir, c'est-à-dire loin des troupeaux. On précisera en dernier lieu que le nombre de spécimens est estimé, sur le territoire national, à 250 et que l'espèce est classée vulnérable sur la liste rouge de l'UICN⁵³.

Dans la catégorie des espèces emblématiques, il faut encore évoquer le cas particulier des **requins** présents à La Réunion, et dont on sait que la cohabitation avec les surfeurs est parfois difficile. Ainsi durant l'été 2012, un premier surfeur est décédé des suites des blessures du squalo et un second a eu le bras arraché et une partie de la jambe sectionnée. Contrairement au loup ou au hamster, les deux types de requin dont il est question ici ne sont pas des espèces protégées en tant que telles : le requin tigre (*Galeocerdo cuvier*) et le requin bouledogue (*Carcharhinus leucas*) de la Réunion ne sont protégés que parce qu'ils se trouvent, éventuellement, dans la réserve nationale marine de l'île, créée par un décret du 21 février 2007⁵⁴. Ces deux espèces sont par ailleurs répertoriées comme quasi vulnérables sur la liste rouge de l'UICN.

Suite à ces deux attaques, une manifestation réunissant 300 personnes s'est déroulée sur l'île le 12 août 2012, réclamant que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires. Or le lendemain, le préfet de la Réunion prenait un arrêté autorisant des opérations de marquage et de prélèvement de requins « aux fins de connaissance scientifique et de protection des activités de loisirs et professionnelles en mer »⁵⁵. Sur le premier point, le préfet justifiait le besoin de prélèvement par la nécessité d'évaluer le risque de la *ciguatera*, intoxication alimentaire provoquée par l'ingestion de chairs de poissons contaminées par une micro-algue que l'on trouve généralement dans

⁵³ Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

⁵⁴ Décret n° 2007-236, JO du 23 février.

⁵⁵ Voir S. Deliancourt, « Les prélèvements d'espèces en zone protégée », Droit de l'environnement n° 208, janvier 2013, p. 22 et s.

Chroniques de jurisprudence

les récifs coralliens. Ce motif de santé publique n'a guère convaincu certaines associations, qui ont demandé la suspension de l'exécution de l'arrêté par deux requêtes distinctes. Le 27 septembre 2012, le tribunal administratif de Saint-Denis suspendait effectivement l'arrêté litigieux⁵⁶.

En fait deux zones doivent être distinguées au sein de la réserve marine de la Réunion : la zone dite de protection « renforcée », de 1735 hectares, où la pêche est en principe interdite sauf exceptions⁵⁷ ; et la zone de protection « intégrale », d'une superficie restreinte de 197 hectares, où la majeure partie des activités est interdite et les prélèvements autorisés pour des raisons uniquement scientifiques. Concernant la première zone, le juge administratif considère que l'arrêté attaqué ne comporte aucune délimitation particulière des secteurs de pêche, ne précise pas le nombre de prélèvements autorisés ni la période concernée⁵⁸. De plus, l'arrêté ne justifie pas la nécessité des opérations de prélèvement par rapport au risque de contamination et par rapport à la sécurisation de la zone, qui accueille d'ailleurs peu d'activités. Aussi le moyen tiré du caractère disproportionné de la mesure est sérieux et de nature à entraîner la suspension de l'exécution de l'arrêté dans la zone de protection renforcée. Quant à la zone de protection intégrale, le juge rappelle que les prélèvements sont possibles à la condition qu'ils soient justifiés d'un point de vue scientifique et liés à la protection et à la gestion de la réserve. Or, si l'intérêt invoqué par le préfet était bien un intérêt scientifique lié au risque de transmission de la *ciguatera*, il ne concourt pas à la protection ou à la gestion de la réserve naturelle. D'ailleurs le risque de contamination est minime, puisque 10 à 20 personnes en sont atteintes chaque année dans la région, contre 50 000 à 100 000 dans les mers chaudes de Polynésie⁵⁹.

B. Quelques espèces moins emblématiques...

La première dont il sera question est l'**oie cendrée**, pour laquelle un programme national d'amélioration des connaissances a d'ailleurs été lancé

⁵⁶ TA Saint-Denis, Ord. 27 septembre 2012, Ass. Sea Sheperd France, Ass. citoyenne de St-Pierre, ASPAS, n° 1200779 et 1200800 ; commentaire préc. Droit de l'environnement n° 208, janvier 2013, p. 22 et s.

⁵⁷ Sur ce point, voir S. Deliancourt, « Les prélèvements d'espèces en zone protégée », op. cit., p. 24.

⁵⁸ Op. cit., p. 24. N'ayant pu nous procurer l'ordonnance du juge, nous empruntons les extraits de la décision au commentaire précité.

⁵⁹ La contamination est généralement due à la consommation de poisson importé. Cf. M. Valo, « La ciguatera, maladie des mers chaudes », Le Monde, 18 août 2012, cité par S. Deliancourt, *ibid.*, p. 23.

en 2010⁶⁰. Il ne s'agit pas d'une espèce protégée au sens de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, mais d'une espèce migratrice dont la chasse doit tenir compte des exigences de la directive « oiseaux » du 30 novembre 2009⁶¹. En l'occurrence, l'oie cendrée (*Anser anser*) figure à l'annexe II (partie A) de la directive, et les Etats membres doivent veiller à ce qu'elle ne soit pas chassée pendant sa période de reproduction et pendant le trajet de retour vers son lieu de nidification (article 7.4 de la directive). Par ailleurs, en vertu de l'article 9§1 du texte, les Etats ne peuvent déroger à l'objectif général de protection des oiseaux sauvages qu'à la condition « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » et que la dérogation obéisse, notamment, à des « fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ou d'élevage se rapportant à ces actions »⁶².

En France, la période de chasse est fixée chaque année par le ministre de l'environnement, selon un calendrier qui doit tenir compte de l'ensemble de ces exigences. L'article L. 424-2 du Code de l'environnement consacre donc le principe d'une interdiction de chasse des oiseaux migrateurs pendant le trajet de retour vers le lieu de nidification, tout en admettant des dérogations « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs (...) en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-15 ». Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs continuent de donner lieu à un contentieux abondant, comme en témoigne le nouvel arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 7 novembre 2012⁶³. Le ministre de l'Ecologie avait autorisé des prélèvements de plusieurs espèces d'oies au cours du mois de février 2012, aux fins d'études scientifiques sur l'origine et les déplacements migratoires, tout en posant des modalités de contrôle des prélèvements. Après avoir rappelé les dispositions pertinentes de la directive de 2009, le Conseil d'Etat estime, sans surprise⁶⁴, que « de tels prélèvements aux fins d'études scientifiques ne s'inscrivent dans aucun programme de recherche » et « qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il n'existerait pas d'autre solution satisfaisante que des prélèvements par tir pour améliorer les connaissances sur l'origine et les déplacements migratoires des diverses espèces d'oies en cause ». Aussi le ministre a-t-il fait une inexacte application de l'article L. 424-2 du code de

⁶⁰ Voir le site de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui a coordonné ce programme.

⁶¹ Directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOUE n° L 20 du 26 janvier 2010).

⁶² Art. 9.1 b) de la directive.

⁶³ CE 7 novembre 2012, ASPAS, n° 356464.

⁶⁴ Cf. par ex., CE 27 février 2004, LPO et a. n° 224850, Lebon T. 582, et CJCE 16 octobre 2003, Aff. C-182/02, Rec. CJCE I-12105.

Chroniques de jurisprudence

l'environnement en autorisant, par l'arrêté attaqué, les prélèvements contestés « en l'absence de tout intérêt scientifique ».

S'agissant des espèces moins emblématiques, il faut rapidement mentionner l'ajout, à l'automne 2012, de trois mammifères terrestres sur la liste des espèces protégées⁶⁵ : le **campagnol amphibie**, le **murin d'Escalera** et le **bouquetin des Pyrénées**. Les motifs de protection pour chacune de ces espèces obéissent à des logiques différentes. Ainsi le campagnol aquatique (autrement dit le rat d'eau)⁶⁶, qui partage le même territoire que d'autres espèces déjà protégées comme le vison d'Europe, est une espèce bio-indicatrice de la qualité des berges et de pratiques d'entretien respectueuses de l'environnement. Le murin d'Escalera est une chauve-souris découverte en Espagne et dans le sud de la France. Une demi-douzaine de sites regroupant des individus de cette espèce a ainsi été identifiée dans les Pyrénées orientales ; or les données scientifiques sont à l'heure actuelle qualifiées d'insuffisantes par l'UICN pour évaluer l'espèce, ce qui constitue en soi un motif suffisant de protection. Quant au bouquetin des Pyrénées, qui a disparu de cette région depuis les années 2000, il a été inscrit sur la liste des espèces protégées en vue de sa possible réintroduction.

Le lecteur de cette chronique constatera aisément que la constance de l'affichage politique en faveur de la biodiversité contraste avec la récurrence des tensions que suscite concrètement la protection des espèces. Or la préservation des espèces, emblématiques ou ordinaires, conditionnent évidemment le maintien de la biodiversité, au même titre que la préservation de leurs habitats. L'espoir doit être placé dans la mise en œuvre d'autres politiques de conservation de la nature, telles que la trame verte et bleue, complémentaires de l'approche par espèces et par espaces. Pour l'heure, ce sont essentiellement les politiques de l'Union qui contraignent les Etats à protéger la biodiversité d'un point de vue fonctionnel, grâce aux directives « oiseaux » et « habitats » et à la création du réseau Natura 2000⁶⁷.

J. M.

⁶⁵ Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, JO du 6 octobre.

⁶⁶ Espèce quasi menacée sur la liste rouge de l'UICN.

⁶⁷ Sur ce point, cf. R. Romi, « Synthèse diversité biologique », Droit de l'environnement, n° 205, octobre 2012, p. 315 et s.

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

(Sous la coordination d'Olivier Dubos)

Olivier DUBOS

*Professeur de Droit Public, chaire Jean Monnet
Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)*

Olivier CLERC

*Maître de conférences en Droit public
Université de Corse, Pasquale Paoli*

Sébastien PLATON

*Professeur de droit public
Université Montesquieu Bordeaux IV (CRDEI)*

David SZYMCZAK

*Professeur de Droit Public
IEP Bordeaux*

Baïna UBUSHIEVA

*Doctorante
Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)*

Le bien-être animal, nouvelle forme du *soft-power* de l'Union européenne ?

Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (*JOUE* n° L 346 du 15 décembre 2012)

Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (*JOUE* n° L 354 du 21 décembre 2012)

En cette fin d'année 2012, l'Union européenne et ses États membres ont conclu deux importants accords mixtes renforçant leurs liens commerciaux avec les pays d'Amérique latine. Le bien-être animal fait partie des valeurs qu'entendent préserver les parties.

Chroniques de jurisprudence

Dans l'accord avec les Etats d'Amérique centrale, l'article 62 est consacré à la « *coopération et assistance technique en matière de sécurité alimentaire, sur les questions sanitaires et phytosanitaires et sur les questions de bien-être animal* ». L'Union européenne et ses Etats membres pourront ainsi contribuer à l'amélioration de la législation des Etats partenaires en ce domaine. Au sein du Comité d'association est mis en place un sous-comité chargé des questions sanitaires et phytosanitaires. Il est chargé de promouvoir la coopération sur le bien-être animal entre les parties. Dans l'accord avec la Colombie et le Pérou, il est simplement précisé qu'un sous-comité sanitaire et phytosanitaire se voit chargé d'une mission analogue.

Le bien-être des animaux n'est donc qu'un objectif politique sans véritable portée juridique. La comparaison avec le dispositif que ces mêmes conventions consacrent à la santé animale est évidemment éloquent. Les deux accords contiennent des dispositifs contraignants relatifs à la santé animale, au même titre que la santé des personnes et des végétaux. Ces mesures qui constituent des mécanismes d'ordre public ont pour objet la protection de la collectivité en empêchant notamment la propagation des épidémies. Elles ne visent pas à protéger les animaux en tant qu'êtres vivants.

La prise en compte du bien-être des animaux dans les traités internationaux de l'Union n'est pas une nouveauté. L'Union a conclu certaines des conventions adoptées par le Conseil de l'Europe en ce domaine : *Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages* et son protocole, *Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage*, *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques* et son protocole et la version révisée de la *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international*. Il est également possible de mentionner l'*Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie* et l'*Accord international sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des normes de piégeage sans cruauté*.

En matière commerciale, c'est l'accord sur l'Espace économique européen qui le premier avait pris en compte le bien-être des animaux dans une déclaration commune. Les parties y convenaient de se consulter dans l'hypothèse où le bien-être des animaux pourrait constituer un obstacle à la libre circulation des marchandises. C'est toutefois en 2002, dans l'*Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part* que le bien-être animal venait s'intégrer au dispositif applicable en matière sanitaire et

phytosanitaire. Surtout, *l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part* de 2011 prévoit à son article 5.9 que les parties doivent coopérer « à l'élaboration de normes sur le bien-être animal au sein d'instances internationales, en particulier en ce qui concerne l'étourdissement et l'abattage des animaux ».

Si l'Union européenne, avec le Conseil de l'Europe, est ainsi assurément pionnière au niveau internationale pour la défense du bien-être des animaux, on notera toutefois qu'au niveau universel, l'Organisation mondiale de la santé animale a, en 2002, rangé parmi ses priorités un tel objectif. Elle défend notamment l'adoption d'une Déclaration universelle sur la protection du bien-être animal. Le véritable défi reste toutefois de construire le bien-être animal comme une valeur partagée et non imposée par un occident culpabilisant...

O. D.

Héraclès et ses travaux : les habitats naturels du fleuve Achéloos en péril
CJUE (grande chambre), 11 septembre 2012, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a. c/ Ypourgos Perivallontos, Chorotaxias kai Dimosion ergon e.a.*, aff. C-43/10

Dans la mythologie grecque, Achéloos, dieu-fleuve d'Étolie, fils aîné du Titan Cronos et de sa sœur Thétys, était un grand séducteur. Il s'était notamment mesuré à Héraclès pour conquérir Déjanire, de qui il s'était épris.

Le fleuve Achéloos est aujourd'hui confronté à un autre défi. Depuis une vingtaine d'années, les autorités grecques ont entrepris de détourner partiellement les eaux de ce fleuve de Grèce occidentale, vers le fleuve Pineios dans l'est du pays. L'objectif est d'en exploiter le cours supérieur pour construire des barrages et ainsi répondre aux besoins d'irrigation de la Thessalie, à la production d'énergie électrique et à l'approvisionnement en eau de plusieurs ensembles urbains de cette région. Mais, enrichi par de nombreux affluents, le fleuve constitue également un très important écosystème. Aussi, le Conseil d'État grec a-t-il été amené à annuler, à de nombreuses reprises, des décisions ministérielles approuvant les versions successives de ce projet. Dès lors, le législateur grec est intervenu, par la loi n°3481/2006 du 2 août 2006, pour l'autoriser. Toutefois, plusieurs administrations locales et certaines associations ont exercé un recours devant le Conseil d'État pour obtenir l'annulation d'actes relatifs au projet de détournement partiel du fleuve et, plus globalement, pour obtenir celle du

Chroniques de jurisprudence

projet dans son ensemble. La juridiction grecque a alors posé une série de questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne qui a examiné, le 11 septembre 2012, dans une affaire *C-43/10 Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a. / Ypourgos Perivallontos, Chorotaxias kai Dimosion ergon e.a.*, la compatibilité du projet avec le droit de l'Union européenne.

Une première série de questions concernait l'applicabilité de la directive-cadre sur l'eau¹ qui oblige les Etats à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface, à l'instar du fleuve Achéloos, à travers la publication de plans de gestion des districts hydrographiques. Toutefois, cette obligation de publication est couverte par le délai d'adaptation de neuf ans prévu à l'article 13, paragraphe 6. Ainsi, ce n'est qu'à partir du 22 décembre 2012 que ces plans ont dû être lancés. Selon la Cour de Justice, le projet des autorités grecques, parce qu'il a été adopté avant cette date, est compatible avec la directive-cadre sur l'eau sous réserve qu'il ne soit pas de nature à compromettre sérieusement la réalisation des objectifs qui y sont prescrits. Mais le fait que le projet grec puisse vraisemblablement causer des effets négatifs pour l'eau n'est pas suffisant. Il reviendra au juge national d'examiner s'il satisfait aux exigences posées par l'article 7, § 3, donc qu'il réponde à un besoin d'intérêt général et réduise au maximum les altérations de la masse d'eau.

Une deuxième série de questions étaient relatives à la compatibilité du projet grec tant avec la directive 85/337 (directive EIE)², relative aux informations devant être fournies et à la consultation des tiers pendant le processus d'autorisation des projets publics ayant des incidences sur l'environnement, qu'avec la directive 2001/42 (ESIE)³ qui impose que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, visés à son article 2, soient soumis à une évaluation environnementale. La Cour de Justice écarte rapidement cette dernière hypothèse en ce que le projet des autorités grecques ne saurait être considéré comme un plan ou un programme relevant du champ d'application de la directive ESIE. Plus ardue était la

¹ Directive 2000/60/CE, 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *JO L 327* et *JO L 113*.

² Directive 85/337/CEE, 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *JO L 175*, dans sa version modifiée par la directive 2003/35/CE, 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

³ Directive 2001/42/CE, 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, *JO L 197*.

question de savoir si les exigences européennes en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement avaient été respectées alors même que l'évaluation avait été réalisée dans le cadre d'une procédure administrative, certes conforme aux exigences de la directive, mais qui avait abouti à l'adoption d'une décision annulée par une juridiction grecque. Selon la Cour de Justice, cette circonstance est « sans pertinence » (point 87) si le juge national peut déterminer que les exigences de la directive avaient été respectées et que le législateur grec disposait ainsi, au moment de l'adoption du projet, d'une information suffisante.

La directive cadre sur l'eau et les directives EIE et ESIE ne s'opposant en principe pas, selon la Cour, au projet de détournement de l'Achéloos, la question de l'interprétation de la directive habitats⁴, a revêtu une importance décisive. Le Conseil d'Etat grec posait à ce sujet une série de questions portant, d'une part, sur les modalités de la protection provisoire des sites d'importance communautaire (SIC) et de la conservation d'une zone de protection spéciale (ZPS) et, d'autre part, sur la compatibilité avec la directive habitats de la transformation d'un écosystème fluvial naturel en un écosystème fluvial et lacustre fortement anthropique.

En vertu de l'article 4 de la directive habitats, les mesures de protection prévues à son article 6, § 2 à 4, s'imposent pour les seuls sites inscrits sur la liste SIC arrêtée par la Commission. En l'espèce, se posait alors la question, pour la juridiction de renvoi, de savoir si les sites sélectionnés SIC bénéficiaient de la protection de la directive alors même que la décision 2006/613 qui l'arrête a été publiée le 21 septembre 2006 donc après l'adoption, le 2 août 2006, de la loi grecque approuvant le projet de détournement partiel des eaux du fleuve Achéloos. Selon la Cour de Justice cependant, c'est après la notification de la décision à la Grèce, le 19 juillet 2006, que devaient être appliquées les mesures de protection prévues à l'article 6, § 2 à 4. Et la Cour de rappeler que, au titre de l'article 4, § 1 de la directive habitats, même avant la notification de la décision 2006/613, plus précisément dès l'instant où la République hellénique a inclus les sites dans sa proposition de liste SIC, ces sites devaient faire l'objet de mesures de protection propres à sauvegarder leur intérêt écologique. La Grèce ne peut dès lors conduire d'interventions risquant de compromettre sérieusement leurs caractéristiques écologiques notamment en aboutissant à la disparition d'espèces prioritaires présentes sur le site (point 104).

⁴ Directive 92/43/CEE, 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206.

Chroniques de jurisprudence

De même, conformément à l'article 6, § 3 et 4 de la directive habitats, un projet de détournement d'eau non directement lié ou nécessaire à la conservation d'une zone de protection spéciale, mais susceptible d'affecter cette dernière de manière significative, ne peut pas être autorisé en l'absence d'éléments ou de données fiables et actualisées concernant la faune aviaire de cette zone. En effet, en l'absence de ces éléments, les éventuelles raisons impératives d'intérêt public majeur permettant de réaliser un projet en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives moins préjudiciables, ne sauraient être appréciées et donc validées (point 114). En l'espèce, la Cour de Justice indique au juge grec que l'absence, dans une évaluation, de données fiables et actualisées sur la faune aviaire de la zone concernée implique qu'elle soit jugée comme étant inappropriée. Elle indique toutefois immédiatement qu'une collecte, *a posteriori*, de ces données peut pallier l'annulation ou le report, sur ce fondement, de la réalisation d'un projet.

Restait alors à déterminer, dans l'hypothèse où les conclusions de l'évaluation des incidences sur le site seraient négatives et où il n'existerait pas de solutions alternatives, dans quelle mesure un projet peut quand même être réalisé au regard de l'article 6, § 4 de la directive habitats. Le Conseil d'Etat grec interroge ainsi la Cour de Justice sur la nature des raisons impérieuses pouvant justifier la réalisation d'un projet portant atteinte à une ZPS et sur la nature des mesures compensatoires devant être adoptées.

Une première question consistait à déterminer si les motifs excipés par les autorités grecques, à savoir l'irrigation et l'approvisionnement en eau potable, constituaient, au sens de la directive habitats, des raisons impératives d'intérêt public majeur et donc susceptibles de justifier leur projet de détournement d'eau. Pour être conforme à la directive, ce dernier doit en effet recouvrir une importance telle que sa réalisation peut être mise en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune, y compris l'avifaune, et de la flore sauvage.

La Cour valide cette interprétation mais indique que, lorsqu'un SIC abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement sauraient justifier les atteintes pouvant y être portées. D'autres raisons impératives d'intérêt public ne peuvent être évoquées qu'après avis de la Commission ce qu'elle n'a pas été amenée à faire en l'espèce.

La Cour juge dès lors que si l'irrigation ne saurait ressortir à des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique, il en va

différemment de l'objectif d'approvisionnement en eau potable qui est le seul à pouvoir être envisagé à titre de justification. Mais, même s'il s'avère que le projet peut être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public en dépit des incidences qu'il cause à l'écosystème, la Cour juge que l'Etat grec devra prendre toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence du réseau de l'ensemble des zones protégées Natura 2000 soit assurée. Ce réseau vise à assurer le maintien voire le rétablissement, dans un état de conservation favorable, de plusieurs types d'habitats naturels. Pour identifier la nature des mesures compensatoires à adopter, l'importance des travaux et l'ampleur du détournement de l'eau devront être identifiées avec précision et pris en compte. Les autorités grecques devront donc déterminer quelle contribution du site à Natura 2000 va être perdue afin de compenser cette perte et *in fine* garantir la cohérence du réseau.

Par le biais d'une dernière question, le Conseil d'Etat grec demandait à la Cour de Justice si, interprétée à l'aune du principe de développement durable, la directive habitats autorise la transformation d'un écosystème fluvial naturel en un écosystème fluvial et lacustre fortement anthropique. Le projet grec prévoit en effet de créer une succession de lacs artificiels qui détériorerait sans nul doute des habitats protégés existants. Pour la Cour, une telle détérioration, aussi certaine soit-elle, n'implique pas que le projet, même s'il affecte des sites du réseau Natura 2000, soit nécessairement illicite en ce que le maintien de la biodiversité, principal objectif de la directive habitats, peut, dans certains cas, « requérir le maintien voire l'encouragement, d'activités humaines » (point 137). Reste, évidemment, qu'à l'instar des autres projets, il puisse se justifier au regard des exigences de l'article 6, § 4 de la directive habitats, notamment interprétée au regard du principe de développement durable.

Lors de son épique combat face à Héraclès, le dieu-fleuve Achéloos avait dû capituler et livrer Déjanire au demi-dieu. Il reste à espérer qu'il n'en soit pas de même face aux autorités grecques, du moins pas sans que leur projet sauvegarde au mieux les habitats naturels que le fleuve abrite.

O. C.

Transposition de la directive de 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins

Chroniques de jurisprudence

scientifiques⁵ est venue abroger, avec effet au 1^{er} janvier 2013, la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques⁶.

L'adoption et la publication des mesures nationales de transposition de cette directive étaient requises, en vertu de son article 61, au plus tard le 10 novembre 2012, lesdites mesures devant être appliquées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le droit français, en la matière, nécessitait une adaptation. La question du traitement des animaux était en effet régie par l'article L214-3 du code rural, et celle plus particulièrement de l'expérimentation scientifique par l'alinéa 3 dudit article. En vertu de cette disposition, les expériences biologiques médicales et scientifiques sur les animaux doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. Cet alinéa est complété par les articles R214-87 et suivants du même code, qui prévoit notamment un régime d'autorisation préalable, délivrée par le préfet, pour toute expérimentation animale.

Cependant, l'article L214-3 du code rural ne protège que les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, à l'exception donc des animaux d'espèces non domestiques et non tenus en captivité. Or, la directive elle-même n'opère pas une telle distinction. Il était donc nécessaire d'étendre le bénéfice de la protection des animaux dans le cadre des expérimentations scientifiques aux animaux sauvages non tenus en captivité.

Cette extension ne fut cependant pas réalisée dans le cadre du code rural. Le Gouvernement utilisa, pour adapter le droit français à la directive de 2010, l'autorisation qui lui était donnée par l'article 256, I, de la loi Grenelle II⁷ de « *prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toutes mesures pour modifier la partie législative du code de l'environnement afin (...) d'en adapter les dispositions au droit communautaire [sic] dans les domaines des espaces naturels, de la faune et de la flore, des milieux marins, de l'air et de l'atmosphère et de la prévention des pollutions et des risques, notamment en matière de déchets* ». Sur cette base fut adoptée l'ordonnance n° 2012-10 du 5 janvier 2012 relative à la protection des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité utilisés à des fins scientifiques⁸ dont l'article unique ajoute, au chapitre II du

⁵ JOUE n° L 276 du 20 octobre 2010, p. 33

⁶ JOUE n° L 358 du 18 décembre 1986, p. 1

⁷ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, JORF n° 160 du 13 juillet 2010, p. 12905

⁸ JORF n° 5 du 6 janvier 2012, p. 242

titre Ier du livre IV du code de l'environnement, un article L. 412-2 ainsi rédigé : « *La réalisation d'expériences biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité, lorsque ces expériences sont susceptibles de leur causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables, est soumise à autorisation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'autorisation ne peut être accordée que s'il est démontré que l'utilisation de tels animaux est nécessaire aux seules fins de la recherche effectuée* ».

On peut regretter, pour des raisons de visibilité, que les dispositions pertinentes relatives à l'expérimentation scientifique sur les animaux soient ainsi scindées entre le code rural et le code de l'environnement, en fonction des animaux concernés. Certains observateurs ont également regretté que les termes de cette ordonnance, soient « *bien peu révélateurs de la philosophie qui sous-tend cette directive* »⁹, à savoir le remplacement total, à terme, des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives¹⁰. Mais il est surtout fâcheux que le décret en Conseil d'Etat précisant les conditions dans lesquelles peut être attribuée l'autorisation en question n'ait toujours pas été adopté, avec cette conséquence que le nouveau régime d'autorisation préalable sur les animaux non domestiques non tenus en captivité n'est toujours pas applicable, alors que la date limite du 1^{er} janvier 2013 est déjà dépassée...

S. P.

Un *aggiornamento* de la jurisprudence *Chassagnou* : seule « l'opposition éthique » à la chasse justifie une différence de traitement entre les petits et grands propriétaires.

CourEDH, GC, arrêt du 4 octobre 2012, *Chabauty c/ France*, req. n° 57412/08

Si l'année 2012 a profondément marqué les esprits des citoyens par la pénible crise économique, les esprits des défenseurs des droits des animaux ont, pour leur part, pu être troublés par la « crise jurisprudentielle » de la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine du droit de la chasse. Il

⁹ Billet Ph., « Mort aux rats ! », *Environnement* n° 11, novembre 2012, alerte 93

¹⁰ Cf. Marguénaud J.-P., « La nouvelle directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : une révolution masquée », *RSDA* n° 2/2010, p. 35

Chroniques de jurisprudence

est vrai que l'aspect juridique de la sphère cynégétique française a été considérablement influencé par la fameuse jurisprudence *Chassagnou*¹¹, dans le sens d'une protection effective des droits des petits propriétaires, opposants éthiques à la chasse. Cependant, cette jurisprudence semble avoir été en partie « remise à jour » par l'arrêt *Chabauty c/ France*¹². Dans cette affaire, la Grande chambre déclare en effet à l'unanimité la non-violation de l'article 14 de la CEDH, en combinaison avec l'article 1^{er} du Protocole 1.

Les faits de l'espèce sont assez proches de ceux de l'affaire *Chassagnou*. En effet, la loi du 10 juillet 1964, dite loi « Verdeille », réglant le droit de la chasse, se trouve de nouveau contestée devant le prétoire strasbourgeois. En vertu de cette législation, est notamment prévu le regroupement des territoires de chasse au sein d'associations communales de chasse agréée (ACCA). L'institution de telles associations n'est pas obligatoire sur tout le territoire métropolitain. Une telle obligation n'est en effet applicable que sur le territoire de vingt-neuf des quatre-vingt-treize départements, autres que ceux du Rhin et de la Moselle, alors que dans les autres départements l'adhésion à une ACCA est facultative. Partant, l'obligation faite aux propriétaires d'associer leurs terrains à une ACCA implique deux conséquences.

Premièrement, les propriétaires deviennent de droit membres d'une ACCA. Deuxièmement, ils perdent leur droit de chasse exclusif sur leur fonds. Toutefois, en contrepartie, ils obtiennent le droit de chasser sur toute la surface incluse dans le périmètre de cette ACCA. À cet égard il faut rappeler que les propriétaires d'une surface supérieure à un certain seuil¹³ peuvent s'opposer à l'inclusion de leur fonds dans le périmètre de l'ACCA ou en demander le retrait. De plus, à la suite de la condamnation de la France dans l'arrêt *Chassagnou* sur le fondement des articles 1^{er} du Protocole 1 et de l'article 11 CEDH, pris séparément et en combinaison avec l'article 14 CEDH, la loi Verdeille a été modifiée par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000. Depuis cette dernière, les propriétaires des terrains dont la superficie est inférieure au seuil mentionné peuvent aussi s'opposer à l'obligation d'affiliation au nom de leurs convictions personnelles, en ce qu'elles sont opposées à la pratique de la chasse.

¹¹ CourEDH, GC, 29 avril 1999, *Chassagnou et autres c/ France*, req. n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95. La quadruple condamnation de la France sur le fondement de l'article 1er du Protocole 1 pris séparément et combiné avec l'article 14 et de l'article 11 pris isolément et combiné avec l'article 14 a abouti à ce que la loi Verdeille régissant le domaine de la chasse se voit vu modifiée.

¹² CourEDH, GC, 4 octobre 2012, *Chabauty c/ France*, req. n° 57412/08.

¹³ Ce seuil est fixé à 20 hectares, ce qui correspond à la surface minimale de référence.

C'est en vertu de cette disposition que le requérant, propriétaire d'un terrain situé dans le département des Deux-Sèvres et dont la superficie est inférieure à 20 hectares¹⁴, indiqua tout d'abord au préfet de Deux-Sèvres, par une lettre du 12 août 2002, son intention de « faire opposition à la pratique de la chasse de l'ACCA de Louin sur [ses] parcelles » « au nom de [ses] convictions personnelles »¹⁵. Toutefois, le 17 décembre 2003, le requérant revint sur son motif initial tenant à ses convictions personnelles... sans doute en raison du fait qu'il possédait lui-même un permis de chasse. Dès lors, le requérant, en invoquant la jurisprudence tant de la Cour européenne que des juridictions administratives nationales, demanda le retrait de son terrain de l'ACCA au motif que la différence de traitement entre les grands et les petits propriétaires opérée par la loi Verdeille n'est pas justifiée.

Après d'infructueuses tentatives devant le juge interne¹⁶ pour faire rétablir son droit de s'opposer à l'association forcée de son terrain à une ACCA, le requérant s'est adressé au juge européen en alléguant une violation du principe de non-discrimination en combinaison avec le droit de propriété. Devant le juge de Strasbourg se pose alors le problème de savoir si la différence de traitement opérée par la loi Verdeille entre petits et grands propriétaires est compatible avec l'article 14 CEDH, pris en combinaison avec l'article 1^{er} du Protocole 1.

Une lecture rapide de l'arrêt *Chabauty* pourrait laisser apparaître un sentiment de satisfaction en ce que la Cour, en s'appuyant constamment sur sa jurisprudence *Chassagnou*, confirme la possibilité pour les petits propriétaires de s'opposer, au nom de leurs convictions personnelles, à l'apport forcé de leur terrain à une ACCA. Or, ce sentiment apparaît vite erroné, car outre que la valorisation de la jurisprudence *Chassagnou* est trompeuse (I), la Cour conclut de façon douteuse à la conventionnalité de la différence de traitement opérée entre les petits et grands propriétaires chasseurs (II).

¹⁴ Plus précisément, le terrain avait une superficie de 10 hectares, 12 ares et 74 centiares.

¹⁵ CourEDH, *Chabauty c/ France*, préc., § 11.

¹⁶ Il faut rappeler que dans son arrêt du 16 juin 2008 le Conseil d'État juge que la différence de traitement opérée par la loi est objective et raisonnable en ce que, premièrement, elle poursuit un but d'intérêt général et, deuxièmement, les propriétaires des petites parcelles peuvent toujours s'opposer à l'affiliation forcée de leur terrain à une ACCA au nom de leurs convictions personnelles (§ 17).

I. Une valorisation trompeuse de la jurisprudence *Chassagnou* par la Cour EDH

D'emblée et tout au long de son raisonnement, la Cour européenne cite assidûment son précédent *Chassagnou*. Cette « imprégnation apparente » de la jurisprudence *Chassagnou* nous conduit à deux importantes observations.

En premier lieu, la référence à la jurisprudence précitée peut être considérée comme un élément positif et, par conséquent, devrait être bien accueillie par les défenseurs des droits des animaux. En effet, par ce renvoi persistant, la Cour confirme la solution selon laquelle les petits propriétaires, **opposants éthiques à la chasse**, peuvent s'opposer au nom de leurs convictions personnelles à l'association forcée de leurs terrains aux ACCA. Plus encore, pour démontrer le côté positif de la jurisprudence *Chassagnou*, la Cour souligne que le gouvernement français s'est exécuté en adoptant la loi du 26 juillet 2000 permettant aux petits propriétaires fonciers de s'opposer à l'affiliation forcée de leur terrain à une ACCA. Au soutien de cette considération, le juge invoque toutefois paradoxalement l'affaire *A.S.P.A.S. et Lazgregas*¹⁷ où il était question de la violation des articles 11 CEDH et 1^{er} du Protocole 1... et non de discrimination entre petits et grands propriétaires en raison de la « fortune foncière ».

En second lieu, il importe de constater que le travail de valorisation du précédent *Chassagnou* est trompeur. En effet, et c'est ici qu'apparaît le point négatif du raisonnement de la Cour, la relecture restrictive de la portée de la jurisprudence *Chassagnou* s'avère fatale pour le requérant qui n'a pas la qualité d'opposant éthique à la chasse¹⁸. Il est vrai qu'en démontrant que, dans l'arrêt *Chassagnou*, l'aspect « déterminant » tenait à la différence de traitement entre les opposants éthiques à la chasse et les autres, le juge européen modifie sensiblement la portée de son précédent jugement. Cette pseudo-confirmation du précédent *Chassagnou* est de plus paradoxale en ce que la Cour réfute ses considérations faites dans cet arrêt et n'en reprend que la conclusion finale. Ainsi, les doutes raisonnables que la Cour exprimait dans les §§ 92 à 94 de l'arrêt *Chassagnou* « *quant au but invoqué par le Gouvernement (favoriser une gestion rationnelle des ressources cynégétiques en regroupant les petits territoires de chasse) pour justifier la différence de*

¹⁷ CourEDH, 5^{ème} sect., arrêt du 22 septembre 2011, *A.S.P.A.S. et Lazgregas c/ France*, req. n° 29953/08.

¹⁸ V. S. Platon, « Quand la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme réécrit sa jurisprudence : l'inapplicabilité de la jurisprudence *Chassagnou* aux propriétaires chasseurs », *Journal d'actualité des droits européens*, novembre 2012.

traitement entre petits et grands propriétaires que générait le droit français de la chasse »¹⁹, n'ont aucun effet utile dans la présente espèce. Les dix-sept juges ont curieusement considéré, et ce à l'unanimité, que le raisonnement mené tout au long de l'arrêt *Chassagnou* n'avait pas d'importance particulière au regard de la conclusion finale condamnant la discrimination opérée entre grands et petits propriétaires opposants à la chasse pour des raisons éthiques et non entre les propriétaires, en raison de leur « fortune foncière ».

De plus, pour accentuer encore cet « aspect capital » de l'arrêt *Chassagnou*, la Cour de Strasbourg reprend au soutien de son raisonnement les autres griefs examinés dans cet arrêt. Bien que cette stratégie semble appropriée aux yeux de la Grande Chambre, on peut s'interroger sur son bienfondé. Comme l'a ainsi relevé à juste titre le Professeur Sébastien Platon, c'est « *confondre les griefs, et transposer la violation du droit de propriété à celle du principe de non-discrimination, qui sont pourtant distinctes : dire que l'atteinte aux convictions personnelles est un critère permettant de juger la proportionnalité de l'atteinte au droit au respect des biens n'en fait pas un critère permettant de juger l'existence d'une discrimination* »²⁰. De cette manière, la valorisation trompeuse de la jurisprudence *Chassagnou* dans l'arrêt *Chabauty* permet au juge strasbourgeois de conclure, au détriment du requérant, à la conventionnalité de la différence de traitement entre les petits et les grands propriétaires disposant d'un permis de chasse, alors même que cette conventionnalité peut apparaître douteuse.

II. Une conventionnalité douteuse de la différence de traitement entre les petits et grands propriétaires chasseurs

La structuration de l'arrêt *Chabauty* est effectuée de telle manière que la mise en valeur de la portée restrictive de la jurisprudence *Chassagnou* permet à la Cour de faire plus facilement admettre son raisonnement au requérant. Le problème essentiel qui se pose dans l'affaire *Chabauty*, contrairement à l'affaire *Chassagnou*, est que le requérant propriétaire du terrain inférieur à un certain seuil n'est pas opposant éthique à la chasse, mais qu'il est au contraire un « chasseur effectif ». Ce qui exclut la possibilité pour le requérant de s'opposer à l'adhésion forcée à une ACCA et génère, à son avis, une discrimination entre les petits et grands propriétaires fondée sur la « fortune foncière ».

¹⁹ *Chabauty c/ France*, préc., §43.

²⁰ S. Platon, « Quand la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme réécrit sa jurisprudence : l'inapplicabilité de la jurisprudence *Chassagnou* aux propriétaires chasseurs », préc.

Face au problème posé, la Cour adopte une position que l'on pourra juger regrettable. Tout d'abord, elle rappelle que la discrimination n'a lieu que lorsqu'existe un « *manque de justification objective et raisonnable* », ce qui signifie la recherche « *du caractère de 'but légitime' ou s'il n'existe pas de 'rapport raisonnable de proportionnalité' entre les moyens employés et le but visé* »²¹. En outre, en citant tant l'arrêt *Chassagnou* que l'arrêt *Konstantin Markin*²², la Cour rappelle que les États bénéficient « *d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement, étant entendu que l'étendue de cette marge d'appréciation varie selon les circonstances, le domaine, le contexte* »²³.

En posant ce cadre de référence, la Cour européenne poursuit en resserrant son appréciation *in concreto*. Elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, la France doit bénéficier d'une importante marge d'appréciation pour deux raisons. Premièrement, elle rappelle que « *la différence de traitement dénoncée par le requérant dans l'exercice du droit de propriété s'inscrit dans le cadre de la réglementation de l'usage des biens au sens de l'article 1 du Protocole n° 1* »²⁴. En second lieu, elle relève « *si le critère de différenciation que constitue la 'fortune foncière' peut, dans certaines circonstances, générer une discrimination prohibée par la Convention, il ne figure pas parmi ceux que la Cour juge inacceptables par principe (tels que la race ou l'origine ethnique [...]) ou inacceptables en l'absence de considérations très fortes (tels que le sexe et l'orientation sexuelle)* »²⁵.

Si la première raison mise en avant par la Cour de Strasbourg peut se justifier en ce que la loi régleme effectivement l'usage des biens, la seconde peut être contestée. Sans nier la qualité inacceptable des différences de traitement fondées tant sur la race ou l'origine ethnique²⁶, que sur le sexe et l'orientation sexuelle²⁷, il était éventuellement possible de reconnaître que la distinction de traitement entre les petits et grands propriétaires fondée sur la fortune

²¹ *Chabauty c/ France*, préc., §49.

²² CourEDH, GC, *Konstantin Markin c/ Russie*, 22 mars 2012, req. n° 30078/06, § 125-126.

²³ *Chabauty c/ France*, préc., § 49.

²⁴ *Ibidem* § 50.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ V. CourEDH, GC, 13 novembre 2007, *D.H. et autres c/ République Tchèque*, req. n° 57325/00, § 176 ; CourEDH, GC, 22 décembre 2009, *Sejdić & Finci c/ Bosnie-Herzégovine*, req. n° 27996/06, §§ 43-44.

²⁷ V. CourEDH, *Konstantin Markin*, préc. § 127 ; et CourEDH, 1^{ère} sect., 24 juin 2010, *Schalk & Kopf c/ Autriche*, req. n° 30141/04, § 97, CEDH 2010.

foncière pouvait être considérée comme « inacceptable », d'autant que la position de la Cour dans l'arrêt *Chassagnou* laissait apparemment ouverte cette possibilité.

Bien que l'admission du caractère non-discriminatoire de la différence de traitement opérée par la loi Verdeille entre petits et grands propriétaires chasseurs soit critiquable, certains se féliciteront d'un raisonnement qui souligne à nouveau le caractère d'intérêt général de cette loi. En effet, la Cour européenne note qu'elle a déjà relevé à plusieurs reprises²⁸ qu'« *il était assurément dans l'intérêt général d'éviter une pratique anarchique de la chasse et de favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique* »²⁹. Outre à sa propre jurisprudence, la Cour accorde d'ailleurs une attention particulière à l'arrêt du Conseil d'État précité, dans lequel a été jugé que le régime des ACCA répond à un « *motif d'intérêt général, visant à prévenir une pratique désordonnée de la chasse et à favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique* ».

Cette référence tactique qui conforte le point de vue de la Cour, européenne, de même que la mise en valeur par cette dernière du « côté positif » de la loi Verdeille³⁰, permet de compenser en partie le sentiment de regret découlant de la non-reconnaissance de l'inconventionnalité d'une différence de traitement opérée entre petits et grands propriétaires chasseurs. En outre, comme les petits propriétaires chasseurs n'auront désormais que la possibilité de s'opposer à l'association forcée de leur terrain à une ACCA au nom de convictions éthiques, peut-être que certains d'entre eux changeront (du moins formellement) de convictions... et accepteront en conséquence de renoncer à la pratique de la chasse. Appréhendée de cette manière, peut-être que cette jurisprudence sera plus avantageuse pour nos amis animaux...

B. U.

²⁸ *Chassagnou et autres c/ France*, préc., § 79 ; CourEDH, 3^{ème} sect., 6 décembre 2007, *Baudinière et Vauzelle c/ France*, req. n° 25708/03 et 25719/03 ; CourEDH, 1^{ère} sect., 13 juillet 2006, *Lazaridi c/ Grèce*, req. n° 31282/04.

²⁹ *Chabauty c/ France*, préc., § 54.

³⁰ A savoir une meilleure maîtrise de la pression de chasse et une organisation de « *la pratique de cette activité dans un sens favorable au maintien des ressources* », car le législateur « *entendait remédier au problème de la raréfaction du gibier, tout particulièrement dans les régions où la propriété est très morcelée* », *ibidem* § 54.

La liberté d'expression n'autorise pas à comparer l'élevage animal intensif à la Shoah

CourEDH, 5^{ème} section, 8 novembre 2012, *Peta Deutschland c/ Allemagne*, req. n° 43481/09

Bien connue des défenseurs de la cause animale, l'association "*People for the Ethical Treatment of Animals*" (PETA) l'est également du grand public, du fait principalement de campagnes d'information médiatiques qui laissent rarement indifférent. Reste que lorsque lesdites campagnes consistent à faire poser quelques mannequins de mode ou actrices, aussi célèbres que dénudées, personnalités qui proclament pour l'occasion leur refus de porter des fourrures animales, les esprits sont certes marqués mais les réactions s'avèrent plutôt bienveillantes. En revanche, la campagne publicitaire lancée en 2004 et intitulée de façon générique « *l'Holocauste dans vos assiettes* » a soulevé une polémique nettement plus vive, au point d'avoir les honneurs d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire ***Peta Deutschland c/ Allemagne*** du **8 novembre 2012**. Un arrêt qui a comme principal intérêt de se prononcer une fois encore, plus ou moins adroitement nous le verrons, sur les « frontières ultimes » de la liberté d'expression. Ou, si l'on préfère, sur les comparaisons qu'il est possible ou non d'établir au soutien d'un intérêt public par ailleurs légitime et important, en l'occurrence le bien-être des animaux.

A l'origine de cette affaire, se trouvait donc une campagne publicitaire que l'association PETA souhaitait lancer en Allemagne et qui consistait en une série de sept affiches visant à dénoncer les traitements infligés aux animaux destinés à la consommation. Chacune de ces affiches associait, sur le mode de la comparaison, l'image d'animaux d'élevage à celles des victimes de la Shoah. Plus précisément encore, chaque affiche comportait deux photographies côte à côtes : l'une (en noir et blanc) de prisonniers dans un camp de concentration et l'autre (en couleur) d'animaux élevés en batterie, avec à chaque fois un court texte en guise de légende. Par exemple, l'une des affiches exposait une photo de corps humains empilés à côté d'une photo d'une pile de carcasses de porcs, sous le titre « *Humiliation finale* ». Une autre montrait une photo de rangées de prisonniers des camps étendus sur des lits de camp et une photo de poulets en batterie, sous le titre « *Quand il s'agit d'animaux, tout le monde devient nazi* ». Les autres affiches étaient non moins provocatrices, avec comme autres slogans « *cadavre ambulante* » ou encore, « *entre 1938 et 1945, 12 millions d'êtres humains ont été tués. Autant d'animaux sont tués chaque heure en Europe pour notre consommation* ».

En 2004, le président et les deux vice-présidents du Conseil central des Juifs d'Allemagne saisirent les tribunaux allemands d'une demande d'injonction ordonnant à PETA de ne pas publier sur Internet ou de ne pas placarder en public ces sept affiches. Les demandeurs étaient eux-mêmes des rescapés des camps de concentration et l'un d'entre eux avait perdu sa famille pendant l'Holocauste. Ils soutenaient que la campagne envisagée était agressive et portait atteinte à leur dignité humaine ainsi qu'aux droits de la personnalité des proches décédés de l'un d'eux. En mars 2004, le tribunal régional de Berlin accorda provisoirement l'injonction. Il constata certes que rien n'indiquait que l'association requérante ait eu pour but essentiel d'humilier les victimes de l'Holocauste, les affiches visant plutôt à critiquer les conditions dans lesquelles les animaux étaient enfermés. Le tribunal reconnut également que l'expression de cette opinion avait trait à des questions d'intérêt public et appelait donc de manière générale un degré de protection plus élevé dans la mise en balance des intérêts concurrents. Il expliqua cependant qu'il convenait de prendre en compte le fait que les prisonniers des camps et les victimes de l'Holocauste avaient été mis sur le même plan que des animaux, une comparaison qui apparaissait arbitraire à la lumière de l'image de l'homme renvoyée par la Loi fondamentale allemande, qui mettait la dignité humaine au centre de tout.

Le tribunal régional confirma donc l'injonction dans la procédure principale en décembre 2004, et la cour d'appel confirma cette décision en novembre 2005. Le 20 février 2009 enfin, le Tribunal constitutionnel fédéral rejeta le recours constitutionnel de l'association requérante. La Cour de Karlsruhe exprima certes quelques doutes quant à la question de savoir si la campagne envisagée portait directement atteinte à la dignité humaine des demandeurs ou de l'une ou l'autre des personnes apparaissant sur les affiches, mais elle jugea inutile de statuer sur cette question. Pour elle, il était suffisant que les juridictions inférieures aient fondé leurs décisions sur le principe selon lequel la Loi fondamentale établissait une distinction claire entre la vie et la dignité humaine, d'une part, et les intérêts de la protection des animaux, d'autre part, et sur l'idée que la campagne prévue banalisait le sort des victimes de l'Holocauste. L'interprétation des juridictions inférieures était donc, selon la Haute juridiction allemande, à la fois cohérente et conforme aux exigences liées à la liberté d'expression. L'association PETA introduisit alors un recours devant le Cour de Strasbourg, invoquant une violation de sa liberté d'expression, telle que protégée par l'article 10 de la CEDH.

Sans surprise, la Cour européenne commence par reconnaître qu'il y a bien eu ingérence dans le droit de l'association à sa liberté d'expression mais elle admet que cette « atteinte » était prévue par la loi et qu'elle poursuivait un but légitime, *i.e.* la protection de la réputation et des droits d'autrui (§43).

Chroniques de jurisprudence

Comme souvent, le cœur de l'examen de conventionnalité porte alors sur le point de savoir si l'ingérence était « *nécessaire dans une société démocratique* », c'est-à-dire proportionnée à l'objectif recherché. A ce titre, la Cour observe alors que la campagne d'affichage, qui concernait la protection des animaux et de l'environnement, était indéniablement une « campagne d'intérêt public ». En conséquence, seules des considérations très fortes pouvaient selon elle justifier pareille ingérence. Elle note cependant (§47) que les juridictions allemandes ont soigneusement examiné si l'injonction demandée porterait atteinte au droit de l'organisation à la liberté d'expression. Tout en estimant que le projet de campagne ne visait pas à humilier les détenus des camps de concentration qui apparaissaient sur les affiches, les tribunaux allemands ont considéré que la campagne renvoyait les demandeurs à leurs souffrances et aux persécutions dont ils avaient été victimes, dans l'intérêt de la protection des animaux (§48). Ils ont de même estimé que cette « instrumentalisation » des souffrances des demandeurs portait atteinte aux droits de la personnalité de ceux-ci, en leur qualité de Juifs résidant en Allemagne et de survivants de l'Holocauste.

Plus avant, le juge de Strasbourg estime que les faits de l'affaire ne peuvent être considérés indépendamment du contexte historique et social dans lequel l'opinion en question s'exprime³¹. Une référence à l'Holocauste doit donc être examinée dans le contexte spécifique du passé de l'Allemagne. La Cour admet alors la position du gouvernement allemand selon laquelle celui-ci s'estime lié par une obligation spéciale envers les Juifs vivant en Allemagne. Eu égard à cet élément, elle estime que les tribunaux allemands ont donné des motifs suffisants et pertinents pour accorder l'injonction civile. Cette conclusion n'est pas remise en question par le fait que les tribunaux internes, dans d'autres contextes, peuvent traiter des questions similaires de manière différente. Par ailleurs, quant à la gravité de la sanction, la procédure ne portait pas sur des sanctions pénales, mais seulement sur une injonction civile interdisant à PETA de rendre publiques sept affiches spécifiques. Enfin, l'organisation requérante n'a pas établi qu'elle n'avait aucun autre moyen à sa disposition pour attirer l'attention du public sur la question de la protection des animaux. La Cour européenne conclut donc qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 10 de la Convention dans la présente affaire.

Une première lecture – positive – de l'arrêt PETA consiste à saluer la position équilibrée de la Cour... même si cette dernière s'en remet en définitive quasi exclusivement au pouvoir d'appréciation des juridictions

³¹ *V. mutatis mutandis* CourEDH, 5^{ème} sect., arrêt du 13 janvier 2011, *Hoffer et Annen c/ Allemagne*, n° 397/07 ; et CourEDH, GC, arrêt du 20 mai 1999, *Rekvenyi c/ Hongrie*, n° 25390/94.

internes. Face à une campagne « choc », pour ne pas dire agressive et/ou dérangeante, le juge européen des droits de l'Homme évite en effet de se « braquer » et n'oublie pas que, selon l'une des formules les plus connues (et les plus belles) de sa jurisprudence, « *la liberté d'expression vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels, il n'est pas de 'société démocratique'* »³². Pour autant, il semblait difficile pour la Cour de ne pas reconnaître ici que les « fortes considérations », qui seules peuvent être de nature à limiter la liberté d'expression, étaient bien présentes.

On pourra en effet admettre avec l'association requérante que le but de la campagne était de marquer les esprits et qu'il n'y avait en revanche aucune intention directe de nuire aux victimes de la Shoah, en général, et aux trois personnes qui ont initié la procédure interne, en particulier³³. On admettra plus aisément encore que la campagne publicitaire en question présentait un intérêt public important³⁴, tant le traitement des animaux d'élevage peut apparaître choquant. Cependant, et sans vouloir débattre ici du bienfondé ou des limites de l'anthropomorphisme ou de l'antispécisme, il est nous est assez difficile de partager plus avant les arguments de défense de l'association PETA selon qui l'utilisation de cette campagne « drastique » était le seul moyen en sa possession pour tenter d'éveiller les consciences... ou, si l'on préfère le dire autrement, que « la fin justifiait les moyens ».

A ce stade du raisonnement, vient forcément à l'esprit le contexte factuel de l'arrêt *Verein Gegen Tierfabriken*³⁵. On se souvient en effet que cette affaire avait pour origine la censure d'un spot publicitaire montrant un hangar où des porcs étaient parqués dans des enclos et s'attaquaient nerveusement aux barreaux en acier. Dans le commentaire, l'élevage était alors comparé aux camps de concentration. Cependant, outre que dans cette affaire « gigogne » les débats n'avaient jamais réellement porté sur l'atteinte portée à l'image des

³² CourEDH, arrêt du 7 décembre 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, req. n° 5493/72.

³³ Il est vrai à cet égard que la question de savoir si les trois requérants internes pouvaient être considérés comme directement atteints dans leurs droits est demeurée assez floue devant les juridictions allemandes, tout comme d'ailleurs devant la Cour européenne elle-même.

³⁴ *V. mutatis mutandis* CourEDH, GC, arrêt du 30 juin 2009, *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse*, n° 32772/02.

³⁵ Préc. Sur cet arrêt, v. J-P. Marguenaud, « Une victoire historique pour la liberté d'expression des défenseurs des animaux : l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse* du 30 juin 2009 », *RSDA* 1-2009, p. 21.

Chroniques de jurisprudence

victimes de l'Holocauste, les deux campagnes nous apparaissent difficilement comparables. Dans l'affaire *VGT*, la référence à la Shoah reste seulement implicite – et *a priori* non exclusive – puisqu'est « seulement » dressé un parallèle entre l'élevage intensif et l'univers concentrationnaire en général. Alors qu'elle pourrait difficilement être plus explicite dans l'affaire *PETA*, du fait de la juxtaposition des photos et des slogans accompagnant ladite campagne. La comparaison exprime a d'ailleurs ceci de pervers qu'elle pourrait, le cas échéant, parfaitement être renversée par certains esprits « idéologiquement orientés » pour qui comparer un porc à un juif équivaldrait à comparer un juif à un porc, voire légitimerait une telle comparaison³⁶.

De ce point de vue, une seconde lecture de l'arrêt *PETA* – plus critique celle là – peut être trouvée dans l'opinion concordante commune aux juges Zupancic et Spielmann. Ces deux derniers partagent certes le constat de non-violation mais ils s'insurgent de ce que l'élément déterminant de la légitimation de l'atteinte à la liberté d'expression ait été, pour la majorité de la Cour, le contexte particulier de l'expression de l'opinion (*i.e.* l'obligation spéciale de l'Allemagne envers les juifs). Un contexte dont la Cour admet, au §49 de l'arrêt, qu'il peut fluctuer et que « *d'autres juridictions pourraient régler un problème identique de manière différente* ». A cet égard, il convient de relever que la même campagne publicitaire avait déjà eu lieu par le passé aux Etats-Unis sans soulever autant de polémiques³⁷. Tout comme il faut rappeler que les juridictions autrichiennes, concernant ces mêmes affiches, avaient en 2006 fait prévaloir la liberté d'expression et avaient refusé d'interdire leur exposition, expliquant au passage que les images litigieuses permettaient de raviver le devoir de mémoire concernant l'Holocauste et de contribuer positivement au processus devant permettre d'assumer le passé.

Or, c'est cette approche « relativiste » que les deux juges minoritaires dénoncent avec une certaine force dans leur opinion séparée, largement imprégnée de théorie du droit (Kant, Hart) mais également de considérations éthiques. Selon ces juges, insister sur le contexte spécifique à l'Allemagne revient à admettre indirectement que, dans les autres Etats du Conseil de l'Europe, la comparaison entre les victimes de l'Holocauste et les animaux

³⁶ V. en ce sens (et en substance) l'opinion concordante commune aux juges Zupancic et Spielmann.

³⁷ Quel que soit le prix que l'on accorde à la liberté d'expression et/ou au bien-être des animaux, il n'est pas certain toutefois qu'il faille prendre exemple sur une société qui s'insurge du gavage des oies (pratique qu'il est légitimement permis de trouver insoutenable) mais qui dans le même temps reste beaucoup plus divisée sur la réglementation des ventes d'armes, pourtant à l'origine de nombreux et réguliers massacres.

d'élevage serait acceptable, ce qu'ils réfutent fermement. Plus avant, ils relèvent également que ce ne sont pas seulement les juifs mais toutes les victimes du régime nazi qui se trouvent instrumentalisées en l'espèce aux fins de la défense du bien-être des animaux. La question sous-jacente à cette affaire est donc plutôt de savoir si la dignité de l'être humain (en général) peut être placée sur le même plan que celle de l'animal. Dénonçant par ailleurs le fait que de nos jours les gens ont des opinions mais manquent de conviction, ou du moins n'ont pas le courage de leurs convictions, les juges minoritaires s'interrogent pour conclure sur le rôle de la Cour de Strasbourg et sur celui de la marge d'appréciation. Car si la Cour européenne des droits de l'Homme refuse de « tracer la ligne » entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas, qui d'autre qu'elle pourra le faire ?

En définitive, on pourrait donc penser que la Cour a été trop loin... ou pas assez. Soit en effet elle valorisait à l'extrême la liberté d'expression et admettait la campagne publicitaire, aussi choquante soit elle. Soit à l'inverse elle « condamnait » cette même campagne, mais alors de façon plus nette, sans avoir recours à une « démarche relativiste ». Pour ce faire, il aurait cependant fallu que la Cour entre beaucoup plus profondément dans des considérations éthiques et se positionne, même indirectement, par rapport à l'antispécisme. La position « d'entre-deux » finalement retenue pourra donc sembler insatisfaisante pour (presque) tout le monde même si, à la décharge de la Cour européenne, le terrain était largement miné. A titre personnel, il nous a d'ailleurs été particulièrement malaisé de nous positionner par rapport au présent débat. Mais, malgré tout le prix que nous accordons à la cause animale et puisqu'il faut avoir non seulement des opinions mais aussi le courage de ses convictions, nous avons plutôt tendance à partager la position des juges minoritaires. D'un point de vue théorique du moins, car si en pratique il nous était un jour demandé de choisir entre sauver la vie de notre animal de compagnie et celle d'un dictateur sanguinaire, le choix serait vite fait...

D. S.

Chroniques de jurisprudence

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT
Professeur de Droit public
Université d'Aix-Marseille

La deuxième livraison de cette chronique « droit constitutionnel » portera exclusivement sur les Etats-Unis, où le droit animalier a donné lieu à plusieurs décisions intéressantes au cours des dernières années. En l'absence de norme générale de protection de l'animal, le contentieux y prend le plus souvent la forme d'un conflit entre, d'une part, les législations et réglementations visant à protéger l'animal ou à encadrer son utilisation et, d'autre part, les droits et libertés reconnus aux particuliers par la Constitution. Parmi les décisions retenues, l'une d'entre elle sort néanmoins de ce schéma général en ce qu'elle prend parti sur la possibilité d'invoquer au profit d'animaux un principe constitutionnel, en l'occurrence l'interdiction de l'esclavage.

Cruauté envers les animaux

Les Etats-Unis ont développé, tant au niveau de la fédération qu'à celui des Etats, des législations interdisant d'organiser des spectacles cruels envers les animaux, d'y participer, d'y assister et de les représenter par des images ou des vidéos. Trois affaires récentes sont venues éprouver les limites constitutionnelles de ces législations. Les juridictions américaines leur ont réservé un sort différent selon les droits et libertés invoqués. La sacralisation de la liberté d'expression a conduit la Cour suprême à conférer une immunité aux représentations de spectacles cruels. En revanche, à propos de droits bénéficiant d'une protection moins absolue, deux juridictions d'Etat ont admis la validité constitutionnelle des textes interdisant d'assister à de tels spectacles. Montrer un spectacle cruel : oui ; y assister : non !

I. La diffusion de spectacles cruels protégés par la liberté d'expression
(Cour suprême des Etats-Unis, 20 avril 2010, Etats-Unis c/ Stevens, n° 08-769, 533 F. 3d 218)

1. Les faits

La première affaire trouve son origine dans les poursuites déclenchées à l'encontre de Robert J. Stevens. L'individu n'a pas lui-même commis d'actes de cruauté ni filmé de tels actes. Il s'est trouvé poursuivi en sa qualité de producteur et réalisateur de films, plus exactement pour avoir compilé des vidéos impliquant des chiens d'attaque et réalisé un montage de celles-ci accompagné de ses commentaires. Trois vidéos réalisées et mises en vente par l'intéressé étaient en cause : les deux premières montraient des combats de pit-bulls ; la troisième, qui décrivait l'entraînement d'un chien de chasse pour attraper et tuer des cochons sauvages, comportait notamment une séquence d'attaque d'un pit-bull contre un cochon domestique.

Cette activité de producteur tombait sous le coup d'une disposition fédérale adoptée en 1999, interdisant la création, la vente ou la possession de représentations d'actes de cruauté envers des animaux (USC n° 18, § 48). Initialement, cette disposition a été adoptée en vue de réprimer les « *crush vidéos* » – littéralement « vidéos d'écrasement », montrant des individus, le plus souvent des femmes en train de piétiner jusqu'à la mort de petits animaux tels que des souris, chatons, lapins ou chiots¹. Le texte s'applique à toute création visuelle ou auditive au cours de laquelle « un animal vivant est intentionnellement mutilé, torturé, blessé ou tué » et que cette conduite viole une loi fédérale ou d'Etat applicable à l'endroit où se situe la création, la vente ou la possession. Le texte prévoit que l'interdiction ne s'applique pas aux représentations ayant « une sérieuse valeur religieuse, politique, scientifique, éducative, journalistique, historique ou artistique » (reprenant ici les termes utilisés par la Cour suprême dans le « *Miller test* » pour opérer le partage entre ce qui peut être poursuivi pour obscénité et ce qui relève au contraire de la liberté d'expression²).

Sur le fondement de ces dispositions, M. Stevens a été condamné en 2004 par une Cour de District, et de nouveau en 2005 par un jury. Les juridictions du fond n'ont pas retenu l'atteinte à la liberté d'expression que faisait valoir l'intéressé. En revanche, l'appel interjeté par M. Stevens dans le troisième circuit lui a permis d'obtenir gain de cause. La Cour a reconnu que les combats de chiens, ou l'utilisation de chiens pour chasser les cochons sauvages pouvaient être interdits afin de protéger les animaux de la cruauté. Mais elle a estimé que la loi en question, interdisant la *représentation* d'actes de cruauté, violait le Premier Amendement en créant une nouvelle catégorie

¹ Cette pratique est répandue chez les fétichistes qui retirent un plaisir sexuel à regarder une femme marcher sur un animal et le piétiner jusqu'à la mort, après avoir mutilé son corps à différents endroits avec ses talons.

² CS féd., 21 juin 1973, *Miller v. Californie*, 413 U.S. 15.

de discours non protégé par la liberté d'expression. La Cour suprême, saisie par le gouvernement, a accepté le 20 avril 2009 d'examiner le recours dirigé contre cette décision.

Des *amicus curiae* ont été déposés de part et d'autres. L'*Animal Legal Defense Fund* a demandé à la Cour de reconnaître la protection des animaux en tant qu'intérêt impérieux du gouvernement et de valider en conséquence la Section 48. Le monde de la presse et des médias (notamment le New York Times, la radio publique nationale et des organisations professionnelles de journalistes d'information) ont demandé la condamnation de cette disposition au nom de la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la violation du Premier Amendement à la Constitution américaine en raison du caractère trop large de l'incrimination établie. Dans une opinion séparée, le juge Alito a critiqué ce raisonnement et estimé que les actes de cruauté ne constituaient pas une forme de discours méritant d'être protégée par la liberté d'expression.

2. La décision de la Cour

La Cour raisonne en trois temps pour conclure à l'inconstitutionnalité de la Section 48.

Dans un premier temps (pt. a. de la décision), elle fixe le cadre du litige. Elle indique que la représentation d'actes de cruauté envers les animaux n'est pas, en tant que telle, catégoriquement non protégée par le Premier Amendement. Les limitations apportées à la liberté d'expression étant présumées inconstitutionnelles, c'est au Gouvernement qu'il appartient de démontrer la nécessité de renverser cette présomption et de permettre qu'il lui soit porté atteinte pour un discours donné³. Depuis son adoption, le Premier Amendement a permis de restreindre un nombre limité de catégories de discours : l'obscénité, la diffamation, la fraude ou l'incitation à un comportement criminel. Selon la Cour, « La représentation de la cruauté envers les animaux ne devrait pas être ajoutée à cette liste ». « Si l'interdiction de la cruauté envers les animaux a une longue histoire dans le droit américain, il n'en va pas de même de l'interdiction de *représenter* une telle cruauté » (souligné).

Au gouvernement, qui propose de mettre en balance d'un côté la valeur du discours et d'un autre son coût sociétal pour déterminer si le Premier Amendement s'applique, la Cour oppose une fin de non-recevoir. Pour la

³ CS féd., 22 mai 2000, Etats-Unis c/ Playboy Entertainment Group, 529 US 803.

Chroniques de jurisprudence

Cour suprême, la liberté d'expression garantie par le Premier Amendement ne s'applique pas seulement aux catégories de discours qui survivent à une mise en balance *ad hoc* des avantages et inconvénients sociaux relatifs. Le Premier Amendement reflète un jugement, par le peuple américain, que les bénéfices d'une restriction par le gouvernement dépassent ses coûts⁴.

Dans un deuxième temps (pt. b. de la décision), la Cour suprême éprouve la constitutionnalité de la disposition litigieuse au regard du cadre juridique ainsi dessiné. Elle estime que son champ d'application est trop large (« *overbroad* ») aussi bien *rationae materiae* que *rationae loci*.

Matériellement, estime la Cour, « La Section 48 crée une interdiction pénale d'une ampleur alarmante ». La définition législative de la « représentation de cruauté envers un animal » n'exige pas que la conduite représentée soit elle-même une conduite cruelle. Alors que les mots « mutilés » et « torturés » évoquent la cruauté, cela n'est pas le cas du mot « blessés ». La Section 48 exige seulement que la conduite représentée soit « illégale ». Dans ces conditions, les lois sur la protection d'espèces menacées, en interdisant le fait de tuer ou de blesser des animaux, conduisent par le biais de la Section 48 à interdire la représentation de ces actes, même s'ils ne sont pas constitutifs d'actes de cruauté. Ainsi, la loi ne fixe pas la raison pour laquelle la conduite est incriminée.

Au point de vue territorial, la Section 48 s'applique à toute représentation d'une conduite qui est illégale dans l'Etat où la représentation est créée, vendue ou possédée, indifféremment de l'endroit où la blessure ou la mise à mort est intervenue. Cela conduit cette disposition à permettre à chaque juridiction d'exporter ses lois au reste du pays. Par exemple, la chasse étant illégale dans le District de Columbia, l'interdiction s'appliquera à tout magazine ou film vendue à Washington qui représenterait une partie de chasse.

Dans un troisième temps (toujours au pt b de la décision), la Cour écarte deux arguments mis en avance par le gouvernement.

Le premier concerne les exceptions apportées par le texte lui-même et tirées du « *Miller test* ». La loi exclue du champ de l'incrimination les représentations réalisées dans un but artistique, éducatif ou autre, reprenant ainsi les dérogations admises par la Cour suprême dans la décision précitée *Miller c/ Californie*. Pour la Cour, la clause sur les exceptions ne suffit pas à écarter toutes les objections constitutionnelles au regard du Premier

⁴ CS féd., 2 juillet 1982, *New York c/ Ferber*, n° 81-55, 458 U. S. 747.

Amendement.

Le deuxième argument porte sur l'interprétation de la Section 48 que s'engage à retenir le gouvernement pour son application. Le gouvernement assure que la Section 48 ne s'appliquera qu'aux cas « extrêmes » de cruauté. Cet engagement n'est pas regardé comme suffisant pour la Cour, qui refuse de valider une loi inconstitutionnelle en se fondant sur les seuls engagements du gouvernement. Elle indique que la réinterprétation d'une loi est envisageable uniquement si la loi s'y prête⁵. Or, lire la Section 48 telle que le gouvernement le désire nécessiterait de réécrire la loi, et non pas seulement de la réinterpréter.

En conclusion, la Cour indique que le gouvernement a axé sa réponse uniquement sur les *crush videos* et les combats d'animaux. Il n'a pas étendu son argumentaire aux autres hypothèses où cette disposition est susceptible de recevoir application, comme les magazines et films de chasse. Ces derniers, présumés protégés par le Premier Amendement, sont soumis à la Section 48 alors même que ces cas sont nettement plus nombreux que les deux hypothèses visées par le gouvernement. Prudente, la Cour indique qu'elle n'affirme pas qu'une loi limitée aux *crush videos* et autres représentations extrêmes d'animaux serait constitutionnelle. Elle affirme que telle qu'elle est conçue, la Section 48 est trop large et doit donc être invalidée en application du Premier Amendement.

3. L'opinion dissidente du juge Alito

Dans une opinion dissidente, le juge Alito a critiqué la solution de la Cour suprême en estimant que les vidéos montrant des actes de maltraitance ne doivent pas être protégées par la liberté d'expression. Il indique que la loi n'a pas été adoptée pour supprimer un discours mais pour prévenir des actes particulièrement odieux de cruauté.

A la différence des juges majoritaires, qui ont appréhendé abstraitement le texte, le juge Alito s'intéresse aux situations réelles qu'il tend à recouvrir. Si l'on se place dans « le monde réel »⁶, indique-t-il, la Section 48 ne concerne en réalité que deux types de représentations : les *crush video* d'une part, les représentations de combats d'animaux d'autre part. La Cour, elle, ne raisonne pas par rapport à ces cas de figure ; elle estime que la loi est trop large en tant

⁵ CS féd., 26 juin 1997, *Reno c/ American civil liberties union*, n° 96-511, 521 U.S. 844.

⁶ Conformément à une jurisprudence qui, pour apprécier le caractère trop large (« *overbroad* ») d'une loi, envisage l'application de celle-ci aux comportements du monde réel et non à des hypothèses fantaisistes.

qu'elle s'applique également aux représentations de chasses d'animaux.

Le juge Alito estime que cette opinion est erronée. Selon lui, la loi ne s'appliquera pas aux représentations de chasses. La chasse est légale dans les 50 Etats que compte la fédération. Or, les juges majoritaires raisonnent par rapport au seul District de Columbia où, du fait de son caractère urbain, la chasse n'est pas autorisée. Cet exemple n'est donc pas pertinent. Pour le juge Alito, la Section 48 ne s'applique pas à la chasse, et ce pour trois raisons. D'une part, la Section 48 vise la représentation de « cruauté envers des animaux ». Par suite, elle concerne uniquement les représentations d'animaux interdites par les législations sur la prohibition de la cruauté, et non pas à la représentation des actes interdits pour d'autres raisons que la prévention de la cruauté. Or, dans les législations des Etats, la chasse est toujours distinguée de la cruauté (il cite, en annexe de son opinion séparée, de nombreux exemples de ces législations d'Etats). Toutes les lois d'Etat interdisant le cruauté envers les animaux prévoient expressément une exception pour les activités de chasse légales. D'autre part, selon lui, la chasse joue un rôle scientifique, historique et éducatif. La représentation de celle-ci entre donc dans les exceptions résultant de la jurisprudence « *Miller* ». Enfin, il ressort des travaux préparatoires que les membres du Congrès n'ont jamais songé à la création, la vente et la possession de représentations de chasses lorsqu'ils ont adopté la Section 48. Seule la représentation de formes particulières de chasses, prohibées dans tel ou tel Etat (par exemple la chasse à l'arbalète en Virginie) ont été être visées, mais ces interdictions isolées et limitées ne sont pas de nature à placer de manière générale la représentation de parties de chasse sous le coup de la Section 48.

Cette disposition ne s'applique en réalité qu'à deux domaines : les *crush videos* et les combats d'animaux. C'est par rapport à ces deux domaines qu'il convient d'apprécier la constitutionnalité de cette disposition.

S'agissant des *crush videos*, le juge Alito expose qu'il est difficile de réprimer les auteurs de ces films. Le visage des femmes n'est pas filmé et, dans les rares cas où les protagonistes parviennent à être identifiés, il est presque toujours impossible d'établir le lieu où les scènes ont été réalisées et, par conséquent, la juridiction compétente pour en connaître. En raison de cette difficulté pratique à réprimer, au titre des législations d'Etats, les auteurs de *crush videos*, le Congrès a estimé que le seul moyen de faire cesser les conduites en question était d'interdire la commercialisation de ces vidéos.

Or, selon le juge Alito, « Le Premier Amendement protège la liberté d'expression, mais il est encore plus certain qu'il ne protège pas une conduite

criminelle violente, même si celle-ci intervient dans un but d'expression ». Les *crush videos* nécessitent toujours la commission d'actes de cruauté. Ces infractions sont commises pour les besoins de ces vidéos. « Dans ces circonstances, indique-t-il, je ne peux pas croire que le Premier Amendement impose au Congrès de s'effacer et d'autoriser la poursuite de ces crimes ».

Le précédent le plus pertinent, par rapport au cas d'espèce, est l'affaire « *Ferber* »⁷, concernant la pornographie infantile. Dans cette décision, un facteur important (le plus important selon le juge Alito) est que la pornographie infantile implique nécessairement la commission d'un crime infligeant de graves blessures personnelles aux enfants contraints d'y participer. Par ailleurs, la décision « *Ferber* » souligne le fait que de tels crimes ne peuvent être combattus de façon effective sans cibler la distribution de la pornographie infantile. Troisièmement, la Cour note que la valeur accordée à la pornographie infantile est extrêmement modeste, et peut donc légitimement donner lieu à des restrictions.

Pour le juge Alito, ces trois caractéristiques se retrouvent dans le cas des *crush videos*. Premièrement, la conduite représentée dans ces vidéos est incriminée dans tous les Etats et au niveau fédéral. En conséquence, toute *crush video* réalisée dans le pays constitue une infraction, qui occasionne des blessures physiques, une douleur atroce et au final la mort des animaux. Les personnes qui réalisent ces films se rendent nécessairement coupables d'une infraction. Deuxièmement, les actes criminels montrés dans les *crush videos* ne peuvent être combattus sans cibler la conduite interdite par la Section 48 (la création, la vente et la possession de telles vidéos). Pour le juge Alito, l'alternative est simple : soit interdire l'exploitation commerciale des *crush videos*, soit tolérer la poursuite d'actes criminels. Troisièmement, le préjudice causé par ces crimes l'emporte largement sur toute valeur que les représentations de ceux-ci pourraient éventuellement revêtir. A l'instar de l'affaire « *Ferber* », elle ne concerne que la violence réelle et non pas la simulation de celle-ci à des fins religieuses, politiques, scientifiques, éducatives, journalistiques, historiques ou artistiques dotées d'une haute valeur.

Certes, reconnaît-il, prévenir la maltraitance d'enfants est certainement bien plus important que prévenir la torture d'animaux. Mais, même si la protection des enfants est sans aucun doute plus importante que la protection des animaux, le gouvernement justifie néanmoins d'un motif impérieux pour prévenir la pratique de la torture représentée dans ces vidéos.

⁷ CS féd., 2 juillet 1982, New York c/ Ferber, n° 81-55, 458 U. S. 747.

Le juge Alito raisonne ensuite par rapport au deuxième domaine concerné dans le monde réel par la prohibition de la Section 48, à savoir les combats d'animaux et plus précisément les combats de chiens, qui représentent la forme la plus répandue de vidéos de combats.

La jurisprudence « *Ferber* » conduit à valider la Section 48 en tant qu'elle s'applique à la représentation de ces combats. Premièrement, les combats de chiens sont interdits dans tous les Etats et aussi au niveau fédéral. Deuxièmement, à l'instar des *crush videos* et de la pornographie infantile, ils sont généralement filmés de manière clandestine sans identification possible de leurs auteurs. L'interdiction de ce commerce représente donc le seul moyen de lutter efficacement contre la représentation de ces actes. Troisièmement, la représentation des combats de chiens tombant sous le coup de la Section 48 n'est pas dotée d'une valeur sociale significative. Les dommages résultant des crimes représentés l'emportent largement sur la valeur, insignifiante, que leur représentation serait censée revêtir.

Comme nous l'avons vu, le juge Alito n'a pas été suivi et la Section 48 a été déclarée inconstitutionnelle. Immédiatement après la décision de la Cour suprême, le Congrès a procédé à la réécriture de cette disposition en vue de limiter l'interdiction aux seules *crush videos* présentant un caractère obscène⁸. Il n'est pas certain que cela suffise à assurer la constitutionnalité de l'interdiction⁹. En l'état de la jurisprudence constitutionnelle, la représentation de spectacles cruels ou d'actes de cruauté envers les animaux bénéficie d'une protection étendue sur le fondement de la liberté d'expression. En revanche, le fait d'assister à de tels spectacles peut utilement être réprimé par les autorités.

II. L'autorité publique peut interdire d'« assister » à un combat d'animaux (Cour d'appel du Connecticut, 13 août 2011, Etat du Connecticut c/ Bonilla, n° 31927, 131 Conn.App. 388 ; Cour d'appel de l'Indiana, 31 août 2012, Lee c/ Etat de l'Indiana, n° 49A02-1112-CR-1090)

Les deux décisions commentées portent sur des législations réprimant le fait d'« assister » à un combat d'animaux. La Cour d'appel du Connecticut rejette les moyens tirés de la violation de la liberté de réunion, de la liberté d'association et de la clause d'égale protection. La Cour d'appel de l'Indiana, saisi du moyen tiré de l'insuffisante précision du terme « assister », rejette également le moyen d'inconstitutionnalité soulevée devant elle.

⁸ V. l'Animal Crush Video Prohibition Act du 9 décembre 2010.

⁹ V. en ce sens l'opinion du professeur Ruthann Robson : <http://lawprofessors.typepad.com/conlaw/2010/12/animal-porn-criminalized-by-federal-law-again.html>.

1. Absence de violation de la liberté de réunion, de la liberté d'association et de la clause d'égalité de protection

La première affaire concerne la présence d'une personne, en tant que spectateur, à un combat de coqs. Condamné sur le fondement d'une loi du Connecticut pour avoir assisté à un tel combat¹⁰, l'intéressé fait valoir en appel plusieurs moyens d'inconstitutionnalité.

Le premier repose sur la violation de la liberté de réunion. La Cour rappelle que, selon la Cour suprême, la liberté de réunion ne protège pas le droit de se rassembler dans un but *illégal*¹¹. Anticipant cette jurisprudence, l'intéressé avait objecté qu'il ne *participait* pas à proprement parler à une activité illégale, ne faisant que se rassembler, avec d'autres personnes, dont certaines seulement étaient impliquées dans l'organisation du combat. La Cour écarte cet argument en affirmant qu'en tant que spectateur d'un combat de coq, un individu est engagé dans celui-ci et facilite l'existence d'une conduite illégale. Pour la Cour, être spectateur est une forme de participation.

D'autres cours d'appel avaient jugé dans le même sens. Pour la Cour d'appel du Colorado, « l'interdiction de présence en connaissance de cause de spectateurs à des combats d'animaux est cohérente avec l'objet de la loi qui est de prévenir de tels combats dès lors que, sans la "présence en connaissance de cause" des spectateurs, la plupart des "sports" de combats seraient éliminés »¹². De même, la Cour d'appel de Caroline du Nord a jugé, dans une affaire relative à la présence d'un spectateur à un combat de chien, que l'intéressé ne pouvait se prévaloir de la liberté de la réunion dès lors que le rassemblement litigieux poursuivait un but illégal¹³.

Le deuxième moyen invoqué devant la Cour d'appel du Connecticut repose sur la violation de la liberté d'association. Depuis l'arrêt « *Roberts* », la Cour suprême distingue deux composantes de la liberté d'association : d'une part l'association intime (*intimate association*), d'autre part l'association

¹⁰ La disposition litigieuse dispose que « Toute personne qui, sciemment (...), participe comme juge ou spectateur à un spectacle de combats d'animaux à une fin ludique ou lucrative (...) sera puni d'une amende de 500 dollars, d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou à la fois d'une amende et d'une peine d'emprisonnement » (§ 53-247 des General Statutes du Connecticut).

¹¹ CS féd., 4 janvier 1937, *De Jonge c/ Oregon*, n° 123, 299 US 353.

¹² CA du Colorado, 15 novembre 1994, *Peuple du Colorado c/ Bergen*, n° 91CA1629, 883 P.2d 532.

¹³ CA de Caroline du Nord, 18 décembre 2001, *Etat c/ Arnold*, n° COA00-1514, 557 S.E.2d 119.

Chroniques de jurisprudence

expressive (*expressive association*)¹⁴. Aucune de ces deux variantes de la liberté d'association n'est en cause s'agissant des spectateurs d'un combat de coqs.

L'association intime vise, selon la Cour suprême, des relations humaines proches, caractérisés par un attachement à des valeurs communes et le sentiment d'appartenir à une même communauté. La Cour d'appel estime qu'à l'évidence, l'intéressé n'est pas engagé dans une relation de cette nature avec les autres spectateurs assistant au combat. Dans une décision de 1989, la Cour suprême avait jugé que les clients d'un dancing n'étaient pas engagés dans une relation humaine de ce type permettant de se prévaloir utilement de la liberté d'association¹⁵. Pour la Cour d'appel, cette relation est *a fortiori* exclue pour des clients rassemblés pour assister à une activité illégale telle qu'un combat de coqs.

La seconde composante, l'association expressive, n'est pas davantage mise en cause en l'espèce. La liberté d'association n'a pas été instituée pour des personnes s'associant à d'autres personnes dans le seul but d'assister comme spectateur à un combat de coqs. Selon la Cour suprême, « Il est possible de trouver des bribes d'expression dans quasiment toute activité entreprise par une personne – par exemple, marcher dans la rue ou rencontrer un ami à un centre commercial – mais de telles bribes ne sont pas suffisantes pour faire rentrer cette activité dans le champ de protection du Premier Amendement »¹⁶.

Assister à un combat de coqs en tant que spectateur n'est ni une forme d'association intime, ni une forme d'association expressive, telles que reconnues par la Cour suprême et, par conséquent, ne bénéficie pas de la protection constitutionnelle reconnue à la liberté d'association.

Dans la mesure où l'incrimination contestée n'interfère ni avec la liberté de réunion de l'accusé, ni avec sa liberté d'association, il doit seulement être établi que la loi est en rapport avec l'objet poursuivi par celle-ci¹⁷. La lutte contre la cruauté étant à l'origine de la disposition contestée, l'interdiction qu'elle institue est en relation avec l'objectif poursuivi et, par conséquent, ne viole pas les droits constitutionnels de l'intéressé à la liberté de réunion et à la liberté d'association.

Le troisième moyen invoqué devant la Cour d'appel du Connecticut porte sur

¹⁴ CS féd., 3 juillet 1984, *Roberts c/ Etats-Unis Jaycees*, n° 83-724, 468 U.S. 609.

¹⁵ CS féd., 3 avril 1989, *Dallas c/ Stanglin*, n° 87-1848, 490 U.S. 19.

¹⁶ CS féd., 3 avril 1989, *Dallas c/ Stanglin*, n° 87-1848, 490 U.S. 19.

¹⁷ CS féd., 3 avril 1989, *Dallas c/ Stanglin*, n° 87-1848, 490 U.S. 19.

la méconnaissance de la clause d'égalité de protection garantie par le Quatorzième Amendement à la Constitution américaine. L'accusé soutient qu'en punissant les spectateurs de combats de coqs sans punir les spectateurs d'autres conduites illégales, l'Etat méconnaît son droit à l'égalité de protection.

La Cour d'appel rejette cet argument. Pour que la clause d'égalité de protection trouve à s'appliquer, il est nécessaire que la loi en question, soit dans sa formulation, soit dans sa mise en œuvre, soumette à des traitements différents des personnes se trouvant dans la même situation. Or, dans le cas présent, les spectateurs d'un combat de coqs ne sont pas reconnus comme une catégorie autonome. Dans la mesure où un spectateur à un combat de coqs se trouve dans la même catégorie que le spectateur de toute autre conduite illégale, la question constitutionnelle se résume au point de savoir si l'incrimination instituée possède une base légitime rationnelle. Comme l'a déjà noté la Cour, la présence de spectateurs facilite la poursuite des combats de coqs. Le fait d'être spectateur est une forme de participation. En conséquence, incriminer le fait d'être spectateur à un combat de coqs décourage les individus d'être présents, et est aussi de nature à dissuader d'autres personnes de promouvoir ces combats et de les organiser. Pour la Cour, c'est une raison valable, et même un motif public fort pour incriminer l'acte de participer en tant que spectateur à un combat de coqs. La Cour estime que ce motif est largement suffisant pour satisfaire au test de la base légale rationnelle. En conséquence, la disposition contestée ne méconnaît pas le droit constitutionnel à l'égalité de protection.

2. Absence de violation de l'exigence de clarté de la loi pénale

La seconde affaire, soumise à la Cour d'appel de l'Indiana, porte sur la présence, en tant que spectateur, à un combat de chiens. La législation de l'Etat de l'Indiana punit le fait d'« assister » à un combat organisé entre animaux (Section 35-46-3-10 du code de l'Indiana). Le 6 août 2010, une femme est surprise par les forces de police, avec une vingtaine d'autres spectateurs, à un combat de chiens organisé dans le garage d'une résidence privée. En octobre, l'intéressée est reconnue coupable, sur le fondement de cette disposition, du délit de présence à un combat d'animaux organisé. En appel, l'accusé fait valoir que la loi méconnaît la clause de *due process* du fait de son caractère insuffisamment précis.

La Cour rappelle que dans une telle hypothèse la loi est présumée constitutionnelle. C'est au demandeur que pèse la preuve d'établir l'inconstitutionnalité de la disposition contestée. En cas de doute sur celle-ci, la loi sera regardée comme constitutionnelle. En vertu d'une jurisprudence constante, les tribunaux exigent que les législations criminelles puissent être

Chroniques de jurisprudence

comprises de toute personne pourvue d'un niveau d'intelligence normal, de telle sorte que nul ne puisse être reconnu pénalement responsable d'une conduite qu'il ne pouvait raisonnablement regarder comme interdite¹⁸. Il en résulte que la loi pénale doit définir « clairement » les interdictions sans laisser aux autorités d'application un pouvoir de mise en œuvre arbitraire ou discriminatoire¹⁹.

En l'espèce, la disposition contestée par l'accusée est rédigée comme suit : « Une personne qui, sciemment ou intentionnellement assiste à un combat organisé impliquant des animaux, commet un acte de cruauté sur un animal constitutif d'un délit de classe A ». La Cour précise que les termes utilisés n'incluent pas la situation d'un combat accidentel ou spontané, qu'ils visent le combat entre deux animaux ou plus et que la loi dispose que, « pour l'utilisation de ce chapitre, le mot "animal" n'inclut pas les êtres humains » (section 35-46-3-4).

L'accusée développe en trois points son argumentation sur le caractère flou et imprécis du mot « assister ».

En premier lieu, elle soutient que cette expression ne permet pas de savoir si les comportements suivants relèvent ou non de cette disposition : regarder un combat de chien sur internet, regarder un combat de chien simulé dans un film, regarder un ami nourrir son serpent domestique avec une souris, assister à un spectacle de cirque où un homme boxe avec un kangourou ou combat avec un ours. La Cour répond que la loi apporte une réponse claire à chacune de ces situations. Sur la première, le fait de regarder un combat d'animaux sur internet ne peut être considéré comme équivalent à *assister* à un combat (la Cour réserve toutefois la question de savoir si le fait de payer pour regarder un tel combat devrait conduire à considérer que la personne *assiste* au combat). La deuxième situation (un combat d'animaux simulé pour les besoins d'un film) ne peut sérieusement être qualifié de combat organisé, notamment parce que l'on peut présumer que les animaux n'y sont pas blessés. Sur la troisième situation, la Cour estime qu'une personne qui regarde une autre personne nourrir son serpent n'est pas en train de regarder un « événement organisé ». Enfin, la loi prévoyant expressément qu'elle ne s'applique pas aux êtres humains, les combats impliquant des hommes ne tombent pas sous le coup de l'interdiction instituée.

En deuxième lieu, l'appelante soutient que le mot « assister » autorise la

¹⁸ CS de l'Indiana, 3 novembre 2000, *Etat de l'Indiana c/ Lombardo*, n° 38S00-9902-CR-111, 738 N.E.2d 653.

¹⁹ CS de l'Indiana, 22 juin 2007, *Brown c/ Etat de l'Indiana*, n° 49S05-0612-CR-494, 868 N.E.2d 464.

poursuite d'une personne qui serait simplement présente aux alentours d'un combat d'animaux mais qui ne le regarderait pas. La Cour répond que pour apprécier le caractère suffisamment précis d'une loi, il n'est pas exigé une précision mathématique quant aux mots employés. Dans le cas présent, les termes « sciemment ou intentionnellement » utilisés par la loi introduisent une précision suffisante pour identifier la conduite prohibée.

En troisième lieu, l'accusée affirme que la loi confère un pouvoir d'appréciation trop étendu, et partant arbitraire aux autorités d'application. Selon la jurisprudence de la Cour suprême de l'Indiana, la loi doit tracer une ligne suffisamment nette entre les faits interdits et les faits qui ne le sont pas. La Cour d'appel de l'Indiana considère en l'espèce que la disposition litigieuse opère un partage suffisamment précis entre ces deux catégories de faits.

En conséquence, la Cour valide la constitutionnalité de la disposition litigieuse : incriminer le fait d'« assister » à un combat de chiens ne méconnaît pas l'exigence de précision de la loi pénale.

Invocabilité de droits constitutionnels au profit d'animaux

I. Les dispositions interdisant l'esclavage et le placement en servitude ne sont pas invocables au profit d'animaux (Cour fédérale du District de Californie du Sud de San Diego, 8 août 2012, *Tilikum et al. c/ Sea World Parks & Entertainment, Inc.*, n° 11cv2476 JM(WMC), 2012 WL 399214)

Les dispositions constitutionnelles interdisant l'esclavage et le placement en servitude peuvent-elles être invoquées au bénéfice d'animaux détenus en captivité ? Telle est la question sur laquelle s'est prononcée le 8 août 2012 le juge californien, en y apportant une réponse négative.

1. Le contexte et les précédents

La question n'est pas entièrement nouvelle. Elle alimente depuis plusieurs années un débat au sein de la doctrine américaine spécialisée et a donné lieu en 2005 à une décision remarquable d'une juridiction brésilienne.

Indiquons, au préalable, que l'initiative qui se trouve à l'origine de la décision commentée n'est pas totalement fantaisiste ni même absurde. Le droit, en effet, est une matière malléable et évolutive. Le sens des mots, et l'interprétation des énoncés sont sujets à un perpétuel changement, qui suit les évolutions sociales, techniques et scientifiques, ainsi que les mutations qui

impactent les systèmes de représentation mentale. Ainsi, des dispositions ou institutions initialement conçues pour s'appliquer aux seules personnes physiques, sont un jour étendues aux personnes morales (par exemple la propriété, la responsabilité pénale). Selon la même logique, des principes initialement réservés aux êtres humains pourraient, pour certains d'entre eux, être interprétés comme bénéficiant aux animaux. Tel pourrait en particulier être le cas lorsque le libellé de la disposition litigieuse ne contient aucune précision, ni par conséquent limitation quant aux bénéficiaires auxquelles elle a pour vocation de s'appliquer.

Aux Etats-Unis, par exemple, le Huitième Amendement à la Constitution fédérale interdit toute punition cruelle ou inhabituelle, sans pour autant donner de précisions ou de limitations sur celui qui fait l'objet de ladite punition. De même, le Treizième Amendement énonce simplement que ni l'esclavage ni la servitude volontaire ne doivent exister aux Etats-Unis. Se basant sur le caractère ouvert de ces énoncés, des auteurs ont soutenu que les dispositions en question pourraient être invoquées, dans certaines situations, au profit d'animaux. Des débats, impliquant notamment Steven Wise et Laurence Tribe sont intervenus²⁰ et des initiatives opérationnelles visant à éprouver la réceptivité des juridictions à ces questions se sont développées²¹.

C'est au Brésil qu'a été rendue, le 28 septembre 2005, la première décision marquante sur ce point, dans le cadre d'un recours en *habeas corpus* formé au profit d'un chimpanzé retenu dans un zoo de Salvador²². La Cour a considéré que la question était ouverte. Toutefois, l'animal étant décédé la veille du prononcé de la décision, elle a conclu au non-lieu à statuer sans trancher ce point de droit particulier²³. Pour sa part, le juge californien, statuant en 2012, a expressément pris position sur l'invocabilité du Treizième Amendement au profit d'animaux détenus en captivité.

²⁰ Sur les termes du débat, v. O. Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé », *Lex electronica* 2007, vol. 12, n° 2, pp. 22-24.

²¹ Sur ces initiatives, et notamment le CEFR (*Center for the Expansion of Fundamental Rights* – Centre pour l'extension des droits fondamentaux) de Steven Wise, v. O. Le Bot, « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », *RSDA* 2010/1, pp. 15-17.

²² 9^{ème} Cour criminelle de Bahia, 28 septembre 2005, n° 833085-3/2005, (décision de la Cour lue par Edmundo Lúcio da Cruz), *DJ Bahia* 4 octobre.

²³ Sur cette décision, v. H. S. Gordilho, « Théorie brésilienne de l'Habeas Corpus en faveur des grands singes », *RSDA* 2012/1, pp. 159-165.

II. La décision de la Cour californienne

La demande, à l'origine de cette décision, a été introduite le 25 octobre 2011 par plusieurs organisations et individus regroupés au sein du collectif « *Next Friends* », au nom de cinq orques retenus en captivité : Tilikum, Katina, Corky, Kasatka et Ulises. La demande en déclaration et en injonction vise à ce que la Cour déclare que les cinq orques sont détenus en violation du Treizième Amendement de la Constitution et, en conséquence, ordonne à *Sea World* (le « Monde de la mer ») de libérer les orques de toute contrainte et nomme un représentant chargé de veiller au transfert des cinq orques depuis les installations de *Sea World* vers un habitat adapté aux intérêts et aux besoins individuels de chaque orque.

La demande, dont le juge cite de larges extraits, indique que les orques sont « retenus prisonniers » par *Sea World* dans ses parcs d'attraction d'Orlando (en Floride) et de San Diego (en Californie) et qu'ils ont été capturés par *Sea World* au large de l'Islande et des côtes ouest du Canada. Elle expose que l'enfermement auquel ils sont soumis a des conséquences préjudiciables sur leur bien-être physique et mental : les orques enfermés perdent la faculté de faire des choix conscients ; la vie dans un milieu artificiel conduit à diminuer leur stimulation et en conséquence à amenuiser leurs facultés intellectuelles ; ils sont soumis à un état de stress permanent du fait de l'environnement inadapté dans lequel ils sont maintenus, qui génère des comportements anormaux signes de troubles psychiques.

On notera, sur le plan procédural, qu'un *amicus curiae* a été présenté, au soutien de cette demande, par le CEFR de Steven Wise.

Saisi d'une question de principe, le juge va rejeter la demande faute de litige (de « *cases and controversies* »), après avoir affirmé que le Treizième Amendement à la Constitution américaine s'applique uniquement aux êtres humains.

Introduit en 1865, cette disposition est rédigée de la manière suivante : « Ni esclavage, ni servitude involontaire n'existeront sur le territoire des Etats-Unis ou en tout autre lieu soumis à leur juridiction, sauf pour le châtiment d'un crime pour lequel le coupable aura été régulièrement condamné ». Conformément à une méthodologie consacrée par la Cour suprême²⁴, le juge va lire le Treizième Amendement et déterminer son champ d'application en s'appuyant, d'abord sur le sens commun des termes employés, ensuite sur le contexte historique de son adoption, enfin sur l'interprétation juridictionnelle

²⁴ CS féd., 26 mai 1941, *Etats-Unis c/ Classic*, n° 618, 313 US 299.

Chroniques de jurisprudence

de celui-ci.

Pour le juge, la signification du Treizième Amendement est dépourvue d'ambiguïté. « La seule interprétation raisonnable du Treizième Amendement dans le langage ordinaire, est qu'il s'applique aux personnes, et non pas aux non-personnes tels que les orques. Il ressort des sources aussi bien historiques que contemporaines que les termes "esclavage" et "servitude involontaire" renvoient uniquement aux personnes ».

L'approche historique confirme cette lecture. En 1864, indique le juge, le terme « esclavage » était défini par le *Dictionnaire de la langue anglaise* de Noah Webster comme « la condition de l'esclave ; l'état d'entière soumission d'une personne à la volonté d'une autre ».

L'interprétation juridictionnelle vient, selon le juge de San Diego, parachever cette interprétation. Il s'appuie pour cela, et à deux égards, sur la décision *Slaughter House* (« abattoir ») de 1872²⁵. Tout d'abord, dans cette décision, la Cour suprême avait relevé que le mot « servitude » était qualifié par le terme « involontaire », « qui peut seulement s'appliquer aux êtres humains ».

A notre sens, ce premier point fragilise la démonstration du juge de San Diego plus qu'elle ne la sert. En effet, nul ne peut sérieusement soutenir aujourd'hui que les animaux sont dépourvus de volonté. Le second point emporte davantage la conviction pour éclairer la question soumise au juge californien. La Cour suprême s'appuyait sur le second membre du Treizième Amendement (« sauf pour le châtement d'un crime pour lequel le coupable aura été régulièrement condamné ») : dans la mesure où seules les personnes peuvent faire l'objet de telles condamnations, cette disposition est nécessairement conçue comme devant s'appliquer uniquement aux personnes.

Le résultat de cette lecture est sans appel : « la cour conclut, au regard du sens commun du Treizième Amendement, de son contexte historique et de son interprétation juridictionnelle, que le Treizième Amendement n'offre aucune assistance aux Plaignants en tant que non humains ».

En faveur de l'extension du Treizième Amendement au profit des animaux, *Next Friends* faisait valoir un autre argument, tiré de ce qu'avec les époques, le sens de nombreux principes constitutionnels a pu s'élargir et évoluer considérablement par rapport à l'interprétation initiale. L'idée peut se prévaloir d'extensions célèbres rappelées par les demandeurs : celle du

²⁵ CS féd., 1872, *Slaughter cases*, 83 US 36.

domaine des discriminations prohibées, celle du champ du droit de propriété ou encore celle des droits des personnes poursuivies. Le juge californien indique qu'il ne peut toutefois en aller de même pour le Treizième Amendement : « La difficulté première de l'argument de *Next Friends* en faveur de l'extension du champ du Treizième Amendement est que cet Amendement ne peut raisonnablement pas se prêter à une telle interprétation extensive ». Les exemples cités par *Next Friends* concernent la clause de *due process*, la clause d'égalité de protection ou encore la clause sur les punitions inhabituelles. Ces dispositions contiennent des concepts constitutionnels intrinsèquement sujets au changement et suivant, par leur nature, l'évolution de la société. « Toutefois », estime le juge, « tel n'est pas le cas avec le Treizième Amendement. A la différence des autres dispositions constitutionnelles mentionnées par *Next Friends*, le Treizième Amendement cible une seule et unique question : l'abolition de l'esclavage sur le sol des Etats-Unis. Les termes de l'Amendement et sa signification sont clairs, concis, et ne sont pas sujets aux aléas de l'interprétation conceptuelle ».

Il résulte de ce qui précède que, selon la Cour, le Treizième Amendement ne peut être revendiqué au bénéfice d'animaux détenus en captivité – et même d'animaux tout court. La seule et unique disposition sur laquelle reposait la demande n'étant pas applicable, le rejet s'imposait logiquement. Selon la Cour suprême, « La juridiction est le pouvoir de dire le droit. Quand le droit n'existe pas, la seule fonction restant à la cour consiste à présenter les faits et à rejeter la demande »²⁶. C'est ce qu'a fait la cour fédérale du Sud de Californie en l'absence de « *cases and controversies* ».

Règlementation visant les chiens

Meilleur ami de l'homme pour certains, le chien est aussi, pour d'autres (voire pour les mêmes personnes, selon les circonstances) une source de nuisances voire de danger. Arbitrant entre ces deux points de vue, entre les « bons » et les « mauvais » côtés du chien, des autorités locales ont pris des mesures visant, d'une part, à interdire les aboiements excessifs et, d'autre part, à limiter le nombre de chiens par foyer. Les juridictions saisies de la constitutionnalité de ces réglementations ont conclu à la validité de celles-ci.

I. Lutte contre les nuisances canines : les autorités peuvent interdire les aboiements intempestifs (Cour fédérale de district de Washington, 25 octobre 2007, *Stephens c/ City of Spokane*, n° CV-06-119-LRS)

²⁶ CS féd., 4 mars 1998, *Citizens for a better environment*, n° 96-643, 523 US 83.

Chroniques de jurisprudence

La décision commentée nous amène à Spokane, une ville de l'Etat de Washington de 200 000 habitants, qui revendique une longue tradition de lutte contre les aboiements de chiens.

Dans les années 1940, un arrêté avait été adopté à cette fin prévoyant qu'aucun propriétaire « ne peut laisser son chien déranger ou importuner les tiers ou le voisinage par des hurlements, jappements ou aboiements ». Cette réglementation a été appliquée pendant une quarantaine d'années jusqu'à l'intervention d'une décision de la Cour suprême de l'Etat de Washington constatant son inconstitutionnalité pour manquement à l'exigence de précision d'un texte répressif²⁷.

Un autre arrêté est adopté peu de temps après, prévoyant une amende non plus pénale mais civile. Le texte (ordonnance SMC 10.03.060) est rédigé de la manière suivante :

« A. Nul ne peut laisser son animal déranger des tiers de façon déraisonnable par des aboiements, jappements, hurlements, gémissements ou tout autre bruit oral.

B. La violation de cet article est établie si la personne dérangée est soit un agent de contrôle des animaux, soit un individu se trouvant dans un rayon de 90 mètres de l'endroit où l'animal réside.

C. La violation de cet article est puni d'une infraction civile de classe 1 ».

Plusieurs personnes condamnées sous l'empire de ce texte ont saisi le juge d'une demande de certification d'une action de groupe (*class action*). Les demandeurs soutiennent que l'arrêté « anti-aboiements » est formulée de manière trop vague et imprécise, méconnaissant ainsi les exigences résultant des Cinquième et Quatorzième Amendements à la Constitution américaine.

La Cour rappelle l'état du droit. Premièrement, un arrêté est présumé constitutionnel jusqu'à ce que son inconstitutionnalité ait été établie, ce dont il appartient au demandeur de rapporter la preuve²⁸. Deuxièmement, le texte doit être rédigé de telle sorte que toute personne pourvue d'une intelligence normale puisse déterminer la conduite que celui-ci interdit²⁹. Troisièmement, les exigences sont moins sévères pour un texte civil que pour un texte répressif. Un texte prévoyant des sanctions civiles est soumis à un degré de

²⁷ CS de l'Etat de Washington, 26 mai 1988, *City of Spokane c/ Don Fischer*, n° 54574-0, 110 Wn.2d 541.

²⁸ Cour de district de Washington, 24 août 1989, *American dog owners c/ Yakima*, n° 56122-2, 113 Wn.2d 213, 777 P.2d 1046.

²⁹ CS féd., 28 mai 1989, *Etats-Unis c/ Pounds of Salmon*, n° 87-4142, 871 F.2d 824, 829.

précision moindre qu'un texte prévoyant des sanctions pénales. Ce n'est qu'au-delà d'un certain degré d'imprécision que le texte pourra être déclaré inconstitutionnel³⁰.

La Cour se prononce ensuite sur la constitutionnalité du texte. D'une part, elle écarte l'argument tiré du précédent. Les demandeurs faisaient valoir que l'arrêté contesté est rédigé d'une manière proche du précédent arrêté de la ville de Spokane, qui avait été déclaré inconstitutionnel. Pour la Cour, l'argument n'est pas pertinent car les deux arrêtés sont tout à fait distincts : le premier revêt une nature répressive alors que le second présente une nature civile. D'autre part, elle affirme que la formulation retenue par le texte litigieux est suffisamment précise pour permettre à tout citoyen doté d'une intelligence moyenne de comprendre l'interdiction qu'il institue.

L'inconstitutionnalité du texte n'étant pas établie, et la demande de certification de la *class action* reposant sur ce seul moyen, la Cour confirme la décision de la juridiction inférieure et rejette la demande de certification.

II. Après l'enfant unique... le chien unique ! (Cour d'appel de district de Floride, 3^{ème} district, 11 août 2004, n° 3D03-3188, 879 So.2d 1265 (Fl. 2004) ; Cour Suprême de l'Ohio, 1^{er} août 2007, n° 2006-0690, City of Toledo c/ Tellings, 114 Ohio St.3d 278; 2007 -Ohio- 3724)

La jurisprudence constitutionnelle reconnaît aux autorités le droit de plafonner le nombre de chiens par foyer. Les tribunaux ont en effet validé des mesures limitant à deux par foyer le nombre de chiens, et même à un seul lorsqu'il s'agit de chiens d'attaque.

1. Les chiens en général

Bal Harbour est un petit village de 3 000 habitants situés sur les côtes de Floride. En 2001, les autorités municipales ont édicté un arrêté disposant que, « sur le territoire de la commune, un ménage ne peut détenir plus de deux chiens et/ou quatre chiots »³¹. L'arrêté a été adopté en réponse aux problèmes que la municipalité rencontrait avec les chiens : vagabondage, morsures, aboiements excessifs et déjections.

Un habitant du village, William Welsh, possédait déjà quatre chiens au moment de l'adoption de ce texte. En dépit des différents procès-verbaux

³⁰ CS féd., 1996, Conlan c/ U.S. Department of Labor, 76 F.3d 271, 276.

³¹ Code du village, § 5-7(c)(1).

Chroniques de jurisprudence

dressés à son encontre, M. Welsh a refusé de se séparer de deux de ses chiens. Pour vaincre sa résistance, le village a saisi le tribunal aux fins d'obtenir le prononcé d'une injonction permanente interdisant à l'intéressé de garder plus de deux chiens. Le tribunal a refusé d'y faire droit au motif que l'arrêté ne peut s'appliquer aux personnes qui détenait déjà plus de deux chiens au moment de son adoption. Le village relève appel de cette décision.

La Cour va raisonner en deux temps.

Dans un premier temps, elle contrôle si l'autorité locale peut, au regard de la Constitution, édicter de telles mesures. Elle observe que la Cour suprême de Floride a reconnu que l'autorité publique, au titre de ses pouvoirs de police, peut prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie, de la santé, de la morale, du confort et du bien-être général³². Les mesures législatives ou réglementaires adoptées à cette fin doivent être raisonnables et non arbitraires. Dans le cas présent, la Cour affirme que les chiens peuvent relever du pouvoir de police de l'autorité publique et faire l'objet de mesures spécifiques si cela est nécessaire à la protection des citoyens, de leur bien-être et de leur confort, même si cela suppose une atteinte au droit de propriété.

Dans un second temps de son raisonnement, la Cour se prononce sur la possibilité, pour la réglementation, de s'appliquer à une situation (à savoir la possession de plus de deux chiens) qui existait déjà au moment de son entrée en vigueur. Ce second point nous intéresse moins que le précédent quant aux principes dont il fait application. Il mérite néanmoins d'être mentionné. La Cour rappelle que le pouvoir de police exercé par l'autorité publique lui permet d'imposer des restrictions qui n'existaient pas auparavant lorsque cela est justifié par la sécurité, le confort, la sécurité et le bien être des individus. Dans la décision *Knowles* précitée, la Cour suprême de Floride avait confirmé une injonction permanente adressée à une clinique vétérinaire reconnue comme une source de nuisance pour les habitations voisines en raison des aboiements continus et de l'odeur dégagée, alors même que les habitations en question avaient été implantées *postérieurement* à la clinique³³. De manière similaire, estime ici la Cour, le fait que M. Welsh détenait plus de deux chiens avant l'entrée en vigueur de l'arrêté litigieux ne peut constituer un moyen de défense en vue de se soustraire à l'application de la nouvelle réglementation. « Son droit à des chiens doit céder devant les besoins du village de freiner et de remédier aux problèmes résultant de la multiplication des propriétaires au sein du village ». En conséquence, la Cour

³² CS de Floride, 15 janvier 1981, Thomson c/ Etat, n° 54057, 392 So.2d 1317.

³³ §§ 822 à 824 de la décision.

annule la décision du tribunal en ce qu'elle a de contraire à la présente décision, et édicte une injonction temporaire à l'encontre de Monsieur Welsh lui interdisant la possession de plus de deux chiens dans sa résidence de Bal Harbour.

2. Les chiens d'attaque

Les autorités peuvent aller plus loin dans la limitation du nombre de chiens par foyer lorsque l'animal visé est un chien d'attaque. C'est ce qui ressort de la décision rendue par la Cour suprême de l'Ohio le 1^{er} août 2007.

Avec 300 000 habitants Toledo est la quatrième plus grande ville de l'Ohio. Le code municipal de Toledo, en son article 505.14(a), prévoit que chaque foyer présent sur le territoire communal ne peut posséder qu'un seul pit-bull. La disposition municipale est appliquée en combinaison avec une disposition de l'Etat définissant la catégorie des « chiens méchants ». Un habitant de Toledo, Paul Tellings, a été poursuivi du fait de la possession de trois chiens identifiés comme des pit-bulls. Le premier juge, tout comme la Cour d'appel, ont jugé la disposition litigieuse inconstitutionnelle – raison pour laquelle la ville de Toledo a choisi de porter l'affaire devant la Cour suprême de l'Etat.

Dans un premier temps, la Cour va s'assurer de l'existence d'un intérêt légitime de l'Etat et de la commune. Dans une précédente décision, elle avait affirmé que, « Parmi les réglementations qui ont été reconnus comme un exercice légitime des pouvoirs de police, figurent celles portant sur la possession et le contrôle des chiens »³⁴. La Cour poursuit ce raisonnement dans la décision commentée : « En dépit de la relation spéciale qui existe entre les hommes et leurs chiens, les chiens sont une propriété personnelle, et l'Etat comme la ville ont le droit de contrôler ceux qui représentent une menace pour la sécurité de la communauté » (§ 24). Elle applique ensuite cette affirmation au cas des pit-bulls : « L'Etat et la commune ont un intérêt légitime à la protection des citoyens contre les situations dangereuses causés par les pit-bulls » (§ 25).

Selon la Cour, il ressort des éléments produits devant le tribunal que les pit-bulls, lorsqu'ils attaquent, provoquent davantage de blessures que d'autres chiens, qu'ils ont tué plus de citoyens de l'Ohio que toutes les autres races de chiens réunies et qu'ils sont utilisés dans le trafic de drogue davantage que toutes les autres races de chiens réunies. Ainsi, « Les éléments présentés devant le tribunal soutiennent la conclusion que les pit-bulls représentent un sérieux danger pour la sécurité des citoyens. L'Etat et la commune ont un

³⁴ CS de l'Ohio, 13 février 1991, *Etat c/ Anderson*, n° 89-2113, 57 Ohio St.3d 168.

Chroniques de jurisprudence

intérêt légitime à protéger les citoyens du danger posé par cette race de chien domestique » (§ 27).

Servant un intérêt légitime, les dispositions contestées de l'Etat et de la commune sont en outre rationnelles pour atteindre l'objectif poursuivi de protection de la sécurité des citoyens. Pour la Cour, la limitation à un pit-bull par foyer est rationnelle au regard de l'objectif poursuivi par la ville de protéger les citoyens des dommages causés par les pit-bulls (§29).

Dans un second temps, la Cour va écarter les moyens tirés de la violation de plusieurs droits constitutionnellement protégés.

Premièrement, le *due process of law*, dans sa dimension procédurale, n'est pas méconnu. La disposition de l'Etat contestée en l'espèce définit son champ d'application de la manière suivante : un « chien dangereux » est un chien qui (i) « a tué ou causé des blessures graves à une personne » ; (ii) « a causé des blessures, autres que la mort ou des blessures graves à une personne, ou a tué un autre chien » ; (iii) « appartient à la famille des pit-bulls ». Dans une précédente décision, la Cour suprême de l'Ohio avait exigé, pour la mise en œuvre des (i) et (ii), que la qualification du chien de « dangereux » soit précédée d'observations du propriétaire du chien afin que celui-ci puisse contester cette qualification³⁵. La Cour affirme en l'espèce que cette exigence ne saurait être transposée dans le cas du (iii), cet alinéa fixant lui-même la qualification juridique de l'animal concerné (§31-32).

Deuxièmement, la disposition municipale ne méconnaît pas le *due process* substantiel ni la clause d'égalité de protection. Les lois limitant les droits autres que les droits fondamentaux sont constitutionnelles au regard du *due process* substantiel et de la clause d'égalité de protection si la loi est en relation rationnelle avec un but légitime du gouvernement³⁶. Or, selon la Cour, comme cela a été indiqué précédemment, les dispositions contestées de l'Etat et de la ville constituent un usage valide des pouvoirs de police et sont rationnellement liés à un intérêt légitime du gouvernement (§ 33).

Troisièmement, les dispositions étatiques et municipales contestées ne manquent pas de précision au motif qu'elles utiliseraient le mot « pit-bulls ». La Cour cite en ce sens un précédent dans lequel elle avait affirmé que « les traits physiques et comportementaux de ces chiens, combinés à la masse de connaissance accessible à leur propriétaire et possédée par les vétérinaires, sont suffisants pour estimer que le propriétaire d'un tel chien est informé

³⁵ CS de l'Ohio, 22 septembre 2004, Etat c/ Cowan, n° 2003-1406, 103 Ohio St.3d 144.

³⁶ CS de l'Ohio, 5 juin 1996, Etat c/ Thompkins, n° 95-450, 75 Ohio St.3d 558.

qu'il détient un chien communément connu comme un pit-bull »³⁷.

Au regard de ce qui précède, la Cour affirme la constitutionnalité des dispositions contestées.

On notera que la décision est accompagnée d'une opinion séparée du juge O'Connor, qui s'associe au jugement mais désapprouve la disposition étatique qui identifie les pit-bulls à des animaux dangereux par eux-mêmes (§ 37 et s.). Elle relève notamment que les statistiques présentés au tribunal dans cette affaire peuvent accréditer l'idée d'une corrélation entre les pit-bulls et la gravité ou la fréquence des blessures causés aux individus en milieu urbain, mais ils n'établissent pas que les pit-bulls doivent nécessairement poser un danger. Elle ajoute qu'une analyse plus approfondie révèle que le danger posé par ces chiens résultent en réalité de certains de leurs propriétaires, notamment les trafiquants de drogues, qui augmentent délibérément l'agressivité et la force létale de leurs chiens à travers des méthodes spécifiques d'entraînement.

Animaux sauvages en captivité

I. Les autorités peuvent soumettre à des règles strictes la détention d'animaux dangereux (Cour fédérale de district – district Sud de l'Ohio, 20 décembre 2012, *Wilkins c/ Daniels*, n° 2:12-cv-1010, WL 6644465)

Plusieurs propriétaires d'animaux dangereux ont saisi la Cour du district Sud de l'Ohio en demandant que la Direction de l'agriculture de l'Ohio et son Directeur (David Daniels) se voient interdire d'appliquer les dispositions de la « loi sur les animaux sauvages dangereux et les serpents soumis à restriction » (*Ohio dangerous wild animals and restricted snakes Act*)³⁸, en raison de l'inconstitutionnalité alléguée de ce texte.

1. Le texte litigieux

La loi a été votée en juin 2012 et promulguée dans la foulée par le gouverneur. Elle régleme l'acquisition, l'achat, la vente et/ou le transfert d'animaux qualifiés d'« animaux sauvages dangereux » par le Code révisé de l'Ohio. La Direction de l'agriculture de l'Ohio et son Directeur sont chargés de l'application de ce texte.

³⁷ CS de l'Ohio, 13 février 1991, *Etat c/ Anderson*, n° 89-2113, 57 Ohio St.3d 168.

³⁸ Code révisé de l'Ohio, § 935.01 à 935.99. L'expression « *restricted snakes* » renvoie à une nomenclature juridique de classification des serpents.

Chroniques de jurisprudence

Celui-ci prévoit que tous les individus possédant un animal sauvage dangereux antérieurement au 5 septembre 2012 doivent se déclarer auprès des services compétents de l'Ohio avant le 5 novembre 2012. La mesure vise à permettre le recensement de l'ensemble des animaux présents dans l'Etat de l'Ohio et de les marquer par des micropuces. Elle dispense de cette obligation plusieurs organismes tels que les zoos, les laboratoires, les vétérinaires ou encore les cirques.

La loi prévoit également qu'une personne possédant un tel animal et envisageant de continuer à le détenir après le 1^{er} janvier 2014 devra obtenir un permis spécial. Le demandeur devra fournir toute une série d'informations : son identité, l'adresse où l'animal sera enfermé, la description de l'animal (nom, sexe, couleur, poids, etc.) et le numéro d'identification de son numéro de micropuce. Il devra également, pour se voir délivrer le permis, faire état de ses ressources financières, conclure avec un vétérinaire un contrat pour le suivi de l'animal et justifier d'une expérience d'au moins deux ans dans la garde d'un animal relevant de l'espèce concerné ou à défaut passer un examen écrit sur les animaux sauvages dangereux.

La loi comporte un certain nombre de prescriptions relatives à l'endroit où l'animal sera confiné et exige la stérilisation de tout animal de sexe mâle. Elle fixe enfin les sanctions encourues. Le permis peut être retiré par le Directeur de la Direction de l'agriculture en cas de manquement aux règles établies. La possession d'un animal sans permis donnera lieu à la saisie de l'animal. De même, la personne n'obtenant pas la délivrance du permis devra remettre son animal à une structure habilitée (zoo, réserve, etc.).

2. Les droits constitutionnels invoqués

A l'appui de leur demande d'injonction, les demandeurs font valoir trois moyens d'inconstitutionnalité.

Le premier repose sur la violation de la liberté d'association garantie par le Premier Amendement à la Constitution fédérale. Les demandeurs soutiennent que la loi porte atteinte à la liberté d'association dans sa dimension négative (la liberté de ne pas s'associer) en ce qu'elle leur ferait obligation d'adhérer à des organisations dont ils ne partagent ni les valeurs ni les objectifs : l'Association des zoos et aquariums (AZA) et l'association zoologique d'Amérique (ZAA).

L'argument développé est intéressant. Les demandeurs concèdent que, certes, la loi ne formule pas expressément une obligation d'adhérer à ces structures ;

elle leur ouvre une option : soit obtenir le permis de détention, soit confier leur animal à l'une de ces structures (avec, dans ce cas, adhésion à celle-ci). Mais pour les demandeurs, l'alternative présente un caractère factice. Dès lors que l'obtention du permis est subordonnée à un acte qu'ils considèrent comme étant de nature à blesser l'animal (la pose d'une puce), les propriétaires refuseront de le demander. Dès lors, ils n'ont d'autres choix que d'adhérer aux structures d'hébergement spécialisées dans l'hébergement de leurs animaux, contrairement à leur liberté d'association négative.

La Cour rejette l'argument, en affirmant que l'option ouverte par la loi est bien réelle. Le choix est laissé aux propriétaires d'animaux ; il n'est pas imposé par la loi (§ 14).

Le deuxième argument est tiré de la violation de la clause de *due process* du Quatorzième Amendement à la Constitution fédérale, aucune procédure n'étant prévue pour contester l'exigence de pose d'une micropuce ni, subsidiairement, de stérilisation des animaux de sexe mâle. A l'appui de cet argument, les demandeurs soutiennent que les animaux relèvent de la propriété privée et, par conséquent, que les propriétaires détiennent sur les animaux un droit fondamental devant être protégé comme tel.

La Cour rappelle que la méconnaissance de la clause de *due process*, dans sa dimension procédurale, ne peut être retenue que si le demandeur établit 1) qu'il justifie d'un intérêt protégé par la clause de *due process*, tel qu'un intérêt à la protection de sa propriété ; 2) qu'il a été privé de son intérêt protégé ; et 3) que la privation de son intérêt protégé n'a pas été précédée d'une procédure adéquate.

Sur le premier point, la Cour va conclure à l'existence d'un intérêt, mais d'un intérêt *limité*. Trois degrés d'intérêt peuvent être identifiés dans la relation homme-animal : l'intérêt supérieur, l'absence d'intérêt, et l'intérêt limité.

L'*intérêt supérieur* concerne tout particulièrement la relation entre l'homme et le chien, reconnue comme une relation privilégiée par la jurisprudence. Pour autant, rappelle la Cour, cet intérêt reconnu n'interdit pas à l'autorité publique d'apporter des limitations aux droits des propriétaires. Plusieurs cours ont notamment jugé que la possession d'un chien n'implique pas un droit fondamental constitutionnel et que les chiens, en tant qu'objet de propriétés, peuvent être soumis à des mesures spécifiques de police³⁹.

A l'opposé se trouve l'*absence d'intérêt*, qui concerne les animaux dont la

³⁹ V. les références jurisprudentielles citées au § 16 de la décision.

Chroniques de jurisprudence

possession est interdite. La Cour cite plusieurs décisions d'autres juridictions ayant considéré que la possession d'un lion, ou d'un tigre, ne constituait pas un intérêt protégé, la loi interdisant aux particuliers de détenir de tels animaux.

Le cas d'espèce se situe dans une catégorie intermédiaire : l'*intérêt limité*. La Cour affirme que « les demandeurs ne peuvent revendiquer un "droit" à la possession d'un animal dangereux lorsque la possibilité de détenir un tel animal est interdite ou même seulement restreinte » (§ 16). Pour autant, il reconnaît que les demandeurs ont un intérêt à la protection de la propriété de leurs animaux exotiques ou dangereux. Cet intérêt, toutefois, est limité dès lors qu'aucun droit fondamental constitutionnel n'est en jeu. En conséquence, le respect de la clause de *due process* procédurale exige seulement que la loi présente une relation rationnelle avec un objectif législatif légitime.

Tel est le cas en l'espèce pour la Cour. Elle estime que les demandeurs n'établissent pas, arguments scientifiques à l'appui, que certains animaux seraient incapables de supporter l'implantation d'une puce et, par conséquent, qu'une procédure préalable devrait permettre de contester au cas par cas la soumission à cette obligation.

Le troisième moyen invoqué repose sur la privation de propriété sans juste compensation, et ce en méconnaissance du Cinquième Amendement à la Constitution. Le moyen s'articule en deux branches. En premier lieu, les propriétaires subiraient une incursion permanente de leur propriété du fait de l'implantation dans leur animal d'une micropuce. En second lieu, la loi les priverait des bénéfices qu'ils retireraient jusqu'alors de leur animal.

Sur le premier point, la Cour rappelle que, l'une des caractéristiques essentielles du droit de propriété consiste en l'exclusivité de la possession, c'est-à-dire le droit d'en exclure les étrangers et spécialement le gouvernement⁴⁰. La jurisprudence en a déduit qu'une « incursion physique permanente » porte atteinte au droit du propriétaire d'exclure les autres de sa propriété⁴¹. La Cour considère qu'en l'espèce, l'incursion dans l'animal est minimale ; l'implantation d'une micropuce s'inscrit dans une fonction publique de contrôle des animaux sauvages dangereux et ne constitue pas de la part du gouvernement une appropriation physique ou une incursion. L'implantation de la puce n'a presque aucune incidence sur l'utilisation, la possession ou la jouissance de l'animal. Elle ne peut être considérée comme une privation de propriété.

⁴⁰ CS féd., 31 décembre 1991, *Hendler c/ Etats-Unis*, n° 90-5055, 952 F.2d 1364.

⁴¹ CS féd., 23 mai 2005, *Lingle c/ Chevron U.S.A. Inc.*, n° 04-163, 544 U.S. 528, spé p. 539.

Le second argument, reposant sur la perte de revenus liés à l'utilisation de l'animal, et la diminution de sa valeur marchande, est également écarté. La Cour rappelle que la Cour suprême a observé que toute réglementation publique suppose, par définition, un ajustement des droits au bien public. Souvent, cet ajustement a des incidences sur l'utilisation ou l'exploitation économique de la propriété privée, si bien que les autorités pourraient difficilement légiférer si elles étaient contraintes d'indemniser chacune des mesures ayant une incidence sur la propriété⁴². La Cour suprême a également posé qu'un propriétaire devait nécessairement s'attendre à ce que les utilisations de sa propriété fassent l'objet de restrictions par diverses mesures édictées par l'Etat dans l'exercice légitime de ses pouvoirs de police. Le propriétaire doit être conscient de l'éventualité d'une perte de valeur de ses biens à raison de l'édition d'une nouvelle réglementation⁴³. Dans le cas présent, affirme la Cour, il est avéré que les animaux concernés par la loi sont dangereux en eux-mêmes en tant qu'ils sont normalement non domestiqués, et qu'ils représentent une menace pour la vie humaine du fait de leur caractéristiques physiques et comportementales, notamment leur force, leur vitesse et leur imprévisibilité. Aussi relève-t-il de la fonction et de la responsabilité des autorités de l'Ohio de décider quelle est la meilleure réglementation pour l'utilisation, la possession et le soin de ses animaux (§ 24). Même si l'application de la loi va incontestablement accroître les charges financières impliquées par la possession d'un animal dangereux et diminuer les ressources qu'il est susceptible de procurer, cela ne représente pas une « privation » au sens de la Constitution américaine. Pour la Cour, ces conséquences financières négatives pour les propriétaires sont seulement la conséquence de l'ajustement des droits à une législation raisonnable et appropriée aux fins de protéger les citoyens des dangers résultant de la possession d'animaux sauvages.

Les moyens tirés de la violation de la Constitution n'étant pas fondés, la Cour rejette la demande d'injonction restrictive.

⁴² CS féd., 27 novembre 1979, *Andrus c/ Allard*, n° 78-740, 444 U.S. 51, spé p. 65.

⁴³ CS féd., 29 juin 1992, n° 91-453, *Lucas c/ South Carolina coasta council*, 505 U.S. 1003, spé p. 1027.

Chroniques de jurisprudence

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Université Montpellier I
I.D.E.D.H. (EA 3976)

La disparition programmée de l'indéfendable corrida

Le meurtre des chevaux dans l'arène passait pour indéfendable. A mon sens, d'un point de vue moral moderne, c'est-à-dire d'un point de vue chrétien, la course de taureaux est toute entière indéfendable ; elle comporte certainement beaucoup de cruauté, toujours du danger, cherché ou imprévu, et toujours la mort. Je ne vais pas en tenter maintenant la défense ; je veux seulement dire honnêtement tout ce que je crois être la vérité sur cette question. Pour cela, je dois être tout à fait franc ou essayer de l'être. Ceux qui lisent ces mots pourront déclarer avec dégoût qu'ils sont écrits par quelqu'un qui n'a pas leur finesse de sensibilité, à eux lecteurs ; en pareil cas, tout ce que je puis répondre, c'est que c'est peut-être vrai.

Ernest Hemingway, Mort dans l'après-midi

C'est parce que la corrida est « toute entière indéfendable » qu'avoir imposé la protection des chevaux lors de la pique ne l'a pas rendue défendable. L'usage du *peto* a « juste » permis d'éviter que les chevaux ne connaissent un traitement comparable à celui réservé aux toros dans l'arène, si ce n'est pire. C'est aussi parce que la corrida est « toute entière indéfendable » qu'avoir procédé à « une exonération restreinte de la responsabilité pénale »¹ pour les courses de taureaux dont elle fait partie, ne la rend pas défendable pour autant. La notion de tradition locale ininterrompue a « juste » permis d'éviter que les toros puissent être toréés et mis à mort en dehors des arènes situées sur une partie du territoire.

¹ Selon l'expression retenue par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, *Immunité pénale en matière de courses de taureaux*, cons. 5.

Quoi qu'on fasse, la corrida est indéfendable. Si c'est parce qu'elle comporte, comme doit l'admettre l'aficionado, « beaucoup de cruauté », on pourrait penser la rendre défendable en éliminant tout ce qui relève des sévices graves et des actes de cruauté au sens de l'article 521-1 du Code pénal, voire tout ce qui relève des mauvais traitements au sens de l'article R. 654-1 du même code. A quoi s'attaquerait-on alors ? Sans nul doute à la pique et aux banderilles. Leur abandon aurait deux conséquences liées dont l'une est tolérable, l'autre, nous l'espérons, un peu moins : assurément la mort de la corrida ; éventuellement la mort du torero. La corrida ne saurait exister sans la pique et les banderilles qui, pour être cruelles, n'en sont pas moins nécessaires pour que le torero puisse toréer et mettre à mort le toro. Quand bien même, par extraordinaire en leur absence, le torero parviendrait à donner quelques passes, ces dernières ne présenteraient aucun intérêt si ce n'est celui de mesurer, non pas la bravoure du toro, mais la témérité du torero. Incapable de maîtriser la charge du toro, il s'exposerait de façon certaine à une *cornada* désastreuse. L'estocade serait compromise et se solderait soit par la cruauté pour le toro – difficile de lui donner la mort du premier coup s'il ne baisse pas la tête – soit par des blessures ou la mort pour le torero – difficile d'éviter les cornes pour la même raison. Il est impossible de rendre la corrida acceptable en lui retirant sa cruauté. La corrida est cruelle ou elle n'est pas. D'ailleurs, la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal doit être interprétée en ce sens que les dispositions de cet article devraient être applicables à la corrida en raison des sévices graves et/ou des actes de cruauté infligés aux toros dans les arènes. Si elles ne le sont pas, c'est uniquement parce que le législateur a voulu déroger au principe posé par le premier alinéa de l'article 521-1. Dire que le septième alinéa relève de l'opération de (dé)qualification plutôt que du mécanisme dérogatoire n'est pas soutenable².

Si la corrida est indéfendable parce qu'elle comporte « toujours du danger », on peut difficilement la rendre défendable en prétendant que les risques auxquels s'expose le torero sont « calculés » ou en s'efforçant de les réduire – par quels moyens d'ailleurs ? La santé et la vie du torero sont loin d'être la première préoccupation des défenseurs des animaux, pas plus que celle du

² En ce sens, O. LE BOT, « QPC anti-corrida : une saisine prévisible, une décision discutable », *RSDA* 1/2012, p. 169, spéc. p. 178. Nous pensons, avec l'auteur, qu'« en présentant l'exception pénale du septième alinéa comme une dérogation à l'interdiction des sévices et des actes de cruauté énoncée dans l'alinéa premier, le législateur regardait nécessairement la corrida comme relevant matériellement de tels actes. Le Conseil confirme cette approche en l'élevant à un niveau constitutionnel ». En d'autres termes, il nous paraît certain que « la corrida représente, pour le Conseil constitutionnel, un acte de même nature que les sévices et actes de cruauté envers les animaux ».

public des arènes d'ailleurs. C'est fort dommage parce que la question du droit du torero à mettre sa vie en danger pourrait présenter un intérêt dans le combat mené contre la corrida. Ce n'est pas tant qu'il serait légitime d'interdire au torero de risquer sa vie mais plutôt qu'il serait légitime de lui interdire de le faire en public. Tolérer et assister au spectacle de la mort du toro ne paraît pas indigne en l'état actuel du droit mais il pourrait en aller autrement du spectacle de la mort du torero qui, pour être rare, n'en est pas moins envisageable. A cet égard, rappelons que le juge de l'Union européenne a considéré que « le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'une activité économique consistant en l'exploitation commerciale de jeux de simulation d'actes homicides fasse l'objet d'une mesure nationale d'interdiction adoptée pour des motifs de protection de l'ordre public en raison du fait que cette activité porte atteinte à la dignité humaine »³. Certes, le droit de l'Union n'oblige pas pour autant les Etats membres à interdire l'exploitation commerciale de jeux de simulation d'actes homicides, mais il est intéressant de constater qu'une telle activité peut valablement être interdite pour des motifs de protection de l'ordre public en ce qu'elle porte atteinte à la dignité humaine. Et si le fait de « jouer à tuer » peut être interdit, on peut se demander quel sort devrait alors être réservé au fait de risquer de se faire tuer au cours d'un « jeu » ! Evidemment, on pourra arguer qu'il n'y a pas d'atteinte à la dignité de la personne humaine dans la mesure où le torero accepte de mettre sa vie en danger. Mais le problème n'est pas là : le nain, lui aussi, acceptait d'être lancé, ce qui n'a pas empêché le Conseil d'Etat de juger que « l'attraction de 'lancer de nain' consistant à faire lancer un nain par des spectateurs conduit à utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle ; que, par son objet même, une telle attraction porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; que l'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait, dès lors, l'interdire même en l'absence de circonstances locales particulières et alors même que des mesures de protection avaient été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et que celle-ci se prêtait librement à cette exhibition, contre rémunération »⁴. Enfin, si la corrida est indéfendable parce qu'elle comporte pratiquement « toujours la mort », on pourrait imaginer la rendre défendable en supprimant l'estocade finale. Après tout, la mise à mort en public ne paraît pas essentielle puisqu'il est possible de le faire au toril, comme dans le cas de la course portugaise. Mais le fait de donner volontairement la mort non publiquement ne change pas grand-chose à la donne dès lors que cette dernière est donnée « sans nécessité », ce qui est réprimé en dehors du cas des courses de taureaux et de celui des combats de coqs. La question est alors de savoir s'il est nécessaire de mettre à mort le

³ CJCE, 14 octobre 2004, *Omega*, Aff. C-36/02, Rec. I-9609.

⁴ Conseil d'Etat, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, Rec. Lebon p. 372.

toro, que ce soit publiquement ou non. Du point de vue des aficionados, généraliser l'*indulto* n'a pas de sens et l'estocade est nécessaire, quand bien même elle serait portée cruellement. Du point de vue des défenseurs des animaux, la mise à mort ne saurait être nécessaire et c'est bien la raison pour laquelle l'article R. 655-1 du Code pénal prévoit une dérogation. Au risque de paraître cynique, nous relèverons qu'il ne va pas de soi que le toro puisse survivre à ses blessures et qu'il pourrait bien être nécessaire parfois de lui donner la mort pour mettre fin à ses souffrances. Remplacer l'estocade, le *descabello* et la *puntilla* par l'euthanasie rendrait-il la corrida acceptable ? Evidemment non dès lors que cette euthanasie est le résultat de la cruauté intrinsèque à la corrida.

La corrida est indéfendable. S'efforçant d'« être tout à fait franc ou [d'essayer] de l'être », l'auteur de ces lignes, qui va à la corrida, ne le concède pas, il l'affirme. C'est peut-être une posture confortable, voire une véritable imposture, que de reconnaître le caractère indéfendable de la corrida dans le même temps que l'on admet trouver du plaisir à y assister. Au moins cela nous évite-t-il de tomber dans le piège des sophismes dont Jean-Baptiste Jeangène Vilmer a admirablement bien dressé la liste⁵. Nous n'essaierons pas ici d'expliquer nos motivations – qui restent largement obscures et relèvent peut-être bien de la psychanalyse⁶ – ni même de tenter de réduire la contradiction, en essayant, comme Jean-Baptiste Seube a eu le mérite de le faire, de « contribuer à expliquer ce qui peut paraître paradoxal »⁷. Nous ne chercherons pas davantage à éclairer ceux qui ne connaissent pas la corrida et ils sont nombreux. Christine Hugon l'a déjà fait magistralement⁸. Ce que nous tenterons de faire, c'est d'exposer les raisons pour lesquelles la corrida nous paraît condamnée à plus ou moins long terme. A cet égard, les aficionados auraient tort de crier victoire trop vite, en se réjouissant notamment d'une décision du Conseil constitutionnel que les commentateurs ont qualifiée de prévisible⁹. Cette décision, dans laquelle il a été affirmé que

⁵ J.-B. JEANGÈNE VILMER, « Les sophismes de la corrida », *RSDA* 2/2009, p. 119.

⁶ Pour une approche psychanalytique de la corrida, V. I. PRUDHOMME et J.-P. LABEDADE, « Tauromachie et symbolique du manque », *RSDA* 2/2009, p. 151.

⁷ J.-B. SEUBE, « La corrida : une légalité, une légitimité », *RSDA* 2/2009, p. 135, spéc. p. 140.

⁸ C. HUGON, « La corrida et la souffrance animale », in *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dir.), Pedone, 2009, p. 167.

⁹ Pour un commentaire de la décision précitée, V. X. DAVERAT, « La déclaration de constitutionnalité des dispositions relatives aux courses de taureaux », *Recueil Dalloz* 2012, p. 2486 ; J.-F. FINON, « Courses de taureaux : la tradition contre l'ordre public ? », *JCP A* 41/2012, act. 656 ; C. LACROIX, « Pas de mise à mort pour l'article 521-1 du Code pénal », *AJDP* 11/2012, p. 597 ; J. LASSERRE

« la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal, qui ne reconnaît aucun (...) droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclarée conforme à la Constitution »¹⁰, a été rendue dans un contexte juridique bien particulier, en l'état actuel du droit, qui plus est du seul droit constitutionnel. Certes, les défenseurs des animaux ont été déçus. Légitimement d'ailleurs, si l'on veut bien admettre que l'article 521-1 – comme les articles R. 654-1 et R. 655-1 d'ailleurs – est une disposition effroyablement mal rédigée.

Le simple fait d'accepter que l'on déroge, fut-ce de manière limitée, à la répression de la cruauté envers un animal, par ailleurs interdite sur le fondement de l'article L. 214-3 du Code rural, ne peut que déranger. Le premier alinéa de l'article 521-1 devrait avoir un caractère intangible¹¹. Soit un acte n'est pas cruel et parce qu'il est autorisé, il ne saurait être réprimé. Soit un acte est cruel et parce qu'il est interdit, il doit être réprimé. En introduisant une dérogation, le législateur a peut-être mis fin à une situation gênante¹² mais il n'a pas su, ou pu, éviter la gêne que l'on ressent à la lecture de l'article 521-1. Peut-être pouvait-on se satisfaire de l'ancêtre de cette disposition en 1951 mais c'est beaucoup plus difficile maintenant. D'abord parce que le dispositif de protection des animaux a été considérablement renforcé depuis cette date¹³. Si l'on s'en tient au seul article 521-1, notons que les peines encourues pour des sévices graves ou des actes de cruauté ont été considérablement aggravées, preuve que de tels traitements sont désormais considérés comme inadmissibles. Les actes incriminés ont également été multipliés et le « simple » fait, notamment, d'abandonner un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, est, depuis 1976, passible des peines sanctionnant la cruauté. Relevons au passage que la structure actuelle de l'article 521-1 n'est pas très heureuse : on passe des six premiers alinéas, répressifs, à deux alinéas organisant le régime dérogatoire applicable aux courses de taureaux et combats de coqs, pour finir par un alinéa

CAPDEVILLE, « Constitutionnalité de l'exonération légale du délit de sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *Gazette du Palais* 313/2012, p. 6 ; O. LE BOT, article précité ; J.-Y. MARECHAL, « La tradition tauromachique devant le Conseil constitutionnel : la réponse contestable à une question mal posée », *Droit pénal* 12/2012, étude 25 ; J.-P. MARGUENAUD, « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida », *RSDA* 1/2012, p. 35 ; H. PAULIAT, « Les animaux seront-ils sauvés par le Conseil constitutionnel ? Quelques réflexions à propos de questions prioritaires de constitutionnalité récentes... », *RSDA* 1/2012, p. 89.

¹⁰ Décision précitée, cons. 6.

¹¹ En ce sens, H. PAULIAT, article précité, p. 94.

¹² Sur l'histoire de la reconnaissance d'une exception culturelle en faveur de la corrida, V. E. DE MONREDON, *La corrida par le droit*, UBTF, 2001.

¹³ Dans le même temps qu'a été encadrée l'exception culturelle dont bénéficie la corrida (V. E. DE MONREDON, ouvrage précité, spéc. p. 96 s.).

appliquant les dispositions répressives à l'abandon de l'animal ! De là à penser que l'abandon de l'animal est plus grave, sur l'échelle de la protection des animaux, que la corrida, il n'y a qu'un pas. Parallèlement au renforcement du cadre juridique de la protection des animaux, relevons ensuite que celui de la protection des droits de l'homme a connu – notamment depuis l'adoption de la Convention européenne des droits de l'homme, un an avant la loi Ramanory-Sourbet – un développement spectaculaire. L'intangibilité de certains droits fondamentaux a été reconnue avec force, en particulier s'agissant de l'interdiction de la torture ainsi que des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Certes, la protection des droits de l'homme n'est pas celle (des droits) de l'animal. Mais il est indéniable que la question de l'attribution de droits aux animaux est récurrente parmi celles qui se posent à la société, en général, et aux juristes, en particulier. Si l'on en venait finalement à reconnaître des droits à l'animal, il serait tentant d'emprunter pour partie au modèle des droits de l'homme et il serait alors impossible de déroger à l'interdiction et donc à la répression des sévices graves ou actes de cruauté. Dans l'attente de cette éventuelle évolution du droit, le juriste, profondément imprégné de la logique des droits fondamentaux, ne peut que tiquer sur l'article 521-1 du Code pénal.

Nous relèverons par ailleurs qu'aux imperfections du texte de l'article 521-1 qui traduisent une irréductible contradiction¹⁴, s'ajoutent des imperfections tenant à la curieuse rédaction des deux alinéas fondant la dérogation dont bénéficient les courses de taureaux et les combats de coqs. Certes, la différence de rédaction entre la première et la seconde phrases du septième alinéa de l'article 521-1 paraît s'expliquer, de même que le fait que le huitième alinéa réprime la seule création de nouveaux gallodromes, laissant ouverte la possibilité de créer de nouvelles arènes. Il s'agirait de traiter différemment les courses de taureaux et les combats de coqs, les premières bénéficiant d'une exonération plus large que les seconds¹⁵. Mais la question est alors de savoir ce qui justifie une telle différence de traitement, d'autant plus que les courses de taureaux ne se réduisent pas à la seule corrida. Il est difficile de soutenir que la différenciation serait liée au degré de gravité et/ou de cruauté que subissent les animaux. Dans la mesure où l'immunité, dans les deux cas, répond à la nécessité de préserver une tradition, la différenciation serait plutôt due à l'exigence de tenir compte de la délimitation différente des zones géographiques, elle-même liée à l'attachement inégal de la population

¹⁴ Contradiction observée sous un autre angle par J. LEROY (« Réquisitoire contre la corrida », in *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dir.), Pedone, 2009, p. 182) avec une remarquable prescience du moyen développé devant le Conseil constitutionnel.

¹⁵ A cet égard, V. X. DAVERAT et J.-Y. MARECHAL, commentaires précités.

aux traditions considérées. Mais on aimerait avoir une confirmation de cette hypothèse, en particulier dans le cas où seraient créées de nouvelles arènes, fussent-elles démontables. Nous ajouterons qu'il ne nous paraît pas pertinent d'avoir procédé à une exonération de l'ensemble des courses de taureaux. Ceci laisse penser qu'il n'y a pas de différence entre les courses alors même que cette dernière existe, en particulier si l'on compare la corrida à la course camarguaise. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les fiches d'inventaire du patrimoine immatériel de la France établies pour chacune de ces deux courses. A la différence de la corrida, dont nous avons convenu qu'elle est cruelle par nature, la course libre ne nous paraît pas comporter de sévices graves et/ou actes de cruauté, pas plus que de mauvais traitements d'ailleurs. S'il est vrai que ces derniers pourraient être constatés, ils ne sont pas dus à la course elle-même mais plutôt à la conception que s'en font ses acteurs. A cet égard, l'absence de respect de l'intégrité de l'animal devrait être sanctionnée, de même que dans le cadre de la corrida où certaines pratiques, telles que l'*afeitado* pour ne parler que de celle-là, devraient être punies avec davantage de sévérité. En d'autres termes, l'article 521-1 du Code pénal ne se contente pas de prévoir une dérogation peu justifiable, il fixe aussi un mécanisme dérogatoire très contestable.

Bref, le droit est mal fait. Cela n'empêche pas que son interprétation puisse paraître relativement aisée. Le Conseil constitutionnel n'a semble-t-il pas rencontré de réelles difficultés dans son appréciation de la constitutionnalité de l'article 521-1. Relevons encore une fois que les commentateurs de la décision du 21 septembre 2012 n'y ont décelé aucune véritable faille¹⁶, le raisonnement paraissant conforme à ce que l'on était en droit d'attendre en l'absence de disposition constitutionnelle relative à la protection des animaux. Alors pourquoi croyons-nous que la corrida est appelée à disparaître ? D'abord parce qu'elle ne résistera pas à l'irrésistible montée en puissance du principe de la protection des animaux (I), ensuite parce qu'elle capitulera face à l'inévitable déclin de l'attachement à la tradition de la tauromachie (II).

I. L'irrésistible montée en puissance du principe de la protection des animaux

La protection des animaux est un principe que nul ne peut désormais plus ignorer et dont les potentialités ne se sont pas encore toutes révélées. Toutes les branches du droit connaissent des dispositions protectrices des animaux. Il

¹⁶ Quand bien même quelques éléments de la décision ont été discutés (V. les commentaires précités).

n'y a guère qu'en droit constitutionnel que l'on note une relative indifférence à l'égard des animaux. Il est alors paradoxal d'avoir pu croire que l'interdiction de la corrida en France trouverait son origine dans une décision du Conseil constitutionnel qui est bien mal armé, si jamais il avait eu envie de le faire, pour déclarer inconstitutionnelle l'immunité légale dont bénéficient les courses de taureaux. La solution aurait été différente si la Constitution avait comporté une disposition protectrice. Une telle disposition pourrait-elle voir le jour ? Nous pensons que rien ne s'y oppose eu égard aux exemples étrangers¹⁷ mais aussi en raison d'un précédent en France, la protection de l'environnement. Il ne manque plus que la volonté politique pour ce faire et nous ne croyons pas que les déclarations de certains hommes politiques en faveur de la corrida – fussent-ils ministres – soient le signe d'une absence totale de détermination à introduire le principe de la protection des animaux dans la Constitution.

Mis à part le cas du droit constitutionnel, le droit interne protège les animaux et cette protection est devenue un objet majeur de discussion dans toutes les disciplines. Les débats portent désormais essentiellement sur le statut juridique de l'animal et il est probable qu'ils débouchent un jour sur son évolution. Quand bien même l'animal resterait dans la catégorie qui est la sienne, le régime juridique de cette chose spéciale devrait encore s'étoffer dans le sens du renforcement de sa protection. Dans le cas où l'animal finirait par se voir reconnaître des droits, toute ambiguïté serait levée, nous l'avons évoqué, quant à l'intangibilité de l'interdiction de porter atteinte au respect – plutôt qu'à la dignité – de l'animal. La dérogation dont bénéficie la corrida aurait bien du mal à subsister, le droit ne pouvant être contradictoire à ce point, du moins c'est à espérer. Les aficionados feraient bien de se méfier du glissement de la discussion relative au statut de l'animal d'une discipline juridique à une autre. Peut-être est-il effectivement impossible, comme l'explique Rémy Libchaber, de créer une nouvelle catégorie « sur le terrain civil [où] il n'y a place que pour les deux catégories de personnes et de biens et [où] l'animal ne saurait être rangé que dans la seconde »¹⁸. Mais il en va autrement s'agissant de « la thématique des droits de l'homme [qui] est ouverte et fluctuante, quand celle du droit des personnes est strictement contrainte ». Et si devait alors émerger « le vivant (...) en tant que catégorie juridique nouvelle », il pourrait en résulter deux conséquences importantes : « la différence entre le vivant et l'inerte serait susceptible de se substituer à la coupure ancienne qui séparait la personne des biens » ; « de

¹⁷ A ce sujet, V. O. LE BOT, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé », *Lex Electronica*, vol. 12, n° 2, automne 2007 (<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-2/lebot.pdf>).

¹⁸ R. LIBCHABER, « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *RTD Civ.* 2001, p. 239.

l'ancien système de pensée au nouveau, l'animal franchirait la grande coupure pour se ranger du côté de l'homme, au lieu d'en être l'autre ». Se rapprochant de la condition humaine, la condition animale ne pourrait s'accommoder de dispositions juridiques tolérant la cruauté et la corrida disparaîtrait aussi sûrement que disparaîtraient les combats de coqs.

Comme le droit interne – et il en est parfois l'origine –, le droit international protège les animaux. Mais il s'agit surtout des animaux sauvages dans la mesure où c'est la protection de l'environnement qui mobilise les Etats et les organisations internationales. Comme l'ont justement relevé Olivier Dubos et Jean-Pierre Marguénaud, « le droit international, qui prend en compte les problèmes qui dépassent les Etats, n'est pas spécialement adapté à la protection de la sensibilité individuelle d'animaux qui vivent sous la dépendance de l'homme »¹⁹. Et quelle que soit la manière dont on perçoit le toro, animal sauvage ou animal domestique, il s'agit bien d'un animal vivant en captivité dont la disparition n'est pas encore à l'ordre du jour²⁰. Les défenseurs des animaux peuvent-ils attendre quelque chose de la Déclaration universelle des droits de l'animal ? Autant que ce qu'ils peuvent espérer de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est-à-dire pas grand-chose. Les aficionados peuvent être tranquilles sur ce point. Mais là encore, qu'ils ne se réjouissent pas trop vite, le droit européen est loin de se désintéresser des animaux domestiques et assimilés. Au sein du Conseil de l'Europe, plusieurs conventions ont été adoptées pour garantir le bien-être des animaux de rente s'agissant de leur élevage, de leur transport et de leur abattage. La nécessité de ne pas faire subir de souffrances inutiles aux animaux a bien été prise en considération, en particulier dans le cas des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Il en va de même au sein de l'Union européenne où se sont multipliés les textes de droit dérivé organisant la protection des animaux de rente. Toutes ces normes montrent que la protection des animaux est loin d'être un principe inconnu du droit international qui, certes, n'interdit pas la corrida, mais contribue à l'encadrer. Et il se pourrait bien que l'état se resserre au point qu'il devienne difficile de continuer à organiser des corridas.

Heureusement, pourrait-on penser, que l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que « l'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres en matière notamment de

¹⁹ O. DUBOS et J.-P. MARGUENAUD, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs* 131/2009, p. 113, spéc. p. 120.

²⁰ Mais qui le deviendrait dans le cas où la corrida serait interdite dans l'ensemble des Etats où elle est pour l'instant tolérée.

rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». Cette disposition est le plus souvent perçue par les aficionados comme permettant à la corrida de perdurer. Sans doute parce qu'ils ont poussé un « ouf ! » de soulagement lorsqu'elle a été introduite, inquiets qu'ils étaient de cette organisation tentaculaire qui ne cesse de s'immiscer dans les affaires qui ne la regardent pas. Nous pensons, avec Jean-Claude Gautron, que l'article 13 du TFUE reprend le principe du respect par l'Union de l'identité de ses membres, principe formulé à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne²¹. Il ne s'agit rien d'autre que de cela et l'article 13 du TFUE doit avant tout être interprété comme une disposition extrêmement protectrice des animaux, dans la mesure où elle oblige au respect du principe d'intégration – au départ seulement consacré en matière environnementale – s'agissant du bien-être des animaux dont la sensibilité est ici pleinement reconnue. On peut toujours voir le verre à moitié plein ou à moitié vide, tout est affaire d'interprétation. Quoi qu'il en soit, que l'on insiste sur la protection des animaux – principal objectif poursuivi par l'article 13 – ou sur celle des traditions – simple élément à prendre en considération –, il est certain que ce n'est pas l'Union qui s'opposerait, sur le fondement du respect de ces mêmes traditions, à ce que l'on interdise la corrida en France. Et celle-ci devrait se méfier de ses partenaires européens et des institutions de l'Union qui se sont montrés, par le passé, assez peu soucieux des intérêts défendus par les chasseurs ou les pêcheurs français. Alors les intérêts des aficionados...

Enfin ces derniers devraient se tenir sur leurs gardes face à la Cour européenne des droits de l'homme qui n'a pas encore tellement eu l'occasion de se prononcer s'agissant de la protection des animaux – à laquelle elle n'est pas insensible²² – mais qui pourrait davantage être appelée à le faire à l'avenir. Elle le fera d'autant plus que des requérants, bien inspirés par les bons conseils que prodigue Jean-Pierre Marguénaud²³, pourraient tout à fait trouver le moyen d'attaquer l'immunité dont bénéficie la corrida. Il est vrai que leurs chances de succès, en l'état actuel, sont limitées mais on ne saurait affirmer qu'elles sont inexistantes. Pas plus que sont inexistant certains signes avant-coureurs de l'inévitable déclin de l'attachement à la tradition de la tauromachie.

²¹ J.-C. GAUTRON, « La corrida », in *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dir.), Pedone, 2009, p. 163, spéc. p. 164.

²² V. l'analyse de la jurisprudence par le juge P. PINTO DE ALBUQUERQUE, opinion séparée sous l'arrêt de la Cour EDH, Grande chambre, 26 juin 2012, *Herrmann c. Allemagne*, n° 9300/07.

²³ J.-P. MARGUENAUD, article précité, p. 42 s.

II. L'inévitable déclin de l'attachement à la tradition de la tauromachie

L'attachement de la population à la corrida est essentiel si l'on veut que cette dernière se perpétue. Rappelons en effet que ce qui sous-tend la constitutionnalité de l'immunité dont bénéficient les courses de taureaux, et qui a été dit par le Conseil constitutionnel, c'est la limitation de la dérogation consentie aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Or comme l'explique Emmanuel de Monredon, « la tradition est d'abord celle d'un peuple avant d'être celle d'un territoire »²⁴. Et la Cour de cassation a d'ailleurs insisté sur « l'intérêt que [porte à la tradition] un nombre suffisant de personnes » aux fins de la délimitation de la notion de tradition locale ininterrompue²⁵. L'expression retenue par la Haute Juridiction est très critiquable²⁶. Les termes « intérêt », « suffisant » et « personnes » sont extrêmement vagues, si bien que c'est l'expression toute entière qui s'avère parfaitement floue. Ça tombe bien pour les aficionados mais c'est d'autant moins satisfaisant sur le terrain juridique que le Conseil constitutionnel a insisté sur le fait que la notion de tradition locale ininterrompue « qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir le risque d'arbitraire »²⁷.

Si l'on met de côté le caractère contestable de l'expression considérée, il reste que l'emploi de celle-ci témoigne de l'importance de l'attachement à la tradition de la tauromachie pour le maintien de cette dernière. Or cet attachement, qui nous paraît déjà douteux à l'heure actuelle, ne devrait pas persister, et encore moins se renforcer, à l'avenir. Peut-on vraiment, chez un nombre suffisant de personnes, constater un intérêt pour la corrida ? Même dans les zones où l'on ne saurait prétendre sérieusement que la population est indifférente, le doute est permis quant à son réel attachement à la tradition tauromachique, entendue strictement comme la tradition de la corrida, étant donné qu'il nous paraît peu justifié, comme on l'a dit, de mettre toutes les courses de taureaux dans le même sac pour légitimer une seule d'entre elles. En dehors de la *temporada*, les sentiments que suscite la corrida nous paraissent diffus. Là où ils se manifestent avec davantage de force c'est au

²⁴ E. DE MONREDON, ouvrage précité, p. 107.

²⁵ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 7 février 2006, n° 03-12804.

²⁶ A cet égard, V. P. DEUMIER, « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant) », *RTD Civ.* 2007, p. 57. L'auteur observe que « ne pouvant se fonder sur une pratique persistante, les juges se sont tournés vers le sentiment persistant ; ne pouvant justifier le sentiment du plus grand nombre, ils se contentent de l'intérêt d'un nombre suffisant... l'état se resserre mais il aura bientôt permis d'autoriser suffisamment de corridas pour pouvoir se prévaloir à nouveau d'une pratique régulière locale ».

²⁷ Décision précitée, cons. 5.

Chroniques de jurisprudence

cours des ferias. Mais le public des ferias n'est pas celui des arènes. C'est une population certes conséquente mais davantage attirée par les festivités que l'amour de la corrida. Même dans les arènes, nous ne pensons pas que le public soit uniquement constitué d'aficionados. Il suffit, pour s'en convaincre, d'écouter avec attention le murmure de la foule qui peut parfois dégénérer en véritable *bronca*. Là où l'observateur averti ne voit que le déroulement normal du premier *tercio*, les cris de certains à l'encontre du picador, bien mal-aimé, qu'il pique correctement ou non, sous le contrôle du matador d'ailleurs, nous renseignent sur leur connaissance de la corrida. Là où l'observateur attentif voudrait bien signaler à la présidence, parfois curieusement aveugle, que le toro présente une légère boiterie, le silence de l'arène est le signe consternant qu'une même cécité touche une partie des spectateurs. Et que dire des demandes de *música* intempestives ou encore des mouchoirs qui s'agitent follement alors qu'il n'y a pas vraiment lieu de demander les oreilles et la queue, nous ne parlerons même pas d'une patte.

Il y a très peu d'aficionados si tant est que l'on puisse véritablement déterminer, individuellement, ce qui fait l'aficionado. Certes, il y a les professionnels, dont l'attachement à la corrida devrait encore être garanti pendant un certain nombre d'années. Il y a les passionnés, qui ne sont pas si nombreux, et dont on doute qu'ils parviendront à transmettre l'*afición* à leurs enfants. Il y a les moins passionnés, qui râlent à propos du prix des places de corrida et de l'organisation que cela demande de se rendre dans plusieurs *plazas*. Pour tous les autres – municipalités, commerçants, touristes – peut-on vraiment parler d'*afición* ? Les intérêts économiques, opportunément passés sous silence, ne sont pas censés entrer dans la définition de la notion de tradition locale ininterrompue. Les profits réalisés lors des ferias pourraient être dégagés à l'occasion d'autres manifestations. Les autorités locales pourraient finir par trouver démesurés les efforts qui leurs sont demandés pour assurer la sécurité des individus lors des grands rassemblements²⁸. Les touristes pourraient se désintéresser des villes organisant les ferias pour leur préférer de nouveaux horizons. Et l'attachement de la population à la corrida pourrait bien alors décliner, pour des motifs qui n'ont rien à voir avec sa cruauté. Avec ce déclin, c'est la disparition de la tradition locale ininterrompue qui entraînerait automatiquement celle de la corrida.

Peut-être est-ce la raison pour laquelle a été convoquée la notion de patrimoine qui partage, avec celle de tradition, l'idée de la transmission. Dans le cas où la tradition ne serait plus suffisamment établie pour maintenir la

²⁸ Sur la responsabilité administrative encourue par les communes qui organisent des lâchers de taureaux dans leurs rues, V. G. FEDOU, « Le contentieux administratif des courses de taureaux », *AJDA* 2011, p. 2333.

corrida, parce que la transmission de générations en générations ne se serait pas opérée, la corrida trouverait son salut dans son appartenance au patrimoine qui, transmis de générations en générations, permettrait de perpétuer la tradition. Mais cela ne peut fonctionner qu'à la condition que la corrida ait préalablement été inscrite au patrimoine, ici celui de la France. Et il vaut mieux solliciter cette inscription avant que l'attachement de la population à la tradition de la tauromachie ne décline irrémédiablement. Ce qui explique que la corrida ait été inscrite à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France en 2011, dans des conditions et à des fins qui ont été décrites²⁹.

Nous ne savons pas quelle sera l'issue de cette inscription : la corrida va-t-elle véritablement pouvoir accéder au patrimoine culturel immatériel de l'humanité ? Si ce n'est pas le cas, le débat sera clos et on verra peut-être ressurgir la question de l'appartenance de la corrida au patrimoine français à l'occasion des journées qui le célèbrent. A cet égard, notons que la tradition des combats de coqs n'a pas été très bien accueillie, en septembre dernier – pratiquement au même moment où le Conseil constitutionnel décidait du sort de l'article 521-1 du Code pénal –, lors de l'organisation des journées du patrimoine dans le nord de la France. Si la corrida fait son entrée dans le patrimoine culturel immatériel de l'humanité, nous ne pensons pas que cela puisse assurer éternellement son maintien. De même que rien n'est éternel en ce monde, rien n'est définitif en droit. La Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 ne nous paraît pas très contraignante lorsqu'il s'agit de sauvegarder les éléments constitutifs du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Que se passerait-il, par exemple, si le fest-noz, figurant déjà sur la liste représentative de ce patrimoine, était menacé de disparition en Bretagne ? Cela conduirait-il la France à solliciter une demande d'assistance internationale ? Et dans le cas où le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel déciderait d'accorder l'assistance, quelles formes prises par cette assistance pourraient bien aller jusqu'à permettre le maintien du fest-noz, voire obliger à ce qu'il perdure ? Le meilleur garant du fest-noz, c'est l'attachement des bretons à ce rassemblement. En l'absence d'attachement des bretons, point de fest-noz. En l'absence d'attachement de la population à la tradition de la tauromachie, point de corrida. Nous ajouterons à cela, s'il y avait encore des enthousiastes ou des désenchantés, que la Convention de l'UNESCO prévoit expressément la faculté de la dénoncer.

²⁹ V. ainsi J.-P. MARGUENAUD, « La corrida aux portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ? », *RSDA* 1/2011, p. 29.

Chroniques de jurisprudence

Il est difficile de prédire dans combien de temps disparaîtra l'indéfendable corrida. Mais cette disparition est programmée. La loi est pour l'instant aussi contradictoire que l'homme l'est. Le jour où l'homme résoudra ses contradictions, il en ira de même pour la loi. En attendant, les défenseurs des animaux multiplient les intrusions dans la *querencia* des aficionados, justifiant leur résistance. C'est un combat perdu d'avance et même si nous avons tenté de rester neutres dans son observation, nous ne pouvons empêcher d'éprouver un pincement au cœur à l'idée que nous n'irons plus aux arènes. Pour être parfaitement honnêtes, ce n'est pas la corrida à pied que nous regretterons le plus. C'est la corrida à cheval. Les détracteurs de la corrida critiquent autant la seconde que la première et ils ont peut-être raison, même si les accidents sont rares, d'ajouter le cheval de *rejon* au nombre des victimes de la cruauté des aficionados. Mais qu'il est triste de savoir qu'un jour il faudra bien se passer du fabuleux spectacle offert par un couple tel que celui qu'ont formé Pablo Hermoso de Mendoza et Cagancho.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en Droit Privé
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

Jordane SEGURA-CARISSIMI
Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles
Chargée de recherche au CEPS/INSTEAD, Luxembourg

Zoom sur ...

- **L'Arrêté du 1^{er} Août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mises en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques (JORF n°183 du 8 août 2012, p. 12998)**

Les obligations d'identification des carnivores domestiques ne sont pas nouvelles. Pour autant, l'arrêté du 1^{er} août 2012 abroge et remplace les diverses dispositions qui se superposaient en la matière.

En effet, depuis une quarantaine d'années, divers textes avaient rendu obligatoire l'identification des animaux domestiques. Dans un premier temps, un arrêté du 16 juillet 1975 rendait obligatoire l'identification par tatouage des chiens lorsqu'ils devaient faire l'objet d'une vente par un établissement spécialisé. Il avait alors été créé le premier fichier central qui centralisait les immatriculations des chiens identifiés. L'identification était prévue dans un souci de protection des acheteurs d'animaux et de préservation des différentes races.

Par la suite, les obligations d'identification ont été étendues. La loi n° 89-412 du 22 juin 1989 a en effet élargi l'obligation d'identification aux chats et l'a rendue applicable à tout transfert de propriété des animaux. Seuls les chiens et les chats n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de propriété pouvaient encore y échapper. Cependant, dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification des animaux concernait alors tous les carnivores domestiques sans qu'il ne soit besoin de procéder à leur cession.

Chronique législative

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a étendu à tous les chiens âgés de plus de quatre mois, même en dehors de toute cession, l'obligation d'identification. Une loi du 17 mai 2011 l'a encore étendue à tous les chats de plus de sept mois nés après le 1^{er} janvier 2012.

Les différents décrets d'application de ces textes, qu'il s'agisse du décret du 28 août 1991 (n° 91-823), de l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ou de l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radio fréquence des carnivores domestiques, ont précisé les règles relatives à la mise en œuvre des procédés de marquage.

L'arrêté du 1^{er} août 2012 vient reprendre les différentes règles de mise en œuvre de l'obligation d'identification des carnivores domestiques en uniformisant les procédures.

Les deux procédés d'identification antérieurement admis perdurent. Ainsi, le marquage de l'animal peut être assuré soit par tatouage soit par radiofréquence, c'est-à-dire par puce électronique. Le dispositif intègre cependant de nouvelles fonctionnalités qui seront déployées progressivement, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des transmissions.

Désormais, l'identification de l'animal se fera en trois étapes :

- La première étape est l'établissement d'un document de préidentification :

Auparavant, il n'existait pas de document de préidentification lors du tatouage de l'animal. Ce document n'existait qu'en cas d'utilisation de puce électronique. Désormais, la procédure est la même quel que soit le procédé utilisé. La nouveauté tient également au fait que la préidentification, composée de trois volets, l'un destiné aux gestionnaires du fichier, l'autre destinée à la personne procédant à l'identification de l'animal, le dernier destiné au propriétaire, peut désormais se présenter sous forme dématérialisée pour les deux premiers volets. Les propriétaires pourront d'ailleurs procéder à un certain nombre de démarches par voie dématérialisée.

- La deuxième étape est l'établissement d'une carte d'identification.

Après réception du document de préidentification, le gestionnaire du fichier d'identification des carnivores domestiques adressera au propriétaire de l'animal une carte d'identification précisant un certain nombre de données. Là encore, la nouveauté tient au fait que les gestionnaires de fourrière ou de refuge, les éleveurs, les établissements de vente, de transit, de garde,

d'éducation, de dressage ou de présentation au public de chiens et de chats pourront bénéficier d'une carte d'identification sous forme dématérialisée.

Cela leur permettra notamment d'éviter d'avoir à attendre le délai de huit jours entre le moment où ils font l'acquisition de l'animal et le moment où ils reçoivent la carte d'identification ; et de retarder ainsi les opérations emportant transfert de propriété sur l'animal.

Contrairement à ce qui était prévu dans le décret de 2001, le texte ne précise cependant plus que le document de préidentification ne peut être utilisé pour une cession. Pour autant, le fait que les professionnels puissent bénéficier d'une carte d'identification sous forme dématérialisée devrait conduire à éviter l'utilisation des documents de préidentification au cours des cessions.

La possibilité de procéder à des identifications complémentaires de l'animal, prévue dans le décret de 2001, a été reprise dans l'arrêté du 1^{er} août 2012. Le propriétaire peut donc faire identifier complémentaires l'animal, c'est-à-dire lui faire bénéficier de deux identifications à condition qu'il y ait une mixité des procédés, c'est-à-dire que l'animal soit à la fois tatoué et pucé.

Enfin, comme cela était déjà prévu antérieurement, les informations contenues sur la carte d'identification devront être mises à jour auprès du gestionnaire du fichier national d'identification en cas de cession de l'animal, de changement d'adresse du propriétaire ou de décès de l'animal. De la même manière, les règles relatives à la ré-identification de l'animal, ainsi que celles relatives à l'importation de l'animal depuis un État membre de l'Union européenne, sont restées sensiblement les mêmes.

- La troisième étape d'identification concerne l'enregistrement des données d'identification dans un fichier national.

Les données d'identification feront l'objet d'un enregistrement dans un fichier national unique. Alors qu'auparavant il existait deux fichiers nationaux, l'un consacré aux chiens, l'autre consacré aux félins, il n'existera plus désormais qu'un seul fichier confié à l'I-CAD. Ainsi, cela permettra de s'adresser à un guichet unique quelle que soit l'espèce concernée. L'existence d'un fichier unique permettra d'éviter toute difficulté de compétences en matière d'identification des carnivores domestiques autres que les chiens et les chats (par exemple des furets, etc.).

Plusieurs catégories de données sont enregistrées pour chaque animal déclaré auprès du gestionnaire national d'identification. Les informations concernent tant la personne qui a procédé à l'identification de l'animal, que le

Chronique législative

propriétaire de l'animal et l'animal en lui-même. En ce qui concerne l'animal, de nouvelles informations seront cependant désormais enregistrées au fichier. En effet, la catégorie du chien devra être précisée ainsi que les résultats des évaluations comportementales du chien et les résultats des visites sanitaires suite à morsure. Ces nouvelles précisions du fichier devraient ainsi permettre de procéder à un suivi des chiens dits « dangereux » de première et deuxième catégorie. Alors que les obligations de stérilisation de tels chiens et l'interdiction de leurs ventes doivent conduire à ce qu'il n'existe plus de chiens de ce type sur le territoire français, la mention des catégories des chiens au moment de leur identification devrait permettre un suivi de leur population.

L'arrêté précise en outre les modalités de gestion du fichier, rappelant que le gestionnaire de fichiers doit assurer le respect de la confidentialité des données et doit mettre en œuvre les protections nécessaires afin d'éviter toute intrusion ou interrogation abusive du fichier. Ainsi, le fichier ne pourra être utilisé à des fins commerciales ou publicitaires mais devra être utilisé uniquement pour rechercher un animal perdu ou identifier un animal trouvé. Cependant, alors que le décret du 28 août 1991 précisait que l'accès au fichier était restreint aux seuls agents de police, de gendarmerie, des services de secours contre l'incendie, des services vétérinaires, ainsi qu'aux vétérinaires praticiens et gestionnaire de fourrière et aux seules fins de recherche d'un animal ou de son propriétaire, désormais l'usage du fichier semble beaucoup plus ouvert. Les données contenues dans le fichier national seront conservées pendant cinq ans à compter de la déclaration de décès de l'animal et en l'absence de déclaration de décès, elles seront conservées pendant 25 ans à compter de l'identification de l'animal.

Enfin, le texte précise quelles sont les personnes autorisées à procéder au marquage des carnivores domestiques et quelles sont les modalités pour obtenir une habilitation à cette fin. Sous couvert de reprendre les dispositions antérieures, le texte en change cependant le contenu. Ainsi, alors que l'article 3 de l'arrêté du 28 août 1991 précisait que seules les personnes habilitées pouvaient procéder au marquage des animaux et que les vétérinaires et les docteurs vétérinaires étaient habilités de plein droit, l'arrêté du 1^{er} août 2012 n'a repris que les dispositions relatives aux personnes qui ne sont pas habilitées de plein droit, mais qui peuvent demander leur habilitation à condition de satisfaire à un examen théorique et pratique. Il n'existe donc plus, selon ce texte, d'habilitation de plein droit au profit des vétérinaires qui devront dès lors se conformer à l'examen théorique et pratique organisé par le directeur général de l'alimentation. Il est surprenant que les vétérinaires ne soient pas habilités de plein droit et il est plus surprenant encore que cette nouveauté soit passée inaperçue au sein de la profession. L'arrêté du 11

octobre 2012 (JORF n° 245 du 20 octobre 2012, p. 16371) précise que l'habilitation sera délivrée sous réserve que le candidat dispose des autorisations nécessaires pour l'entretien et la détention des animaux et qu'il n'ait pas fait l'objet d'une condamnation pour maltraitance animale dans les cinq années qui précèdent la demande. L'habilitation reste valable pour un an renouvelable par tacite reconduction à condition cependant que le praticien procède au moins à dix tatouages par an.

L. B-S.

- **Les règles en matière de cessions et de ventes d'animaux de compagnie**

La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, d'un établissement d'élevage, de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats fait l'objet d'un encadrement particulièrement strict par le Code rural et de la pêche maritime. En effet, l'exercice d'une telle activité nécessite de détenir un certificat d'activité qui est délivrée par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation du postulant. Un **arrêté du 31 décembre 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destinée à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat (JORF n° 193 du 21 août 2012, p. 13630)** vient redéfinir les conditions d'obtention du certificat de capacité. Il prévoit, comme auparavant, que le postulant adresse au préfet du département du lieu d'exercice de son activité une demande qui comprend diverses pièces et indications parmi lesquelles les informations sur son identité ; les informations sur l'établissement où il exercera son activité ; et divers justificatifs dont notamment les diplômes pour l'obtention du certificat. La nouveauté est cependant que le certificat de capacité est désormais délivré pour une espèce en particulier suivant la typologie suivante : soit le chien ; soit le chat ; soit les animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats. Ainsi, le postulant doit obtenir les certificats relatifs aux différentes espèces avec lesquelles il travaille. Sa demande doit donc préciser l'espèce ou les espèces d'animaux de compagnie pour lesquelles elle est présentée. L'autre nouveauté tient au fait que le postulant doit joindre à sa demande une attestation datée et signée par laquelle il s'engage à respecter les règles relatives à la protection des animaux dans le cadre de l'exercice de son activité. En outre, il doit justifier d'une expérience antérieure suffisante dans le domaine des activités en relation avec des animaux de compagnie d'espèces domestiques pour lesquelles il demande le certificat. Cependant, alors qu'auparavant le postulant devait justifier d'une expérience d'au moins

trois ans, désormais aucune mention de durée relative à l'expérience ne figure plus dans le texte.

En outre, un décret du 17 mai 2011 (n° 2011-537, JORF n° 116 du 19 mai 2011, p.8742) avait prévu que le titulaire d'un certificat de capacité devrait procéder à une actualisation de ses connaissances dans des conditions précisées par arrêté. L'arrêté du 31 juillet 2012 vient donc introduire des conditions d'actualisation des connaissances du titulaire du certificat de capacité. Il prévoit qu'une réactualisation des connaissances doit être faite au moins tous les 10 ans par des journées d'étude, d'échanges de pratiques, d'information ou de formations techniques sur les besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces d'animaux pour lesquelles le certificat a été délivré. Le préfet peut même enjoindre au titulaire du certificat de procéder à une actualisation de ses connaissances lorsque les résultats des inspections mettent en évidence une insuffisance de maîtrise des connaissances relatives aux espèces pour lesquelles le certificat a été délivré.

Outre les modifications relatives à la délivrance du certificat de capacité, un **arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnée au I de l'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime (JORF n° 193 du 21 août 2012, p. 13625)** vient préciser les modalités d'information des acquéreurs par les établissements professionnels de vente d'animaux de compagnie.

L'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime prévoit en effet que la vente d'animaux de compagnie réalisée par des professionnels doit s'accompagner de la délivrance de différents documents, parmi lesquels figurent une attestation de cession, un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal (contenant également, au besoin, des conseils d'éducation) et un certificat vétérinaire pour les ventes de chien. L'arrêté du 31 juillet 2012 vient préciser cette obligation et en définir le contenu. Désormais, un certain nombre de mentions devront figurer de façon lisible et visible sur les installations utilisées pour la présentation des animaux. Il s'agira notamment de l'espèce et de la race de l'animal, de son sexe, de son numéro d'identification, de ses date et lieu de naissance, de la longévité moyenne de l'espèce, de sa taille notamment à l'âge adulte, d'une estimation des coûts d'entretien annuel moyen de l'animal (hors frais de santé) et du prix de vente. Lorsque l'animal ne sera ni un chien ni un chat, l'information devra également porter sur le rythme physiologique (diurne, nocturne ou crépusculaire) et l'organisation sociale (solitaire, en couple ou en groupe) de l'animal. Lorsqu'elles présentent à l'adoption un animal, les

associations de protection des animaux devront également donner des informations précises sur l'animal, notamment quant à sa race, son espèce, son sexe, son âge approximatif et son numéro d'identification. Lorsqu'il s'agira d'un chien, l'association devra préciser s'il appartient ou non à la deuxième catégorie des chiens dits « dangereux » et préciser le comportement connu de l'animal, notamment au regard du résultat de l'évaluation comportementale prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Le document d'information remis à l'acquéreur ou à l'adoptant devra également prévoir diverses mentions. Il devra notamment préciser les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal en tenant compte des spécificités liées à son espèce ou à sa race. Il devra en outre détailler des conseils relatifs à l'hébergement, l'entretien, les soins et l'alimentation de l'animal, ainsi que des conseils pour l'encouragement à la stérilisation des chiens et des chats. Il contiendra enfin des renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal, à sa longévité moyenne au regard de l'espèce, à sa taille notamment à l'âge adulte et à une estimation du coût d'entretien annuel moyen de l'animal. Pour les chiens, des conseils d'éducation, de familiarisation et de socialisation devront être donnés par écrit et, lorsque le chien appartient à la deuxième catégorie, les obligations législatives et réglementaires incombant aux propriétaires devront être mentionnées.

Enfin, toute vente devra être accompagnée d'une attestation de cession précisant l'identité du cédant, celle de l'acquéreur, la description de l'animal, le prix de vente, la date de l'acte, ainsi que les garanties légales, les voies de recours et les garanties éventuelles sur lesquelles s'engage le vendeur en complément des garanties légales. Elle devra préciser que l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et à lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales prévues par le Code rural et de la pêche maritime. Pour les chiens, l'attestation de cession précisera leur appartenance éventuelle à la deuxième catégorie et, dans ce cas, l'acquéreur devra s'engager à respecter les conditions réglementaires de détention de tels chiens.

Ces différentes mentions visent à informer l'acquéreur de l'animal de compagnie sur les caractéristiques et les besoins de l'animal dans un objectif de prévention, de responsabilisation et de protection des animaux. Ce texte contribue donc à rendre effectives et efficaces les dispositions générales de protection des animaux contenues dans le Code rural et de la pêche maritime notamment à l'article L. 214 -1, selon lequel « *tout animal étant un*

être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Enfin, un **arrêté du 31 juillet 2012 relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L. 214-8 du Code rural de la pêche maritime (JORF n° 193 du 21 août 2012, p. 13627)** vient préciser les mentions qui doivent apparaître dans le certificat de bonne santé délivré pour toute cession de chat par un non professionnel. Il prévoit que le certificat de bonne santé est délivré par un vétérinaire d'après les informations portées à sa connaissance par le propriétaire du chat, notamment son identité, le numéro d'identification de l'animal, les date et lieu de naissance connues de l'animal et, le cas échéant, le numéro de passeport de l'animal. Le vétérinaire procède à un examen du chat. Le certificat transcrit les informations recueillies, les dates des vaccinations réalisées ainsi que les résultats, date et lieu de l'examen. Le texte prévoit que le certificat de bonne santé est établi par un vétérinaire moins de cinq jours francs avant la transaction. Il est délivré par le cédant à l'acquéreur au moment de la livraison de l'animal et est à la charge du cédant. A la différence des obligations d'information et de conseil pesant sur les professionnels, ces dispositions visent moins à protéger l'animal que le cessionnaire en l'informant des vices de l'animal au regard notamment de son état de santé. Il est donc dommage que l'obligation d'information et de conseil renforcée ne pèse pas sur tout vendeur quel que soit son statut de professionnel ou de particulier.

L. B-S.

- **L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort (JORF n° 193 du 21 août 2012, p. 13627)**

L'arrêté du 31 juillet 2012 établit le dispositif français de délivrance du certificat de compétence « *protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort* ». Ce certificat de compétence, qui est prévu aux articles 7 et 21 du règlement (CE) n° 1099/2009, atteste de la capacité du personnel à effectuer la mise à mort des animaux et les opérations annexes, conformément à la réglementation en matière de protection des animaux. Sa délivrance par le préfet est subordonnée à des exigences préalables de formation et de réussite à une évaluation.

Tout d'abord, l'annexe 1 de l'arrêté du 31 juillet 2012 détermine les différentes catégories du certificat de compétence « *protection des animaux*

dans le cadre de leur mise à mort » : les catégories de candidats, les catégories d'animaux, les catégories d'opérations et les catégories de matériels d'étourdissement.

Les deux catégories de candidats au certificat de compétence « *protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort* » correspondent à celles d'opérateur et de responsable protection animale. Le responsable protection animale est la personne responsable du bien-être des animaux visée à l'article 17 du règlement (CE) n° 1099/2009. Il est désigné par l'exploitant de chaque établissement d'abattage abattant au moins 1 000 unités de gros bétail ou 150 000 volailles ou lapins par an, pour l'aider à assurer le respect des mesures de protection des animaux au moment de leur mise à mort et des opérations annexes. L'opérateur est la personne qui effectue l'abattage des animaux ou les opérations annexes.

L'arrêté de 2012 fixe huit catégories d'animaux. Ces huit catégories d'animaux sont elles-mêmes classées en deux groupes distincts. Il s'agit, d'une part, du groupe des six catégories majeures d'animaux (bovins et équidés ; ovins et caprins ; porcins ; volailles ; lagomorphes et rongeurs ; animaux à fourrure) et, d'autre part, du groupe des deux catégories mineures d'animaux (ratites ; cervidés et bisons).

Le texte détermine également des catégories d'opérations qui correspondent à chaque catégorie d'animaux (à l'exception de la catégorie des animaux à fourrure) :

- manipulation et soins aux animaux : opérations de déchargement, réception, identification, logement, reprise-amenée et entrée dans le box de contention ;
- mise à mort après étourdissement : opérations d'immobilisation, étourdissement, affalage-accrochage et saignée ;
- complément d'abattage sans étourdissement.

Enfin, trois catégories de matériels d'étourdissement correspondent à la catégorie d'opérations de mise à mort : les matériels d'étourdissement mécanique ; les matériels d'étourdissement électrique et les matériels d'étourdissement par exposition au gaz.

Ensuite, l'annexe 2 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise le programme d'évaluation visant à sanctionner l'obtention du certificat de compétence « *protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort* ».

Il apparaît intéressant de relever que ce programme d'évaluation est centré sur trois domaines de connaissance qui visent expressément, selon les termes

Chronique législative

du texte réglementaire, à assurer la bien-traitance des animaux et à éviter les mauvais traitements :

- connaissance de l'animal et des principes fondamentaux déterminant une interaction favorable entre l'opérateur et l'animal dans la pratique courante ;
- connaissance de la réglementation en lien avec la conduite à tenir dans des situations courantes ;
- connaissance du geste technique.

En particulier, concernant tant la manipulation et les soins aux animaux que leur mise à mort, le programme d'évaluation porte, notamment, sur le concept général de protection animale et de bien-être animal (les cinq libertés), le comportement des animaux, la physiologie (besoins biologiques), la souffrance et le stress des animaux, la conscience et la sensibilité des animaux, les aspects réglementaires, la manipulation et la contention dans le respect du bien-être animal, ainsi que sur la conduite à tenir en présence de cas particuliers (animal blessé ou non sevré).

De plus, le programme d'évaluation des candidats à la fonction de responsable protection animale comporte des connaissances supplémentaires liées à cette fonction spécifique. Cette fonction vise en effet, selon le texte, un double objectif : coordonner l'application des procédures relatives au bien-être des animaux dans les établissements d'abattage et fournir les conseils nécessaires au personnel concerné par les opérations d'abattage. Ainsi, les candidats à cette fonction doivent notamment maîtriser des connaissances portant sur la réglementation relative à la protection animale en abattoir, c'est-à-dire à la notion juridique d'animal comme être sensible, à la protection des animaux lors de la mise à mort, aux obligations, aux sanctions et à la responsabilité individuelle.

En outre, la formation sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort est prévue à l'article 21 du règlement (CE) n° 1099/2009. Concrètement, elle est assurée par des formateurs habilités par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Les connaissances qui doivent être transmises tant aux opérateurs qu'aux responsables protection animale dans le cadre de cette formation sont nombreuses, au vu des prescriptions posées par l'annexe 2 de l'arrêté du 31 juillet 2012, précédemment citée. Ces connaissances sont également riches, notamment au regard des aspects réglementaires, mais aussi de la protection des animaux, de la prise en compte du bien-être animal, du respect de la souffrance et de la sensibilité physique et psychique des animaux.

Pour autant, l'article 2 de l'arrêté de 2012 détermine des durées minimales de formation – de sept à quatorze heures – qui peuvent apparaître limitées, voire insuffisantes, pour assurer une transmission approfondie de l'ensemble des connaissances qui font l'objet du certificat de compétence « *protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort* ». Aussi, même si ces durées minimales peuvent être dépassées en pratique, ne devraient-elles pas être relevées dans les textes, afin de garantir une formation plus adéquate des opérateurs et des responsables protection animale sur toutes les connaissances visées par le texte ?

De plus, selon l'article 2 *in fine* de l'arrêté, la durée de l'évaluation qui sanctionne le certificat de compétence ne peut excéder quatre-vingt-dix minutes. Cette évaluation est organisée sous forme de questionnaire à choix multiples dont la correction est automatisée. Ne serait-il pas pertinent, pour ce type de certification et en raison de l'objet de celle-ci, de combiner une évaluation sous forme de questionnaire à choix multiples à une évaluation pratique sous forme de mise en situation ?

J. S-C.

En bref ...

- **L'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles (JORF n° 191 du 18 août 2012, p. 13552)**

En application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, le Ministre chargé de la Chasse fixe par arrêté, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, les listes des espèces d'animaux classées nuisibles.

Ces listes sont au nombre de trois. Parmi celles-ci, figure, tout d'abord, la liste mentionnant, pour une durée allant du 1^{er} juillet au 30 juin, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. Figure ensuite, pour chaque département, une liste complémentaire établie sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; cette liste mentionne les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, pour une période de trois ans, courant du 1^{er} juillet de la première année au 30

Chronique législative

juin de la troisième année. Enfin, le Ministre arrête également la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté annuel du préfet.

L'arrêté du 2 août 2012 définit les listes visées par l'article R. 427-6 du Code de l'environnement.

D'une part, l'annexe de l'arrêté du 2 août 2012 détermine, pour chaque département français, la liste des espèces d'animaux classées nuisibles, ainsi que les territoires concernés : ensemble du département ; communes concernées et/ou commune exclues.

D'autre part, l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2012 précise les conditions de destruction de chacune des espèces d'animaux classées nuisibles :

- pour *la belette, la fouine, la martre et le putois* : piégeage et destruction à tir ;
 - pour *le renard* : piégeage ; enfumage à l'aide de produits non toxiques ; déterrage avec ou sans chien ; destruction à tir ;
 - pour *le corbeau freux et la corneille noire* : piégeage et destruction à tir (à l'exception du tir dans les nids) ;
 - pour *la pie bavarde* : piégeage et destruction à tir (à l'exception du tir dans les nids) ;
 - pour *le geai des chênes* : piégeage et destruction à tir (à l'exception du tir dans les nids) ;
 - pour *l'étourneau sansonnet* : piégeage et destruction à tir (à l'exception du tir dans les nids) ;
 - enfin, la destruction des animaux de toutes les espèces classées nuisibles peut être également faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol.
- **Le décret n° 2012-1001 du 27 août 2012 modifiant le décret n° 2012-198 du 9 février 2012 relatif à un projet pilote dans le domaine du contrôle de la production de viande dans les abattoirs de volailles et de lagomorphes (JORF n° 200 du 29 août 2012, p. 13947)**

En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, le décret n° 2012-198 du 9 février 2012 a mis en place un projet pilote d'expérimentation relatif à l'inspection de la viande de volailles et de lagomorphes. L'annexe 1 du décret fixe la liste des départements et des sites pilotes (abattoirs de volailles et de lagomorphes) qui participent au projet pilote.

Ce projet pilote, d'une durée de vingt-quatre mois, est destiné à tester la présence non permanente d'un vétérinaire officiel dans les abattoirs de volailles et de lagomorphes où le personnel est autorisé à participer aux opérations de contrôle *ante* et *post mortem*. Concrètement, le vétérinaire officiel n'intervient que lorsque l'inspection des produits par les personnels spécialement formés fait apparaître des lots remplissant l'un des critères d'alerte déterminés par l'annexe 2 du décret, sur la base des informations sur la chaîne alimentaire, ainsi que sur la base des contrôles des animaux à réception ou après abattage.

Le décret n° 2012-1001 du 27 août 2012 modifie le précédent décret en date du 9 février 2012.

En substance, les principales modifications apportées sont les suivantes. D'une part, le nouveau texte prévoit une date harmonisée (le 1^{er} septembre 2012) pour le début du projet pilote. D'autre part, à la demande de la Commission européenne, la présentation de l'objet du programme est modifiée, afin de distinguer ce programme d'expérimentation des obligations prévues à l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

- **L'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier (JORF n° 240 du 14 octobre 2012, p. 16065)**

L'article 1 de l'arrêté du 12 octobre 2012 détermine les critères permettant de caractériser le degré de conformité des établissements d'abattage ou des chaînes d'abattage de ces établissements et des ateliers de traitement du gibier sauvage avec la législation lors des contrôles officiels.

Ces critères sont les suivants :

- conception et maintenance des locaux et des équipements ;
- existence de documents liés aux points sanitaires incontournables ;
- fonctionnement de l'établissement ;
- contrôle interne mis en place par l'exploitant, en particulier son plan de maîtrise sanitaire ;
- réactivité de l'exploitant aux demandes d'actions correctives des services chargés de l'inspection sanitaire de l'établissement.

L'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2012 fixe les critères permettant de mesurer le degré d'adaptation d'un établissement d'abattage d'ongulés domestiques, de gibier ongulé d'élevage ou de ratites à la réalisation de l'inspection sanitaire.

Chronique législative

Ces critères sont les suivants :

- mise en œuvre du marquage de salubrité par l'exploitant, sous la responsabilité du vétérinaire officiel ;
- planification annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire ;
- mise en place des installations et équipements nécessaires à l'inspection *ante mortem* ;
- mise en place des installations et équipements nécessaires à l'inspection *post mortem* ;
- respect du planning d'abattage et d'inspection sanitaire établi en concertation.

En outre, en vue de faciliter la réalisation des inspections sanitaires dans les établissements d'abattage d'ongulés domestiques, de gibier ongulé d'élevage ou de ratites, l'arrêté détermine un modèle de protocole, en son annexe 1.

- **L'arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites (JORF n° 269 du 18 novembre 2012, p. 18255)**

L'arrêté du 14 novembre 2012, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013, définit la mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire (ICA) entre les éleveurs, les exploitants d'abattoir et les services vétérinaires d'inspection, conformément aux prescriptions des règlements (CE) n° 853/2004, 854/2004 et 2074/2005.

Ces informations relèvent d'une exigence communautaire, qui a pour finalité de permettre une meilleure visibilité de la santé des animaux entre leur élevage d'origine et l'abattoir. La connaissance améliorée du niveau sanitaire de l'animal ou du lot d'animaux permet en effet, d'une part, à l'exploitant d'abattoir et, d'autre part, aux services vétérinaires d'inspection, d'adapter leur action à l'analyse de risque réalisée.

L'arrêté du 14 novembre 2012 s'applique à l'ensemble des ongulés domestiques et aux ratites dirigés vers les abattoirs du territoire national pour y être abattus, ainsi qu'à ceux dirigés vers une autre destination et pour lesquels la transmission des informations sur la chaîne alimentaire est prévue.

Les ICA sont des informations pertinentes d'ordre sanitaire enregistrées soit dans le registre d'élevage ou sur le document d'identification pour les équidés, soit dans des bases de données nationales reconnues, gérées par les professionnels ou par l'autorité compétente. Les ICA concernent également

des informations relatives à des dangers biologiques, chimiques ou physiques pour lesquels les mesures de gestion sont définies par les pouvoirs publics. Leur nature, déterminée très précisément par les annexes de l'arrêté de 2012, dépend de la filière concernée (filiale bovine, ovine, caprine, porcine ou équine).

Les ICA à transmettre doivent parvenir au vétérinaire officiel au minimum vingt-quatre heures avant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

- **L'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique (JORF n° 302 du 28 décembre 2012, p. 20752)**

Le frelon asiatique a été introduit accidentellement en France en 2004. Depuis lors, il a montré son caractère invasif et nuisible vis-à-vis des abeilles domestiques. En effet, par les prélèvements importants d'abeilles qu'il réalise au seuil même de la ruche, sa prédation entraîne une baisse de la population d'abeilles et stresse la colonie en freinant ses fonctions vitales d'approvisionnement.

Désormais, l'article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2012 dispose que « *Le frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français* ».

L'inscription du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie présente un intérêt pour la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux. Elle permet en effet à l'autorité administrative de définir des actions de surveillance, de prévention et de lutte comme le prévoit l'article L. 201-4 du Code rural et de la pêche maritime. Elle lui permet également d'approuver, dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 du même Code, un programme volontaire collectif d'initiative professionnelle.

- **L'arrêté du 31 décembre 2012 suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière (JORF n° 6 du 8 janvier 2013, p. 615)**

Plusieurs années après la « *crise de la vache folle* », largement relayée par les médias, les risques pour la santé des consommateurs liés à la consommation de moelle épinière éventuellement contaminée par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) demeurent d'actualité et appellent toujours la

Chronique législative

mise en œuvre d'un principe de précaution, applicable au-delà de la seule espèce bovine.

Ainsi, l'arrêté du 31 décembre 2012 reconnaît que l'ingestion des produits incorporant en l'état ou après transformation des éléments issus de la moelle épinière des ovins et caprins de plus de six mois est susceptible de présenter un risque résiduel pour la santé des consommateurs, dans l'hypothèse où l'ESB serait présente dans ces espèces.

En conséquence, l'article 1 de ce texte suspend la mise sur le marché des carcasses et des pièces de découpe non désossées obtenues à partir de muscles attenants à la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, issues d'animaux des espèces ovine et caprine présentées à la vente et remises au consommateur final en l'état ou après transformation, qui n'ont pas été débarrassées de la moelle épinière.

L'article 3 du même texte précise également que le matériel utilisé pour retirer la moelle épinière est réservé à cet usage. La moelle épinière ainsi retirée ne peut être mise à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine.

En revanche, par exception à la mesure de suspension, l'article 2 de l'arrêté de 2012 autorise la présentation à la vente et la remise au consommateur final, en l'état ou après transformation, de viandes d'ovins ou de caprins non débarrassées de la moelle épinière et appartenant aux catégories suivantes :

- viandes issues d'agneaux ou de chevreaux, d'un poids net carcasse inférieur à treize kilogrammes ;
- viandes issues d'ovins ou de caprins nés, élevés et abattus dans les pays mentionnés au point A de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des Etats membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB.

J. S-C.

REVUE DES PUBLICATIONS

Pierre-Jérôme DELAGE
Doctorant
Université de Limoges

juin 2012 – décembre 2012

Un récent ouvrage a pu, après d'autres, faire le constat des relations ambivalentes entre l'Homme et l'animal, des regards contradictoires posés par le premier sur le second (Bernadette Lizet et Jacqueline Milliet (dir.), *Animal certifié conforme. Déchiffrer nos relations avec le vivant*, Dunod, coll. « UniverSciences », 2012). L'idée servira de toile de fond à un bref recensement des parutions animalières de ces derniers mois.

C'est ainsi que, pour certains, l'animal ne sera jamais qu'une chose (encore récemment en ce sens : François Chénéde, La personnification de l'animal : un débat inutile ?, *AJ famille* 2012. 72). C'est aujourd'hui encore la position du Droit civil, position emportant notamment cette double conséquence que l'animal, d'une part, a vocation à devenir un bien, à tomber dans le commerce juridique (Valérie Gomez-Bassac, La commercialisation des animaux, in Maryse Baudrez, Thierry Di Manno, Valérie Gomez-Bassac (dir.), *L'animal, un homme comme les autres ?*¹, Bruylant, 2012, pp. 61 s., qui évoque aussi les limites à cette commercialisation), et, d'autre part, ne peut être responsable juridiquement de ses actes (puisque, même sous le jour de la responsabilité objective, seules les personnes sont responsables, et en aucun cas les choses – d'où, précisément, l'existence d'une responsabilité du fait des animaux). Mais, bien que persistant à réifier l'animal, le Droit civil, de plus en plus, et suivant en cela « la sensibilité moderne », est simultanément poussé à admettre que « les animaux ne [sont] pas tout à fait

¹ En contrepoint exact de cet intitulé, v. Florence Eibl, *L'homme, un animal comme les autres ?*, Edifa-Mame, coll. « Matières à penser », 2009 (étant précisé que la réponse apportée à la question posée est négative : de tous les animaux, seul l'Homme est dit être une personne ; c'est la réponse classique de la pensée occidentale, consistant à trouver en l'Homme une capacité ou une aptitude l'élevant infiniment au-dessus de la bête – on pourra consulter, à ce dernier égard, Jean-François Dortier, *L'homme, cet étrange animal. Aux origines du langage, de la culture et de la pensée*, 2004, Éditions Sciences Humaines, coll. « Essai », rééd. 2012).

Bibliographie

des choses »² (ou, dira-t-on *a minima*, qu'ils ne sont pas des choses comme les autres) : on le constatera, tout particulièrement, lorsque sera en jeu le lien d'affection entre l'humain et la bête (v. le dossier « Animal et famille », *AJ famille* 2/2012 ; v. aussi, sur la possibilité, non pas d'enterrer un animal dans un cimetière humain, mais de placer l'urne contenant les cendres de la bête dans le cercueil de son défunt propriétaire, Xavier Labbé, Le chien dans le cercueil, *JCP G* 2012. 1261 ; *adde*, Christiane Derobert-Ratel, Le cimetière animalier d'Asnières, in Maryse Baudrez, Thierry Di Manno, Valérie Gomez-Bassac (dir.), *op. cit.*, pp. 311 s. ; et, sur les relations se nouant dès l'enfance avec les bêtes, Karine Lou Matignon, *Enfants et animaux, des liens en partage*, préface Boris Cyrulnik, La Martinière, 2012).

Dans une veine plus favorable à la bête, on trouvera le Droit de l'environnement et le Droit pénal (et peut-être aussi le Droit constitutionnel, en tout cas celui de divers pays étrangers : Olivier Le Bot, L'effectivité des normes constitutionnelles de protection de l'animal, in Maryse Baudrez, Thierry Di Manno, Valérie Gomez-Bassac (dir.), *op. cit.*, pp. 281 s.) : le premier, en ce qu'il organise la protection des espèces animales (v. Pascal Trouilly, La responsabilité de l'Etat du fait des mesures de protection de la faune et de la flore : dix ans de jurisprudence administrative, *Env. et dev. dur.* 2012. Dossier. 15), et, à ce titre, vient réglementer (et, ce faisant, limiter) divers agissements humains (à titre d'illustration, la chasse ; lire, à cet égard, et en hommage aux *Inconnus* et à la gallinette cendrée, François Fournié, Le « bon » chasseur et le « mauvais » chasseur. Du risque à la sûreté, *LPA* n° 177/4 sept. 2012. 5 ; *adde*, toujours autour de la chasse, Charles Lagier, Chasse, associations communales de chasses agréées (ACCA) et droits de l'Homme, *Gaz. Pal.* 14-15 nov. 2012. Jur. 8) ; et le second, en ce qu'il protège l'animal dans sa vie et dans sa sensibilité, et ceci dans l'intérêt propre de la bête (Edouard Verny, La protection pénale de l'animal, in Maryse Baudrez, Thierry Di Manno, Valérie Gomez-Bassac (dir.), *op. cit.*, pp. 299 s. ; il est connu que c'est notamment en considération de l'avènement de cette protection « animalitaire » de la bête que Jean-Pierre Marguénaud a inscrit sa proposition de faire des animaux des sujets de droit, dans le sillage de la pensée de Demogue et sur le modèle technique de la personnification des personnes morales – pour une contribution récente de l'auteur, Les enjeux de la qualification juridique de l'animal, in *ibid.*, pp. 253 s., contribution dans laquelle il est en outre suggéré l'adoption de cette définition juridique de l'animal [p. 257] : « on entend par animaux dans le langage du droit tous les êtres souffrants autres que l'homme »). Reste que, si protecteur soit-il, le Droit pénal admet aussi que certains intérêts humains l'emportent parfois

² J. Carbonnier, *Droit civil. 1 – Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple*, PUF, coll. « Quadrige Manuels », 2004, n° 164, pp. 317-318.

(souvent) sur ceux de la bête, ce que la récente décision du Conseil constitutionnel (21 sept. 2012, n° 2012-271-QPC) rendue à propos de la corrida aura contribué à rappeler (outre les commentaires de cette décision dans le n° 1/2012 de cette Revue, v. égal. : Félix Rome, Olé !, *D.* 2012. 2233 ; Xavier Daverat, La déclaration de constitutionnalité des dispositions relatives aux courses de taureaux, *ibid.* 2486 ; Jérôme Lasserre-Capdeville, Constitutionnalité de l'exonération légale du délit de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux, *Gaz. Pal.* 7-8 nov. 2012. Jur. 6 ; Caroline Lacroix, Pas de mise à mort pour l'article 521-1 du code pénal, *AJ pénal* 2012. 597 ; *adde*, toujours sur la corrida, cet article publié l'an passé : Guy Fedou, Le contentieux administratif des courses de taureaux, *AJDA* 2011. 2333).

A qui ne se satisfait pas (ou plus) de cette mise en échec des intérêts de la bête face à ceux de l'Homme, c'est alors la voie de la personnification de l'animal qui apparaît la plus salubre (v. cependant, pour la proposition d'une maximisation de la protection de la sensibilité animale, sans exigence de la reconnaissance de la qualité de personne à la bête : David Favre, An International Treaty for Animal Welfare, *Animal Law Review*, vol. 18-2/2012. 237³ ; dans le même ordre d'idées : Caley Otter, Siobhan O'Sullivan et Sandy Ross, Laying the Foundations for an International Animal Protection Regime, *Journal of Animal Ethics*, vol. 2, 1/2012. 53). Or, c'est fréquemment (mais pas systématiquement – v. la thèse un peu plus évoquée de Jean-Pierre Marguénaud) que cette personnification se veut anthropomorphique (de sorte qu'on peut alors parler, de façon équivalente, d'« humanisation de l'animal » : Imad Khillo, Des droits de l'homme aux droits de l'animal : quelle frontière ?, in Maryse Baudrez, Thierry Di Manno, Valérie Gomez-Bassac (dir.), *op. cit.*, pp. 265 s., spéc. p. 275). C'est dans ce dernier courant « humanisant » que s'inscrivent, par exemple, les théories de Tom Regan⁴ (à rapprocher de sa théorie des animaux sujets d'une vie, la *Déclaration de conscience des animaux* signée en juillet dernier par de nombreux scientifiques internationaux – v. Pierre Jouventin et David Chauvet, Les animaux en toute conscience, *Libération*, 30 août 2012 ; *adde*, sur l'idée que les bêtes sont capables d'adaptabilité, sont agents de leurs comportements, le n° 189 de la Revue *Etudes rurales* : « Sociabilités animales ») et de Peter Singer (dont l'ouvrage majeur, *La libération animale*, 1975, vient de faire l'objet d'une réédition⁵ – accompagnée d'une préface inédite de l'auteur et d'une présentation de Jean-Baptiste Jeangène Vilmer – à l'initiative des Editions Payot & Rivages, coll. « Petite Bibliothèque

³ http://www.animallaw.info/articles/art_pdf/arus18animall237.pdf

⁴ Annoncée pour 2012, la traduction française de son ouvrage *The Case for Animal Rights* devrait finalement paraître courant 2013, auprès des Editions Hermann.

⁵ La première édition française de l'ouvrage avait eu lieu en 1993, chez Grasset.

Bibliographie

Payot », 2012 ; lire aussi, dans la même lignée pathocentriste, et résumant les idées développées à l'occasion du dernier colloque interdisciplinaire de la LFDA, Catherine Vincent, Animaux : êtres sensibles, sujets de droit, *Le Monde*, 27 oct. 2012 ; au-delà de la volonté de la personnification des bêtes, on trouve celle de la personnification de la Nature, étant précisé que, entre les tenants de l'une et de l'autre de ces deux approches, les relations ne sont pas toujours pacifiques : Hicham-Stéphane Afeïssa, Comme chiens et chats. Le conflit fratricide entre éthique environnementale et éthique animale, in *Nouveaux fronts écologiques. Essais d'éthique environnementale et de philosophie animale*, Vrin, coll. « Pour demain », 2012, pp. 99 s. ; à consulter également, dans ce même dernier livre, les chapitres intitulés Qu'est-ce que l'éthique environnementale ? et L'homme au miroir de l'animal. A partir de Condillac, respectivement pp. 7 s. et 145 s.). Reste que la personnification-anthropomorphisation de l'animal pourrait aussi avoir son revers insoupçonné, celui corrélatif de l'animalisation de l'Homme, de « [sa] dépersonnalisation, donc [de sa] déshumanisation » (Mireille Delmas-Marty, Humanité, espèce humaine et droit pénal, RSC 2012. 495, spéc. 500) : au jeu de l'humanisation, l'animal ne pourrait donc avoir que bien peu à gagner, et l'humain, lui, tout à perdre.

COMPTE-RENDU D'OUVRAGE

Pierre-Jérôme DELAGE
Doctorant
Université de Limoges

Peter Singer, La libération animale, 1975, présentation par Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, Payot & Rivages, coll. « Petite Bibliothèque Payot », 2012, 477 pages.

Ouvrage « classique » (p. 9), *La libération animale* de Peter Singer compte au rang de ces écrits sur lesquels « il faut absolument s'être penché avant d'écrire quoi que ce soit sur la question des droits des animaux »⁶. Aussi verra-t-on dans l'initiative des Éditions Payot & Rivages de procéder à sa réédition⁷ l'occasion de livrer une très brève description de son contenu, à destination de qui voudrait éventuellement, à la suite, s'engager dans la lecture d'« un des premiers livres de philosophie exclusivement consacré au statut moral [des bêtes] » (p. 10)⁸.

Outre une courte préface inédite de l'auteur (pp. 41-45), l'ouvrage comporte tout d'abord une substantielle présentation rédigée par Jean-Baptiste Jeangène Vilmer (pp. 9-39) : le lecteur y apprendra, par exemple, qui est Peter Singer (un des philosophes les plus influents actuellement, en même temps que l'un des plus controversés) ; que, pour lui avoir donné son sens contemporain, il n'est cependant pas lui-même à l'origine du concept de libération animale (ni plus d'ailleurs que de celui de spécisme – *i. e.* « un préjugé ou une attitude de parti pris en faveur des intérêts des membres de sa propre espèce et à l'encontre des intérêts des membres des autres espèces » [p. 73]) ; ou encore quel est le courant philosophique dans lequel il s'inscrit (l'utilitarisme), et ce que ce choix d'orientation de la pensée peut emporter d'adhésions, mais aussi de réactions critiques ou oppositions (ainsi les dualismes entre conséquentialisme et déontologisme, entre théorie des intérêts et théorie des droits, entre *welfarisme* et abolitionnisme). Mais

⁶ François Ost, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, 1995, La Découverte, 2003, p. 207.

⁷ La première édition française de l'ouvrage avait eu lieu en 1993, chez Grasset.

⁸ Etant précisé qu'une étude plus poussée de la pensée utilitariste de Peter Singer implique également la lecture de son livre *Questions d'éthique pratique*, Bayard, 1997.

Bibliographie

surtout, le lecteur trouvera dans cette présentation une introduction (globalement approbative, qui s'autorise cependant certaines critiques – pp. 31 s.) à la pensée du philosophe, sorte de clé de lecture destinée à faciliter la compréhension des pages à suivre.

À ce tout dernier égard, c'est de six chapitres que se compose *La libération animale*. Deux d'entre eux (chap. 2 et 3, pp. 99 s. et 205 s.) ont trait à la description du traitement appliqué aux animaux d'expérimentation ou d'élevage : lecture certainement pénible, pour ce qu'elle peut révéler de réalités douloureuses et réifiantes insoupçonnées (sont entre autres évoquées, détails à l'appui, expérimentations militaires, psychologiques ou à fin de commercialisation de produits cosmétiques, condition des volailles élevées en batterie, des truies gestantes appréhendées comme autant « d'unité[s] de fabrication de porcs » [p. 252], des veaux bloqués toute leur existence durant dans un box pour provoquer l'anémie de leurs muscles...); mais lecture également nécessaire, sans laquelle il ne peut véritablement être pris conscience de tous les enjeux de la question animale.

Suit un chapitre 4 intitulé « Devenir végétariens », dans lequel, outre l'impératif de la réduction de la souffrance animale (p. 304 : « Tant que nous ne boycottons pas la viande, ainsi que tous les autres produits de l'élevage industriel, chacun de nous, individuellement, contribue à la perpétuation, à la prospérité et à la croissance de l'élevage industriel et de toutes les autres pratiques cruelles qui sont utilisées pour élever les animaux pour la nourriture »), sont aussi avancés des arguments favorables au végétarisme moins en lien avec le salut de la bête qu'avec celui de l'Homme (v., p. ex., p. 311 : « de fait, la nourriture gaspillée aujourd'hui par la production animale dans les pays aisés suffirait, si on la distribuait de façon appropriée, à remédier tant à la faim qu'à la malnutrition sur toute la surface de la planète »).

Les deux derniers chapitres de l'ouvrage, quant à eux, sont consacrés au spécisme (dont la définition a été mentionnée *supra*) : soit qu'il s'agisse de l'étudier dans ses manifestations contemporaines (v. le chap. 6 : « le spécisme aujourd'hui », pp. 377 s., étant précisé que, au titre de cette actualité des pratiques discriminatoires envers les animaux non-humains, figurent bien évidemment les deux hypothèses déjà aperçues de l'expérimentation animale et l'élevage intensif – Peter Singer parle d'ailleurs à leur sujet de « spécisme traduit en actes » [p. 96]) ; soit qu'il s'agisse d'en dresser une « courte histoire » (chap. 5, pp. 337 s.), à travers l'étude de divers discours favorables à la domination de l'humain sur la bête (sont ainsi évoqués le récit de la Genèse, les théories d'Aristote, Thomas d'Aquin,

Descartes ou encore Kant, comme autant de moments décisifs de la construction de la frontière Homme/animal).

Tout ceci rapidement abordé, ne reste plus⁹ qu'un chapitre à mentionner : celui premier (pp. 65 s.), constitué d'à peine une quarantaine de pages, et intitulé « Tous les animaux sont égaux ». On y trouve, bien évidemment, l'essentiel des idées de Peter Singer : idée, par exemple, que « le principe fondamental d'égalité n'exige pas l'égalité ou l'identité de traitement ; il exige l'égalité de considération. Une considération égale pour des êtres différents peut mener à un traitement différent et à des droits différents » (p. 67 ; en clair, affirmer l'égalité de principe entre les Hommes et les animaux n'est pas nécessairement reconnaître à ces derniers le droit de vote ou à la liberté d'association, ni plus que refuser que, en certaines circonstances concrètes, l'intérêt – à vivre, à ne pas souffrir... – de tel ou tel humain prime celui de telle ou telle bête – ou inversement, v. *infra*) ; et idée, aussi, que c'est la capacité qu'a un être de souffrir, peu important l'espèce à laquelle il appartient, qui doit conditionner la reconnaissance à son profit d'un statut moral (« Si un être souffre, il ne peut y avoir aucune justification morale pour refuser de prendre en considération cette souffrance. Quelle que soit la nature d'un être, le principe d'égalité exige que sa souffrance soit prise en compte de façon égale avec toute souffrance semblable [...] de n'importe quel autre être. Si un être n'a pas la capacité de souffrir, ni de ressentir du plaisir ou du bonheur, alors il n'existe rien à prendre en compte » [p. 76]). Mais l'on trouve encore dans ce chapitre tout ce qui fait la controverse autour de la pensée Peter Singer, à savoir : les affirmations suivant lesquelles, en certaines hypothèses, il serait moins grave d'ôter la vie à un être humain qu'à un animal. C'est ainsi, à titre d'illustration, que, après avoir noté qu'« un chimpanzé, un chien ou un porc, [...] aura un degré plus élevé de conscience de soi et une plus grande capacité à entretenir des relations avec d'autres que n'en aura un jeune enfant gravement déficient ou une personne dans un état de sénilité avancé » (p. 93), le philosophe écrit : « si nous ôtons la vie à un être qui entretient des espoirs d'avenir, qui fait des projets et qui travaille à les faire aboutir, nous le privons de l'accomplissement de tous ces efforts ; si nous ôtons la vie à un être dont la capacité mentale est en dessous du niveau nécessaire pour se concevoir comme [un] individu doté d'un d'avenir – et donc *a fortiori* incapable de faire des projets –, cet acte ne peut pas entraîner cette sorte de perte. Cela signifiera en général que s'il nous faut choisir entre la vie d'un être humain et celle d'un autre animal, nous devons sauver celle de l'humain ; mais il peut y avoir des cas particuliers où l'inverse sera vrai, quand l'être humain en question ne possède pas les capacités d'un humain

⁹ Et outre les préfaces aux deux premières éditions (1975 et 1990) anglo-américaines de l'ouvrage (pp. 47-64).

Bibliographie

normal. [...] C'est pourquoi lorsqu'il s'agit de membres de notre espèce qui ne possèdent pas les caractéristiques des humains normaux nous ne pouvons plus dire que leur vie doit toujours avoir priorité sur celle d'autres animaux » (p. 95). En réaction, les critiques n'ont pas manqué d'être nombreuses, auxquelles Peter Singer répond qu'il ne s'agit pas pour lui d'abaisser le statut des humains, mais d'élever le statut des animaux (v. la présentation de l'ouvrage, p. 24). Peut-être cette réédition de *La libération animale* permettra-t-elle à un plus grand nombre, sur ce point comme sur d'autres, de se forger sa propre opinion.

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
(*Sous la coordination d'Anne-Blandine Caire*)

Lalia ANDASMAS
Doctorante
Université de Limoges

Corinne ANDRÉ
Doctorante
Université de Limoges

Marion BOURGINE
Doctorante
Université de Limoges

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences en Droit public
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

Anne-Blandine CAIRE
Maître de conférences en Droit privé
Université de Bretagne Occidentale

David CHAUVET
Doctorant
Université de Limoges

Clotilde DEFFIGIER
Professeur de Droit public
Université de Limoges

Sophie DUTHOIT
Doctorante
Université de Limoges

Hélène PAULIAT
Professeur de Droit public
Doyen Honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences Économiques de Limoges

Catherine PRÉAUBERT
Docteur en Droit privé
Avocat à Mayotte

I. L'animal en droit pénal

- **Absence de caractère sérieux d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 131-21-1 du Code pénal**

Cour de cassation, Chambre criminelle, 20 Novembre 2012, n° 12-82.218, 6955.

Ne présente pas un caractère sérieux au regard de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui dispose que « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* » et de l'article 34 de la Constitution qui dispose que la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause les dispositions de l'article 131-21-1 du Code pénal, en ce qu'elles s'abstiennent de prévoir la proportionnalité de cette peine en fonction du degré de gravité du comportement et de définir l'animal « dangereux », dès lors que ce texte, qui détermine les modalités d'application de la peine complémentaire de confiscation d'un animal, plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, son euthanasie, n'est pas un texte d'incrimination, que cette peine n'est ni obligatoire ni automatique et qu'il entre nécessairement dans l'office du juge d'apprécier, au cas par cas, la dangerosité de chaque animal, notamment au regard des dispositions des articles L. 211-11 et L. 211-12 du Code rural, de sorte qu'il n'est porté aucune atteinte aux principes constitutionnels invoqués.

- **Troubles du voisinage**

Cour d'appel, Paris, 2 Octobre 2012, n°3, 11/10837

C'est vainement que le prévenu de l'infraction d'émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme invoque le fait que les aboiements de ses chiens lors du passage de personnes ou de véhicules inconnus sont inhérents à leur nature et ne saurait constituer un trouble anormal du voisinage dans un espace rural, dès lors que leurs aboiements individuels se cumulent et sont susceptibles de créer la nuisance litigieuse.

➤ **Chasse, obligations de sécurité ou de prudence**

Cour d'appel, Paris, 5 Septembre 2012, n° 2, 11/10164

Constitue un manquement délibéré à une obligation de sécurité au sens de l'article R. 625-3 du Code pénal le fait de blesser un autre chasseur par un tir effectué en direction d'un animal sans prendre en compte l'emplacement des chasseurs postés selon le plan de chasse, quand bien même les consignes n'avaient pas été distribuées le jour de la traque et de tels tirs avaient été autorisés par des membres du bureau de l'association de chasse organisatrice de la battue, ceci en violation des obligations susvisées.

➤ **Destruction volontaire et sans nécessité d'animal domestique**

Cour d'appel, Paris, 4 Septembre 2012, n° 3, 11/02462

Se rend coupable de destruction volontaire et sans nécessité d'animal domestique le prévenu qui, pour sa protection et celle de son chien de 19 kg qui se battait avec un autre de 8 kg, assène à ce dernier un coup de pied d'une violence telle qu'il en décède.

Note : la terminologie qui demeure parfois usitée dans ce genre d'affaires n'est pas celle du Code pénal qui n'évoque pas les « destructions » d'animaux domestiques mais les « atteintes à la vie ou à l'intégrité d'un animal » (art. 653-1 ; 655-1). Cet usage est sans doute hérité d'une mentalité à l'origine du statut civil de l'animal auquel on peut en partie imputer le trop fréquent manque d'ardeur du juge pénal à sanctionner de telles atteintes (voir J.-P. Marguénaud dans la présente revue, second semestre 2011, p. 21), d'où l'urgence de distinguer l'animal des choses, une telle reconnaissance n'ayant juridiquement rien d'aberrant et présentant l'intérêt d'harmoniser l'état du droit en la matière (cf. par exemple l'article R. 1334-31 du Code de santé publique qui distingue expressément les animaux et les choses).

➤ **Blessures sur animal domestique par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, requalification**

Cour d'appel, Rennes, 14 Mai 2012, n° 12/679, 11/02075

Le caractère volontaires de blessures occasionnées sur un animal domestique n'étant pas établi, c'est non sur la base de l'article 654-1 du Code pénal (faits de maltraitance volontaire) mais sur celle de l'article 653-1 du même code (blessures involontaires) que les prévenus, coupables d'avoir

Bibliographie

involontairement occasionné des blessures sur un animal domestique, sont condamnés.

- **Troubles du discernement, irresponsabilité pénale de l'auteur de sévices graves sur un animal domestique**

Cour d'appel, Paris, 11 Octobre 2012, n° 3, 10/05301

Le prévenu, majeur sous curatelle, auteur de sévices sur animal domestique, ayant jeté son chat par la fenêtre de son appartement, est inaccessible à la sanction pénale car déclaré pénalement irresponsable dans la mesure où son discernement ou le contrôle de ses actes étaient abolis.

D. C.

II. L'animal en droit civil

- **Contrat de pré-adoption**

- **La propriété des chiens dépend de la réalisation de leur stérilisation ou de leur castration par l'adoptant**

Cour d'appel Limoges, chambre civile, 5 septembre 2012, n° 11/01105

Un contrat de famille d'accueil a été conclu entre l'association de sauvetage des terriers d'Ecosse et Mme D.. Une chienne, « *Astrid dite Bila et un chien Bébé du Clos de la Monnerie dit Boston* » ont été placés chez Mme D.. Selon ce contrat, dit de pré-adoption, la famille d'accueil doit prendre en charge les chiens qui demeurent la propriété de l'association. L'objectif de ce contrat est une adoption dans cette famille d'accueil ou une autre.

Les cocontractants divergent sur la conclusion d'un tel contrat de pré-adoption ; l'association a engagé une action en restitution.

Le tribunal d'instance de Tulle a ordonné à Mme D. la restitution des deux chiens. Elle fait appel.

En se fondant sur le fait qu'il y a eu expédition et acceptation de l'offre, la cour d'appel constate que le contrat de pré-adoption a été formé. De plus, elle prend en compte une clause du contrat selon laquelle : « *l'adoptant s'engage à faire stériliser ou castrer le chien dans les deux mois de l'adoption ... l'adoption ne sera effective et le contrat d'adoption définitif ne sera établi qu'après la réception des certificats de stérilisation et de castration, les chiens ci-dessus désignés restant la propriété de l'association jusqu'à cette date* ». Dès lors, la Cour d'appel décide de reconnaître la propriété de la chienne Bila à Mme D. puisqu'elle a été stérilisée dans les temps, et celle du chien à l'association puisque seul ce dernier n'a pas été castré.

➤ **Contrat de dépôt**

- **Il n'est pas possible de résilier un contrat de carrière de courses qui n'existe pas**

Cour d'appel Caen, chambre civile et commerciale 02, 6 décembre 2012, n° 11/01589

M. G a confié sa pouliche à M. P. afin d'en faire un cheval de course. Or, il en fait une poulinière.

Le tribunal d'instance d'Avranches prononce la résiliation du contrat de location de carrière de courses. Il impute cette responsabilité à M. P. pour manquement à ses obligations contractuelles et lui ordonne de restituer le cheval.

M. P. fait appel de ce jugement. La Cour d'appel, se fondant sur l'inexistence du contrat de location de carrière de courses, infirme en partie le jugement. Pour ce faire, elle se fonde sur des écrits de M. P. et de M. G. démontrant clairement l'absence de relation contractuelle : M. P. s'est notamment fondé sur l'impossibilité de contracter avec M. G. afin de faire de sa pouliche un cheval de course en raison de l'état de santé de cette dernière.

Néanmoins, la Cour d'appel confirme le jugement en ce qu'il a débouté M. G. de sa demande en paiement de dommages et intérêts et en ce qu'il a ordonné la restitution du cheval dans la mesure où il le conservait en qualité de dépositaire.

➤ **Vente**

- **Les dispositions régissant la garantie légale de conformité s'appliquent aux ventes d'animaux conclues entre un vendeur professionnel et un acheteur ayant la qualité de consommateur - Articles L. 211-1 à L. 211-17 du Code de la consommation**

Cour de cassation, Chambre civile 1, 12 juin 2012, n° 11-19.104,702

Un chiot de race chihuahua, acheté chez un éleveur professionnel, a dû être euthanasié en raison de graves problèmes de santé. Une assignation en restitution du prix et en paiement de dommages et intérêts a été prise par les acheteurs.

La Cour de cassation casse et annule le jugement rendu en dernier ressort par la juridiction de proximité de Redon le 16 décembre 2010 pour violation de l'article L. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime et des articles L. 211-1 à L. 211-17 du Code de la consommation. En effet, la juridiction de

Bibliographie

proximité retient que la vente est régie par les seules dispositions des articles L. 213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et elle en conclut que le délai d'action en matière de vices rédhibitoires est de 30 jours à compter de la livraison de l'animal. De son côté, la Cour de cassation estime que les dispositions qui régissent la garantie légale de conformité s'appliquent aux ventes d'animaux conclues entre un vendeur professionnel et un acheteur agissant en qualité de consommateur.

- **Seule une personne ayant la qualité de consommateur peut se prévaloir des articles L.211-3 à L.211-7 du Code de la consommation.**

Cour d'appel Rouen, Chambre civile 1, 20 Juin 2012, n° 11/03122

M. L. a acheté un cheval à l'EARL Ecurie E. L.. Le cheval ne pouvant pas courir à cause de lésions M. L. a assigné l'écurie devant le tribunal de grande instance d'Evreux afin de résilier la vente et obtenir réparations des préjudices subis.

La Cour d'appel a infirmé le jugement du tribunal d'Evreux qui avait prononcé la résolution de la vente. Elle souligne que la demande de M. L. ne peut avoir pour fondement que la garantie des vices cachés entre deux professionnels. Même si M. L. est un retraité, la Cour d'appel précise notamment qu'il exerce une activité considérée sur le plan fiscal comme celle d'éleveur sans sol et qu'il est propriétaire de plusieurs chevaux de courses qui lui procurent des gains importants.

De plus, en ce qui concerne l'existence d'un vice caché antérieur à la vente, la Cour d'appel relève que si les pathologies du cheval ne sont pas contestées, leur antériorité à la vente n'est pas établie. Elle précise qu' « *un cheval [est] un être vivant dont l'état peut se modifier de façon radicale en fonction du travail qu'on lui demande et des soins qu'on lui apporte* ».

- **Résolution du contrat de vente pour vice antérieur à l'achat. La preuve du dol du vendeur n'est pas rapportée. Le vétérinaire engage sa responsabilité pour ses conclusions erronées lors de la visite d'achat.**

Cour d'appel Dijon, Chambre civile 1, 5 juillet 2012, n°11/00955

Après l'avis favorable de visite d'achat, Mme R. est l'heureuse propriétaire d'une jument. Mais peu de temps après, Mme R. obtient l'organisation d'une expertise afin de démontrer que la jument était atteinte d'une dorsalgie avant la vente. Au vu du rapport, elle assigne le vendeur et le vétérinaire en résolution de la vente et en paiement de dommages et intérêts.

La résolution de la vente ayant été prononcée par le tribunal de grande instance de Dijon, le vendeur fait appel.

La Cour d'appel confirme ce jugement. Pour ce faire elle se fonde sur le fait qu'aucun élément ne démontre que l'apparition de l'arthrose est la conséquence d'une mauvaise utilisation du cheval. En effet, la Cour d'appel considère que la jument était atteinte avant la vente d'un vice que Mme R., non professionnelle, ne pouvait pas déceler. Ce vice la rendait impropre à sa destination sportive. Le vendeur est un professionnel ; la résolution est par conséquent prononcée sur le fondement de l'article L. 211-10 du Code de la consommation.

Dans la mesure où Mme R. n'a pu démontrer que le vendeur avait connaissance du vice dont la jument souffrait, elle ne peut pas obtenir sa condamnation, le remboursement des frais de pension et des dommages et intérêts pour privation de jouissance. Néanmoins, la Cour d'appel retient que le vétérinaire a commis une faute qui engage sa responsabilité (pour avoir indiqué que l'animal est en bonne santé). Il est condamné au paiement de 16607 € au titre des dommages et intérêts, qui est la somme des frais de pension.

➤ **Prêt à usage**

- **L'emprunteur engage sa responsabilité contractuelle lorsque le cheval revient avec une boiterie**

Cour d'appel de Rennes, Chambre 2, 30 novembre 2012, n° 11/01552

Mme Le C. est propriétaire d'un cheval de onze ans qu'elle prête à Mme A. pour une randonnée de cinq jours. Au retour le cheval souffre d'une boiterie. Mme Le C. assigne Mme A. devant le tribunal de grande instance de Rennes ; celui-ci la condamne à divers paiements. Elle fait appel du jugement.

Selon l'expert judiciaire la boiterie est due à une tendinite qui rend le cheval inapte à l'équitation. Cette tendinite a des origines diverses mais n'engendre pas pour autant un cheval boiteux. C'est l'effort inhabituel qui est la source de la boiterie. Le cheval qui est habitué à travailler deux heures deux ou trois fois par semaine a vu son rythme de travail augmenter considérablement. De plus, lors du quatrième jour de randonnée une raideur n'a pas été prise en compte et, le cinquième jour, aucun allègement n'a été ménagé.

Compte tenu de l'âge du cheval et de la volonté de M. Le C. de le conserver, le préjudice matériel subi par le prêteur est fixé à 4000 € (frais vétérinaires et coût des ferrures orthopédiques). Le préjudice moral est fixé à 500 €

Bibliographie

➤ **Responsabilité**

• **Responsabilité du fait des produits dangereux**

L'action en responsabilité extracontractuelle du fait de produits défectueux mis en circulation avant la loi du 19 mai 1998 transposant la directive du 24 juillet 1985 se prescrit par 10 ans.

Cour de Cassation, Chambre civile 1^{er}, 26 septembre 2012, n°11-18.117,1019

A la suite de la découverte d'une encéphalopathie spongiforme bovine sur l'une de ses bêtes, un éleveur a dû faire abattre en juillet 2000 l'ensemble de son cheptel. Le 21 décembre 2004, il a assigné en responsabilité la société qui avait produit et distribué les aliments soupçonnés d'être à l'origine de la maladie.

La cour d'appel déclare l'action prescrite en se fondant sur les dispositions de l'article 10-1 de la directive n°85/374/ CEE du 24 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux qui dispose que la victime doit agir dans un délai de trois ans à compter de la date de la connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du fournisseur.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel pour violation des dispositions des articles 1384 et 2270-1 du Code civil. En effet, l'action en responsabilité extracontractuelle dirigé contre le fabricant d'un produit défectueux mis en circulation avant que la directive du 24 juillet 1985 soit transposée par la loi n°98-389 du 19 mai 1998 se prescrit par 10 ans à compter de la manifestation du dommage.

Il n'est pas possible d'établir une faute à l'égard du vétérinaire qui s'est uniquement occupé du suivi post-opératoire

Cour d'Appel Aix-en-Provence, Chambre 11 B, 13 septembre 2012, n° 2012/389

La chienne de Mme S. a été opérée d'une rupture du ligament croisé antérieur du membre postérieur gauche. La restitution de la chienne a eu lieu le 6 mars et a été faite par M. D., le vétérinaire qui s'est occupé du suivi post-opératoire. Pendant la fin de semaine, l'état de la chienne s'est dégradé et elle a dû être euthanasiée par un autre vétérinaire le 11 mars. Mme S. a alors assigné M. D. devant le tribunal d'instance de Toulon en paiement de dommages et intérêts.

Le tribunal d'instance l'a déboutée de son action en se fondant sur le fait qu'aucune faute professionnelle n'était établie à l'égard du vétérinaire.

Mme S. fait appel de ce jugement ; elle affirme que M. D. doit voir sa responsabilité contractuelle engagée dans la mesure où il n'a pas apporté l'attention et les soins nécessaires à la chienne et fait preuve d'un manque de compréhension. Elle se fonde sur le prononcé à son égard d'un avertissement de la chambre de discipline du conseil.

La Cour d'appel confirme le jugement : certes le vétérinaire a l'obligation de donner des soins consciencieux, attentifs et conformes à la science, mais M. D. n'est pas le praticien ayant réalisé l'opération chirurgicale. Il n'est donc pas possible d'engager sa responsabilité. En outre, en l'absence d'autopsie, la preuve du lien de causalité entre les négligences reprochées au vétérinaire et la mort de l'animal n'est pas établie.

Même sur les risques minimes le vétérinaire a une obligation d'information

Cour d'appel Lyon, Chambre civile, 15 novembre 2012, n° 11/02406

Le groupement financier agricole des Claix, géré par M. F., était propriétaire d'une jument qui avait un très bon niveau sportif. Afin d'éviter les désagréments d'une gestation sur sa carrière, il a été décidé de procéder à un transfert d'embryon.

La jument a dû être euthanasiée ; après une échographie par voie rectale une lacération a été diagnostiquée et une opération réalisée en urgence. Mais l'état de la jument s'est dégradé.

La cour d'appel reconnaît que c'est à bon droit que les juges d'instance ont retenu un manquement à l'obligation d'information du vétérinaire qui a une obligation d'information sur tous les risques, même minimes, encourus sur l'animal.

➤ **Divorce**

- **Le tribunal de grande instance ne peut pas se prononcer lors d'un divorce sur le devenir du chien**

Cour d'Appel Aix-en- Provence, Chambre 6 B, 25 septembre 2012, n°11/21491

La cour d'appel considère que c'est à raison que le jugement du tribunal de grande instance a déclaré son incompétence pour statuer sur la garde du chien du couple : sa jouissance sera discutée lors des opérations de liquidation et de partage de l'indivision des époux.

L. A. et C. P.

Bibliographie

III. L'animal en droit du travail

- ***A contrario*, une urgence vétérinaire peut justifier une absence au travail**

Cour d'Appel Versailles, Chambre 6, 19 juin 2012, n°11/02420

Un agent cynophile est licencié pour faute grave pour s'être absenté de son poste de travail et pour l'avoir quitté avant l'heure prévue sans attendre la relève. La Cour d'appel de Versailles le déboute de sa demande de dommages et intérêts pour circonstances brutales et vexatoires de la rupture et considère que son licenciement pour faute grave est justifié. Il s'est absenté de façon injustifiée alors que l'état de santé de son chien ne nécessitait pas une visite chez le vétérinaire. De plus, après avoir falsifié le registre de présence, l'agent cynophile a quitté son poste avant l'heure de fin de travail.

L. A. et C. P.

IV. L'animal en droit de l'environnement

- **Chasse**

- **Chasse – Référé- Doute sérieux**

Conseil d'Etat, référé du 8 février 2012, n°356460

Un arrêté vient modifier un arrêté antérieur suspensif de chasse de certaines espèces et permet sa reprise anticipée. L'association demanderesse tente d'obtenir la suspension dudit arrêté par voie de référé. Le Conseil d'Etat, juge des référés en l'espèce, la déboute considérant qu'aucun moyen n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté, tel que prévu à l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

- **Chasse – Procédure en Référé- Urgence**

Conseil d'Etat, référé du 8 février 2012, n°356465

Un arrêté autorisant le prélèvement d'une espèce pour une durée, un nombre et un espace limités à fins scientifiques, entraînant au total un prélèvement modeste d'animaux, ne saurait être de nature à porter une atteinte suffisamment grave à la protection de cette espèce. La condition d'urgence

prévue à l'article L.521-1 du code de justice administrative n'étant pas remplie, le Conseil d'Etat déboute l'association demanderesse.

- **Schéma départemental de gestion cynégétique – Rééquilibrage de la population- Préfet – Détournement de pouvoir**

Cour Administrative d'Appel de Nantes, 9 mars 2012, n°10NT01292

En vertu de l'article R.425-2 du Code de l'environnement, un schéma départemental de gestion cynégétique peut définir des unités de gestion cynégétique et distinguer les animaux pour favoriser le vieillissement d'une espèce de grand gibier. Par conséquent, le plan de chasse en découlant peut prévoir la mise en place d'un mécanisme de marquage pour répondre à cet objectif. Sauf à rapporter la preuve d'un vice de procédure, d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique ou de la méconnaissance du principe d'égalité entre chasseurs, non établis en l'espèce, les demandeurs ne sont pas fondés à demander l'annulation des arrêtés visés. La cour administrative d'appel confirme le jugement des juges du fond.

- **Directive Oiseaux - Chasse – Objectif de Conservation**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 9 février 2012, n°10NT01901

Aux termes des articles L. 425-14 et R. 424-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut autoriser la chasse d'une espèce visée par la deuxième partie de l'annexe II de la Directive du 02/04/1979, dès lors qu'elle est limitée dans le nombre de prélèvements, l'espace et la durée et qu'elle ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de l'espèce. En l'espèce, la cour administrative d'appel, constatant la diminution de la population dans la zone visée par l'arrêté, annule ledit arrêté en ce qu'il est de nature à compromettre l'objectif de conservation de l'espèce.

➤ **Nuisibles**

- **Classement des nuisibles – Présence significative**

Cour Administrative d'Appel de Marseille, 24 avril 2012, n°10MA01917

La Cour Administrative d'Appel retient les critères de l'article R. 427-7 du Code de l'Environnement pour rechercher la juste appréciation du préfet dans le classement des nuisibles. Pour admettre le classement des fouines, elle affirme qu'en l'absence d'étude scientifique, les relevés de piégeage

Bibliographie

constituent un « *indicateur fiable* ». Par ailleurs, la Cour se contente d'énoncer que la fouine « *est susceptible de causer des dommages importants* » aux intérêts protégés par le Code de l'environnement dans un département agricole, sans pour autant relever l'existence de dommages significatifs antérieurs ou faire état de méthodes alternatives à la destruction, contrairement à l'arrêt rendu par cette même juridiction le 4 août 2011 (n°10NC00387).

Tribunal Administratif de Nancy, 13 mars 2012, n°1001663

Ne peuvent être classées parmi les nuisibles les espèces dont la présence significative n'a pas été démontrée par une étude scientifique et pour lesquelles les relevés de piégeages ne sont pas probants. En outre, en l'absence de particularité locale, le Préfet ne peut prévoir la prorogation de la période de destruction d'une espèce nuisible. Le tribunal annule partiellement l'arrêt litigieux.

- **Classement des nuisibles – Eléments de preuve**

Tribunal Administratif de Nantes, 26 janvier 2012, n°118192

En application de l'article R. 427-7 du Code de l'Environnement, le Préfet a le pouvoir de fixer par arrêté la liste des espèces d'animaux nuisibles à condition que, compte tenu de la spécificité d'une situation locale, lesdites espèces soient répandues de façon significative sur la zone déterminée et portent atteinte aux intérêts protégés par ce texte.

Le Tribunal Administratif considère en l'espèce que le seul bilan chiffré des prélèvements passés ne suffit pas à démontrer une présence significative ou une évolution quantitative de ces espèces et qu'en outre, en l'absence d'indicateurs fiables, la preuve d'une atteinte aux intérêts visés par l'article précité n'est pas rapportée. Le tribunal reçoit la requête de l'Association demanderesse.

(Pour une interprétation similaire TA de Pau, 22/03/2012 n°1001681 ; TA Lille 15/03/2012 n°0905453 ; TA Montpellier, 06/04/2012 n°1003485 prenant en compte également le montant des préjudices déclarés)

Tribunal Administratif de Bordeaux, 6 mars 2012, n°0903290

L'arrêt qui prévoit l'allongement de la période de destruction d'une espèce nuisible sur autorisation individuelle au-delà de la date prévue doit justifier de raisons liées à la spécificité locale. Par ailleurs, en l'absence d'autres indicateurs en l'espèce, le tribunal se fonde sur les prélèvements opérés antérieurement pour établir la présence significative ou non des espèces

visées par l'arrêté et accède partiellement aux requêtes de l'association demanderesse.

(Pour une interprétation similaire TA de Lille, 15/03/2012, n°0905504)

- **Classement des nuisibles – Critères Cumulatifs**

Tribunal Administratif d'Orléans, 15 mars 2012, n°1103257

En l'espèce, le juge apprécie de façon cumulative les critères de l'article R. 427-7 du Code de l'Environnement. Il considère que le Préfet fait une erreur d'appréciation s'il classe comme nuisible une espèce qui est à l'origine de faibles dommages et constitue potentiellement un vecteur de maladie mais dont la présence significative n'a pas été établie. En revanche, pour admettre le classement comme nuisible du renard, le tribunal se contente de relever que, outre la preuve de sa présence significative, il constitue une atteinte à la santé publique. L'arrêté litigieux est donc partiellement annulé.

(Pour une interprétation divergente, TA de Marseille, 12/03/2012, n°1005345, selon lequel le renard est reconnu comme régulateur participant à l'équilibre de la faune sauvage et, bien qu'il soit vecteur de maladies, n'est pas considéré comme portant atteinte à la santé publique. Son classement en tant que nuisible est donc annulé)

C. A.

V. L'animal en droit administratif

➤ **Indemnisation**

- **Pouvoirs de Police du Maire – Suspicion de Rage - Euthanasie**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 13 mars 2012, n°10BX01401

Commets une erreur de droit le Préfet qui prévoit l'abattage d'animaux suspectés de rage ou ayant été au contact d'un animal contaminé, sur le fondement de l'article L.223-6 du Code rural, alors qu'il n'a pris qu'un simple arrêté de suspicion de maladie contagieuse.

La Cour Administrative d'Appel fait droit à la demande de réparation du préjudice subi par le requérant du fait de la perte de son animal, lequel, de surcroît, ne présentait aucun symptôme.

Bibliographie

➤ **Elevage**

- **Elevage – Agrément- Race Chevaline**

Conseil d'Etat, 12 mars 2012, n°340653

Suite au refus de reconnaissance d'une nouvelle race de chevaux, la demande d'agrément d'organisme de sélection de l'association requérante prévue par l'article R. 653-3 du Code rural est infondée, puisque le ministre de l'agriculture et de la pêche ne peut l'agréer en tant qu'organisme habilité à intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique de ladite « race ». Le Conseil d'Etat déboute l'association demanderesse de sa requête.

➤ **Permis de construire**

- **Permis de Construire – Procédure - Urgence**

Conseil d'Etat, 13 février 2012, n°351617

En vertu de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme, un permis de construire peut être retiré dans un délai de trois mois suivant la date de la décision, sous réserve que la notification du retrait au bénéficiaire intervienne avant l'expiration dudit délai. Le Conseil d'Etat annule par conséquent l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif. Cependant, le caractère urgent de la situation n'étant pas rapporté, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension de l'association requérante.

C. A.

CE, 6 décembre 2012, Ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, n° 343421: peut-on empêcher un faucon gerfaut de participer au tournage d'un film dans l'Union européenne?

Par une décision du 17 août 2004, la direction régionale de l'environnement d'Île-de-France a rejeté une demande de certificat de circulation dans la Communauté européenne portant sur un spécimen vivant de faucon gerfaut, espèce protégée inscrite à l'annexe A du règlement n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, présentée par la société Fauna et

Films, qui avait le projet de transporter cet animal au Royaume-Uni à des fins de location pour les besoins du tournage d'un film. La société a demandé à être indemnisée des conséquences de cette décision. Le tribunal administratif de Melun a rejeté la demande; la cour administrative d'appel de Paris a, elle, condamné l'État à réparer le préjudice subi du fait de cette décision illégale. Le Conseil d'État précise que « une dérogation à l'interdiction de principe de commercialisation de certaines espèces protégées édictée par le paragraphe 1 de l'article 8 du règlement ne peut être légalement accordée sur le fondement du c) de son paragraphe 3 que si la décision initiale autorisant l'entrée du ou des spécimens dont s'agit sur le territoire de la Communauté européenne ou de l'Union européenne permet, compte tenu des termes dans lesquels elle est rédigée, une utilisation commerciale ultérieure et sous réserve qu'elle ne nuise pas à la survie de l'espèce concernée ». La cour a relevé qu'il n'était pas établi que le motif de la demande présentée par la société Fauna et Films pouvait nuire à la survie de l'espèce concernée. Selon le Conseil d'État, en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de s'assurer également que la décision initiale d'importation permettait une exploitation commerciale ultérieure, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit.

CE, 22 décembre 2012, ord. Réf., Section française de l'observatoire international des prisons, n° 364584 (publié au Recueil Lebon): où la dignité des détenus est gravement remise en cause par la prolifération d'animaux nuisibles

Il est peut-être maladroit d'insérer dans une chronique de jurisprudence consacrée aux animaux par une décision relative à des détenus et aux conséquences nuisibles de la présence de certaines espèces dans les prisons... Mais l'affaire est suffisamment scandaleuse pour être évoquée, elle qui a déjà donné lieu à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les locaux du centre pénitentiaire des Baumettes sont infestés d'animaux nuisibles: les rats y prolifèrent et y circulent, en particulier la nuit ; de nombreux insectes (cafards, cloportes et moucheron) colonisent les espaces communs ainsi que certaines cellules, y compris les réfrigérateurs des détenus ; en raison d'une carence du service d'entretien général, des cadavres de rats peuvent rester plusieurs jours consécutifs sur place avant d'être prélevés. Une telle situation, que l'administration pénitentiaire ne conteste pas, affecte la dignité des détenus et est de nature à engendrer un risque sanitaire pour l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement, constituant par là même une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Le Conseil d'État note cependant que le centre pénitentiaire a commencé à prendre des mesures et se contente d'indiquer que, « eu égard à l'urgence qui s'attache au prononcé de mesures de

Bibliographie

sauvegarde sur ce point », il y a lieu « de prescrire à l'administration de prendre, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, toutes les mesures utiles susceptibles de faire cesser au plus vite une telle situation, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ». Il appartient à l'administration pénitentiaire de faire procéder, dans les plus brefs délais, selon les modalités juridiques et techniques les plus appropriées, et dans toute la mesure compatible avec la protection de la santé des détenus et des autres personnes fréquentant l'établissement ainsi qu'avec la nécessité de garantir la continuité du service public pénitentiaire, à une opération d'envergure susceptible de permettre la dératisation et la désinsectisation de l'ensemble des locaux du centre pénitentiaire des Baumettes ... On notera l'absence d'astreinte, la bonne volonté de l'administration ayant été prise en compte.

CE, 26 décembre 2012, Association pour la protection des animaux sauvages, n° 356459: pas suffisamment d'arguments pour protéger le courlis cendré...

Par un arrêté du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a suspendu la chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet sur l'ensemble du territoire métropolitain pour une durée de cinq ans ; que par un arrêté du 3 février 2012, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a modifié cet arrêté, d'une part, en levant la suspension de la chasse de l'eider à duvet, sans attendre la date initialement prévue du 30 juillet 2013, et, d'autre part, en autorisant jusqu'au 10 février la chasse du courlis cendré sur le seul domaine public maritime. L'association requérante en demande l'annulation, en soutenant qu'il existe, pour la chasse de ces deux espèces, un risque de confusion avec d'autres espèces dont la chasse est déjà fermée à cette date ou un risque de dérangement de ces autres espèces et que, par suite, l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'au 10 février est incompatible avec l'objectif de protection des oiseaux sauvages. Le Conseil d'État estime cependant qu'elle n'apporte pas d'élément précis à l'appui de cette allégation... On a connu le juge moins exigeant dans certains cas!

CE, 30 janvier 2013, n° 339918 (publié au Recueil Lebon): même lorsque le requérant est dans une situation irrégulière, certains préjudices liés à la destruction de sangliers peuvent être réparés

Par un arrêté du 11 octobre 2000, le préfet du Puy-de-Dôme a ordonné l'abattage des sangliers présents dans un établissement d'élevage exploité par

M. A...sans autorisation. La Cour administrative d'appel de Lyon a estimé que la décision de détruire le cheptel n'était pas justifiée, mais que, le requérant se trouvant dans une situation irrégulière, les préjudices dont il demandait réparation étaient en lien direct avec l'illégalité de l'existence de cette exploitation et qu'ils ne pouvaient ouvrir droit à réparation. Le Conseil d'État, par un considérant de principe, apporte des éléments à une jurisprudence classique: « Considérant qu'en principe, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain ; que la responsabilité de l'administration ne saurait être engagée pour la réparation des dommages qui ne trouvent pas leur cause dans cette illégalité mais découlent directement et exclusivement de la situation irrégulière dans laquelle la victime s'est elle-même placée, indépendamment des faits commis par la puissance publique, et à laquelle l'administration aurait pu légalement mettre fin à tout moment ». La haute instance annule donc l'arrêt de la Cour administrative d'appel, en soulignant qu'elle a refusé au requérant tout droit à indemnisation, sans distinguer entre les préjudices dont il demandait réparation, « alors qu'au nombre de ces préjudices figurait celui correspondant à la destruction totale de son cheptel et qu'elle avait jugé, pour annuler l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2000, que cette destruction n'était pas justifiée ». Il est donc indispensable, lorsque l'intéressé s'est lui-même placé dans une situation irrégulière, de distinguer selon que les préjudices dont il demande réparation sont liés directement à cette situation ou sont liés à une décision illégale initiale de l'administration. Les premiers ne peuvent être réparés, les seconds peuvent l'être et le juge prêtera une attention particulière au lien de causalité.

H. P. et C. D.

Tranquillité pour les ours ! (CAA Bordeaux, 18 octobre 2012, Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, req. n° 10BX01881)

La requête lancée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège a donné l'occasion au juge administratif de rappeler l'appartenance de l'ours à la catégorie des espèces de gibier et les possibilités offertes au préfet de prendre les mesures nécessaires à la protection et au repeuplement de cet animal. Par un arrêté du 10 novembre 2009, le préfet de l'Ariège avait en effet prévu qu'en cas de détection de la présence d'un ours, le président de la société locale de chasse devait prendre les mesures appropriées pour éviter tout incident, dont la suspension immédiate de la chasse en battue avec des chiens pour une durée de quarante-huit heures. Portée devant le Tribunal administratif de Toulouse puis devant la Cour administrative d'appel de

Bibliographie

Bordeaux, la requête de la Fédération de chasse est, dans les deux cas, rejetée. En effet, même si l'article L. 424-1 du Code de l'environnement donne compétence au ministre pour « favoriser (...) le repeuplement de toute espèce de gibier », cet article doit se coupler avec l'article R.424-1 du même Code, lequel donne compétence au préfet pour introduire dans l'arrêté fixant la période d'ouverture de la chasse, les mesures nécessaires à la protection du gibier. La compétence du ministre n'est donc pas exclusive et l'ours relevant bien de la définition jurisprudentielle de l'espèce de gibier, à savoir « animaux sans maître, appartenant à des espèces non domestiques, alors même qu'ils feraient par ailleurs l'objet d'une mesure de protection de la faune » (CE 26 mai 1995, *Comité intervalléen pour la sauvegarde de l'ours et de la faune pyrénéenne*, *Rec. Leb. Tables* p. 656 et dans le même sens, Cass. Crim. 12 oct. 1994, *Bull. crim.* n° 329), l'intervention du préfet était en l'espèce permise. N'exerçant sur ce point qu'un contrôle restreint, le juge précise que la mesure a pour but de protéger la tranquillité de l'ours brun, particulièrement vulnérable lors de la période de pré-hibernation, qui coïncide avec la période d'ouverture de la chasse et estime ainsi que le préfet n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

L'animal victime du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public (CAA Nancy, 2 août 2012, *Communauté urbaine de Strasbourg*, req. n° 11NC01897)

La personne publique voit parfois sa responsabilité engagée pour défaut normal d'entretien d'un ouvrage public du fait de l'absence de signalisation prévenant du passage de gros gibier sur une route (CE, 20 novembre 1987, *Société Escota*, req. n° 70761). Dans ce cas, l'animal est à l'origine de l'accident. Mais il peut également arriver qu'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public préjudicie directement à un animal, et par extension à son propriétaire. Ainsi, dans cette affaire, le cheval de Mme Lebrun a chuté lors d'une promenade dans une fosse à compteur d'eau. Suite à cet accident, la propriétaire a demandé réparation du préjudice résultant des blessures de son cheval et de sa perte de valeur auprès de la Communauté urbaine de Strasbourg. Reconnue responsable en première instance, celle-ci contestait cette solution devant le juge d'appel, arguant n'être pas propriétaire de cette fosse, et invoquant la faute du cavalier pour, le cas échéant, s'exonérer partiellement de sa responsabilité. Peine perdue : la Cour administrative d'appel estime que la personne publique était bien propriétaire de cet ouvrage public, apparemment non signalé et protégé, et qu'aucune faute imputable au cavalier n'est de nature à l'exonérer même partiellement, de sa responsabilité.

N'est pas vendeur d'animaux d'espèces non domestiques qui veut (CAA Nantes, 26 octobre 2012, SNC Baobab Jardirêve Lèves, req. n° 11NT00345).

La mode actuelle autour des « NAC », ou nouveaux animaux de compagnie, incite de plus en plus souvent les animaleries à proposer à la vente des animaux d'espèces non domestiques, tels furets, oiseaux exotiques, tortues, lézards ou insectes. Pour autant, la vente de telles espèces est réglementée, et c'est ce que vient rappeler la Cour administrative d'appel de Nantes à la jardinerie « Baobab ». Par un arrêté du 11 mai 2009, le préfet d'Eure-et-Loire a mis en demeure cette entreprise de fournir un récépissé de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'établissement ainsi qu'un récépissé de dépôt d'un dossier de demande de certificat de capacité pour au moins l'un des employés de cet établissement. Selon les articles 413-1 et 413-2 du Code de l'environnement, de tels autorisations et certificats sont en effet nécessaires à l'exploitation d'un établissement de vente d'animaux non domestiques. Or, il est apparu, à l'occasion d'un contrôle des services vétérinaires, qu'aucun salarié n'était titulaire d'un tel certificat de capacité, et que si la jardinerie avait bénéficié, en décembre 1998, d'une autorisation tacite d'ouverture permettant la vente de poissons exotiques et de poissons d'eaux froides, de rongeurs, d'oiseaux exotiques et de petits mammifères, le développement ultérieur de son activité vers la vente de plusieurs espèces de reptiles et d'amphibiens constituait un changement notable qui supposait le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. A défaut d'avoir déposé une telle demande, et quand bien même une des employés de la jardinerie aurait, suite à l'intervention du préfet, obtenu le certificat de capacité demandé, la mise en demeure ne pouvait être annulée, la Cour administrative d'appel confirmant ainsi le jugement de première instance.

C. B-C.

VI. L'animal en droit international

➤ **Europe**

- **Recours rejeté par rapport au choix du fournisseur de vaccins dans le cadre des campagnes de vaccination des renards en Serbie**

Tribunal de l'Union européenne, IDT Biologika GmbH contre Commission, 25 octobre 2012, T-503/10

Bibliographie

La requérante, IDT Biologika GmbH, saisit le tribunal de l'Union Européenne en vue d'annuler une décision prise par la délégation de l'Union en République de Serbie le 10 août 2010 (JO 2010/S 192–292332). Cette décision attribue le marché portant la référence EuropeAid/129809/C/SUP/RS et concernant la fourniture d'un vaccin antirabique pour des campagnes de vaccination en Serbie au consortium placé sous la direction de la société Bioveta a.s.. Cette décision rejette donc l'offre de la requérante. L'opération s'intégrait dans le cadre des campagnes de vaccination des renards organisées en automne 2010 et au printemps 2011. Pour qu'un tel vaccin puisse être utilisé et mis sur le marché, il doit remplir certaines conditions comme sa non virulence pour l'homme et l'existence d'autorisations. La requérante remet en cause le choix opéré par la délégation de l'Union : elle souligne l'absence de ces deux conditions pour le vaccin concurrent. Par deux moyens, elle expose la violation de l'article 252, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, relatif aux règles de passation du marché. Par un troisième moyen, elle soulève la violation des principes d'égalité et de transparence.

Son recours est rejeté par le tribunal. En effet, Bioveta, la société concurrente, a bien été invitée à produire des documents attestant que son vaccin disposait des autorisations nécessaires et à démontrer, au moyen de documents appropriés, qu'il n'était pas virulent pour l'homme. Dès lors, les moyens manquent en fait et doivent être rejetés.

- **Recours rejeté concernant la remise en cause d'une décision de la Commission portant correction financière des primes aux producteurs de viandes ovine et caprine**

Tribunal de l'Union européenne, Royaume d'Espagne contre Commission, 17 octobre 2012, T-491/09

Dans le cadre d'une enquête effectuée du 14 au 18 juin 2004 dans la *Comunidad Autónoma de Castilla y León* (Communauté autonome de Castille et León, Espagne), la direction appelée « *Audit des dépenses agricoles* » de la Commission des Communautés européennes a effectué des vérifications concernant la gestion du régime de primes aux producteurs de viandes ovine et caprine, vérifications demandées au titre des années 2002, 2003 et 2004.

Les résultats de cette enquête relèvent trois types d'irrégularités.

Le premier type d'irrégularités concerne l'absence de contrôle sur place durant le premier mois de la période de rétention, en violation de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de

gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil.

Le deuxième type d'irrégularités est lié à la non-conformité à l'article 25, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 2419/2001, des vérifications, lors des contrôles sur place, de l'exactitude des inscriptions du registre visé à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux.

Le troisième type d'irrégularité découle de difficultés pour établir, à l'aide dudit registre, le nombre d'animaux éligibles au régime de primes, c'est-à-dire, conformément à la disposition précitée, ceux qui ont été détenus dans l'exploitation durant toute la période de rétention.

Par conséquent, la Commission soumet aux autorités espagnoles une correction financière de 2 % des dépenses relatives au régime de primes aux producteurs de viandes ovine et caprine.

Le Royaume d'Espagne saisit le Tribunal de l'Union Européenne.

Le Royaume d'Espagne soulève un moyen unique, pris de la violation de l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 1258/1999 et de l'article 31, paragraphe 1, du règlement n° 1290/2005 dans lequel il conteste les irrégularités reprochées par la Commission.

Plus précisément, le Royaume d'Espagne ne conteste pas l'absence de contrôle sur place durant le premier mois de la période de rétention des années 2002, 2003 et 2004. Toutefois, il considère que, dès lors que lesdits contrôles ont tous été effectués au cours de la période de rétention et que l'absence de contrôle ne concerne que les trente premiers jours de cette période, qui dure cent jours, aucune violation de l'article 24, paragraphe 2, du règlement n° 2419/2001 ne saurait lui être reprochée.

Par ailleurs, le Royaume d'Espagne admet avoir rencontré des difficultés pour déterminer de façon exacte le nombre d'animaux détenus dans les exploitations tout au long de la période de rétention et, comme tels, éligibles au régime de primes. Toutefois, il impute ces difficultés au format du registre visé à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 92/102, qu'il considère comme inadapté en raison du fait que ce registre avait été créé dans le but de mettre en place un système permettant d'établir la traçabilité des productions de viande et non un système de gestion de primes.

Le tribunal rejette le pourvoi : le Royaume d'Espagne n'a démontré l'inexactitude d'aucune des constatations d'irrégularités sur laquelle la Commission s'est fondée pour appliquer la correction financière contestée dans le cadre du recours.

➤ **Etats-Unis**

- **Vente illégale de parties d'aigles telles les ailes**

Bibliographie

Cour d'appel des Etats-Unis, U.S. v. Wahchumwah, 27 novembre 2011, n° 2012 WL 5951624

Les services américain concernant la faune, la flore et le monde marin (*The United States Fish and Wildlife Services*) ont réussi à incriminer une personne intervenant dans un commerce illégal de parties d'aigles. La vente de parties d'aigles viole le *Bald and Golden Eagle Protection Act*.

En l'espèce, un agent infiltré a en sa possession un ensemble d'ailes d'aigles et envoie par SMS des photographies au défendeur. Une fois chez le défendeur, cet agent, équipé d'une caméra cachée, procède à la transaction. Par cet enregistrement de la transaction illégale, l'agent a pu obtenir un mandat et a arrêté l'acquéreur, défendeur à l'instance.

En appel, le défendeur-appelant fait valoir une violation de ses droits garantis par le Quatrième Amendement, violation liée à l'utilisation, sans mandat, par l'agent infiltré, d'un dispositif audiovisuel dissimulé pour enregistrer la transaction à l'intérieur de la maison. Cet argument est rejeté par la cour d'appel : elle énonce que le Quatrième Amendement ne s'applique pas aux renseignements qu'une personne expose volontairement à un agent du gouvernement, y compris à un agent infiltré. La cour d'appel rejette aussi l'objection à l'admission de certaines photographies d'aigles et d'autres oiseaux de pièces lors du procès en vertu de la règle fédérale de la preuve 403. En définitive, la cour d'appel annule toutefois la condamnation du défendeur en raison de la multitude des chefs d'accusation.

- **Engagement pour négligence de la responsabilité délictuelle du propriétaire d'un chien**

Cour d'appel, Etat de l'Illinois, Howle v. Aqua Illinois, Inc., 31 octobre 2012, n° 2012 WL 5353559

Le demandeur a subi de graves blessures (joue déchirée et dommages irréparables à l'oreille) à la suite d'une morsure d'un chien au sein de l'habitation du défendeur. Afin d'engager la responsabilité délictuelle du propriétaire de l'animal, il a demandé réparation sur le fondement de la *Common Law* de la négligence, qui est un régime de responsabilité sans faute dans lequel la violation des éléments du devoir de diligence peuvent être déduits de la nature même de l'accident sans avoir à établir la preuve directe d'une faute du débiteur.

Le demandeur allègue aussi la responsabilité du défendeur au titre de l'article 16 de la loi de l'Illinois portant sur le contrôle des animaux (*Animal Control Act*).

Le tribunal de première instance rejette la réclamation fondée sur la loi de contrôle des animaux et, plus tard, accueille la requête en référé sur

l'allégation de négligence. La cour d'appel confirme la décision rendue en première instance.

- **Un chien courant sans laisse, bien que son propriétaire soit à moins de 30 mètres dudit animal, est un chien errant, quand bien même le propriétaire de l'animal aurait un contrôle direct sur son animal par la voix**

Cour d'appel du Connecticut, U.S. v. Smith, 6 Novembre 2012, n° 2012 WL 5357938

M. Smith se promène près d'une école et laisse son chien courir aux alentours, dans un périmètre d'une trentaine de mètres. Bien que n'étant pas en permanence en contact visuel avec lui, le chien revient à l'appel de son maître. Un policier intervient et dresse une amende au motif que laisser un chien errer est illégal au regard de la loi du Connecticut sur les animaux errants.

Un jury populaire confirme cette amende. M Smith fait appel de cette décision au motif que son chien n'était pas en état d'errance, puisqu'il était à portée de voix, et obéissait à l'appel de son maître. Selon le défendeur, un chien sans laisse ne doit pas être assimilé à un chien errant, lorsque son maître est dans les alentours.

La Cour d'Appel du Connecticut confirme la décision du Jury arguant que la loi interdit clairement aux propriétaires de chiens de laisser leur animal courir librement sur la propriété d'autrui s'il n'est pas sous le contrôle immédiat de son maître, c'est-à-dire attaché par une laisse.

- **La réparation octroyée au propriétaire d'un chien en cas de décès de ce dernier peut dépasser la valeur purement économique de l'animal et être élargie aux frais vétérinaires engendrés mais pas à la valeur « émotionnelle » de l'animal sauf en cas de mise à mort volontaire.**

Cour d'appel de Californie, Martinev v. Robledo, 23 Octobre 2012, n°2012 WL 5208537

Il s'agit de deux demandes en réparation introduites respectivement par deux propriétaires de chiens ayant été tués. La première demande est introduite à l'encontre d'un homme ayant tiré sur le chien de son voisin, entraînant la mort de l'animal, et la seconde est introduite à l'encontre d'un vétérinaire ayant commis une erreur fatale au cours d'une intervention chirurgicale sur un chien.

Bibliographie

En première instance, le tribunal avait, dans les deux affaires, limité la demande de réparation à la valeur pécuniaire de l'animal. Les requérants font appel de cette décision invoquant la valeur « *fondamentalement plus significative* » d'un animal par rapport à un quelconque autre bien.

La Cour d'Appel de Californie a confirmé la jurisprudence « Kimes » en estimant que l'animal jouissant d'un traitement juridique supérieur à celui des autres biens, il convient d'accorder aux plaignants une réparation compensant entièrement le tort subit, c'est-à-dire une compensation ne se limitant pas à la valeur purement économique de l'animal, mais couvrant également tous les frais médicaux engagés pour tenter de sauver l'animal.

Cour d'appel de Californie, Plotnik v. Meihaus, 31 Août 2012, n°2012 WL 3764874

L'affaire se déroule sur fond de relations de voisinages exécrables dont un chiot va faire les frais. A la suite d'une dispute, M. Meihaus frappe violemment avec une batte de baseball le chien de son voisin. Afin de soigner le chien, plusieurs interventions chirurgicales ainsi que des soins post-opératoires seront nécessaires.

La Cour rappelle le droit de M. Plotnik, le plaignant, de réclamer réparation non seulement des frais vétérinaires exposés, mais aussi de la détresse émotionnelle subie par lui et sa famille : ils ont été confrontés à la vision du chiot en train de se faire battre lors d'une agression volontaire ; il ne s'agit pas d'un accident.

Cour suprême du New Jersey, Mc Dougall v. Lamm, 31 Juillet 2012, n°2012 WL 3079207

Le chien de M. Lamm, a mordu fatalement le chien de Mme Mc Dougal alors que cette dernière se promenait. Mme Mc Dougal intente une demande en réparation pour négligence et détresse émotionnelle dans la mesure où elle a assisté à la mort de son chien. Bien que reconnaissant que la perte d'un animal représente bien plus qu'un préjudice économique au regard du lien spécial tissé entre lui et son propriétaire, la Cour Suprême du New-Jersey refuse de prendre en compte le préjudice émotionnel, estimant que le faire reviendrait à donner aux animaux une valeur supérieure à celle des hommes.

- **La présence d'un chien d'assistance durant un procès (dans lequel son maître aveugle est demandeur) peut-elle compromettre l'objectivité du jury en incitant sa sympathie ?**

Cour d'Appel de Washington, U.S. v. Dye, 27 Août 2012, n° 2012 WL 3641607

Souffrant de cécité, la victime d'un cambriolage avait obtenu l'autorisation de l'Etat de Washington de venir au tribunal avec son chien d'assistance et le jury avait reçu l'instruction d'ignorer la présence de l'animal. Toutefois, un recours est introduit par M Dye, responsable du cambriolage. Il invoque le fait que le jury s'est laissé attendrir par la présence du chien d'assistance et a par conséquent manqué à son devoir d'objectivité. La Cour d'Appel de Washington confirme la décision rendue en première instance, à savoir que la présence d'un chien d'assistance au côté de la victime d'un procès contre son agresseur n'est pas susceptible de remettre en cause l'objectivité d'un jury.

- **Dans le Maine, les pit-bulls ne sont pas des chiens « *par nature anormalement dangereux* »**

Cour d'Appel du Maine, Morgan v. Marquis, 9 Août 2012, n° 2012 WL 3206773

Le plaignant, un « *dog-sitter* », s'est fait mordre violemment à la figure par le chien qu'il gardait, un croisé pitbull. Le plaignant poursuit le propriétaire du chien en dédommagement, invoquant la négligence de ce dernier qui ne l'a pas averti que le chien était croisé pitbull. La Cour d'Appel du Maine confirme la décision de première instance, estimant que « *la loi ne reconnaît pas que les pit-bulls soient des chiens par nature anormalement dangereux* » et qu'en l'espèce le plaignant n'avait pas apporté la preuve que le propriétaire du chien aurait pu anticiper le comportement de son chien.

- **A New York, les vaches n'ont pas de « *propension naturelle* » à heurter des motards sur l'autoroute**

Cour Suprême de New York, Hastings v. Sauve, 5 Avril 2012, n°2012 WL 1129275

Alors qu'il roulait sur l'autoroute en moto, le plaignant a été heurté par une vache s'étant échappée. Il porte plainte contre le propriétaire, éleveur de bétail, pour négligence, ce dernier n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour éviter que ledit ruminant puisse s'échapper.

La Cour Suprême estime que la vache étant un animal domestique, la demande en réparation ne peut être basée que sur la théorie stricte de la responsabilité, autrement dit, preuve devra être apportée que le propriétaire de la vache en cause connaissait le « *penchant vicieux de la vache* » à s'échapper et à causer les dommages. En l'espèce, la Cour Suprême estime qu'aucune preuve n'a pu être apportée du fait que la vache avait une tendance

Bibliographie

naturelle anormale justifiant son comportement et que, par conséquent, les défenseurs ne pourront être tenus responsables du dommage subi par M Hastings.

➤ **Les règlements de différends dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce**

Avant d'évoquer les affaires concernant le domaine animalier dans le cadre de l'OMC, des propos préliminaires paraissent nécessaires pour une meilleure compréhension des règlements des différends énoncés ci-après. La procédure du règlement des différends dans le cadre de l'OMC, n'étant pas une procédure judiciaire ordinaire, elle revêt une particularité utile à préciser (a). Cette procédure spécifique concerne des accords spécifiques de l'OMC qu'il convient d'évoquer (b).

a) La procédure du règlement des différends dans le cadre de l'OMC :

Un différend naît lorsqu'un gouvernement membre estime qu'un autre gouvernement membre viole un accord de l'OMC ou un engagement contracté dans le cadre de l'OMC. Les Accords de l'OMC sont l'œuvre des gouvernements membres eux-mêmes — ils résultent des négociations menées entre ces gouvernements. Par ailleurs, c'est aux gouvernements membres, par l'intermédiaire de l'organe de règlement des différends (ORD), qu'il incombe en dernier ressort de régler les différends.

Demander l'ouverture des consultations constitue le point de départ de la procédure des règlements des différends au sein de l'OMC. Cette demande se fait conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). Les consultations permettent aux parties de chercher une solution et d'examiner l'ensemble du problème. Au bout de 60 jours, si les parties n'ont pu s'entendre durant les consultations, un groupe spécial sera constitué.

Le groupe spécial a officiellement pour tâche d'aider l'ORD à énoncer des décisions ou recommandations. Il établit un rapport qui devient, dans les 60 jours suivants, une décision ou recommandation de l'ORD, à moins qu'il n'y ait consensus pour le rejeter. Les deux parties peuvent faire appel du rapport.

L'appel doit être fondé sur des points de droit tels que les interprétations du droit ; il ne peut pas viser à obtenir le réexamen d'éléments de preuve existants ou l'examen de questions nouvelles. L'appel peut aboutir à la confirmation, à la modification ou à l'infirmité des constatations et conclusions juridiques du groupe spécial. La durée de la procédure ne doit pas dépasser, en principe, 60 jours, et en aucun cas 90 jours. L'ORD doit accepter ou rejeter le rapport de l'organe d'appel dans un délai de 30 jours, le rejet n'étant possible que par consensus.

Il y a trois stades dans la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC : un premier représente une forme de médiation entre les Etats concernés, un deuxième peut se voir comme le juge du fond où l'affaire se règle par un organe compétent de l'OMC (le groupe spécial) et un dernier représente le juge du Droit et constitue pourtant l'appel. L'ORD constitue l'organe central par son omniprésence et sa supervision dans l'ensemble de ces stades.

À n'importe quel stade du processus de règlement des différends, les parties peuvent régler le différend en parvenant à une "solution convenue d'un commun accord". Les solutions mutuellement acceptables pour les parties au différend doivent aussi être compatibles avec l'accord de l'OMC pertinent et ne doivent pas annuler ou compromettre des avantages résultant de l'accord pour tout autre Membre.

b) Une brève explication sur le cadre juridique de l'OMC :

L'OMC est une organisation au sein de laquelle des Etats adhèrent, participent à l'élaboration d'accords régissant de manière globale le commerce international. C'est un lieu dans lequel les gouvernements membres règlent leurs différends. L'OMC administre donc un ensemble de règles commerciales. Il est difficile d'exposer de façon réduite l'ensemble des accords existants au sein de l'OMC. Toutefois, il est utile de préciser le fondement du système actuel de l'OMC à savoir : les accords du cycle d'Uruguay. La table des matières de l'ouvrage intitulé "Résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay — textes juridiques" est une liste impressionnante de quelque 60 accords, annexes, décisions et mémorandums d'accord. En fait, les accords sont établis suivant une structure simple comprenant six parties: un accord-cadre (l'Accord instituant l'OMC); des accords régissant chacun des trois grands domaines d'échange (marchandises, services et propriété intellectuelle) ; le règlement des différends ; et l'examen de la politique commerciale des gouvernements. Les accords régissant les principaux domaines, les marchandises et les services énoncent, tout d'abord, les principes généraux qui sont : l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (pour les marchandises) et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) (Il en est de même pour le troisième domaine, les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). L'Accord ne comporte cependant, pour l'instant, aucune partie additionnelle). Viennent ensuite les accords complémentaires et annexes contenant des prescriptions spéciales relatives à des secteurs ou questions spécifiques. Enfin, il y a les listes des engagements contractés par chaque pays pour permettre à des fournisseurs étrangers de marchandises ou de services d'accéder à son marché. Les listes annexées au GATT contiennent des engagements contraignants concernant les droits de douane pour les marchandises d'une manière générale et combinant droits de douane et contingents pour certains produits agricoles.

Bibliographie

Dans les listes annexées à l'AGCS, les engagements indiquent le degré d'accès accordé aux fournisseurs étrangers de services dans des secteurs spécifiques ainsi que les types de services pour lesquels le pays concerné fait savoir qu'il n'applique pas le principe de la non-discrimination qui est la clause de la "nation la plus favorisée".

- **Le Viet Nam engage une action contre les Etats-Unis, 20 février 2012**

Le Vietnam demande l'ouverture des consultations avec les Etats-Unis par rapport aux mesures antidumping adoptées par les Etats-Unis sur certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam. Cet Etat estime que les mesures prises sont incompatibles avec les obligations des Etats-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC").

Les mesures concernées portent, de façon générale, sur l'imposition de droits antidumping, sur des réexamens administratifs dans l'affaire « *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam* », dans la mesure où il n'a pas abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping, sur tous autres réexamens administratifs antidumping, en cours et à venir, et sur des résultats finaux dans lesquels l'USDOC (Département du commerce des États-Unis) a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping était abrogée.

- **Publication du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire sur le thon confrontant les Etats-Unis au Mexique**

Etats-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon, 16 mai 2012, n° WT/DS381/AB/R

L'OMC publie le rapport de l'organe d'appel dans l'affaire États-Unis/Mexique sur le thon.

Ce différend concerne les mesures suivantes: l'article 1385 du Titre 16 du United States Code ("Loi visant à informer les consommateurs sur la protection des dauphins"); l'article 216.91 ("Règles en matière d'étiquetage Dolphin Safe") et l'article 216.92 ("Prescriptions en matière d'étiquetage Dolphin Safe pour le thon capturé dans les eaux tropicales du Pacifique Est par de grands navires équipés de sennes coulissantes"), du Titre 50 du Code of Federal Regulations; et la décision rendue dans l'affaire *Earth Island Institute c. Hogarth*, 494 F. 3d 757 (9th Cir. 2007). Ces mesures fixent les conditions d'utilisation d'un étiquetage "Dolphin Safe" pour les produits du

thon. Elles soumettent l'accès à la marque Dolphin Safe officielle du Département du commerce des États-Unis à la présentation de certains éléments de preuves documentaires qui varient en fonction de la zone de capture du thon contenu dans le produit du thon et de la méthode utilisée et du type de navire et la méthode de pêche utilisés pour la capture. En particulier, les produits du thon fabriqués à partir de thon capturé par "encerclément" des dauphins (à savoir, le fait de chasser et d'encercler les dauphins au moyen d'un filet pour capturer le thon qui leur est associé) ne sont pas admissibles au bénéfice du label Dolphin safe aux États-Unis.

Le Mexique alléguait que les mesures étaient discriminatoires et non nécessaires.

Tout d'abord, le Groupe spécial a rejeté la première allégation du Mexique en constatant que les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage *Dolphin Safe* n'établissaient pas de discrimination à l'égard des produits du thon mexicains et n'étaient donc pas incompatibles avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

L'organe d'appel a infirmé cette constatation. Il a d'abord fait le raisonnement selon lequel, en empêchant la plupart des produits du thon mexicains d'accéder au label *Dolphin Safe* et en donnant accès à la plupart des produits du thon des États-Unis et des produits du thon provenant d'autres pays, la mesure modifiait les conditions de concurrence sur le marché des États-Unis au détriment des produits du thon mexicains. L'organe d'appel a ensuite examiné si les différentes conditions d'accès au label *Dolphin Safe* étaient "adaptées" en fonction des risques présentés pour les dauphins par différentes méthodes de pêche dans différentes zones de l'océan, comme l'avaient allégué les États-Unis. Il a constaté que la mesure en cause n'était pas impartiale dans la manière dont elle remédiait aux risques présentés pour les dauphins par différentes techniques de pêche dans différentes zones de l'océan.

L'organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique.

- **Une solution trouvée entre le Canada et la République de Corée dans un différend portant sur l'importation de viande bovine**

Corée - Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada, 20 juin 2012

Le Canada et la République de Corée, par un commun accord, notifient leur solution.

Bibliographie

Le 9 avril 2009, le Canada avait demandé l'ouverture de consultations avec la Corée au sujet des mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada. D'après le Canada, la Corée interdit l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine canadiens. L'objectif allégué de cette interdiction serait d'assurer la protection contre les risques dus à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Le Canada fait valoir que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord SPS et le GATT de 1994. Un groupe spécial a été établi par l'ORD. Toutefois, Le 19 juin 2012, le Canada et la Corée ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à une solution convenue d'un commun accord au titre de l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ; mettant ainsi fin à la procédure. Conformément à cette solution convenue d'un commun accord, la Corée a confirmé qu'elle appliquait les prescriptions sanitaires relatives à l'importation de viande de bœuf canadienne.

- **Demande d'ouverture de consultations par le Brésil concernant les droits d'antidumping sur les viandes de coqs et poules congelées.**

Afrique du Sud - Droits antidumping sur les viandes de coqs et poules congelées en provenance du Brésil, 21 juin 2012, n° DS439

Le 21 juin 2012, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec l'Afrique du Sud au sujet d'une détermination préliminaire et de l'imposition de droits antidumping provisoires concernant les viandes de coqs et poules congelées, non découpées et en morceaux désossés, originaires ou importées du Brésil. Cet Etat conteste ces dispositions et met en avant leur contrariété avec les obligations de l'Afrique du Sud telles qu'elles découlent des dispositions du GATT de 1994 et celles de l'Accord Antidumping.

- **Demande d'ouverture de consultations par l'Argentine concernant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale**

États Unis - Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine, 30 août 2012, n° DS447

L'Argentine est à l'origine de l'ouverture des consultations avec les Etats-Unis. Elle conteste certaines mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en sa provenance. Les mesures contestées sont les suivantes :

- la prohibition à l'importation de viandes bovines fraîches (réfrigérées ou congelées) figurant dans le règlement provisoire et le règlement final du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS), portant modification des réglementations du Code des règlements fédéraux (CFR);
- la non-reconnaissance de certaines zones du territoire argentin comme étant indemnes de fièvre aphteuse dans la politique de l'APHIS concernant l'importation d'animaux et de produits d'origine animale;
- des retards injustifiés allégués en ce qui concerne la reconnaissance du statut zoosanitaire d'une région ou l'octroi de l'homologation des animaux ou produits d'origine animale en provenance de cette région aux fins de l'exportation, se produisant dans les deux cas en relation avec les procédures figurant dans le Code des règlements fédéraux (CFR) et des conditions additionnelles pour l'importation, imposées, d'après les allégations, par l'article 737 de la Loi générale de 2009 (voir le site officiel de l'OMC : www.wto.org).

L'Argentine met en avant une incompatibilité avec les dispositions du GATT de 1996, de l'Accord SPS et de l'Accord sur l'OMC.

M. B. et S. D.

Bibliographie

II. DOSSIER THÉMATIQUE :
« L'ANIMAL DE COMPÉTITION »

Sous la rédaction en chef de :

Florence BURGAT
Directeur de recherche en philosophie
INRA-UR 1323 RITME/UMR CNRS 8547 Archives Husserl

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Le cheval de compétition : entre contrats et lois

Claire BOBIN

Responsable de l'Institut du droit équin

Charles DUDOGNON

*Maître de conférences à l'Université de Limoges
Membre de l'Institut du droit équin*

Le 24 janvier 2010, a été rejetée une proposition de loi tendant à modifier le statut juridique du cheval en le faisant passer de la catégorie d'animal « de rente » - selon la terminologie du Code rural – à celle d'animal « de compagnie ». Alors que l'animal de rente est celui qui est élevé pour sa production bouchère, l'animal de compagnie est défini comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément » (article L214-36 du Code rural).

Le cheval est, en effet, aujourd'hui considéré comme un animal de rente au sens du Code rural. Même si ce statut ne paraît pas pleinement satisfaisant au regard de l'utilisation sportive et de loisir du cheval, les conséquences d'un nouveau statut du « cheval de compagnie » auraient été particulièrement lourdes pour la filière hippique. Le cheval se serait vu appliquer l'ensemble des dispositions du Code rural relatives aux animaux de compagnie mais également celles de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie¹.

Bien que la filière bouchère équine soit en perte de vitesse constante², un tel statut aurait eu pour conséquence pure et simple d'interdire la vente de chevaux à l'abattoir et par là même de freiner, voire supprimer, l'élevage de chevaux lourds destinés principalement à la filière bouchère. Ne doit-on pas considérer que cet élevage est aujourd'hui maintenu, entre autres, grâce à cette même filière bouchère ?

¹ JO n°115 du 18 mai 2004 page 8784 ; Convention du 13 novembre 1987, signée par la France le 18 décembre 1996 et publiée par décret n° 2004-416 du 11 mai 2004.

² Institut français du cheval et de l'équitation, « Annuaire Ecus 2012 », p. 47 et p. 48

De plus, si le cheval avait obtenu un statut d'animal de compagnie il se serait vu appliquer la Convention européenne pour la protection des animaux dont l'article 7 prévoit qu'«aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé ou à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels». De son côté, l'article 9 ajoute qu'«aucun traitement ne peut lui être appliqué, ni aucun procédé utilisé, afin d'accroître ou de diminuer le niveau naturel de ses performances au cours des compétitions ou à tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé et le bien être de cet animal». Ainsi, les cavaliers auraient pu se voir reprocher, un jour ou l'autre, de demander au cheval de « dépasser ses capacités », en autorisant l'emploi d'aides aussi artificielles que les embouchures, la cravache, les éperons, les enrênements, une ferrure spécifique ou tout autre outil pouvant améliorer les performances du cheval athlète. Indirectement, ce sont tous les règlements déjà adoptés par les organisations concernées, et dont un des buts est de préserver l'intégrité physique et psychologique des chevaux de compétition, qui auraient été remis en cause : codes des courses ou règlements de la Fédération française d'équitation, par exemple.

Le cheval de compétition permet aux différents professionnels, qu'ils soient éleveurs, cavaliers ou même marchands, de consolider une filière professionnelle forte d'environ 77 000 emplois (ETP) en 2011³. Le cheval de compétition est de ce fait l'objet de bien des contrats donnant place à un large contentieux.

Le cheval, animal de sport et de compétition par excellence, est soumis, entre contrats et lois, à de nombreuses règles qui doivent être présentées en ouverture de ce dossier dédié à l'animal de compétition.

I. Le cheval de compétition et ses contrats

Le cheval de compétition, animal de valeur tant financière que sentimentale, est au cœur de nombreux contrats. De la multiplicité des règles et techniques liées à son utilisation, s'est dégagée une application particulière des règles de responsabilité. Les propriétaires, éleveurs, cavaliers ou entraîneurs utilisent des contrats adaptés à leur activité allant de la conception du poulain jusqu'à l'exploitation du cheval de sport ou de courses.

³ Institut français du cheval et de l'équitation, « Annuaire Ecus 2012 », p. 55

1. La naissance et l'élevage du cheval futur athlète⁴

La préparation du cheval compétiteur commence bien en amont de son dressage et de sa préparation physique. Elle se dessine déjà dans les éprouvettes lorsque l'éleveur va choisir de marier sa jument poulinière (qui est elle-même issue de champions et a pu avoir dans le passé de belles performances) à un étalon prestigieux dont les qualités génétiques, sportives et physiques permettront d'obtenir « le poulain parfait ».

Cette science de l'élevage équin est bien évidemment très aléatoire, et si le poulain rêvé ne remplit pas les espérances sportives de son éleveur, il pourra peut-être combler un cavalier de compétition amateur ou encore un cavalier « promeneur du dimanche ». A ce titre, le poulain, possible futur cheval de compétition, va être l'objet de contrats bien spécifiques liés à sa naissance, parmi lesquels il faut citer le contrat de saillie, le contrat de syndication et le contrat de foal-sharing.

A. Le contrat de saillie

Il s'agit du contrat par lequel le propriétaire d'un étalon s'engage à réserver une ou plusieurs saillies à un prix déterminé pour le compte du ou des éleveurs de la jument poulinière.

L'étalonnier est tenu, à ce titre, à une obligation de moyens, il devra tout mettre en œuvre pour assurer la bonne gestation de la jument qui aboutira normalement à la naissance d'un poulain. Afin de remplir son obligation de moyens, l'étalonnier doit respecter un certain nombre de règles qu'il sera recommandé d'indiquer dans un contrat écrit, signé des deux parties. Lors de la saillie, pouvant être en main, en liberté (situation assez rare car dangereuse) ou par insémination artificielle, il devra faire preuve de prudence afin notamment d'éviter tout accident pouvant entraîner une blessure sur la jument⁵. Il devra également remplir certaines obligations administratives auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation : déclaration de sauts, déclaration de saillie et déclaration de naissance. Enfin, lors de du poulinage,

⁴ Institut du droit équin, « le cheval : contrats et responsabilités », Chapitre 1, 1999.

⁵ CA Caen, 05 juin 2007, *De Coster c/ Binet*, Bulletin JURIDEQUI n° 48 décembre 2007, Institut du droit équin. Une jument qui est présentée à la saillie doit être euthanasiée suite à une déchirure de l'ampoule rectale ayant entraîné une péritonite. Suite aux différents examens pratiqués et à l'autopsie la déchirure ne peut être due qu'à une erreur de lieu et à une mauvaise manipulation de la part le l'étalonnier qui a mal guidé le pénis de l'étalon lors de la saillie. L'étalonnier est donc déclaré responsable et condamné à réparer le préjudice à hauteur du prix d'achat de la jument, des frais de pension (depuis sa mise à la saillie) et du coût de la saillie

Tribune contradictoire

il devra également faire preuve de diligence afin d'assurer la naissance du poulain dans les meilleures conditions possibles.

B. Le contrat de syndication

Il s'agit d'un contrat écrit par lequel un propriétaire vend un certain nombre de parts dudit étalon en vue d'organiser sa carrière de reproducteur sur la base d'une association de propriétaires.

Ce contrat de syndication n'est pas juridiquement une association mais, en réalité, une indivision conventionnelle ou une société en participation fonctionnant sur la base de bien indivis. Il prévoit notamment par écrit l'administration de « l'association de propriétaires », le mode de saillie, le nombre de juments à saillir par an, le suivi vétérinaire de l'étalon, son lieu de stationnement, la participation des membres aux frais d'entretien ou encore les modalités de cession des parts.

C. Le contrat de foal-sharing

Il s'agit d'un contrat qui associe le propriétaire d'une jument poulinière au titulaire d'une saillie d'étalon. Il s'agit pour les parties de mettre en commun leurs moyens dans le but de devenir copropriétaires du futur poulain. Ce type de contrat est particulièrement utilisé dans le milieu des chevaux de courses.

Après le sevrage du poulain et jusqu'à sa vente éventuelle les parties seront tenues, à hauteur de leurs parts de propriété, d'assurer l'entretien et l'entraînement du cheval. De la même manière, ils partageront, également à hauteur de leurs parts de propriété, les gains éventuels rapportés par ce dernier.

2. L'entraînement du cheval de compétition⁶

Le contrat d'entraînement est celui par lequel l'entraîneur doit préparer le cheval à la compétition dans une discipline donnée (courses au trot ou au galop, saut d'obstacles ou encore concours complet...), mais également assurer son hébergement et ses soins en bon père de famille.

Juridiquement, le contrat d'entraînement recouvre en réalité deux contrats : un contrat d'entreprise à titre principal (pour la préparation physique du

⁶ Institut du droit équin, « Le cheval : contrats et responsabilités », Chapitre 2 et Chapitre 3, 1999.

cheval) et un contrat de dépôt à titre accessoire (pour la mission de soins et d'hébergement).

A. Le contrat de dépôt

Il est régi par les articles 1915 et suivants du Code civil. A ce titre, l'entraîneur a la qualité de gardien du cheval qui lui est confié et a une obligation de moyens renforcée dans le cadre de la garde du cheval, même si celle-ci est annexe au contrat d'entraînement. Si un accident survient pendant la garde (au box ou au pré en dehors des phases d'entraînement du cheval), l'entraîneur ou le cavalier devra prouver qu'il n'a pas commis de faute et rapporter l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure pour pouvoir s'exonérer de sa responsabilité⁷.

B. le contrat d'entreprise

Il est régi par les articles 1719 et suivants du Code civil sur le louage d'ouvrage et d'industrie. L'entraîneur est tenu au respect d'une obligation de moyens dans le cadre de l'entraînement du cheval. L'entraîneur doit tout mettre en œuvre afin de réaliser les objectifs visés, mais il ne peut garantir les futures aptitudes et les résultats du cheval à son propriétaire. Si un accident survient pendant le travail du cheval, le propriétaire devra prouver que

⁷ CA Paris, 19 octobre 2012, *Van Montagu, S.A. Aviva Assurances c/ Nageleisen*, n°JurisData : 2012-024159. Un cheval qui a été confié à une ferme équestre pour être entraîné à la compétition s'est échappé alors qu'il était encore dans son box (et non pendant l'entraînement). Il en résulte que le sinistre est intervenu dans le cadre de l'obligation d'hébergement et de soins. En conséquence, c'est à tort que les premiers juges ont, pour débouter le propriétaire du cheval de ses demandes, mis à sa charge la preuve de la violation d'une obligation de sécurité. En effet, le dépositaire, s'il n'est tenu que d'une obligation de moyens, doit cependant, en cas de détérioration de la chose déposée, démontrer que le dommage, à savoir les blessures subies par le cheval, ne sont pas imputables à sa faute.

Il n'apporte pas cette preuve et l'accident n'a pu intervenir qu'en raison de l'ouverture de la barrière d'accès à la ferme équestre, permettant au cheval de s'échapper pour rejoindre une voie ouverte à la circulation avant de se battre avec d'autres équidés. Le dépositaire est donc responsable de l'accident. S'agissant du préjudice, la perte de valeur de l'animal doit s'apprécier par rapport à ses origines et à ses performances en compétition. Ses origines sont moyennes et ses performances en compétition ont été médiocres jusqu'à l'accident, le montant total de ses gains s'élevant à 43 euros. La perte de valeur du cheval doit être fixée à 5000 euros. Les frais liés à l'accident, notamment les frais de vétérinaires, sont justifiés à hauteur de 12 000 euros

l'entraîneur ou le cavalier a commis une faute pour rechercher sa responsabilité⁸.

II. Le cheval de compétition saisi par la « loi »

Les compétitions font l'objet d'un encadrement juridique souvent très élaboré. Aux règles parfois édictées par les pouvoirs publics s'ajoutent celles prises par les organisations qui régissent les disciplines sportives concernées. Dès lors que des animaux participent aux compétitions, des dispositions spécifiques les concernant sont posées. Deux séries de règles peuvent être distinguées : d'une part, les règles générales qui régissent les compétitions et les épreuves auxquelles participent les chevaux et, d'autre part, des règles qui sont spécialement destinées à lutter contre le dopage.

1. Les règles générales régissant les compétitions

L'organisation d'activités équestres engendre de par sa nature des risques importants. Le cheval, animal imposant mais particulièrement craintif, peut être souvent sujet à des réactions brutales et difficilement prévisibles. Même si l'organisateur peut voir sa responsabilité pénale engagée, notamment sur la base d'atteinte volontaire ou involontaire à la personne, mais également sa responsabilité administrative s'il est une personne publique, il n'en demeure pas moins que le régime de responsabilité le plus souvent mis en œuvre est celui de la responsabilité civile⁹. A ce titre, il est notamment tenu à une obligation générale de sécurité vis-à-vis du cavalier et du cheval participant à la compétition¹⁰.

⁸ CA Toulouse, 09 décembre 2008, *Douna c/ Criado*, n°JurisData : 2008-374734. Le cheval qui participait à une réunion hippique a été blessé après avoir échappé à la main du salarié de l'entraîneur alors qu'il était attaché au sulky sur lequel le driver s'apprêtait à monter. L'accident est survenu au cours d'une période de travail effectif de l'animal, ce qui met en jeu la responsabilité de l'entraîneur au titre du contrat d'entreprise. Il appartient ainsi au propriétaire de démontrer la faute de l'entraîneur. A cet égard, il est établi qu'il n'existe aucune règle de l'art en matière de tenue des rênes, si ce n'est qu'ils doivent être tenus des deux mains et non passés autour du poignet. En l'espèce le cheval a pris peur pour une raison inconnue, échappant à la main du salarié de l'entraîneur, sans qu'aucune faute ne soit démontrée par le propriétaire du cheval.

⁹ Institut du droit équin, « le cheval : contrats et responsabilité », Chapitre 7 « *les accidents en course* », p. 183

¹⁰ CA Paris, 29 février 2008, *Hamon c/ Noal*, Bulletin JURIDEQUI IDE N°50 Juin 2008. Lors d'une course de trot attelé, une jument, participant à la course, a quitté brusquement la piste, s'est emballée au galop et a chuté dans un talus qui séparait la piste de trot et la piste de galop. La jument a été retrouvée morte et le jockey était blessé. Il est constaté que la piste de trot est construite à l'intérieur de la piste de galop

Le cavalier de concours complet qui chute gravement avec son cheval en raison d'un obstacle de cross mal arrimé peut légitimement rechercher la responsabilité de l'organisateur pour manquement aux règles de sécurité¹¹. En effet, les dispositions réglementaires en vigueur prévoyaient (article 552 du règlement de Concours complet de la FEI) que le comité organisateur devait veiller, avec le jury du terrain, le délégué technique, le chef de piste, à ce que tous les préparatifs du concours y compris les pistes, les parcours et les obstacles soient adéquats.

Plusieurs dispositions légales et réglementaires sont consacrées au cheval de compétition.

A. Code du sport

Peu de dispositions du Code du sport concernent directement les chevaux et plus spécialement les chevaux de compétition. Les dispositions générales sur la sécurité dans les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés peuvent éventuellement être transposées aux chevaux de compétition¹². Seul le titre IV du Code du sport, concernant la lutte contre le dopage animal, vient réglementer l'utilisation du cheval en compétition¹³ (v. *infra*). Les règlements de compétitions établis par la fédération concernée ou les codes des courses (trot et galop) soumettent l'utilisation des chevaux en compétition au respect de nombreuses règles.

B. Dispositions du Code des courses

a) Au trot

Le Code des courses au trot régit toutes les courses pour lesquelles le présent règlement a été adopté. Il prévoit, en particulier, l'ensemble des dispositions relatives à la qualification des chevaux (art. 5 à 15). Sont évoquées les règles concernant les origines de chevaux, les chevaux exportés en vue de participer à des courses au trot et les règles de qualification en courses. Les rendements de distance y sont également expliqués, ainsi que les contrôles de propriété ou encore le suivi sanitaire des chevaux.

et ne comporte aucune limite matérialisée, ni sur son bord interne ni sur son bord externe. En l'absence de réglementation imposant l'installation d'une lice intérieure, la Cour considère qu'il n'est pas prouvé que la présence d'une lice aurait diminué le dommage. Ainsi la responsabilité de la société des courses doit être écartée.

¹¹ CA Versailles, 28 septembre 2001, *SARL Jump Organisation, Jump Association c/ Liance, MSA Bouches du Rhone*, Bulletin JURIDEQUI IDE N°24 décembre 2001.

¹² Articles A. 322-127 ; A. 322-136 ; A. 322-138 ; A. 322-140 du Code du sport.

¹³ Article L241-1 et suivants du Code du sport

Tribune contradictoire

Figurent également dans le Code des courses au trot les règles de contrôle de médications (art. 77 ; v. *infra*). Les modalités de contrôle d'identité des chevaux font également l'objet de dispositions particulières (art. 82 et s.). Par exemple, une substitution de chevaux non intentionnelle entraîne automatiquement la disqualification du cheval ayant participé à la course. La substitution intentionnelle peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre des propriétaires, éleveurs et entraîneurs du cheval.

b) Au galop

Le code des courses au galop régit toutes les courses à obstacles et toutes les courses plates au galop. Le chapitre III du titre premier prévoit les conditions de qualifications d'un cheval dans une course publique. Le chapitre II du titre deuxième est consacré, quant à lui, aux opérations avant la course et précise notamment les règles de contrôle des chevaux : vaccinations, ferrures, état sanitaire... Enfin, nous retrouvons l'ensemble des dispositions relatives à la lutte contre le dopage des chevaux (titre deuxième, chapitre X). Le déroulement des contrôles et les sanctions en cas de substitution de chevaux y sont aussi présentées.

C. Dispositions FFE (Fédération française d'équitation)

L'article 1.3 du règlement des compétitions FFE (dispositions générales) fait un rappel des dispositions de lutte contre le dopage et précise les procédures et responsabilités encourues selon la catégorie de compétition visée. La protection du cheval ou du poney de compétition, face à d'éventuelles brutalités que pourrait lui infliger son cavalier, figure au règlement. Il est, par exemple, interdit de :

- faire des actions brusques et saccadées avec les mors de façon excessive ou persistante ;
- infliger plus de trois coups de cravache successifs ou cravacher sur la tête ;

Dans ces hypothèses, le cavalier est passible de sanctions disciplinaires.

La présence d'un vétérinaire est également obligatoire. « Le numéro de téléphone du vétérinaire prévenu et capable d'une intervention d'urgence sur la manifestation doit être inscrit sur le tableau d'affichage » (article 5.6).

Le règlement de compétition prévoit l'ensemble des dispositions relatives aux poneys et chevaux susceptibles de participer à des compétitions

organisées par la FFE¹⁴. Les procédures d'inscriptions des poneys et chevaux y sont décrites, y figurent également tous les détails sur les catégories de poneys et de chevaux ou encore sur les harnachements autorisés en compétition en fonction des disciplines.

C'est ainsi que l'article 7.2 du règlement indique clairement au cavalier comment savoir si sa monture est un cheval ou un poney de compétition au sens dudit règlement. La taille maximum d'un poney est de 148 cm non ferré ou 149 cm ferré. Les poneys de compétition sont, quant à eux, divisés en cinq catégories en fonction de leur taille et de leur utilisation :

- Catégorie A : maximum 1,07 m non ferré et 1,08 m ferré
- Catégorie B : 1,07 m à 1,30 m (non ferré) et de 1,08 m à 1,31 m (ferré)
- Catégorie C : 1,30 m à 1,40 m (non ferré) et 1,31 m à 1,41 m (ferré)
- Catégorie D monté : 1,40 m à 1,50 m (non ferré) et 1,41 m à 1,51 m (ferré)
- Catégorie D attelé : 1,40 m à 1,48 m (non ferré) et de 1,41 m à 1,49 m (ferré)

Il est intéressant de noter que la considération de l'équidé de compétition comme poney ou cheval est déconnecté des règlements de stud-books régissant notamment les races de chevaux et de poneys de selle. Ainsi, le propriétaire d'un poney Connemara (race utilisée pour la compétition), au sens du règlement du stud-book du poney Connemara, qui dépasserait le 1,49 m réglementaire ne pourrait concourir dans les épreuves poneys et serait contraint de rejoindre le circuit des chevaux.

3. Les règles spéciales à la lutte contre le dopage

Le cheval de compétition fait l'objet d'une réglementation particulière en matière de lutte contre le dopage. Mais les règles applicables ne forment pas un bloc homogène. Loin s'en faut. Les règles sont différentes selon les compétitions. L'étonnement n'est cependant pas de mise. Cette pluralité de règles s'explique par la diversité du monde du cheval et donc celle des épreuves que ce dernier abrite.

¹⁴ Titre VII ; Articles 7.1 à 7.7 du règlement des compétitions FFE (Dispositions générales)

A. Dualité des réglementations

Le cheval de sport est soumis au Code du sport alors que le cheval de course est assujéti aux règles élaborées par les sociétés mères de courses regroupées dans un code des courses. Les règles poursuivent un double objectif : assurer l'équité des compétitions mais aussi préserver la santé et le bien-être des chevaux. En vertu de l'article L. 241-2 du Code du sport, retoiletté en dernier lieu par la loi du 1^{er} février 2012¹⁵, « il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des manifestations sportives organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire [...] ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ». La liste des substances ou procédés prohibés est actuellement fixée par l'arrêté du 2 mai 2011¹⁶.

Sont soumis aux dispositions du Code du sport, les chevaux qui participent aux épreuves organisées ou autorisées par les fédérations sportives nationales reconnues par les pouvoirs publics. La reconnaissance de l'Etat est à double détente : l'agrément du ministère chargé des sports puis, au profit d'une seule fédération par discipline, la délégation ministérielle qui confère à la fédération bénéficiaire un certain nombre d'exclusivités (en particulier, l'organisation des compétitions « officielles »). Les fédérations sportives concernées sont la Fédération française d'équitation (FFE) et la Fédération française de polo (FFP) sans oublier la Fédération française de pentathlon moderne (FFPM), trois fédérations délégataires en vertu d'arrêtés du 31 décembre 2012. Les chevaux participant aux épreuves organisées sous leur égide sont donc soumis à la législation antidopage prévue dans le Code du sport. Parmi les épreuves concernées, on peut mentionner, s'agissant des disciplines gérées par la FFE, les compétitions et manifestations de saut d'obstacle, de concours complet, de dressage ou encore d'endurance... En revanche, les épreuves internationales sont assujéties aux règles de la Fédération équestre internationale (FEI) et ce, que les épreuves se déroulent sur le territoire français ou à l'étranger.

¹⁵ JO du 2 février 2012, L. n° 2012-158 du 1^{er} fév. 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs,.

¹⁶ JO du 24 août 2011, Arrêté conjoint, du 22 mai 2011, des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture prévu au second alinéa de l'article L. 241-2 du code du sport. Le précédent arrêté datait du 21 novembre 1996 et avait pour fondement la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Une donnée importante doit être soulignée en matière de règles applicables. Le dopage animal n'est pas concerné par le phénomène d'harmonisation mondiale des règles antidopage mis en œuvre par l'Agence mondiale antidopage (AMA) par le truchement du Code mondial antidopage. Le phénomène, initié en 2003, est centré sur le dopage humain¹⁷. Le Code mondial prévoit simplement que les fédérations internationales concernées doivent prendre des dispositions en matière de dopage animal, dispositions qui doivent être conformes à certains articles du code mondial.

Outre les manifestations précitées, il convient de préciser que la loi du 3 juillet 2008¹⁸ a étendu l'application des dispositions antidopage du Code du sport aux « épreuves organisées en vue de la sélection et de l'amélioration génétique des équidés âgés de six ans et moins »¹⁹. C'est ainsi que les épreuves dites de jeunes chevaux organisées par la Société hippique française (SHF) ont été intégrées dans le champ d'application du Code du sport. La SHF, société mère des épreuves de jeunes chevaux et jeunes poneys, est agréée par le ministre chargé de l'agriculture²⁰. Ainsi des épreuves organisées par un organisme placé sous la tutelle du ministre de l'Agriculture sont soumises au Code du sport. Cependant, tel n'est pas le cas de toutes manifestations.

Les courses hippiques sont soumises à la réglementation des sociétés mères : France Galop (pour les courses de plat et les courses d'obstacles) et la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français (pour les courses au trot). La réglementation est constituée par le(s) code(s) des courses. Les deux sociétés mères — qui sont constituées sous la forme d'association de la loi du 1^{er} juillet 1901 — sont agréées par le ministre chargé de l'agriculture²¹. Elles édictent les règles qui régissent les courses relevant de leurs disciplines, règles qui toutefois font l'objet d'une approbation par le ministre chargé de l'agriculture. Dans le cadre de ces règles, les sociétés mères ont adopté des dispositions particulières en matière sanitaire et de dopage des chevaux. Ainsi, par exemple, il est prévu un contrôle sanitaire des chevaux de façon à s'assurer que ces derniers accédant à un hippodrome ne soient pas porteurs de

¹⁷ V. sur le phénomène d'harmonisation, « Le droit du sport et ses spécificités – L'exemple de l'harmonisation mondiale de la lutte contre le dopage » Centre de droit et d'économie du sport in *Le droit administratif : permanences et convergences*, Mélanges Jean-François Lachaume, Dalloz, 2007, p. 269.

¹⁸ JO du 4 juillet 2008, L n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants.

¹⁹ Article L. 241-10 du Code du sport.

²⁰ JO du 11 mai 2006, Arrêté du 25 avril 2006 portant agrément de la SHF,

²¹ JO du 14 novembre 2006, Article 2 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel,

maladie infectieuse ou parasitaire transmissible, ou encore soient dans un état sanitaire et, en particulier, un état physique leur permettant de défendre leurs chances dans les courses dans lesquelles ils sont engagés²². En matière de dopage, ou selon la terminologie utilisée par les sociétés de courses, de contrôle de médication, les dispositions des codes des courses²³ interdisent l'administration aux chevaux déclarés partants dans une course d'une substance prohibée telle que définie²⁴ et précisée par les dispositions pertinentes²⁵.

L'objectif poursuivi par la lutte contre le dopage dans le secteur des courses réside dans la protection et l'amélioration des races chevalines. Cependant, il est clair que le respect de l'intégrité des courses et du principe de sincérité de leurs résultats justifie la mise en œuvre d'une politique de prévention et de répression du dopage. L'organisation de paris sur les courses²⁶, dont le marché en ligne a été libéralisé par la loi du 12 mai 2010²⁷, commande également le strict respect du principe d'égalité des chances...

B. Hétérogénéité des contrôles

Plus de 18 000 épreuves de sports équestres sont organisées chaque année en France²⁸. Le nombre de contrôles dans les sports équestres s'est élevé à 857 en 2011 dont la grande majorité concernait les épreuves organisées sous l'égide de la FFE (745 contrôles ; 98 lors des épreuves SHF et 14 pour les manifestations organisées dans le giron de la FFP)²⁹.

Les chevaux concentrent la quasi-totalité des contrôles antidopage réalisés sur les animaux. En effet, on dénombre 869 contrôles effectués sur des

²² V., par ex. l'article 137 du code des courses au galop (éd. sept. 2012).

²³ Article 77 du Code des courses au trot (éd. 2008 mise à jour 2012) et art. 198 du Code des courses au galop.

²⁴ Selon l'article 3 (XXXIV) du code des courses au trot, « est considérée comme "substance prohibée" pour l'application de l'article 77 toute substance ou un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou un isomère de ses métabolites, appartenant à un ou plusieurs groupes de substances énumérées dans la liste publiée en annexe du présent code, administrées à un cheval soit dans son alimentation, soit par une voie quelconque et cela même si une substance analogue peut exister à l'état naturel chez le cheval. »

²⁵ Annexe 1 du code des courses au trot et annexe 5 du code des courses au galop.

²⁶ Le Pari Mutuel Urbain (PMU) collecte plus de 9,5 milliards d'euros d'enjeux par an.

²⁷ L. n° 2010-476 du 12 mai 2010, JO du 13 mai. V. le dossier « Paris en ligne », JS 103, 2010, p. 17.

²⁸ V. les statistiques sur le site Internet de la FFE (www.ffe.com) : 18 181 épreuves en 2012 toutes disciplines confondues (statistiques annuelle FFEcompet).

²⁹ V. Le rapport 2011 de l'AFLD, p. 32 et s.

animaux en 2011, dont simplement 12 ont concerné des chiens (7 contrôles lors de manifestations relevant de la Fédération française de pulka et traîneaux à chiens et 5 pour les épreuves de la Fédération française des sports de traîneau).

Près 18 000 courses sont organisées chaque année par les 235 sociétés de courses (2280 réunions) sur 244 hippodromes. Plus de 30 000 chevaux participent à des courses en France chaque année³⁰. En 2011, 30 839 prélèvements ont été effectués et analysés par le Laboratoire des courses hippiques (LCH). Plus de 99% des courses ont fait l'objet de contrôles. Il s'avère que 0,23% des prélèvements ont été déclarés positifs. Dans la spécialité du trot, un suivi longitudinal des 50 chevaux ayant remporté le plus gains est organisé depuis 2009³¹.

La lutte contre le dopage est ainsi éminemment plus poussée dans le domaine des courses que dans celui des sports équestres. Les moyens dont disposent les autorités en charge de cette lutte ne sont, il faut le souligner, pas comparables... De plus, à la différence des sports équestres, le secteur des courses est milieu très professionnalisé. Cette donnée n'est d'ailleurs pas indifférente sur le terrain des responsabilités.

C. Pluralité des responsables

La question de la définition du fait de dopage ne soulève finalement que peu de difficultés, en ce que quasiment toutes les substances sont interdites en compétition (à l'exception des substances anti-parasitaires, substances anti-infectieuses et des vaccins). Les chevaux ne peuvent courir, en France comme dans la plupart des pays européens, « sous médication »³². Tel n'est pas le cas au niveau mondial ; certains Etats, en particulier d'Amérique du Nord et d'Amérique du sud, autorisent parfois assez largement le recours à des médications en course. On peut ici mesurer les difficultés de l'action harmonisatrice de la Fédération internationale des autorités hippiques (FIAH) tout en en soulignant l'impérieux besoin. Il faut toutefois préciser que si l'approche retenue est en principe qualitative, elle est, pour certaines substances, quantitative (prévision de seuils³³). La conception retenue du fait

³⁰ V. le site Internet de la Fédération nationale des courses françaises (FNCF) : www.fnf.fr.

³¹ *Idem*.

³² Peut toutefois ici se poser la question de la durée d'élimination des substances administrées, certains délais pouvant varier en fonction de diverses données (molécules concernées, association des plusieurs traitements ...). Afin de prévenir ce risque certains professionnels recourent à des analyses de dépistage préventif.

³³ Cf. *JO* du 24 août 2011, arrêté du 2 mai 2011 précité.

Tribune contradictoire

de dopage est objective. Ce dernier est établi par un fait matériel : la mise en évidence de l'administration ou de l'application d'une substance ou d'un procédé prohibé par les résultats de l'analyse des prélèvements (d'urine et/ou de sang) effectués sur le cheval.

La question centrale, sur un plan juridique, est bien évidemment celle de la responsabilité. La responsabilité privilégiée par les textes est de nature disciplinaire. Telle est l'option retenue par le Code du sport, du moins pour le fait de dopage à proprement parler. Il en est de même pour le secteur des courses faute d'intervention du législateur en ce domaine.

En matière de dopage animal, l'imputation de la responsabilité n'est pas toujours aisée à traiter. Qui doit être tenu pour responsable : le cavalier, l'entraîneur, le propriétaire ? La pluralité des intervenants est de nature à « brouiller » les mises en cause de responsabilité(s).

Dans le secteur des courses, la réponse est clairement prévue par voie réglementaire : il s'agit de l'entraîneur. Ce dernier, gardien du cheval, doit veiller au respect de l'ensemble des dispositions du Code des courses qui posent de nombreuses obligations à son encontre (conditions d'alimentation, d'hébergement, de soins...). La procédure disciplinaire est organisée par le code des courses. Au titre des sanctions, aux peines d'amendes classiquement infligées et mesures de suspension de l'animal peuvent s'ajouter des décisions de suspension voire de retrait des agréments (en particulier d'entraîneur).

Dans le domaine des sports équestres, sont passibles de sanctions disciplinaires le propriétaire, l'entraîneur ou le sportif, en vertu de l'article L. 241-7 du Code du sport. Est ainsi donné à l'autorité disciplinaire le soin de déterminer la personne qui doit être tenue pour responsable du fait de dopage. Les procédures de contrôle et de sanction sont strictement encadrées par le Code du sport³⁴. En ce sens, les fédérations sportives doivent, pour être agréées par le ministre chargé des sports, notamment avoir adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement disciplinaire type (pour le dopage humain) et, le cas échéant, un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage animal conforme à certaines prescriptions³⁵. Les sanctions disciplinaires, prévues par les textes, résident principalement dans des pénalités sportives et des interdictions temporaires ou définitives

³⁴ Article R. 241-1 du Code du sport.

³⁵ Article. R. 131-3 du Code du sport. V. l'annexe II-3 de la partie réglementaire du code du sport relative au règlement disciplinaire type de lutte contre le dopage des animaux des fédérations sportives agréées.

(frappant à la fois la personne physique tenue pour responsable et l'animal) de participer aux compétitions sportives.

Une particularité doit ici être soulignée. Outre l'autorité disciplinaire compétente de la fédération sportive concernée, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) – autorité publique indépendante – est investie, en vertu de la loi, d'un pouvoir de sanction³⁶. L'AFLD intervient notamment en cas de carence fédérale³⁷. En outre, elle dispose d'un pouvoir de réformation des décisions fédérales³⁸ et d'un pouvoir de sanction à l'encontre des personnes non licenciées³⁹. Cette dernière hypothèse de saisine de l'agence est tout particulièrement pertinente en matière de sports équestres, la personne « responsable » de l'animal étant souvent le propriétaire, personne qui n'est pas toujours licenciée à la fédération concernée et qui, donc, se situe hors de portée des instances disciplinaires de cette dernière.

Il reste que si la responsabilité disciplinaire est de premier rang, le dopage animal peut générer d'autres responsabilités : responsabilité pénale notamment des pourvoyeurs de produits considérés comme dopants au titre de la législation spéciale du sport⁴⁰ ou d'autres législations (codes des douanes et de la consommation, par exemple), mais aussi responsabilité civile, entre autres, du vétérinaire⁴¹ – en tant que soigneur ou prescripteur – ou encore du fabricant ou vendeur d'aliments⁴² à l'origine du fait de dopage dès lors que les conditions de la mise en cause de leur responsabilité sont réunies...

³⁶ Article L. 232-5 et L. 241-1 du Code du sport.

³⁷ V., par ex., décisions de l'AFLD n° 2010-62 du 21 oct. 2010 et n° 2012-35 du 12 avril 2002 (site Internet AFLD).

³⁸ V., par ex., décisions de l'AFLD n° 2012-34, 36 et 37 du 12 avril 2012.

³⁹ V., par ex., décisions de l'AFLD n° 2012-38 et 39 du 12 avril 2012.

⁴⁰ V., pour les faits répréhensibles, les articles L.241-2 et 241-3 du Code du sport.

⁴¹ CA Toulouse 12 septembre 2010, *Clinique équine de la Brousse C/ Beal*, n° 08/03594 ; CA Rennes, 28 mars 2011, *Launay c/ Diacaux*, n° 99/07767

⁴² C. Cass. Civ. 1, 05 mai 2002, n° 99-17.564

Tribune contradictoire

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Lutte contre le dopage dans les sports hippiques et les courses en France

Richard CORDE

Docteur en Médecine Vétérinaire

*Président de la commission anti-dopage 1^{ère} instance de la Fédération
Française d'Equitation (FFE)*

*Vice- président de l'Association Vétérinaire Equine Française (AVEF)
Clinique vétérinaire de Grosbois – 94470 Boissy-Saint-Léger*

La lutte contre le dopage animal en France est organisée sur différents modes selon qu'il s'agit des sports équestres ou des courses. Dans les sports équestres cette lutte est placée sous la responsabilité de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), alors que dans les courses, le contrôle est placé sous la responsabilité des sociétés de course. Les moyens mis en œuvre sont différents mais la philosophie est la même : respect du bien-être animal et régularité de la compétition, auxquels s'ajoute, pour les courses, l'intégrité vis-à-vis du parieur.

I. Philosophie, principes et dispositifs réglementaires de la lutte contre le dopage chez le cheval

1. Philosophie et principes

La philosophie de la lutte contre le dopage fait l'unanimité puisqu'elle vise à ce que seuls les athlètes équins *en bonne santé* puissent subir un entraînement sportif et participer à des compétitions. Si les chevaux sont en bonne santé, ils n'ont pas besoin d'être sous traitement médical. S'ils reçoivent un traitement, c'est donc qu'ils ne sont pas en bonne santé ; de ce fait, ils ne peuvent participer à une compétition sportive pendant la durée du traitement de même que pendant la période correspondant à la convalescence.

Sur cette base, la lutte contre le dopage animale se justifie par les principes suivants :

- préserver une saine compétition

Tribune contradictoire

- préserver la santé des chevaux
- préserver la santé des cavaliers ou des jockeys
- préserver le bien-être animal
- protéger la sélection des reproducteurs et les éventuels index génétiques établis à partir des résultats en compétition
- préserver l'intérêt des parieurs

2. Bases réglementaires

a) Courses hippiques

La réglementation de la lutte contre le dopage est inscrite dans les codes des courses respectivement établis par les deux Sociétés Mères en matière de course : France Galop (plat et obstacle) et la Société d'encouragement à l'élevage du Cheval Français (SECF ou Cheval Français). Cette lutte contre le dopage dans le monde des courses est organisée par la Fédération Nationale des Courses Française (FNCF) qui réunit les deux sociétés mères. Le Laboratoire des Courses Hippiques (LCH) qui réalise les analyses de dépistage est un organe de la FNCF¹.

b) Sports équestres

Ce sont les dispositions législatives qui s'appliquent dans le cadre des compétitions équestres régies par les fédérations sportives FFE (Fédération Française d'Équitation) et FFP (Fédération Française de Polo). Une première loi fut promulguée en 1989, puis progressivement amendée, pour finalement être abrogée par la loi du 5 avril 2006 « relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ». Cette loi regroupe à la fois, des athlètes humains et animaux (le titre IV de la loi concerne plus particulièrement « la lutte contre le dopage animal² »). Cette loi prévoit que toute la réglementation concernant ces aspects soit inscrite dans le Code de Santé Publique et le Code du Sport. En outre, du fait de cette loi, l'ensemble du dispositif de lutte contre le dopage est mis sous l'autorité de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

¹ www.fncf.fr, www.france-galop.com, www.cheval-francais.com

² Il est à noter, que les textes législatifs relatifs au dopage animal ne concernent pas spécifiquement les chevaux mais toutes les espèces animales pouvant être utilisées dans le cadre de fédérations sportives bénéficiant d'un agrément ministériel comme, par exemple, les chiens de traîneaux et de pulka FFPTC (fédération française de pulka et traîneaux à chien) et FFST (fédération française des sports de traîneau), les vaches de course landaise FFCL (Fédération française de courses landaises)...

Les textes d'applications de cette loi, notamment ceux concernant les animaux, ont été promulgués en fin d'année 2006 :

- décret du 29 septembre 2006 (JO du 30 septembre) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence Française de lutte contre le dopage [l'agence est entrée en fonction le 1^{er} octobre 2006] ;
- décret du 18 décembre 2006 (JO du 20 décembre) relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives.

Les règlements intérieurs de la Fédération Française d'Equitation (FFE) et la Fédération Française de polo (FFP) ont été élaborés en tenant compte de ces contraintes législatives³.

Les compétitions équestres dites « épreuves d'élevage » ou compétitions « jeunes chevaux », qui sont organisées et gérées par la Société Hippique Française (SHF)⁴, sont actuellement placées sous le même régime depuis la loi du 3 juillet 2008. Le règlement SHF s'appuie maintenant sur le même dispositif législatif, et c'est l'AFLD qui est devenue, là aussi, maître d'œuvre.

Enfin les compétitions équestres internationales organisées sous l'égide de la Fédération Equestre Internationale (FEI) le sont dans le cadre des règlements de cette fédération. Le règlement vétérinaire, et tout particulièrement les aspects concernant la lutte contre le dopage des chevaux, est révisé tous les ans⁵.

3. Dispositions pratiques et substances interdites et prohibées

a) Courses hippiques

Les dispositions de lutte contre le dopage et le contrôle des médications sont bien établis.

- Pour le galop et le trot : le cheval déclaré partant dans une course (2 à 3 jours avant) ne doit pas receler dans ses fluides corporels de substance interdite ou prohibée. De plus, il est interdit de pratiquer des infiltrations articulaires durant les 14 jours qui précèdent la course.

³ www.ffe.com, www.francepolo.com

⁴ www.shf.eu

⁵ www.fei.org, www.feicleansport.org

Tribune contradictoire

- Pour le trot, le cheval ne peut recevoir aucun traitement à partir de la date de son engagement (environ 7 jours). Si le cheval devait être traité, il serait alors déclaré non partant par son entraîneur. Des prélèvements sont réalisés au préalable sur les chevaux participants aux grandes courses.

- Au trot, 50 chevaux sont « prélevés » régulièrement à l'entraînement (tous les mois) dans le cadre d'un suivi longitudinal. D'autres prélèvements aléatoires sont réalisés à l'entraînement afin de contrôler les éventuelles utilisations frauduleuses de substances prohibées. Enfin les chevaux déclarés « sortis » provisoirement de l'entraînement, doivent être localisés et susceptibles d'être prélevés.

Dans les codes des courses, les substances sont classées en deux catégories : les substances dites « interdites » et les substances dites « prohibées ».

- Les substances dites « prohibées » ne sont pas nommément mentionnées comme c'est le cas dans la réglementation pour les athlètes humains, mais sont désignées par leur site d'action dans l'organisme : appareils, systèmes et/ou organes. Ainsi, la totalité des molécules exogènes est prohibée, hormis les vaccins dirigés contre les agents microbiens ou leur toxine, les substances ayant une activité antibiotique stricte et celles ayant une activité antiparasitaire stricte.

- Les substances dites « interdites » correspondent à quelques catégories de substances considérées comme des « dopants majeurs » et ne doivent jamais être retrouvées chez les chevaux, même à l'entraînement ou sortis temporairement d'entraînement, et, de ce fait, ne peuvent faire l'objet d'aucune prescription vétérinaire chez les chevaux de courses : il s'agit « des stéroïdes anabolisants, des facteurs de croissance, des substances agissant sur l'érythropoïèse, des transporteurs d'oxygène synthétiques, et de toute substance ayant l'une de ces propriétés ». En outre, les manipulations sanguines sont elles aussi strictement interdites. Enfin, il existe une dizaine de substances pour lesquelles un seuil maximal de concentration dans le sang et/ou dans l'urine a été défini par les instances internationales des courses. Ces substances dites « à seuil » correspondent à des molécules, soit présentes dans l'alimentation du cheval (acide salicylique, arsenic, théobromine, DMSO...), soit endogènes chez le cheval (stéroïdes sexuels, hydrocortisone, méthoxytyramine, dioxyde de carbone...).

b) Sports équestres

b. 1) Compétitions nationales

Les contrôles prévus dans la loi sont réalisés aussi bien à l'entraînement que dans les compétitions. Mais les contrôles inopinés à l'entraînement sont moins fréquents que dans les courses. Dans ces cas, le cavalier doit pouvoir justifier d'une prescription concernant la substance détectée. Dans les compétitions, les contrôles peuvent être effectués à tous moments jusqu'à une heure après la dernière remise des prix du concours. Concernant les substances non autorisées, il n'y a pas de différence entre substance interdite et substance prohibée comme celle instituée dans les courses. L'arrêté du 2 mai 2011 définit la liste des substances interdites, comparable à celle des courses, excepté deux médications qui demeurent possibles en compétition : l'oméprazole (anti-ulcéreux) et l'altrenogest chez les juments, permettant de différer l'œstrus en période de compétition. La liste des substances à seuil est en théorie la même mais, du fait d'une erreur de transposition, il en manque certaines, néanmoins interdites.

b. 2) Compétitions internationales sous l'égide de la Fédération Equestre Internationale

Depuis 2010, le nouveau règlement vétérinaire de la FEI a institué une liste nominative de substances catégorisée en 2 classes — prohibées et contrôlées (« banned substances and controlled medications »), soit :

- les substances prohibées qui ne doivent jamais être présentes chez le cheval ;
- les substances contrôlées sont celles utilisées dans l'arsenal thérapeutique de la médecine vétérinaire.

Ces listes comportent, en 2013, environ un millier de substances prohibées et 200 substances contrôlées. Chaque année la liste est révisée en fonction des nouveautés thérapeutiques, prohibées voire oubliées.

Par ailleurs, la réglementation de la FEI n'inclut pas de surveillance à l'entraînement. La Fédération Internationale ne gère donc que des contrôles, systématiques sur les concours les plus prestigieux (championnats continentaux, comme par exemple le championnat d'Europe ; championnats du monde et Jeux Olympiques ; concours bénéficiant du label Officiel CSIO) et aléatoires et inopinés pour toutes les autres catégories d'évènement.

En raison du format des compétitions internationales incluant systématiquement, la veille de la première épreuve, une visite vétérinaire pour n'admettre que les chevaux sans atteinte de l'état général ni troubles locomoteurs visibles, ces contrôles « de médication » ont lieu entre cette « inspection vétérinaire » et l'heure qui suit la dernière remise des prix, en général 4 à 5 jours plus tard. Pendant cette durée, les chevaux sont placés dans des écuries totalement clôturées, dont l'accès est limité aux seules

Tribune contradictoire

personnes accréditées. Aucun traitement ne peut leur être appliqué, excepté par le vétérinaire traitant qui est réglementairement le vétérinaire de terrain officiellement désigné par le comité d'organisation et, le cas échéant, les vétérinaires d'équipe officiellement déclarés. Tout traitement, quelle que soit sa nature (substances ou procédés interdits ou non), doit être systématiquement déclaré, grâce à des formulaires officiels spécifiques par type de traitement, au vétérinaire officiel du concours, qui donnera son avis écrit sur la possibilité ou non pour le cheval de poursuivre la compétition (en fonction de son état de santé et des médicaments utilisés) ; le tout sera contresigné par le président du jury.

Dans le cas particulier des juments, il est actuellement toléré qu'elles reçoivent de l'altrénogest (Régumate®), « selon les recommandations du fabricant quant à la dose et à la durée du traitement, afin de différer l'œstrus », à condition qu'un formulaire déclaratif ait été rempli au préalable et présenté au vétérinaire officiel au moment de l'inspection d'admission à concourir avant la 1^{ère} épreuve. L'ensemble de ces formulaires est disponible et imprimable en français ou en anglais sur le site internet de la FEI.

II. Réalisation des contrôles, des analyses et des procédures juridiques

1. Réalisations des contrôles

La réalisation des contrôles est similaire dans toutes les disciplines. Des vétérinaires agréés ou assermentés sont responsables de ces contrôles. Le protocole est identique ainsi que le matériel utilisé. Les chevaux « prélevés » sont définis dans chaque discipline selon le règlement. Dans tous les cas, les prélèvements sont constitués d'un échantillon d'urine obtenu lors d'une miction spontanée et d'échantillons de sang prélevés sur tubes héparinés. A défaut d'obtention d'urine, la quantité de sang prélevé est alors la plupart du temps plus importante. Chaque prélèvement urinaire et sanguin est réparti en 2 échantillons, dénommés A et B et placés dans des contenants scellés. L'ensemble est totalement anonyme. Les échantillons A sont analysés dès réception au laboratoire, les B sont conservés par le laboratoire à + 4°C pour le sang, congelés pour l'urine afin de permettre une éventuelle contre-expertise.

a) Courses hippiques

Pour les courses, cinq vétérinaires salariés du GTHP (Groupement Technique des Hippodromes Parisiens) et agréés par la Fédération Nationale des

Courses Françaises (FNCF), travaillent sur les hippodromes parisiens, et une cinquantaine d'autres vétérinaires agréés par la FNCF interviennent plus ponctuellement sous forme de vacations dans les multiples (environ 250) autres hippodromes français. L'ensemble est coordonné par un vétérinaire de la FNCF en concertation avec le vétérinaire de chacune des deux Sociétés Mères.

Pour chaque réunion et pour les contrôles à l'entraînement, un ordre de mission est édité avec parfois indication du nombre de chevaux à contrôler et de la méthode de leur désignation aléatoire et/ou systématique. Néanmoins, dans la plupart des cas, outre les contrôles systématiques sur les premiers et/ou classés de certaines catégories de courses, les contrôles aléatoires sont désignés par les commissaires de hippodromes. Le Laboratoire des Courses Hippiques fournit le matériel sous forme de kit à usage unique, ainsi que les formulaires de procès-verbaux de prélèvement, les emballages et les scellés pour le retour des échantillons. Sur l'ensemble d'une année, près de 10% de la totalité des partants en courses, aussi bien de galop que de trot, font l'objet d'un contrôle. Selon les statistiques de la FNCF de 2011, 18 106 courses sur 18 315 en trot et galop ont fait l'objet de prélèvements, soit un total de 25 105 chevaux contrôlés sur 231 061 partants (11,2% des partants). 2 210 chevaux l'ont été à l'entraînement.

En 2011, le nombre de cas positifs a été de 83.

b) Compétitions équestres nationales

Des vétérinaires assermentés sont agrés par l'AFLD. L'AFLD désigne également un ou deux vétérinaires référents pour l'ensemble du territoire qui ont une mission de coordination des contrôles sur les animaux (chevaux, chiens et bovins). Chaque année l'agence définit une politique de contrôle en matière de lutte contre le dopage animal. Elle a l'initiative du choix des épreuves à contrôler ; les Fédérations et les directions régionales des Sports (DRJS) peuvent également indiquer à l'AFLD les compétitions qu'elles souhaitent faire contrôler. A l'inverse des courses, pour des raisons budgétaires, toutes les compétitions ne font pas l'objet d'une mission.

Les ordres de mission sont édités par l'AFLD, voire les DRJS. Ils précisent en général les épreuves qui doivent faire l'objet d'un contrôle et le nombre de chevaux à contrôler, avec parfois des indications sur la méthode de sélection de ces derniers. Le laboratoire réalisant les analyses est également agréé par l'AFLD. Actuellement, au moins pour les chevaux, c'est le LCH qui bénéficie de cet agrément. Le laboratoire fournit tout le matériel nécessaire.

Tribune contradictoire

En 2011, 869 prélèvements ont été effectués sur les animaux de compétition, dont 857 sur les chevaux (FFE, SHF et Polo). 16 cas ont été positifs.

FFE : 745 chevaux prélevés, 11 positifs.

SHF : 98 chevaux prélevés, 5 positifs

Polo : 14 chevaux prélevés, pas de cas positif.

c) Compétitions équestres internationales

Depuis 1989, la FEI développe un programme particulier de lutte contre le dopage pour les compétitions ayant lieu en Europe. Ce programme, bénéficiant d'un budget spécifique, et appelé MCP (*Medication Control Program*), repose sur l'intervention de quelques vétérinaires agréés (1 à 3 par pays). Ceux-ci sont missionnés ponctuellement ; ils utilisent un matériel unique, selon un protocole parfaitement standardisé, et expédient les échantillons au même laboratoire agréé par la FEI. L'agrément du laboratoire est revu après chaque olympiade. Après 3 olympiades successives, au cours desquelles le LCH était agréé, c'est actuellement et jusqu'en 2013 le laboratoire britannique HFL qui effectue les analyses. La FEI établit chaque année la liste des concours qui feront l'objet de contrôle dans le cadre de ce programme : en plus de ceux qui sont soumis à un contrôle obligatoire systématique, environ 30% de ceux de moindre niveau sont, dans passibles d'une mission de contrôle. Lors de ces missions, la plupart des chevaux testés sont désignés de manière aléatoire par le vétérinaire testeur, le vétérinaire délégué ou le président de jury. De plus, lors des championnats, les chevaux médaillés font systématiquement l'objet d'un contrôle, ainsi que, pour les autres niveaux de compétition, quelques chevaux gagnants ou placés des grosses épreuves.

En 2011, pour les pays des groupes I et II, 2860 chevaux ont été testés au cours de 320 concours différents dans le cadre ce programme MCP. Quatorze échantillons (0,5%) présentaient au moins une substance interdite. Un total de 52 substances ont été détectées, dont 13 substances prohibées (*banned*). Le budget de ce programme MCP fut pour 2011 de près de 1 253 462 CHF (de l'ordre de 1 million d'euros).

2. Analyses

Tous les échantillons prélevés sont analysés, et non simplement quelques-uns pris au hasard. Toute substance anormalement présente est détectée dans un premier temps par ses propriétés, puis, à partir de là, est identifiée spécifiquement. Il y a donc une première étape de « screening », puis une seconde étape d'identification et de confirmation.

Il n'y a que pour les substances à seuil qu'un dosage précis de leur concentration est effectué. Pour toutes les autres substances interdites, leur seule mise en évidence dans les échantillons suffit à considérer le dépistage comme positif, puisque dans les règlements, la seule présence d'une molécule interdite suffit à constituer une faute.

3. Procédures juridiques

Une fois la présence d'une substance interdite ou prohibée décelée dans un échantillon, le directeur du laboratoire rapproche le numéro d'analyse interne du laboratoire, de celui qui avait été appliqué à l'échantillon au moment du prélèvement. Il peut alors prévenir l'instance concernée que l'échantillon correspondant au procès-verbal portant tel numéro contient une substance prohibée.

a) Courses hippiques

Dans le cadre des courses, avant que l'anonymat du prélèvement ne soit levé, l'association des entraîneurs jugée la plus représentative pour la Société Mère concernée décide dans quel laboratoire étranger la partie B de l'échantillon doit être expédiée pour une contre-expertise.

Lorsque ce second laboratoire accuse réception de l'échantillon, l'anonymat est levé ; le vétérinaire de la Société mère est alors chargé de mener une enquête de terrain chez l'entraîneur concerné pour tenter de comprendre pourquoi la substance incriminée est présente dans l'échantillon. Cette enquête de terrain permet souvent de mettre en évidence une erreur humaine involontaire ou une négligence, voire une contamination accidentelle de l'environnement ou de la nourriture du cheval, mais également de caractériser une tentative de tricherie.

b) Compétitions équestres

Dans le cadre des sports équestres, l'anonymat est levé par la fédération concernée (en France par l'AFLD) dès réception du compte-rendu d'analyse. La personne responsable du cheval (le cavalier, le longeur ou le meneur) est alors informée officiellement. Elle a alors un délai précis et assez court pour demander ou non la réalisation d'une analyse de contre-expertise par un autre analyste, dans le dispositif français ou par un autre laboratoire choisi par la FEI, dans le dispositif international.

c) Structures juridiques

Les courses, la Fédération Française d'Equitation (FFE), la Société Hippique Française (SHF) et le Polo ont des procédures juridiques et des sanctions qui leur sont propres. Il s'agit pour les courses des commissaires attachés soit à France Galop soit à la SECF ; pour la Fédération Equestre Internationale (FEI), de la commission juridique de la FEI et pour les Fédérations Françaises (FFE, SHF et FFP) de leur propre commission anti-dopage animal de 1^{ère} instance.

Dans le dispositif législatif français, ces commissions de 1^{ère} instance ont un délai pour statuer, à défaut de quoi c'est directement la commission d'appel qui statue. En outre, à tout moment, et lorsque les délais ont expiré, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) peut se saisir d'un dossier et statuer directement ou, en plus des instances des fédérations, si les sanctions appliquées sont jugées non adaptées (trop importantes ou insuffisamment sévères). Chacune des structures possède une instance d'appel qui lui est propre. Pour les décisions de l'AFLD, l'instance d'appel est le Conseil d'Etat ; pour la FEI, c'est le Tribunal Arbitral du Sport qui est la même instance quelles que soient les fédérations sportives internationales.

Pour toutes les instances, la positivité d'un échantillon, quelle que soit la cause de la présence de la substance interdite dans l'organisme du cheval, entraîne systématiquement son déclassement avec restitution de tous les prix éventuels et la publication dans les bulletins officiels d'information (sites internet compris) de la structure concernée. De plus, des sanctions supplémentaires peuvent être infligées en fonction de la nature de la molécule : des explications peuvent être demandées par la personne responsable, et, dans le cadre des courses, des résultats de l'enquête de terrain ajoutés au dossier.

Pour les courses, l'entraîneur peut être soumis à une sanction pécuniaire variant le plus souvent entre 800 et 15000 €, voire d'une suspension temporaire à définitive de licence. En outre, pour les molécules ne pouvant jamais être administrées à un cheval de course, ce dernier fait également l'objet d'une suspension systématique de 6 mois à 2 ans ; pour les autres substances la suspension du cheval n'est pas systématique, mais il peut en être prononcée une, dont la durée est déterminée au moment du jugement de l'affaire. Lors de contrôles à l'entraînement ou en sortie d'entraînement, la détection de molécules totalement interdites expose l'entraîneur aux mêmes sanctions ; en revanche, pour les autres substances, l'absence de justificatif de prescription conduit à des sanctions allégées dont les montants varient de 150 à 1500 €

Pour les sports équestres en France, les sanctions sportives pour la personne responsable sont celles prévues par la loi. En plus du déclassement et de la publication, il peut être prononcé un avertissement, ou une suspension de licence de 2 ans minimum, sans possibilité en première instance de sursis. Le cheval est également systématiquement suspendu tant qu'il n'a pas subi un prélèvement dit « de réengagement » qui atteste l'absence de substance prohibée. Ce prélèvement est effectué aux frais de la personne responsable par un vétérinaire agréé par l'AFLD.

La possibilité d'une sanction pécuniaire à l'encontre d'un sportif ayant contrevenu à la loi contre le dopage a été instituée par le décret 2011-58 du 13 janvier 2011, sanction qui peut atteindre un montant de 45 000 €; cet ajout n'a pas encore été transcrit dans les règlements des fédérations de sports équestres...

Dans le cadre de la FEI, les sanctions encourues au niveau sportif tiennent dans le règlement des frais de procédures juridiques — une sanction pécuniaire pouvant atteindre 15 000 CHF —, et une suspension des compétitions internationales pendant une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans lors d'une première infraction. En cas de récidive dans les 8 ans, les sanctions peuvent être bien plus lourdes. Cependant, lorsqu'une seule molécule appartenant à la liste des molécules utilisées en thérapeutique est détectée, qu'il s'agit de la première infraction au cours des 8 ans précédents et que la compétition ne relève ni des Jeux Olympiques, ni des Championnats du monde, le cavalier peut accepter une sanction administrative sans comparution devant la commission juridique ; il est alors disqualifié, soumis à une sanction pécuniaire de 1500 CHF et doit s'acquitter de 1000 CHF de frais de procédure.

Conclusion

Bien qu'une hétérogénéité dans les procédures des différentes instances soit présente, l'esprit de la lutte contre le dopage reste le même. Le contrôle anti-dopage des chevaux, dont l'organisation est très rodée, demeure très pertinent dans les courses. Celui des sports équestres manque cruellement de moyens financiers, mais permet d'avoir un impact certain sur le monde amateur et professionnel. En particulier, cette lutte contre le dopage combat l'auto-médication, phénomène souvent constaté dans les compétitions équestres amateurs ou professionnelles de niveau moyen.

Tribune contradictoire

Remerciements

L'auteur remercie tout particulièrement le Pr Jean-François Bruyas de l'École Nationale Vétérinaire de Nantes, ONIRIS, pour sa collaboration à la rédaction de cet article.

Sources

Courses :

FNCF : Fédération Nationale des Courses françaises www.fncf.fr

France Galop : www.france-galop.com

Le Trot : www.cheval-francais.com

Sports Equestres :

AFLD : l'Agence Française de lutte contre le dopage www.afld.fr

FFE : la Fédération Française d'Equitation www.ffe.com

Polo : la Fédération Française de Polo www.francepolo.com

SHF : la Société Hippique Française www.shf.eu

FEI : la Fédération Equestre Internationale www.fei.org

Vétérinaire :

AVEF : l'Association Vétérinaire Equine Française : www.avef.fr

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Les courses de lévriers

Joëlle PELLEGRIN OLDENBOURG
Présidente GALGOS ETHIQUE EUROPE

I. Origine des lévriers

Des doutes subsistent encore sur l'origine du lévrier. Pour certains, il descend du loup. Pour d'autres, tous les types de lévriers auraient un ancêtre commun dont on ne sait rien de façon certaine. Le premier signe connu d'un lévrier accompagnant un homme à la chasse figure sur la gravure rupestre Tissili N'Ajjer, Oued Djerat, VII^{ème} millénaire avant J.C.¹. Il pourrait être l'ancêtre de la lignée africaine aux oreilles dressées. Il s'agit du Tesem représenté par le fameux lévrier Pharaon dont la silhouette a pu inspirer le dieu Anubis aux oreilles dressées. Le lévrier Pharaon donnera naissance aux races encore présentes de nos jours dans le bassin méditerranéen : Podenco espagnol, Podengo portugais, Cirneco de l'Etna. D'après le Dr. Edmond Dechambre (1952), « les Egyptiens auraient trouvé le Tesem à l'état sauvage dans les régions subdésertiques voisines. »² Quant au lévrier oriental aux oreilles tombantes, il semble venir des plaines de Sumer, dans la partie Sud-Ouest du plateau d'Anatolie. D'après Hope Waters, spécialiste du Saluki, Lévrier persan, une peinture rupestre (5.800 ans avant J.C.) de la grotte de Catal Hüyük montre un homme chassant le daim avec son lévrier. Il s'agit d'une silhouette typique du lévrier d'Asie, le Saluki, très proche sinon identique au Sloughi à l'origine³. Rayonnant de l'ancienne Sumer, on trouve encore dans leurs contrées d'origine, dans le Proche et le Moyen Orient, de nombreux types de lévriers d'Asie dont l'Afghan et le Persan. Grâce aux déplacements des armées et des caravanes commerciales, le Sloughi et l'Azawakh gagnent l'Egypte et traversent le Maghreb. La troisième souche, nord-européenne, est celle des lévriers s'attaquant au grand gibier du Nord de l'Europe : Barzoï, Deer Hound, Irish Wolf Hound, sans oublier les lévriers hongrois et polonais, modelés par l'homme pour la chasse au loup et au cerf. Leur silhouette est

¹ Xavier Przedziecki, *Le Destin des lévriers : préhistoire, histoire, cynologie*, Troyes, Edica, 1984, p. 5

² *Ibid.*, p. 35.

³ Hope Waters and David Waters, *The Saluki in History, Art, Sport*, Newton Abbot, David & Charles ed., p. 13.

plus trapue, leur taille plus développée que les lévriers d'Asie ou d'Afrique. La principale occupation exprimée sur les fresques et les objets est la chasse.

Il faut attendre le *Traité de la Chasse* de Flavius Arrien, reproduit par Xavier Przedziecki (*op. cit.*, p. 303), pour évaluer l'importance que les Romains accordent au lévrier des Gaulois, *canis gallicus*, venu d'Asie, devenu *Gallicus* puis *Galgo*, croisé au XIX^{ème} siècle avec le Greyhound pour gagner en vitesse et endurance. Le Greyhound est réputé être le plus rapide des lévriers. Il est présent dans tous les cynodromes de la planète. Son nom venu de Greek Hound évoque la Grèce, mais il est considéré comme étant également d'origine asiatique.

De nos jours, les lévriers sont présents sur presque tous les continents. Au fil du temps, les différentes lignées ont été croisées entre elles et avec d'autres races pour répondre aux besoins humains. Il est parfois impossible de suivre le cheminement que ces croisements ont suivi. Même les lévriers considérés aujourd'hui comme étant de "pure race" ont vu leurs particularités évoluer par l'intervention de l'homme. Cette volonté est devenue particulièrement pressante au XX^{ème} siècle lorsque l'industrie des courses s'est organisée autour du profit, exigeant des lévriers des performances pouvant mettre leur vie en danger.

II. Naissance des compétitions

On reconnaît en général un lévrier à sa silhouette élancée, ses pattes longilignes, sa tête effilée, son ventre serré, sa poitrine profonde abritant des poumons puissants et des battements de cœur à fleur de poitrine, en particulier sur les races à poils ras ou courts. Attaché à l'homme, il a gardé un caractère épris de liberté et peut, contrairement à beaucoup de chiens domestiques, survivre sans l'homme en chassant.

1. L'espèce graïoïde

Malgré les différentes races et leur caractère propre, la morphologie des lévriers diffère de celle des autres chiens. Elle est de type dit « graïoïde » (origine latine: *canis graius*), c'est-à-dire mince et effilée. Leur tête dolichocéphale est étroite, le museau est long et fin. La largeur de la tête ne dépasse pas la moitié de sa longueur (exception pour le whippet et le Petit Lévrier Italien, PLI). Cet adjectif synonyme de « longiligne » est devenu pour certains spécialistes, dont Xavier Przedziecki, le nom d'une espèce en soi, l'espèce « graïoïde » proche du chien, mais clairement distincte dans les lignées qui n'ont pas été croisées. La grande capacité thoracique, l'hyper

oxygénation et un entraînement millénaire ont fait du lévrier un athlète épris de liberté. Selon certains chercheurs, le développement musculaire des Whippets serait dû à une mutation génétique ayant rendu inactif un signal suppresseur de croissance musculaire. Par ailleurs, il semble admis que certaines valeurs physiologiques et sanguines des lévriers soient différentes de celles du chien. Ces spécificités nécessitent des soins et une nourriture adaptés.

2. Les lévriers volants

Le lévrier est un sprinteur. Sa vitesse de course peut atteindre 65 à 70 Km/h. Il ne peut toutefois maintenir longtemps un tel effort. Le temps de détente en l'air lors de la course, appelé « galop volant », dû à une colonne vertébrale et à des membres très musclés, de même qu'à un système cardio-respiratoire particulier, est propre aux lévriers. Ajoutons à cela des pointes de vitesse pouvant concurrencer celle d'animaux sauvages comme les gazelles et voilà les lévriers volants. Les Saluki ou « Persans » sont d'ailleurs appelés lévriers gazelles par les Bédouins.



Alaya de Cambholt, podenca canaria, avec l'aimable autorisation de sa propriétaire.

3. Les premières courses, leur développement

S'il n'a pas été trouvé trace d'écrit ancien sur des compétitions organisées, des scènes de chasse expriment le plaisir que les lévriers prennent à courir et à chasser ensemble. De cette compétition naturelle dans la course après le gibier sont issus les jeux de chasse au Moyen-Age et à la Renaissance. A

cette période, les silhouettes de lévriers décorent blasons, tapisseries et livres d'heures enluminés, leur présence accompagne les Gisants. Un manuscrit du XIIIème siècle est consacré à Guinefort, le Saint lévrier. Ces animaux sont à la fois objets de satisfaction pour leur beauté et chasseurs appréciés accompagnant le roi et la Noblesse caracolant à cheval. De célèbres navigateurs, dont Jacques Cœur, rapportent dans leurs cales des Pur-sang arabes et des Lévriers en même temps que les animaux exotiques qui divertissent les Cours royales dont celle du Roi René à Tarascon.



Il faut attendre le XVIème siècle pour que le Greyhound soit sélectionné par le roi Henri VIII d'Angleterre pour la chasse au lièvre, ou « coursive ». A la demande d'Elisabeth 1^{ère}, le Duc de Norfolk établit un code règlementant le jugement des lévriers à la poursuite du lièvre en plein air. Le « coursing » est né.

Les courses sont liées à la pratique de la chasse ; elles se sont d'abord développées dans les pays où elle était interdite. Les lévriers peuvent courir sur de longues distances sans les ordres ou la proximité de leur maître, à l'inverse de chiens de sauvetage comme les chiens d'avalanche, les chiens renifleurs d'explosif ou de drogue. Treize races constituant le groupe 10 de la Fédération Cynophile Internationale (*désormais notée FCI) peuvent courir : Afghan, Azawakh, Barzoï, Chart-Polski, Deerhound, Galgo, Greyhound,

Irish-Wolfhound, Magyar-Agar, Petit Lévrier Italien, Saluki, Sloughi et Whippet. Les races dites « primitives » du groupe 5 de la FCI peuvent participer à l'identique aux mêmes épreuves sportives : Lévrier Pharaon, Basenji, Cirneco de l'Etna, Podenco Ibicenco et Podenco Canario, Podengo portugais. Dans la pratique, les Greyhounds et les Whippets sont les plus présents sur les terrains de course car ils sont les plus rapides. Le Whippet, malgré sa petite taille, atteint une vitesse de 50 à 60 km/h avec des pointes record à 80 k/h. Le Greyhound peut courir à 60, 70 k/h et atteindre cette vitesse en 3 secondes, avec des pointes de 90 k/h. Tous les coureurs doivent obtenir leur pedigree pour être inscrits au Livre des Origines Français, LOF, de la Société Centrale Canine (*désormais notée SCC).

Le leurre simule la trajectoire qu'un lapin emprunterait pour fuir. Au-delà du plaisir pour leurs propriétaires de voir courir des animaux dans des conditions proches de la nature, cette activité permet de sélectionner les meilleurs en vue de la reproduction et de la continuité des caractéristiques qui pour certaines races existent depuis plusieurs millénaires. Cette perpétuation est possible par l'effort conjoint de tous les acteurs de la filière : SCC, clubs de race, éleveurs, clubs canins et propriétaires. Cette activité sportive, codifiée et réglementée, est organisée partout en France par des clubs de travail sous l'autorité de la SCC et de la Commission nationale d'utilisation des Lévriers. En France, on distingue les poursuites à vue sur leurre (PVL), les épreuves nationales sur cynodrome (ENC) et les courses à pari mutuel.

Les principaux pays accueillant les courses de lévriers sont, en Europe : France, Grande-Bretagne, Irlande, Portugal, Espagne, Pologne, Finlande, Suède ; hors de l'Europe : Australie, Afrique du Sud, 13 Etats des USA, Nouvelle-Zélande, Argentine, Brésil, Chine (Macao), Mexique, Pakistan, Vietnam, Inde (Pendjab). Les pays pratiquant les courses à pari mutuel sont en particulier : Etats-Unis, Irlande, Grande-Bretagne, Australie, France, Afrique du Sud.

III. Bref historique des courses en France

- Les lévriers, utilisés depuis très longtemps pour chasser le gibier à vue en terrain découvert, ont été interdits de chasse au lièvre en France en mai 1844 (sous Napoléon).
- En France, la première course engageant des lévriers est organisée par Eugène Chapus en Novembre 1879.
- Le premier coursing club est fondé en 1890 à Boulogne-Billancourt.
- Cinquante ans après, en 1933, une loi réglemente l'autorisation de faire courir des lévriers et les caractéristiques des paris mutuels. Peu après, en 1936, naît le premier cynodrome.

Tribune contradictoire

- De 1936 à 1951, le cynodrome de Courbevoie organise des courses à pari mutuel. A sa fermeture, elles seront interdites pendant 10 ans.
- En 1961, les courses de Lévriers à pari mutuel sont de nouveau autorisées à l'initiative de Jacques Verchère, longtemps président de la Société Française des Courses de Lévriers.
- Entre 1970 et 1985, de nouveaux cynodromes sont construits et l'activité prend son essor.
- Depuis, un déclin régulier se poursuit en France comme le montrent les statistiques 2010 de la Fédération Française des Sociétés de Courses de lévriers (*désormais notée FFSCCL).

Les cynodromes encore actifs en France sont : Les Lavandes à Carnoux, Oraison, Le Ramier à Montauban, les Brotteaux, Soissons, Mirande, Toulouse, Parigné, Yzeure, Liverdy, Saint Jean d'Angely, Bagnoles sur l'Orne, Luchon, Perrigny les Dijon, Cynodrome Roger Campagnat, Maulevrier, Pompadour, Dolus d'Oléron, Mont de Marsan. Certaines courses peuvent également être organisées dans des stades ou des hippodromes.

1. La Poursuite à Vue sur Leurre (PVL)

Les Epreuves de Poursuite à Vue sur Leurre (PVL) sont des « parcours de chasse » effectués en deux manches sur des terrains naturels plus ou moins vallonnés. Le trajet du leurre s'effectue en zigzag pour simuler les mouvements de fuite du gibier. Pour mettre le lévrier dans les conditions proches de la nature, le parcours présente certains obstacles à franchir figurés par des haies, naturelles ou artificielles, des bottes de paille, un fossé ou un ruisseau. Le coureur est initié progressivement à ce type d'activité. Inscrit au LOF, il doit obtenir son Brevet de Poursuite à Vue, BVP, décerné par un expert-qualificateur à l'occasion d'un entraînement dans un club agréé par la CNUL. Ces clubs sont régis par la Loi 1901 (associations à but non lucratif). Les lévriers courent par deux ou trois et sont jugés sur les critères suivants : vitesse, adresse, ardeur, retours, résistance, capture⁴.

2. Les épreuves nationales sur cynodrome (ENC)

Elles sont ouvertes aux lévriers LOF en possession d'un carnet de travail octroyé par la SCC et ayant passé leur Brevet d'Aptitude aux Courses, BAC. Les conditions d'ENC sont proches de celles des PVL ; l'esprit est le même :

⁴ Extrait du règlement des épreuves de poursuite à vue sur leurre (PVL) de la Commission nationale d'utilisation des lévriers. Art 55 et 56 : généralités – évaluation. Les épreuves de PVL ont pour but de mettre en évidence chez les lévriers les aptitudes nécessaires à la pratique de la chasse qui seront notées à la fin de la course : vitesse ; ardeur ; adresse ; résistance ; comportement tactique ; capture.

offrir aux coureurs un environnement proche de la Nature — parcours sinueux, dénivelés, végétation, obstacles naturels (buissons, rivières) ou artificiels.



3. Les courses à pari mutuel

Elles sont permises uniquement sur cynodrome. Cette activité est régie par le décret n° 83-922 du 20 Octobre 1983 ayant abrogé les décrets du 25 et 26 février 1933 et du 7 mai 1938 et par l'arrêté du 26 Mai 1993 modifié par l'arrêté du 20 Septembre 2000⁵. Ce décret réserve l'organisation des paris mutuels aux sociétés de courses de lévriers, associations agréées par le ministère de l'agriculture et regroupées en fédération, la FFSCCL qui a élaboré un Code des courses⁶. En 2012, quatre-vingts réunions à pari mutuel se sont tenues en France, dont 8 Grands Prix et 2 Championnats qui se déroulent sur le plan national et européen.

4. Quels sont les lévriers utilisés dans ces courses ?

Si toutes les races de lévriers peuvent aujourd'hui être inscrites, l'essentiel du cheptel est constitué de Whippets et de Greyhounds. Ils sont placés dans des boîtes alignées qui s'ouvrent lorsque le top est donné. Les animaux s'élancent derrière le leurre, un appât en forme de lapin ou de lièvre mu sur un rail grâce à un moteur thermique. Pour éviter les accrochages et les accidents, ils

⁵ Le décret n° 83-922 est disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000858542>.

⁶ http://levriers.fr/code_courses/index.php. Informations détaillées de la FFSCCL (Loi 1^{er} Juillet 1901) : <http://levriers.fr/bureau/statuts.php> et sur le Code des courses de lévriers à pari mutuel : http://levriers.fr/code_courses/imprimer.php

Tribune contradictoire

portent des muselières. Le vainqueur est celui qui franchit le premier la ligne d'arrivée. Les paris se font sur l'estimation des qualités des coureurs que les parieurs connaissent, et suivent parfois sur plusieurs années. Le parieur peut miser en « placé » sur le premier lévrier à franchir la ligne d'arrivée, en « jumelé » sur les deux premiers lévriers. La mise en « trio » est possible s'il y a au moins 6 coureurs au départ.

Tous les animaux engagés doivent bien sûr être enregistrés à la SCC et leurs vaccins doivent être à jour. Ne peuvent concourir que les lévriers LOF qui, après une série d'épreuves, obtiennent le Certificat d'Aptitude à la Course (CAC) délivré par les commissaires de la FFSCCL. Reconnus enfin aptes à la course, il leur est délivré un Livret National d'Identité et de Performance (LNIP), qui contient les éléments d'identification et les différentes activités auxquelles ils participent : entraînements, courses avec pari mutuel, etc. Ils doivent posséder le Certificat d'identité Génétique demandé dans les trois mois suivant l'obtention du CAC. La fédération se réserve le droit de réclamer et d'obtenir l'identité génétique de filiation des lévriers pour accorder définitivement le CAC. Cette mesure est obligatoire pour les lévriers inscrits à Titre Initial. Ils doivent enfin appartenir à un propriétaire dont la licence est en cours de validité.

Les temps réalisés lors d'une course à pari mutuel et dans chaque galop effectué en vue de la passation du CAC sont obligatoirement enregistrés par chronométrage manuel ou électrique, isolés ou couplés avec le film d'arrivée. La photographie sert à lever le doute en cas de litige. L'usage de produits dopants est bien entendu proscrit par la FFSCCL (art. 5.10).

Le compte rendu de l'assemblée générale de la FFSCCL de 2010 montre un net déclin de son activité depuis 1985. Les propriétaires qui participent à cette activité le font essentiellement par amour pour leurs lévriers car l'argent qu'ils récupèrent des mises ces dernières années est si faible qu'il ne peut être leur moteur premier.

ANNEE	ENJEUX	REUNIONS	ENJEUX PAR REUNION	SOCIETES	LICENCES	CHEPTEL
1985	1372110	265	5178	17	576	1531
1995	786805	229	3454	19	437	1231
2005	153208	88	1741	12	284	656
2010	143373	81	1770	11	237	790

Ce déclin est-il à rapprocher des « manquements » mis en avant en 2005 par le Rapport COPERCI du Ministère de l'Agriculture, accablant, sur la gestion des races de l'espèce canine⁷ ?

IV. Le sort des lévriers

1. Le sort des Galgos en Espagne

Le site de la fédération espagnole des Galgos ne présente pas de statistiques de fond accessibles au visiteur non fédéré, mais avance le nombre de 180.000 Galgueros possédant un ensemble de 500.000 Galgos. Certains lévriers peuvent valoir chacun jusqu'à 50.000 euros. Les championnats se déroulent dans la nature avec un lièvre vivant ou, plus rarement, un leurre que se disputent des Galgos suivis par des Galgueros à cheval. Dans ce cadre, courses (carreras) et chasse sont indissolubles. Certains champions sont tenus enchaînés dans des « zulos », trous souterrains, ou des bunkers pour empêcher leur vol. A la moindre défaillance, le Galgo doit payer pour l'honneur bafoué de son maître, souvent propriétaire terrien ou chasseur. Il devient alors un parmi les 50 à 60.000 connus qui finissent chaque année abandonnés ou torturés selon les associations de protection animale espagnoles. Outre une économie souterraine qualifiée de « mafia » par certains médias, les risques de zoonose sont importants. Les vidéos et les photographies témoignant d'actes de cruauté sont insupportables, qu'il s'agisse d'animaux isolés, d'élevages ou de charniers. Sans oublier les perreras, « couloirs de la mort » où sont pratiquées les euthanasies en nombre. Certaines perreras utilisent des produits comme le Mioflex, paralysant neuro-musculaire conduisant après plusieurs jours d'agonie à une asphyxie mortelle. L'association CACMA cite une perrera où 6000 chiens auraient été euthanasiés.

Le lévrier, comme tous les chiens, reste un « bien meuble » dans le code civil espagnol, un « instrument de chasse et de course » dans les faits. Les sanctions prévues dans les législations des communautés autonomes censées protéger les animaux « êtres sensibles » sont très rarement appliquées. Malgré la pression exercée depuis une dizaine d'années par des associations nationales et européennes de protection animale, le Gouvernement espagnol ferme les yeux sur les innombrables actes de cruauté et refuse de créer une loi nationale de protection animale pour renforcer les législations autonomiques et assurer leur application.

⁷ http://www.afas-siamois.com/rapport_coperci_2005_0_sommaire.htm

2. Le sort des lévriers en France

Le secteur des paris mutuels est en nette régression depuis 1985. Il n'est pas assez florissant pour inciter des producteurs à créer des écuries importantes. Il est courant que des propriétaires, conscients du caractère limité des débouchés, fassent faire quelques portées à des lévriers qu'ils élèvent dans leur foyer, notamment des Whippets. On ne peut parler d'industrie comme en Grande Bretagne ou en Irlande.

Malgré le déclin affiché par les statistiques de la FFSCCL (voir *supra*), il n'en reste pas moins vrai que de plus en plus de lévriers de différentes races sont mis en vente sur les sites d'annonces gratuites ou sur les forums dits de protection des lévriers. Beaucoup d'éleveurs font faire des portées en nombre trop important par rapport à la demande, produisent des animaux qui ne passeront pas l'épreuve de la confirmation et seront cédés au « rabais » sur un marché parallèle. Madame Brigitte Piquet Pellorce, directrice de la cellule anti trafic de la SPA, estime à 9 sur 10 le nombre d'élevages qui devraient être mis sous étroite surveillance, toutes races confondues. Des lévriers récupérés en très mauvais état chez des éleveurs sont adoptés dans des associations de protection animale. Il peut arriver que des élevages, pas même homologués, sévissent longtemps dans l'indifférence des services vétérinaires et des clubs de race qui allouent des prix nationaux et internationaux en feignant d'ignorer la réalité.

3. Le sort des lévriers en Grande-Bretagne

Il existe actuellement plus d'une centaine de sociétés de courses en Grande-Bretagne, dont une quarantaine sont affiliées au *National Greyhound Racing Club Limited* qui, depuis 1972, règlemente et contrôle les principales épreuves. Chaque cynodrome génère des dizaines d'emplois et draine d'importantes sommes d'argent. Dans ce contexte, 5.000 naissances de lévriers de course sont enregistrées chaque année sur le *Greyhound Stud Book* pour alimenter des écuries faisant courir annuellement plus de 20.000 lévriers.

De nombreux abus et divers accidents sont régulièrement relevés par les associations de protection animale lors des courses ; des signes de cruauté sont visibles sur le corps des animaux retrouvés blessés ou morts à la suite de leur abandon. Une forte pression du public s'exerce par le biais d'actions ou de pétitions en faveur de la fermeture des cynodromes. Fin 2012, le maire de Londres annonça la fermeture du cynodrome de Walthamstow considéré comme le « phare » des courses de lévriers avec Wimbledon. Le lobby de l'industrie des courses fait actuellement pression auprès du secrétaire d'Etat

Erik Pickles pour faire annuler la décision du maire de Londres. Les protecteurs des animaux visent maintenant la fermeture de Wimbledon, s'appuyant sur la participation des citoyens qui ont accès à de nombreuses vidéos montrant comment ces « champions » sont éliminés lorsque leurs performances physiques et mentales diminuent⁸.

4. Le sort des lévriers en Irlande

Conscients des actes de cruauté et des dérives des éleveurs dans ce secteur, le gouvernement irlandais édite le *Welfare Greyhound Act 2011* qui pose les bases du bien-être des lévriers avec nécessité d'enregistrement des établissements d'élevage et des portées de plus de 6 chiots, d'autant que l'Irlande fait naître des lévriers pour ses écuries, mais également pour les courses en Grande Bretagne. Les courses de lévriers sont une source de gain non négligeable en temps de crise. Un parieur peut en effet gagner jusqu'à 10, 12.000 euros.

Malgré le *WGA 2011*, les associations de protection continuent d'être confrontées à une situation dramatique : reproduction massive, maltraitance ou abandon lorsque les performances déclinent. Le problème de fond reste le nombre d'éleveurs et de personnes privées qui se limitent à des portées de moins de 6 chiots qu'ils ne sont pas obligés de déclarer. Ce sont des dizaines de milliers de chiots alimentant des activités annexes allant jusqu'à fournir d'appât aux combats illégaux de chiens avec paris. Ainsi, le nombre de portées inscrites à l'*Irish Coursing Club* en 2009 est de 3.810. Si l'on estime à sept le nombre de petits nés par portée, cela représente 26 à 30.000 naissances annuelles. Selon des spécialistes du problème irlandais, 20 à 30.000 Greyhounds par an finiraient par disparaître.

Selon différentes sources, l'*Irish Greyhound Board*, créé pour promouvoir cette industrie, fournit entre 5 et 10 millions d'euros à l'économie irlandaise des courses chaque année. C'est une corporation fortement subventionnée par le Gouvernement irlandais. En raison de la crise économique, ces subventions ont été réduites d'environ 13 % et le sort des Greyhounds n'est pas près de s'améliorer. L'*I.G.B.* met en avant sur son site 2.000 Greyhounds « recyclés » à l'adoption chaque année tout en servant l'industrie sans sourciller. La tâche des associations reste titanique.

⁸ <http://www.greyexploitations.com/resources-and-reports/say-no-to-the-stow/a-victory-for-the-greyhounds>
<http://www.greyhoundsafe.com/>

V. Vers une législation européenne pour les lévriers ?

Devant les failles d'une législation européenne de protection animale non contraignante à ce jour pour les Etats membres, la Commission Européenne a été interpellée à deux reprises par une question écrite sur le sort des Galgos, l'une fin 2010 par Madame Isabelle Durant, Vice-présidente du Parlement Européen, à la requête de *Galgos Ethique Europe*, l'autre fin 2011 par Madame Kartika Tamara Liotard à la requête de *Greyhound Rescue Holland*.

Nous estimons utile de citer un extrait de la Question écrite de Madame Durant, suivi d'un extrait de la Réponse par le rapporteur de la Commission :

« ... J'appelle la Commission à se prononcer plus particulièrement sur le sort des lévriers Galgos en Espagne. En effet, le statut de ces chiens (martyrisés par leur maître en fin de saison de chasse ou de compétitions) est quasi nul en Espagne, alors que le Conseil de l'UE considère que, afin de répondre aux préoccupations des citoyens, «il y a lieu de prévoir des actions adéquates au niveau des Etats membres et à l'échelon européen et de veiller à ce que les chiens et les chats vivent dans des conditions de bien-être appropriées. » I. Durant.

« La Commission a connaissance des conclusions du Conseil relatives au bien-être des chiens et des chats auxquelles fait référence l'auteur de la question... A l'heure actuelle, la réglementation de l'Union européenne ne régit pas cette matière, laquelle relève donc de la seule compétence des États membres, et singulièrement de l'Espagne dans le cas des lévriers Galgos. » Le rapporteur de la Commission.

• Nous estimons de même utile de citer un extrait de la Question écrite de Madame Liotard et de la Réponse qui lui a été faite :

« 9. La Commission va-t-elle apporter une solution au problème de la maltraitance des Galgos dans le cadre de la directive européenne relative au bien-être des animaux ou en fera-t-elle au moins mention ? Si non, quelle valeur la Commission accorde-t-elle à cette nouvelle directive ? » K.T. Liotard.

« La Commission ne peut agir dans l'immédiat dès lors que, sous sa forme actuelle, l'acquis communautaire ne donne pas de compétence à la Commission européenne dans ce secteur. Elle n'en continuera pas moins à suivre la question de près et à encourager les initiatives

visant à y sensibiliser l'opinion publique. » M. Dalli, au nom de la Commission.

Le rapport 2010 de Madame Marit Paulsen⁹, Euro Député suédoise, permet d'espérer que la législation européenne de protection animale finisse par s'imposer. La législation européenne devrait également introduire de nouvelles règles sur l'identification et l'enregistrement des animaux domestiques, ainsi que sur l'interdiction de chenils et de refuges illicites. En outre, elle devrait prévoir des sanctions sévères envers les Etats membres qui n'appliquent pas les règles, ajoutent les députés dans une résolution distincte présentée en réponse aux pétitions reçues par le Parlement.

La cruauté qui s'exerce chaque année en Europe sur une centaine de milliers de ces athlètes doit cesser. La demande de Madame Michèle Striffler, Euro Député membre de l'UDI (Union des Démocrates et Indépendants), Vice-présidente de l'Eurogroupe « Bien-être Animal », de « respecter les directives européennes » basées sur le principe de « l'animal être sensible » peut aisément s'étendre à tous les Etats membres pratiquant les courses de Lévrier. « L'Union Européenne ne peut pas tolérer que de tels actes de cruauté envers les animaux se produisent sur son territoire. Il faut mettre un terme immédiatement aux mauvais traitements et aux actes de torture, notamment envers les Galgos, c'est une question de dignité, de respect et d'humanité », écrit Michèle Striffler.

Cette dernière s'est engagée par la rédaction d'une déclaration écrite déposée le 11 Février 2013 au Parlement Européen signée par 10 Euro Députés. En voici le texte :

Déclaration écrite sur l'arrêt immédiat de la torture et des mauvais traitements infligés aux Lévrier en Europe.

Le Parlement européen,

- vu l'article 123 de son règlement,
- vu l'article 13 du TFUE

A) Considérant que les Lévrier sont utilisés comme des instruments de chasse et de compétitions dans de nombreux Etats de l'Union Européenne, subissant des tortures de la part de leurs propriétaires lorsque ceux-ci les jugent inadaptés à ces pratiques.

⁹ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A7-2010-0053&language=FR>

Tribune contradictoire

B) Considérant que les tortures infligées aux Lévriers peuvent revêtir plusieurs formes allant de l'abandon jusqu'à la pendaison entraînant inévitablement leur mort.

C) Considérant que ce phénomène se trouve amplifié par le manque de contrôle des Etats Membres sur le commerce et le trafic des lévriers en Europe.

D) Considérant que dans les Etats Membres les règles concernant l'élevage et la détention des Lévriers sont disparates et que leur application reste largement déficiente.

E) Considérant qu'une législation spécifique au niveau européen (contrôle des naissances, identification, traçabilité, quotas, statistiques indépendantes) améliorerait grandement l'application et le contrôle des législations nationales existantes.

1. Demande aux Etats Membres d'appliquer les législations européennes et nationales relatives au bien-être des animaux et de mettre un terme immédiatement aux actes de cruauté infligés aux Lévriers en Europe.

2. Souligne que les Lévriers sont des animaux domestiques et qu'ils doivent bénéficier d'une protection adéquate.

3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, aux parlements des États membres, au Conseil et à la Commission.

VI. Collectif européen pour la protection des lévriers

Un collectif européen de protection des lévriers s'est constitué dans le courant de l'été 2012, initié par *L'Arche des Lévriers*, *Galgos Ethique Europe* et *Greyhound Rescue Holland*. Ce collectif rassemble plusieurs dizaines d'associations, fédérations et fondations européennes. L'un de ses premiers actes fut de déposer une requête auprès des instances européennes demandant une protection renforcée de cette race partout en Europe. En effet, les lévriers restent dans les circuits chasse et course des instruments dont les besoins vitaux sont trop souvent ignorés. Ceux qui sont rescapés peuvent avoir la chance d'être adoptés et de devenir des animaux de compagnie ; mais ils sont rares. Parallèlement, en s'appuyant sur la disparité des législations des Etats membres et sur l'ambiguïté du statut dépendant de la fonction, tantôt bien meuble de ferme, tantôt animal domestique d'élevage, tantôt animal de compagnie, le collectif a déposé une pétition auprès de la Commission des Pétitions du Parlement Européen pour demander la reconnaissance du statut d'animal de compagnie pour les lévriers. Cette pétition a peu de chance d'être acceptée mais son but est d'interpeler une fois de plus l'Europe sur le sort des lévriers.



Quelques propositions pour conclure

Les fédérations, sociétés de chasse et de course, clubs de races et autres organisations, nés pour promouvoir l'espèce canine, devraient se pencher avec un regard neuf sur le lévrier afin d'en venir à imposer des règles éthiques aux éleveurs qui alimentent les circuits de la compétition et des épreuves « sportives » dans lesquelles les propriétaires engagent leurs athlètes. La remise des prix est un moment de grande complicité entre le coureur et son « maître », certes, mais la naissance d'un champion ne justifiera jamais que d'autres en meurent dans l'ignorance feinte de l'ensemble des acteurs de cette filière. Les « élevages services à la personne » doivent disparaître et les formations d'éleveurs être améliorées. Le nombre de plus en plus élevé de lévriers cédés en urgence sur les sites d'annonces gratuites, sur les « forums », sur les réseaux sociaux sont un signal évident que cette filière doit se « moraliser » en mettant en place une gestion « graïo-cynologique » saine des races de lévriers.

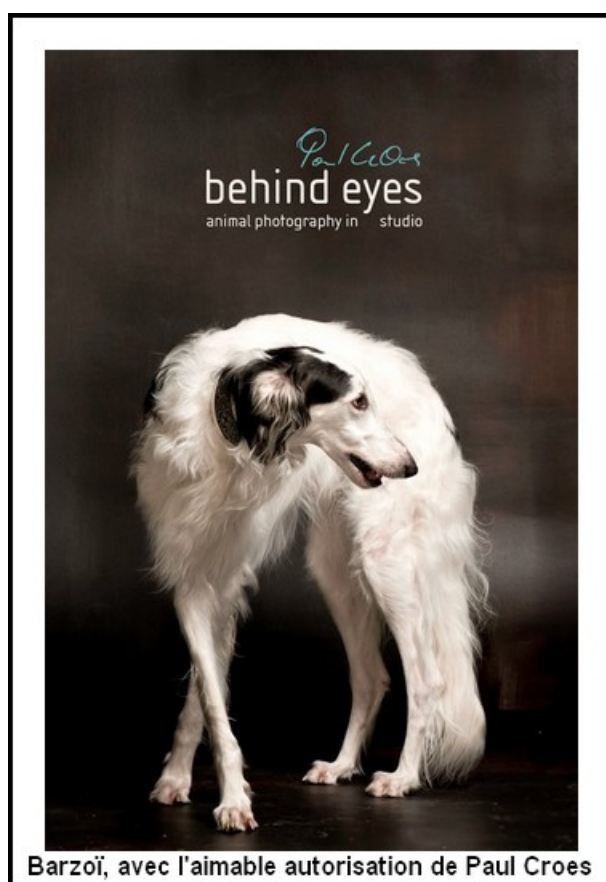
Il est urgent de mettre en place :

- des cursus adaptés pour la formation des éleveurs dans les Etats membres ;
- de renforcer les contrôles pour faire cesser les violations des normes environnementales et sanitaires européennes ;
- d'améliorer la protection de ces animaux pour mettre fin également aux conditions de détention insalubres, aux épidémies et aux zoonoses mettant la vie humaine en danger.

Enfin, il est urgent que l'Europe mette en place une politique de gestion et de protection animale contraignante pour les Etats membres pratiquant les

Tribune contradictoire

compétitions et les paris mutuels de lévriers, ainsi que la chasse avec des lévriers. Pour la centaine de milliers de lévriers sacrifiés chaque année, pour ceux qui sont dans des bunkers ou obligés de courir attachés à des véhicules motorisés, quotidiennement maltraités, il est temps que l'Europe et les Etats membres assument leurs responsabilités dans le respect du principe européen de l'animal « être sensible ».



TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Lévriers en course par Vladimir Vélickovic Un tournant décisif dans l'art du peintre

Elisabeth HARDOUIN FUGIER

*Professeur honoraire d'Histoire de l'art
Université Jean Moulin Lyon III*

« Mon questionnement n'a souci que de l'homme, de l'homme exclusivement », déclare le peintre Vélickovic. Pourtant, vers 1970, c'est grâce aux lévriers que la peinture de cet artiste subit la plus importante de ses mutations. Le peintre représente ce chien comme s'il était photographié par le célèbre anglais Muybridge (1887). De cette manière, l'animal est soumis à la violence qui hante cette œuvre peinte : « On se réveille avec, on se couche avec... [...] inutile de négocier. La peindre. Encore plus cruelle, plus ensanglantée, impitoyable. La faire voir ». ¹

I. Premier bestiaire de Vélickovic (1960-1970)

Une exposition de référence, consacrée à Vélickovic en 2011 s'est déroulée aux anciens abattoirs de Toulouse, superbement restaurés². Le catalogue de l'exposition se fait l'écho de la déclaration du peintre citée en ouverture de notre article. Ce point de vue anthropocentré implique de présenter les animaux peints par Velickovic comme des « bêtes philosophiques » mythiques ou allégoriques, conception bien accordée à une rénovation des lieux occultant tout souvenir d'abattage.

Les premières œuvres connues de Vélickovic³ fondent la « base bien ancrée du dessin »⁴. Il s'y trouve un nombre assez restreint d'animaux, de tailles mesurées, d'espèces choisies, souvent rares et parfois étranges. Dès 1958, la chauve-souris, à la fois rat et oiseau, se repose tête en bas et reviendra dans

¹ *Vladimir Velickovic*, Gutharc, Alain, Avila, Alin, Vladimir Vélickovic, Paris, Autrement, 1983, p. 62.

² *Vladimir Vélickovic, Les versants du silence*, Daix, Pierre, Onfray, Michel, Adamo, Amélie, Montreuil, Toulouse, les Abattoirs, Lienart éditions, 2011.

³ Publiées par Jouffroy, Alain, Vladimir Vélickovic, dessins, Lausanne, Acatos, 1996.

⁴ Interview de Velickovic, Base documentaire, Musée des Abattoirs, Toulouse, 2011.

de puissants dessins évoquant des gargouilles, le hibou nocturne, la grenouille, un petit chien bizarre, un lézard mort, pendu. Parmi les dessins du carnet militaire, on voit une sorte de tatou et le cheval d'un cavalier, dessiné dans le souvenir d'Albrecht Dürer. L'artiste étonne en traçant, à l'encre de Chine, une très belle tête singe, mais il ne s'attardera pas à cette créature, peut-être trop humaine.

Vers 1960, quelques compositions montrent un certain rapport entre l'homme et la bête. Un invalide contemplé par une souris, une *Folle* (1961) tient en ses bras des espèces de bêtes, enfant et bouledogue se rassemblent sur un dessin (1961), un nu comporte une bête (1963). Des mouches volètent parmi les projectiles lancés par un des orateurs de 1968. Des espèces de souris sont déjà présentes auprès des têtes d'hommes défigurées, accidentés, décomposées. Sans être parfaitement conformes à leur espèce, les animaux de cette époque restent identifiables, presque naturels, relativement intacts : ni la tête écorchée, ni la patte suspendue à l'étal d'un boucher (vers 1958), peut-être en souvenir du peintre Francis Bacon, ne constitueront des sujets récurrents.

Les rats ne cesseront de dominer numériquement le bestiaire. Ils semblent compter sur leur prolifération pour dominer l'homme, ils sont très présents dans les *Poursuites*. La série *Expériences* devrait les inquiéter, mais, à cette époque, ils sont rarement victimes, au contraire, il arrive que l'homme rafistole leurs queues blessées avec des ficelles. Ils bénéficient d'un grand tableau, *Éléments*, qui atteint le paroxysme d'une horreur répulsive. Leurs méfaits s'accumulent : ils occupent le moindre interstice laissé par l'homme, que parfois ils poursuivent, ils s'introduisent dans le vagin de l'accouchée et une fois, une seule, une cohorte de rats, rangés en ordre de bataille ou de blason, menace de s'engouffrer dans la bouche d'un homme qui hurle de terreur. Plus tard, ils partageront le destin des hommes torturés, happés et embrochés sur des crochets. André Velter les décrit magnifiquement : « Les doubles biologiques à l'image des frayeurs/ Les vendanges de la nuit/Voici les créatures des épidémies intérieures/ Qui inscrivent plein cadre./ L'arbre généalogique de la peur »⁵.

Avant 1960⁶, l'oiseau apparaît et bénéficie même d'un portrait (*Pinson 1959*). Un *Paysage aux oiseaux morts* leur est consacré, alors que l'œuvre est déjà constituée par une humanité en proie à une violence convulsive, dont elle représente les victimes plutôt que les bourreaux. L'oiseau ne peut être absent de la série des *Épouvantails*, destinés à le chasser ; miniaturisé, il

⁵ Velter, André, *Vélickovic, L'épouvante et le vent*, Paris, Fata Morgana, 1987, p. 71.

⁶ Jouffroy, 1996, op. cit.

volète aux alentours. Velickovic dessine alors les restes impressionnants d'un oiseau mort, presque réduit à son squelette. L'artiste interprète la crucifixion de Grünewald avec une effroyable intensité. Un grand oiseau noir, perché sur un bras de la croix, pousse l'horreur à son comble, parce qu'il révèle un supplicié en passe de devenir une charogne.

Dans la *Petite phénoménologie des oiseaux*⁷, Michel Onfray reconnaît les rapaces comme *sympathiques* vus de loin, mais comme *monstres* vus de près. Il pare les charognards d'un mental humain : « l'oiseau noir veut la blessure » ; et de superstitions ancestrales : « Les oiseaux nous guettent et la mort avec eux ». Les grands oiseaux noirs, exposés à Toulouse (un des motifs récurrents de l'artiste par leur vitalité majestueuse), suffisent à montrer que la peinture animalière de Velickovic sait être assez puissante pour ne pas s'en tenir aux allégories pétrifiées, et exprimer la profondeur de l'animalité, même si ce n'est pas son objectif primordial.

II. Dogs of Muybridge, lévriers de Vélickovic

Survenue vers 1970, après une quinzaine d'années de travail acharné, l'apparition simultanée dans la thématique de Vélickovic de la chronophotographie de Muybridge, d'une part et des courses de lévriers, d'autre part, marquent un net virage dans l'œuvre du peintre. Velickovic découpe une médiocre photographie de presse d'un *Lévrier en course*, dont il fait usage et qu'il conserve parmi les *Documents utilisés*. Muybridge a l'idée de photographier à très court intervalle de temps un homme marchant devant un écran vertical portant des divisions géométriques régulières. Les tirages incluent le système de repérage graphique, tracé sur la toile tendue sur le parcours du coureur, ce qui permet d'analyser finement les moindres déplacements du coureur, l'enchaînement des attitudes et de mettre en corrélation directe et précise l'espace et le temps.

Appliquée au cheval, la chronophotographie découvre que la représentation séculaire du « galop volant » des chevaux (perte de tout contact avec le sol) est une erreur, puisqu'un contact du sabot avec le sol persiste dans toutes les phases du déplacement. La chronophotographie se prétend supérieure à l'œil de l'artiste, et en particulier à l'œuvre de Meissonnier, peintre alors réputé pour ses représentations de chevaux. Il est désespéré par la découverte de Muybridge, lui qui avait construit dans sa propriété une sorte de voie ferrée, parallèle à la trajectoire des chevaux, pour mieux en observer les déplacements. Au-delà de l'aspect visuel et plus tard, Einstein fait entrer dans

⁷ Onfray, M., *Petite phénoménologie des oiseaux*, in *Versants...* 2011, op.cit, p. 81.

le domaine scientifique une corrélation insoupçonnée et révolutionnaire entre les facteurs espace et temps — jusque-là radicalement séparés, parfois appelée quatrième dimension.

L'impact des chronophotographies sur la peinture de Véllickovic est décisif. Le biographe du peintre, Marc le Bot⁸, explique qu'elles vont « fonctionner en tant que modèles dans l'organisation de son travail [...] c'est-à-dire que le peintre, pour reprendre ses propres termes, entreprend d'en décomposer et recomposer les cadences et les séquences, de telle sorte que la violence de ses propres images atteigne à une tension capable de laisser comme une « cicatrice dans la mémoire visuelle » des spectateurs. En fait, l'artiste, formé par ses études architecturales antérieures, avait déjà intégré la dimension spatiale dans ses compositions ; il avait en quelque sorte découvert en Muybridge « des modèles de ce qu'il avait déjà trouvé sans le savoir », mais les chronophotographies ont joué un rôle de catalyseur certain. Une clarté de composition spatiale apparaît en effet, dans des compositions qui gagnent une rigueur et une lisibilité dont ne bénéficiaient pas toujours les éclatements, écrasements ou tourbillons précédents.

L'artiste date avec précision, conserve ses *Documents utilisés* et parfois les publie. Cette étape constitue le passé et le futur des grands tableaux. Sur des feuilles de papier parfois assez grandes, Velickovic colle des images souvent prélevées sur des documents courants, commerciaux ou d'une presse sans qualité photographique. Ces collages sont surchargés par le peintre d'indications à l'encre, qui renseignent sur le tableau à venir : des graduations, des graphismes, ou des dessins, parfois poussés, tracés sur ce papier. Par exemple, sur l'un d'eux, parmi huit photos, se trouvent un lévrier courant dans une position d'extension maximale, deux photographies de Muybridge qui représentent des hommes de dos et de profil, courant devant une graduation chiffrée, des souris clouées sur des planchettes, une tête de rapace, une muraille, un tas de matériaux calcinés.

Parmi d'autres, une photographie médiocre, tirée d'un journal par déchirure, représente un lévrier, en pleine course, les pattes en extension maximale, les membres antérieurs légèrement fléchis, l'antérieur gauche, un peu visible, permet d'identifier ce schéma, et de le suivre sur plusieurs dessins. Il figure, par exemple dans *Animal in motion, dog* (1974) dessiné sur papier de grand format (75 x 108). Une série entière est consacrée au lévrier courant en position ramassée. Le museau est plus pointé en avant, les pattes antérieures, tendues, semblent rejoindre les postérieures repliées. Que ces positions,

⁸ Le Bot, Marc. *Vladimir Velickovic, essai sur le symbolisme artistique*, Paris, Galilée, Paris, 1979, p. 164, 165.

exactes ou reconstituées, proviennent ou non d'une photographie, elle caractérisent des chiens blancs, plus que décharnés, écorchés. Leur flanc semble ouvert pour révéler la cage thoracique ; leurs crânes, déjà ceux d'un mort, s'inscrivent « dans ce manège à broyer le sang/avec athlètes-indicateur »⁹.

L'une de ces toiles de grand format (195 x 365) semble assez importante à l'artiste pour la faire figurer à l'exposition de Toulouse. Le parti général s'inspire au plus près des chronophotographies de Muybridge, bien que la taille monumentale de la toile en pervertisse la ressemblance (195 x 365) et que son titre fasse basculer la composition dans l'allégorie : *Chemin, six états possibles d'un être* (1972-1974). Elle rassemble six positions d'un lévrier en course, dans six rectangles balisés par repères gradués, numérotés de 11 à 13. Ils sont chacun occupés par un lévrier en marche ou en course, plus ou moins tendus vers le but, tandis qu'un des chiens, en bas, semble victime d'une « sortie de route ».

III. Les grandes peintures, lévriers souffrants

Les images de grands lévriers blancs saisis dans leur course devant un fond noir portent la création en série à sa plénitude. Un thème unique exprime ses potentialités sur plusieurs toiles successives, comme pourrait le faire, en musique, le motif de la variation sur un thème. Les uns sont saisis à l'instant où les pattes sont ramassées, comme un ressort compressé avant sa détente, les autres pattes étendues, afin de raccourcir au maximum le temps mis à franchir un parcours balisé de multiples indicateurs graphiques, venus de diverses techniques, ou les parodiant ; la confrontation des deux facteurs (anatomie et chronométrie) constitue la terrible emprise du temps sur toute vie.

Dans les tableaux de lévriers en course, on trouve des variantes d'un grand lévrier blanc à muscles d'écorché vif, à l'œil exorbité, aux babines tendues par un rictus de douleur, aux côtes visibles. Il obéit aux injonctions d'une flèche indicatrice, comme le fait Paul Klee pour indiquer la direction du mouvement. L'animal est comme enserré dans les fils et les tiges d'instruments bizarres et d'une signalétique issue de diverses pratiques mécaniques, scientifiques, mathématiques, arithmétiques, parfois accompagnées de signaux colorés¹⁰. Une simple croix sert de signal directeur, par lequel, selon certains témoins, le peintre attaquerait la toile blanche. L'ordre règne dans l'absurdité de signaux parodiques, subtilement

⁹ Velter, 1987, op.cit, p. 40.

¹⁰ Cette pseudo-machinerie scientifique est très visible en particulier dans *Chien fig. XXVIII, variation sur le thème d'un auto-portrait* (1974).

intégrés à la pâte picturale noire. Faussement simples, les grandes compositions aux lévriers recèlent bien des subtilités, qui ne limitent pas la toile au seul effet monumental, mais contraignent le spectateur à s'en approcher pour détecter les finesses de la pâte.

Au-delà d'une proposition visuelle, la représentation de l'animal en mouvement se charge de sens. Il devient le signe d'une confrontation entre un être vivant et un impératif oppressant. Pour les lévriers en course, le rapport à l'espace est, au sens propre du terme, vital, puisque les *galgos* sont exploités, dans la signification forte du terme, au cours des spectacles où, comme les chevaux, ils deviennent des enjeux financiers. Perdre du terrain, ralentir signifie, pour l'animal, sa condamnation à une mort horrible, soit par abandon total, soit par matraquage au gourdin soit de tout autre façon barbare que rapporte Joëlle Pellegrin-Oldenbourg. Une belle expressions de Velter dépeint cette contrainte mortifère : « la vitesse pure en appel de désert ». L'animal, mais aussi l'artiste, deviennent captifs de la « Prison chiffrée du temps »¹¹. On ignore si Vélickovic connaît le sort des lévriers de course, mais ils lui apparaissent comme un symbole de sa propre existence. Il déclare à Gilbert Lascault : « les chiens sont des autoportraits »¹². Par ironie sur lui-même, il imagine son portrait en jeune chien. Il avoue : « C'est une épreuve de vitesse entre mes toiles et moi-même, je fais la course contre mon tableau et il rivalise avec moi »¹³.

L'intitulé des peintures de lévriers en course en révèle le message. L'inscription *Fig., Figure*, renvoie à l'art du livre et indique leur insertion dans la série, souvent peinte sur le fond comme élément plastique ; le titre *Animals in motion, Dog, Fig. 12 (1973)* est une citation directe de Muybridge, dont le nom est parfois intégré au titre : *Edward Muybridge, Animals in motion, fig. 14 (1937)*. *Chemin. Six états possibles d'un être (1972-1974)* montre six tirages photographiques en bande, géants. Enfin, quelques titres surréalistes affirment, que, contrairement aux apparences, ils représentent l'artiste *Chien, fig. XXVIII, variation sur le thème d'un auto-portrait (1974)*,

Quelques grands tableaux récapitulatifs, constituent de véritables encyclopédies des thèmes traités par l'artiste. Il les nomme *Eléments*, référencés, comme les autres, par le mot *Figure (Fig)*, et par leur date. Dans *Eléments, Fig. II, 1974, (195/365 cm)*, l'humain et le canin sont mêlés, on y reconnaît le lévrier décrit ci-dessus, aux pattes antérieures typiques.

¹¹ Velter, 1987, op. cit., p. 43, 62.

¹² Jouffroy, 1996, op. cit. p. 193.

¹³ Le Bot, 1979, op. cit., p. 187.

L'ensemble est centré et dominé par un accouchement. De part et d'autre de l'axe vertical, marqué par de longs ciseaux, des jambes humaines sans torse et un lévrier en extension totale s'enfuient vers la droite. Au sommet, hurle une tête d'orateur, et vole un corbeau maléfique ; à gauche sont suspendues des souris expérimentées, à droite voltigent des fragments humains en mouvement ponctués de nœuds savants. Tout est relié par l'enlacement de signes pseudo-scientifiques bouleversant l'ordre voulu par Muybridge.

La souffrance des chiens est plutôt exprimée par les stigmates d'épuisement des lévriers que par des blessures sanglantes. Cependant, dans série dite *Corps*, un dessin aquarellé de très belle qualité¹⁴ rappelle qu'un chien partage son sort tragique de décapité avec quelques hommes : tous « mordent le vent jusqu'à ce que leur tête explose »¹⁵. Dans une composition intitulée *Paysage* (103 x 66 cm), un chien s'éloigne d'un homme mort à la tête broyée¹⁶. Dans la série *Chiens*, (1988-1989)¹⁷, on trouve une réminiscence des chronophotographies : en formats plus modestes (75 x 51 cm) des lévriers blancs, défilent devant des balises graduées, mais des fonds colorés par un riche matériau de papiers collés rappellent les environnements présents dans *Hommes de Muybridge*¹⁸. Un chien Pittbull apparaît dans un *Éléments*. Son image, lithographiée, figure en frontispice de *La Sœur du petit Hans*¹⁹. La bête, vue de face, s'enfuit comme un voleur de saucisson, mais c'est un phallus géant qu'il porte délicatement dans sa gueule, sans le percer de ses crocs acérés, parfaite image de cet univers d'obsession sexuelle et de zoophilie.

Lorsqu'un chronomètre impitoyable fait la loi des compétitions sportives de très haut niveau, on y entrevoit des visages de coureurs qui n'ont plus forme humaine, des crânes que leurs casques métamorphosent en becs d'oiseaux, des mollets tout droit tirés d'écorchés pédagogiques, des bustes haletants sous leur surcharge de graphismes publicitaires, mais les coureurs meurent rarement et les *galgos* toujours. Vélickovic représente la violence infligée aux lévriers d'une façon plus subtile qu'exhibée, c'est pourquoi la souffrance de ces chiens morts-vivants apparaît dans ces peintures avec une intensité insoutenable.

¹⁴ Technique mixte, 50 x 38, in Jouffroy 1998, op. cit., p. 321.

¹⁵ Velter, 1987, p. cit., p. 82.

¹⁶ Jouffroy, Alain, *Vladimir Velickovic, dessins, 1980-1997*, Lausanne, Actes, 1998, p. 246.

¹⁷ Jouffroy, 1998, op. cit., p. 234 à 243 : 3 œuvres en 1988, 5 œuvres en 1989.

¹⁸ *Homme de Muybridge, Variations*, Paris, Area, 1987

¹⁹ Louis-Combet, Claude, *La sœur du petit Hans, récit*, Paris, Galilée, 2011, frontispice.

Tribune contradictoire

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Les compétitions équestres Pour une éthique conséquentialiste des moyens

Emilie DE COOKER

*Doctorante en éthique appliquée
Ecole Normale Supérieure, Paris
Monitrice d'équitation (BPJEPS)*

Certains courants radicaux de l'éthique animale condamnent aujourd'hui l'utilisation des animaux pour le sport, considérant la « libération animale »¹ comme l'unique issue au problème du mauvais traitement des animaux dans nos sociétés occidentales contemporaines. La compétition n'est pas seule en question : est visée toute entreprise de domestication – qu'elle aboutisse au sport, à l'élevage pour la viande ou à la production d'animaux destinés à nous divertir, à nous tenir compagnie. Parce que mettre ainsi les animaux sous le joug de l'humain reviendrait à les dénaturer et les priver de leur existence animale propre, la domestication contiendrait en soi les raisons de sa condamnation morale, les arguments pour une libération animale.

Cette thèse radicale nous semble problématique dans la mesure où elle met de côté la question de la nature de la relation entre l'humain et les animaux – en la condamnant d'emblée comme une entreprise de mainmise intéressée sur les animaux. Cette relation, pourtant, traverse les âges et témoigne d'une tendance à cohabiter, mais aussi à co-évoluer². Une réflexion philosophique

¹ Selon l'expression devenue célèbre de Peter Singer, *Animal Liberation*, New York, New York Review, 1975. Les théories qui gravitent autour de ce concept sont variées, plus ou moins radicales tant dans leurs présupposés que dans leurs conclusions pratiques (Peter Singer n'est d'ailleurs pas le penseur le plus radical de l'éthique animale). Certains défenseurs des droits des animaux (comme Tom Regan ou Gary Francione) sont abolitionnistes, et prônent « l'abolition de l'appropriation et de l'utilisation de tout animal », Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *L'éthique animale*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2011, p.93. Nous défendons ici une tout autre approche.

² « Nous formons avec les animaux domestiques une communauté mixte d'êtres sociaux ayant coévolué et vivant au sein d'une seule et même société », explique John Baird Callicott pour résumer l'analyse de Mary Midgley. J.B. Callicott, « Libération

Points de vue croisés

portant sur l'équitation doit, selon nous, s'inscrire dans une interrogation sur cette relation : comment s'est-elle progressivement constituée au point qu'il semble difficile de concevoir l'humain sans le cheval et vice versa ? Plutôt que de considérer la domestication comme un problème en soi, il semble pertinent de l'appréhender comme un mode de relation donné. Un certain nombre de pratiques paraissent néanmoins problématiques et doivent être pensées dans leur particularité pour trouver des réponses éthiques et pédagogiques adaptées. Aussi partirons-nous de la réalité des pratiques afin de parvenir à une formulation des problèmes éthiques pertinents.

La question animale se déplace donc : au sein du contexte de domestication, quel type de rapport à l'animal peut être considéré comme moralement acceptable ? Qu'en est-il de la dimension compétitive de l'équitation ? A force de considérer la compétition comme un problème moral en soi, on en vient à ne plus savoir dire ce qui, précisément, pose problème dans la compétition sportive. Est-ce la quête de performances de haut niveau ? Que dire alors des pratiques ordinaires, banales, moins visibles mais tout aussi problématiques, des « cavaliers du dimanche » ?

Les deux premières parties de cet article seront consacrées à la description des pratiques équestres contemporaines. Nous chercherons ensuite à mettre en évidence les problèmes philosophiques que soulèvent ces pratiques. L'objectif de cette réflexion n'est pas de fournir une liste exhaustive des problèmes éthiques, ni de condamner de façon générale un ensemble de pratiques équestres : souligner les mécanismes qui rendent éthiquement inacceptables *certain*s comportements ne revient pas à affirmer qu'ils sont représentatifs des usages de l'ensemble des cavaliers. Nous verrons enfin comment l'encadrement éthique des pratiques équestres doit et peut reposer sur des éléments éthologiques et pédagogiques.

I. Le cheval de compétition : un athlète de haut niveau

1. Les origines d'un sport

Si l'homme monte à cheval depuis des millénaires³, les sports équestres, eux, font partie de l'histoire récente de l'équitation. Les joutes du Moyen-Age, qui déjà comportaient une idée de jeu, de spectacle, de l'excellence et de la gloire,

animale et éthique environnementale » in J.B. Jeangène Vilmer, *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin, 2010, p.315.

³ La domestication du cheval daterait de 3500 avant JC (probablement en Asie centrale). Le cheval sera utilisé pendant près de 2000 ans comme du bétail, pour être ensuite attelé (vers 2000 avant JC) puis monté quelque mille ans plus tard.

n'ont aucune commune mesure avec les courses et concours hippiques d'aujourd'hui. Il faut donc distinguer l'équitation des sports équestres, ces derniers ne pouvant être pensés sans la notion de compétition. La naissance des compétitions équestres est contemporaine de l'émergence du sport en général, quoique les courses hippiques apparaissent un peu plus tôt en France (au milieu du XVIII^e siècle), apparition qui marque le début d'une quête nouvelle, la recherche de l'excellence sportive et la production de chevaux d'élite.

L'origine des sports équestres remonte ainsi à l'importation du pur-sang anglais pour les courses, cheval dont le sang chaud – apportant vitesse et finesse – est considéré comme indispensable à l'amélioration des races. La production de chevaux d'élite devient alors un enjeu aristocratique et ne sera plus laissée au hasard de croisements fortuits : naissent les stud-books⁴ et, avec eux, l'idée que la qualité d'un cheval dépend de sa naissance⁵. L'élevage de chevaux d'excellence se concevra dans le même esprit, avec des inflexions différentes selon qu'il s'agit de produire des purs-sangs (sélectionner les reproducteurs en fonction de leur qualité) ou d'affiner les races françaises existantes en conservant leurs spécificités et leur réputation⁶ (l'histoire du selle-français l'atteste tout particulièrement).

Hormis cette démarche d'amélioration des races concomitante à la naissance des courses hippiques, le cheval reste, jusqu'à la mécanisation, un instrument ou un compagnon de travail. L'évolution de l'espèce équine est parallèle à l'évolution de nos sociétés et de l'utilisation qui y est faite du cheval. La seconde révolution industrielle mettra en péril la survie du cheval qui ne tiendra qu'à l'émergence des sports équestres, puis du loisir, un siècle plus tard.

2. Etat des lieux : élevage, sélection, entraînement

La compétition équestre de haut niveau, comme toute discipline de compétition, a pour finalité l'excellence sportive. Dans le cas précis des sports hippiques, l'objectif de performance a également pour corollaire la

⁴ Registres contenant la généalogie et les performances.

⁵ « Le processus qui, en Angleterre puis en France, symbolise le passage du cheval de chasse au cheval de sang peut être décrit ainsi : a) mon cheval est meilleur que le tien [...], b) mon cheval est plus rapide que le tien sur la piste [...]; c) mon cheval est mieux né que le tien, il est inscrit au livre d'élite ». Nicole de Blomac, « L'introduction en France du concept de cheval de sang = cheval d'élite » in Jean-Pierre Digard (dir.), *Des chevaux et des hommes, équitation et société*, Lausanne, Caracole, 1988, p.49.

⁶ Cf. Jean Bougie, *Le cheval de sport en Normandie*, Condé-sur-Noireau, C. Corlet, 2000.

Points de vue croisés

recherche de gains financiers. Les pratiques étant différentes selon les sports (courses, concours de saut d'obstacle, dressage, concours complet, endurance...) et selon les personnes, nous chercherons à mettre en lumière les éléments qui ne varient pas, ou varient peu, d'une discipline à l'autre.

La recherche de la performance a pour prérequis la production de chevaux de sport, aux capacités physiques et mentales affinées au cours des générations par un travail de sélection qui confère à l'élevage équin sa dimension eugéniste. Le but est de donner naissance à ceux dont le pedigree fournit une garantie en termes de potentiels sportifs. Les chevaux dont les performances escomptées tardent à apparaître seront réformés, c'est-à-dire vendus pour la compétition de niveau moindre ou le loisir, voire pour la viande. A la différence des athlètes humains de haut niveau, la sélection s'effectue donc aussi au moment du choix des bons géniteurs. Le processus de sélection des plus performants s'opère ensuite de la même manière chez les athlètes humains ou animaux. Les capacités – résistance physique, mentale, potentiel de développement – sont testées pour prédire l'évolution future de l'athlète, son adaptation aux exigences du haut niveau.

Vient alors la question des moyens mis en œuvre pour développer le potentiel repéré, qui fait apparaître de frappantes similitudes entre le traitement de l'athlète humain et équin. L'entraînement du cheval de compétition est encadré techno-scientifiquement. La logique qui se déploie consiste à mesurer les performances corporelles (rythme cardiaque, vitesse de récupération, mais aussi vitesse d'accélération, souplesse des membres, hauteur des sauts) pour mieux les optimiser, dans le cadre d'un protocole d'entraînement qui permet le développement des aptitudes encore imparfaites et le perfectionnement des capacités naturelles.

Les pratiques d'entraînement reposent sur un principe d'hyper-spécialisation, et de répétition. On se cantonne à la discipline pratiquée avec des exercices ciblés (pour le cheval de course : courir à foulées régulières, respirer, souffler pour récupérer, accélérer ; pour le nageur : effectuer quotidiennement des dizaines de kilomètres). Elles visent divers objectifs : modeler un corps pour la discipline pratiquée, éviter l'apprentissage de mouvements intempestifs (pour les chevaux de dressage notamment, la promenade ou le trotting sont considérés comme risquant d'allonger des allures voulues rassemblées), concentrer l'attention et l'influx vers un seul type d'exercice. Pour préparer et atteindre la performance, le choix des moyens est limité. La souffrance y a sa

place – la chose paraît admise –, et la pathologie⁷ est la norme, conséquence inéluctable d'un jeu permanent avec les limites physiologiques du corps.

Bien que la rationalisation de la préparation sportive reste une condition nécessaire pour atteindre le haut niveau, l'extrême spécialisation de l'athlète humain et équin est aujourd'hui à nuancer. La prise de conscience, chez certains entraîneurs et cavaliers, des limites du modèle du contrôle absolu conduit à modifier l'entraînement des chevaux de sport, dont on privilégie dès lors l'équilibre, grâce à des temps de détente, une diversification des activités, des moments passés avec des congénères. L'équilibre et le bien-être du cheval sont devenus des facteurs non négligeables d'augmentation de la performance.

II. Le compétiteur du dimanche

Il est plus facile de mettre en lumière des invariants dans le mode de vie des chevaux de sport que dans celui des chevaux de club parce que la recherche de performances implique presque nécessairement un certain nombre de pratiques (d'élevage, d'entraînement, etc.). Nous allons néanmoins essayer d'identifier quelques éléments communs à la diversité des pratiques de loisir.

Le cheval de club vit en box (c'est le cas dans la plupart des centres équestres urbains), en stabulation ou en extérieur (option courante des centres de tourisme équestre). Il est généralement monté par des cavaliers aussi bien novices qu'expérimentés. Quelques centres équestres cherchent néanmoins à préserver leurs chevaux de cette contrainte en établissant des catégories de niveau : tel cheval ne peut être monté qu'à partir de tel niveau (ainsi le travail effectué sur les chevaux de concours n'est-il pas à refaire quotidiennement). Certains chevaux de club ne connaissent que la carrière et le manège, ne sont jamais sortis en extérieur et ne travaillent pas en terrain varié. Ils enchaînent, selon les clubs, un certain nombre de reprises par jour qui consistent, pour les niveaux les plus faibles, à tourner les uns derrière les autres dans un sens puis dans l'autre et à effectuer quelques exercices individuels (souvent les mêmes). Les enseignants sont les premiers à remarquer que leurs chevaux sont « blasés » et constatent, impuissants, qu'ils ne voient pas bien comment faire autrement.

⁷ La sollicitation excessive de certaines parties du corps, qui résulte d'une spécialisation extrême du mouvement, entraîne des pathologies (réduisant l'espérance de vie des athlètes humains et animaux). Les dommages ne sont pas seulement physiologiques mais aussi psychologiques, comme l'atteste la fréquence de troubles comportementaux, chez l'humain (troubles du comportement alimentaire) et chez l'animal (tics).

Points de vue croisés

A partir du galop 3, où les cavaliers s'équilibrent sur de petits sauts et sont capables d'en enchaîner plusieurs au galop en gérant leur tracé, il leur est proposé de « sortir en concours ». C'est un fait, quelque chose comme une tradition : un cavalier qui monte régulièrement en centre équestre sort en concours le dimanche. Il y va de la réputation du centre équestre, de sa rentabilité, du sens même de l'apprentissage de l'équitation. Ce n'est qu'à un niveau supérieur que l'on pourra prétendre participer à des concours complets ou de dressage. L'équitation de pleine nature se développant par ailleurs, les concours de TREC (techniques de randonnée équestre de compétition) se multiplient et accueillent des participants de plus en plus jeunes, et surtout de plus en plus inexpérimentés. Pour le plaisir, pour briller, se montrer, faire comme les bons, le cavalier novice n'hésite pas aujourd'hui à s'inscrire en concours, encouragé par son moniteur dont le travail, il faut bien le dire, est de faire plaisir à des clients autant que de former des cavaliers.

Les nouvelles réglementations des concours ainsi que l'établissement de différents niveaux de compétition tiennent compte des mutations qui viennent d'être évoquées et visent à éviter un certain nombre de dommages. Les cavaliers peu expérimentés concourent donc sur des parcours d'obstacles relativement bas, ne requérant ni de grandes compétences techniques (des cavaliers) ni des efforts trop importants (des chevaux). Que voit-on pourtant parfois lors de ces concours ? Des chevaux crispés, mal musclés, qui courent nez au vent et sautent avec le dos creux, l'encolure musclée « à l'envers » ; des cavaliers qui pensent régler leurs problèmes – violemment parfois – le jour du concours, qui ne possèdent ni le sens du mouvement en avant, ni les fondamentaux du travail du cheval. Qui s'est déjà promené sur différents terrains de concours le dimanche aura eu l'occasion, au moins une fois, d'assister à un tel spectacle. Les chevaux sont-ils alors vraiment plus heureux, du moins mieux traités, parce qu'ils ne travaillent pas en vue de la performance de haut niveau ? Les chevaux de sport ne bénéficient-ils pas de soins – alimentation de qualité, pieds régulièrement parés et ferrés, diversification des activités, etc. – que les centres équestres seraient bien en peine de fournir à leur cavalerie ?

On s'aperçoit ici que la question éthique excède la compétition équestre de haut niveau, et qu'il existe des problèmes éthiques spécifiques aux activités de loisir.

Bien que le tableau ne soit pas élogieux, il convient de tenir compte d'une évolution récente des mœurs vers un souci accru du bien-être des chevaux (qui peut être visé comme une fin en soi, comme un moyen permettant d'obtenir de meilleures performances, ou pour proposer des activités de loisir

plus sécurisées). Une des finalités de la réflexion sur l'éthique équestre sera de formaliser ces nouvelles sensibilités et d'accompagner cette évolution afin de l'amplifier.

III. Trois axes de problèmes éthiques

1. Réification

La réification du corps sportif est la conséquence de sa « mise en mesure »⁸, de la rationalisation systématique de son potentiel – la particularité des sports qui mettent en jeu un animal est que ce dernier ne fait pas le choix de concourir⁹. La nature de la relation entre l'humain et le cheval de compétition correspond au mode de rapport que l'athlète entretient avec son corps (comme avec un objet qu'il modèle à volonté). Cependant, à la différence du cas de l'athlète humain, ce n'est pas seulement le corps du cheval qui est considéré comme un objet, mais bien plutôt la totalité de son être. Ce rapport évoque celui que l'humain pourrait avoir avec un objet en construction : il décide de sa forme. Le système de valeurs qui commande ces pratiques repose sur l'impératif technique du « tout est possible »¹⁰. La réification du cheval de compétition et la négation préalable de son statut de sujet moral relèvent d'une conception réductionniste de l'existence animale¹¹. Une fois

⁸ « La compréhension quantifiée du corps, sa 'mise en mesure', conduit aussi à l'optimisation de ses performances », Isabelle Queval, *S'accomplir ou se dépasser, Essai sur le sport contemporain*, Paris, Gallimard, 2004, p.141.

⁹ La question de la liberté de l'athlète de faire du sport à haut niveau (mais aussi de se doper) est complexe. Certaines études montrent que le système des sports tel qu'il se déploie aujourd'hui réduit considérablement la marge de choix libres des athlètes, leur autonomie. Voir notamment Gary A. Green « The Role of Physicians, Scientists, Trainers, Coaches, and Other Nonathletes in Athletes' Drug Use » in T. Murray, K. Maschke, A. Wasunna, (eds.), *Performance-Enhancing Technologies in Sports, Ethical, Conceptual and Scientific Issues*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2009. Le statut de l'animal comparativement à celui de l'humain, tout spécifique qu'il soit, ne serait donc pas aussi différent que nous le pensons *a priori*.

¹⁰ Tout se passe comme si l'impératif technique « tout ce qui est techniquement réalisable doit être effectué » ne pouvait recevoir aucune objection éthique (citation de J. Ellul extraite de G. Hottois, *Le signe et la technique, la philosophie à l'épreuve de la technique*, Paris, Aubier, 1984, p.13).

¹¹ Florence Burgat montre comment le concept d'animalité s'est constitué de sorte à exclure les animaux de la sphère métaphysico-morale : « l'animalité sert à désigner ce qui est placé hors de la sphère éthico-juridique, rassemble, parque pour mieux dire, ce à l'égard de quoi aucune responsabilité ne saurait être engagée », F. Burgat, *Liberté et inquiétude de la vie animale*, Paris, Kimé, 2006, p.37.

Points de vue croisés

réifié, le cheval peut être produit de façon techno-scientifique et optimisé par la science vétérinaire.

Que l'on en vienne à cloner les chevaux et à autoriser la participation de chevaux clonés à des compétitions officielles internationales¹² en est l'illustration la plus parlante, et ne laisse pas d'inquiéter. Nous en sommes progressivement venus au point que l'intervention de l'humain dans la sélection des chevaux (il va jusqu'à produire de ses propres mains la copie génétique d'un champion) ne semble pas contestable. Quelques mots de Cryozootech¹³ (société qui pratique le clonage) sur l'absence de souffrance des animaux et l'aspect naturel de la gestation semblent suffire pour clore le débat portant sur la légitimité de cette pratique. L'argument de l'absence de souffrance du cheval est-il ici suffisant ? L'adoption du clonage comme méthode d'élevage à part entière n'est-elle pas le signe d'une banalisation du rapport de réification que l'homme a établi avec le cheval ? Est-ce vraiment de la sensiblerie¹⁴ que de le dénoncer ?

La réification du cheval explique que le souci du bien-être soit minoré, et que le recours à tout moyen favorisant la performance soit accepté par un certain nombre de professionnels du milieu équestre. On en est ainsi venu à placer des clous, capsules de bouteille, morceaux de verre dans les guêtres de chevaux, à utiliser de la capsaïcine qui leur brûle les jambes, pour les forcer à lever davantage les antérieurs et éviter ainsi la chute des barres de saut d'obstacle. Le Grand National de Liverpool, course de steeple-chase des plus populaires en Angleterre, illustre de façon plus sombre encore la réduction funèbre du cheval à une machine à gagner : il y est devenu normal que les partants ne franchissent pas la ligne d'arrivée, tombés puis euthanasiés en chemin. Comment les propriétaires des chevaux victorieux peuvent-ils honnêtement dire aimer les chevaux, alors même qu'ils ont fait courir aux leurs de tels risques ? Moins cruel mais tout aussi contestable est le débouillage des galopeurs à dix-huit mois, trop souvent bâclé¹⁵, s'expliquant

¹² La FEI (Fédération équestre internationale) s'y était d'abord opposé, puis est revenue sur sa décision en juin 2012.

¹³ http://www.cryozootech.com/index.php?m=Le_Clonage&d=Le_Clonage.

¹⁴ « Certains [cavaliers] manifestent même un rejet *épidermique* de cette technique qui heurte encore leur *sensibilité* sans qu'ils puissent réellement en cerner la raison ». *Cheval Savoir* n°2 – juillet/août 2009. « Clonage du cheval : faisons le point », Laetitia Bataille et Luc Tavernier. Souligné par nous.

¹⁵ La réputation du pur-sang est d'être délicat à débouiller. Un débouillage si jeune s'explique par l'objectif de rentabilité évoqué, mais aussi par la grande difficulté de débouiller sur le tard un cheval d'un tel tempérament (à cause de la force et de la masse musculaire acquises). L'évolution actuelle des méthodes de débouillage tend

par l'existence de courses ouvertes aux chevaux de deux ans – augmentation des gains financiers, rentabilisation du cheval. On peut également s'interroger avec Philippe Karl¹⁶ sur le bien-fondé du système de notation des concours de dressage où des cavaliers qui montent des chevaux crispés, souffrant visiblement du dos, obtiennent des notes correctes.

Le processus à l'œuvre est celui d'une réification du cheval qui consiste à le considérer comme un objet, une entité qui ne souffre pas, dont on peut faire ce que l'on veut.

2. Instrumentalisation

L'humain ne considère pas seulement le cheval comme un objet, il l'utilise aussi comme un instrument : il décide de sa destination. On aurait tendance à penser que l'instrumentalisation existe essentiellement à haut niveau où le cheval est utilisé en vue de la performance (qui confère gloire et argent). Nous allons toutefois essayer de montrer que cette intuition est partiellement fautive, et que moins de performance n'est pas nécessairement synonyme de plus de bien-être : il existe des situations éthiquement problématiques dans d'autres formes de compétition que celles du haut niveau. Toute la complexité du propos tient à ce que l'on se réfère ici à des situations moins visibles, et par là moins évidemment problématiques. Le nombre de chevaux qui souffrent quotidiennement est pourtant bien plus important dans le milieu du loisir (entendons : tout ce qui ne se rapporte pas de près ou de loin à la haute compétition), mais cette souffrance est moins perceptible. Elle ne donne pas lieu à des images violentes (on est loin des chevaux qui tombent sur le steeple), sa vue ne provoque pas de choc.

L'utilisation du cheval comme faire-valoir (qui va de pair avec des relations humaines humiliantes, entre enseignants et cavaliers, et plus souvent encore entre cavaliers), les brutalités commises pour remettre le cheval aux ordres lors du parcours, les multiples imprécisions de cavaliers stressés et inexpérimentés qui négligent involontairement leurs montures (ils veulent sauter haut même s'ils ne sautent pas bien) sont autant de situations dans lesquelles s'opère une instrumentalisation semblable à celle qui existe de façon plus manifeste à haut niveau (où on instrumentalise le cheval pour la gloire ou pour l'argent). C'est donc sur le plan des finalités auxquelles concourt l'instrumentalisation que les contextes de « haut » et de « bas »

toutefois à montrer que ce n'est pas la race qui est seule en cause, mais aussi les méthodes utilisées pour soumettre ces chevaux.

¹⁶ Philippe Karl, *Dérives du dressage moderne*, Paris, Belin, 2006. L'ouvrage du vétérinaire Gerd Heuschmann, *Dressage moderne, un jeu de massacre ?*, Paris, Belin, 2009, fournit également d'importantes informations à ce sujet.

niveau différent. A l'instrumentalisation pour la performance se substitue une instrumentalisation pour le plaisir ou pour l'*ego*, une instrumentalisation d'origine égoïste, hédoniste ou égocentrique. Il ne s'agit évidemment pas d'affirmer que tous les cavaliers instrumentalisent leurs chevaux mais de mettre en lumière le mécanisme qui tend à rendre à la fois logique, naturel et acceptable, le recours à des pratiques violentes ou simplement négligentes.

Alors que les grands maîtres de l'équitation prônaient le retour sur soi, la maîtrise de soi, une autocritique allant de pair avec l'humilité, des comportements arrogants apparaissent. La focalisation sur soi devient une importance donnée à soi. Au lieu de prendre l'équitation au sérieux, on se prend au sérieux.

3. Domination

Les logiques de réification et d'instrumentalisation précédemment décrites sont l'expression d'une attitude de domination absolue de l'humain à l'égard de la nature et des êtres vivants qui l'entourent. C'est donc sur notre mode ordinaire de relation aux animaux que nous devons nous interroger.

« Le mal fondamental est le système qui nous autorise à considérer les animaux comme nos ressources, comme étant à notre disposition »¹⁷. Le problème serait celui de l'attitude qui nous amène à considérer et à utiliser les animaux comme des choses. Certaines pratiques condamnées par les penseurs de l'éthique animale, comme l'expérimentation sur les animaux ou l'élevage intensif, sont effectivement consubstantielles à cette réification : on ne peut pas entasser des poules dans des cages exiguës et les nourrir d'aliments aberrants tout en les considérant comme des êtres vivants sensibles – à moins d'être sadique ou méchant. Il est par contre cohérent de monter à cheval tout en le respectant, se soucier de lui comme d'un être vivant sensible. L'attitude de domination, réellement présente dans certaines pratiques équestres, peut en être extraite et c'est là tout le sens de notre réflexion éthique appliquée à l'équitation : favoriser l'émergence d'une équitation, et de sports équestres, dans lesquelles la domination n'ait pas sa place – alors même que le maître mot de l'équitation est la soumission. Penser et pratiquer une équitation qui ne repose pas sur l'impossibilité pour le cheval de se rebeller, mais lui laisse au contraire la possibilité de s'exprimer comme un être intelligent et sensible. En attestent la complicité qui est au cœur des spectacles de Frédéric et Jean-François Pignon – poètes du travail en liberté —, les méthodes douces de Michel Robert traversées par le souci de maîtrise de soi et inspirées par l'art

¹⁷ Tom Regan, « Pour les droits des animaux » in J.B. Jeangène Vilmer, *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, op. cit., p.162.

du yoga, les compromis et ajustements d'entraîneurs de course¹⁸ connus pour composer avec les personnalités compliquées de leurs champions (comme le célèbre Ourasi, réputé flegmatique et nonchalant, entraîné par Jean-René Gougeon).

IV. Éléments pour une éthique équestre

1. La question des moyens : ébauche d'une éthique conséquentialiste

L'amélioration des pratiques doit partir des faits réels et proposer des alternatives éthiques qui soient acceptables par les professionnels concernés, c'est-à-dire applicables, réalistes. Nous éviterons donc de proposer un changement radical, utopique, et possiblement idéologique, et assumons notre désaccord avec Tom Regan pour qui « il est impossible de changer des institutions injustes en se contentant de les améliorer »¹⁹. Il s'agit non de mettre en question les finalités de l'équitation, mais de proposer une évolution des moyens utilisés en vue de la performance ou des compétitions de loisir.

La question de l'éthique sportive est complexe. Il y a en effet comme une contradiction à parler d'« éthique sportive » dans des domaines où seules importent les fins visées – performance, argent, renommée. L'hégémonie de telles fins implique presque nécessairement le recours à un certain nombre de moyens qui sont indéfendables. Ainsi la finalité de la performance est-elle aussi la cause du recours au dopage, de l'entraînement du corps poussé jusqu'à l'épuisement de la personne, de la sélection précoce de l'athlète. Il semblerait logique d'en conclure que ce sont les fins, et non les moyens, qui sont à l'origine de la dépréciation éthique dont les activités équestres font l'objet. Et que, dans cette limite, il n'est pas philosophiquement pertinent ni utile de s'interroger sur l'acceptabilité des moyens utilisés.

Nous allons néanmoins chercher à montrer qu'une éthique équestre, pour être applicable, doit s'appuyer sur une évaluation des moyens plutôt que des fins. Remettre en cause les fins conduirait en effet à interdire la compétition ou à formuler une critique radicale du sport. Ce sont là des solutions théoriques – des prises de position pourrait-on dire – qui ne donnent aucune méthode

¹⁸ Les propos souvent tenus par les penseurs de l'éthique animale au sujet des courses hippiques doivent en effet être nuancés. Bien que les travaux de Jean-Baptiste Jeangène Vilmer soient par ailleurs excellents, il nous semble inadéquat d'élaborer un discours généralisant tel que proposé aux pages 217 et 218 de l'ouvrage *Éthique animale*, Paris, PUF, 2008.

¹⁹ Tom Regan, « Pour les droits des animaux » in J.B. Jeangène Vilmer, *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, op. cit., p.162.

Points de vue croisés

pour changer les comportements (au mieux, elles invitent à une action individuelle de boycott). L'exemple du concours complet est révélateur de cette impasse. Il y a quelques décennies, la hauteur et la difficulté des obstacles représentaient un danger mortel pour les chevaux, qui y laissaient en effet souvent leur vie. Lutter pour l'abolition du concours complet aurait été vain et probablement contre-productif car le monde du cheval s'y serait opposé avec force. L'action qui s'est révélée efficace, acceptée par les cavaliers de concours eux-mêmes, fut de limiter la prise de risque, et de réduire les hauteurs et la dangerosité des obstacles. Il ne faut pas en conclure que toutes les demandes d'interdiction sont illégitimes : certaines (comme l'abolition de l'élevage intensif ou de la corrida) peinent à aboutir pour des raisons idéologiques, économiques, sociétales, et non pas morales. Il serait vain, cependant, de vouloir interdire les compétitions équestres (ou, pour les extrémistes, l'équitation). Ce ne serait même pas souhaitable.

Pourquoi la question du *comment* est-elle ici plus importante que celle du *en vue de quoi* ? Tout d'abord, parce que, dans la réalité et malgré l'existence de pratiques fortement condamnables, on constate qu'il est impossible d'arriver au plus haut niveau sans se soucier du bien-être de son cheval. Cela signifie qu'une éthique conséquentialiste est à l'œuvre, ou devrait l'être, une éthique qui considère le bien-être du cheval comme indispensable à sa performance (pour le sport), ou à sa capacité à respecter ses cavaliers (pour le club). La fin directement visée n'est effectivement pas que le cheval se sente bien, et le fait qu'il se sente bien n'est qu'un moyen. Mais, dans le contexte des activités équestres, la question éthique pertinente est celle-là. Nous avons ainsi l'ébauche d'un critère éthique, qui porte sur l'acceptabilité des moyens.

Par ailleurs, mettre en question la finalité d'une pratique conduit à n'évaluer la chose, l'animal, la personne qui sont les moyens de cette pratique, que d'un point de vue instrumental. En se focalisant à l'inverse sur la question des moyens, on peut souvent montrer, comme nous l'avons fait, que l'instrumentalisation est contingente, et qu'une valeur intrinsèque peut être reconnue à ce qui, en effet, est un moyen. Ce n'est pas parce que nous utilisons un cheval en vue de travailler, de nous divertir ou d'en faire notre propriété²⁰ que nous ne lui reconnaissons pas de valeur intrinsèque. Ne reconnaître qu'une valeur instrumentale au cheval est un effet de l'usage de certains moyens – éthiquement condamnables – et non de l'élection de certaines fins.

²⁰ Nous nous opposons ici à la thèse défendue par Gary Francione selon laquelle « tenir les animaux pour la propriété des êtres humains revient à leur dénier toute valeur inhérente ou intrinsèque », G. Francione, « Prendre la responsabilité au sérieux » in J.B. Jeangène Vilmer, *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, op. cit., p.197.

Quand une personne achète un cheval, qu'il devient effectivement sa propriété, et qu'elle va bel et bien en faire ce qu'elle veut (c'est-à-dire qu'elle pourra librement choisir sa façon d'agir, mais aussi qu'elle aura une responsabilité plus grande que quiconque à l'égard de ce cheval), cette personne ne considère pas pour autant ce cheval comme une chose qui n'aurait d'autre valeur que celle, instrumentale, de satisfaire son plaisir, ou de lui faire gagner sa vie. Légalement, le propriétaire d'un bien a certes un droit absolu sur la chose appropriée – il a donc aussi le droit de la détruire. Le fait que l'animal soit légalement considéré comme un bien n'implique pas pour autant que son propriétaire s'y rapporte ainsi : ce n'est pas l'état de propriété qui est un problème en soi, mais la relation entretenue avec l'animal.

Je peux considérer mon cheval comme un outil de travail²¹, tout en considérant dans le même temps que je travaille avec lui, que sans lui mon travail ne serait pas le même : ma vie serait fondamentalement différente avec un autre cheval ; il est par ailleurs doué d'une valeur intrinsèque. Et l'attribution de cette valeur est profondément liée à la reconnaissance, chez le cheval, d'un caractère singulier : il ne peut être remplacé, ni inter-changé. Hormis les personnes qui font commerce des chevaux, il semble qu'aucun propriétaire de chevaux ne refuserait de valeur intrinsèque à sa « propriété » animale. Il n'est pas ici question de nier l'existence d'une valeur instrumentale attribuée aux chevaux, mais de suggérer qu'à cette valeur instrumentale s'ajoute et *doit* s'ajouter une valeur intrinsèque. Celle-ci apparaît dans toute son importance lorsque l'on s'intéresse aux moyens et non plus seulement aux fins, lorsque l'on interroge la qualité de la relation entre l'humain et le cheval. Ce n'est pas la fin visée mais les moyens utilisés qui influent sur la qualité de cette relation.

Lorsqu'on domine un cheval comme on domine un objet ou comme on croit dominer le monde, la relation ainsi établie ne permet pas l'expression d'un souci éthique du bien-être de son cheval. Réifier, instrumentaliser, dominer, sont des obstacles à la reconnaissance d'une valeur intrinsèque, et donc à l'émergence de sentiments moraux indispensables au comportement éthique. Bien qu'asymétrique, l'éthique animale doit reposer sur un sentiment de communauté, qui s'oppose à l'attitude de domination²². Ce sentiment de

²¹ Un rapport tout à fait singulier s'instaure dans le travail avec les animaux. C'est un sujet qui mériterait une analyse approfondie, que nous ne pouvons fournir ici.

²² Les cavaliers de concours « doivent faire preuve de beaucoup de finesse et de tact. C'est ici que l'on peut le mieux distinguer les bons des mauvais cavaliers. La condition [...] est que l'entente soit excellente entre lui et son cheval ». Reiner Klimke, *Le Concours complet : histoire, entraînement, compétition*, Paris, Crépin-Leblond, 1982, p.68.

Points de vue croisés

communauté découle de l'existence de relations interspécifiques qui attestent d'une proximité des espèces humaine et animales²³.

Le problème éthique inhérent à la compétition équestre n'est donc pas celui de la fin poursuivie mais des moyens d'y parvenir. Ces moyens peuvent donner lieu à des relations d'instrumentalisation qui rendent impossible la reconnaissance de toute valeur intrinsèque. Il faut alors leur substituer des moyens donnant lieu à une relation de qualité. L'absence de remise en cause des finalités n'interdit donc en rien une approche authentiquement éthique de la compétition équestre.

2. Ethologie

La question du bien-être du cheval est centrale dans les analyses qui précèdent, bien qu'il soit difficile de définir ici ce qu'est le bien-être équin, ce que sont des valeurs équines. La piste des besoins éthologiques des chevaux importe dans l'élaboration d'une éthique équestre non anthropocentrée, dont nous avons montré en quel sens elle est possible.

Le cheval est un animal grégaire (donc sociable) qui, à l'état sauvage, vit en troupeau et respecte une hiérarchie relativement immuable. Au cours de l'évolution, cet animal a grandi, s'est affiné, a commencé à parcourir d'immenses distances sur ses longues jambes presque infatigables. Il est surtout devenu rapide, extrêmement sensible, sur le qui-vive. L'humain héberge souvent les chevaux dans des box, séparés les uns des autres par des grilles. Chanceux est celui qui sort quotidiennement dans un paddock – exigü. Il est monté pour le travail puis rentré. Les chevaux les plus calmes deviennent parfois nerveux, difficiles voire dangereux à monter. Devant ce constat (un exemple parmi tant d'autres), les apports de l'éthologie pour améliorer le bien-être de nos compagnons équins s'imposent : prendre en compte les besoins naturels des chevaux permet d'éviter certaines formes de contrainte et favorise une collaboration plus aisée entre le cheval et l'humain.

Pourtant, qui n'a jamais vu un cheval se précipiter dans son box à la fin de la journée, heureux de retrouver enfin cet endroit qui lui est devenu familier ? Nos chevaux domestiques et surtout les chevaux de sport sont, pour certains, complètement conditionnés : leurs comportements n'ont rien de commun avec ceux des chevaux sauvages. Les remettre en troupeau dans de grandes

²³ Les animaux « ont été apprivoisés [...] parce qu'ils ont montré qu'ils étaient capables de nouer des relations individuelles avec ceux qui les ont apprivoisés », Mary Midgley, « La communauté mixte » in Jeangène Vilmer, *Philosophie animale : Différence, responsabilité et communauté*, op. cit., p.282.

pâtures, jour et nuit, sans couverture (ce qui se fait avec les chevaux de tourisme équestre) ne reviendrait assurément pas à accroître leur bien-être, mais plutôt à générer du stress ou à les rendre malades. Même si le conditionnement n'est pas toujours un procédé louable, le cheval conditionné ne souffre pas nécessairement de situations contre-nature, dont on peut penser qu'elles sont *a priori* sources de mal-être. C'est le cas, notamment, de l'hébergement du cheval en box, qui suppose bel et bien une forme de conditionnement mais n'implique pas nécessairement une souffrance animale. Il va cependant de soi que, même conditionné à recevoir des coups, le cheval souffre des violences qui lui sont infligées. La question des actes violents ne nécessite pas une réflexion poussée pour être tranchée : les violences faites aux chevaux n'ont aucune légitimité, sont moralement condamnables et légalement interdites. Mais, dans la recherche du bien-être équin, il faut avancer plus prudemment parce que le critère des besoins éthologiques du cheval, tout fécond qu'il soit²⁴, semble insuffisant pour formuler des principes éthiques qui soient directement applicables. Ainsi par exemple, sortir tous les chevaux de leurs box, sans autres mesures intermédiaires, n'est pas forcément la bonne solution, et bien que cela semble préconisé par la nature même du cheval. L'éthologie n'est une ressource pour une éthique conséquentialiste des moyens que sous la condition d'être mobilisée avec justesse.

3. Une pédagogie de la sagesse

Le problème posé était de savoir si l'utilisation du cheval pour la compétition est compatible avec le fait de le respecter en tant qu'être vivant sensible, mais aussi de le respecter en tant que cheval ayant des besoins éthologiques spécifiques. Quel comportement l'humain *doit-il* adopter à l'égard des chevaux ? Cette question est celle de l'action vertueuse, qui porte sur des comportements, des attitudes voire des compétences éthiques plutôt que sur la théorie du bien. Il est même possible de parler de sagesse, comme y invite la philosophie de l'équitation de Nuno Oliveira²⁵, génie et poète du dressage, qui, loin de l'arrogance et de la domination, a enseigné la maîtrise de soi et l'amour du cheval. La question est celle de la relation au cheval.

²⁴ Les travaux de l'éthologue Léa Lansade sur le tempérament du cheval sont particulièrement intéressants pour l'éthique équestre. Un cheval sélectionné avec justesse pour correspondre à ce qui est attendu de lui souffre moins de la contrainte qu'un autre dont l'utilisation s'avérerait difficilement compatible avec le tempérament. La mise en évidence de traits de tempérament et la sélection, pour l'équitation, de chevaux adaptés va dans le sens d'une éthique fondée sur la prise en considération de la nature équestre.

²⁵ « Seul l'homme qui aime le cheval, qui le *comprend* et qui le *sent*, peut posséder le tact équestre », Nuno Oliveira, *Réflexions sur l'art équestre*, Strasbourg, Editio, 1996, p.17.

Points de vue croisés

L'interrogation sur la soumission – « soumission obtenue sans contrainte » –, soulevée par toute une tradition équestre, témoigne du souci éthique qui traverse l'équitation : l'éthique entendue comme juste mesure est précisément le souci du cavalier qui recherche l'équilibre d'une soumission sans contrainte.

Améliorer la vie des chevaux, c'est d'abord éduquer les cavaliers à une forme de sagesse et d'humilité – qualité indépendante du fait de pratiquer à « haut » ou « bas » niveau. Former des cavaliers respectueux des chevaux, tel est le prolongement pédagogique naturel de l'éthique équestre. Aiguiser l'esprit critique, maintenir en éveil la conscience éthique de nos cavaliers sont les prérequis à une intériorisation de valeurs équestres. L'enseignant peut, à tout moment et avec tous les niveaux de cavaliers, valoriser la performance atteinte dans le respect de sa monture. Penser au cheval avant de penser à soi n'est pas seulement une nécessité éthique, c'est une nécessité pédagogique.

Le rôle de la philosophie dans cette entreprise de rénovation pédagogique sera de contribuer à cette évolution en cours par la mise en évidence des idéologies et des amalgames que contiennent encore, parfois, les discours actuels sur l'équitation.

PSYCHANALYSE

L'animal de compétition : des saucisses... aux lentilles

Ghilaine JEANNOT-PAGES

Maître de conférences HDR de Droit privé
FDSE – OMIJ
Université de Limoges
Psychanalyste

Le psychanalyste reste étranger à la prise en compte de la psychologie animale, puisqu'il ne connaît que le langage, celui du conscient qui parle et donne à voir en filigrane et dans le mi-dire, le motif sous-jacent des pulsions inconscientes. L'animal est pris souvent dans les rets du langage et des désirs de l'humain comme notre animal de compétition, pris comme objet du désir de compétition de ses propriétaires des organisateurs de la manifestation et du public d'amateurs venus assister au spectacle.

Car la compétition est un spectacle, que ce soit celui de la présentation d'animaux jaugés pour leurs qualités intrinsèques (maintien, conformité à des canons esthétiques ou bien plutôt eugéniques) ou pour leurs performances « sportives » : courses de chevaux ou de chiens. Derrière chaque spectacle se tient un enjeu le plus souvent pécuniaire pour récompenser le propriétaire du vainqueur : montant du prix ou augmentation de la valeur marchande de l'animal, souvent à de fins de reproduction, qui alimentent ainsi une sorte de système pyramidal. Les acheteurs des animaux de race ou de course sont prêts à payer cher pour que leurs animaux remportent eux aussi des compétitions de la même nature et pour en tirer les mêmes avantages. Les animaux sont donc compétiteurs, mais au service d'un désir qui n'est pas le leur, au prix d'une coercition, voire d'une violence (le coup de cravache du jockey) ou bien plus subtilement d'un appât. La carotte et le bâton sont alors, bien réellement, les principaux moyens pour donner l'apparence mimétique du désir.

Tout le vocabulaire sportif est au service de ce leurre, et qui fait imaginer que l'animal veut gagner alors qu'il ne fait qu'obéir à des ressorts indépendants de ceux de la compétition sportive, et dû à un effet d'entraînement : le cheval dont la psychologie de troupeau herbivore l'amène à fuir plus vite que les autres, ou le chien de meute qui veut atteindre sa proie le premier pour en prélever le meilleur morceau, le coq de combat pour défendre ses

Points de vue croisés

prérogatives face à un autre mâle. Et peut-être est-ce précisément la raison pour laquelle l'animal de compétition renvoie aussi clairement à un humain agi par l'instinct primaire de compétition, artefact de la jalousie primaire identifié par Lacan, par référence à saint Augustin : « J'ai vu de mes yeux, dit Saint-Augustin, et bien observé un tout-petit en proie à la jalousie : il ne parlait pas encore et il ne pouvait sans pâlir arrêter son regard au spectacle amer de son frère de lait »¹.

La compétition par l'animal, parce que celui-ci constituerait le prolongement narcissique du sujet, permettrait à celui-ci de revivre les affres d'une jalousie, fondatrice des mécanismes d'identification au moyen du mécanisme de l'intrusion de l'autre, le frère auquel l'aîné s'assimile afin de profiter de la jouissance ainsi ravie². Nous n'aborderons cependant pas la question des animaux de compétition sous l'angle exclusif de la construction de tout individu, marqué par la nécessité de trouver une place dans la meute originelle, mais nous tenterons, en restant au plus près du texte, d'identifier ce qui, dans la compétition animale, met en jeu le sexuel infantile, car l'animal permet de mettre en évidence ce qui se joue dans le transfert.

Freud aimait beaucoup les chiens, peut-être pour la simple raison que cet animal socialisé, et très proche de l'homme, revêt des traits de caractère qui font penser à l'humain adamique, sans les mécanismes de névrose dévoilés dans *Le Malaise dans la Culture*³. Freud eut plusieurs chows-chows ; sa préférée, Jo-Fi, restait silencieuse à ses pieds durant ses consultations, et un des seuls travaux d'écriture « profane » qui l'a distrait à son œuvre, fut la traduction en allemand d'une monographie consacrée à son chien Topsy par Marie Bonaparte. Dans une lettre adressée à celle-ci⁴ il écrit : « Les vraies raisons du fait qu'on puisse aimer aussi profondément un animal tel que Topsy sont : l'affect privé d'une quelconque ambivalence, la simplicité de la vie libre des conflits de la civilisation tellement difficiles à supporter, la beauté d'une existence parfaite en soi-même. Et pourtant en dépit de toutes les différences de développement organiques, ce sentiment de parenté intime, d'affinité incontestée. »

¹ Lacan Jacques, *Les complexes familiaux*, 1938, édition Navarin, p. 36.

² Cf notamment Lucchelli Juan-Pablo, « le transfert de Freud à Lacan », thèse Université Rennes 2, 2007.

³ Freud Sigmund, *Le Malaise dans la Culture*, 1929, PUF 2004.

⁴ *Le maître de secret : Essai sur l'imaginaire théorique de Freud*, Patrick Di Mascio, Champ Vallon, 1994, p. 123-124.

La seule référence freudienne à la compétition entre animaux provient d'un texte peu connu, *Bemerkungen über die Übertragungsliebe*⁵, où Freud analyse l'éthique du psychanalyste confronté au phénomène du transfert, qui déclenche chez la patiente une passion pour son thérapeute. Le transfert est utilisé positivement dans la cure, en étant dépassé pour que la passion infantile provoquée par l'inconscient de l'analysant soit transformée en dynamique socialement acceptable et libératrice. La cure qui provoque un sentiment amoureux est utilisée par la résistance de l'analysant pour aboutir finalement à un dilemme :

- malade et médecin se séparent, et interrompent la cure ;
- ils s'unissent de façon légitime (socialement acceptable, par un mariage), avec le même résultat.

L'autre solution qui permettrait de continuer la cure, en entretenant en parallèle une relation illégitime, est condamnée « tant par la morale bourgeoise que par la dignité médicale ».

Mais du point de vue de la technique psychanalytique, qui se moque de la morale vulgaire, cette impasse, sans issue pour une situation profane, est en fait un extraordinaire tremplin : refuser toutes ces solutions, en maintenant dans la cure la tension amoureuse sans jamais y céder, et s'en servir comme d'une pierre de touche pour révéler la teneur des fixations infantiles que recèlent toutes les passions amoureuses, et dont l'analyste doit libérer la patiente.

D'ailleurs, à y réfléchir, cette inclination qui vient à la patiente en cure, même si le médecin en reconnaît les ressorts, est tout aussi réelle qu'une passion dans le monde réel ; et par un extraordinaire renversement, Freud suggère que, justement, toutes les passions possèdent ces traits « s'écartant de la norme qui constitue l'essentiel de l'état amoureux ». Si le psychanalyste cède à la pulsion de transfert, indépendamment des problèmes éthiques liés à sa profession, la patiente qui satisfait ainsi sa libido ne pourra plus progresser et la cure sera perturbée sans grande chance de se dénouer favorablement. Elle aura troqué une guérison définitive, mais lointaine, pour une satisfaction immédiate même fugace.

Pour rendre plus explicite son propos, le maître viennois utilise alors une métaphore (de *meta-phora*, mot grec désignant justement le *trans-fert*⁶) liée

⁵ Freud Sigmund, *Remarques sur l'amour de transfert*, 1915, Œuvres complètes, Volume XII, PUF 2005.

⁶ Cf. notamment Ferrieres-Pestureau Suzanne, *La métaphore en psychanalyse*, L'Harmattan, 2000.

Points de vue croisés

aux courses de chiens, et utilise cette *affinité incontestée* soulignée à Marie Bonaparte, entre la gent humaine et canine, d'une façon bien surprenante : il compare le psychanalyste qui cède aux avances de sa patiente à un « mauvais plaisant » (*Spassvogel*) qui jette durant la course une saucisse devant les quadrupèdes. Ceux-ci abandonnent la poursuite de la couronne de saucisses qui servait d'appât en se dérobant toujours devant eux afin d'exciter leur appétit, pour se partager l'unique saucisse, sûre aubaine tombée devant leurs pattes. Le choix du mot *Spassvogel*, « plaisantin », n'est sûrement pas dû au hasard : chaque mot est à double sens puisqu'il fait allusion à *Spass* qui signifie « farce » mais aussi « plaisir », alors que *Vogel*, qui peut vouloir dire « oiseau » au sens figuré de « drôle d'oiseau », a quasi la connotation implicite de *vögel*, qui veut dire avoir un rapport sexuel (de la même famille étymologique que le slang *fuck*). Freud a d'ailleurs relevé à plusieurs reprises⁷ cette association qu'il découvrit lui-même lors d'un rêve œdipien où il voyait sa mère enlevée par des hommes-oiseaux qui la posaient sur son lit. Le psychanalyste personnifiant ainsi le plaisir sexuel immédiat (*spass – vögel*) offre une rétribution non moins immédiate à sa patiente et la fait ainsi trébucher sur la voie de la guérison.

La course empêchée par l'acte sexuel jugé alors blâmable, puisqu'il ne répond pas à une volonté normale du sujet correspond à la notion mal comprise de péché dans la civilisation occidentale : le péché est *peccatus*, ce qui étymologiquement fait tourner le *pes*, c'est à dire le pied selon vieille racine indo-européenne. Et la phrase célèbre — « Malheur par qui le scandale arrive » — n'est pas une maxime petite-bourgeoise qui recommande de cacher les turpitudes d'autrui : *skandalizein* signifie faire trébucher, faire buter le pied contre un obstacle, c'est-à-dire pécher. La métaphore de la course empêchée par un plaisantin renvoie bien à l'idée sous-jacente d'acte sexuel inapproprié qui fait chuter le patient qu'il fallait sauver, au sens physique mais aussi animique, les deux visées implicites de la thérapie freudienne. La saucisse (*eine einzelne Wurst*) elle-même convoque des analogies masculines, alors que la couronne de saucisse (*Krantz von Würsten*) renvoie, par sa forme, à la féminité. La patiente renonce à se trouver elle-même pour satisfaire sa pulsion infantile pour l'autre sexe.

Pour certains patients (des deux sexes, car si Freud n'envisage que l'homme en position d'analyste, la réalité clinique nous oblige à préciser que des femmes peuvent aussi être analystes), qualifiés « d'enfants de la nature », détourner le transfert d'amour au profit du travail analytique ne fonctionne pas. Pour évoquer ces personnes qui ne veulent pas prendre « le psychique en

⁷ Cf. notamment *L'interprétation des rêves, 1899*, Œuvres complètes, Volume IV, PUF, 2003, p. 638.

échange du matériel », ou lâcher la proie pour l'ombre d'une guérison à venir, Freud cite (de façon approximative) un extrait du poème de Heinrich Heine consacré aux *Rats migrants* (*Die Wanderraten*) et parle « de la logique de soupe avec des arguments de boulettes ».

Le célèbre épisode de la *Genèse* de la soupe de lentilles d'Esau consommée au détriment de satisfactions plus sociales serait ainsi le complément naturel de la saucisse viennoise. Tout le monde connaît les circonstances de l'abandon du droit d'aînesse d'Esau en faveur de son frère, le rusé Jacob : rentrant de chasse et affamé, Esau éprouve le désir irrésistible de manger la soupe de lentilles rouges que son frère avait préparée et accepte de renoncer à l'avantage lointain de son patrimoine contre l'assouvissement immédiat de sa faim. Dans ses *Légendes des Juifs*⁸, le rabbin Louis Ginzberg explique même que la soupe de lentilles était en fait destinée à leur père Isaac, qui devait la consommer pour la cérémonie de deuil d'Abraham : les lentilles symbolisent la mort, car la mort et le deuil roulent comme des grains de lentilles sans cesse parmi les hommes.

Comme la patiente sexuellement comblée, ou le lévrier qui croque la saucisse, Esau foule ainsi au pied les conditions de son épanouissement pour un profit immédiat, méprisant la valeur de la lignée que donne l'héritage. Mais Esau, par son acte même, en privant son père de la soupe du deuil, piétine également les conventions et les rites qui structurent la société.

Reprenons alors l'image proposée par Freud pour illustrer la fonction d'analyste et inversons la métaphore : l'homme attend de l'animal de compétition (ici le chien de chasse) qu'il mette en scène sans faillir l'abandon de ses pulsions ordinaires (boire, manger, se reposer, s'accoupler) pour un but socialement plus élevé, et arrive à ce qui émerveille Freud chez Topsy : *une vie libre (libérée) des conflits de la civilisation (Kultur au sens large) tellement difficiles à supporter*. Le pari, qui est un des moteurs économique de la compétition, suppose alors les chances d'aboutissement de cette mimesis : le désir de gagner que mime le chien ou le cheval est la mise en spectacle du conflit qui se joue dans la vie sociale, reflet sur l'autre scène - celle de l'inconscient - de l'organisation et des conflits psychiques et des difficultés d'abandonner ses fixations infantiles.

La compétition des humains, en ce qu'elle constitue le lien fraternel, est une manière de se défendre contre la réalité œdipienne⁹ ; celle des animaux mis

⁸ Ginzberg Louis, *La légende des juifs*, T II, Cerf, 1998.

⁹ Tsoukatou Alexandra « le lien fraternel, de la psychanalyse aux mythes et aux systèmes » in *Thérapie Familiale* n°1, 2005.

Points de vue croisés

en scène par les humains n'est pas seulement la mise à distance des pulsions agressives constitutives du lien social : elle en est un avatar.

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Morts dans l'après-midi, La corrida du côté des animaux

Eric BARATAY

*Professeur d'histoire contemporaine
Université Jean Moulin de Lyon*

Publié en 1932, *Mort dans l'après-midi*, d'Hemingway, est vite devenu l'un des livres de référence de la littérature tauromachique ; toutefois, contrairement à ce que le public croit trop souvent, il ne traite pas de la mort du torero, un risque que toute une littérature a grossi à l'excès plus tard, dans les années 1950-1970, pour justifier la corrida, comme la biographie d'El Cordobes, *Où tu porteras mon deuil* (1967)¹, mais de la mort préparée, codifiée, inévitable du taureau. Et, en réalité, cette mort est à peine traitée, mais noyée, évacuée dans la présentation des gestes humains, des codes, des discours, comme toute la production des aficionados, qui ressassent les mêmes figures².

Il faut écarter ces discours pour atteindre les vécus, celui des toreros, souvent noyé dans une hagiographie, celui des taureaux, évacué ou nié, parce que la bête est réduite à l'état d'ennemi à vaincre ou d'objet à façonner. Il existe en fait une grande différence entre la corrida proclamée des aficionados, qui veulent et racontent un spectacle codifié, ritualisé³, avec le respect de règles qu'ils édifient, modifient, annulent au fil du temps, la corrida pratiquée des

¹ D. Lapiere, L. Collins, Paris, Robert Laffont. Sur la construction de mythes pour justifier la corrida : E. Baratay, « Comment se construit un mythe : la corrida en France au XX^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 44, 1997, 2, 307-330.

² F. Wolff, *Philosophie de la corrida*, Paris, Fayard, 2007 ; J. Porcher, C. Pereira (coord.), *Toréer sans la mort*, Versailles, Quae, 2011.

³ Sur les différentes tauromachies : F. Saumade, *Des "sauvages" en Occident. Les cultures tauromachiques en Camargue et en Andalousie*, Paris, MSH, 1994 ; F. Saumade, *Les tauromachies européennes*, Paris, CTHC, 1998 ; J.-B. Maudet, *Terres de taureaux, les jeux taurins de l'Europe à l'Amérique*, Madrid, Casa de Velasquez, 2010.

Points de vue croisés

toreros, qui usent de leur métier pour répondre aux attentes sans trop risquer, et la corrida subie des taureaux⁴.

Si l'on s'intéresse au point de vue animal dans les relations que les animaux tissent avec les hommes depuis longtemps⁵, pour voir comment les bêtes vivent ces relations et pour voir comment cela rejaillit du côté des hommes⁶, il est possible d'écrire une histoire de la corrida du côté des animaux : les taureaux ainsi que les chevaux qui mouraient fréquemment aux arènes jusqu'aux années 1920, qui sont protégés depuis mais dont on suppose trop vite que leur corrida est devenue sans histoire. Pourtant, je laisse leur cas de côté car aucune étude sérieuse n'a encore été entreprise à leur propos, d'autant qu'il faudrait contourner le silence de la littérature tauromachique pour explorer minutieusement d'autres sources, comme les peintures, les photographies, les films, les reportages télévisés.

Du côté des taureaux, la quête de leurs vécus pose aussi une question de sources. Ce sont les aficionados qui nous informent en dénonçant des aspects qu'ils estiment contraires à leur conception de la pratique, ou en évoquant d'autres qu'ils jugent anodins. En même temps, ils cachent ou nient les aspects qui les dérangent, comme le caractère domestique du taureau, son tempérament pacifique d'herbivore, non de tueur, sa souffrance qu'ils assurent minime, comme celle du cheval du picador autrefois, dont Hemingway jugeait l'éventration moins douloureuse qu'une entorse humaine au pied⁷. Il faut donc trier, lire entre les lignes, analyser les faits vérifiés à la lumière de la physiologie et de l'éthologie bovines qui, en cherchant à comprendre cette espèce pour pouvoir améliorer les rendements en élevage, ont intégré les notions de comportement cognitif, de peur, de stress, de douleur physique, de souffrance psychique. D'ailleurs, des aficionados commencent à le faire, reconnaissant du coup bien des aspects niés par les autres ; car l'écart entre le portrait proclamé du taureau (une brute féroce, insensible, un combattant inné qui ne serait pas un bovin comme les autres, qui porterait même un gène de

⁴ B. Bennassar, *Histoire de la tauromachie*, Paris, Desjonquères, 1993 ; E. Hardouin-Fugier, *Histoire de la corrida en Europe*, Paris, Connaissance et savoirs, 2005, et *Bullfighting, a troubled history*, London, Reaktion Books, 2010.

⁵ E. Baratay, *Le point de vue animal, une autre version de l'histoire*, Paris, Seuil, 2012.

⁶ Pour le cas de la corrida : E. Baratay, « Représentations et métamorphoses de la violence : la corrida en France (1853 à nos jours) », *Revue historique*, 297, 1997, 2, p. 489-520 ; E. Baratay, « La mort de l'animal, moteur occulté de l'histoire de la corrida », in J. Porcher, C. Pereira (coord.), *Toréer sans la mort*, Versailles, Quae, 2011, p. 219-233.

⁷ *Mort dans l'après-midi*, in *Œuvres*, Paris, Pléiade, 1966, tome I, p. 992-997.

tueur) et celui établi par la science⁸ devient si important que le discours tauromachique s'engage dans l'inaudible.

Les taureaux de corrida importés en France à partir de 1853 appartiennent à des races créées par croisements depuis le xviii^e siècle et même à des lignées tant la consanguinité est grande dans chaque élevage. S'ajoute une sélection individuelle des femelles les plus réactives, pour porter, et des mâles les plus fougueux pour combattre, c'est-à-dire des bêtes aux tempéraments les plus adaptés. Mais les tentatives pour dénicher une différence biologique majeure avec les autres bovins, pour les mettre à part et justifier leur image de dangereux sauvages, s'avèrent vaines, même avec des études fines sur les taux de testostérone, la concentration de neurotransmetteurs, les variables hématologiques de la série rouge... Et il en est de même entre les lignées, souvent nommées castes. Tout au plus doit-on parler de différences de tempérament individuel, mais statistiquement, pas par nature, entre ces taureaux et les autres, mais aussi entre les taureaux des castes, qui présentent de fortes différences de comportement dans l'arène, comme le montrent des études récentes sur les chutes ou les réactions aux piques⁹.

La bovinité normale des taureaux de corrida est confirmée par le fait que leur proportion dans leurs élevages, pourtant spécialisés, est faible, et de plus en plus faible, les taureaux non sélectionnés pour le combat étant voués à la boucherie comme de simples bovins à viande, tandis que les alimentations sont les mêmes, notamment avec le remplacement partiel de l'herbe par des grains au xx^e siècle, et que les pâturages ont été, pour tous, peu à peu réduits à des champs clos. Les toreros savent depuis longtemps que le taureau de corrida n'est qu'un bovin, qu'un herbivore, pas agressif par nature : Belmonte reconnaissait qu'il est très difficile de provoquer un taureau au champ, qu'il le faut assez fatigué pour ne plus fuir et convaincu que l'attaque est la seule issue, ce qui est presque impossible à obtenir par un homme seul. Simplement peut-on parler pour ces taureaux d'une réactivité plus forte, obtenue par la sélection. Mais on ne peut soutenir que le taureau de corrida serait passé du camp des herbivores, par nature fuyants, à celui des attaquants, par nature carnivores !

⁸ Voir Y. Lignereux (enseignant à l'école vétérinaire de Toulouse) in *Biomécanique de la tauromachie*, Arles, Association Science, Médecine, Culture et Tauromachie, 1996, notamment p. 168 et p. 178.

⁹ M.-L. Ferret, *Bases anatomiques et physiologiques de la sélection et du comportement du taureau de combat*, Maison Alfort, Thèse vétérinaire, 2005, p. 89-94 ; C. Ameslant, *Détermination des facteurs responsables de la faiblesse des taureaux de combat*, Toulouse, Thèse vétérinaire, 2007, p. 139 ; M. Daure, *La Pique, le picador, le taureau*, Toulouse, Thèse vétérinaire, 2000, p. 89-91.

I. Le stress aux arènes

D'ailleurs, pour se rendre aux arènes, ces taureaux vivent la même histoire que les autres bovins allant aux abattoirs, en passant de la marche au train puis au camion, avec les mêmes effets, entrevus depuis peu par quelques aficionados : perte de poids, fatigue, crampes, état de faim, déclenchant des phases tétaniques, du fait du traumatisme, des coups de chaleur, de la diète, de l'immobilité dans des caisses secouées. Beaucoup n'arrivant que la veille, ils ne récupèrent pas toutes leurs forces, d'autant qu'ils sont perturbés par l'étroitesse des clos, qui les faisait s'affronter jusqu'à peu, par les sols durs, par la chaleur de la ville, par ses bruits puis ceux du public attendant le spectacle, et par les préparations frauduleuses.

Les taureaux semblent subir celles-ci depuis longtemps. Déjà, des romantiques affirmaient qu'ils étaient frottés à l'acide nitrique pour devenir furieux. Mais elles semblent se développer à partir du torero Guerrita, à la fin du XIX^e siècle, qui veut ainsi compenser l'instauration du tirage au sort des taureaux, puis à l'époque des Belmonte et Manolete qui imposent une corrida artistique, impossible avec des bêtes difficiles. Des taureaux purgés, ou recevant des coups de sac de sable sur la colonne, ou drogués, pour être affaiblis, sont signalés par des aficionados dans les années 1950-1980, mais ces cas sont contestés ou étouffés par manque de preuve¹⁰.

En revanche, des taureaux afeités, c'est-à-dire aux cornes sciées, sont mentionnés dès la fin du XIX^e siècle et de plus en plus à partir des années 1930 jusqu'à susciter des scandales publics dans les années 1950 puis 1970-1980, où certains avancent des taux de 80 % de taureaux afeités. L'usage a été emprunté aux maquignons, qui raccourcissaient les cornes des vaches à vendre pour les rajeunir, leur donner un plus bel aspect. Le traumatisme est énorme pour l'animal, ce que concèdent les aficionados opposés à la pratique parce qu'elle contredit les justifications de la corrida. Le taureau est placé dans une caisse, sa tête est hissée avec une corde pour le priver d'appui au sol et l'empêcher de s'agiter, ses cornes sont immobilisées. Cette position peut durer plus d'une heure tandis que l'animal fait de violents efforts pour se libérer, en se créant des entorses cervicales, des foulures à la colonne, des déchirures musculaires. Puis, il se contracte, mugit, halète, sue, déforme son faciès sous la souffrance quand ses cornes sont longuement sectionnées puis épointées à la scie, polies avec un abrasif, sur 3-4 cm pour de jeunes taureaux

¹⁰ R. Maillard, *Détection des fraudes exercées chez le taureau de combat*, Maison Alfort, Thèse vétérinaire, 1984, p. 8-9 ; C. Gauthier, *Le Taureau de combat, ses faiblesses, ses chutes*, Toulouse, Thèse vétérinaire, 1990, p. 93-101 ; *Biomécanique de la tauromachie*, op. cit., p. 117, 123.

afeités à l'avance à l'élevage et jusqu'à 10 cm pour des bêtes de quatre ans, rectifiées aux arènes. La douleur est intense car la zone irriguée et innervée des cornes est vite atteinte. L'animal tombe ensuite dans un état de contre-choc, prostré, épuisé, qui s'ajoute à la perturbation de l'arrivée si l'afeitada a lieu juste avant la corrida. Du coup, il répugne à utiliser ses cornes lors de celle-ci, perd le sens des distances, tarde à frapper ou frappe dans le vide, ce qui permet au torero de faire plus de passes, plus proches, en réduisant le risque, voire de s'amuser à toucher l'animal¹¹.

Les taureaux augmentent leur stress en devant entrer dans le toril, un couloir obscur qui les isole les uns des autres, où ils attendent près des clameurs et des odeurs de cadavres ramenés. Ils se précipitent dès que les portes s'ouvrent, pour aller à la lumière plus rassurante. Certains s'arrêtent aussitôt, suffisamment informés et surpris ; les autres poursuivent un temps leur course pour compléter leur découverte ; tous perçoivent les mouvements et les clameurs du public, les présences des hommes et des chevaux, leurs odeurs et celle du sang, les phéromones de stress des taureaux précédents, l'absence de congénère et d'endroit pour se réfugier ou se cacher, donc tout ce qui effraie des herbivores grégaires dans un milieu inconnu, trop ouvert. Ils réagissent différemment, selon leur tempérament. Beaucoup tentent de regagner le toril, où sont restés les congénères qui rassurent ; ils cherchent la porte par des va-et-vient, ou la gardent à l'œil tout en observant les hommes, ou se tiennent voire se couchent à côté, attiré par l'odeur de l'étable. D'autres se réfugient près des palissades, meuglent, grattent le sol, pour dire leur crainte. D'autres encore foncent sur tout ce qui leur apparaît comme des dangers menaçants, pour les repousser. En fait, lorsqu'ils comprennent qu'ils sont cernés par la foule criante et les équipes autour des barrières, ils choisissent un terrain de repli, le plus souvent le centre de la piste, mais aussi les portes du toril, les palissades, voire les endroits d'agonie des prédécesseurs pour se croire plus proches des congénères. S'ils s'avancent pour repousser un danger, ils reviennent et chargent automatiquement dès qu'un obstacle apparaît sur leur trajectoire de repli vers ce lieu, ce qui oblige les hommes à se tenir hors de cette zone s'ils ne veulent faire charger qu'à leur appel, et juste à sa limite pour faire les passes sans danger, en envoyant toujours la cape sur l'œil du côté de ce terrain et en restant de l'autre côté.

Y a-t-il eu évolution, avec plus de taureaux attaquant autrefois et de fuyants de nos jours, comme le croient des aficionados ? Il est impossible de

¹¹ C. Gauthier, *ibid.*, p. 64, 123-133 ; T. Gautier, *Voyage en Espagne*, Paris, Julliard, 1964, p. 392 ; R. Maillard, *ibid.*, p. 2, 40-51, 70-79 ; P. Maubon, *La Corne du taureau de combat*, Maison Alfort, Thèse vétérinaire, 1956, p. 87-100 ; T. Dhenin, *Étude morphométrique de la corne du taureau de combat*, Toulouse, Thèse vétérinaire, 1999, p. 28-71.

Points de vue croisés

trancher. Les fuyants, qualifiés de lâches par le public, sont nombreux aux xviii^e-xix^e siècles puisque, en Espagne, leur cas est prévu et qu'ils sont livrés à des supplices. Depuis, ces taureaux hésitants sont incités à attaquer par des excitations de plus en plus rapprochées. Car, c'est bien la crainte du danger qui suscite l'attaque, et c'est un stress extrême, alimenté par l'enfermement, les provocations et les coups à cadence soutenue (d'où la succession rapide des épisodes pour alimenter le combat), qui entretient l'agressivité et non des valeurs chevaleresques, telle la bravoure, que les aficionados plaquent sur l'animal pour croire ou faire croire à sa volonté d'en découdre.

Comme beaucoup d'herbivores, les taureaux portent la tête haute afin de déceler les prédateurs. Ils bénéficient d'un large champ panoramique (330-360°) grâce à leurs yeux écartés sur les côtés, qui leur donnent une ample vision monoculaire pour surveiller autour sans bouger la tête ; en revanche, ils ont une vue binoculaire réduite à l'avant (50-80°), fournie par les portions périphériques des rétines, qui ne leur procurent que des images assez floues, peu détaillées, et une médiocre évaluation des distances. Car leur appareil oculaire n'est pas fait pour concentrer l'attention sur un objet précis, le voir nettement, en détail, comme les carnivores aux yeux rapprochés sur le front, mais pour bien discerner les formes et surtout leurs mouvements gestuels et lumineux, même les plus imperceptibles pour l'homme, décortiqués et analysés comme le signe d'un danger alors que l'immobilité rassure. Ce qu'ils doivent voir dans les arènes, c'est donc des quantités de formes planes, étagées, bougeant sans cesse de manière saccadée, scintillant comme des signaux désordonnés. Lorsqu'il charge, le taureau baisse la tête pour placer ses cornes en avant, puis il la relève vite pour observer la situation après avoir écarté ou fait fuir le danger. A cette fin, il dispose d'un avant-train massif et d'une encolure puissante où résident des muscles dorsaux servant à porter en suspension le cou, la tête, les cornes, et des muscles longs surdéveloppés pour les mouvoir et les étendre.

En tenant compte de ces aspects qu'il connaît, le torero a pour but de jouer avec l'animal tout en le tuant lentement selon des procédés issus des abattoirs où la corrida a été inventée au xviii^e siècle¹². Aussi, le déroulé vise à faire maintenir la tête baissée non pas en l'attachant à un anneau mais en sectionnant les muscles dorsaux à coups de pique, à affaiblir, pour limiter les ripostes au moment de tuer, non pas avec une masse mais avec une cape, à saigner en coupant les gros vaisseaux du cou non pas au couteau par dessous mais à l'épée, noble et militaire, par-dessus¹³.

¹² E. Baratay, E. Hardouin-Fugier, *La Corrida*, Paris, PUF, 1995, p. 3-23.

¹³ *Tauromachie, art profond*, Paris, Tambourinaire, 1951, p. 78 ; T. Gautier, *ibid.*, p. 114-117 ; *Biomécanique, op. cit.*, p. 103-115, 178-180 ; L. Guigi, *Particularités de*

II. L'épreuve des piques et des banderilles

Au début du premier tercio, le taureau est donc incité à charger les capes des *peones*, qui les agitent devant lui pour le faire venir mais en les tenant sur un côté pour l'éviter, l'animal attaquant ce qui est en mouvement, qui lui semble le danger imminent, et pas ce qui est immobile ou lent. Il est peu à peu amené au picador à cheval et leur rencontre, dérivée des courses nobiliaires abandonnées au xviii^e siècle, constitue une mêlée sanglante à l'époque de l'introduction de la corrida en France. Lorsque le taureau arrive contre l'ensemble cheval-picador, il ressent l'énorme douleur de la perforation de la pique et de son enfoncement, entre les 4^e et 6^e vertèbres cervicales pour lui rompre le ligament nuchal soutenant la tête, ce qui l'incite à vite dégager sur un côté. Et il charge à nouveau des capes agitées autour de lui pour l'emmener plus loin puis le ramener à l'un des picadors. Il s'en prend violemment aux chevaux, qu'il juge responsables de sa douleur. A l'époque, ce sont de vieilles rosses achetées à vil prix, trop lentes pour éviter les coups. Un œil bandé pour ne pas voir arriver le taureau et les oreilles remplies d'étoupe mouillée pour ne pas entendre ses meuglements de douleur et de fureur qui les effraieraient, ces chevaux non protégés sont encornés, soulevés, éventrés, précipités à terre dans les hennissements de douleur, les jets de sang, le débordement des entrailles. Ils agonisent au sol, le taureau s'acharnant sur eux, ou bien sont évacués, aussitôt garnis de paille à la place des boyaux manquants, recousus à la hâte et ramenés dans l'arène pour servir encore quelques instants. Excréments, intestins, cadavres jonchent la piste, dégageant une odeur de charnier. Chaque taureau tue un à deux chevaux en moyenne (deux à Saint-Esprit des Landes en 1853, un à Mont-de-Marsan de 1892 à 1928), mais certains entre trois et cinq et quelques-uns entre huit et quinze ! Les chevaux seulement blessés sont abattus après le spectacle, les organisateurs ne voulant pas dépenser pour les soigner puis les entretenir entre deux corridas souvent espacées, alors que le réapprovisionnement est facile. De leur côté, chaque taureau endure un grand nombre de perforations, par exemple entre 6 et 18 aux premières corridas françaises à Saint-Esprit des Landes en 1853, qu'il sent douloureusement profondes car les picadors poussent pour résister, ne pas être désarçonnés, écrasés, encornés, n'hésitant pas à raboter le bourrelet de corde situé sous le fer, censé empêcher l'enfoncement, ou à le faire remplacer par un cylindre, en 1906, qui ne fait guère obstacle¹⁴.

L'oeil et de la vision du taureau de combat, Toulouse, Thèse vétérinaire, 1989, p. 40-50, 72.

¹⁴ G. Doré, *Voyage en Espagne*, Paris, Stock, 1980, p. 80-99 ; P. Mérimée, *Lettres d'Espagne*, Bruxelles, Complexe, 1989, p. 37-42 ; M. Oduaga-Zolarde, *Les Courses de taureaux expliquées*, Nîmes, Lacour, 1988, p. 59-62.

Points de vue croisés

D'abord peu organisé en France, en raison de l'interdiction des violences publiques sur les animaux domestiques (ici les chevaux) depuis 1850, puis vulgarisé à partir des années 1890, lorsque les aficionados imposent les corridas intégrales, ce premier tercio est ensuite profondément transformé. A partir de 1928, les vieilles rosses sont remplacées par de lourds percherons protégés par un caparaçon de 25 kg, entourant le ventre et le poitrail, puis étendu à l'arrière-train et renforcé pour atteindre 70 kg dans la seconde moitié du xx^e siècle. D'autre part, la corrida connaissant une multiplication des passes lors du troisième tercio et l'adoption d'une estocade sur l'animal immobile, pour symboliser un homme entreprenant, maîtrisant la nature, l'affaiblissement accru du taureau, pour ne pas être dangereux, est confié au premier tercio qui perd son caractère de joute indépendante.

Du coup, le taureau n'est plus maintes fois repoussé puis ramené, mais coincé et gardé contre les chevaux protégés pour être travaillé au fer. Au fil du siècle, il se retrouve de plus en plus souvent en position inversée et cela devient une règle officieuse de nos jours : 50 % des piques et même 75 % des premières piques sont ainsi données à la feria 1999 de Béziers. Au lieu de charger le cheval et de repartir ou d'être renvoyé dans son refuge, il est forcé de pivoter, sous la pression de la lance et d'une rotation progressive du cheval. Il se retrouve entre celui-ci et la palissade, avec la retraite coupée et donc l'obligation de pousser pour espérer s'enfuir et se réfugier sur son terrain. Initiée à la fin du xix^e siècle pour obliger les taureaux fuyants à charger, cette inversion est très vite utilisée pour châtier longuement les vigoureux, trop dangereux. Le taureau s'épuise à pousser, tête baissée, les cornes empêtrées dans le caparaçon du cheval, sans pouvoir se dégager par l'impossibilité de soulever le lourd assemblage, de plus de 600 kg dans la seconde moitié du xx^e siècle, tout en vivant la panique de l'herbivore coincé, pris au piège, la fureur d'éliminer l'obstacle et de se libérer, la douleur croissante de la perforation.

Comme le taureau pousse plus longtemps, il essuie de moins en moins de piques : par exemple, à Mont-de-Marsan, précisément étudié, 5,4 en moyenne entre 1892 et 1928 puis une baisse jusqu'à une ou deux à partir de 1965. Mais l'animal endure des perforations de plus en plus profondes, sans qu'on sache, en l'absence de données continues, si profondeur et durée ont progressivement ou brutalement augmenté à partir de la première moitié du xx^e siècle. Dès cette époque, des mesures ponctuelles après corrida montrent que des taureaux subissent des perforations allant jusqu'à 30 cm. Des études récentes et systématiques, lors de ferias en France et en Espagne, indiquent que les bêtes endurent en moyenne des perforations de 15 à 20 cm pendant 10 à 15 secondes, mais de 30 cm, voire jusqu'à 40-50 cm, pendant 20 à 30 secondes pour la première pique. Le taureau sent son cuir déchiré par la

pointe et une arête acérée du fer arrivant en biais, puis ses chairs perforées par ce fer, broyées par les cordes du cylindre de butée, voire par la rondelle d'acier rajoutée en 1917, ou par la croix métallique qui la remplace en 1962, que le picador fait vriller, enfin élargies par la sortie de l'arme puis son retour dans la même plaie, lors d'une autre pique, mais souvent avec une trajectoire différente.

Car l'animal les reçoit très fréquemment sur les épaules, ou entre celles-ci, jusqu'aux os des articulations ou des vertèbres si elles sont profondes, ce qui le fait chuter, boiter, marcher et respirer difficilement, ou encore sur le dos, en lui occasionnant des lésions importantes de la colonne, des fractures de côtes, des percements des poumons, l'air remontant en glouglou avec le sang, et finalement très peu sur le cou, l'endroit officiellement désigné. Là encore, on ne sait pas si ce glissement vers l'arrière est brutal ou progressif dans la première moitié du xx^e siècle, mais il est déjà courant dans les années 1950. Il est favorisé par le fait que le taureau est ainsi mieux coincé contre le cheval et qu'il peut recevoir des blessures plus profondes, subir d'importantes hémorragies, donc bien s'affaiblir. D'ailleurs, les bêtes endurent des piques très différentes selon leur attitude initiale ou supposée. Les taureaux faibles des lignées réputées faciles reçoivent moins de piques, moins profondes, moins inversées que les robustes des lignées combattives. Et parmi celles-ci, les différences sont sensibles entre individus, tels ces deux Miura à Béziers en 1999, l'un endurent trois piques dont la première de plus d'une minute, l'autre six piques de une à trois secondes, mais dans les deux cas les premières piques s'enfoncent de 28 cm, fourrageant longtemps l'un, perforant brutalement l'autre, le but étant de livrer des bêtes d'état physique à peu près égal pour les passes et l'estocade¹⁵.

Auparavant, le taureau doit participer au second tercio qui évolue peu du xix^e siècle à nos jours. L'animal s'évertue à repousser les banderilleros qui jouent avec sa fatigue et sa vue car il les voit mal, flous, à distance incertaine, en arrivant par devant lui, et il est leurré par l'agitation des banderilles, par les feintes et les brusques évitements des corps, qui font qu'il voit arriver quelque chose par la vision monoculaire, nette, de l'œil opposé au côté choisi par l'homme pour s'esquiver, de manière à être attiré ou maintenu sur cette trajectoire inverse. Il s'alourdit un peu plus avec ses mouvements forcés, ses vaines ripostes, le choc des perforations dans au moins 5 cm des chairs du

¹⁵ P. Matte, *Blessures et mort du taureau de combat*, Toulouse, Thèse vétérinaire, 1929, p. 31 ; P. Maubon, *op. cit.*, p. 74-76 ; P. Daulouède, *Les Carnets du vétérinaire ou la corrida à l'envers*, Bayonne, Pena taurine, 1990, p. 119-121 ; M. Daure, *op. cit.*, p. 5-8, 27-58, 72-95 ; E. Hardouin-Fugier, *La Corrida de A à Z*, Saint-Cyr-sur-Loire, Alan Sutton, 2010, p. 23 ; E. Baratay, E. Hardouin-Fugier, *op. cit.*, p. 28-29, 85-87, 111-112.

Points de vue croisés

dos, les incessants tiraillements des banderilles « clouées » avec un harpon pour qu'il ne les fasse pas tomber au sol ou rebondir sur les hommes, enfin l'hémorragie augmentée. Et, s'il est fuyant dès le début de la corrida ou après le « châtiment » de la pique, la douleur supplémentaire est censée le forcer à réagir suffisamment pour la suite. Au xix^e siècle, il reçoit normalement six paires de banderilles, mais ce nombre est tombé à trois dans la seconde moitié du xx^e siècle car l'animal est assez fatigué par les longues piques, et il n'est nul besoin de prolonger cette partie au risque de le rendre inapte pour le troisième tercio, devenu l'élément central de la corrida « artistique ».

III. L'épuisement à la cape

Quelle que soit l'époque, le taureau est incité à charger par des appels sonores, qu'il entend très bien, par l'éclat lumineux de la cape, qui joue un plus grand rôle que le rouge même s'il le perçoit comme d'autres couleurs, et par l'agitation donnée à cette étoffe. C'est donc sur celle-ci qu'il s'élance, parce qu'il la voit s'avancer la première vers lui, entrer la première dans son territoire puis dans le champ monoculaire d'un œil, et que, là encore, il attaque toujours le danger sur la partie la plus avancée alors qu'il repère moins l'homme resté en arrière. Si l'animal est myope ou presbyte, voire borgne, ce qui est fréquent et décelé par les hommes lors des premiers tercios, il découvre la cape plus près de lui ou plus loin ou du côté de l'œil valide pour qu'il soit incité à charger. Comme il a souvent une meilleure vue d'un œil, là aussi vite repéré par l'équipe, et qu'il utilise de préférence la corne de ce côté pour frapper, en s'appuyant sur le membre antérieur correspondant, il voit la cape arriver sur l'autre œil, ce qui le désoriente et handicape sa charge, et quand il voit ensuite l'homme sur le bon œil, il ne peut dévier brusquement, emporté par son poids et sa vitesse, et ne peut frapper de ce côté, n'ayant plus d'appui.

L'animal baisse la tête pour charger, la relève pour encorner la cape qu'il voit glisser sur le côté puis partir au-dessus de sa tête, ce qui l'oblige à la relever pour suivre la trajectoire, puis à ralentir et à se retourner quand l'autre œil découvre la cape redescendre sur son côté et revenir vers l'homme qui a contrôlé le mouvement du tissu et surveillé les yeux du taureau pour qu'il ne dévie pas vers lui. L'affaire est facilitée par les taureaux à charge longue et vive, qui, emportés par leur élan, concentrent le coup de corne sur cette trajectoire en longueur, ne l'éloignant guère de l'axe du corps. À l'inverse, des taureaux à charge courte et retenue peuvent plus facilement donner un coup latéral, ainsi que les épuisés qui peuvent attendre que la cape soit à portée pour donner un coup sans dévier le corps. En fait, des taureaux apprennent plus vite que d'autres à différencier la cape et l'homme, à saisir que celui-ci

est plus important, à améliorer le coup de corne, soit parce qu'ils sont plus rusés comme les Miura, soit parce qu'ils ont commencé, lors des premiers tercios, à repérer l'homme et à moins se concentrer sur le reste. Le temps que met l'animal pour découvrir les artifices et devenir « avisé » constitue l'unité de durée de la corrida, que les équipes se gardent de dépasser, et, comme le taureau comprend assez vite, plusieurs sont tués à la suite pour assurer une longueur suffisante au spectacle payant.

Jusqu'à l'entre-deux-guerres, les taureaux effectuent peu de passes, souvent moins d'une dizaine, en étant incité à charger de loin, à largement dévier sur un côté de l'homme, à se cabrer pour suivre le leurre fréquemment emmené dans une passe haute, ce qui leur cause effort, douleur et fatigue, les muscles extenseurs du cou ayant été lésés à la pique, enfin à s'en aller à bonne distance, emporté par l'élan. Avec la corrida dite « artistique », les taureaux doivent participer à un nombre croissant de passes au fil des décennies, jusqu'à plusieurs dizaines depuis la seconde moitié du xx^e siècle, et d'une manière continue, sur de petits trajets et des trajectoires moins larges, proches du torero qui reste relativement immobile près des cornes mais pas en face, sur un côté pour être vite en dehors de leur trajectoire et s'esquiver rapidement vers la queue, alors que les bêtes commencent juste à charger, à petite vitesse, et sont moins dangereuses. A partir de Belmonte, au début du xx^e siècle, les taureaux sont aussi invités à charger le leurre tenu en position basse pour qu'ils soient moins dangereux, car ils doivent baisser la tête et les cornes, les tenir au raz du terrain, donc ralentir leur charge pour contrôler leur poids, ne pas se déséquilibrer vers l'avant, et garder longtemps cette position pour enchaîner les passes, sans pouvoir tenter d'encorner mais en fatiguant fortement leur encolure et leur dos déjà bien endommagés par les piques. A partir d'Ortega et Dominguin, au milieu du siècle, les taureaux doivent aussi enchaîner des passes en rond, en restant tête basse et en tournant sans cesse du côté de la même corne, espérant toujours chasser un leurre glissant juste devant eux¹⁶.

On comprend que les taureaux augmentent leur stress et s'épuisent encore plus avec cette multiplication des passes de près. Car leur dépense énergétique et leur dégradation physiologique sont considérables depuis le début de leur corrida. Elles commencent à être connues grâce à des travaux menés ces deux dernières décennies pour comprendre l'origine des chutes. Ils soulignent ce que seuls les aficionados n'iaient : l'extrême effort fourni et l'extrême violence subie, des constatations qu'on peut étendre aux décennies précédentes car les évolutions de la corrida n'ont pas fondamentalement changé le vécu taurin.

¹⁶ P. Maubon, *ibid.*, p. 69-78 ; L. Guigi, *op. cit.*, p. 58-79.

Points de vue croisés

L'animal court, charge, pousse, trotte, s'arrête, se retourne, bondit en l'air... Il fournit un travail musculaire intense, alternant les exercices brusques ou de résistance ou d'endurance, sollicitant différentes fibres musculaires selon les cas et consommant en abondance de l'oxygène, de la phosphocréatine, du glycogène, source d'énergie fondamentale pour la contraction musculaire. Les taureaux ont alors des valeurs de l'hématocrite, des concentrations en hémoglobine et des niveaux de glycémie bien supérieurs à la normale bovine, ce qui prouve l'intensité de leur effort organique pour répondre au stress physique, transporter l'oxygène et le glycogène vers les muscles squelettiques et cardiaques. Ils ont aussi des concentrations élevées en acide lactique plasmatique, bien supérieures à celles d'autres espèces après un exercice physique maximal, comme la violente course d'un homme ou d'un pur-sang, et des pH musculaires très bas, ces deux aspects révélant l'importance du choc subi et une acidose généralisée dans la musculature squelettique.

Avec cette acidose, la chute du glycogène et la stagnation de la consommation d'oxygène au-dessus d'un certain effort, les taureaux ressentent une énorme fatigue musculaire, un état d'épuisement, dont le moment d'arrivée dans la corrida et l'importance varient selon leurs réserves, leurs capacités, leurs hémorragies. Cela les empêche de produire un effort supplémentaire, les incite même à s'adosser à la palissade, à se coucher, à s'effondrer ou à ne pas se relever après une chute. D'autant que les études récentes prouvent que beaucoup de taureaux n'ont pas un partage des diverses fibres musculaires adapté à un effort rapide, intense, violent, ponctué de changements de rythmes, mais plutôt à des exercices d'endurance, ce qui devrait être une évidence s'il n'y avait, comme un brouillard, les incessantes paroles des aficionados sur le caractère sauvage, brutal, agressif du taureau de corrida. Parallèlement, les taureaux vivent un énorme stress émotionnel dès l'entrée dans l'arène, qui leur procure de fortes concentrations de cortisol, d'adrénaline, etc., ainsi qu'un stress physiologique à partir des piques, avec une forte concentration d'ACTH et des lésions musculaires aiguës, et une souffrance intense, provoquant des décharges massives d'endorphines¹⁷.

Tout cela rejailit sur le comportement du taureau qui, entré tête haute et lançant vigoureusement les cornes en longueur, perd ensuite sa vigueur, baisse sa tête de plus en plus pesante, d'abord à l'horizontale puis contre le sol, donne de moins en moins de coups de corne, moins vivaces, plus courts,

¹⁷ *Biomécanique, op. cit.*, p. 144-150 ; M.C. Acena et al., « Modifications hématologiques et musculaires pendant la corrida », *Revue de médecine vétérinaire*, 146, 1995, p. 147, 277-281 ; *idem*, « Activation de l'axe corticotrope chez le taureau », *Revue de médecine vétérinaire*, 147, 1996, p. 154-157 ; B. Picard et al., « Caractéristiques physiologiques de taureaux de la race Brave », *Revue de médecine vétérinaire*, 157, 2006, p. 298-300.

souffle de plus en plus la bouche ouverte, en crachant le sang, répond de moins en moins aux excitations, ne veut plus quitter son territoire d'autant plus qu'il entend, sent et voit de moins en moins, sa vue notamment se faisant moins nette, brouillée, surtout à l'avant. Le taureau s'immobilise, ce qui oblige à l'appeler de plus en plus près, ce qui permet aussi des bravades au torero, par exemple en s'agenouillant devant lui. Il chute aussi, souvent dans une proportion d'un taureau sur deux de l'avis des aficionados, surtout après les piques mais aussi juste après leur sortie, se relevant aussitôt ou restant allongé un moment sur le ventre ou le flanc, se mettant ensuite à claudiquer ou se prostrant dans un coin¹⁸.

IV. La mort au bout de l'estocade

Le taureau est estoqué lorsqu'il est assez faible pour ne plus être dangereux, mais sans l'être trop pour qu'il ne tombe pas avant. Aux xviii^e-xix^e siècles, il reçoit l'épée alors qu'il charge encore, tête basse, et que le matador l'attend. A partir de la fin du xix^e siècle, il peut aussi encaisser le coup quand il est immobile, fatigué, le torero s'élançant sur lui pour affirmer sa domination. Cette manière domine depuis le milieu du xx^e siècle, et représente la troisième transformation de la corrida avec la protection des chevaux et la multiplication des passes de près. Pour cela aussi, les taureaux doivent être plus épuisés, donc plus travaillés à la pique et aux capes, afin de n'être plus dangereux, de se figer, membres écartés, yeux saillants, naseaux ouverts, respiration haletante, tête basse, l'encolure lésée ne pouvant plus guère la soulever. Quelle que soit l'estocade, le taureau est handicapé par le flou de sa vue binoculaire devant lui, où se tient le torero, par la fatigue qui rend sa vue encore plus vacillante et par l'angle mort de vision, formant un cône devant le frontal, estimé de 20 cm à 1 m d'étendue selon les auteurs, qui fait que l'animal ne voit plus le torero lorsque celui-ci est très près, et qu'il réagit avec un peu de retard.

Normalement, le taureau ressent l'épée déchirer son cuir puis ses chairs à la croix, l'intersection entre sa colonne et ses épaules, passer à gauche ou à droite de ses vertèbres et entrer dans son thorax pour percer ses organes majeurs, tels que l'aorte, les veines caves et pulmonaire, les poumons, voire le cœur en dessous. Cependant, l'animal possède de nombreux os autour de la croix, qui réduisent la largeur et la longueur des passages à quelques centimètres et rendent incertaine la pénétration de l'épée à cet endroit, tandis que la trajectoire est longue pour aller du dos aux organes majeurs, bien plus

¹⁸ P. Maubon, *op. cit.*, p. 74, 77, 98 ; L. Guigi, *op. cit.*, p. 65 ; C. Gauthier, *op. cit.*, p. 50-75, 102-135 ; *Biomécanique*, *op. cit.*, p. 119, 124 ; M.C. Acena et al., *ibid*, 1996, p. 151-152 ; C. Ameslant, *p. cit.*, p. 40, 211.

Points de vue croisés

bas. La difficulté a été voulue au xviii^e siècle par les créateurs de la corrida pour la distinguer de l'abattage. Ainsi, le taureau ne reçoit jamais l'épée dans le poitrail pour aller directement dans le thorax comme le couteau du boucher. De même, l'animal est rarement percé sur le haut de l'épaule, à l'horizontale, ou juste avant la première côte alors que l'épée est là facilement meurtrière. Car le but du torero n'est pas d'abattre vite mais de tuer en scène, en ralentissant l'acte pour fournir un spectacle suffisant et en suivant des règles, notamment celle d'estoquer dans un endroit compliqué, pour faire admirer tout son art.

D'où la valorisation, jusqu'au milieu du xx^e siècle, de l'estocade juste à gauche (pour le taureau) des vertèbres de la croix, parce qu'elle est jugée la plus difficile, le torero devant se profiler sur la corne gauche pour percer puis éviter la droite d'un coup de reins pour s'échapper de ce côté, donc affronter deux cornes. Or, cette estocade n'est pas la plus sûre pour tuer, car le torero pousse son épée très à gauche pour s'appuyer dessus, s'aider à sortir, et manque souvent les organes vitaux, alors que l'estocade à droite permet plus sûrement de les atteindre mais en ne faisant éviter qu'une corne. Les taureaux reçoivent donc plusieurs épées pour être tués dans les règles de l'art et cette multiplicité ne paraît pas plus un échec que les éventrations de chevaux. D'autant plus qu'en chargeant encore au moment de l'estocade, les taureaux en mouvement rendent l'affaire encore plus incertaine. Ils ressentent souvent les épées transpercer leurs muscles, buter sur leurs os des épaules, des vertèbres, ou sur leurs côtes, mais sans atteindre leurs organes, car ils sont perforés trop à l'arrière, à l'avant, à gauche, à droite de la croix, trop de travers, pas assez profondément. Ainsi, ces deux taureaux à Nîmes en 1927 : l'un endure cinq épées dont deux heurtant ses os et deux glissant sur le plat de ses côtes ; l'autre subit une première estocade profonde à gauche, qui ne le fait pas tomber car la lame effleure à peine ses poumons, une deuxième butant sur ses os, une troisième à droite parvenant à traverser sa veine cave.

En étant immobiles et tête basse au moment de l'estocade, les taureaux postérieurs au milieu du xx^e siècle reçoivent un peu plus d'épées profondément enfilées et moins de lames heurtant ou peu plantées, comme le montrent les statistiques calculées à Mont-de-Marsan entre l'avant 1939 et l'après 1945. Car ils permettent aux toreros de mieux viser, tandis qu'en attirant l'attention du public sur les passes, la corrida artistique a permis insensiblement la normalisation de l'estocade à droite, plus facile. Toutefois, les bêtes figées peuvent mieux concentrer leur attention sur la douleur de la perforation et soulever brutalement la tête dans tous les sens, en réaction. Du coup, elles subissent encore beaucoup d'estocades avortées, butant, pénétrant de travers, mal placées, car les toreros sont évidemment plus soucieux de se protéger que d'appliquer des règles. Les taureaux estoqués plusieurs fois

restent donc la norme, au sens statistique cette fois, jusqu'à des cas extrêmes comme 32 estocades à Pampelune en 1986 !

En plus, les taureaux doivent souvent garder les épées plantées dans leur dos, avec toute la souffrance du déplacement des lames à chaque mouvement, chaque respiration, car, en agissant comme des bouchons, elles favorisent l'hémorragie interne, préférée à l'externe pour différencier la corrida de la boucherie. Le taureau avait déjà ressenti cette hémorragie l'alourdir, emplir peu à peu ses poumons, réduire sa capacité respiratoire, dès les piques puis un peu plus avec les banderilles et les passes. Avec l'estocade et l'hémorragie précipitée, il devient indifférent à ce qui l'entoure, ne ressent et ne voit plus rien, s'agite de convulsions, se laisse tomber, lève la tête et la retombe dans un soupir convulsif qui signe la mort par asphyxie, le manque de sang dans les tissus ayant arrêté leur oxygénation et accumulé le gaz carbonique. Si le taureau agonise trop lentement pour la continuité du spectacle, parce que l'hémorragie s'effectue dans ses poumons et non par les gros vaisseaux, il reçoit un coup de la pointe de l'épée entre sa tête et sa première vertèbre cervicale pour atteindre le bulbe rachidien, s'il est encore debout ou assis, avec un large poignard manié par un aide s'il est couché, le torero ne devant pas achever l'adversaire à terre. L'animal perd aussitôt la tonicité de ses muscles et ses mouvements respiratoires, s'agite de convulsions, se raidit puis se relâche... si le coup n'est pas raté car l'animal réagit sous la douleur du percement, comme ce taureau à Nîmes en 1920, qui se relève et s'enfuit à petits sauts le long des barricades ; cela oblige à recommencer, jusqu'à 15 fois pour un taureau à Mont-de-Marsan en 1920 !

Au long de leur corrida, les taureaux reçoivent une série de lames dont les longueurs s'ajoutent et atteignent des valeurs considérables : 1,30 à 1,40 m, actuellement, si on considère les longueurs officielles de deux piques, six banderilles et d'une épée entière, mais en réalité bien plus avec les estocades répétées, par exemple 1,55 m en moyenne à Mont-de-Marsan entre 1892 et 1988, qu'il faudrait encore augmenter des profondeurs réelles des piques, et on ne serait pas loin des 1,80 m. Du fait de leur système physiologique, les taureaux ressentent obligatoirement cet enfilement par une énorme douleur, comme le montrent des concentrations élevées d'enzymes, prolongée par un stress émotionnel créant une forte souffrance¹⁹.

¹⁹ P. Matte, *op. cit.*, p. 38-47, 64-94, 104, 111 ; E. Baratay, E. Hardouin-Fugier, *op. cit.*, p. 111-114 (Mont-de-Marsan) ; B. Picard et *al.*, *op. cit.*, p. 300 ; *Biomécanique, op. cit.*, p. 168, 178 (citation).

Points de vue croisés

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

L'athlète des gallodromes Le coq de combat animal domestique et de compétition

Xavier PERROT

Maître de conférences (Histoire du droit)

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

L'organisation de combats de coqs n'a probablement pas connu d'éclipse en Europe depuis l'Antiquité¹. On pratique ce jeu en France au Moyen Age et encore durant l'époque moderne, non sans qu'il soit condamné pour des raisons théologiques et morales, voire de droit naturel. C'est d'ailleurs dans une littérature spécifique, consacrée aux jeux, que cette matière est le plus souvent étudiée. Si dans son *Traité des jeux* publié en 1686 Jean-Baptiste Thiers reconnaît ainsi que « la joûte de Coqs est un divertissement assez ordinaire dans les petites Ecoles, et même dans celle de Grammaire » et qu'il « semble qu'il ne s'y fait rien qui ne soit permis, qui ne soit innocent »², il rappelle que cette « joûte » est néanmoins prohibée depuis le XIII^e siècle « sous peine d'excommunication par le Concile Provincial de Cognac en 1260. »³ Chez Jean Barbeyrac par ailleurs, qui s'inspire de Montaigne⁴, on trouve un certain sensibilisme moralisateur lorsqu'il voit dans ce spectacle

¹ Olivier DANAË, *Combats de coqs : histoire et actualité de l'oiseau guerrier*, Paris, L'Harmattan, 1989.

² Jean-Baptiste THIERS, *Traité des jeux et des divertissements, qui peuvent être permis ou qui doivent être défendus aux chrétiens selon les règles de l'Eglise et le sentiment des Pères*, Paris, 1686, p. 286.

³ Pour le texte v. Gian Domenico MANSI, *Sacrorum conciliorum nova, et amplissima collectio*, t. 23, Venise, 1779, col. 1034 : « *Quia ex duello gallorum quod in partibus istis, tam in scholis grammaticae, quam in aliis fieri inolevit, non nulla mala aliquoties sunt exorta : sub interminatione anathematis prohibemus, ne amodo fiat duellum praedictum cum hoc tam mali materia, quam temporis amissio existere dignoscatur.* » « Et d'autant qu'il est parfois arrivé certains inconvénients de la joûte de Coqs qui se fait en ces quartiers, tant dans les Écoles de Grammaire, que dans les autres, nous défendons sous peine d'excommunication de la faire à l'avenir, dans la connaissance que nous avons qu'il en arrive des désordres et qu'on y perd le temps. » (trad. THIERS, p. 286.)

⁴ MONTAIGNE, *Essais*, II, XII.

Points de vue croisés

« l'apprentissage de la cruauté »⁵. Les sanctions en question, qui relèvent davantage de la réprobation morale, se révèlent néanmoins incapables d'empêcher la tenue de ces spectacles appréciés.

Pour autant la pratique ne se diffuse pas de façon homogène sur l'ensemble du territoire de la France, laissant progressivement se dessiner au XIX^e siècle une géographie sanguinaire bipartite, avec au Nord les combats de coqs et au Sud les corridas⁶. C'est dans le département du Pas-de-Calais et celui du Nord que la coutume est la plus vivace et elle va rapidement se montrer rebelle aux tentatives judiciaires de condamnation⁷, après le vote de la loi Grammont le 2 juillet 1850. Comme on sait la loi condamne à une amende et éventuellement de la prison, « ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. »⁸ Le général de Grammont, dans le sillage de Barbeyrac et imprégné d'hygiénisme moral, considère en effet que « ces luttes doivent être prosrites comme un spectacle révoltant qui familiarise l'homme avec la vue du sang, et fait germer jusque dans le cœur de l'enfant des habitudes de cruauté qui influent plus tard sur sa destinée. »⁹ La loi du 2 juillet 1850 peut être considérée comme le premier véritable effort juridique de moralisation des rapports

⁵ « Quoiqu'il ne s'agisse que de créatures destituées de raison [les coqs], auxquelles les Hommes ne sauroient par conséquent faire aucun tort proprement ainsi nommé, le plaisir qu'on prend à les voir se déchirer les unes les autres n'est pas sans contredit un plaisir innocent et digne d'une créature raisonnable. C'est l'apprentissage de la Cruauté, et pour ceux qui se donnent un tel divertissement, et pour ceux à qui ils le donnent. » (Jean BARBEYRAC, *Traité du jeu, où l'on examine les principales questions de droit naturel et de morale qui ont un rapport à cette Matière*, Amsterdam, 1709, III, V, 7.)

⁶ Rappelons que les courses de taureaux avec mise à mort sont importées en France dès le début de la décennie 1850.

⁷ C'est ce que rappellent notamment certains auteurs : « En France, pour ne pas avoir pris les proportions d'une institution nationale, les combats de coqs ont été également beaucoup pratiqués et sont restés en honneur dans certains centres miniers, quoiqu'ils soient, comme en Angleterre, également proscrits par la loi, d'une application difficile [...] au fond des galeries de mine et dans les auberges borgnes où Remy Cogghe a pris sur le vif, comme Hogarth et Rowlandson, l'aspect pittoresque d'une réunion d'amateurs en pays flamingant. » (Pierre-Amédée PICHOT, *Les oiseaux de sport*, Paris, 1903, p. 47.)

⁸ A la loi Grammont il convient d'ajouter l'art. 454 du Code pénal (extension de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791) et qui précise que « quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. – S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé. »

⁹ Rapport du Général de Grammont au nom de la commission chargée d'examiner sa proposition, *Moniteur universel*, 11 janv. 1850, p. 120.

homme/animal en France¹⁰. La sanction judiciaire des duels de gallinacés paraissait donc inévitable. C'est chose faite le 16 février 1866 lorsque le tribunal de police de Roubaix¹¹, sur le fondement de la loi Grammont, déclare punissable « l'acte abusif de faire battre publiquement des coqs, après avoir armé leurs ergots d'éperons en acier, pour les aider à se blesser mutuellement et même à s'entretuer. »¹²

Mais il ne fait pas de doute qu'il s'agit là d'un « accident jurisprudentiel ». Les archives montrent qu'en marge des affirmations de la doctrine¹³ et des rares décisions de justice qui tendraient à faire croire en une interdiction généralisée, les combats se poursuivent. C'est ce que prouve notamment une interpellation du Premier secrétaire de la fédération Colombophile d'Anvers adressée au ministre de la Justice le 30 mars 1908, dans laquelle le secrétaire déplore que « la noble France des droits de l'Homme » continue de tolérer de « pareils spectacles »¹⁴. L'ancien échevin d'Anvers s'étonne également que l'État n'interdise pas des publications comme le « scandaleux *Bulletin des Coqueleux* » trop riche en détails cruels. Le directeur des affaires criminelles et des grâces réclame alors des précisions au parquet de Douai¹⁵. Dans sa réponse, le procureur n'éprouve aucune gêne à dire que les combats sont non seulement tolérés dans toute la région du Nord, mais qu'ils sont également « publiquement annoncés par les journaux et les affiches » et que certaines villes, dont Lille, perçoivent une redevance lors de chaque manifestation¹⁶.

¹⁰ Maurice AGULHON, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIXe siècle », *Romantisme*, 31, 1981, p. 81-109.

¹¹ D.P. 69. 5. 17.

¹² DALLOZ, *Répertoire pratique de législation de doctrine et de jurisprudence*, t. 4, 1912, v° Destruction, dégradation, dommages, n° 96. En Belgique les combats de coqs tombent sous l'application de l'art 561-6 C. pén. V. Cass. 19 févr. 1878 *Pasic.* 78. 1 96 ; Hasselt, 5 juin 1868 *Pasic.* 68. 1. 477. V. FUZIER-HERMAN, *Répertoire général alphabétique du droit français*, t. 4, Paris, 1888, v° Animaux, n° 395 (pour la Belgique).

¹³ V. entre autres DALLOZ, *Répertoire pratique...*, *op. cit.*, t. 4, v° Destruction..., n° 96 ; FUZIER-HERMAN, *Répertoire général ...*, *op. cit.*, t. 4, v° Animaux, n° 205 ; Léon BÉQUET, *Répertoire du droit administratif*, Paris, v° Bêtes, n° 22 ; Paul Auguste LEROY et Joseph DRIOUX, *Des animaux domestiques et de l'exercice de la médecine vétérinaire selon la législation actuelle et la jurisprudence la plus récente*, Paris, Chevalier-Marescq, 1887, p. 420.

¹⁴ Arch. Nat., BB¹⁸ 6711 84 BL1, Lettre de Georges Git, Premier secrétaire de la fédération Colombophile d'Anvers, ancien Premier échevin de la ville, au ministre de la Justice, garde des Sceaux de la République française, 30 mars 1908. V. infra, annexe 1.

¹⁵ Id., Note manuscrite du ministère de la Justice, Dir. des affaires Criminelles et des grâces (anonyme), 2 juin 08.

¹⁶ « En réponse à votre dépêche du 25 juin dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que dans toute la région du Nord les combats de coqs sont non seulement

Points de vue croisés

En parallèle, la Direction des affaires criminelles se renseigne sur des précédents de jurisprudence éventuels concernant les combats de coqs et sur la fréquence des plaintes¹⁷. Rapidement l'administration constate la rareté jurisprudentielle en la matière et décide par conséquent de ne pas poursuivre, classant sans suite la plainte de Georges Git¹⁸.

Au début de l'année 1909 une nouvelle action en justice, révélée par le journal *L'autorité*¹⁹, est néanmoins intentée devant le tribunal de simple police de Saint-Denis par la SPA, à l'encontre de M. Majorbancq organisateur d'un combat. Bien que la poursuite ait « soulevé les polémiques les plus vives dans la presse du Nord »²⁰, Majorbancq tombe sous le coup de la loi Grammont²¹. Les conditions communes d'incrimination sont réunies, telles l'exigence de publicité et l'existence de mauvais traitements abusifs et volontaires, sans égard toutefois pour le fait que l'organisateur n'est pas le propriétaire des animaux²². Mais la décision mérite toutefois qu'on s'y attarde à cause d'une originale et rapide remarque, relative à la nature domestique des coqs de combats. On sait que le critère de domesticité est exigé par la loi du 2 juillet 1850 pour engager une action en justice²³. Le juge

tolérés, mais publiquement annoncés par les journaux et les affiches ; la plupart s'effectuent sous les auspices des villes dans les cirques municipaux ou ils sont dotés de prix importants. A Lille notamment, bien qu'un arrêté préfectoral du 11 février 1852 n'ait pas été rapporté, les combats de coqs sont très fréquents, et, pour trois d'entre eux, qui ont lieu à l'Hippodrome, la Municipalité perçoit 150 francs chaque fois. Un autre établissement, la Brasserie Faidherbe, ou ont lieu d'autres combats de coqs, paie annuellement 200 francs de droits pour les pauvres. » (Id., Réponse du procureur général près la cour d'appel de Douai au garde des Sceaux, ministre de la Justice (Dir. des aff. crimi. et des grâces), 7 juillet 1908.)

¹⁷ Id. La note manuscrite renvoie aux répertoires de droit (Béquet, Fuzier-Herman, Pandectes françaises, etc.) et à la désormais traditionnelle décision du tribunal de police de Roubaix du 16 févr. 1866.

¹⁸ On ne trouve pas en effet dans les archives de réponse à la lettre du secrétaire de la Société Colombophile.

¹⁹ Journal *L'autorité*, 7 avril 1909.

²⁰ Id.

²¹ Tribunal de simple police de Saint-Denis, 9 juill. 1909. Cf. D. P. 1909. 5. 41 ; S 1909. 2. 188.

²² Rappelons que la condition de propriété des animaux maltraités était jusqu'alors exigée. Cf. A. CARPENTIER et G. FRÈREJOUAN DU SAINT, *Répertoire général alphabétique du droit français, Supplément*, I, Paris, 1911, v° animaux, n° 205-3. La cour de cassation rappelle dans sa décision du 14 mars 1861 déjà (D. P. 1861. 1. 184) que sous la dénomination générale d'animaux domestiques, l'art. 454 C. pén. comprend les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins. V. Adolphe CHAUVEAU et Faustin HÉLIE, *Théorie du code pénal*, t. 6, Paris, 5^e éd., 1873, n° 2637.

²³ Supra, n. 8.

de Saint-Denis considère en l'espèce que les coqs de combats sont des animaux exclusivement domestiques et que « cette qualité ne pourrait être modifiée par une "éducation spéciale". »²⁴ Mais l'« éducation spéciale » dont il est question, renvoie inmanquablement aux techniques spécifiques d'élevage et de sélection visant à améliorer et développer la nature belliqueuse du gallinacé. La formule employée par le magistrat laisse par conséquent supposer l'existence d'une catégorie animalière hybride qui, sans être totalement domestique n'est pas complètement sauvage. Il y aurait dès lors comme une présomption de « sportivité » des coqs de combat. Il faut dire que l'enjeu est de taille ! Seule la certitude de la nature domestique de l'animal maltraité permet de poursuivre. L'ambiguïté, ici, contraint donc le juge à préciser que les volailles élevées et entraînées spécifiquement en vue de combats ne peuvent constituer une catégorie juridique autonome (animal de compétition), car celle-ci, en proscrivant éventuellement le critère de domesticité²⁵, menacerait d'exclure les coqs de combat du champ de la loi²⁶.

La brèche juridique, parce qu'elle est trop fragile, n'est donc pas exploitée par les coqueleurs, d'ailleurs trop peu émus par la décision de justice. La documentation montre en effet que les joutes perdurent jusqu'à la guerre et qu'elles reprennent même de plus belle avec la victoire. C'est ce que rappelle le président de la SPA dans sa plainte adressée au procureur général de Douai le 29 mars 1922 ; il y déplore « l'extension de plus en plus grande des combats de coqs dans le département du Nord »²⁷. Le président exige du

²⁴ Supra, n. 21.

²⁵ On lit dans le *Répertoire du droit administratif* de Léon Béquet que la loi Grammont « embrasse dans la généralité de ses termes, les animaux domestiques, sans en excepter un seul ; elle les couvre tous de sa protection. On doit considérer comme tels tous les animaux qui vivent, s'élèvent, sont nourris, naissent ou se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins. Ainsi donc les chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, moutons, chèvres et porcs, les chiens, les chats, les pigeons, les lapins de clapiers, les volailles grosses et menues, et généralement tous les oiseaux de volière et de basse-cour, sont des animaux domestiques dans le sens de la loi. Les abeilles, les vers à soie, doivent nécessairement être rangés aussi dans la même catégorie, et les effets protecteurs de la loi s'étendraient aux espèces qui, considérées aujourd'hui comme étant à l'état sauvage, deviendraient plus tard l'objet d'une véritable domestication. » (BÉQUET, v° Bêtes, n° 16.) V. égal. DALLOZ, *Répertoire pratique...*, op. cit., t. 4, v° Destruction..., n° 98.

²⁶ Le juge procède du reste ici par analogie avec les taureaux élevés en vue des courses, dont les défenseurs de la corrida ont tenté de faire primer le caractère sauvage sur le caractère domestique. V. X. PERROT, « Du spectacle à la tradition. Pénétration et fixation de la corrida en France (1852-1972) », *R.S.D.A.*, 2009/2, p. 165-176.

²⁷ AN, BB¹⁸ 6711 84 BL1, Lettre du président de la SPA au procureur général de Douai, 29 mars 1922. V. annexe 2.

Points de vue croisés

procureur qu'il fasse appliquer le droit en vigueur, tout en le sensibilisant sur les effets démoralisants de ce spectacle :

« J'ai l'honneur de vous signaler l'extension de plus en plus grande des combats de coqs dans le département du Nord, malgré le texte formel de la loi du 2 juillet 1850 et de l'article 65 de la loi du 21 juin 1898²⁸.

Je vous serais infiniment reconnaissant, Monsieur le Procureur Général de vouloir bien donner des ordres pour faire respecter ces lois, qui comme l'indique l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 novembre 1899²⁹, la loi de 1850 n'a pas seulement pour but de protéger les animaux domestiques, mais aussi et plus encore de prévenir l'effet démoralisant que les cruautés exercées envers eux peuvent produire sur les spectateurs. »³⁰

Mais contre toute attente les coqueleurs vont recevoir le soutien tacite de l'Etat. Le procureur général informant immédiatement la Chancellerie, cette dernière, tout en rappelant « que les combats de coqs rentrent dans le domaine d'application de la loi Grammont », estime malgré tout opportun de ne pas poursuivre, laissant au seul parquet la responsabilité « de répondre ou plutôt ne point répondre » à la SPA³¹. Non sans veulerie, la Direction des affaires criminelles et des grâces propose même « de classer, conforme à la décision de 1908³², sans répondre au P.[-rocureur] G.[-énéral] ni à la SPA »³³, refusant ainsi de fournir une position officielle éventuellement délicate à tenir. Il faut dire que le rapport rédigé par le procureur de Douai et transmis à la Justice recommandait d'agir avec beaucoup de circonspection en la matière. C'est avant tout la menace des désordres que ne manquerait pas de provoquer une interdiction définitive des combats qui inquiète le procureur, crainte déjà exprimée par le même parquet en 1908. Le magistrat avait mis à l'époque la chancellerie en garde « que si la tolérance usitée jusqu'à ce jour devait prendre fin, la décision [...] produirait dans toute cette région, où les combats de coqs sont très populaires, une réelle émotion, qui

²⁸ « Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. » (Loi n° 34899 du 21 juin 1898, relative au Code rural.) Cf. *Bulletin des lois de la République française*, n° 1992.

²⁹ Cass., 17 févr. 1899, de Fossey. Cf. S. 99. 1. 208. V. A. CARPENTIER et G. FRÈREJOUAN DU SAINT, *Répertoire général...*, *op. cit.*, v° animaux, n° 205-3.

³⁰ V. annexe 2 pour le texte complet.

³¹ AN, BB¹⁸ 6711 84 BL1, Note manuscrite de la Direction des affaires criminelles et des grâces, 3 avril 1922 (passage souligné dans le texte). V. annexe 3, avec transcription.

³² Il s'agit de l'affaire évoquée plus haut.

³³ V. annexe 3, avec transcription.

ne manquerait pas de se traduire par des manifestations des corps constitués. »³⁴

Cette position est toujours d'actualité en 1922 au sein du parquet de Douai. Les raisons sont parfaitement exposées dans le rapport du procureur général, daté du 30 mars³⁵. Celui-ci rappelle que les combats de coqs ayant « existé de tout temps dans le Nord, au vu et su des autorités », ils disposent d'une légitimité complète que leur confère le statut de « vieilles coutumes locales ». Mais à l'exception de tradition qui éloignerait déjà le spectacle des foudres de la loi Grammont, s'ajoute l'exception de « sportivité » des volatiles combattants qui réapparaît en filigrane sous la plume du procureur. Prenant alors en quelque sorte le contre-pied de la décision du tribunal de simple police de Saint-Denis, le magistrat signale l'existence de « sociétés d'élevage du coq de combat » et également l'organisation d'« expositions d'agriculture subventionnées par les budgets publics » qui « comprennent, de règle, pour l'aviculture, des sections d'oiseaux de combat. » Ces éléments tendent à valider l'hypothèse d'une « éducation spéciale » du gallinacé duelliste et confirmeraient sa nature sportive. C'est parce qu'il est élevé pour combattre, que cet athlète des gallodromes semble exclu du champ de la loi pour le procureur. Cette singularité est du reste défendue sans surprise par les coqueleurs, qui signalent que « sous l'impulsion d'une société spéciale, et grâce à l'émulation de ses concours, la sélection a fait son œuvre et le Nord possède maintenant une race répondant à la fois aux goûts de la population et aux besoins de la ferme et de la population. »³⁶ Pierre-Amédée Pichot, auteur d'un ouvrage intitulé *Les oiseaux de sport*, ne dit pas autre chose lorsqu'il vente le « caractère audacieux » du coq gaulois, mais également « son endurance et [...] son courage, qui ont longtemps alimenté le goût des hommes pour les émotions violentes et flatté leur passion pour les chances incertaines du jeu. »³⁷

³⁴ AN, BB¹⁸ 6711 84 BL1, Réponse du procureur général près la cour d'appel de Douai au garde des Sceaux ministre de la Justice (Dir. des aff. crimi. et des grâces), 7 juillet 1908.

³⁵ Id., Lettre en forme de rapport du procureur général de Douai au ministre de la Justice, 30 mars 1922.

³⁶ Louis BRÉCHEMIN, *Elevage moderne des animaux de basse-cour. Poules et poulaillers, élevage naturel et artificiel, monographie de toutes les races*, Paris, 1894, p. 95.

³⁷ PICHOT, p. 35. Pour l'auteur il ne fait pas de doute qu'on est là face à un sportif de haut niveau et nuls mieux que les anglais ont su perfectionner ce loisir : « C'est en Angleterre que les combats de coqs ont été le plus en honneur et qu'ils ont atteint leur plus grande perfection par suite d'une réglementation minutieuse qu'imposait l'importance des sommes engagées parfois sur leur issue. Les races de combat ont été élevées et améliorées avec autant de soins que celles des chevaux de course, des bulldogs et des lévriers afin de développer à l'extrême le courage et la ténacité des

Points de vue croisés

La création d'une race de « Grands Combattants du Nord » prend du reste à l'époque des accents nettement patriotiques, lorsqu'il s'agit pour les éleveurs de reconstituer le « vieux coq gaulois » magnifiant les fières vertus de l'emblème national français³⁸. Ce n'est pas un hasard d'ailleurs si un peu plus tôt, en 1882, le bonnetier Emile Camuset, également passionné de sport, a l'idée d'utiliser l'image du volatile patriote pour servir les intérêts de son petit commerce, devenu depuis lors florissant sous la marque « Le Coq Sportif ».

Dans un ultime effort de persuasion, le procureur enfonce enfin le clou en soulignant que cette forme de sélection animale reçoit le soutien de l'Etat, puisque les expositions d'agriculture dont il est question sont financées par des deniers publics. La sportivité des coqs de combat, bien que rejetée par le tribunal de simple police de Saint-Denis, est donc suggérée par le parquet, rendant potentiellement inopérant le critère de domesticité, base de l'incrimination dans la loi Grammont. L'exception de sportivité, ajoutée à la thèse de la tradition, pourrait donc avoir justifié en partie la tolérance de la Chancellerie et la rareté des condamnations en dépit des plaintes. On sait même que certains organisateurs de combats sont acquittés, en 1930 encore, et la SPA, partie civile, déboutée. Dans son rapport du 27 août 1930 le procureur général de Douai rappelle les faits :

« M. Herrecoin avait organisé un combat de coqs à Calais, le 25 mai 1930, dans une salle du débit Perrot. Un procès verbal a été dressé contre lui pour infractions à la loi Grammont et à l'arrêté municipal du 12 décembre 1890 art. 4, interdisant les combats de coqs à Calais. L'affaire est venue devant le tribunal de simple police de Calais et la Sté protectrice des animaux s'est portée partie civile. »³⁹

Avant cela le président de la fédération des Coqueleurs du Nord-Pas-de-Calais, Quéva-Martin, avait tenté de jouer de ses relations pour faire annuler

champions et d'égaliser leurs chances dans les combats ; dans ce but aussi, on leur faisait subir une toilette spéciale afin de donner le moins de prise possible à l'adversaire ; on leur taillait les plumes de la queue, des ailes et du cou sur un patron d'ordonnance et on leur coupait la crête pour les empêcher de se saisir par cette annexe ». (p. 40)

³⁸ Ainsi pour Bréchemin « leur richesse de plumage surpasse celle de toutes les races connues, c'est le vieux coq gaulois reconstitué, avec sa vigueur de coloris, son œil ardent, sa poitrine large, son attitude fière et sa crête droite et fine, élégamment dentelée, rivalisant de vigueur de ton avec les plumes de son camail. » (Ibid.) Sur ce thème v. Michel PASTOUREAU, « Le coq gaulois », in *Les lieux de mémoire*, 3, P. Nora (dir.), Paris, Gallimard, 1997, p. 4297-4319.

³⁹ AN, BB¹⁸ 6711 84 BL1, Lettre du procureur général de Douai au ministre de la Justice, garde des Sceaux (Dir. des aff. crimi. et des grâces), 27 août 1930.

la plainte de la SPA⁴⁰. Le député Guillaume des Rotours, également président d'honneur des coqueleurs du Nord-Pas-de-Calais, avait été prévenu, tout comme le préfet du Nord et celui du Pas-de-Calais, lequel aurait du reste assuré au coqueleur « que s'il y avait procès, celui-ci serait classé. »⁴¹ Quéva-Martin n'avait d'ailleurs pas omis de mentionner le poids économique de cette activité au niveau local, l'action sociale des coqueleurs⁴² et aussi leur importance politique, puisque le nombre de ces derniers s'élevait à l'époque à 50 000 pour les deux départements. Sans pouvoir être affirmatif, faute d'éléments supplémentaires dans les archives, ce sont peut-être l'influence des relations de Quéva-Martin – le député G. des Rotours notamment⁴³ – et les enjeux économiques, sociaux et politiques signalés par lui, qui ont pu influencer la décision du juge de débouter la SPA. En rejetant la demande de la partie civile au motif que la loi Grammont ne s'appliquait qu'aux propriétaires des animaux ou à ceux à qui la garde en a été confiée, ce qui n'était pas le cas d'Herrecoin, le juge avait en effet volontairement négligé de se référer à la décision du tribunal de simple police de Saint-Denis du 9 juillet 1909 qui avait statué en sens contraire, probablement dans le but préserver les intérêts susmentionnés⁴⁴.

Comme on le voit, malgré les assertions de la doctrine et de rares condamnations, tous les éléments (politique, économique, social, patriotique, traditionaliste et pourquoi pas sportif) sont réunis pour brider l'ardeur éventuelle des juges et assurer pour longtemps, au mépris du droit en vigueur,

⁴⁰ Id., Lettre de Quéva-Martin, président de la fédération des Coqueleurs du Nord-Pas-de-Calais au député Guillaume des Rotours (Aveline), Cuinchy le 19 juin 1930.

⁴¹ Id., Lettre du procureur général de Douai au ministre de la Justice, garde des Sceaux (Dir. des aff. crimi. et des grâces), 27 août 1930.

⁴² Le président de la fédération brandissait ainsi la menace d'une interdiction qui annihilerait tout le bien fait par les coqueleurs « aux œuvres de bienfaisance, aux combattants et mutilés de guerre, et enfin aux comités de la tuberculose pour lesquels, à la suite de souscriptions provoquées lors des concours de coqs [...] environ 10 000 frs » avaient été remis cette année 1930. (Id., Lettre de Quéva-Martin, président de la fédération des Coqueleurs du Nord-Pas-de-Calais au député Guillaume des Rotours (Aveline), Cuinchy le 19 juin 1930.)

⁴³ Diplômé en droit, Croix de guerre et chevalier de la Légion d'Honneur, Guillaume des Rotours (1888 Cambrai – 1970 Pouilly-sur-Loire) est maire d'Avelines depuis 1919 et député du Nord, républicain de gauche, au moment des faits. Actif et influent, il s'intéresse notamment aux dommages de guerre subis par les personnes (pensions) et les biens, mais aussi aux accidents du travail, à l'agriculture et aux questions fiscales. V. Jean JOLLY, *Dictionnaire des parlementaires français; notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, t. 8, Paris, PUF, 1960-1977, p. 2901.

⁴⁴ Herrecoin a seulement été condamné à une peine symbolique l'obligeant de payer 1 franc d'amende pour infraction à l'arrêté municipal.

Points de vue croisés

le maintien de cette pratique locale nordique, tout comme la tauromachie dans le midi. C'est d'ailleurs la validation par le législateur de l'exception tauromachique en 1963 qui incite les habitants des départements du Nord et du Pas-de-Calais à obtenir, non sans difficultés, le vote de la loi du 8 juillet 1964⁴⁵ autorisant les combats de coqs dans les « localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »⁴⁶ Mais à la lecture du texte et des débats, on constate que la dérogation exceptionnelle a été obtenue moins sur la base trop fragile de l'exception de sportivité des gallinacés que sur celle de la tradition, par analogie avec la corrida.

⁴⁵ Loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 relative à la modification de la loi n° 63-1143 du 19 nov. 1963 relative à la protection des animaux, *J. O.* du 9 juillet 1964, p. 6093.

⁴⁶ Voir Jean-Pierre MARGUÉNAUD, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992, p. 333 sq.

Annexe 1

AN, BB¹⁸ 6711 84 BL1, Lettre de Georges Git, Premier secrétaire de la Fédération Colombophile d'Anvers, ancien Premier échevin de la ville, au ministre de la Justice, garde des Sceaux de la République française, 30 mars 1908.

Anvers le 30 Mars 1908.

Jubel 1

Monsieur le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux de la
République Française
Paris

Monsieur le Ministre

N'y a-t-il pas en France, comme en
Belgique, une loi protectrice des animaux
qui défend les barbares qui s'étalent
dans le journal dont je me permets de
vous adresser un extrait contenant le
scandaleux "Bulletin du coquetisme", où
l'on discute si un pauvre coq tombé sous
l'épave de son adversaire peut encore
avoir le prix?

De pareils spectacles ne sont pas dignes
de la noble France des droits de l'homme!

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'hommage de mes sentiments distingués!

Georges Git

1^{er} Secrétaire de la Fédération
Colombophile d'Anvers
Ancien 1^{er} échevin de la Ville.

Points de vue croisés

Transcription

Anvers le 30 mars 1908

Monsieur le ministre de la Justice
Garde des Sceaux de la
République française
Paris

Monsieur le ministre

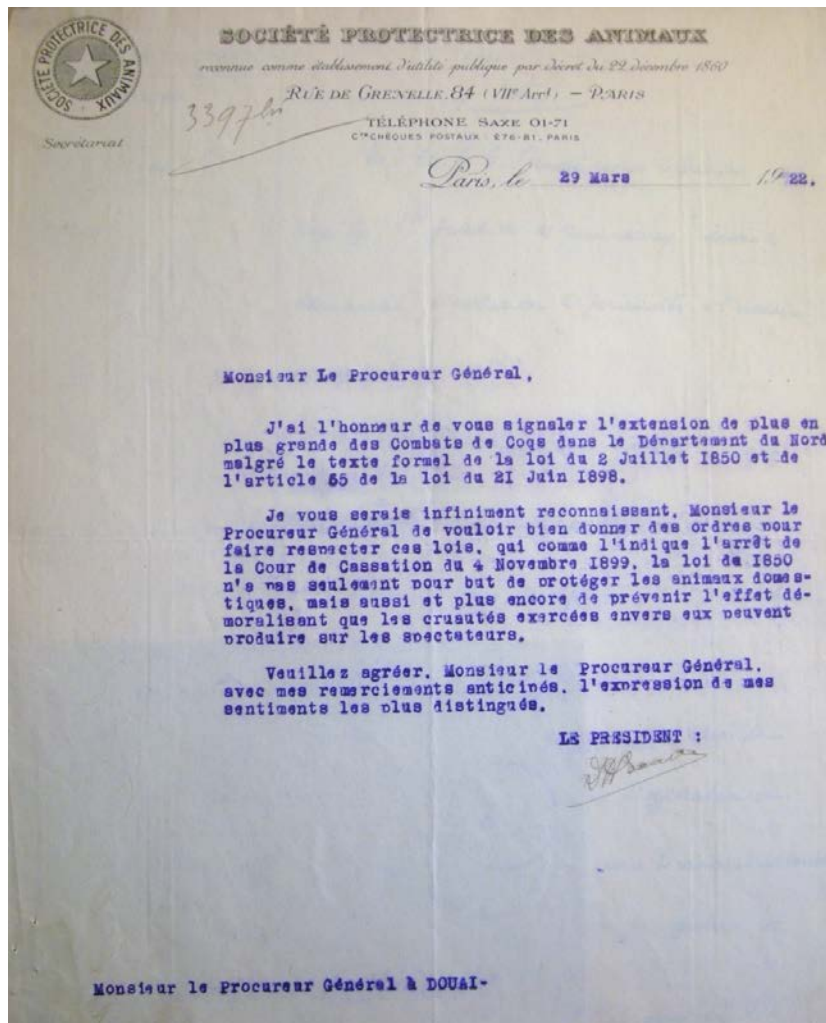
N'y a-t-il pas en France, comme en Belgique, une loi de protection des animaux qui défende les barbaries qui s'étalent dans le journal dont je me permets de vous adresser un extrait contenant le scandaleux « Bulletin des coqueleux », où l'on discute si un pauvre coq tombé sous l'éperon de son adversaire peut encore avoir le prix ?
De pareils spectacles ne sont pas dignes de la noble France des droits de l'homme !

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'hommage de mes sentiments distingués

Georges Git
Premier secrétaire de la fédération Colombophile d'Anvers
Ancien 1^{er} Echevin de la ville

Annexe 2

AN, BB¹⁸ 6711 84 BL1, Lettre du président de la SPA au procureur général de Douai, 29 mars 1922.



Annexe 3

AN, BB¹⁸ 6711 84 BL1, Note du ministère de la Justice (Direction des affaires criminelles et des grâces), 3 avril 1922.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Expédié le 19

DIRECTION

note

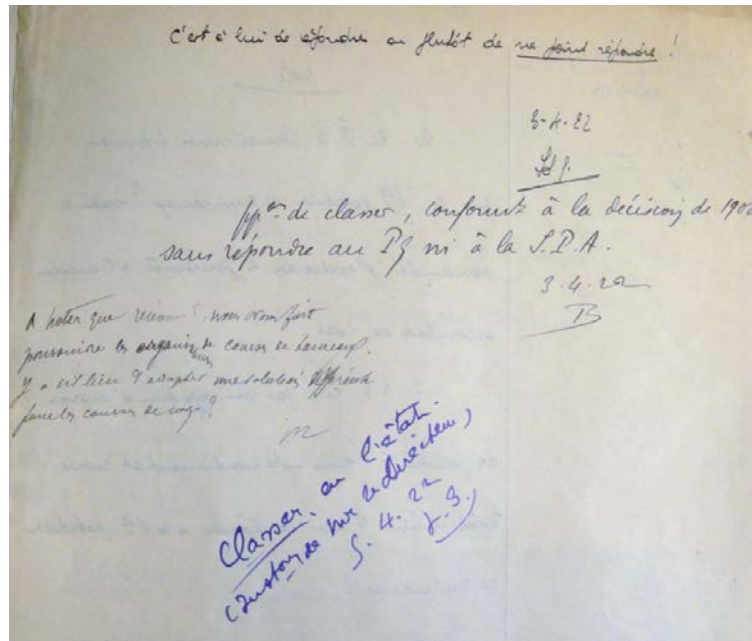
M. le P. G. nous informe que la "S^{te} Protection de l'Animaire" nous a demandé d'exclure et poursuivre l'occasion de combat de legs.

Le P. G. n'a pas eu l'occasion d'engager de poursuites sans notre assentiment et nous laisse même à dire de répondre à la S^{te} Protection de l'Animaire.

Il n'y a pas de doute que le combat de legs est un acte de dévotion et d'application de la loi; mais, pour la raison indiquée par le P. G. il nous paraît peu opportun de poursuivre.

La S^{te} Protection s'est adressée au P. G.

(N° 472) 26-11-1921. 10889



Transcription

Note

M. le P. G. Douai nous informe que la « Société protectrice des animaux » a demandé d'enclencher des poursuites à l'occasion des combats de coqs.

M. le P. G. n'a pas cru opportun d'engager des poursuites sans notre assentiment et nous laisse même le soin de répondre à la Société Protectrice des Animaux.

Il n'y a pas de doute que les combats de coqs rentrent dans le domaine d'application de la loi Grammont ; mais, pour les raisons indiquées par le P. G. il ne nous paraît pas opportun de poursuivre.

La Sté protectrice s'est adressée au P. G., c'est à lui de répondre ou plutôt de ne point répondre !

(sign. illisible)

Note marginale

Proposer de classer, conforme à la décision de 1908, sans répondre au P. G. ni à la SPA. (signé B.)

A noter que récemment nous avons fait poursuivre les organisateurs de courses de taureaux. Y a-t-il lieu d'adopter une solution différente pour les combats de coqs ?

Points de vue croisés

Note en bleu

Classer en l'État (instruction de M. le directeur) 5.4.22

DROITS RELIGIEUX

Religiosité autour de la performance de l'animal de compétition dans l'antiquité

Ninon MAILLARD
Maître de conférences
Université de Nantes
Membre du Centre Droit et Sociétés Religieuses, Paris sud

« — Stèle de marbre, de qui es-tu le tombeau ?
— d'un coursier agile.
— Quel est son nom ?
— Euthydique.
— Sa gloire ?
— Il fut vainqueur dans les jeux.
— Combien de fois fut-il couronné ?
— Bien des fois.
— Et quel était son guide ?
— Kœranus.
Ô gloire plus grande que celle des demi-dieux¹ ! »

La définition du sport associe « une activité physique exercée dans le sens du jeu, de la lutte et de l'effort » avec un « entraînement méthodique » et le « respect de certaines règles et disciplines »². *A priori*, nous sommes loin de l'animal et du droit religieux. L'anachronisme du terme « sport » est patent si l'on choisit de traiter de l'antiquité, et l'éloignement du thème avec toute considération religieuse paraît insurmontable. Pourtant, les combats animaliers pratiqués en Grèce antique ou les spectacles du cirque romain, notamment les courses hippiques, révèlent quelques similitudes avec le sport. Entraînement, effort et règles spécifiques se retrouvent dans le spectacle

¹ Philippe LE BAS, *Monuments d'antiquité figurée, recueillis en Grèce par la commission de Morée*, 1^{er} cahier, Bas-reliefs du temple de Phigalie, Paris, 1837, p. 245. L'inscription grecque a fait l'objet de plusieurs traductions : certains hellénistes considèrent que « Kœranus » n'est pas le nom d'un cocher mais la désignation de l'empereur, J.B.G D'ANSSE DE VILLOISON, dans A.L MILLIN, *Magasin encyclopédique ou Journal des sciences, des lettres et des arts*, n° 8 (fructidor an IX), tome II, 7^e année, p. 455.

² *Le nouveau Petit Robert de la langue française* 2010, v° « Sport », p. 2425.

Points de vue croisés

antique même lorsque l'animal est au cœur de la pratique. La spécificité de l'animal de compétition est indéniable, surtout lorsqu'il sort vainqueur des épreuves. Ni sauvage, ni vraiment domestique, il jouit de la gloire propre aux victorieux et acquiert une valeur particulière qui le place au-dessus de ses semblables. Par ailleurs, si la dimension religieuse n'existe plus de nos jours dans le sport-spectacle, il y a du religieux dans certaines pratiques antiques ne serait-ce que dans la condamnation proférée ultérieurement par les chrétiens. Elevé d'une manière particulière, valorisé, parfois identifié, l'animal de compétition participe à un spectacle dont la valeur ne se limite pas à l'exploit lui-même, mais touche au religieux de manière diverse selon que l'on évoque le combat de cailles en Grèce ou la course hippique des jeux du cirque romain.

Au III^e siècle de notre ère, la place particulière de l'animal de compétition dans les jeux du cirque est paradoxalement illustrée par l'un des principaux contempteurs des spectacles. Dans son *De spectaculis*, l'apologiste Tertullien affirme que le chrétien ne peut se mêler à la foule des spectateurs des jeux du cirque sans pécher et il offre, dans sa démonstration, une place remarquable à l'animal. Ce dernier est en effet placé en tête de la liste qui recense « tout ce qui compose un spectacle », à savoir « le cheval, le lion, les forces du corps, les agréments de la voix³ ». L'animal est l'un des éléments fondamentaux du spectacle antique auquel s'ajoutent l'exploit physique humain et les cris des acteurs, des gladiateurs ou des spectateurs. La terminologie employée par l'apologiste est intéressante. Il aurait pu évoquer la course hippique, la fosse aux lions, le combat de gladiateurs et les arènes bondées. Au lieu de cela, il se concentre sur l'essentiel : la Création, c'est-à-dire les éléments vivants et les facultés octroyées par Dieu. Ce dernier a créé la bête et l'homme en conférant à Adam (et plus tard à ses descendants) la souveraineté sur tous les êtres vivants. Il a doté l'homme de capacités comme la force physique ou la voix. L'homme est libre de profiter de l'œuvre de Dieu dès lors qu'il utilise celle-ci à bon escient : il s'agit de vivre en bon chrétien. Or, cette Création se trouve pervertie lors des activités ludiques par une utilisation condamnable des animaux et des qualités humaines. Tertullien ne développe que le cas du cheval, qui retiendra donc notre attention. L'auteur chrétien oppose en effet un « usage » du cheval qu'il définit comme « simple » et « commun à tous », dépouillé de « toute culpabilité » et l'instrumentalisation démoniaque de l'animal lors de la célébration des jeux : « Le présent de la divinité est devenu l'instrument des démons⁴ ». Au lieu de se circonscrire l'usage du cheval à la sphère domestique ou agricole, l'homme dénature le don divin en

³ TERTULLIEN (≈ 160-220), *Contre les spectacles*, (trad. E.-A. de Genoude, 1852), II.

⁴ TERTULLIEN, *Contre les spectacles*, (trad. E.-A. de Genoude, 1852), IX.

détournant sa propre intelligence et la force de l'animal vers un usage qui constitue une faute pour le chrétien.

Il ne s'agit pas uniquement de rappeler l'ordre divin établi par la Création pour dénoncer une déviance coupable de la part de l'homme. Tertullien doit remonter à la source du mal : les croyances païennes irriguent la pratique de la course hippique et l'invention du quadriges se trouve au cœur de cette instrumentalisation néfaste de l'animal. Le char n'est pas né du génie d'un artisan dont on aurait pu célébrer le nom et que le christianisme aurait pu intégrer. C'est une création considérée comme fondatrice et par là-même ancrée sur un mythe originel qui fait intervenir des divinités grecques. Erichonios, fils d'Héphaïstos et de Gaïa, roi athénien légendaire, loué par les poètes, est donc l'inventeur de cet équipement :

« Erichon le premier, par un effort sublime,
Osa plier au joug quatre coursiers fougueux,
Et porté sur un char s'élançer avec eux.
Le Lapithe, monté sur ces monstres farouches,
A recevoir le frein accoutuma leurs bouches,
Leur apprit à bondir, à cadencer leur pas,
Et gouverna leur fougue au milieu des combats⁵. »

Alors que cette invention est perçue comme un événement civilisateur chez les Grecs, Tertullien insiste sur la nature hybride d'Erichonios pour le diaboliser : mi-homme, mi-serpent, le roi athénien se trouve relégué au rang de « monstre démoniaque » par l'apologiste. Peu importe l'intérêt militaire de l'attirail, peu importe que l'exploit du demi-dieu offre aux hommes la maîtrise de la force animale, l'auteur chrétien ne peut accepter ce don qui macule l'invention elle-même. L'objet se trouve dédié aux dieux païens, tout comme les accoutrements des conducteurs de char renvoient à des cultes interdits qui, s'ils ont variés, n'en restent pas moins des témoignages païens : les saisons (blanc, rouge), un dieu particulier (le rouge est affecté à Mars), un élément naturel (vert, azur). Le char est donc un vecteur d'idolâtrie en lui-même. Que le chrétien puisse applaudir à son passage ne peut que le conduire au péché. Avant même de se présenter sur la piste, le cheval mis au harnais est utilisé par l'homme en dehors des plans divins, car il se retrouve impliqué dans une démonstration colorée, bruyante et truffée de références idolâtres.

D'une manière plus générale, les jeux olympiques grecs sont autant d'événements opérant un syncrétisme entre politique, sport et religion⁶. De

⁵ VIRGILE (70-21), *Les Géorgiques*, 3, 113 sq.

⁶ Marc DURAND, *La compétition en Grèce antique, Agôn. Généalogie, évolution, interprétation*, Paris / Montréal, L'Harmattan, 1999, p. 161.

Points de vue croisés

même, la fonction religieuse des jeux du cirque romains n'a pas échappé à Tertullien. Elle se double d'une fonction politique et idéologique qui tend à éloigner ces manifestations de la simple vocation de divertissement. « Rite d'action de grâce » rendu par le général victorieux et la cité entière, les jeux organisés par les empereurs sont une manifestation de la réconciliation des peuples ennemis⁷. L'animal de compétition, dès lors qu'il est engagé dans la geste des jeux, est impliqué dans un événement à dimension religieuse. Cela est d'autant plus remarquable pour le cheval étant donné que sa présence dans le spectacle n'est ni anodine ni anecdotique. Dans le récit que Polybe fait des jeux organisés par Paul-Emile après la victoire de Pydna en 168 avant notre ère, le cheval apparaît comme un élément essentiel du spectacle :

« On fit venir de toutes les parties du monde une multitude d'artistes en tout genre pratiquant l'art des jeux, [une multitude] d'athlètes et de chevaux fameux⁸ ».

Fameux, le cheval de course se distingue de ses semblables par son nom, que les hommes connaissent, et par le nombre de ses victoires dont les hommes se souviennent. La plus célèbre illustration est certainement le récit que fait Dion Cassius de l'aventure de Pertinax à la fin du II^e siècle de notre ère. Cheval vainqueur d'une course sous les couleurs de la faction verte, favorite de l'empereur, Pertinax est d'autant plus acclamé par la foule qu'il porte le même nom que le très populaire gouverneur de Bretagne Publius Hervius Pertinax. Quelques années plus tard, Commode fait parader le cheval couvert d'or. L'événement est envisagé par la suite comme un présage de l'avenir impérial de Publius Hervius Pertinax⁹. L'histoire se construit en jouant autant sur l'homonymie que sur la célébrité du cheval. Car certains chevaux antiques ont eu de glorieuses carrières, notamment à l'occasion des courses olympiques. L'exploit et la renommée de la jument de Phidolas de Corinthe, nommée Aura, sont remarquables :

« La jument de Phidolas de Corinthe se nommait Aura, à ce que disent les Corinthiens, il arriva à celui qui la montait, de se laisser tomber dès le commencement de la course, et elle n'en continua pas moins à courir, tourna suivant les règles autour de la borne, accéléra encore

⁷ Elisabeth BOULEY, « Jeux et enjeux politiques internationaux au II^e siècle avant J.-C. », *Dialogues d'histoire ancienne*, n° 12/1986, p. 359.

⁸ TITE-LIVE (59 av. n.e.-17), *Histoire romaine*, XLV, 32 : « *nam et artificum omnis generis, qui ludicram artem faciebant, ex toto orbe terrarum multitudo et athletarum et nobilium equorum conuenit...* »

⁹ Hélène MÉNARD, *Maintenir l'ordre à Rome (II^e-IV^e siècle ap. J.-C.)*, Champ Vallon, « Epoques », 2004, p. 53 : l'auteur s'appuie sur le récit de DION CASSIUS, *Histoire romaine*, LXXIII(LXXIV), 4, 1-2.

plus sa course lorsqu'elle entendit la trompette, arriva la première vers les Hellanodices, et s'y arrêta comme sachant qu'elle avait remporté le prix. Les Éléens proclamèrent Phidolas vainqueur, et lui permirent de placer à Olympie la statue de sa jument¹⁰. »

Si l'homme est déclaré vainqueur, l'exploit appartient au cheval. Pausanias n'aurait pas décrit la scène différemment s'il s'était agi d'un homme. Nommée, admirée pour sa course, la jument tient le premier rôle. En véritable stratège, l'animal a géré son effort et respecté les règles. En véritable athlète familier des pistes, la jument a reconnu bornes, trompette et ligne d'arrivée. Elle offre la victoire à son maître mais sera associée à la gloire de ce dernier. L'exploit sportif dans le cadre de la course olympique rapproche l'homme et l'animal. L'histoire d'Aura s'intègre dans une histoire mythique du cheval de course : sa renommée passe les siècles et on la retrouve dans l'*Encyclopédie* de Diderot¹¹. La jument incarne le paradigme de l'animal-athlète dont la gloire est célébrée par une statue... ou immortalisée par une sépulture :

« Cimon fut enterré devant la ville, au-delà du chemin qui traverse Cælé ; et vis-à-vis de lui sont enterrés ses chevaux, qui avaient gagné trois fois le prix aux jeux olympiques. Les chevaux d'Evagoras de Lacédémone avaient eu aussi le même avantage ; mais il n'y en a point qui aient remporté un plus grand nombre de victoires que ceux de Cimon¹². »

La victoire de l'animal n'est pas anecdotique. Dans certains cas, elle peut se réitérer au point de constituer une véritable et mémorable carrière. Si Hérodote ne rapporte par les noms des chevaux de Cimon, nul doute que les lacédémoniens, eux, les avaient gardés en mémoire pendant longtemps. Distingué des autres, le cheval de course est honoré pour ses exploits au même titre que son maître dont il partage la gloire.

De même, le cheval qui se produit dans les arènes de Rome est célèbre : l'animal de compétition est identifiable par ceux qui fréquentent le cirque. Il n'est dès lors pas étonnant que Jean Chrysostome dénonce la ferveur suscitée par les courses en des termes qui témoignent du rôle central du cheval :

¹⁰ PAUSANIAS (115-180), *Description de la Grèce* (trad. M. Clavier, Paris, 1821), Livre VI : Elide (2^e partie), XIII.

¹¹ *Supplément à l'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, t. II, BO-EZ, v^o « Chevaux (course de) », Amsterdam, 1776, p. 390.

¹² HÉRODOTE (484-420), *Histoire* (trad. Larcher, Paris, 1850), VI, 103.

Points de vue croisés

« Ceux qui ont la frénésie d'assister aux courses de chevaux savent bien vous dire avec la dernière exactitude le nom de chaque cheval, à quelle troupe il appartient, quelle est sa race, son âge, et sa force comme coureur ; ils vous diront lequel, attelé avec quel autre, enlèvera la victoire ; quelle bête enfin, partie de quelle barrière, et avec quel écuyer, aura le pas sur son concurrent, et obtiendra le prix de la course¹³. »

Jean Chrysostome évoque très régulièrement les courses de chevaux et le spectacle du cirque. La plupart du temps, il insiste sur l'ambiance et le cadre peu propices à la pratique de la vie chrétienne davantage que sur l'animal. Les arènes sont en effet le lieu du blasphème et du cri ainsi que l'occasion de rencontrer des courtisanes et des jeunes efféminés¹⁴. Le cirque, comme le théâtre, suscite l'incontinence¹⁵. L'extrait de l'homélie sur Priscille et Aquila sort donc de l'ordinaire : il s'agit de condamner l'engagement du public assistant aux courses. Les adeptes ne sont pas cantonnés dans le rôle de spectateurs passifs : ils entretiennent un savoir qui les détourne de leurs devoirs chrétiens. La description menée par le Père de l'Eglise est intéressante pour notre sujet : le cheval de course est non seulement nommé mais ses caractéristiques d'athlète sont connues des hommes. Sa victoire ne doit rien au hasard : elle est le fruit de sa force, de ses compagnons d'attelage, de sa position sur la piste et de son écuyer. Complément essentiel de l'homme sur la piste, le cheval apparaît comme une partie d'un tout, voire comme l'élément central auquel se rattache le reste : écuyer, attelage, place sur la piste. L'apologiste considère d'ailleurs que les hommes attribuent la victoire au cheval : c'est ce dernier qui « obtiendra le prix de la course ». Le cheval mène l'homme à la victoire. Jean Chrysostome ne porte pas ici un jugement moral sur la course en elle-même ; il se contente de souligner que l'énergie dépensée par l'homme devant les chevaux de course relève de la ferveur. Or, cette passion doit être réorientée vers Dieu. Le chrétien devrait mieux connaître les Evangiles que les chevaux de course.

La ferveur suscitée par la performance animale n'a pas toujours été considérée comme une passion dévoyée. A Athènes en effet, le combat de coqs est censé animer les citoyens d'une foi revigorée en leur courage et en la victoire. L'animal entraîné, le combat mis en scène et orchestré par des règles apparentent en outre l'événement à la définition moderne du sport. Pratiqué à Athènes et dans d'autres cités grecques, le combat de coqs se fonde sur une anecdote originelle qui donne une dimension pédagogique au spectacle

¹³ JEAN CHRYSOSTOME (344/349-407), *Première homélie sur Priscille et Aquila*, 1.

¹⁴ JEAN CHRYSOSTOME, *Sixième homélie sur la Genèse*, 2 et 3.

¹⁵ JEAN CHRYSOSTOME, *Troisième homélie sur David et Saül*.

animalier. Elien rapporte le discours prononcé par Thémistocle aux citoyens-soldats lorsqu'ils passent devant deux coqs en train de se battre :

« Ce n'est [...] ni pour la patrie, ni pour les dieux de leurs pères, ni pour défendre les tombeaux de leurs ancêtres, que ces coqs affrontent le péril ; non plus que pour la gloire, pour la liberté, ou pour leurs enfants : ici, chacun combat pour n'être pas vaincu, pour ne pas céder. »

Le chef militaire grec insiste sur le caractère essentiel du combat des animaux qui n'obéit à aucun autre objectif que la survie. L'affrontement lui-même n'a pas d'autre vocation que la victoire : il s'agit de surpasser l'adversaire. Cela dit, l'animal n'est poussé à se battre par aucune perspective supérieure, aucun gain, aucune récompense. Cette victoire sans palme se suffit à elle-même. Cette pureté du combat s'avère exemplaire :

« Ce discours excita le courage des Athéniens. Il fut donc arrêté que ce qui avait servi à échauffer leur valeur, serait consacré par un établissement qui perpétuerait un souvenir capable de produire le même effet en d'autres occasions¹⁶. »

L'organisation ultérieure de combats de coqs dans la Cité est envisagée comme un spectacle commémoratif et une leçon de choses. Pline affirme que des combats de coqs étaient ainsi offerts au public tous les ans à Pergame¹⁷ et Lucien de Samosate fait du combat de volatiles l'un des éléments de l'éducation grecque. Il développe les bienfaits d'un tel spectacle pour l'esprit et la formation du bon citoyen :

« Mais que dirais-tu donc si tu voyais chez nous des combats de cailles et de coqs et l'empressement qu'on y témoigne ? Tu rirais, j'en suis certain, surtout si tu savais que c'est en vertu d'une loi que nous agissons ainsi, et qu'il est ordonné à tous les jeunes gens d'assister à ces combats et de voir ces oiseaux lutter jusqu'au dernier soupir. Il n'y a pourtant rien ici de ridicule. Il se glisse insensiblement dans les cœurs un vif désir de braver les dangers ; on rougirait de se montrer plus lâches, moins hardis que des coqs, et de se laisser abattre, avant eux, pour les blessures, la fatigue et les autres difficultés¹⁸. »

Perpétuer le souvenir et produire des effets pour l'avenir, le combat animalier dépasse le simple divertissement. Inscrit dans la vie de la cité par la loi, il

¹⁶ ELIEN (175-235), *Histoires diverses* (trad. M. Dacier, Paris, 1827), II, 28.

¹⁷ PLINE (23-79), *Histoire naturelle*, X, XXV.

¹⁸ LUCIEN DE SAMOSATE (120-180), *Anacharsis* ou *Les Gymnases*, §. 37.

Points de vue croisés

participe à la spécificité du citoyen grec face aux autres. Le spectacle est une obligation légale car le combat s'intègre à la formation du citoyen-soldat idéal. Cependant, à côté de ces festivités publiques qui cimentent la société de la Cité autour de valeurs et de cultes communs, s'organisent des combats de cailles à vocation récréative. Les animaux n'en sont pas moins entraînés afin de remporter une victoire dans le cadre d'un combat dont les règles nous sont parvenues. L'aspect sportif demeure, la dimension religieuse n'existe plus. Dans les *Lois*, Platon décrit de manière incidente ce que l'on pourrait considérer comme des méthodes d'entraînement :

« A Athènes, non seulement les enfants, mais des vieillards même élèvent les petits de certains oiseaux, et dressent ces animaux à combattre les uns contre les autres. Et ils sont bien éloignés de croire que l'exercice qu'ils leur donnent en les mettant aux prises ensemble et en les agaçant, soit suffisant ; ils ont coutume, outre cela, de porter ces oiseaux, les plus petits à la main, les plus grands sous le bras, et de se promener ainsi pendant plusieurs stades, non pour prendre eux-mêmes des forces, mais pour en donner à ces oiseaux¹⁹. »

En vue de ces combats, l'animal est élevé différemment des autres : alimentation et soins particuliers lui sont administrés. On doit à Julius Pollux, rhéteur et grammairien grec du II^e siècle, la description précise des règles du combat de cailles présenté comme un « divertissement²⁰ ». Le combat se déroule dans un cercle au milieu duquel sont placées les animaux : la caille qui sort du cercle a perdu. Dans une autre version du jeu, l'animal est confronté à l'homme : la caille qui fuit lorsque l'homme lui tire les plumes de la tête ou lui donne une chiquenaude a perdu²¹. Si les règles énoncées par le grammairien confortent le rapprochement que nous avons opéré entre ces combats et le sport, la dimension religieuse a, en revanche, totalement disparu. De même, la perspective pédagogique n'a pas perduré : Hérodien présente ainsi le combat de volatiles comme une occasion de conflit entre les

¹⁹ PLATON, *Les lois*, VII, 789b.

²⁰ JULIUS POLLUX, *Onomasticon*, c. VII. « *verum et cothurnicem ferire lusus est ; et ipsum opus, cothurnicis ictus.* »

²¹ JULIUS POLLUX, *Onomasticon*, c. VII : « *Circulos enim describentes, cothurnices ad pugnas mutuas constituebant : eversa vero, circuloque excidens vincebatur et ipsa, et cothurnicis Dominus. Et nonnunquam quidem pro ipsis ludebatur cothurnicibus, nonnunquam pro pecunia. Estque nonnunquam, cum hic quidem constituit cothurnicem : ille vero medio ferit digito, deinde capite pennam evellit. Et si cothurnix induraverit, victoria penes eius nutritorem est : concedente vero ea, et fugiente, feriens, aut evellens vincit. Cothurnices autem victas inclamantes auribus excitabant, oblivionem victae vocis conciliantes... »*

jeunes fils de l'empereur Septime Sévère²². Le combat des volatiles, tout comme les courses du cirque d'ailleurs, révèlent voire exacerbent l'antagonisme entre Caracalla et Geta. Associés par l'historien aux occupations décadentes qui caractérisent « la vie molle et voluptueuse de Rome », le combat de volatiles ou l'exercice des chars n'ont plus aucune vertu. Hérodien témoigne de la pratique romaine du combat de volatiles devenu un jeu d'enfants ou un divertissement de fin de repas. *Le combat de cailles* de Georges-Antoine Rochegrosse²³ représente, dans la tradition des peintres orientalistes, la dimension toute ludique du combat de volatiles : femmes et enfants regardent les oiseaux avec nonchalance...



Le peintre fait figurer une femme en tant qu'éleveur des animaux. Au premier plan à droite, elle observe froidement le combat. Devant elle s'entassent les cages des volatiles ainsi que le cadavre d'un premier animal vaincu. Sa posture, droite et attentive, en fait le seul personnage pour qui le combat paraît un enjeu. Tout autour de la table, curiosité, stupéfaction, amusement ou impassibilité des enfants et des femmes ne rendent plus compte des émotions que le même genre de combat suscitait des siècles auparavant en Grèce.

Cette pratique du combat-loisir a perduré en Italie. Ulysse Aldobrandi, naturaliste de la Renaissance, affirme que les combats de cailles et de coqs se pratiquent notamment à Naples où ils sont lucratifs²⁴. Il insiste sur le prix de

²² HERODIEN (175-249), *Histoire romaine depuis la mort de Marc-Aurèle jusqu'à l'avènement de Gordien III* (trad. Léon Halévy, 1860), III, XXXIII.

²³ Gravure de M. Baudé, publié dans *Le Monde illustré*, 34^e année, n° 1727, 3 mai 1890.

²⁴ Ulysse ALDOBRANDI, p. 161, l. 44 : « *In nonnullis Italiae urbibus maxime Neapoli pugnaces etiamnum alunt et ex earum certaminibus maximam voluptatem et etiam lucrum saepe percipiunt...* »

Points de vue croisés

vente de certains oiseaux : la caille victorieuse est estimée à 10 ou 12 écus d'or²⁵. Cette valeur de l'animal victorieux a aussi son histoire de référence, car Plutarque rapporte qu'Auguste punit sévèrement son préfet d'Egypte pour avoir acheté puis mangé une caille ayant vaincu « tous ceux de son espèce²⁶ ». L'indignation du prince et la gravité de la punition au regard du fait reproché sont intéressantes : elles indiquent que l'oiseau invincible a acquis un statut différent des autres volatiles. Auréolée de ses victoires, la caille ne pouvait pas être rôtie et dévorée par l'homme comme une simple volaille. Le forfait du préfet est un outrage : en dévorant la caille, il porte atteinte à des valeurs fondamentales que même le combat-divertissement n'a pas complètement annihilées. La victoire au combat oblige au respect et le combat animalier ne fait pas exception : homme ou caille, le champion mérite d'être distingué des autres. Dès lors, le prix de la caille victorieuse ne représente pas sa véritable valeur et le préfet ne pouvait disposer de l'animal selon son caprice. Son achat ne peut légitimer l'infâme traitement qu'il a fait subir à un animal qui s'était hissé au-dessus de ses semblables.

Caille, coq ou cheval, le nom et la renommée de l'animal victorieux traversent les mers et suscitent l'admiration, y compris celle des princes. La vie de l'animal qui a gagné les palmes de la victoire est précieuse et, dans les cas les plus glorieux, sa mémoire est célébrée : une statue est dressée à côté de celle du maître. La victoire a métamorphosé l'animal : intouchable, l'animal incarne la gloire universelle des vainqueurs. Son exploit est raconté et mis par écrit. Grâce à ces récits antiques, son nom est arrivé jusqu'à nous, relayé des centaines de fois par les auteurs des époques successives. L'animal de compétition a une histoire qui reste à écrire. Avis aux amateurs...

²⁵ *Ibid.*, l. 55.

²⁶ PLUTARQUE, *Apophrègme*, César Auguste ; l'histoire est reprise par Ulysse ALDOBRANDI (p. 161, l. 57).

ÉCONOMIE

Dopage des chevaux Les enjeux économiques de la performance sportive

Jean-Jacques GOUGUET

*Docteur ès Sciences économiques
Professeur d'Aménagement et Urbanisme
Université de Limoges*

Le dopage des chevaux est aussi vieux que l'existence des compétitions accueillant cet animal. Selon Jean-Pierre de Mondenard (2000), dès l'Antiquité, on utilisait l'hydromel comme produit dopant dans les courses de chars à Rome. Au 16^{ème} siècle, on recommandait le miel, la semence d'anis ou la sandaraque (résine tirée du thuya). A partir du 19^{ème} siècle, c'est au tour des boissons alcoolisées ou stimulantes (thé, café, vin blanc, cidre, whisky, champagne, sherry...) de faire office de dopant. Vers 1890, toujours selon Jean-Pierre de Mondenard, l'usage de la cocaïne, de la morphine, de l'atropine et de l'héroïne était devenu courant et allait se généraliser. Au début du 20^{ème} siècle, il est signalé des cas de mort subite de chevaux dopés. Il faut souligner que les chevaux pouvaient se voir administrer des cocktails détonants à l'instar de ce que sera le « pot belge » en cyclisme. Après la seconde guerre mondiale, la chimie va se substituer à tous ces procédés plus ou moins amateurs ; on fait alors appel aux amphétamines, aux stéroïdes anabolisants, aux bêta bloquants... (Laure, 2000, 2004).

Aujourd'hui, à l'heure des nanotechnologies, de la biologie de synthèse et de la génétique, on parvient à un dopage sophistiqué qui change la nature du problème en nous faisant rentrer dans l'ère de la convergence des technologies (Atlan et Pol Droit, 2012 ; Kermisch et Pinsart (éds), 2011). C'est tout l'enjeu du clonage des chevaux et du dopage génétique, qui en est à ses débuts.

Derrière tous ces procédés, la recherche de la performance à tout prix constitue l'une des dérives les plus inquiétantes du spectacle sportif. Cela peut s'expliquer en partie par les enjeux économiques liés à la performance sportive dans le cadre d'un système libéral-productiviste où le vainqueur rafle tout. En effet, au-delà de la dimension éthique concernant à la fois la régularité des compétitions et le bien-être animal, le désir de victoire peut

Points de vue croisés

amener des individus à prendre tous les risques pour y parvenir (Bonnaire, 2000).

Dans un premier paragraphe, nous analysons la relation entre dopage, performance et valeur des chevaux. Le dopage est réputé améliorer la performance des chevaux qui, à son tour, augmente la valeur de marché de l'animal. Dans un second paragraphe, nous présentons les difficultés de la lutte contre le dopage à l'aide de contrôles, ce qui pose tout le problème de la recherche de solutions plus radicales.

I. La relation entre dopage, performance et valeur des chevaux

Le dopage des chevaux s'explique principalement par un gain attendu de performance qui débouche sur des gains monétaires justifiant ainsi l'investissement dans de telles techniques. Si cette conduite est bien sûr condamnable quand elle est volontaire, il existe des cas dans lesquels la responsabilité des propriétaires, cavaliers ou entraîneurs n'est pas clairement démontrée. Dans de telles conditions d'opacité de l'information, le marché risque d'être défaillant dans la détermination de la valeur des chevaux.

1. La recherche de la performance maximale

A. Les bénéfices économiques attendus

a. Performance et prix de vente du cheval

On peut prendre ici l'exemple des derniers Jeux Olympiques de Londres pour apprécier les tensions sur le marché des chevaux de sport d'élite. Fin décembre 2011, trois chevaux potentiellement médaillables ont changé de nationalité et sont partis pour deux d'entre eux en Arabie Saoudite (Sultan V et Talan) et le troisième (Titus) en Australie. Un cheval français (Silvana) a échappé de peu à l'offre alléchante (trois millions d'euros) d'un milliardaire ukrainien (*L'Equipe*, 2 Août 2012).

Cela signifie que le mercato des chevaux, sans atteindre celui des footballeurs, a néanmoins connu une véritable explosion depuis quelques années. D'une centaine de milliers d'euros, la valeur d'un cheval est passée aujourd'hui à des millions d'euros. C'est ainsi que la vente de la star Tortilas a été estimée entre dix et quinze millions d'euros en 2010.

De manière générale, les investisseurs du Golf sont en train de faire monter les prix. Ils achètent les chevaux et tout ce qui peut permettre d'améliorer leur performance. Toute la filière équine risque de bénéficier de ces

investissements en provenance des pays du Golf, mais_également_des pays émergents (Chine, Inde, Amérique du Sud).

C'est cet enjeu économique qui permet de comprendre que le dopage peut devenir une vraie tentation, le prix de vente du cheval étant lié à sa performance sportive. Cela constitue un réel danger pour la filière, dans la mesure où le dopage vient gravement perturber le fonctionnement normal du marché et les transactions. Nous y reviendrons.

b. Performance et clonage des chevaux

C'est le deuxième enjeu auquel le marché va être confronté. Il y a tout d'abord la nouvelle position de la Fédération Equine Internationale (FEI) qui autorise maintenant la participation de chevaux clonés à ses compétitions (*L'Equipe*, 02 août 2012). On pourra apprécier bientôt les résultats des premiers clones qui ont maintenant cinq ans et qui vont donc pouvoir commencer à participer à des compétitions. Là encore, c'est un calcul coûts/avantages qui déterminera la rentabilité du clonage.

Le clonage est une opération d'une valeur d'environ 200.000 euros. Un tel montant est à comparer à la saillie d'un étalon comme le champion Totilas, qui s'élève 5.000 euros environ pour une semence congelée. Le clonage pourrait donc sembler beaucoup plus coûteux que les méthodes traditionnelles de reproduction, servant alors les intérêts des acheteurs les plus riches. C'est la raison pour laquelle la FEI s'opposa initialement au clonage : il risquait de rompre l'équilibre compétitif. Mais devant l'évolution des prix des chevaux d'élite, la FEI a considéré que le clonage pourrait constituer une solution. En effet, le prix d'une star (plusieurs millions d'euros) est sans commune mesure avec le coût du clonage. Celui-ci permettrait ainsi de rétablir l'équilibre compétitif qui risquait d'être rompu, au bénéfice des plus riches pouvant se permettre d'acheter les meilleurs chevaux à prix d'or, pour gagner.

Le problème est de savoir, bien sûr, si le clonage est efficace pour améliorer la performance sportive. Même si le patrimoine génétique est transmis dans son intégralité, les spécialistes estiment que ce dernier ne pèse que pour 30% environ dans la performance finale. Néanmoins, le clonage resterait une opération intéressante d'un point de vue économique. D'une part, avec une saillie, on ne récupère que 50% des gènes d'un cheval contre 100% avec le clonage. D'autre part, un cheval cloné permet de perpétuer la descendance, contrairement aux hongres, chevaux castrés qui représentent 90% des chevaux de haut niveau dans la discipline du dressage, et 40% dans celle du saut d'obstacles.

Points de vue croisés

Les bénéfices attendus du dopage sont incertains compte tenu de ses résultats en termes de performance sportive mais, de plus, la preuve de l'acte volontaire de dopage n'est pas toujours facile à établir ce qui va donner lieu à de nombreux contentieux perturbant ainsi le bon fonctionnement du marché.

B. Le halo du dopage des chevaux

a. Alimentation animale

Le premier doute en matière de dopage des chevaux provient de leur alimentation. En effet, des contaminations involontaires diverses des aliments peuvent provoquer des contrôles positifs des chevaux avec, par exemple :

- de la caféine ou de la théobromine dans le cacao ou le thé,
- de la morphine du fait de la présence de pavot dans la luzerne,
- de l'atropine ou de la scopolamine contenue dans des plantes de la famille des daturas,
- de la bufoténine présente dans de nombreuses légumineuses et graminées.

Seule une enquête permet de blanchir l'entraîneur ou le cavalier, mais, au préalable, la disqualification de l'animal est systématique. L'enjeu économique est donc considérable. La Fédération Nationale des Courses Françaises (FNCE) rappelle que les codes des courses de trot et de galop prévoient de lourdes sanctions en cas de contrôle positif des chevaux. L'entraîneur en particulier est toujours jugé responsable et il peut être pénalisé par de lourdes amendes, voire le retrait de sa licence.

Dans le même sens, les marques d'alimentation peuvent subir de très lourdes pertes de parts de marché si l'un de leurs produits est impliqué dans un cas de contrôle positif. Le dopage involontaire constitue ainsi une véritable hantise pour le secteur de l'alimentation équine. (*La Revue de l'alimentation Animale*, Novembre 2011).

Une telle sévérité des contrôles en matière de courses de chevaux provient du fait que le dopage pourrait remettre en cause le fondement même de la compétition, qui tient dans l'amélioration de la race chevaline. On va ici bien au-delà du contrôle des chevaux sportifs, à savoir l'augmentation artificielle des capacités de l'animal qui fausse la régularité de la compétition. Seul le constat de l'infraction est demandé, indépendamment du fait de savoir s'il y a eu ou non volonté de modifier les capacités du cheval. Le principe de base est que le cheval ne doit pas être contaminé par un produit interdit. Or toutes les substances sont interdites, et il n'y a pas de seuil de tolérance pour les

analyses de sang ou d'urine des chevaux, exception faite de quelques molécules (JO, 24 août 2011).

Tout cela permet de comprendre les efforts effectués par les industriels pour minimiser les risques de présence de substances naturelles prohibées (SNAP) dans leurs produits. Les sources de contamination à surveiller se situent en amont dans les matières premières, puis au sein des chaînes de fabrication qui ont éventuellement servi à la fabrication d'aliments pour d'autres animaux et qui peuvent comporter des traces de produits prohibés. Il y a donc un vrai défi à relever pour sécuriser l'alimentation animale, c'est toute l'économie de la filière de l'élevage des chevaux qui est concernée.

b. Traitements thérapeutiques

C'est la deuxième source essentielle de contentieux autour du dopage des chevaux. Le traitement thérapeutique est systématiquement avancé par les propriétaires et les entraîneurs pour justifier la présence de substances prohibées. Là encore les enjeux économiques sont considérables. Pour illustrer le propos on peut rappeler trois cas représentatifs de jurisprudence :

- à la suite d'un contrôle positif à l'issue d'une course, un cheval a été disqualifié, interdit d'hippodrome pour une durée de trois mois ; une amende de 15 000 euros a frappé l'entraîneur et sa licence d'entraînement a été suspendue pour un an (juriEDIqui, Décembre 2011). Or le cheval avait été soigné quinze jours avant la course avec des infiltrations contenant la substance prohibée, infiltrations réalisées par un vétérinaire pour des raisons thérapeutiques. Ce vétérinaire en avait informé son collègue chargé de l'enquête de suivi de positivité. Cette décision de la commission supérieure du cheval français a été suspendue par le Tribunal Administratif, qui a estimé qu'une partie importante du chiffre d'affaires de l'entreprise serait compromis par l'exécution de ladite décision.
- à l'inverse, il existe d'autres cas (Conseil d'Etat 19 juillet 2010) dans lesquels l'argument d'utilisation d'un médicament à des fins thérapeutiques n'a pas été retenu. En effet, il n'a pas été établi de façon irréfutable que les doses prescrites, qui auraient dû être éliminées en deux jours, constituaient la véritable cause du contrôle positif effectué six jours plus tard. De plus, l'attestation du vétérinaire au sujet d'une insuffisance rénale de l'animal qui expliquerait le retard dans l'élimination du produit, n'a pas été retenue, cette attestation ayant été établie plusieurs mois après le contrôle. Mais là encore, la contestation de la décision de l'Agence

Points de vue croisés

Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) de suspendre le cheval et le cavalier de toute compétition fédérale pendant trois mois avait un fondement essentiellement économique : les pertes de revenus.

- un troisième exemple (Cour d'Appel d'Amiens, première chambre, section 2, premier juin 2004) est également emblématique de cet usage de l'argument du traitement thérapeutique du cheval pour justifier de la présence de traces de produits prohibés. La présente affaire est intéressante en ce qu'elle implique une réflexion sur la responsabilité du vétérinaire. Ce dernier en effet a administré un traitement sachant pourtant que le cheval était à l'entraînement, mais en espérant que son traitement ne serait pas décelable au contrôle. Cette recherche en responsabilité présentait un enjeu économique important puisque la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français (SEECF) avait décidé de disqualifier le cheval contrôlé positif, de l'exclure de toute compétition pendant trois mois, et d'infliger une amende de 20.000 euros à son entraîneur. Voilà pourquoi, notamment, les propriétaires du cheval et l'entraîneur demandaient 53.000 euros de dédommagement, au titre de la perte de chance d'obtenir des gains par suite de l'interdiction de courir.

On peut déplorer trop fréquemment des ordonnances trop peu précises, rédigées sur l'honneur plusieurs mois après la prescription, ou de simples témoignages sur l'honneur de vétérinaires qui sont difficilement crédibles devant une Cour de Justice. Ce problème du traitement thérapeutique est d'autant plus important qu'il est difficile de statuer sur la durée minimale de convalescence, compte tenu du fait qu'il n'est pas possible de connaître avec certitude le délai pendant lequel une molécule persistera dans les urines sous la forme de traces décelables. Une meilleure information des entraîneurs serait ici indispensable, voire une incitation à leur faire effectuer des tests préalables de contrôle pour vérifier que le cheval peut bien reprendre la compétition.

Tous ces conflits autour de l'alimentation animale ou du traitement thérapeutique des chevaux risquent de semer le doute sur l'ensemble de la filière équine. La perte de confiance entre acteurs risque d'affecter le marché et de peser notamment sur la détermination de la valeur des chevaux.

2. Les défaillances du marché

A. Détermination de la valeur des chevaux

Depuis les travaux pionniers de Baumol (1966), la théorie économique s'est attachée à répondre à la question : comment déterminer la valeur, la cote, de tel ou tel peintre, artiste, œuvre d'art ... ? Deux approches ont été développées.

a. L'approche par les coûts

Il est possible d'estimer la valeur d'un cheval par le montant des investissements qu'un propriétaire a dû consentir pour l'amener à un niveau donné de performance. Il suffit alors de reprendre le cycle de vie du cheval et de calculer les dépenses effectuées à chaque stade. Parmi les plus importantes, notons :

- les dépenses d'insémination artificielle ou de clonage,
- les dépenses de dressage,
- les dépenses d'entraînement,
- les frais de compétition.

C'est le propriétaire qui a investi dans le cheval et qui a pris des risques. Il cherchera donc à récupérer, *a minima*, le montant de son apport.

b. L'approche par le talent

Il serait parfaitement envisageable de faire des tests économétriques sur les principales variables considérées comme déterminantes de la valeur d'un cheval. Sur le modèle de ce qui a déjà été testé dans le domaine de l'art, on pourrait retenir les variables suivantes :

- le nombre d'années passées au plus haut niveau,
- le palmarès sportif,
- l'âge,
- la régularité,
- le caractère,
- ...

Sur ces bases, il doit être possible d'établir une cote des chevaux, qui pourrait servir de base aux transactions de marché. Néanmoins, si le principe est simple, on va se heurter, comme dans le champ de l'art, à une redoutable question : qui doit établir la cote ?

- confie-t-on cette tâche à un opérateur extérieur indépendant ?
- laisse-t-on faire le marché ?

Points de vue croisés

Jusqu'à présent, c'est la deuxième procédure qui prévaut, ce qui ne serait pas nécessairement une mauvaise solution si le marché fonctionnait correctement. En effet, dans des conditions parfaites de fonctionnement, le prix reflète la valeur du bien échangé. Mais en cas de dysfonctionnements (asymétrie d'information, spéculations, dopage, externalités diverses), le prix va s'écarter de la valeur.

B. Décalage entre prix et valeur

Le prix de vente des chevaux dépend très largement, on l'a vu, de leurs performances sportives. Il ne faut donc pas que ces résultats sportifs soient faussés par du dopage. Dans ce cas, le marché est défaillant et cela se traduit par un décalage important entre valeur et prix. Cela peut même constituer un indice pour essayer de repérer le dopage : si, après sa vente, un cheval, toutes choses égales par ailleurs, n'a plus les mêmes performances que ne laissait supposer son prix de vente, on est en droit de suspecter des pratiques antérieures de dopage.

De plus, les chevaux sélectionnés pour les plus hautes compétitions comme les jeux olympiques, acquièrent une très grande valeur en tant que reproducteurs. Là encore, la tricherie peut entraîner des pertes considérables liées à la défaillance du marché.

On comprend ainsi la nécessité de lutter contre les imperfections du marché qui font s'écarter prix et valeur des chevaux. Or, on rentre dans une phase inflationniste et spéculative des chevaux stars. Une telle augmentation des prix peut s'expliquer en partie par des facteurs objectifs comme l'âge du cheval, le palmarès, la réputation de l'entraîneur ... Mais d'autres sont totalement subjectifs et liés à l'acheteur. L'un des éléments déterminants est l'arrivée sur le marché de nouveaux opérateurs milliardaires qui s'achètent leur rêve olympique avec un cheval. Dans un tel contexte fortement inflationniste, il est tentant pour le vendeur d'utiliser le dopage pour améliorer la performance, et d'empocher des plus-values. Ceci est d'autant plus envisageable que le marché des transactions équines est loin d'être parfaitement transparent. Nous avons mentionné précédemment un double problème :

- celui des traitements thérapeutiques,
- celui du dopage involontaire.

Le dopage fait ainsi courir un danger de suspicion quant à la valeur des chevaux. Il risque de fausser l'économie de la filière, et il faut se demander comment améliorer la transparence des transactions.

II. La lutte contre le dopage

Il faut tout d'abord réfléchir, au moins à titre transitoire, à l'amélioration des solutions traditionnelles qui passent essentiellement par des modalités de contrôle. Mais il faudra ensuite réfléchir à des solutions plus radicales et opposées, qui peuvent aller de la légalisation du dopage sous contrôle médical, à l'abandon de la compétition.

1. Les solutions traditionnelles :

A. Approche théorique

a. Le modèle standard

Pour proposer des instruments de lutte contre le dopage, les économistes ont élaboré des modèles permettant de tester le poids d'un certain nombre de facteurs explicatifs. L'hypothèse traditionnellement retenue est celle de la rationalité économique de l'athlète qui se dope (Bourg-Gouguet, 2007). Il s'agit pour lui d'effectuer un calcul en termes de coût d'opportunité : son investissement dans le dopage lui rapporterait-il plus s'il était consacré à d'autres usages ?; faut-il qu'il raisonne à court ou à long terme? L'athlète se dopera si le bénéfice net qu'il en retire est suffisamment important.

De façon simple, on peut écrire le problème de la manière suivante :

Bénéfice net = recette du dopage – coût du dopage – revenus d'une pratique légale.

Dans le troisième terme, on peut inclure la probabilité de se « faire prendre », ainsi que le montant de la sanction à subir. L'acte de dopage dépendra donc de la valeur accordée par l'athlète au nombre d'années de vie auxquelles il doit éventuellement renoncer du fait des produits illicites consommés, au niveau de risque qu'il est prêt à prendre, à son éthique personnelle ...

Au final, l'ampleur du dopage résulte des incitations positives (l'appât du gain, l'attrait de la gloire ...) ou négatives (sanctions) qui s'offriront à chaque athlète. Cela signifie que pour être suffisamment dissuasive, une politique anti-dopage doit respecter deux règles :

- une forte probabilité que le coupable soit effectivement condamné,
- des peines suffisamment lourdes pour être crédibles.

b. Application au cheval

Il existe une longue liste de substances prohibées, que l'on ne doit donc pas retrouver dans les analyses de sang ou d'urine de l'animal lors d'un contrôle. La Fédération Française d'Equitation (FFE) considère en effet qu'un cheval doit concourir sans procédé artificiel d'augmentation de ses performances naturelles. Ces substances font l'objet d'une liste qui distingue celles qui sont totalement interdites (la quasi-totalité) et six d'entre elles dont l'usage est considéré comme dopant au-delà d'un seuil donné (acide salicyclique, arsenic, cortisol, diméthylsulfoxyde, dioxyde de carbone libre, nandrolone, théobromine) (arrêté du 02 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L 241-2 du code du sport, JO du 24 août 2011).

La règle générale en matière de course ou de sport est la tolérance zéro et le déclassement d'un cheval détecté positif est immédiat. Il semble que les enjeux économiques liés aux sanctions prononcées (interdiction de compétitions pour le cheval, suspension de la licence d'entraîneur ...) soient suffisamment crédibles, les pertes de revenus pouvant être considérables. Néanmoins, les contentieux engagés par des cavaliers, entraîneurs ou propriétaires de chevaux contrôlés positifs montrent qu'il subsiste de nombreuses ambiguïtés qui peuvent remettre en cause la sévérité d'un certain nombre de sanctions :

- il y a tout d'abord la question du dopage involontaire qui relèverait ainsi de la négligence (contamination dans un box, alimentation ...).
- il y a ensuite le problème du traitement thérapeutique et du rôle majeur joué par le vétérinaire, en particulier au niveau de l'information sur les délais d'élimination des médicaments.
- il y a enfin celui des seuils qui ont été établis scientifiquement pour essayer de distinguer l'apport externe d'une substance de sa production naturelle par l'animal.

C'est sur ces bases, qui sont sources de multiples conflits, qu'il faut apprécier l'efficacité des contrôles anti-dopage.

B. Efficacité des contrôles

a. Sanctions prononcées

Depuis de nombreuses années, les contrôles anti-dopage s'intensifient et semblent montrer une relative stabilité dans le nombre de cas positifs détectés, que ce soit dans le domaine des courses ou dans celui des compétitions fédérales.

Dans la décennie 90, le taux d'infractions constatées dans les courses de chevaux est resté inférieur à 1% :

Années	Nombre de prélèvements	Nombre de cas positifs	%
1994	10382	43	0,4
1995	10022	58	0,6
1996	10402	86	0,8
1997	12778	52	0,4
1998	13748	71	0,5

Source : Fédération Nationale des Courses Françaises (FNCF) in Bonnaire (2000) p. 424.

Dans la décennie 2000, le taux d'infractions est légèrement inférieur en dépit d'une augmentation considérable de chevaux contrôlés :

Années	Nombre de prélèvements	Nombre de cas positifs	%
2003	20740	52	0,25
2004	20862	60	0,28
2005	22554	73	0,32
2006	24067	64	0,26
2007	24932	54	0,22
2008	25492	95	0,37
2009	26942	88	0,33

Source : FNCF in Lambolez (2011), p. 24.

Pour le cheval de compétition, les pourcentages de cas positifs sont nettement supérieurs à ceux des courses :

Années	Nombre de prélèvements	Nombre de cas positifs	%
1994	841	20	2,4
1995	842	23	2,7
1996	805	29	3,6
1997	694	18	2,6
1998	859	25	2,9

Source : Fédération Nationale des Courses Françaises (FNCF) in Bonnaire (2000) p. 424.

Points de vue croisés

Années	Nombre de prélèvements	Nombre de cas positifs	%
2008	473	15	3,2
2009	580	11	1,9
2010	659	11	1,7
2011	745	11	1,5
Total	2457	48	2,0

Source : Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

D'un point de vue qualitatif, il est intéressant d'analyser pour ces 48 cas de contrôles positifs les motifs des sanctions prononcées par les instances fédérales ou par l'AFLD :

- pour les sanctions les plus lourdes (deux ans de suspension), il ne semble pas y avoir d'ambiguïté quant à la réalité du dopage.
- la plupart des cas de relaxe l'ont été au motif d'une contamination alimentaire accidentelle ou d'une prescription médicale mal contrôlée. Le manque de professionnalisme et de vigilance a été dénoncé.
- néanmoins, la négligence du cavalier ou de l'entraîneur peut être sanctionnée s'ils n'ont pas vérifié l'absence de rémanence de produit prohibé avant reprise de la compétition.
- de la même façon, l'AFLD a pu considérer que la preuve expliquant la contamination n'était pas suffisante.
- un cas intéressant a débouché sur une relaxe à la suite d'un contrôle positif de boldédone, au prétexte d'une incertitude scientifique sur la nature exogène de cette substance, en cas de faible concentration. On retrouve le débat sur les seuils dont la jurisprudence la plus connue concerne Eric Navet, le cavalier français, champion du monde et d'Europe, lavé de tout soupçon par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). La Commission juridique de la FEI avait condamné Eric Navet, en 1992, à une suspension de quatre mois, à diverses amendes, et à la déchéance de son titre européen pour dopage de son cheval au cortisol. Néanmoins, le TAS avait estimé que « malgré la présence dans l'urine de quantités excessives de cortisol, de nature à éveiller la suspicion des experts, il ne lui était pas possible d'exclure l'existence de causes endogènes » (*L'Equipe*, 15 juillet 1992). On retrouve ici la même controverse que lors de l'affaire du judoka Djamel Bourras suspendu temporairement pour dopage à la nandrolone en 1998, décision contestée devant le TAS au nom d'une possible production naturelle de nondrolone chez le judoka.

b. Enjeux économiques

L'efficacité des contrôles s'explique certainement par les enjeux économiques qui y sont liés. Il serait intéressant de faire une analyse économique des contentieux civils qui se sont déroulés à la suite de cas avérés de dopage sanctionnés par une suspension de l'animal, du cavalier, de l'entraîneur, ou du propriétaire. La perte de revenus occasionnée par de telles sanctions entraîne, devant la Justice, la recherche en responsabilité pour déterminer ensuite qui doit payer le manque à gagner de la non-compétition. Une des affaires récentes les plus représentatives est certainement celle d'un entraîneur - driver condamné pour le contrôle positif d'un cheval à la disqualification du cheval, à une interdiction d'hippodrome pendant trois mois, à une amende de 15.000 euros, à une suspension de l'autorisation d'entraîner pour un an. La revendication d'urgence pour justifier la suspension de l'exécution des sanctions concernait la perte de chiffre d'affaires pour l'entreprise et la menace de mise au chômage du personnel, ainsi que la vente d'une partie de ses chevaux :

- le TA de Paris, par ordonnance du 09 décembre 2011, suspend l'exécution de la sanction prononcée par la Commission Supérieure du Cheval Français, notamment au nom de l'urgence.
- le Conseil d'Etat, par arrêt du 06 avril 2012, annule l'ordonnance du TA de Paris, notamment au motif que la situation d'urgence n'est pas caractérisée.

Il apparaît ainsi que la dimension économique est déterminante dans ce type de contentieux.

Une autre affaire intéressante, jugée par la Cour d'Appel d'Amiens en juin 2004, concerne un cheval contrôlé positif à l'heptaminol. La SEECF avait décidé, en 1998, de disqualifier le cheval, de l'exclure de toute compétition de trot pendant trois mois, et d'infliger une amende de 20.000 euros à son entraîneur. Le vétérinaire responsable du cheval indique qu'il prenait sur lui la responsabilité de ce test positif, et il fait une déclaration à sa compagnie d'assurance. Au final, le propriétaire et l'entraîneur s'estimant victimes d'une faute de la part du vétérinaire, demandent notamment 53.000 euros au titre de la perte de chance d'obtenir des gains par suite de l'interdiction de course. Ce dommage sera ramené à 6.000 euros par la Justice, et la responsabilité sera partagée de moitié entre le vétérinaire (qui savait le produit prohibé) et l'entraîneur (qui a accepté un cheval traité avant une compétition, mais qui ignorait la composition du produit utilisé).

Points de vue croisés

Les conséquences économiques d'une sanction pour dopage peuvent donc vite atteindre des sommes suffisamment dissuasives, et la seule façon d'en limiter l'ampleur consiste à jouer sur la contestation de l'administration volontaire de substances prohibées. La sanction reste alors une affaire d'appréciation de la part des institutions disciplinaires compétentes ou de la Justice.

2. Les solutions radicales

Une première question est de savoir, si on pourrait mieux éradiquer le dopage en l'autorisant sous certaines conditions au nom du respect de la santé et du bien-être animal. Par ailleurs, c'est tout le sport spectacle et sa recherche de performance à tout prix qui peut être remis en cause.

A. La légalisation du dopage sous contrôle médical

a. Bien-être animal

Il n'existe pas de travaux systématiques relatifs aux conséquences du dopage sur la santé de l'animal et sur son bien-être. On connaît seulement les effets potentiels d'un certain nombre de substances sur la santé et sur le bien-être de l'animal. Il existe pour l'essentiel trois effets recherchés par les produits dopants :

- le dopage vise l'augmentation de la condition physique de l'animal grâce à des molécules permettant d'améliorer sa capacité cardiaque ou respiratoire, d'où une meilleure oxygénation des muscles et donc une meilleure performance. On peut également utiliser des anabolisants pour augmenter la masse musculaire de l'animal. Cette recherche de performance physique peut entraîner des conséquences graves chez le cheval qui va réaliser des efforts qu'il n'est pas capable de fournir naturellement. Si, de plus, le temps de récupération n'est pas respecté et que le dopage est augmenté, les efforts accumulés épuisent le cheval ; ils peuvent engendrer de graves séquelles, voire conduire à une mort prématurée. Des cas de morts subites de chevaux existent notamment dans le polo.
- le dopage est utilisé pour lutter contre la douleur, qui cause une baisse de performance de l'animal. Les produits utilisés de façon prolongée, comme les anti-inflammatoires non stéroïdiens, peuvent avoir des effets pervers sur la santé du cheval (ulcères gastriques, aggravation des douleurs provoquées par les efforts intenses fournis grâce à la suppression de la douleur obtenue avec les produits...). Là encore, on peut mettre en danger la vie de l'animal.

- le dopage, à l'inverse, peut consister à provoquer la douleur chez l'animal s'il heurte les obstacles (par exemple, avec une pommade à base de capsaïcine qui génère une sensation de brûlure). Le cheval aura tendance à sauter plus haut pour éviter l'obstacle. Ce genre de procédé est une atteinte grave au respect de l'animal.
- le dopage peut servir à déstresser l'animal de compétition confronté à de multiples agressions externes : la foule, le transport, la présence de congénères, la privation de sommeil, la température, un nouvel environnement... Des substances tranquillisantes, non indemnes d'effets secondaires (risque de chute du fait de la perturbation du système nerveux) peuvent être utilisées.

Pour toutes ces raisons, le dopage doit être banni car il ne respecte ni la santé ni le bien-être de l'animal, ce qui constitue, à côté de la recherche de l'intégrité de la compétition, la justification essentielle des contrôles anti dopage. De plus, le problème est de savoir, au-delà du domaine des courses pour lesquelles les statistiques officielles semblent bonnes, quelle est la véritable ampleur du dopage des chevaux en général, avec l'apparition de nouvelles molécules et de nouveaux procédés, dont la génétique et les nanotechnologies. Il nous apparaît que, comme dans le cas du dopage humain, des réflexions seraient nécessaires concernant la légalisation du dopage sous contrôle médical, dans la perspective de préserver la santé.

b. Transparence

Le dopage clandestin constitue un véritable risque social, dans la mesure où le sport peut devenir un véritable champ d'expérimentation de nouveaux produits chez l'homme ou chez l'animal. Si on prend l'exemple du dopage humain, le système actuel de lutte se caractérise par une totale inefficacité (comme en témoignent les derniers scandales du tour de France et l'affaire Armstrong) :

- il coûte cher pour peu de résultats ;
- il présente des abus en termes de Droits de l'Homme ;
- il ne s'intéresse pas au dopage des amateurs.

Le dopage clandestin devrait donc être évalué à la lumière de son coût d'opportunité, à savoir l'alternative que constitue le dopage sous contrôle médical. Des études de danger du dopage sont nécessaires, et, pour cela, il faut lever la clandestinité. A partir de là, un suivi médical et scientifique permettrait de développer un savoir et une épidémiologie qui seraient largement préférables à l'expérimentation humaine clandestine. Il y aurait là

Points de vue croisés

un bénéfice net pour l'athlète et pour la société dans son ensemble (Kayser et al., 2007).

De plus, cela permettrait de mieux analyser la relation entre dopage et performance. L'objectif est de démythifier le dopage, avec une analyse scientifique des produits dopants sur la performance certes, mais également sur la santé. Une obligation de publication et de diffusion des résultats auprès des sportifs et de l'opinion publique serait indispensable.

Il nous apparaît que de telles mesures devraient également être envisagées concernant le dopage des chevaux, au moins tant que les enjeux économiques rendront le dopage attractif. On peut, à l'inverse, rêver d'un monde sans performance.

B. L'abandon de la performance à tout prix

a. Utilité sociale du sport

Le sport est un mot valise qui recouvre des réalités radicalement différentes. D'un côté, il y a le sport marchandise, qui devient une industrie comme une autre, et qui obéit à la logique du marché et à toutes ses dérives. De l'autre, il y a le sport authentique, dont les pratiquants se préoccupent plus de plaisir, d'esthétique, de culture, que de performance. Il faut dénoncer en permanence l'hypocrisie qui consiste à se réclamer de la seconde vision du sport pour faire croire que ses valeurs sont toujours au centre de la première.

Il faut donc absolument faire la promotion des valeurs qui caractérisent le sport authentique. Celui-ci est un outil d'éducation et de socialisation qu'on peut décliner autour de thèmes majeurs comme le bien-être, la citoyenneté, la solidarité, l'éducation, la laïcité. Il s'agit de favoriser l'accès au sport pour tous (seniors, jeunes défavorisés, immigrés, handicapés, femmes...), pour les faire bénéficier des externalités sociales positives produites par le sport et qui ont une réelle valeur.

Ces fonctions sociales du sport, qui n'ont rien à voir avec la recherche systématique de la performance, se retrouvent dans la pratique équestre. Au-delà des courses et des compétitions sportives dont l'appât du gain explique en grande partie le dopage, le cheval loisir présente une réelle utilité sociale. Il est intéressant à cet égard de signaler les derniers travaux de prospective sur l'avenir de la filière équine à l'horizon 2030, réalisés par un groupe de travail INRA – IFCE, présidé par Philippe Perrier Cornet (octobre 2012). Quatre scénarios ont été élaborés :

- S1 : « tous à cheval », ou « le cheval dans le marché des loisirs porté par une grande diversité d'entreprises » ;
- S2 : « le cheval des élites », ou « des usages restreints dans une société de fracture sociale et de pressions sur les ressources naturelles » ;
- S3 : « le cheval citoyen » ou « le cheval dans l'action publique et collective, lien entre les hommes, les territoires et la nature » ;
- S4 : « le cheval compagnon », ou « de l'exploitation au prendre-soin, la recherche du bien-être de l'animal ».

Ce sont les scénarios 3 et 4 qui nous séduisent le plus, avec la reconnaissance de l'utilité sociale du cheval, mais surtout l'abandon de la recherche de la performance à tout prix. Dans le scénario 4, on a même l'image du cheval inactif, simple compagnon de vie dont on respecte le bien-être. A l'inverse, dans le scénario 2, les jeux et les paris prospèrent, et l'animal d'exception est recherché. Le scénario 3 constitue une option intermédiaire entre les deux précédents, avec l'accent mis sur les services citoyens rendus par le cheval (éducation, insertion, agriculture, environnement), mais également son utilisation dans les activités de loisirs et la réduction des compétitions de haut niveau et des courses.

Mais dans tous ces scénarios, à l'exception du quatrième, les auteurs considèrent que « la question du dopage reste prégnante, surtout pour « le cheval des élites » et « tous à cheval », et un peu moins dans le scénario du « cheval compagnon » du fait du renforcement sévère de la réglementation en faveur de la protection des animaux et d'une recherche de performance sportive moins axée sur l'exploit » (Perrier Cornet, p. 91).

b. La fin du spectacle sportif

Il ne faudrait pas se désespérer de la disparition du spectacle sportif tel que nous le connaissons aujourd'hui dans un modèle libéral – productiviste. En effet, ce modèle est dans une impasse totale. Il conduit l'humanité à une disparition quasi-certaine, par son refus de reconnaître l'existence de limites. Le dopage participe du reste à la perpétuation de cette idéologie selon laquelle grâce à la science et à la technique, on peut toujours repousser les limites : plus vite, plus haut, plus fort. Les enjeux financiers du spectacle sportif sont tels que la performance sportive ne peut plus être le fait d'amateurs incapables de faire reculer les limites des capacités humaines pour les rendre suffisamment spectaculaires.

Dans ces conditions, le sport spectacle est condamné à connaître les mêmes problèmes que n'importe quelle activité économique. Voilà pourquoi il

Points de vue croisés

faudra bien finir par mettre en place un modèle alternatif consistant à sortir de l'économie (Latouche, 1995). Le sport spectacle dans une logique de marché, restera dominé par les médias, les sponsors, la technique, la finance ... dont la logique de fonctionnement n'est pas nécessairement au service de l'éthique sportive. Le dopage en est un bon exemple.

On dépasse ici très largement les critiques traditionnelles plus ou moins marxisantes du sport capitaliste qui n'ont toujours pas compris que, indépendamment du système économique dans lequel il était inséré, le sport n'était que le seul produit du système technique (Ellul, 1988).

Finissons avec ces mots de Serge Latouche : « Conjurant l'illimitation ou retrouver le sens des limites nous paraît un impératif pour la survie de l'humanité, mais aussi un défi. [...] Paradoxalement, en effet, recréer des limites et des frontières est nécessaire non seulement pour conjurer l'effondrement, mais aussi pour retrouver un monde commun. [...] Le projet de la décroissance, à l'origine, se propose plus modestement de s'attaquer à la seule démesure économique, mais on sent bien que, de proche en proche, celle-ci met en branle toutes les autres, et c'est bien vers cette reconstruction ambitieuse que l'on se trouve entraîné » (Latouche, 2012, p.145-146).

Conclusion

Le dopage des chevaux n'est pas une fatalité, il est le fruit de l'hégémonie de la logique économique sur l'ensemble de la vie sociale, de nos valeurs, de nos finalités. Un tel dopage n'est pas admissible tant pour des raisons d'éthique sportive et de régularité des compétitions que pour des raisons tenant au respect de la santé et du bien-être de l'animal.

Une lutte contre le dopage des chevaux a été engagée depuis de très nombreuses années sur la base de contrôles de substances prohibées. Les statistiques officielles ne reflètent pas l'ampleur du phénomène ainsi que sa très grande stabilité en dépit d'une augmentation du nombre de contrôles.

Ces résultats peuvent s'expliquer par la relative opacité qui entoure la réalité du dopage du fait de risques de manipulation de l'information relative à l'alimentation animale, aux traitements thérapeutiques, à l'existence de seuils de production endogène de substances prohibées, ainsi que de nouvelles molécules plus ou moins décelables, mais aussi de l'arrivée de nouvelles techniques comme la génétique ou les nanotechnologies.

Devant de tels risques d'un dopage clandestin, la question reste entière de savoir s'il est préférable d'autoriser le dopage sous contrôle médical ou s'il est préférable de sortir de la performance à tout prix. On ne peut que regretter à cet égard le manque de travaux universitaires sur des questions aussi fondamentales, qui engagent l'avenir du sport et de la société dans son ensemble.

Bibliographie

- Atlan M, Pol Droit R. (2012) : Humain. Une enquête philosophique sur ces révolutions qui changent nos vies. Flammarion. Paris.
- Baumol W., Bowen W.(1966) : Performing Arts, the economic dilemma. 20th Century Fund. Cambridge. Mass.
- Bonnaire Y. (2000) : Le dopage de l'animal de compétition. In Patrick Laure(2000).
- Bourg J.F., Gouguet J.J. (2007) : Economie Politique du sport professionnel. L'éthique à l'épreuve du marché. Vuibert. Paris.
- JuriIDEqui. Bulletin d'information de l'IDE : n°64 Déc.2011 ; n°66 Juin 2012.
- Kayser B., Mauron A., Miah A. (2007) : Current anti-doping policy : a critical appraisal. BMC Medical Ethics vol.8 n°2.
- Kermisch C., Pinsart M.G. (eds) (2011) : Les nanotechnologies : vers un changement d'éthique ? EME Editions. Bruxelles.
- Latouche S. (2012) : L'âge des limites. Mille et Une Nuits. Paris.
- Latouche S. (ed) (1995) : L'économie dévoilée. Autrement. Paris.
- Laure P. (2000) : Dopage et société. Ellipses. Paris.
- Laure P. (2004) : Les alchimistes de la performance. Histoire du dopage et des conduites dopantes. Vuibert. Paris.
- Lombolez P.E. (2011) : Aspects réglementaires et techniques de la lutte contre le dopage dans le milieu équestre : conséquences sur les performances. Thèse Pharmacie. Université Henri Poincaré Nancy 1.

Points de vue croisés

- Mondenard (de) J.P. (2000) : Dopage. L'imposture des performances. Chiron. Paris.

III. DOSSIER SPÉCIAL :

**« LES STATUTS DE L'ANIMAL.
Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »**

Journée d'étude

**Université de Corse Pasquale Paoli
5 octobre 2012**

Sous la responsabilité scientifique de :

Olivier CLERC
Maître de Conférences en Droit Public
Université de Corse Pasquale Paoli

Les animaux dans les anciens droits laïc, canonique et musulman

Jean-Yves COPPOLANI

*Professeur des Universités
Doyen de la Faculté de droit et sciences économiques
Université de Corse, UMR LISA 6240*

Florence JEAN

*Maître de conférences
Université de Corse, UMR LISA 6240*

C'est un très vaste sujet. Dans le cadre limité de cette communication en forme d'introduction historique à cette journée d'étude sur le statut des animaux, nous nous bornerons à rechercher si les animaux, dans ces différents droits, sont seulement objets de droit ou s'ils peuvent apparaître comme sujets. En fait, on s'apercevra très vite qu'il serait très difficile de donner une réponse tranchée à cette question, quel que soit celui des trois droits envisagés. L'examen de ce problème devra se faire de façon plus nuancée. Il s'agira plutôt de rechercher si l'on peut déceler ici ou là dans les sources de ces droits la manifestation d'un *continuum*, pour employer une expression de Michel Serres, entre l'homme et l'animal.

Les fondements historiques de l'ancien droit français, le droit canonique et le droit musulman se situent dans l'Antiquité et au Moyen Age même s'ils se sont développés à l'époque moderne, voire contemporaine, pour ce qui est du droit canonique et du droit musulman. Leurs sources fondamentales sont en effet en la matière, antérieures au XIII^{ème} siècle.

Nous allons donc d'abord évoquer la place des animaux dans les sources principales de l'ancien droit laïc et du droit canonique. Nous y verrons que les animaux sont à l'évidence majoritairement considérés comme objets de droit et que leur statut juridique est distinct de celui de l'homme. Cependant, nous constaterons çà et là des ambiguïtés. Il existe d'ailleurs des tendances minoritaires de l'histoire des idées philosophiques et juridiques qui rapprochent le statut de l'animal de celui de l'humain, mais sans grande conséquence sur le droit applicable ; sans bénéfice pour les animaux. Il est en effet une institution qui suscite la curiosité parce qu'elle paraît être la manifestation d'un rapprochement du statut juridique de l'homme et de l'animal, mais c'est uniquement en vue de réprimer ce dernier : c'est le

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

procès fait à des animaux dont on trouve de nombreux exemples au bas Moyen Age et au début de l'époque moderne dans plusieurs pays. Ce point sera abordé en second lieu. Les procès d'animaux n'existent pas en droit musulman qui sera évoqué dans la troisième rubrique de cette communication.

I. Les animaux dans les sources de l'ancien droit laïc et du droit canonique

Pour ce qui est de l'ancien droit laïc, nous nous bornerons au droit des territoires actuellement français.

1. Les sources de l'ancien droit laïc

Les fondements de l'ancien droit français sont d'abord le droit romain, droit positif jusqu'à la Révolution dans les pays de droit écrit qui a fortement influencé les diverses coutumes des provinces de la moitié Nord de la France, et qui avait déjà d'ailleurs imprégné les lois barbares germaniques qui sont parmi les composantes initiales des coutumes de France. Il nous faudra évoquer aussi les coutumes et statuts, la jurisprudence et la doctrine.

Dans le droit romain archaïque qui concerne une société rurale, existe une notion, celle de *familia*, qui est un groupe comprenant les parents au sens le plus large du mot, les clients, les esclaves et les animaux. Il y a donc une certaine continuité entre l'espèce humaine et l'animal. Après plus d'un millénaire d'évolution, quelle est la place de l'animal dans les compilations justiniennes ? Dans un passage célèbre de ses Institutes inséré dans le Digeste¹, Ulpien définit le droit naturel comme celui que la nature inspire à tous les animaux. Ce droit n'appartient pas seulement aux hommes mais à tous les êtres vivants sur Terre et dans les mers et même aux oiseaux... De ce droit, résulte l'union du mâle et de la femelle que nous appelons mariage, la procréation des enfants et leur éducation. Tous les animaux, même les bêtes féroces paraissent connaître ce droit. Tandis que le droit des gens est celui qui concerne tous les hommes² et le droit civil³ est le droit particulier d'un peuple. Cette distinction et ces définitions sont reprises par les Institutes⁴. Dans le Digeste encore, se trouve un passage⁵ intitulé *De l'action en réparation du dommage causé par une bête à quatre pieds*, tiré d'Ulpien qui

¹ I, 1, 3 et 4.

² Digeste I, 1, 4.

³ Digeste, I, 1, 6.

⁴ II, 1, 1 à 3.

⁵ IX, 1, 1.

lui-même évoquait la loi des Douze Tables. Il s'agit de l'action noxale, née dans le droit romain archaïque. Elle concerne à la fois les esclaves et certains animaux dans certaines circonstances. « Cette action a lieu à l'égard de toutes les bêtes à quatre pieds (...), si un animal a causé quelques dommages, on entend par ce mot un tort causé à quelqu'un sans mauvaise intention de la part de celui qui en est l'auteur ; car les bêtes étant dépourvues de raison, ne peuvent point avoir intention de nuire »⁶. Cette action qui consiste à abandonner l'auteur du dommage à la victime ou à sa famille, ne vise que le cas où l'animal a causé le dommage par son impétuosité ou son agressivité et non en raison d'une cause extérieure. Elle est applicable par exemple à un « cheval ombrageux » qui donne une ruade, un « bœuf dangereux de la corne » ou une « mule naturellement mauvaise » qui aurait causé un dommage, mais non à un animal qui a blessé quelqu'un parce qu'il a trébuché sur un mauvais chemin, parce qu'il était trop chargé ou qu'il a subi une douleur vive, qu'il a été frappé ou qu'il a été mal tenu par son maître. L'abandon noxal n'est pas applicable à un chien que son maître n'a pas su retenir. Il n'est pas non plus applicable aux animaux sauvages dont l'agressivité est naturelle. Restent des bêtes sauvages qui ont été temporairement domestiquées. C'est ainsi qu'un ours qui échappe à son maître redevient ipso facto une bête sauvage et ne peut pas faire l'objet de l'abandon noxal.

Plus loin, le Digeste⁷ évoque la loi *Aquilia* qui traite de façon générale de la réparation aux dommages faits à autrui, notamment par des animaux ne relevant pas de l'action noxale. Là encore, on constate à la lecture de ce passage des Pandectes citant Gaius, que « la loi met au rang des esclaves les animaux à quatre pieds qui forment un troupeau comme les brebis, les chèvres, les bœufs, les chevaux, les mulets et les ânes ». Selon Gaius, la question est posée pour les porcs, l'hésitation est encore plus marquée pour les chiens, et les bêtes fauves, ours, lion, sont clairement exceptées. En revanche, « les éléphants et les chameaux sont mixtes » : ce sont des bêtes de somme mais sauvages par nature. La loi *Aquilia* leur est néanmoins applicable.

Un autre passage du Digeste⁸, lui aussi reprenant Gaius, distingue l'animal et l'homme-esclave : la progéniture des animaux peut être regardée comme un fruit, mais les enfants nés d'une esclave ne peuvent être considérés comme des fruits provenant de l'esclave parce qu'« il paraît contraire à la raison qu'un homme soit regardé comme un fruit ». Ainsi, alors que le droit romain, et sur son modèle le Code noir de Louis XIV, considérait l'esclave comme un

⁶ Digeste, traduction Hulot, tome 2, Paris, 1804, p.5-6.

⁷ IX, 2.

⁸ Titre Ier du livre XXII, § 28.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

bien meuble qui pouvait devenir immeuble par destination au même titre que les animaux, on s'aperçoit que l'assimilation de l'homme-esclave et de l'animal n'est pas systématique⁹. Cependant, l'influence du droit romain sur celui du haut Moyen Age est relativement limitée en la matière.

Les lois barbares du haut Moyen Age ont été appliquées jusqu'au X^e siècle mais ont inspiré les coutumes territoriales qui en ont pris la suite. Nous n'évoquerons que les lois des Francs saliens et ripuaires. Dans la loi salique, la plus archaïque et la moins romanisée des lois barbares, il est question de divers animaux dans une douzaine de titres : porcs, bovidés, brebis, chèvres, chiens, faucons, éperviers, coqs, poules, oies, canards, cygnes, grues domestiques, abeilles, chevaux, et cerfs dressés pour la chasse... Mais il s'agit dans la plupart des articles consacrés aux animaux de prévoir un tarif de composition pécuniaire¹⁰ au profit du maître si l'animal est dérobé, tué ou blessé.

La loi salique comme tous les textes primitifs est extrêmement concrète, elle envisage les infractions au cas par cas. Le deuxième des soixante-et-onze titres de cette loi est consacré au vol de porcs, ce qui souligne l'importance de cet animal pour les Francs saliens. Les vingt articles de ce titre sont exemplaires de l'ensemble de la loi : ils font toute une série de distinctions selon l'âge, le sexe, l'usage prévu et le nombre des porcs volés. Il est évident que dans tous ces articles, les animaux ne sont qu'objets de droit et la loi a pour principal objectif de réparer le dommage causé au maître de l'animal pour éviter sa vengeance. Ainsi, lorsque la loi salique, dans les seize articles son titre XL, punit le vol, les mauvais traitements et la mutilation des chevaux, ce n'est pas pour protéger les animaux mais pour éviter la vengeance de leurs maîtres. Les articles 14, 15 et 16 de ce titre sont particulièrement significatifs¹¹. Le fait de couper la queue d'un cheval paraît avoir eu une grande importance pour les Francs saliens probablement parce qu'il s'agissait d'un défi à l'honneur du propriétaire de l'animal et donc d'une cause particulière de vengeance. Il en est question dans l'article 15 du

⁹ Cette position se retrouvera au XVII^e siècle chez Domat, *Lois civiles dans leur ordre naturel*, Livre II, titre VIII, section 2, tome I, p.150.

¹⁰ *Wergeld* qui comprend le *faidus*, remis à la victime ou à sa famille, véritable rachat de la vengeance -*faida*- et le *fredus*, pour le roi ou son représentant.

¹¹ Article 14, « Quiconque par jalousie ou inimitié aura battu à outrance ou mutilé des chevaux ou des cavales qui ne lui appartiennent pas (on peut se permettre cela impunément sur ses propres animaux) sera condamné à payer 1200 deniers ou 30 sous d'or (somme considérable pour l'époque) ; article 15, « Quiconque aura coupé la queue d'un cheval, sans le consentement de son maître, sera condamné à payer 120 deniers ou trois sous d'or » ; article 16, « Quiconque aura écorché un cheval qui ne lui appartient pas sera condamné à payer 120 deniers ou trois sous d'or ».

titre XL et au titre LXVIII, l'un des derniers des 71 titres de la loi, qui est certainement plus tardif, entièrement consacré à cette infraction. Il distingue le cas où le crime est avoué, dans lequel le coupable ne devra payer que la valeur du cheval et celui où il est convaincu du crime après avoir nié et il devra payer outre la valeur du cheval et les frais de poursuite un *wergeld* de 600 deniers ou quinze sous d'or.

Lorsqu'un homme a été tué par un animal domestique, l'article unique du titre XXXVIII de la loi dispose que si « les parents du mort prouvent par témoins que le propriétaire de l'animal ne s'était point, avant l'accident, conformé au règlement, ce propriétaire devrait payer la moitié de la composition pécuniaire¹² ; et l'animal par qui l'accident est arrivé devra être remis aux parents du mort s'ils l'exigent... ». On retrouve ainsi la trace de l'abandon noxal romain qui rapproche l'animal de l'esclave.

Dans la loi ripuaire, un peu moins primitive et plus romanisée que la loi salique, on ne retrouve pas toute la litanie des différents vols d'animaux. Cependant, son titre XVIII traite d'un crime mystérieux appelé *sonesti*, qui est le vol d'un troupeau de douze cavales avec leur étalon, de six truies avec leurs verrats ou douze vaches avec leurs taureaux. Il s'agit donc d'une forme d'abigeat.

Plus intéressant pour notre propos, le titre XLVIII de la loi ripuaire qui traite *du cas où un homme a été tué par un animal domestique quadrupède*. On retrouve encore dans les deux articles de ce titre l'abandon noxal du droit romain. En effet, l'animal coupable sera abandonné à la famille de la victime pour acquitter la moitié de la composition, l'autre moitié étant acquittée par le propriétaire de l'animal. Toutefois, le propriétaire ne paiera pas le *fredus*, la partie de la composition pécuniaire du roi parce que, dit le texte, « ce que font les animaux quadrupèdes n'est pas de nature à être assujetti au paiement du *fredus* ». L'interprétation que l'on peut donner à cette exemption, c'est que le fait de l'animal ne peut être puni comme une infraction, et par conséquent, le *fredus* qui est une peine pécuniaire n'est pas due. En revanche, l'animal et son propriétaire assument chacun pour moitié l'indemnisation du dommage et l'on peut se demander s'il n'y a pas là un partage de responsabilité. Dans l'article 2 qui concerne le cas où un animal en a tué un autre n'ayant pas le même maître, l'animal tueur sera remis au maître de l'animal tué tandis que le cadavre sera laissé au maître de l'animal tueur, ce qui n'a évidemment pour but que de rétablir un équilibre et d'éviter la vengeance.

¹² C'est-à-dire la moitié de ce qui est prévu dans le cas de la mort d'un homme, et qui est variable selon sa condition personnelle.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

Lorsque l'on parcourt les coutumes de France du bas Moyen Age et de l'époque moderne, il apparaît qu'il y est surtout question des animaux qui causent des dommages dans les champs, vignes et jardins d'autrui. Dans la plupart des coutumes, il n'est prévu que le paiement d'amendes et dommages et intérêts par le propriétaire des animaux. Dans la coutume de Melun de 1560¹³, « si une beste est trouvée en dommage (c'est-à-dire en train de causer un dommage), le seigneur de la beste sera quitte en délaissant ladite beste pour le dommage ; pourvu que ce ne soit garde faite (...) ». on retrouve là encore l'abandon noxal du droit romain pour la bête fautive non gardée, c'est-à-dire qui a agi de son propre mouvement. C'est en quelque sorte en faire un sujet de droit responsable de ses fautes. Dans les coutumes du Sud-ouest, telles que celles de Saint Sever et Bayonne, datant toutes deux de la même année, les bêtes qui ont causé un dommage dans un « héritage », champ, verger, vigne ou jardin, peuvent être tuées par le propriétaire s'il s'agit d'animaux bons à manger. Cela s'appelle « carnaler » les animaux. Selon la coutume de Saint Sever, les bœufs de labour et les chevaux domptés ne peuvent pas être carnalés. Dans la coutume d'Auvergne de 1510, la victime du dommage ne peut tuer qu'un quota d'animaux qui ravagent ses terres : sur une vingtaine d'animaux, oies ou porcs, on ne pourra en tuer que deux, s'ils sont moins de vingt, on peut en tuer qu'un.

Les statuts criminels de la Corse de 1571 prévoient eux aussi dans leur chapitre XLVII des restrictions au droit d'abattre les animaux inconnus qui causent des dégâts dans les propriétés cultivées. Ils ne pourront, sous peine d'amende et de perte du droit d'être indemnisé, être molestés ou tués qu'après que le dommage a été dénoncé trois fois à l'église à l'occasion d'un jour de fête. La mise à mort d'un animal est prévue par la Bible mais c'est pour des faits plus graves puisqu'il s'agit d'homicides.

2. Les sources du droit canonique

Les fondements du droit canonique se trouvent on le sait d'abord dans la Bible, Ancien et Nouveau Testament, et dans les écrits des Pères de l'Eglise. Pourtant, la position du droit canonique à l'égard des animaux devra être recherchée aussi dans d'autres sources telles que les décisions conciliaires ou pontificales relativement pauvres en la matière et plus encore, dans les écrits et positions prises par des saints et autres grands personnages de l'Eglise ainsi que la jurisprudence des juridictions ecclésiastiques, sans oublier le droit romain qui a également influencé le droit canonique.

¹³ BOURDOT de RICHEBOURG, *Coutumier général*, Paris, 1724, chapitre XXII, art.309 III, p.455.

Il est question d'animaux de toutes espèces dans la Genèse ne fut-ce que dans les épisodes de la création et de l'Arche de Noé. Mais le seul passage intéressant pour notre sujet, c'est celui dans lequel Elohim dit : « Faisons l'homme à notre image, à notre ressemblance ! Qu'ils aient autorité sur les poissons de la mer et sur les oiseaux des cieux, sur les bestiaux, sur toutes les bêtes sauvage et sur tous les reptiles (...) sur tout vivant qui remue sur la Terre. Plus loin, Yahvé Elohim forma l'homme, poussière provenant du sol (...) et insuffla en ses narines une haleine de vie et l'homme devint âme vivante ». C'est là le fondement de la distinction entre l'humain et l'animal qui aura des implications notamment juridiques et qui passera dans le christianisme et l'islam.

C'est dans l'Exode que l'on trouve une justification de la mise à mort d'un animal homicide : « Quand un bœuf heurte de la corne un homme ou une femme et que mort s'en suive le bœuf sera lapidé et l'on ne mangera pas de sa chair mais le propriétaire du bœuf est innocent. Que si le bœuf heurterait de la corne depuis un certain temps, qu'on avait averti son maître et qu'il ne l'avait pas gardé, s'il a causé la mort d'un homme ou d'une femme, le bœuf sera lapidé et son maître aussi sera mis à mort(...). Si c'est un esclave ou une servante que le bœuf a heurté de la corne, on paiera 30 sicles d'argent au maître et le bœuf sera lapidé »¹⁴. Ces passages de la Bible seront une justification des procès faits aux animaux.

Dans le Nouveau Testament, il est question de nombreux animaux, agneaux, ânes, bœufs, brebis, chevaux, chiens, lions, ours, porcs, renards, taureaux, truies, veaux, pour ce qui est des quadrupèdes, de plusieurs oiseaux, aigles, colombes, tourterelles, des poissons, des serpents, des scorpions et des vers... A chacun de ces animaux, est attachée une symbolique positive ou négative sans que l'on ne puisse tirer grand chose sur le plan juridique, bien que saint Paul dans un passage de l'*Epître aux Romains*¹⁵ suggère le continuum entre l'homme et l'animal qui est au cœur de notre sujet.

En revanche, la doctrine patristique et en particulier celle de saint Augustin, pose le principe d'une séparation entre les espèces humaine et animale. C'est ce que l'on appelle le « spécisme ». Il existe aussi, il est vrai, au sein du christianisme des anti-spécistes dès le haut Moyen Age avec saint Colomban et saint Gall et au XIIIème siècle avec saint François d'Assise ou les Cathares mais là encore sans effet sur le droit. Saint Thomas, philosophe officiel de l'Eglise, est pour sa part manifestement « spéciste ». Il ressort de plusieurs passages de la *Somme théologique* et de la *Somme contre les gentils*

¹⁴ Exode, XXI, 28-29 et 32.

¹⁵ VII, 20 et 21.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

L'existence d'une distinction hiérarchisée entre l'animal et l'homme. Seul ce dernier peut être moralement et juridiquement responsable. Cela aurait du aboutir, entre autres, à ce qu'il n'y ait pas de procès faits aux animaux en vertu du droit canon. Or, il y en a eu, aussi bien devant les juridictions ecclésiastiques que laïques.

II. Les procès d'animaux

Ces procès ont lieu malgré saint Thomas et d'autres théologiens et les critiques de juristes laïcs. Philippe de Beaumanoir écrit dans ses fameuses *Coutumes de Beauvaisis*¹⁶, que « c'est perdre justice » que de juger les animaux qui n'ont pas de discernement et qui ne distinguent pas le bien du mal, et qui connaissent encore moins les règles de droit et les peines encourues... En 1651, le chanoine Jacques Eveillon critique dans son *Traité des excommunications et des monitoires*, les procédures contre les animaux et considère leur excommunication comme « impropre et abusive ».

Ces procès ont eu lieu du XI^{ème} jusqu'au XVIII^{ème} siècle, la fréquence maximale se situant comme pour les procès de sorcellerie à la fin Moyen Age et au début de l'époque moderne, XIV^{ème}-XVII^{ème}. En Europe et notamment en France, des procès sont intentés à des animaux coupables d'avoir tué ou blessé des humains, pour relation avec des pratiques de sorcellerie ou menées diaboliques, pour avoir été les instruments du crime de bestialité ou pour avoir causé de grands dommages aux biens. Ils se sont déroulés devant des juridictions laïques aussi bien qu'ecclésiastiques. Il existe sur cette question une abondante littérature ancienne et récente¹⁷.

1. Les procès devant les tribunaux laïcs

Ils ont concerné très souvent des porcs accusés d'avoir tué des enfants, mais aussi des homicides imputés à d'autres animaux domestiques, taureaux, mules, chevaux, animaux sauvages, apprivoisés ou non tels que les ours et les loups, plus rarement des chiens.

¹⁶ 1283, chapitre LXIX, § 1944-1945.

¹⁷ cf. Benjamin Jacques Claude DABOVAL, *Les animaux dans les procès du Moyen Age à nos jours*, thèse pour le doctorat vétérinaire soutenue en 2003 à l'École vétérinaire d'Alfort. On trouvera de nombreuses références dans les livres de David CHAUVET, *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Age, XIII^{ème}-XVI^{ème}*, L'Harmattan, 2012 et de Michel PASTOUREAU, *Une histoire symbolique du Moyen Age occidental*, Paris, coll. Points, éd. du Seuil, 2012.

Leurs procès se sont déroulés généralement devant des juridictions inférieures seigneuriales, municipales ou royales, sur le modèle de ceux faits aux humains, en respectant la procédure, les coutumes et statuts locaux. Il est même arrivé que l'animal soit défendu par un avocat. Dans la plupart des cas, la culpabilité a été reconnue et l'animal condamné à mort. La peine la plus courante était la pendaison et dans une moindre mesure, le bûcher. Quelquefois, l'animal a été mis à mort après avoir subi des tortures atroces comme, à l'époque, les plus grands criminels.

Michel Pastoureau¹⁸ nous présente un procès particulièrement exemplaire fait à Falaise en 1386 contre une truie de trois ans accusée d'avoir tué un enfant, devant le tribunal du vicomte de Falaise. En présence du père de la victime, du propriétaire de la truie, d'une foule nombreuse et même de plusieurs porcs que l'on avait amenés pour qu'ils soient édifiés par l'exemple, la truie a été traînée par un jument jusqu'à l'échafaud dressé sur le champ de foire. Puis, revêtue d'habits humains, ce qui manifeste bien cette personnification des animaux au Moyen Age dont parle David Chauvet¹⁹, elle a été livrée au bourreau qui lui a fait subir plusieurs mutilations, lui a coupé le groin et l'a pendue à l'envers par les pieds jusqu'à ce que mort s'en suive ; ses restes traînés par la jument ont été promenés sur le champ de foire puis brûlés. Son exécution a été rappelée par une peinture murale probablement commandée par le vicomte. Dans quelques affaires, la juridiction a relaxé l'animal poursuivi montrant par-là que le procès était mené sérieusement avec une instruction minimale et un examen contradictoire des preuves. Les tribunaux ecclésiastiques paraissent avoir été encore plus respectueux des formes que les juridictions laïques.

2. Les tribunaux d'Eglise

Ces procès ont eu lieu devant les officialités diocésaines et les tribunaux de l'Inquisition. Ils ont concerné fréquemment des groupes d'animaux nuisibles tels que des insectes, rats et autres rongeurs considérés comme un fléau diabolique, plus rarement des chats, surtout des chats noirs, incarnation de l'esprit démoniaque, avant le XVIème siècle, et même d'autres animaux : par exemple, un coq, accusé de connivence avec le diable pour avoir pondu un œuf, aurait été brûlé à Bâle en 1474. En 1120, l'évêque de Lens a excommunié chenilles et mulots. On connaît d'autres condamnations de chenilles dans différents lieux et à plusieurs siècles de distance. En 1498, l'évêque de Nice, Barthélémy Chuet, a été saisi d'une plainte des syndics contre les chenilles qui dévoraient les chenevières. Ces *animalia bruta* sont

¹⁸ *Une histoire symbolique...*, op.cit., p.p.35-40.

¹⁹ *La personnalité juridique...*, op.cit., p.p.37 et 67.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

citées personnellement devant l'officialité diocésaine. L'évêque choisit un notaire comme procureur des chenilles et leur nomme un avocat docteur en droit. Ce dernier prend l'affaire au sérieux : son mémoire comprend dix-sept feuilles écrites en latin. Les chenilles seront toutefois excommuniées au terme du procès, et ce fut efficace puisqu'elles quittèrent le comté de Nice probablement par la voie des airs étant devenues papillons²⁰... Aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, des officialités se sont également occupées de charançons, sauterelles et sangsues.

Le crime de bestialité était poursuivi parallèlement par des tribunaux d'Eglise et les juridictions royales puisque ce crime abominable était un cas royal en même temps qu'une atteinte à la religion. Habituellement, l'homme et l'animal étaient condamnés au bûcher, l'animal étant généralement brûlé avant l'homme. Muyart de Vouglans dans ses fameuses *Institutes au droit criminel*²¹ conseille encore au juge tant laïc qu'ecclésiastique en plein siècle des Lumières, de condamner au feu l'homme et « l'animal même qui a servi d'instrument de débauche » en se référant à plusieurs auteurs antérieurs tels que Papon, Bouchel, La Rocheflavin et Boniface, ainsi que le chapitre XX du Lévitique²².

On a donné de nombreuses raisons de ces procès. Pour André Vauchez²³, l'idée que la responsabilité de l'animal domestique incombe à son maître n'est apparue que tardivement. Il y avait peut-être dans ces procès « une thérapeutique d'apaisement ». Il évoque également le fait que les esprits ont été obnubilés par l'omniprésence du démon jusqu'au siècle des Lumières. Quant à l'intervention des tribunaux d'Eglise contre les animaux nuisibles, elle serait due à la pression populaire qui assimilait ces animaux au mal, c'est-à-dire encore au diable. Si l'Eglise s'était dérobée à la « requête populaire », le peuple se serait tourné vers les sorciers. Certains auteurs plus prosaïques soulignent que les procès contre les animaux ont rapporté de l'argent à l'Eglise...

Nous n'avons pas trouvé de procès d'animaux en Corse et plusieurs historiens insulaires, spécialistes du Moyen Age et de l'époque moderne,

²⁰ AM Nice GG 10 et fonds Doublet.

²¹ 1757, titre III, chapitre 11, *de la bestialité*, p.511.

²² Lévitique : 15 « Tout homme qui donnera de son épanchement à une bête sera mis à mort et vous tuerez la bête » ; 16 « et la femme qui s'approchera d'une bête quelconque pour s'accoupler avec elle, tu tueras la femme et la bête, elles seront mises à mort, leur sang est sur elles ».

²³ Compte rendu de l'ouvrage de Jean VARTIER, *Les procès d'animaux du Moyen Age à nos jours* (Paris, Hachette, 1970), *archives des sciences sociales des religions*, 1971, vol.32, p.p.269-270.

interrogés disent ne pas en avoir trouvé non plus. Le fait qu'il n'y en ait pas eu devant les juridictions d'Eglise pourrait s'expliquer par le mauvais fonctionnement des officialités diocésaines corses au cours des siècles concernés. Mais il n'y en a pas eu non plus apparemment devant les tribunaux laïcs. Est-ce en raison de l'insuffisance des recherches, la perte des archives ou du fait qu'il y a eu dans l'île peu de juridictions seigneuriales et que les juridictions d'Etat du XV^{ème} au XVIII^{ème} siècle, quels que soient les gouvernements, génois, nationaux ou français, ont appliqué un droit pénal nettement plus avancé que celui qui était en vigueur dans le royaume de France ? En effet, la Corse connaît le système de la légalité des délits et des peines et bénéficie de codes pénaux modernes depuis le XVI^{ème} siècle²⁴. Dans les pays régis par le droit musulman non plus, il n'y a pas eu de procès d'animaux mais la raison est un principe clairement formulé par les théologiens-juristes que sont les *fuqâha*.

III. Les animaux dans les sources du droit musulman

La position du droit musulman concernant les animaux est indiquée principalement dans la *chari'a* et dans le *fiqh*.

1. Dans la *chari'a*

Examinons successivement à ce sujet les deux composantes de la *chari'a* : le Coran²⁵ et de la Sunna²⁶. Pratiquement toutes les catégories d'animaux sont évoquées dans le Coran, aussi bien les animaux terrestres, mammifères, reptiles, insectes que les poissons et les oiseaux. Sept sourates portent le nom d'un animal²⁷.

Comme l'avait fait avant lui la Bible, le Coran pose le principe de la supériorité de l'homme sur l'animal. La soumission des animaux à l'homme est le résultat d'une décision divine. Dans le verset 65 de la sourate XXII, il est dit : « Ne vois-tu pas que Dieu a mis à votre service ce qui est sur la Terre ? » ; dans le verset 79 de la sourate XL : « Dieu est celui qui a créé pour vous les animaux afin que certains d'entre eux vous servent de

²⁴ *Statuti criminali* de 1571 inspirés par la Caroline et édit sur *les délits et les peines* de juin 1768 d'inspiration beccarienne publié dans le tome 1 du Code corse.

²⁵ Nous avons utilisé principalement les deux éditions suivantes : *Le Coran*, tomes 1 et 2, traduction de D. MASSON, Paris, La Pléiade, 1972 et Folio, 1980.

²⁶ AN NAWÂWI, *Les quarante hadits, les Traditions du Prophète*, traduits de l'arabe et annotés par Mohammed TAHAR, Paris, Les Deux Océans, 1980.

²⁷ II, la vache, VI ; les troupeaux, XVI ; les abeilles, XXVII ; les fourmis, XXIX, l'araignée ; C, les coursiers rapides ; CV, l'éléphant.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

montures, et d'autres de nourriture » et dans le verset 13 de la sourate XLV : « Il a mis à votre service ce qui se trouve dans les cieux et sur la Terre ». Cela donne à l'homme le droit de manger la chair des animaux à condition que celle-ci soit licite (*halla*) c'est-à-dire que l'animal ait été tué selon des dispositions légales que le Coran ne précise d'ailleurs pas. Le Coran interdit clairement en revanche de consommer des charognes, du sang, du porc et des viandes qui auraient été consacrées à un autre Dieu qu'Allah, l'animal tombé sous les coups, la bête étouffée ou celle qu'un fauve a dévorée²⁸. Ces interdits alimentaires²⁹ sont pour l'essentiel inspirés par la Bible qui dans plusieurs de ses passages prohibe la consommation de la bête morte de mort naturelle³⁰, le sang et tout animal qui n'a pas été saigné³¹, le porc³².... Ces interdits alimentaires se retrouvent partiellement dans le Nouveau Testament³³ mais d'après les Evangiles selon saint Mathieu³⁴ et saint Marc³⁵, Jésus les aurait abolis.

Cependant, certains passages du Coran rapprochent l'animal de l'homme en comparant les deux espèces et en allant jusqu'à amoindrir la barrière entre elles, ce qui nous amène à ce continuum homme/animal dont on parlait plus haut. Dans la sourate VI, au verset 38, il est dit : « Il n'y a pas de bêtes sur la Terre ; il n'y a pas d'oiseaux volant de leurs ailes qui ne forment comme vous des communautés. Nous n'avons rien négligé dans le Livre, ils seront ensuite rassemblés vers leur Seigneur ». En période de pèlerinage, quand l'homme se rapproche de Dieu, le Coran lui interdit de chasser³⁶.

Bien que les animaux soient tous des créatures de Dieu et que plusieurs versets du Coran les évoquent pour célébrer la puissance et la bienfaisance divines, certains animaux bénéficient de la faveur du Livre tandis que d'autres sont plus ou moins rejetés.

²⁸ II, 173 ; V, 3 ; XVI, 115.

²⁹ Mohammed Hocine BENKHEIRA, *Islam et interdits alimentaires*, Paris, PUF, 2000.

³⁰ Lévitique, II, 8 ; Deutéronome, XIV, 21 ; etc.

³¹ Genèse, IX, 4 ; Lévitique, III, 17 ; Deutéronome, XII, 16 et 23 ; etc.

³² Lévitique, XI, 7 ; Deutéronome, XIV, 8.

³³ Actes des apôtres, XV, 20, 29.

³⁴ XV, 11-17-20.

³⁵ VII, 18-19.

³⁶ V, 2 : « O vous qui croyez ! ... Chassez lorsque vous êtes revenus à l'état profane » et 95 : « O vous qui croyez ! Ne tuez pas le gibier lorsque vous êtes en état de sacralisation. Celui qui parmi vous en tuerait intentionnellement enverra en offrande à la Ka'ba comme compensation un animal de son troupeau équivalent au gibier tué... ».

Parmi les animaux placés dans une position supérieure qui les rapproche de l'homme, nous trouvons d'abord les abeilles qui sont d'ailleurs honorées par toutes les sources du droit musulman. Elles auraient reçu la révélation. Selon les versets 68 et 69 de la sourate XVI, il est dit : « Ton Seigneur a révélé aux abeilles : « établissez vos demeures dans les montagnes, dans les arbres et les ruches ; puis mangez de tous les fruits. Suivez ainsi docilement les sentiers de votre Seigneur. De leurs entrailles sort une liqueur diaprée où les hommes trouvent une guérison. Il y a vraiment là un signe pour un peuple qui réfléchit ». Un débat s'est ouvert à propos de la langue dans laquelle cette révélation a été faite aux abeilles : est-ce en langage humain, c'est-à-dire en arabe, ou en langage des abeilles ? Ce qui serait plus logique. Quoi qu'il en soit, ce privilège des abeilles n'a pas de conséquence juridique pratique sinon la protection divine dont elles jouissent.

Le Coran donne globalement une vision favorable des chevaux et même des équidés en général ainsi que des camélidés : « Il a créé pour vous les chevaux, les mulets et les ânes pour que vous les montiez et pour l'apparat. Il crée ce que vous ne savez pas »³⁷. Ils sont donc un don de Dieu. Selon le verset 73 de la sourate VII, la chamelle est sacrée : « ... Voici la chamelle de Dieu, c'est un signe pour vous. Laissez-la donc manger sur la terre de Dieu, ne lui faites pas de mal sinon un châtiment douloureux vous saisirait » et un peu plus loin dans le verset 77 de la même sourate : « Ils coupèrent les jarrets de la chamelle.... » et au verset 78 : « Le cataclysme fondit sur eux et le matin suivant, ils gisaient dans leurs demeures ».

Au contraire, le Coran a une perception négative de plusieurs animaux à des degrés divers qui vont jusqu'à l'opprobre. Le plus connu est le porc. Il est évoqué dans quatre versets qui énumèrent les interdits alimentaires et dans un cinquième³⁸ : « Dieu a transformé en singes et en porcs ceux qu'il a maudits... ». Toutefois, on remarque que le Coran n'indique pas quelle est la peine encourue par celui qui aurait mangé du porc alors que la sanction de la consommation de boissons alcoolisées est précisée³⁹. La raison de cette aversion pour le porc n'est pas clairement établie. Ses causes ou ses raisons d'être sont probablement multiples. Les raisons souvent avancées sont l'impureté du porc, omnivore qui se nourrit même d'ordures et le fait que la viande de porc est peu adaptée aux climats du Moyen Orient. L'interdit frappant le porc est néanmoins étonnant parce que cet animal était certainement peu répandu voire inexistant sur les lieux de la révélation coranique. Ce n'est qu'après la mort du Prophète et le début des conquêtes islamiques que les musulmans ont été au contact de populations élevant des

³⁷ XVI, 8.

³⁸ V, 60.

³⁹ 80 coups de fouet.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

porcs. Il est donc raisonnable de penser que l'origine de cet interdit, comme d'autres, se trouve dans la Bible qui l'a rejeté en raison du fait que le porc était dans de nombreux pays un animal sacrificiel des païens⁴⁰.

Certains animaux tels que les grenouilles, les sauterelles, les poux sont considérés comme de mauvaise augure⁴¹ ou manifestent une symbolique négative comme les singes⁴². D'autres animaux parmi lesquels les loups et les chiens sont perçus de façon ambivalente avec toutefois une dominante péjorative : « ... Il était semblable au chien : il grogne quand tu l'attaques ; il grogne quand tu le laisses tranquille... »⁴³. Mais le chien de chasse paraît plus apprécié que les autres⁴⁴. Mieux, au verset 18 de la sourate XVIII, le chien est associé au mythe des Sept Dormants d'Ephèse que les musulmans partagent avec les chrétiens, et surtout dans le verset 22 de la même sourate, « on dira : ils étaient trois et leur chien le quatrième ; on dira : ils étaient cinq et leur chien le sixième ; on dira encore en cherchant à percer le mystère : ils étaient sept et leur chien le huitième ». Ce chien fidèle restant pendant des centaines d'années auprès de ses saints maîtres dont la sainteté rejaillit sur lui nous ramène à ce continuum entre l'homme et l'animal qui est un peu le fil conducteur de cette communication.

Dans la Sunna, la position des animaux au regard du droit musulman est précisée. La Sunna complète la vision qu'a donné le Coran des animaux qui y sont cités et ajoute des préceptes relatifs à d'autres animaux absents de la révélation coranique. On peut tirer des *hadith*-s toute une série de dispositions imposant de la bienveillance envers les animaux, interdisant généralement de les maltraiter et protégeant certaines espèces. Parmi les *hadith*-s les plus connus concernant des animaux évoqués par le Coran, on peut citer ceux qui ont trait aux oiseaux, aux fourmis, aux araignées, aux ânes, aux chevaux et aux chameaux.

A l'occasion d'un voyage, le Prophète s'étant isolé à quelque distance, ses compagnons capturèrent des oisillons. A son retour, le Prophète vit la mère des oisillons qui volait désemparée au-dessus de ses petits. Le Prophète dit

⁴⁰ L'article XIV du titre II de la loi salique qui reflète probablement un usage de l'époque antérieure à la conversion des Francs au christianisme, prévoyait un *wergeld* majoré de deux sous d'or et demi pour le vol d'un porc châtré « destiné au sacrifice » auquel on donne le nom de « porc votif ».

⁴¹ VII, 133 : « Nous avons envoyé contre eux l'inondation, les sauterelles, les poux, les grenouilles et le sang comme signes intelligibles ... »

⁴² VII, 166 ; « Nous leur avons dit quand ils se rebellèrent contre nos interdictions : soyez d'ignobles singes ! ».

⁴³ VII, 176.

⁴⁴ V, 4.

alors à ses compagnons qu'ils faisaient de la peine à cette mère oiseau et leur commanda de lui rendre ses petits. Ailleurs, ses compagnons ayant brûlé une fourmilière, le Prophète leur dit qu'« il n'appartient qu'au maître du feu de tourmenter par le feu ».

De façon générale, le Prophète réprouvait le fait de tuer un animal sans raison. Quelqu'un ayant tué un oiseau pour s'amuser, le Prophète dit que la victime le dénoncerait un jour à Dieu en criant « untel m'a tué et il l'a fait inutilement ». Et selon ce *hadith* authentique, il aurait ajouté « il n'y a point un moineau ou un animal plus gros que l'homme tue sans raison sans qu'Allah ne lui demande des comptes le jour de la résurrection au sujet de ce qui l'a tué »⁴⁵. Il défendait d'attacher une bête pour servir de cible et maudissait quiconque mutilait un animal.

L'obligation de bien traiter les chevaux est illustrée par de nombreux *hadith*-s largement rapportés et commentés sur l'attitude du Prophète vis-à-vis de sa célèbre jument Al Buraq qu'il affectionnait particulièrement. Et il laissa entendre que bien traiter son cheval protégeait de la pauvreté.

Autre animal déjà évoqué dans le Coran, le chameau. Il a été rapporté que le Prophète entra dans un enclos où se trouvait un chameau qui se mit à pleurer en le voyant arriver. Le Prophète le réconforta et chercha qui en était le propriétaire. Un jeune homme prétendit l'être et le Prophète lui dit alors : ne crains-tu pas Dieu à cause de ce chameau alors qu'il l'a mis en ta possession ? Il s'est plaint auprès de moi que tu l'affames, le surcharges et le fait trop travailler ». Ce que l'on doit en tirer, c'est que l'on ne doit ni fatiguer ni surcharger un chameau. L'âne n'a pas été oublié non plus. Le Prophète aurait dit que les versets 7 et 8 de la sourate XCIX s'appliquaient aussi aux ânes et pas seulement aux hommes.

Il n'y a pas que les oiseaux et les bêtes de somme concernés par les *hadith*-s. Le chien⁴⁶, que nous avons vu relativement malmené par le Coran mis à part le chien de chasse, voit sa situation aggravée dans la Sunna qui en fait un animal impur, indésirable dans une maison. Garder un chien à l'intérieur est déconseillé sur la base de plusieurs *hadith*-s et fait perdre au croyant une partie des crédits⁴⁷ qu'il a acquis par ses bonnes actions. L'ange Gabriel aurait refusé d'entrer dans la maison du Prophète parce qu'un chiot s'était

⁴⁵ 99 *hadiths du Prophète Muhammad*, compilés par Khalid Abu Salih, traduction et recherche des sources des hadiths par Abu Hamza Al Germany, Riyad, éd. Madar al Watan, *hadith* 73.

⁴⁶ Sami A ALDEEB ABU SAHLIEH., « Le chien en droit musulman », études suisses de droit comparé, 2008-2011.

⁴⁷ Sami A ALDEEB ABU SAHLIEH., *ibid.*, p.8.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

caché sous le lit⁴⁸. Selon d'autres *hadith*-s, le Prophète aurait fait tuer des chiens aux quatre coins de Médine et notamment des chiens noirs soupçonnés d'être des créatures de Satan. Il aurait encore interdit de payer pour un chien. Cet animal ne peut être vendu ou donné en gage, ni inséré dans une dot pour un mariage ou offert en compensation en cas de répudiation de l'épouse. Si quelqu'un vole un chien, il ne lui est pas appliqué la sanction du vol. En cas de pénurie d'eau, le musulman doit considérer que ses ablutions priment sur la soif d'un chien inutile. Le Prophète fait néanmoins exception pour le chien de chasse, le chien berger et le chien de garde d'une maison : celui qui en tue un devra payer à son propriétaire une composition pécuniaire qui est d'une brebis pour un chien berger et plus élevée pour un chien de chasse ou de garde. Pour autant, tout utile qu'il est, le chien n'en reste pas moins un animal impur. Cela a au moins un côté positif : manger du chien est interdit sauf extrême nécessité⁴⁹.

A la différence du chien, l'araignée est mieux traitée dans la Sunna que dans le Coran puisque selon un autre *hadith*, elle mérite la reconnaissance pour avoir sauvé le Prophète en tissant sa toile devant une grotte dans laquelle il s'était caché, poursuivi par ceux qui voulaient le tuer.

Alors que le Coran l'a totalement oublié, au moins deux *hadith*-s imposent au musulman de respecter le chat. En effet, selon le Prophète, une femme serait allée en enfer comme punition pour avoir enfermé sa chatte sans l'alimenter ni l'abreuver et sans sortir afin qu'elle puisse trouver à se nourrir. Dans un autre *hadith* très connu, il est relaté que le Prophète voyant qu'une chatte s'était installée sur la manche de son manteau pour faire ses petits préféra découper une partie de son vêtement plutôt que de déranger la chatte⁵⁰. Le statut des animaux est encore complété et précisé par le *fiqh* c'est-à-dire par les traités juridiques élaborés par les *fuqâha*.

2. Dans le *fiqh*

C'est dans le *fiqh* que l'on trouve les listes les plus élaborées d'animaux dont la consommation est interdite. Les écoles ne sont d'ailleurs pas toutes d'accord sur ces listes mais l'on constate une convergence minimale : ne doivent pas être consommés les animaux qui ont des canines comme les carnivores, parmi lesquels des écoles exceptent curieusement des animaux tels que le renard et la hyène ; les porcs et les sangliers, les défenses de ces derniers étant assimilées à des canines, et les animaux qui servent de monture

⁴⁸ Sami A ALDEEB ABU SAHLIEH., *ibid.*, p.9.

⁴⁹ Sami A ALDEEB ABU SAHLIEH., *ibid.*, p.5 à 8.

⁵⁰ 99 *hadiths* du Prophète Muhammad, *op.cit.* *hadith* 72.

tels que les chevaux, les mulets et les ânes. En ce qui concerne les animaux aquatiques, en général les poissons sont licites, en revanche les opinions divergent quant aux mollusques et aux crustacés. Les rapaces et tous les animaux pourvus de serres ne peuvent être mangés.

Les théoriciens du *fiqh* considèrent que la révélation a été faite exclusivement pour les hommes. La loi et en particulier la loi pénale découlant de la révélation coranique ne peut donc s'appliquer qu'aux hommes ayant assez d'intelligence et de discernement pour connaître la loi et distinguer le bien du mal. C'est pour cela qu'il ne peut y avoir de procès d'animaux. Ainsi, parti de principes très proches de ceux des théologiens chrétiens et notamment de saint Thomas d'Aquin, le *fiqh* en arrive à des conséquences pratiques différentes. Une comparaison peut se faire en matière de crime de bestialité entre le *fiqh*, l'ancien droit laïc occidental et le droit canonique : selon les *fuqâha*, celui qui a une relation sexuelle avec un animal sera condamné à une peine discrétionnaire, sa faute étant assimilée pour les uns, à la fornication ou à l'adultère et pour d'autres, à une infraction spécifique méritant une simple peine discrétionnaire, et de toute manière, l'animal n'est pas tué.

Finalement, sur la question du continuum entre l'homme et l'animal et la question de savoir si le statut juridique de ce dernier se rapproche de celui de l'homme ou s'il en est complètement séparé, le droit musulman est moins ambigu que les anciens droits occidentaux laïc et ecclésiastique.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

**Question bête(s) : quelle philosophie du droit au fondement des statuts
juridiques de l'animal ?**

Philippe KELLERSON

Doctorant

Université Montesquieu – Bordeaux IV

Un *statut juridique* est toujours la traduction en droit d'une certaine *vision du monde*, le reflet d'une certaine philosophie. Ainsi par exemple, l'évolution du statut juridique des personnes depuis l'Ancien régime montre de manière éclatante les effets que la pensée égalitaire a pu avoir sur le droit. Sur la question animale, la philosophie du droit a toujours été le lieu de profondes tensions entre des considérations axiologiques et métaphysiques générales, qui tendent le plus souvent à englober l'ensemble des êtres vivants, et des considérations de technique juridique, qui ont constamment eu tendance à réduire l'animal à la sphère patrimoniale¹, rejetant initialement dans le domaine religieux ou dans celui des mœurs les règles traduisant le respect qui pouvait lui être dû. Ce n'est ainsi pas un hasard si les approches les plus exigeantes – celles qui reconnaissent une valeur intrinsèque à chaque être vivant – s'inscrivent toujours dans des démarches plus spirituelles, tendant volontiers à se détacher des contingences sociales qui sont le cœur des préoccupations juridiques². Dans la perspective inverse, les pourfendeurs des droits des animaux se sont toujours amusés d'un éventuel droit pour les puces ou pour les poux...³

¹ Il serait intéressant de développer les profonds rapports historiques entre ces tensions et les premiers développements de l'économie, cf. E. BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes. 1. Economie, parenté, société*, Paris, Les éditions de minuit - et not. « Le bétail et l'argent : *pecu* et *pecunia* », p. 47-61.

² On pense spontanément aux grandes traditions indiennes - hindouistes, bouddhistes et jaïnistes – ouvrant par là le questionnement à tout un champ qu'il nous est impossible de développer ici. Gageons seulement que ce n'est pas un hasard non plus si c'est au cœur des civilisations les plus juridicisées que la négation du statut éthique de l'animal a pu être la plus absolue, cf. G. DUMÉZIL, « Ius » in *Idées romaines*, Paris, Gallimard, p. 31-45.

³ On a pu dire très justement que ces détracteurs s'élevaient ainsi contre les prétentions des membres de la secte des piqures et de celle des pique-têtes ! Pour une utilisation récente de cette argumentation, cf. L. FERRY, *Le nouvel ordre écologique*, Paris, Grasset, 1992 – not. p. 18-22, où l'auteur moque la réflexion de C. D. Stone sur la possibilité de reconnaître un statut juridique propre aux arbres, et la p. 207 au cours

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

S'il n'est évidemment pas possible de présenter ici l'ensemble de ces doctrines, il est intéressant pour le juriste d'esquisser les grandes approches qui peuvent conditionner un statut juridique différent de celui, minimaliste, classiquement dévolu à l'animal depuis le XIXe siècle, et de le replacer dans une conception plus générale, incluant notamment des éléments théologiques qui furent déterminants mais qui sont aujourd'hui largement méconnus. En effet, si les juristes savent en général que la conception classique plonge ses racines dans la théorie cartésienne des animaux-machines, ils n'ont le plus souvent pas conscience des enjeux théologiques qui s'y sont retrouvés, ni de l'importance de la tension que cette théorie est venue temporairement décharger en niant tout simplement l'un des deux pôles du questionnement éthique pour réduire l'animal au statut uniforme des biens et le soumettre ainsi à l'absoluité du droit de propriété. Cette doctrine a par ailleurs profité du fait que les différentes philosophies qui reconnaissaient un statut axiologique à l'animal ont toujours buté sur une difficulté au moment de lui donner une traduction juridique : celle d'un critère axiologique pertinent pour justifier de statuts distincts en fonction des animaux. La plupart des auteurs reconnaissent en effet que tous les animaux ne peuvent bénéficier du même statut, mais les critères semblent fuyants et admettre un statut de « nuisible » - ou même de « domestique » - ne revient-il pas à déterminer à nouveau le statut de l'animal en fonction de notre seule utilité ?

Le questionnement actuel sur le statut juridique des animaux retrouve ainsi des difficultés déjà rencontrées dans la pensée antique, et si l'élaboration d'un tel critère dépasse de loin les limites de cette contribution, on peut utilement retracer les grandes lignes de cette évolution propre à la pensée occidentale en distinguant trois grandes périodes, plus conceptuelles que rigoureusement historiques. Il semble tout d'abord utile de se pencher sur l'antiquité grecque où les bases de la réflexion sur le statut éthique de l'animal ont été posées en même temps que celles sur le droit. Puis il faut se pencher sur une période que l'on pourrait qualifier de moderne, durant laquelle une certaine théologie chrétienne va rencontrer le rationalisme cartésien pour enfanter la théorie déjà évoquée des animaux-machines. Enfin, il nous faudra esquisser quelques unes des théories contemporaines qui ont rétabli la tension originelle entre les exigences éthiques et juridiques sans parvenir encore à une résolution qui ne soit pas une simple dissolution du problème éthique.

de laquelle l'argument vient ainsi formulé : « Dira-t-on sérieusement que le HIV est sujet de droit, au même titre que l'homme ? ».

I. Reconnaissance d'un statut éthique sans consécration juridique dans la pensée antique.

Les pensées antiques ont largement intégré les animaux dans leur système de valeurs, que ce soit par des relations particulières avec certaines espèces ou par l'élaboration plus générale d'un cosmos dans lequel chaque animal avait une place propre. Dans l'antiquité grecque, les philosophes reconnaissent aux animaux une âme - au sens de *anima* : qui bouge - et la plupart croient en une participation des animaux à un grand principe commun à tous les êtres animés. Ce principe commun sert de base théorique aux croyances alors très répandues en la métempsychose - ou métensomatose, et aux interdits de la consommation de viande qui vont fréquemment de pair. Cicéron nous rapporte ainsi que « Pythagore et Empédocle, ainsi que tous les philosophes italiens, retiennent qu'il y a une communauté non seulement réciproque et vis-à-vis des dieux, mais aussi vis-à-vis des animaux qui n'ont pas le don de la parole. Il y a en effet un seul esprit, comme une âme, répandu dans tout l'univers, et qui nous unifie avec eux. En les tuant et en se nourrissant de leur viande, nous commettrions injustice et impiété, comme si nous tuions des consanguins ; d'où leur exhortation à s'abstenir des êtres animaux et leur affirmation que ces hommes "qui font rougir l'autel avec le chaud sang des bêtes" commettent une injustice »⁴. Ces auteurs reconnaissent également que les animaux sont doués de sensibilité, et la plupart leur reconnaissent une forme de raison. Celse affirme par exemple que les bêtes « ont donc en quelque sorte la plénitude de la raison, certaines notions générales du sens commun et un langage pour se communiquer tout ce qu'elles veulent »⁵.

Tous ces auteurs reconnaissent donc aux animaux une certaine valeur intrinsèque, mais ils se situent presque tous sur un plan métaphysique

⁴ CICÉRON, *De rep.*, III, 11, 19. Sur Empédocle, F. NIETZSCHE explique à propos d'Empédocle qu'« Il chercha à inculquer à tous l'unité de tout ce qui vit, expliquant que manger de la chair est une sorte d'autophagie, le meurtre de ce qui nous est proche. Tout ce qui vit est un, les hommes, les dieux et les bêtes. L'unité des vivants est la pensée parménidienne de l'unité de l'être sous une forme infiniment plus féconde, une sympathie profonde avec toute la nature, une compassion débordante s'y ajoutent », *La naissance de la philosophie à l'époque de la tragédie grecque*. Sur Pythagore, XÉNOPHANE rapporte que l'« On raconte qu'un jour passant près de quelqu'un qui maltraitait son chien, rempli de compassion il prononça ces mots : "Arrête de frapper ! Son âme je l'entends, est celle d'un ami que j'ai pu reconnaître aux accents de sa voix." », in *Les présocratiques*, Paris, Gallimard, 1988. On retrouve de tels principes dans l'orphisme, chez Théophraste, chez Porphyre de Tyr, et jusque chez Platon.

⁵ CELSE, *Discours vrai contre les chrétiens*, Paris, J.-J. Pauvert, 1965. Et l'auteur ajoute en suivant, « Pour qui regarderait du haut du ciel sur la terre, quelle différence offriraient les actions des fourmis, des abeilles et les nôtres ? ».

et spirituel et ne sont guère intéressés par sa traduction sur le plan juridique. Par ailleurs, ils diffèrent dans la reconnaissance ou non d'une certaine hiérarchie des êtres. Et si cette idée, cohérente avec la représentation d'un cosmos organisé, se répand largement, les auteurs divergent sur les critères de cette hiérarchisation et sur la place que l'homme y occupe. Pour certains, l'homme possède intrinsèquement une valeur supérieure aux animaux - ce que l'on étudiera au travers de la doctrine aristotélicienne, pour d'autres, la place de l'homme est conquise mais non due - ce qui est surtout défendu par les doctrines relativistes. Pour d'autres enfin, on a même pu douter de la place privilégiée de l'homme - ce qu'il nous faut voir à travers le cas emblématique des Cyniques qui sont à ce propos l'objet d'une polémique ces dernières années.

1. Le statut problématique de l'animal chez les Cyniques.

. **L'existence du modèle animal chez les Cyniques.** Même s'il faut être particulièrement prudent sur l'interprétation de la doctrine cynique, il semble qu'un consensus minimal puisse se faire autour de l'idée que les Cyniques ont poursuivi une forme extrême d'autarcie - dépassant, mais préfigurant aussi par bien des aspects, l'ataraxie stoïcienne. Diogène de Sinope, le maître emblématique de cette école disait que « s'il appartient aux Dieux de n'avoir besoin de rien, il appartient au gens semblables aux dieux d'avoir des besoins limités »⁶. Cette ascèse passe par un détachement extrême à l'égard des normes sociales, et par la recherche d'une vie *kata phusin* (en accord avec la nature), pour laquelle ils ont volontiers pris exemple sur les animaux⁷.

Ainsi par les nombreuses anecdotes qui nous sont rapportées, on sait que Diogène de Sinope a pris à plusieurs reprises directement exemple sur des animaux. Diogène Laërce nous rapporte notamment un épisode fameux dans lequel l'observation d'une souris semble avoir déterminé rien moins que sa vocation philosophique : « Ayant vu un jour une souris qui courait sans se soucier de trouver un gîte, sans crainte de l'obscurité, et sans aucun désir de tout ce qui rend la vie agréable, il la prit pour modèle et trouva le remède à son dénuement. Il fit d'abord doubler son manteau, pour sa commodité, et pour y dormir la nuit enveloppé, puis il prit une besace, pour y mettre ses vivres, et résolut de manger, dormir et parler en n'importe quel lieu »⁸. De la même façon, une lettre du pseudo-Diogène nous explique que le choix du

⁶ DIOGÈNE LAËRCE, *Vies et doctrines des philosophes illustres*, VI, 105.

⁷ M.-O. GOULET-CAZÉ note ainsi que « Parce qu'il incarne parfaitement cette autarcie à laquelle aspire Diogène, l'animal lui sert constamment de référence », in *L'ascèse cynique. Un commentaire de Diogène Laërce VI 70-71*, Paris, Vrin, 1986, p. 61.

⁸ DIOGÈNE LAËRCE, VI, 22.

« tonneau » comme abri a pu être fait en suivant l'exemple d'un mollusque ou d'un escargot : « Je m'étais adressé à toi à propos d'un logement et je te remercie de m'en avoir promis un ; mais en observant un coquillage j'ai trouvé une habitation qui me protégera du vent, un tonneau qui est au Métrôn. Désengage-toi donc de ce service, et réjouis-toi avec nous de ce que nous découvrons la nature ».

On trouve encore de très nombreuses anecdotes, notamment sur les mœurs alimentaires et sexuelles des Cyniques, dans lesquelles ils semblent souvent avoir cherché à calquer leur comportement sur celui des animaux. Pour ce qui est des mœurs alimentaires, au-delà des diverses anecdotes sur l'extrême frugalité de leurs régimes, il faut rappeler celles soulignant le refus des Cyniques de participer aux banquets – ce qui doit aussi être compris comme un refus de participer aux rites communautaires qui y sont associés, celles qui rapportent leur refus de condamner l'anthropophagie⁹, et celles célèbres de la mort de Diogène qui aurait eu lieu en mangeant un poulpe cru¹⁰ – ce qui témoigne du refus du feu comme symbole de la technique et de la civilisation¹¹. Pour ce qui est des mœurs sexuelles, l'exemple des animaux est souvent utilisé pour justifier toutes les pratiques que la civilisation grecque rejette¹², notamment la copulation et la masturbation en public, ou encore les rapports incestueux¹³.

⁹ DIOGENE LAËRCE rapporte que Diogène ne trouvait « pas si odieux le fait de manger de la chair humaine, comme le font des peuples étrangers, disant qu'en saine raison, tout est dans tout et partout. »

¹⁰ DIOGENE LAËRCE nous dit à ce sujet que Diogène essaya de manger de la viande crue, mais qu'il « ne persista pas dans cette tentative ».

¹¹ DIOGENE LAËRCE rapporte lui-même que « tout le monde n'est pas d'accord sur la façon dont il mourut. Les uns veulent que pour avoir mangé tout cru un poulpe il soit mort du choléra ». M. DÉTIENNE note à ce propos que « le cynisme est traversé par tout un courant antiprométhéen, dirigé contre l'invention du feu technique et civilisateur », *Dionysos mis à mort*, Paris, Gallimard, 1977, p. 153 - A rapprocher, dans ce numéro, de l'étude du sens mythique de ceux qui « mangent cru » dans la contribution d'O. CLERC.

¹² M.-O. GOULET-CAZÉ note ainsi que « Le cynisme ancien préconise un retour total à la nature et refuse de se soumettre aux interdits qui relèvent de l'arbitraire social. Pour un Cynique, le plaisir que procure la sexualité est un plaisir naturel, instinctif, qui ne diffère en rien de celui que connaissent les animaux. C'est pourquoi ces philosophes admettent, en matière de sexualité, des actes qui choquaient les contemporains, tels que la masturbation ou l'union en public, l'inceste, l'union libre ou encore la communauté des femmes et des enfants », in « Le cynisme ancien et la sexualité », *Clio*, n°22-2005, *Utopies sexuelles* [En ligne : <http://clio.revues.org/index1725.html>].

¹³ DIOGÈNE LAËRCE rapporte que Diogène « avait coutume de tout faire en public, les repas et l'amour ». Et à propos de la masturbation publique, qu'après s'y être adonné, Diogène conclut : « Plût au ciel qu'il suffît aussi de se frotter le ventre pour

C'est donc pour la philosophie du droit un mouvement tout à fait intéressant dans la mesure où il s'oppose le plus directement possible à la fameuse loi de Hume : les Cyniques semblent en effet directement tirer de l'observation des faits naturels des règles pour mener leur vie.

. Théorie de la valeur intrinsèquement supérieure des animaux. De là, certains auteurs ont soutenu une position extrême, d'après laquelle les Cyniques, dans leur quête d'un retour à un mode de vie plus en accord avec la nature, auraient poussé à l'extrême la valorisation des animaux, jusqu'à considérer de manière générale qu'ils étaient d'une perfection supérieure à celle des hommes. C'est notamment la thèse défendue par M.-O. Goulet-Cazé, d'après laquelle les Cyniques auraient renversé « l'échelle des êtres » : s'ils maintiennent les dieux en haut de leur hiérarchie – comme modèle d'autarcie et de constance –, ils considèrent l'animal comme modèle de vie simple et autarcique, vivant de peu et ne se souciant de rien d'autre. Pour les Cyniques « L'homme est en bas de l'échelle tout simplement parce qu'il est cet être de désirs et d'angoisses, à qui le bonheur échappe précisément par manque d'autarcie, de liberté et d'apathie »¹⁴. Soulignons d'ailleurs qu'une telle théorie serait certainement tout à fait problématique pour fonder une philosophie du droit : difficile d'envisager concrètement un droit dans lequel l'homme n'aurait plus jamais aucune raison légitime de dominer l'animal, de justifier les choix nécessaires entre les différents modèles animaliers existant dans chaque domaine, *etc.*

ne plus avoir faim ! ». A propos de l'inceste, DION CHRYSOSTOME – que l'on a souvent rapproché des Cyniques – affirmait que « Les coqs ne s'indignent pas de cela, ni les chiens ni aucun âne, ni les Perses qui, pourtant, ont la réputation d'être les meilleurs de l'Asie », in *Discours*, X, 29-3.

¹⁴ Cf. M.-O. GOULET-CAZÉ, « Le cynisme ancien et la sexualité », *op. cit.*. Le même auteur, affirme ailleurs que « Aux yeux des Cyniques, l'animal l'emporte sur l'homme en ce qu'il sait limiter ses besoins aux besoins naturels et se contenter en toute circonstance de ce que lui apporte la nature », in *L'ascèse cynique, op. cit.*, p. 63, et enfin que « Le Cynique établit une échelle de valeurs nouvelle et paradoxale, voire choquante : en bas il place l'homme, en haut la divinité et entre les deux l'animal. La divinité telle que l'homme se la représente généralement, et l'animal qui mène une vie naturelle, sont deux modèles pour l'homme, un modèle théorique et un modèle concret, car tous deux connaissent à des degrés différents l'autarcie et l'apathie, donc aux yeux de Diogène le bonheur [...] plutôt que d'être fier de son intelligence, il faut imiter le chien ou la souris », « Le Cynisme est-il une philosophie ? » in M. DIXSAUT, *Contre Platon*, t. 1, Paris, 1993. De manière plus mesurée, cf. P. HADOT affirme d'une manière générale que « Le cynique choisit son genre de vie, parce qu'il considère que l'état de nature (*physis*), tel qu'on peut le connaître dans le comportement de l'animal ou de l'enfant, est supérieur aux conventions de la civilisation (*nomos*) », *Qu'est-ce que la philosophie antique ?*, Paris, Gallimard, 1995, p. 172.

. **L'animal comme modèle d'autarcie.** Cette théorie a néanmoins été sérieusement remise en cause, et doit selon toute vraisemblance être rejetée. Les Cyniques ne dénigrent pas l'homme en tant que tel, mais bien certains comportements dans lesquels il s'avilit. C'est ce qui explique que certaines anecdotes rapportées font clairement affirmer aux Cyniques la place prépondérante de l'homme sur les autres animaux¹⁵, et que d'autres puissent utiliser des références animales de manière péjorative¹⁶. Au contraire, les Cyniques valorisent plus que tout la liberté de l'homme, tout en reconnaissant que cette liberté ne trouve pas nécessairement sa plus haute expression dans les prétendus raffinements de la civilisation, que bien au contraire celle-ci souvent la corrompt¹⁷. Il semble néanmoins que ce ne soit pas l'animalité de l'animal qui soit donnée en exemple par les Cyniques mais uniquement ce qu'elle offre comme exemple d'indépendance¹⁸.

2. Reconnaissance d'un certain statut éthique chez les Sophistes et les Sceptiques.

. La pensée relativiste des Sophistes et celle des Sceptiques a souvent soutenu que la loi naturelle imposait universellement la domination du fort sur le faible. C'est le discours célèbre de Calliclès dans le *Gorgias*¹⁹, qui oppose les lois de la Cité - faite par les faibles et pour les faibles - à la grande loi cosmique de la nature qui implique que partout le fort domine sur le faible – et ceci tant chez les animaux que chez les dieux. C'est « la nature elle-même qui démontre cela : qu'il est juste que le meilleur ait plus que le plus faible et

¹⁵ DIOGÈNE LAËRCE rapporte par exemple sur Diogène que « Quand il regardait les pilotes, les médecins, et les philosophes, il pensait que l'homme était le plus intelligent de tous les animaux ; en revanche s'il regardait les interprètes des songes, les devins et leur cour, et tous les gens infatués de gloire et de richesse, alors il ne savait rien de plus fou que l'homme ».

¹⁶ On en trouve un exemple chez DIOGÈNE LAËRCE qui à propos de Diogène raconte que « Perdicax le menaça de le faire mourir s'il ne se décidait pas à venir le voir. Il répondit : "Ce n'est pas fort ; un scarabée, une tarentule en feraient autant. Que ne m'as-tu fait cette menace : même sans toi, je puis vivre heureux !" ».

¹⁷ Cf. M. CAMBRON-GOULET, « Les Cyniques, penseurs dans la norme et citoyens de la marge », *Cahiers des études anciennes*, 2007, p. 109-136 – qui affirme très justement que « S'il y a quelque chose qui fasse l'unanimité chez les Grecs, c'est bien ce refus de placer l'animal au-dessus de l'homme », et qui soutient l'idée que, plus que les dieux ou les animaux, les modèles des Cyniques sont les hommes parfaitement autonomes de la race d'Or de la mythologie grecque.

¹⁸ Cf. la très complète étude d'O. FLORES-JÚNIOR, « Cratès, la fourmi et l'escarbot : les cyniques et l'exemple animal », *Philosophie antique*, n°5, 2005, p. 135-171 ; et S. HUSSON, *La République de Diogène. Une cité en quête de la nature*, Paris, Vrin, 2011.

¹⁹ PLATON, *Le Gorgias*, not. 482 d et s., 491 et s.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

le plus puissant que le plus impuissant. Elle manifeste en de nombreuses circonstances qu'il en est bien ainsi, tant dans les autres êtres vivants que dans toutes les cités et les races des hommes, et que le juste est ainsi déterminé, par le fait que le plus puissant commande au plus faible et a une plus grande part »²⁰.

De la même façon, les Sceptiques ont souvent souligné les différences entre les animaux pour servir leur argumentation relativiste. Les différences de goûts et de comportements en fonctions des espèces étaient d'après eux une manifestation de la relativité des biens et des maux²¹. Ce rejet du cognitivisme éthique les engageait souvent à ne reconnaître que le critère universel de la force. Ainsi le célèbre Carnéade, dans un discours rapporté par Cicéron, critique l'éthique stoïcienne, rejette son cosmos et ne reconnaît que chocs et rapports de force dans l'univers. Il souligne que les lois varient d'un pays à l'autre, et qu'aucune justice ne saurait être fondée en nature : « La nature porte tous les hommes, et généralement tous les animaux, à chercher leur avantage particulier : ainsi ou il n'y a point de justice, ou, s'il y en a quelqu'une, ce ne peut être qu'une souveraine extravagance, puisqu'elle nous engage à procurer le bien d'autrui, au préjudice de nos propres intérêts »²².

Ces réflexions peuvent sembler *a priori* favorables aux animaux, en ce qu'elles leur reconnaissent par principe un statut éthique, les animaux comme les hommes sont soumis à la même grande loi universelle. Pourtant, elles sont avant tout des pensées politiques, et leur application au statut juridique des animaux ne pourrait aboutir qu'au pire : le plus fort faisant le droit en fonction de ses seuls intérêts

3. Tensions entre les statuts éthique et juridique de l'animal chez Aristote.

. Affirmation d'une certaine unité de nature. La position d'Aristote est fondamentale pour la compréhension de la place accordée aux animaux dans

²⁰ *Idem*, 483 c-483d. Cf. aussi le discours de Thrasymaque dans *La République* (338 c et s.), l'attitude morale est tout simplement le fait des faibles, cf. R. POLIN, « La politique et la force », *Revue française de science politique* 1957, p. 513-530.

²¹ C'est à cette fin par exemple que SEXTUS EMPIRICUS souligne que « Les porcs trouvent plus agréable de se laver dans la fange la plus puante que dans une eau claire et pure », in *Esquisses pyrrhoniennes*, I, 14, 56. De même DIOGÈNE LAËRCE rapporte cette comparaison sur la relativité des goûts : « Les feuilles de l'olivier sont comestibles pour la chèvre, elles sont amères pour l'homme ; la cigüe est une nourriture pour la caille, elle est mortelle pour l'homme ; le fumier est comestible pour le porc, non pour le cheval », *op. cit.*, IX, 79.

²² CICÉRON, *De rep.*, III.

les siècles qui vont suivre : dégagée des idées de métensomatose (*De l'âme*), on sait l'importance de ses conceptions sur le droit romain. Or, son corpus semble lui aussi traversé par une certaine tension sur les présupposés à la question du statut éthique des animaux. Ainsi, si les traités d'éthologie – qui constituent une part importante de son œuvre – soulignent l'unité de nature des animaux et de l'homme, le cœur de sa *Politique* insiste sur ce qui fait le propre de l'homme et incline à une téléologie rigoureuse qui placerait par nature les animaux au service de l'homme au sein de la Cité²³. Pour ce qui est de la communauté de nature, Aristote suit Anaxagore qui affirme que c'est une même intelligence qui est venue mettre en ordre le chaos, et cette intelligence est « comme celle des animaux »²⁴. Il utilise ainsi le même terme *Zoôn* (de *zen* : vivre) pour parler des hommes et des animaux, et s'en sert pour opposer ainsi les animaux - humains compris - aux végétaux dans la catégorie des vivants. Aristote reconnaît aux animaux une plus ou moins grande *phronesis*, c'est-à-dire l'intelligence pratique, et suivant les différentes espèces, une capacité de se remémorer et d'imaginer, ainsi que de capacités cognitives et comportementales différentes selon les espèces : capacités dans la recherche de la nourriture, dans les soins apportés à leur progéniture ou dans l'organisation de sociétés. Enfin, pour ce qui nous intéresse plus particulièrement, Aristote n'hésite pas à qualifier certains animaux de *politikon*²⁵ – ainsi la fameuse définition de l'homme comme *zoôn politikon* est insuffisante et on a pu souligner que dans le passage où Aristote qualifie l'homme d'animal politique, il affirme qu'il l'est « plus que (*mallon*) les autres animaux grégaires »²⁶ - c'est ainsi que les abeilles par exemple sont également qualifiées d'animal politique. Aristote semble ainsi admettre entre l'homme et les animaux une simple différence de degré, mais non pas de nature – ce que souligne sa hiérarchie des trois formes d'âme : une âme végétative pour les végétaux, à laquelle s'ajoute une âme sensitive pour l'animal, et auxquelles s'ajoute une âme intellectuelle pour l'homme.

²³ ARISTOTE, *Pol.*, 1256 b 15-22 - Cette tension est si nette que certains auteurs ont considéré que les traités de zoologie étaient faux.

²⁴ ANAXAGORE affirmait que « Toutes les choses étaient ensemble, ensuite vint l'intelligence (*nous*) qui les mit en ordre », DIOGÈNE LAËRCE, II, 6. Aristote dit que : « Quand un homme vint dire qu'il y a dans la nature, comme chez les animaux une intelligence, cause de l'ordre et de l'arrangement universel, il apparut comme le seul en son bon sens en face des divagations de ses prédécesseurs », *Mét.*, A, 3, 984 b 15-18.

²⁵ ARISTOTE, *Histoire des Animaux*, I, 1, 488 a 1-10 ; VII, 1, 589 a 1-2. Tout comme le fait PLATON, *Phédon*, 82, b).

²⁶ ARISTOTE, *Pol.* 1253 a 7-18. J.-L. LABARRIÈRE, « Raison humaine et intelligence animale dans la philosophie grecque », *Terrain*, 34, 2000, p. 108, note 2.

. **Affirmation d'une téléologie stricte.** Aristote accorde néanmoins une particularité à l'homme qui assure sa perfection : « l'homme est le seul animal à posséder le *logos* »²⁷, l'âme pensante (*dianoêtikê psukhê*) est le propre de l'homme. Il cherche des preuves de cette particularité jusque dans sa biologie par des analogies sur la forme des corps : « La tête chez tous les animaux n'est en haut que par rapport à leur propre corps, tandis que l'homme est le seul, comme nous l'avons dit, chez qui cette partie, quand il est un être pleinement achevé, est en accord avec le haut de l'Univers »²⁸. Cette particularité fait de l'homme le sommet de la nature, et Aristote qui pourtant affirme la continuité de nature des espèces, semble se contredire dans ses analyses éthiques et politiques en réservant exclusivement à l'homme le privilège moral qui ne concerne pas le comportement à adopter vis-à-vis du cheval ou du bœuf, car « on n'a rien de commun avec eux ». Les plantes sont faites pour les animaux et les animaux pour l'homme : les animaux domestiques servent à son usage et à sa nourriture ; les animaux sauvages, sinon tous, du moins la plupart, servent à sa nourriture et à ses autres besoins, pour qu'il en tire soit son habillement, soit divers instruments²⁹.

. **Intégration théorique des animaux dans la sphère du droit naturel.** C'est assez logiquement que le droit romain semble traversé par une tension similaire à celle qui traverse l'œuvre aristotélicienne : d'un côté les principes généraux semblent devoir intégrer les animaux dans la sphère du droit, de l'autre les règles du droit positif ne lui reconnaissent pas de place particulière. La première idée se retrouve dans la célèbre introduction du Digeste³⁰, dans laquelle une série de définitions expose une division du droit en trois catégories concentriques : le *jus civile* – qui concerne les relations propres à une cité particulière, et qui sont constituées au moyen de lois positives et de conventions ; le *jus gentium* – qui concernait, selon Ulpien et quelques autres, seulement les hommes, mais tous les hommes, car à travers toute l'humanité on trouve les mêmes rapports juridiques ; et enfin le *droit naturel* – qui embrasse les rapports juridiques affectant l'ensemble des *animalia*³¹. De ce dernier il nous est dit qu'il « n'est pas particulier aux hommes ; il est commun à tous les êtres animés qui vivent dans l'air, sur la

²⁷ ARISTOTE, *Pol.*, 1253 a.

²⁸ ARISTOTE, *HA I*, 15.

²⁹ La hiérarchie englobe la question des esclaves et des femmes : l'homme libre est par nature supérieur aux esclaves (*Pol.*, 1254b), le mâle supérieur à la femelle par nature (*Pol.*, 1254 b 10-1) ; et le rapprochement se fait par la question de leur utilité : esclaves et animaux domestiques apportent l'aide de leur corps pour les besoins indispensables. (*Pol.* 1254 b 26).

³⁰ ULPPIEN, *Digeste*, I, I, *De Justicia et Jure*, l. I, § 3.

³¹ Pour une présentation de ces trois ensembles, cf. M. VILLEY, « Considérations intempestives sur le droit des gens », *APD* 1987, p. 18 et s.

terre et dans les eaux. De là vient l'union du mâle et de la femelle, union que nous appelons mariage ; de là vient encore la procréation et l'éducation des enfants. Nous voyons en effet que les animaux agissent comme s'ils connaissaient ce droit ». Ce texte célèbre a laissé les romanistes dubitatifs³², d'autant que d'autres juristes du Digeste - Paul, Modestin, Gaius...- semblent utiliser indifféremment les notions de droit naturel et de droit des gens, et que le droit romain ne consacra pas de statut protecteur de l'animal. Dans le droit romain comme chez Aristote, la justice particulière est bien « quelque chose de purement humain »³³.

II. Indifférence éthique et juridique aux animaux dans l'approche moderne.

Il nous faut rapidement revenir sur les raisons de l'indifférence axiologique de la pensée moderne à l'égard des animaux, avant de voir ses conséquences sur les principes du droit.

1. Radicalisation de la séparation entre l'homme et les animaux.

. La rupture entre l'homme et les animaux fut principalement l'effet de ce qu'on pourrait appeler un divorce de raison et un divorce religieux. En effet, les évolutions des conceptions du sacré ainsi que la tendance à toujours accentuer l'écart de raison entre les hommes et les animaux en sont les principales causes. Il faut toutefois souligner que si l'on peut les distinguer pour en faciliter l'étude, ces deux lignes sont bien entendu le plus souvent convergentes : les nouvelles conceptions religieuses s'appuieront le plus souvent sur l'idée d'un écart de raison irréductible et les positions éthiques de ceux qui dès l'antiquité avaient souligné cet écart de raison rejoindront le plus souvent celles des nouvelles conceptions du sacré. C'est ainsi notamment que les stoïciens - qui avaient d'une manière générale rapproché les hommes du principe divin et insisté de ce fait sur le déficit de rationalité des animaux qui partagent avec les hommes des représentations des sens mais non des représentations réfléchies³⁴ - ont pu rencontrer très largement

³² P.-F. GIRARD explique ainsi prudemment que, à prendre ce texte à la lettre, le droit naturel serait « commun à tous les êtres animés, comme le droit des gens (l'est) à tous les hommes, et le droit civil à tous les citoyens », *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, Arthur Rousseau, 1906, p. 2.

³³ ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, V, 14, 1137 a 29-30.

³⁴ Les premiers stoïciens (Zénon, Cléanthe, Chrysippe) utilisèrent notamment cet argument à propos de leur doctrine de l'*oikeiôsis*. Contre les épicuriens qui affirment que c'est le plaisir qui guide d'abord les enfants comme les animaux, les stoïciens affirment que c'est une propension à se maintenir dans son être qui existe de façon

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

les conceptions des penseurs juifs³⁵ et des auteurs chrétiens qui feront très souvent référence à la doctrine stoïcienne sur ce point³⁶.

A. Divorce religieux.

. La procédure de divorce, déjà commencée dans l'Ancien Testament, va se consommer progressivement dans la pensée chrétienne avec la rationalisation progressive de la transcendance divine. Il faut tout de même insister sur l'immense palette des sensibilités chez les auteurs chrétiens et les différences sensibles entre ceux dont la glorification absolue de la transcendance du divin aura tendance à les amener à nier toute valeur propre à l'animal³⁷, et ceux qui insisteront sur l'idée d'une certaine communauté entre toutes les créatures de Dieu, qui glorifieront Dieu aussi au travers des merveilles de la Création que

seulement instinctive chez les animaux et réfléchie chez l'homme. Epictète reprendra cette idée que les animaux ont un usage des représentations, ils n'en ont pas la conscience réfléchie qui implique le *logos* (*Entretiens*, I, 6). Cf. LABARRIERE, *op. cit.* ; G. ROMÉYER-DHERBEY (dir.), *L'animal dans l'Antiquité*, Paris, Vrin, 1997 ; et T. GONTIER (dir.), *Animal et animalité dans la philosophie de la Renaissance et de l'âge classique*, Paris, Vrin, 2005.

³⁵ PHILON D'ALEXANDRIE par exemple, pour se démarquer des comparaisons d'Aristote, affirme que « Les animaux ne font rien avec préméditation comme l'effet d'un choix délibéré. Bien que certains de leurs actes ressemblent à ceux de l'homme, ils les accomplissent sans penser » (*Alex.*, § 97). Il rejettera ainsi l'argument de la « technique » animale qui était souvent utilisé par les auteurs pour souligner la raison animale : des toiles des araignées aux nids les plus complexes, Philon n'y voit plus que des automatismes de l'instinct.

³⁶ Notamment chez les Pères de l'Eglise, comme Origène qui reprend la distinction stoïcienne pour reconnaître aux animaux la capacité de représentation mais établit une rupture nette avec les hommes comme seuls détenteurs du *logos*. Cf. J.-L. LABARRIERE, « Raison humaine et intelligence animale dans la philosophie grecque », *op. cit.*, p. 107-122. En laissant de côté les Cyniques, PLATON parle de notre « ressemblance à Dieu », (*Théétète*, 176 b), PLOTIN le reprend (*Traité des vertus, Ennéades*, I, 2). ARISTOTE fait du *nous* ce qu'il y a de divin en l'homme (*EN*, X, 1177 b 29), et affirme que « l'homme est le seul animal à posséder le *logos* » (*Pol.*, I, 2, 1253 a). Les Stoïciens parlent de la communauté entre l'homme et les dieux en raison de la possession du *logos* (SEXTUS, *M.*, IX, 130-132).

³⁷ SAINT-AUGUSTIN, observait que dans la Bible, le Christ accepte la mise à mort des animaux et non des hommes, il en déduit l'irréductibilité des différences et l'absence de communauté entre les hommes et les autres êtres vivants : « Des hommes aussi, avec lesquels nous composons une société de droit, il a tiré des signes, mais en les guérissant, pas en les tuant. Il aurait agi de même avec les animaux et les arbres s'il avait jugé que nous formions avec eux une même société », *Des mœurs de l'Eglise et des mœurs des Manichéens*, II, XVII.

sont les animaux³⁸. D'une manière générale néanmoins, la transcendance divine et son rapport particulier à l'homme vont soustraire le sacré du monde et la protection qui l'accompagnait aux animaux. Déjà l'Ancien Testament établissait une rupture très nette entre les hommes et les animaux³⁹, mais il maintenait un certain statut de sacralité animale au travers de la ritualisation de leur sacrifice. En effet, l'Ancien Testament, comme la religion musulmane plus tard, maintiennent un rapport particulier à l'animal au travers de la ritualisation de leur mise à mort et de certaines exigences sacrificielles qui disparaîtront totalement de la religion chrétienne⁴⁰.

. Déficit de la raison animale et *imago dei*. Le dogme de l'*imago dei* a joué un rôle important dans la consécration de l'idée d'une irréductible différence de nature entre les hommes et les animaux. On en trouve le principe chez Saint-Augustin qui écrit par exemple « Grâces vous soient rendues, Seigneur ! [...] Nous voyons la face de la terre s'orner des animaux terrestres, et l'homme, créé à votre image et ressemblance, maître de tous les animaux sans raison, précisément parce qu'il est à votre image et vous ressemble, c'est à dire par la vertu de la raison et de l'intelligence »⁴¹. On retrouve ici la radicalisation théologique de ce « propre de l'homme » censé assurer à l'homme la plénitude de pouvoir sur le reste de la Création. L'animal ne participe plus ici à un principe supérieur commun qui lui assurerait une dimension axiologique – même si de nombreux auteurs chrétiens ont insisté à

³⁸ Ainsi PHILON D'ALEXANDRIE lui-même glorifie à l'occasion certains animaux pour glorifier Dieu, c'est ainsi qu'il affirme que « L'abeille elle-même est douée de sagesse et la fourmi de prévoyance » (*Prov.*, I, 25). Sur la place particulière des animaux dans la religion musulmane, voir, dans ce numéro, la contribution de F. JEAN.

³⁹ La Genèse à ce titre est déjà lourde d'implications : « Dieu dit : "Faisons l'homme à notre image, comme notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, les bestiaux, toutes les bêtes sauvages et toutes les bestioles qui rampent sur la terre". Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa, homme et femme il les créa. Dieu les bénit et leur dit : "Soyez féconds, multipliez, emplissez la terre et soumettez-là ; dominez sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et tous les animaux qui rampent sur la terre. », Genèse, I, 26-28. Et après le péché originel, « Dieu bénit Noé et ses fils et il leur dit : "Soyez féconds, multipliez, emplissez la terre. Soyez la crainte et l'effroi de tous les animaux de la terre et de tous les oiseaux du ciel, comme de tout ce dont la terre fourmille et de tous les poissons de la mer : ils sont livrés entre vos mains. Tout ce qui se meurt et possède la vie vous servira de nourriture, je vous donne tout cela au même titre que la verdure des plantes », Genèse, IX, 1-3.

⁴⁰ Cf. not. T. OUBROU, « L'abattage rituel musulman. Réflexion théologique et considérations éthiques », *Les animaux et les droits européens*, op. cit., p. 103-113.

⁴¹ SAINT-AUGUSTIN, *Les confessions*, XIII.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

l'inverse sur l'idée que les animaux étaient également des créatures de Dieu et donc digne de son amour.

. Déficit de sensibilité animale et théodicée. La théologie chrétienne va avoir tendance à pousser la séparation entre les hommes et les animaux jusqu'à l'absurde pour des raisons fondamentalement dogmatiques. C'est ainsi que la théologie du péché originel, censé expliquer la souffrance des hommes en ce monde, va incliner bien des auteurs chrétiens à nier jusqu'à la sensibilité de l'animal. On trouve cet argument déjà chez Saint-Augustin dans sa polémique contre le pélagien Julien d'Eclane⁴². Pour l'évêque d'Hippone il n'est pas discutable que la mort est un châtement pour l'homme qui, dans les dispositions initiales de Dieu, ne devait point y être soumis ; de même les travaux, les peines et les douleurs de l'enfantement que Julien invoquait *a contrario* comme existant également chez les animaux qui sont eux aussi mortels, qui doivent travailler à la recherche de leur nourriture, qui mettent bas dans la douleur... Saint-Augustin ne peut l'accepter et note que « A t'entendre, les douleurs de la maternité sont si peu le châtement du péché que les animaux qui sont innocents, les éprouvent eux-mêmes comme les filles d'Eve. D'abord les animaux ne t'ont pas dit si les cris sont des cris de joie ou de douleur. Quand les poules sont sur le point de pondre, elles nous semblent plutôt chanter que se plaindre ; quand elles ont fini, elles poussent des cris comme si elles étaient épouvantées ; mais, pendant l'opération, elles gardent un profond silence, comme le font les colombes et les autres oiseaux ainsi qu'on a remarqué. Qui peut dire ce qui se passe chez les animaux qui sont muets, et qui ne peuvent révéler d'aucune manière leurs impressions intérieures ; leurs mouvements et leurs cris, au lieu d'être l'expression de la douleur, ne sont-ils pas plutôt l'expression du plaisir ? Qu'ai-je besoin du reste de sonder ces secrets de la nature, puisque notre cause n'en dépend pas ? En effet, si les animaux qui ne parlent point ne souffrent pas quand ils mettent bas, ton raisonnement n'a aucune valeur ; s'ils souffrent, je vois alors un grand châtement pour l'homme, image de Dieu, d'être ravalé à la condition des bêtes ; et ce châtement ne serait pas juste, s'il n'était pas mérité par une faute. »⁴³.

Cet argument sera repris de manière rigoureuse par Malebranche. Réduisant toute souffrance à un châtement divin, et niant de ce fait que ceux qui n'ont

⁴² Le pélagianisme conteste la théologie du péché originel. Pour les pélagiens, les enfants naissent innocents, rien ne se fait en dehors du libre-arbitre de l'homme qui a la capacité de choisir entre le bien et le mal, *etc.* De même, ils pensent que la volonté divine ne peut qu'être conforme à notre idée de justice, comme les juifs identifiaient la Parole de Dieu et la Loi, et qu'en conséquence les notions augustinienne de péché transmis héréditairement et de prédestination sont inacceptables.

⁴³ SAINT AUGUSTIN, *Œuvres imparfaites contre Julien*.

pas pu fauter puissent être punis par un Dieu absolument juste, Malebranche affirmera ainsi qu'il serait absurde que « sous un Dieu infiniment juste et tout-puissant, une créature innocente souffrirait de la douleur qui est une peine, et la punition de quelque péché ». C'est également l'idée que l'on retrouve dans la célèbre anecdote de la visite que lui fit Fontenelle à l'Oratoire : « Pendant que Fontenelle se promenait avec lui dans le parloir, une grosse chienne de la maison, et qui était pleine, entra et vint caresser le père Malebranche et se rouler à pieds. Après quelques mouvements inutiles pour la chasser, le philosophe lui donna un grand coup de pied qui fit jeter à la chienne un cri de douleur, et à Fontenelle un cri de compassion. "Et quoi ! lui dit froidement le Père Malebranche, ne savez-vous pas que *cela ne sent point* ? »⁴⁴.

B. Divorce de raison.

. **Divorce absolu du cartésianisme.** L'ontologie cartésienne fondée sur une distinction radicale des corps et des esprits, des substances pensantes et des substances étendues, va venir confirmer la promotion théologique de l'homme en ne reconnaissant qu'à ce dernier le privilège de la pensée. Les références sont nombreuses et connues, il nous suffit ici d'en rappeler quelques-unes qui ne laissent pas de place au doute, l'auteur du *cogito* affirmant par exemple que « Le plus grand de tous les préjugés de notre enfance, c'est de croire que les bêtes pensent »⁴⁵, et il ne s'agit en aucun cas pour lui de dire « que les bêtes ont moins de raison que les hommes, mais qu'elles n'en ont point du tout »⁴⁶. Sa démonstration de la spécificité de la pensée humaine passe notamment par la question du langage, Descartes affirmant qu'« il n'y a point d'hommes si hébétés et si stupides, sans en excepter même les insensés, [qui] ne soient capables d'arranger ensemble diverses paroles, et d'en composer un discours [...] : et qu'au contraire, il n'y a point d'autre animal, tant parfait et tant heureusement né qu'il puisse être, qui fasse le semblable »⁴⁷. Et au-delà de Descartes, c'est ainsi tout un courant de

⁴⁴ J.-. THENARD, préf. aux *Œuvres choisies* de Bernard le Bouyer de Fontenelle, Paris, 1883, t. 1, p. XXIX.

⁴⁵ R. DESCARTES, *Lettre à Morus*, février 1649, in *Œuvres philosophiques*, t. III, Garnier, 1976-1983, p. 884.

⁴⁶ R. DESCARTES, *Discours de la méthode*,

⁴⁷ R. DESCARTES, *Discours de la méthode*, V^e partie. Il faut rappeler ici la contestation de ce type d'argumentation formulée déjà par PORPHYRE qui expliquait que dénier aux animaux la capacité du langage « C'est comme si les corbeaux prétendaient qu'il n'y a pas d'autre langage que le leur et nous disaient dénués de raison parce que notre parler est pour eux vide de sens ; ou si les habitants de l'Attique réservaient au seul attique le nom de langage et regardaient les autres hommes comme dénués de raison parce qu'il ne participent pas à la langue attique. Un habitant de l'Attique pourtant arriverait plus vite à comprendre un corbeau qu'à comprendre un

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

pensée qui va adhérer à sa conception des animaux-machines, porté par les motifs théologiques évoqués. Ainsi Malebranche radicalisera encore sa proposition en affirmant que « Dans les animaux il n'y a ni intelligence, ni âme, comme on l'entend ordinairement. Ils mangent sans plaisir, ils crient sans douleur, ils croissent sans le savoir, ils ne désirent rien, ils ne craignent rien, ils ne connaissent rien ; et s'ils agissent d'une manière qui marque intelligence, c'est que Dieu les ayant faits pour les conserver, il a formé leur corps de telle façon qu'ils évitent machinalement et sans crainte tout ce qui est capable de les détruire »⁴⁸.

Notons que ces deux auteurs ont bien évidemment conscience de l'immense diversité animale, mais qu'elle sert dans leur conception à confirmer le peu d'intérêt des animaux. Ils utilisent en quelque sorte à rebours l'argument de la différenciation animale qui était utilisé par certains auteurs antiques pour étendre la considération due aux animaux jusqu'en bas de la grande échelle des êtres. C'est ainsi que Descartes, dans sa *Lettre à Newcastle* du 23 novembre 1646 affirme que « Si les bêtes pensaient ainsi que nous, elles auraient une âme immortelle aussi bien que nous ; ce qui n'est pas vraisemblable, à cause qu'il n'y a point de raison pour le croire de quelques animaux sans le croire de tous et qu'il y en a plusieurs trop imparfaits pour croire cela d'eux, comme sont les huîtres, les éponges, etc. »⁴⁹. De la même façon, Malebranche rejette l'idée d'une intelligence animale au principe de leurs mouvements car « Autrement il faudrait dire qu'il y a plus d'intelligence dans le plus petit des animaux, ou même dans une seule graine que dans le plus spirituel des hommes ; car il est constant qu'il y a plus de différentes parties et qu'il s'y produit plus de mouvements réglés que nous ne sommes capable d'en connaître »⁵⁰.

2. Indifférence corrélatrice des principes du droit.

. Il faut souligner tout d'abord que l'aspect progressif de cette transformation explique que certains théologiens maintiennent, outre la séparation nette entre les hommes et les animaux, la hiérarchie païenne entre les animaux eux-

Syrien ou un Perse parlant le syrien ou le perse. Mais n'est-il pas absurde de déterminer qu'un être est doué de raison ou ne l'est pas selon que son parler est intelligible ou non, qu'il reste muet ou qu'il a un langage ? On refuserait ainsi la raison au dieu qui est au-dessus de tout et aux autres dieux parce qu'ils sont muets. Mais les dieux révèlent leur pensée tout en restant muets et les oiseaux sont plus prompts que nous à la saisir. », *Traité de l'abstinence*, liv. II-III, Paris, Les Belles Lettres, 1979.

⁴⁸ N. MALEBRANCHE, *De la recherche de la Vérité*, Vrin, 1985, t. II, p. 255.

⁴⁹ R. DESCARTES, *Lettre à Newcastle* du 23 novembre 1646, 1988, t. III, p. 696.

⁵⁰ N. MALEBRANCHE, *De la recherche de la Vérité*.

mêmes⁵¹. C'est ce qui peut expliquer semble-t-il une différence de traitement qui est longtemps restée problématique dans les procès d'animaux dont certains étaient de compétence laïque et d'autres de compétence ecclésiastique⁵². C'est cette persistance de la hiérarchie païenne des êtres qui explique par exemple que l'Eglise ne se soit prêtée aux procès d'animaux que pour les « nuisibles », ceux qui se trouvaient en bas de cette échelle, alors que les procès des autres animaux étaient le fait des tribunaux laïques⁵³.

. Le nouveau sens de la loi naturelle. Dans sa *Somme théologique*, Thomas d'Aquin - opposant les deux grandes autorités classiques que sont le Digeste d'une part, Aristote et quelques textes juridiques ou de patristique romaine de l'autre - avait maintenu la distinction antique entre le *jus gentium* et le droit naturel⁵⁴. Cette doctrine, qui retenait deux modalités d'appréhension du droit

⁵¹ Cf. par ex. PHILON D'ALEXANDRIE, alors qu'il avait loué les abeilles et les fourmis, affirme ainsi qu'« il convient de célébrer le monde lui-même, non de prêter attention à ce qu'il y a de vil sur terre, comme les scarabées, les fourmis, les puces, etc. », *Prov.* II, 40.

⁵² M. POIRIER s'en étonne par exemple, et souligne que les procès déferés aux instances ecclésiastiques concernaient toujours une « collectivité animale » (souris, rats, chenilles, sauterelles...) et que l'« on peut donc penser que la différence de juridiction est la conséquence de la différence des situations de fait : la justice séculière serait impuissante devant un sujet de droit non identifié et inidentifiable. En l'absence de coupable nommément désigné, et de contrainte par corps possible, seul le recours à des procédures exceptionnelles est permis. C'est pourquoi le tribunal ici sort de la sphère purement juridique et se place sur le terrain de la magie et de la religion. Il emploiera des formules solennelles d'exécration, d'exorcisme, de conjuration [...] l'excommunication », « Les caractères de la responsabilité archaïque » in J. LÉAUTÉ, *La responsabilité pénale. Travaux du colloque de philosophie pénale (12 au 21 janvier 1959)*, Paris, Dalloz, 1961, p. 24.

⁵³ L'évêque de Laon en 1120 a excommunié les chenilles qui provoquaient de grands dégâts dans son diocèse ; le tribunal de l'Officialité d'Arles a ainsi prononcé, avec menace d'anathème, l'expulsion des cigales en 1565, etc. Tous ces procès sont particulièrement intéressants en ce qu'ils sont théologiquement insoutenables : l'excommunication est impensable pour une espèce animale « puisqu'elle n'a pas participé à la grâce communelle » (POIRIER, *ibid.*, p. 25) et les autorités ecclésiastiques semblent y avoir été largement opposées (cf. Abbé R. METZ, « La responsabilité pénale dans le droit canonique médiéval », in J. LÉAUTÉ, *La responsabilité pénale. Travaux du colloque de philosophie pénale (12 au 21 janvier 1959)*, Paris, Dalloz, 1961, not. p. 94-96). Voir aussi A. VILLIEN, « L'excommunication des animaux », *Revue du clergé de France* 1914, p. 24-32, et, dans ce numéro, la contribution de J.-Y. COPPOLANI.

⁵⁴ THOMAS d'AQUIN, *Somme théologique*, IIa IIae, qu. 57 art. 2. De façon comparable, GILLES DE ROME distinguait 4 sortes de droit : un commun à tous les êtres vivants, un autre à tous les animaux, un commun à tous les hommes, et enfin un droit civil propre à chaque communauté.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

naturel⁵⁵, était devenue la doctrine classique des juristes de l'Ancien droit. Dans la lignée cartésienne, l'École du droit de la nature et des gens va changer profondément le sens du droit en général, et du droit naturel en particulier. Le droit naturel devient le droit fondé sur la raison qui est conçue comme le propre de la nature humaine et qui en exclut définitivement les animaux. Dès lors, le droit naturel ne sera plus distingué du droit des gens, et les trois cercles concentriques du droit naturel antique sont réduits à une simple opposition entre le droit rationnel, qui devient la loi transcendante de tout le genre humain, et les lois positives⁵⁶. C'est notamment l'œuvre de Pufendorf⁵⁷ qui partant de la définition d'Ulpian, la critique et rejette toute idée de droit appliqué aux animaux⁵⁸. Le principe de sociabilité au fondement du droit n'a de sens que pour un être doué de raison, et désormais « Lorsqu'on attribue à certaines bêtes la justice, la valeur, la compassion, la reconnaissance, la chasteté, ce sont toutes expressions figurées ». Il faut

⁵⁵ Le mode d'appréhension « absolue », qui nous révèle immédiatement certains rapports du droit naturel « est commun aux hommes et aux bêtes. *“Absolute autem apprehendere non solum convenit homini sed aliis animalibus”*. Les bêtes sentent ce droit, ils le vivent. Ainsi Saint Thomas justifie une définition que nos romanistes escamotent parce qu'elle a le tort de contredire leurs préventions. Pourtant les auteurs du Digeste l'avaient mise à la place d'honneur, au commencement de l'ouvrage (D. I, I, 1, 3) », M. VILLEY, « Considérations intempêtes sur le droit des gens », *APD* 1987, p. 18-19. Et seul le « second mode d'appréhension, imparfait, est réservé aux hommes, par raisonnement, par connaissance discursive ».

⁵⁶ S. PUFENDORF, *Droit de la nature et des gens*, II, 3, 1.

⁵⁷ Mais également de H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix, Discours préliminaire*, § VII, note 2 et *ibid.*, I, I, §. XI ; de R. CUMBERLAND, *Traité philosophique des lois naturelles*, not. chap. V, § 2, etc. Il faudrait également s'intéresser à la position originale de Barbeyrac dans sa longue note critique à ce sujet, cf. J. BARBEYRAC, in S. PUFENDORF, *op. cit.*, II, III, § 3, note 10 - cf. sur ce point R. DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la pensée politique de son temps*, p. 389.

⁵⁸ L'auteur affirme ainsi que « Les juristes romains entendaient par Droit Naturel, *Ce que la Nature enseigne à tous les animaux*, et dont, par conséquent, la connaissance n'est point particulière à l'Homme, mais est *censée convenir aussi au reste des Animaux*. Suivant cette définition, il faudrait rapporter au Droit Naturel toutes les choses pour lesquelles on voit que les Bêtes, aussi bien que les Hommes, ont généralement du penchant ou de l'aversion ; de sorte qu'il y aurait un Droit commun aux Hommes et aux Bêtes », *op. cit.*, II, III, § 2. C'est très logiquement que l'auteur va relativiser la position d'Ulpian par des références stoïciennes - CICÉRON : « Mais s'il y a entre les hommes des liens de droit, il n'existe aucune relation de droit entre les hommes et les animaux » (*De finibus*, III, XX, § 67), et DIOGÈNE LAËRCE, « Aucun droit, selon les Stoïciens, ne lie les hommes envers les autres êtres animés, parce qu'il n'y a entre eux aucune ressemblance » (VII, § 129). S. GOYARD-FABRE y voit également l'influence de Suarez, cf. *Pufendorf et le droit naturel*, Paris, PUF, p. 128.

souligner néanmoins que Pufendorf semble ne pas pouvoir assumer les conséquences terribles de son cartésianisme juridique. Et s'il affirme que la consommation des végétaux et des animaux ne peut pas être un crime puisqu'il « n'y a et qu'il ne peut y avoir aucun droit ni aucune obligation communs aux hommes et aux bêtes »⁵⁹, il est comme déchiré entre son cartésianisme et des arguments de type thomiste - il en appelle toujours à la mansuétude à l'égard des animaux – et se montre sensible à ce qui constituera non seulement le cœur de l'attitude kantienne sur le sujet - en dégagant des devoirs à l'égard des animaux⁶⁰ - mais aussi le cœur de l'attitude utilitariste – puisqu'il insiste sur la problématique de l'animal comme être souffrant⁶¹.

III. Rétablissement de la tension éthique dans les approches contemporaines.

. L'on a retrouvé sans surprise dans le débat contemporain les grandes positions dégagées dès l'antiquité, et, dans une certaine mesure, des problématiques tout à fait similaires. C'est ainsi, pour ne faire référence qu'à deux des doctrines évoquées, que l'on a de nouveau été confronté après Descartes aux insuffisances du fondement du droit chez Spinoza⁶², et que

⁵⁹ S. PUFENDORF, *op. cit.*, IV, III, § 5. Il recycle à ce propos l'ancien argument théologique de Saint Augustin en affirmant que la loi de sociabilité n'oblige pas à « vivre en société et en amitié avec les bêtes ».

⁶⁰ S. PUFENDORF, *op. cit.*, IV, III, § 6. C'est ainsi que la riposte aux éventuelles attaques est légitime si elle n'est pas cruelle !

⁶¹ S. PUFENDORF, *op. cit.*, IV, III, § 3 : « pour les bêtes qui sont des êtres doués de sentiment, et auxquels on cause de la douleur quand on les tue ; il semble qu'il y ait de la cruauté à le faire ».

⁶² On trouve déjà chez Spinoza des motifs d'atténuation des outrances cartésiennes, en ce qu'il reconnaît aux animaux un esprit et la faculté de sentir - « De là suit que les affects des animaux que l'on dit privés de raison (car, que les bêtes sentent, nous ne pouvons absolument plus en douter, maintenant que nous connaissons l'origine de l'Esprit) diffèrent des affects des hommes autant que leur nature diffère de la nature humaine. Cheval et homme, c'est vrai, sont tous deux emportés par le Désir de procréer ; mais l'un, c'est un Désir de cheval, et l'autre, d'homme. De même aussi les Désirs et les Appétits des insectes, des poissons et des oiseaux doivent être chaque fois différents » (*Éthique*, III, LVII, scol.). Mais sa conception du droit le rapproche de l'idée cartésienne que les animaux doivent être absolument mis au service des hommes – « Parce que le droit de chacun se définit par sa vertu ou puissance, les hommes ont un droit bien plus grand sur les bêtes que celles-ci n'en ont sur les hommes. Je ne nie pas pour autant que les bêtes sentent ; mais je nie que, pour cette raison, il nous soit interdit de veiller à notre utilité et d'user d'elles à notre guise, en les traitant de la manière qui nous convient le mieux ; puisqu'elles ne conviennent pas avec nous en nature, et que leurs affects, de nature, sont différents des affects humains

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

L'on a pu très récemment discuter à nouveau d'inversions éthiques radicales dans certains courants écologistes extrémistes – renouvelant ainsi le débat de l'inversion cynique de l'échelle des êtres⁶³. Néanmoins, l'idée que l'homme puisse également avoir certains devoirs envers les animaux s'est progressivement imposée - même si les fondements proposés sont divers et si l'ampleur de ces devoirs est encore incertaine -, et l'idée que les animaux puissent même prétendre à certains droits qui leur soient propres est en pleine expansion.

1. Le déontologisme et l'idée d'un devoir envers les animaux.

. Approche rousseauiste. Les prémisses d'une critique radicale de la théorie cartésienne existent déjà chez Rousseau qui critique violemment dans son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité* la conception de la loi naturelle de l'École du droit de la nature et des gens en ce qu'elle fait l'impasse sur le passage de l'état de nature à l'état social⁶⁴. Rousseau fait de la raison un acquis et reconnaît deux principes d'obligation antérieurs à la raison : la volonté de se conserver et la répugnance à voir mourir les êtres sensibles. Certaines obligations sont donc antérieures à la raison - même si elles sont ensuite re-saisies par elle - et c'est ce qui explique que « si les animaux ne peuvent participer au droit naturel rétabli par la raison, les hommes cependant sont liés envers eux par certaines obligations qu'ils ne sont pas maîtres d'ignorer, car le droit naturel prérationnel s'adresse et embrasse tous les êtres sensibles du fait de leur sensibilité même »⁶⁵. Pour Rousseau déjà « si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être

» (*Éthique*, XXXVII, scol. 1), l'auteur affirme encore que « À part les hommes, nous ne connaissons pas, dans la nature, de singulier dont l'Esprit puisse nous donner du contentement, et que nous puissions nous lier d'amitié ou de quelque genre de relation ; et par suite tout ce qu'il y a dans la nature des choses en dehors des hommes, la règle de notre utilité ne commande pas de le conserver ; mais elle nous enseigne, en vue d'usages divers, à la conserver, à le détruire, ou à l'adapter à notre usage de quelque façon que ce soit » (*Éthique*, IV, Appendice chap. 26).

⁶³ Notons bien qu'il ne s'agit pas là de l'amalgame conduit à des fins plus politiciennes que philosophiques par L. Ferry dans l'ouvrage déjà cité, mais de certains courants réellement radicaux qui sur le plan écologique relaient l'idée qu'à une large échelle c'est l'être humain qui est un nuisible pour la Nature, et propose pour l'homme les solutions que le droit réserve à ces catégories. Cf. par ex. la *Church of euthanasia*, dont l'un des slogans - « *Save the planet: kill yourself* » - est symptomatique de ce genre de pensée.

⁶⁴ F. BURGAT, « Le droit naturel au fondement du droit des animaux ? J.-J. Rousseau critique de l'École du droit naturel moderne », in *Les animaux et les droits européens*, *op. cit.*, p. 7-20.

⁶⁵ P. LÉON, « Rousseau et les fondements de l'Etat moderne », *APD* 1934, p. 232.

sensible ; qualité qui étant commune à la bête et à l'homme doit au moins donner à l'une le droit de n'être point maltraitée inutilement par l'autre »⁶⁶.

. Formulation kantienne. L'éthique si exigeante de Kant va buter sur la question des animaux. En effet, préfigurant en quelque sorte le syllogisme cruel que droit privé opposera à la condition animale tout au long du XIXe siècle - Toute étant est chose ou personne, l'animal n'est pas une personne, donc l'animal est une chose - , Kant affirme que « Les animaux n'ont pas conscience d'eux-mêmes et ne sont par conséquent que des moyens en vue d'une fin. Cette fin est l'homme. Aussi celui-ci n'a-t-il aucun devoir immédiat envers eux »⁶⁷. Ici encore, cette conception est appuyée sur une théologie implicite qui fait de l'homme la fin de la nature, il affirme ainsi que le « pas qu'accomplit la raison, achevant d'élever l'homme au-dessus de la société avec les animaux, résida dans le fait qu'il comprit [...] qu'il était au fond la fin de la nature et que rien de ce qui vit sur terre ne pouvait entrer en concurrence avec lui sur ce point. La première fois qu'il dit au mouton : “ La peau que tu portes, la nature ne te l'a pas donnée pour toi, mais pour moi ”, qu'il la lui retira et s'en revêtit, [...] il prit conscience d'un privilège qu'il avait, en raison de sa nature, sur tous les animaux, qu'il ne considéra plus désormais comme ses compagnons dans la création, mais comme des moyens et des instruments dont sa volonté peut disposer »⁶⁸.

Si donc les animaux ne peuvent en aucun cas prétendre à un statut éthique propre, Kant admet néanmoins que l'on puisse parler en un certain sens de « devoirs envers les animaux », mais il s'agit en fait de « devoirs indirects envers l'humanité ». Les animaux sont en effet « un *analogon* de l'humanité » et « en observant nos devoirs envers les animaux, pour tout ce qui en eux entretient quelque analogie avec la nature humaine, nous observons en fait indirectement nos devoirs envers l'humanité »⁶⁹. Ainsi, c'est par analogie avec les hommes, qu'un chien qui a servi sa vie durant peut être gardé à charge alors qu'il n'a plus d'utilité - « nous avons donc des devoirs envers ces êtres, en tant que par là nous favorisons l'accomplissement des devoirs correspondants que nous avons envers l'humanité ». Si on tue son vieux chien, on n'enfreint pas en vérité le devoir que l'on a envers son chien

⁶⁶ J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Préface.

⁶⁷ E. KANT, *Leçons d'éthique*, p. 391.

⁶⁸ E. KANT, « Conjectures sur les débuts de l'histoire humaine », in *La philosophie de l'histoire*, Aubier, 1947, p. 159-160.

⁶⁹ E. KANT, *Leçons d'éthique*, p. 391 ; v. aussi *Métaphysique des Mœurs*, liv. I : « Des devoirs parfaits envers soi-même », § 17 – cette théorie sera répétée point par point par L. FERRY, *op. cit.*

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

« puisque celui-ci est incapable de jugement, mais il commet un acte qui heurte en lui le sentiment d'humanité et l'affabilité bienveillante ».

La présentation kantienne eu une très forte influence sur la théorie du droit⁷⁰, et comme on pouvait s'y attendre au regard de la profonde imprégnation de la morale kantienne dans les milieux intellectuels français au XIXe siècle, les approches déontologistes ont été les premières à influencer la législation française. On la retrouve notamment dans la célèbre « loi Grammont » du 2 juillet 1850, par laquelle les animaux ne sont protégés que par la considération du bien-être de l'homme⁷¹.

2. L'utilitarisme et l'idée d'un droit des animaux.

. C'est par la doctrine utilitariste que la question du statut éthique de l'animal a été profondément renouvelée dans la pensée occidentale moderne, doctrine qui intéresse directement la philosophie du droit puisqu'elle a immédiatement tenté de traduire le questionnement éthique en termes juridiques. C'est le cas du plus célèbre de ses représentants, Jeremy Bentham, qui en une tirade souvent reprise s'était pris à espérer que « Peut-être le jour viendra-t-il où le reste du règne animal retrouvera ces droits qui n'auraient jamais pu lui être enlevés autrement que par la tyrannie. Les Français ont déjà réalisé que la peau foncée n'est pas une raison pour abandonner sans recours un être humain aux caprices d'un persécuteur. Peut-être finira-t-on un jour par s'apercevoir que le nombre de jambes, la pilosité de la peau ou l'extrémité de l'os sacrum sont des raisons tout aussi insuffisantes pour abandonner une créature sensible au même sort. Quoi d'autre devrait tracer la ligne de démarcation ? Sera-t-elle établie par la faculté de raisonner, ou peut-être par

⁷⁰ On en trouve des traces jusque chez J. AUSTIN qui distingue pour les « obligations relatives » des « obligations absolues », affirmant que : « Une obligation relative est celle qui est la conséquence d'un droit auquel elle correspond. Une obligation absolue est celle qui n'est pas corrélatrice à un droit, celle qui n'est pas la conséquence d'un droit correspondant. Comme exemple d'une obligation absolue, je peux mentionner l'obligation de s'abstenir d'actes de cruauté envers quelqu'un des animaux qui nous sont soumis ; car l'un des éléments nécessaires du droit (qui serait corrélatif à cette obligation et lui correspondrait) fait défaut. Il n'y a aucune personnalité individuelle ou complexe envers qui doit être observée l'obligation dont il s'agit », *La philosophie du droit positif*, 1894, note 1, p. 24

⁷¹ Tout du moins dans la formulation adoptée, puisque la proposition initiale de Grammont impliquait au contraire un devoir direct envers les animaux en ne précisant pas le caractère public des actes de cruauté. Ce n'est que par amendement que Delafontaine inscrit la condition de publicité pour protéger la « morale publique » sans toutefois « porter atteinte au droit de propriété ». Cf. E. HARDOUIN-FUGIER, « Naissance de la protection animale dans le droit européen », in *Les animaux et les droits européens*, op. cit., p. 24-28.

la faculté du langage ? Mais un cheval parvenu à maturité et un chien sont, sans comparaison, des êtres plus sociables et plus raisonnables qu'un enfant d'un jour, d'une semaine ou même d'un mois. Toutefois, supposons qu'il en fût autrement, à quoi cela nous servirait-il ? La question n'est pas : peuvent-ils raisonner ? Ni : peuvent-ils parler ? Mais bien : peuvent-ils souffrir ? »⁷². La doctrine utilitariste de Bentham est une éthique conséquentialiste qui analyse la vertu des actions et fonde les devoirs sur le calcul des biens qui en résultent. Ainsi, les animaux qui sont susceptibles de ressentir le plaisir et la douleur doivent-ils tout naturellement être pris en compte dans l'établissement des droits et des devoirs, et la hiérarchie de ces différents droits et devoirs se fera en fonction du calcul complexe des différents plaisirs en jeu⁷³.

On retrouve cette approche tout au long du XIXe siècle⁷⁴, et jusque chez l'un des plus célèbres défenseur de la cause animale de la fin du XXe siècle : P. Singer⁷⁵. C'est assurément aux différentes doctrines utilitaristes, majoritairement anglo-saxonnes, que l'on doit les plus grandes avancées de cette fin de siècle. Dans la législation française, cette influence s'est faite ressentir surtout par le biais du droit communautaire et par le droit international⁷⁶ dans lesquels elle a imposé le critère du bien être et du respect

⁷² J. BENTHAM, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, 1789. On peut rechercher des racines antiques à la pensée utilitariste notamment chez Théophraste qui affirmait ainsi que « Pareillement, nous posons que tous les hommes mais aussi tous les animaux sont de la même race parce que les principes de leurs corps sont par nature les mêmes, et beaucoup plus encore parce que l'âme qui est en eux n'est pas différente par nature, sous le rapport des appétits, des mouvements de colère, des raisonnements aussi et par-dessus tout des sensations. Mais, comme pour le corps, certains animaux ont de même l'âme parfaite tandis que pour d'autres elle l'est moins; pour tous cependant, les principes sont pas nature les mêmes. La parenté des affections le montre aussi. », *Traité de l'abstinence*.

⁷³ J. BENTHAM définit ainsi dans son *Introduction* le « principe d'utilité » comme le principe « selon lequel toute action, quelle qu'elle soit, doit être approuvée ou désavouée en fonction de sa tendance à augmenter ou à réduire le bonheur des parties affectées par l'action. [...] On désigne par utilité la tendance de quelque chose à engendrer bien-être, avantages, joie, biens ou bonheur ». L'auteur établit par la suite 7 critères pour tenter d'objectiver la mesure des plaisirs et des peines (durée, intensité...).

⁷⁴ Cf. not. H. S. SALT, *Les droits de l'animal*, Paris, Welter, 1914.

⁷⁵ P. SINGER, *La libération animale* [1975], Paris, Payot, 2012. V. aussi S. M. WISE, *Rattling the Cage. Toward Legal Rights for Animals*, Press Books, 2000. S. M. WISE, *Drawing the line*, Cambridge, MA, Perseus Books, 2002.

⁷⁶ Cf. not. la *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* (1987) : qui renvoie aux « souffrances » et à l'« angoisse » animale (art. 3) ; le Protocole 33 annexé au traité instituant la Communauté européenne qui prône « un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles » ; la *Convention*

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

dû à l'animal en tant qu'« être sensible ». Cela s'est d'abord traduit négativement, par l'abandon du critère de publicité des actes de cruauté⁷⁷, avant de trouver une consécration positive dans l'approche de l'animal comme « être sensible »⁷⁸.

3. Evolutions déontologistes en faveur d'un droit des animaux.

. On trouve enfin, dans de récents développements de cette lignée déontologiste, plusieurs tentatives intéressantes pour fonder un droit des animaux. C'est ainsi notamment que Holmes Rolston propose une approche néo-kantienne faisant des stratégies adaptatives animales autant de moyens au service d'une fin, autant de valeurs instrumentales organisées par une intention : tout vivant tendant ainsi à se maintenir dans l'existence, à se reproduire. Tout organisme devrait ainsi être reconnu comme une fin en soi. Dans cette approche, les fins en soi ne sont plus les individus autonomes mais des centres téléonomiques, qui peuvent tous prétendre à être des fins en soi. Il n'y a alors plus de privilège de l'humain, l'anthropocentrisme kantien serait transformé en un biocentrisme⁷⁹. De façon totalement différente, mais avec un même fondement éthique, Tom Regan développe l'idée que les animaux, du fait qu'ils sont à même de déterminer leurs préférences et d'agir en fonction de ces buts à atteindre, doivent être regardés comme des « patients moraux »⁸⁰. Il ne s'agit alors pas de les concevoir comme les objets d'un devoir qui n'échoirait qu'à l'homme, mais comme titulaires de l'autonomie

européenne pour la protection des animaux de compagnie : qui prévoit la responsabilité du propriétaire pour le bien être de l'animal (art. 4), interdit les méthodes de dressage qui portent atteinte à son « bien-être » (art. 7), etc. Sur ce point cf. C. DEFFIGIER, H. PAULIAT, « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », in *Les animaux et le droit européen*, op. cit., p. 57-79.

⁷⁷ Cf. le décret du 7 septembre 1959 et la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, qui étend le délit de cruauté aux actes commis en privé, mais restent attachés aux animaux « domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ».

⁷⁸ Cf. la loi du 10 juillet 1976, « Tout animal est un être sensible devant être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». C'est aussi cette approche qui explique l'innovation du Code pénal de 1992 qui n'a pas classé les incriminations protégeant les animaux dans les atteintes aux biens, et a incriminé des comportements qui distinguent clairement l'animal d'un bien quelconque : mise à mort sans nécessité (R. 655-1), ou par négligence (R. 653-1). Cf. sur ce point J.-P. MARGUÉNAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *D.* 1995, p. 187-191.

⁷⁹ C. LARRÈRE, *Les philosophies de l'environnement*, Paris, PUF, 1997. Notons que l'on peut revenir substantiellement par ce biais aux solutions thomistes, c'est-à-dire à un respect dû à l'espèce plus qu'à l'animal.

⁸⁰ T. REGAN, *The Case of Animal Rights*, University of Columbia Press, 1983 – bientôt disponible en français : *Les droits des animaux*, Paris, Hermann, 2013.

minimale suffisante pour détenir de véritables droits. Les animaux – mais non les plantes – sont ainsi réintégrés dans la sphère du droit et de la justice.

Ces théories semblent expliquer les développements les plus récents, et les plus audacieux, dans l'élaboration d'un statut juridique protecteur de l'animal. On peut voir son emprunte dès la *Déclaration universelle du droit des animaux*⁸¹, mais c'est plus sûrement dans la dernière évolution de la constitution helvétique que son influence se fait ressentir le plus clairement. Cette constitution – qui fut dès 1892 la première à interdire l'abattage rituel – contient désormais en son l'article 120 al. 2 une référence à « la dignité de la créature »⁸² (*Würde der Kreatur* – incorrectement traduit par « intégrité de la créature » dans la version française).

. **Conclusion.** Le renouvellement du questionnement éthique et métaphysique sur le statut des autres êtres vivants - favorisé par la perte d'emprise de la théologie chrétienne, et plus récemment, par la crise environnementale majeure qui a commencé - a progressivement redessiné le statut juridique des animaux. Néanmoins les outils juridiques protecteurs dont nous disposons ont été construits au service d'un modèle subjectiviste autour des seules notions de personnalité juridique et de droits subjectifs. Aussi, si la théorie de l'antihumanisme intrinsèque des tentatives de traduction en droit des exigences d'un statut éthique de l'animal ne semble plus bénéficier de soutiens sérieux⁸³, les modalités de la protection juridique humaine semblent néanmoins mal adaptés à la protection de l'animal. En témoignent les difficultés rencontrées par les projets d'attribution de la personnalité juridique – ou d'une certaine personnalité juridique⁸⁴ - à certains animaux⁸⁵.

⁸¹ Cette Déclaration de 1978, objet d'influences diverses, prévoit notamment dans son Préambule que « tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers », ce qui semble bien impliquer la reconnaissance d'une valeur intrinsèque propre à chaque animal.

⁸² Une loi de 2005, prise en application de ce nouvel article se réfère elle aussi à la dignité comme « valeur propre de l'animal ». Cf. les différents avis du comité d'éthique suisse (CENH), ainsi que D. MÜLLER, H. POLTIER, *La Dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, Genève, Labor et Fides, 2000.

⁸³ Pour la déconstruction du « syllogisme obscène » de L. Ferry, cf. E. HARDOUIN-FUGIER, « La protection de l'animal sous le nazisme » in *Luc Ferry ou le rétablissement de l'ordre*, éd. Tahin Party, 2002, p. 129-151.

⁸⁴ S. HANNEDOUCHE voit un « dépérissement de la théorie de l'animal-chose » et pense que le droit évolue vers « la reconnaissance d'une personnalité des animaux », in « Les animaux et le droit. L'appréhension de l'animal par le droit (ou les appréhensions du droit envers l'animal) », *Nervure*, X, n°3, 1997, p. 59. Pour une approche plus prudente, cf. J.-P. MARGUÉNAUD, « Les animaux sont-ils encore des

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

Par ailleurs, gageons que l'ouverture à une réflexion authentiquement métaphysique invitera à repenser les nécessaires limites du domaine du droit tel que le conçoit la tradition européenne depuis l'antiquité gréco-romaine⁸⁶.

biens ? Prendre au sérieux la sage réponse du droit suisse », in *Les animaux et les droits européens*, *op. cit.*, p. 49-56.

⁸⁵ Le plus célèbre et le plus abouti est probablement le « projet grands singes » - soutenu par un collectif emmené par P. Cavalieri et P. Singer -, qui propose dès 1993 d'accorder aux grands singes un certain nombre des droits fondamentaux. Ce projet continue de mobiliser l'opinion internationale : récemment traduit en français, une proposition du Parlement espagnol en a repris la substance en juin 2008, et l'activisme de personnalités aussi déterminées et influentes que J. Goodall laissent supposer que sera rapidement acceptée l'idée que les grands singes « ont des droits fondamentaux comme ceux qu'on applique aux humains, car ils sont si proche de nous. Et pas seulement par la structure de leur corps, de leur ADN, ou de leur système immunitaire. Mais parce qu'ils partagent avec nous des capacités intellectuelles et, plus important encore, émotionnelles » [...] « Ils sont capables de souffrir mentalement et pas seulement physiquement » in Y. CHRISTEN, *L'animal est-il une personne ?*, Flammarion, 2009, p. 359 – cet auteur considérant quant à lui que les grands singes doivent être traités comme des incapables. Plus récemment, T. White, philosophe californien, a revendiqué le statut de « personnes non humaines » pour les dauphin et les baleines, avec les droits afférents, *etc.*

⁸⁶ V. par ex. la problématique de l'élargissement de la protection du vivant aux espèces végétales – *cf.* le rapport du CENH sur *La dignité de la créature dans le règne végétal*.

**Entre *aristeia* et *hybris* guerriers, l'ambivalence du symbolisme de
l'animal dans l'*Iliade***

Olivier CLERC

*Maitre de conférences en Droit public
Université de Corse, UMR LISA 6240*

Dans l'antiquité indo-européenne, l'homme est considéré comme étant à la fois soumis aux dieux et à des forces qui leur sont supérieures. Les hommes, comme les dieux, sont ainsi « pareillement soumis au déterminisme cosmique auquel ils ne sauraient échapper puisqu'ils font corps avec le cosmos »¹. Dans les sociétés indo-européennes, le mythe constitue dès lors un « modèle exemplaire », « un précédent exemplaire »² au sein duquel le héros, véritable intermédiaire entre l'ordre cosmologique et l'ordre des humains, est promis, selon qu'il respecte ou non l'ordre du cosmos, à la gloire ou à la déchéance. Aussi, selon M. Eliade, les mythes racontent « une histoire sacrée [...] A l'origine d'ailleurs, *mythos* et *logos* ne sont pas séparés »³ ce qui implique que, par définition, le mythe exprime ce qui est conforme au cosmos⁴. Pour y parvenir, le mythe prend la forme d'un récit allégorique. Il contient, en effet, sous son sens littéral, un sens caché, qui, par le biais d'une représentation imaginaire, donne accès à un contenu philosophique.

Dans ces récits allégoriques, l'animal joue un rôle de premier plan parce que l'homme de l'antiquité se définit par opposition aux dieux, d'une part, et aux animaux, d'autre part, même si les frontières entre ces mondes, loin d'être nettes, sont perpétuellement contestées. L'animal constitue, en outre, un référent efficace parce qu'il renvoie « à un monde symbolique où les valeurs

¹ P. Chiappini, *Le droit et le sacré*, Dalloz, Paris, 2006, p. 30.

² M. Eliade, *Traité d'histoire des religions*, Payot, Paris, 2004, p. 423. P. Chiappini indique également qu'il y a dans *sacer*, un sens d'« effroi sacré » suscité par la transgression de l'interdit (P. Chiappini, *Le droit et le sacré*, précité, p. 10 et 28). Voir également sur ce point F. W. Schelling, *Introduction à la philosophie de la mythologie*, Gallimard, Paris, 1998, p. 28. Selon le philosophe, « la mythologie est d'une manière générale *doctrine des dieux* ».

³ M. Eliade, *Aspects du mythe*, Gallimard, Paris, 1966, p. 175.

⁴ La racine *sak* implique en effet que le sens fondamental et premier du mot sacré est conforme au cosmos et que les *sacra* constituent des réalités fondamentales. J. Ries, *Les chemins du sacré dans l'histoire*, Aubier, Paris, 1985, p. 158.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

de l'au-delà s'incarnent dans une matérialité immédiatement reconnue de tous »⁵.

Dans un certain nombre de mythes, l'animal constitue un référent négatif qui renvoie à un monde qui « mange cru »⁶, à un monde sauvage par opposition au monde civilisé des hommes.

Deux mythes arcadiens illustrent parfaitement ce symbolisme en suivant un schéma « transgression des règles / régression à l'état de bête ». A la suite d'un acte impie, les protagonistes de ces mythes subissent en effet un châtement divin qui prend la forme d'une métamorphose en animal sauvage⁷.

Dans la version la plus courante d'un premier mythe, Lycaon, roi d'Arcadie, et ses fils sont représentés comme étant impies. Un jour, Zeus désirent vérifier l'étendue de leur impiété, alla les visiter sous les traits d'un paysan et demanda l'hospitalité. Or, au banquet, de la chair humaine lui fut servi et Zeus, dans sa colère, métamorphosa Lycaon en loup⁸. En offrant de la chair humaine à Zeus, Lycaon a commis un sacrilège car il a rabaissé le dieu à l'état bestial. Dès lors, pour le punir de son impiété, Zeus choisit de transformer Lycaon en un animal considéré par les grecs comme particulièrement sauvage : le loup qui, en plus de symboliser la voracité sanguinaire, est un ennemi mortel de toute communauté en ce qu'il dévore ses semblables. Du monde civilisé, Lycaon, qui transgresse les règles sociales, est banni. Il est réduit à l'état de bête et envoyé dans le monde sauvage⁹.

Dans un second mythe, la nymphe Callisto, suivante d'Artémis, s'était, à l'instar de la déesse, vouée à la virginité et à la chasse. Son nom dit qu'elle est la plus belle et sa beauté éveilla le désir de Zeus qui l'approcha, l'aima et s'unit à elle. Mais, un jour qu'Artémis et ses suivantes décidèrent de se

⁵ A. Schnapp-Gourbeillon, *Lions, héros, masques. Les représentations de l'animal chez Homère*, Maspéro, Paris, 1981, p. 10.

⁶ H. Rahn, "Tier und Mensch in der homerischen Auffassung der Wirklichkeit", *Paideuma V*, 1953-54, p. 96. Cité par A. Schnapp-Gourbeillon, *Lions, héros, masques. Les représentations de l'animal chez Homère*, précité, p. 195.

⁷ M. Jost, « Deux mythes de métamorphose en animal et leurs interprétations : Lycaon et Kallisto », *Kernos*, 2005, 18, p. 347.

⁸ P. Grimal, « Lycaon », *Dictionnaire de Mythologie grecque et romaine*, PUF, Paris, p. 265.

⁹ M. Jost, « Deux mythes de métamorphose en animal et leurs interprétations : Lycaon et Kallisto », précité, p. 356. Voir également M. Détienné, J. Svenbro, « Les loups au festin ou la Cité impossible », in *La cuisine du sacrifice en pays grec*, Gallimard, Paris, 1979, p. 215 ; M. Détienné, « La table de Lycaon », *MLN*, 1991, n°106, p. 742.

baigner dans une source, la grossesse de Callisto et donc la rupture de son vœu de chasteté furent révélés. De colère, Artémis la chassa hors du groupe et la transforma en ourse. L'explication de ce mythe est proche de celle du mythe de Lycaon. La transgression des règles, violemment imposée par Zeus, se traduit, selon l'impitoyable logique de la justice divine, par un châtement divin à travers l'exclusion de la communauté et la perte de son humanité par Callisto¹⁰. Cette interprétation est d'autant plus explicite lorsque l'on sait que ce mythe a servi de fondement au rituel de l'*arktéia* selon lequel les Athéniennes, avant leur mariage, étaient déguisées en ourses : il s'agissait, pour un temps, de les ramener à « la sauvagerie qu'elle abandonneront ensuite en étant domestiquées par un époux et accueillies dans la société civilisée »¹¹.

Dans d'autres mythes, plus nombreux, sur un schéma similaire dans lequel l'homme, produit culturel, se différencie de l'animal, produit naturel, ce dernier, alors porteur de « forces spécifiques vitales »¹², se rattache aux forces surnaturelles de la toute puissante Nature. La symbolique de l'animal présente dès lors une dimension plus ambiguë dans la mesure où l'animal renvoie à un au-delà qui est à la fois « redoutable et fascinant »¹³. Elle comprend toutefois une dimension négative importante parce que ces forces, qui ne relèvent en rien de la société humaine, lui apparaissent comme étant effrayantes en ce qu'elles peuvent menacer son existence.

Cette perspective se vérifie, dans une forme extrême, dans les mythes mettant en scène les très nombreux monstres mythologiques. En effet, ces créatures sont, le plus souvent, des créatures hybrides, des croisements entre plusieurs animaux. Elles peuvent alors être vues comme des « animaux fabuleux »¹⁴ telle la Chimère qui tient du serpent, de la chèvre et du lion, les griffons, représentés avec le corps d'un aigle (tête, ailes et serres) greffé sur l'arrière d'un lion (abdomen, pattes et queue) ou encore Cerbère, chien infernal à trois têtes. Ce sont toutefois des personnifications du Chaos, cet élément primordial, inorganisé et informe, antérieur au temps où les dieux ont imposé

¹⁰ M. Jost, « Deux mythes de métamorphose en animal et leurs interprétations : Lykaon et Kallisto », précité, p. 365.

¹¹ F. Frontisi-Ducroux, « Les amours de Zeus », in *L'Homme-cerf et la femme araignée*, Gallimard, Paris, 2003, p. 153. Voir également C. Sourvinou-Inwood, « Lire l'*arkteia* – lire les images, les textes, l'animalité », *Dialogues d'histoire ancienne*, 1990, vol. 16, n°2, p. 45.

¹² B. Snell, *The discovery of the Mind*, Blackwell, Oxford, 1953, chap. VIII.

¹³ A. Schnapp-Gourbeillon, *Lions, héros, masques. Les représentations de l'animal chez Homère*, précité, p. 10.

¹⁴ P. Grimal, « Chimère », *Dictionnaire de Mythologie grecque et romaine*, précité, p. 90.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

l'ordre du monde¹⁵. Elles incarnent, par conséquent, des forces considérables mais non contrôlées, non dominées donc dangereuses pour les sociétés humaines.

Il en va de même, à une échelle moindre, de nombre de mythes mettant aux prises un héros avec des animaux sauvages qui dévorent les hommes et ravagent les cultures. Ainsi, parmi ses douze travaux, Héraclès doit capturer ou tuer le lion de Némée, le sanglier d'Erymanthe, la biche de Cérynie, les oiseaux du lac Stymphale, le taureau de Crète ou les juments de Diomède.

Les mythes guerriers indo-européens renvoient à cette double symbolique de l'animal. En effet, selon G. Dumézil, les guerriers sont « les triomphantes victimes de la logique interne de la Force qui ne se prouve qu'en franchissant des limites, même les siennes, même celles de sa raison d'être, et qui ne se rassure qu'en étant non seulement forte devant tel ou tel adversaire, dans telle ou telle situation, mais forte en soi, la plus forte »¹⁶. L'animal devient alors un modèle pour le guerrier, un symbole de fureur guerrière, d'agressivité et *in fine* de puissance. Ainsi, les dieux guerriers prennent-ils souvent, dans les mythes indiens, l'apparence d'animaux féroces pour mettre en exergue leur fureur, leur vaillance, leur rapidité et leur résistance¹⁷. De même, dans les mythologies germaniques et celtiques, le guerrier éminent possède toujours une véritable nature animale « soit à la faveur d'un don de métamorphose, soit par hérédité monstrueuse »¹⁸. La transfiguration des guerriers indo-européens en animal leur permet de franchir les limites inhérentes à leur nature d'hommes et, par conséquent, de décupler leur force dans la bataille.

Cette véritable transformation des guerriers en animal n'est toutefois pas sans danger. Au sein de la bataille, comme en dehors, l'état de transe dans lequel ils se mettent, les conduit en effet irrémédiablement à transgresser les lois de la guerre ou, plus largement, des sociétés humaines. Ils sont alors inéluctablement conduits à commettre des péchés, à sombrer dans l'*hybris* qui mène inmanquablement l'homme à l'échec et au déshonneur.

Les mythes grecs, emprunts d'une plus grande rationalité que leurs homologues indo-européens, se distinguent fortement de ces mythes originels mais sont toutefois construits selon un schéma similaire. Ainsi, si Héraclès revêt la peau du lion de Némée pour acquérir la puissance du monstre, il ne se transforme pas pour autant en lion, il n'en acquiert pas la nature.

¹⁵ P. Grimal, « Chaos », *Dictionnaire de Mythologie grecque et romaine*, précité, p. 88.

¹⁶ G. Dumézil, *Heur et Malheur du guerrier*, Paris, Flammarion, 1985, p. 128.

¹⁷ *Ibidem*, p. 206.

¹⁸ *Ibidem*, p. 207.

De même, dans l'*Illiade*, au plus fort de leur fureur, les héros ne se transforment pas en animaux. Toutefois, Homère les y compare de très nombreuses fois pour magnifier leur valeur guerrière¹⁹. La comparaison est alors purement valorisante : la sauvagerie de l'animal est gommée, reste seulement les vertus qui font de lui un valeureux adversaire. Il devient un faire-valoir, un miroir dans lequel le héros affronte ses ennemis²⁰. Mais, peu à peu, irrémédiablement, leur fureur guerrière, leur folie meurtrière, les pousse à la bestialité, leur fait perdre toute humanité, les fait régresser à l'état de bête sauvage. Ce basculement les conduit alors à enfreindre les règles, les condamne à l'*hybris*²¹. Disparaît ainsi « la poétique comparaison qui dédouble et enrichit la personnalité du héros. [...] L'animal redevenu sauvage entraîne le héros du côté des *mermera erga*, des actes mauvais »²².

Le symbolisme de l'animal dans l'*Illiade* est complexe parce qu'ambivalent. L'animal apparaît en effet comme étant à la fois un symbole de l'*aristeia* guerrière (I) et un symbole du déchaînement de l'*hybris* guerrier (II).

I. Un symbole de l'*aristeia* guerrière

L'*aristeia*, l'action héroïque, l'excellence, est un thème bien connu de la poésie homérique, principalement de l'*Illiade*²³. Défini par Simone Weil comme étant le « poème de la force »²⁴, l'*Illiade* fait en effet l'apologie de la supériorité martiale, des hauts faits, des exploits accomplis sur le champ de bataille (A). Les multiples comparaisons de guerriers avec des animaux participent sans aucun doute à cette entreprise en ce qu'elles visent à illustrer que les héros franchissent les frontières de leur nature humaine pour acquérir tant la puissance que la fureur des animaux sauvages (B).

¹⁹ G. Dumézil, « « Fougue » et « rage » dans l'*Illiade* », in *La Courtisane et les seigneurs colorés. Esquisses de mythologie*, Gallimard, Paris, 1983, p. 184.

²⁰ A. Schnapp-Gourbeillon, *Lions, héros, masques. Les représentations de l'animal chez Homère*, précité, p. 194.

²¹ E. Barra-Salzédo, *En soufflant la grâce. Ames, souffles et humeurs en Grèce ancienne*, Ed. Jérôme Millon, Grenoble, 2007, p. 34.

²² A. Schnapp-Gourbeillon, *Lions, héros, masques. Les représentations de l'animal chez Homère*, précité, p. 196.

²³ G. Thériault, « Les « prix de la valeur » (*aristeia*) et l'évolution des honneurs civiques à la basse époque hellénistique et à l'époque romaine : persistance des valeurs et mode de reconnaissance sociale », *Cahier des études anciennes*, 2007, XLIV, p. 51.

²⁴ S. Weil, "The Iliad, or the Poem of Force", *Chicago Review*, 1965, 18:2, p. 5.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

1. L'*Iliade*, « poème de la force »

Dans la mythologie indo-européenne, pour l'emporter sur leurs terribles ennemis, les héros doivent entrer dans un état de transe, la fureur guerrière, « qui transporte l'homme au-dessus de lui-même et le met au niveau des exploits qui normalement, le dépasseraient »²⁵.

En Grèce, « cette énergie première, psychique et physique en même temps, qui meut le guerrier »²⁶, c'est le *menos*²⁷. La nature du *menos* est double : au niveau macrocosmique, c'est la Force cosmique universelle qui trouve sa source dans l'Ordre cosmique, dans la Cause première ; à un niveau microcosmique, il renvoie au fait que chaque être est imprégné par cette Force²⁸, il est l'énergie propre à l'homme. Il s'agit alors de l'énergie vitale qui, lorsqu'elle est maîtrisée, permet aux hommes d'accomplir des prouesses : il est « un signe de puissance divine »²⁹. Le *menos* peut être suscité, comme chez Achille, par la colère ou bien être insufflé par un dieu comme pour Diomède ou pour Hector dont il est dit dans l'*Iliade* qu'« Arès entra en lui et ses membres furent emplis de courage et de force »³⁰. En effet, selon E. R. Dodds, dans ce passage, le terme « Arès » désigne non pas le dieu de la guerre mais, de façon plus abstraite, l'esprit guerrier. Il ne s'agit donc pas de la prise de possession du corps d'Hector par Arès mais bien d'un afflux d'énergie divine, cosmique³¹.

²⁵ G. Dumézil, *Heur et Malheur du guerrier*, précité, p. 128.

²⁶ H. Monsacré, *Les larmes d'Achille. Le héros, la femme et la souffrance dans la poésie d'Homère*, Albin Michel, Paris, 1984, p. 56.

²⁷ Le terme *biē* renvoie le plus souvent à la force brutale mais peut aussi renvoyer à la Force cosmique. Voir G. Nagy, *Le meilleur des Achéens. La fabrique du héros dans la poésie grecque archaïque*, traduction française, Seuil, Paris, 1999, spéc. p. 171 et s., 69 et s., 87 et s. Il est alors proche du terme *menos*.

²⁸ La majuscule est employée pour distinguer cette Force, énergie cosmique à un niveau macrocosmique et énergie vitale à un niveau microcosmique, de la simple force physique.

²⁹ E. R. Dodds, *Les Grecs et l'irrationnel*, traduction française, 1965, p. 21. Il en va ainsi de Diomède lorsqu'il combat Aphrodite et parvient même à blesser la déesse! *Iliade*, V, 330-340. Les versions de l'*Iliade* utilisées sont principalement *Iliade*, texte établi et traduit par P. Mazon, Les belles lettres, Paris, 1987 et, de façon beaucoup plus ponctuelle, *Iliade*, Traduction Leconte de Lisle, Pocket, Paris, 2011.

³⁰ *Iliade*, XVII, 210 et s.

³¹ E. R. Dodds, *Les Grecs et l'irrationnel*, précité, p. 20.

Cette énergie cosmique permet aux héros d'accomplir des exploits. Il en va notamment ainsi d'Achille, incarnation paroxysmique de la Force³², dont il est acté, dans l'ensemble des études, et notamment dans celle de J. Masson que « pour la bravoure, la pugnacité, l'adresse, la vigueur, l'endurance ou la rapidité, il représente ce qu'on appellerait le top-niveau. On peut, à la rigueur, l'égaliser dans l'un ou l'autre de ces domaines, mais jamais l'y dépasser, ni posséder comme lui toutes ces qualités ensemble, à leur sommet »³³. De même, pour H. Monsacré, « Achille résume en lui les principales qualités héroïques qui sont accordées de façon singulière à tel ou tel héros. Il est la beauté, la force, et l'excellence tout à la fois »³⁴.

De même, au chant V, Diomède, sous l'emprise du *menos* qu'Athéna lui a octroyé, va réaliser une série d'exploits surhumains. Diomède parcourt le champ de bataille sans que quiconque ne puisse l'arrêter, il « avance comme un fleuve en crue »³⁵. Ainsi, bien que touché à l'épaule par la javeline de Phégée, il n'est pas blessé mais continue de se battre. Surtout, Athéna lui accorde la faculté de distinguer, dans la mêlée, les hommes et les dieux ce qui lui permet, guidé par la déesse, de blesser Aphrodite puis Arès !

2. Un *menos* guerrier magnifié par les comparaisons animales homériques

Les mythes guerriers indo-européens évoquent très souvent la métamorphose de guerriers en animaux pour symboliser leur fureur et leur puissance. Les *berserkir* et les *ulfhednar* scandinaves, guerriers dévoués au dieu Odin et dont les noms signifient respectivement « à enveloppe d'ours » et « hommes à peau de loup », sont sans doute les plus typiques. Les sagas nordiques les décrivent comme d'invincibles guerriers qui « allaient sans cuirasse, sauvages comme des chiens et des loups. Ils mordaient leurs boucliers et étaient forts comme des ours ou des taureaux. Ils massacraient les hommes et ni le fer ni l'acier ne pouvait rien contre eux. On appelait cela « fureur de *berserkr* » »³⁶.

En revanche, selon G. Dumézil, de telles métamorphoses sont étrangères à l'imagination homérique qui, au contraire, exalte la beauté des corps des

³² O. Clerc, « Quête d'invincibilité et respect des lois du cosmos : l'aporie des valeurs guerrières dans les mythes indo-européens. Le cycle d'Achille, paradigme de l'idéal guerrier », *Politeia*, n°22, décembre 2012.

³³ J. Masson, *L'Iliade*, étude disponible sur le site <http://www.philagora.net>, p. 15.

³⁴ H. Monsacré, *Les larmes d'Achille. Le héros, la femme et la souffrance dans la poésie d'Homère*, précité, p. 186.

³⁵ *Iliade*, V, 87-94.

³⁶ G. Dumézil, *Heur et Malheur du guerrier*, précité, p. 208.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

guerriers³⁷. Les comparaisons homériques permettent toutefois de retrouver les traces des conceptions guerrières indo-européennes. Ainsi, dans l'*Illiade*, les héros, pour franchir les limites de leur nature d'hommes et ainsi décupler leur force dans la bataille, sont comparés à des animaux pour montrer qu'ils en acquièrent toute la puissance.

Dans cette démarche, les analogies consacrées au lion sont numériquement et en terme de valeur les plus importantes³⁸. L'image du lion, symbole héroïque par excellence et incarnation de la plénitude des valeurs guerrières, est associée à la victoire et à la gloire. Sa mort au combat, elle aussi glorieuse, est un phénomène rarissime. Les plus grands guerriers de chaque camp, (de préférence du côté achéen : Achille, Diomède, Agamemnon, Ménélas mais aussi du côté troyen : Hector, Enée, Sarpédon) sont ainsi très souvent comparés à des lions. Le guerrier est alors décrit comme accomplissant un exploit « grâce à sa valeur particulière, l'*alké*, inhérente à sa personne et à sa condition sociale, il est le héros animé du *menos* guerrier ; la victoire sur l'ensemble indifférencié des ennemis consacre la supériorité du héros solitaire qui accomplit son *aristeia*, tout comme le lion qui dérobe le bétail malgré la résistance impuissante des bergers et des paysans. La partie est toujours inégale, quand bien même le lion est repoussé par le nombre, et le héros de façon corollaire obligé d'abandonner le terrain. Ni l'un ni l'autre ne démeritent, seules les circonstances exceptionnelles peuvent prétendre les contraindre »³⁹.

Achille, paradigme de l'idéal guerrier est ainsi comparé à de très nombreuses reprises à un lion plein de superbe qui cumule toutes les qualités héroïques : dédain de l'ennemi quel qu'en soit le nombre, fougue, mépris de la mort⁴⁰. Le chant XX de l'*Illiade* est de ce point de vue très illustratif : « On dirait un lion dévastateur que les hommes -toute tribu rassemblée- brûlent de mettre à mort. Tout d'abord il va dédaigneux ; mais qu'un gars belliqueux le touche de sa lance, il se ramasse, gueule ouverte, l'écume aux dents ; son âme vaillante en son cœur gémit ; il se bat la queue, à droite, à gauche, les hanches et les flancs ; il s'excite au combat, et, l'œil étincelant, il fonce droit devant lui, furieux, avec l'espoir de tuer un de ces hommes ou de périr lui-même aux premières lignes »⁴¹.

³⁷ G. Dumézil, « « Fougue » et « rage » dans l'*Illiade* », in *La Courtisane et les seigneurs colorés. Esquisses de mythologie*, Gallimard, Paris, 1983, p. 186.

³⁸ D. Briquel, « Des comparaisons animales homériques aux guerriers-fauves indo-européens », *Kernos*, 1995, p. 33.

³⁹ A. Schnapp-Gourbeillon, *Lions, héros, masques. Les représentations de l'animal chez Homère*, Maspéro, Paris, 1981, p. 40.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 86.

⁴¹ *Illiade*, XX, 164-174.

Plus généralement, le personnage d'Achille, héros invincible et solitaire, se fonde parfaitement dans la symbolique léonine. D'une part, la suprématie d'Achille est décrite non seulement lors des combats mais également, de manière plus indirecte, dans la description qui est donnée au lecteur de son corps et de ses armes. Selon B. Sergent, la spécificité d'Achille sur les autres guerriers s'exprime « par une mise au paroxysme, au superlatif » qui démontre qu'il est le meilleur d'entre eux⁴². D'autre part, Achille, à la frontière du monde des hommes et des dieux, est relativement isolé. L'ensemble des traditions pré-iliadiques convergent pour mettre en exergue « les potentialités divines du héros »⁴³. S'il avait atteint le monde des dieux, il aurait été plus puissant que Zeus et aurait pris sa place, mais il a été engendré par un mortel. Aussi est-il un « dieu manqué, enfermé de force dans la condition terrestre »⁴⁴. Parmi les hommes, « l'éclat divin » d'Achille lui confère une « fureur sacrée » qui lui assure de vaincre mais, puisqu'il n'est pas un dieu, elle l'expose à ne pas être compris par les siens⁴⁵.

Les analogies consacrées au sanglier fournissent également matière à un grand nombre de comparaisons et sont également valorisantes même si elles ne mettent pas en relief les mêmes qualités que celles véhiculées par le lion. A la différence du lion qui met ses adversaires en déroute, le sanglier est traqué par ses ennemis, n'est pas à l'initiative des combats. Il se défend toutefois avec vaillance, démontrant un grand courage, mais, pour lui, l'issue du combat est, dans la très grande majorité des cas, la mort⁴⁶.

A la différence d'Achille, constamment tourné vers l'offensive, Ajax, fils de Télamon, doté de son fabuleux bouclier formé de sept peaux de bœuf superposées et d'une plaque de bronze, apparaît plus « comme un défenseur que comme un spécialiste de l'offensive »⁴⁷. Surnommé « le rempart des

⁴² B. Sergent, *Celtes et Grecs. Le livre des héros*, Bibliothèque scientifique Payot, Paris, 1999, p. 158. L'auteur développe également dans cet ouvrage le thème des traits du héros, de ses fonctions et de ses objets. *Ibidem*, p. 131 et s.

⁴³ Pour l'ensemble de cette analyse voir G. Nagy, *Le meilleur des Achéens. La fabrique du héros dans la poésie grecque archaïque*, précité, p. 395.

⁴⁴ P. Citati, *La pensée chatoyante. Ulysse et l'Odyssee*, traduction française, Gallimard, L'Arpenteur, Paris, 2004, p. 92.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ Dans certains passages de l'*Iliade*, la fin du combat n'est pas précisée. D. Briquel, « Des comparaisons animales homériques aux guerriers-fauves indo-européens », précité, p. 33.

⁴⁷ P. Wathelet, « Les deux Ajax ou Ajax seul dans la tradition homérique et après », texte d'une communication présentée à l'Université Charles-de-Gaulle – Lille III, le 30 mai 2008. Disponible sur http://kubaba.univ-paris1.fr/actualites/actu_2008/ajax_ajax.pdf

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

achéens »⁴⁸, ses principaux faits d'armes, qui parfois se soldent par des échecs, sont en effet de protéger Teucros au chant VIII, d'organiser la résistance du camp achéen assiégé par les Troyens au chant XII, de faire acte d'une résistance héroïque pour garder en sûreté les navires grecs au chant XV ou encore au chant XVII, après avoir tenté d'empêcher Hector de s'emparer des armes d'Achille, de l'éloigner du corps de Patrocle afin de ramener ce dernier dans son campement. Ajax, plutôt sur la défensive, en retrait par rapport à Hector, Diomède ou bien sûr Achille, est donc souvent comparé à un sanglier.

Viennent ensuite des analogies moins valorisantes consacrées principalement au loup. La portée de la comparaison entre un loup et un guerrier est ambiguë mais tend vers la négativité. Certes le loup, comme le lion dont la positivité est totale, est animé par l'*alké*, la vaillance. Toutefois, à la différence du lion, héros solitaire qui défie l'ennemi le plus puissant du camp adverse, le loup agit en bande et attaque des, voire un, ennemis isolés, parfois sans défense. Selon A. Schnapp-Gourbeillon, « les valeurs traditionnelles du lion sont donc toujours présentes, mais déformées, caricaturées, brouillées par la surcharge négative qu'entraîne le dessin différentiel des comportements »⁴⁹. L'auteur prend comme exemple une comparaison effectuée au chant XVI (« De même que des loups féroces se jettent, dans les montagnes, sur des agneaux ou des chevreux que les bergers imprudents ont laissés, dispersés çà et là, et qui les emportent tout tremblants »⁵⁰) dans laquelle les loups agissent en bande et profitent de l'incompétence d'un berger pour attaquer non pas, comme le lion, les bêtes les plus puissantes d'un troupeau mais les plus faibles (agneaux et chevreux).

Enfin, pour accentuer ces analogies magnifiant le *menos* des héros iliadiques, de très nombreuses analogies consacrées au bétail, aux bœufs, aux moutons, aux porcs et aux chèvres visent leurs malheureux adversaires. Elles sont alors on ne peut plus négatives puisque ces animaux sont vus comme étant anonymes, dépourvus d'*alké* et, par conséquent, comme des victimes toutes désignées : « on voit ainsi, parfois, au cœur de la nuit noire, un troupeau de bœufs, ou bien une ample bande de brebis, que bousculent deux fauves »⁵¹. De même, face à Achille contre qui il se sait condamné, Hector, très régulièrement comparé à un lion, apparaît comme un faon craintif poursuivi par un animal féroce⁵².

⁴⁸ *Iliade*, VII, 211

⁴⁹ A. Schnapp-Gourbeillon, *Lions, héros, masques. Les représentations de l'animal chez Homère*, Maspéro, Paris, 1981, p. 51.

⁵⁰ *Iliade*, XVI, 352-355.

⁵¹ *Iliade*, XV, 323-325.

⁵² *Iliade*, XXII, 308-310.

Le vrai héros, le vrai sujet de l'*Illiade*, c'est la Force (*menos*) qui permet aux guerriers de triompher, d'atteindre le *kléos* (gloire) héroïque. Toutefois, la Force a également un aspect inquiétant : « elle comporte en soi une dimension négative, un élément d'*hybris*. Cédant à sa propre Force, le guerrier devient alors sauvage, sanguinaire »⁵³.

II. Un symbole de l'*hybris* guerrier

Dans les mythes indo-européens, tous les guerriers homériques, quels que soient leurs mérites commettent, par la nature même de leur activité, des fautes. Emportés par la violence et la sauvagerie des combats, leur fureur guerrière peut en effet se transformer en folie meurtrière. Ils perdent alors toute humanité pour régresser à l'état de bête et basculer dans une sauvagerie (A) qui est exacerbée par les comparaisons animales homériques (B).

1. Du *menos* guerrier à la *mania* : le basculement dans la sauvagerie bestiale

Dans l'*Illiade*, le processus d'animalisation des guerriers, en les dépossédant de leur humanité, symbolise leur basculement dans la sauvagerie. Or, « quand la bestialité l'a toute entière envahie, les héros des deux camps sont transformés en bête sauvage, en rapaces prédateurs, qui, dans leur furie guerrière, traitent l'ennemi non plus en partenaire d'un affrontement loyal, comme un homme autre, mais comme une chose, une proie dont on veut dévorer les chairs toutes crues »⁵⁴. Ils vont alors se comporter comme des bêtes sauvages et, par conséquent, transgresser les règles des sociétés humaines. Une surcharge de *menos* provoque en effet une véritable folie meurtrière qui fait perdre à l'homme toute mesure.

Au chant V, le *menos* octroyé à Diomède par Athéna lui permet dans un premier temps de réaliser des exploits. Mais, dans un second temps, le *menos*, en surdose, met Diomède dans un état de transe, un état de folie (*mania*), qui le conduit à la démesure, à l'*hybris*. « Son ardeur a dégénéré très vite en mégalomanie »⁵⁵ : après avoir, avec l'assistance d'Athéna, blessé Aphrodite et Arès, en proie à sa *mania*, Diomède se prendra pour un dieu et défiera, sans l'autorisation de la déesse, Apollon ce qui manque de lui coûter la vie.

⁵³ G. Nagy, *Le meilleur des Achéens. La fabrique du héros dans la poésie grecque archaïque*, traduction française, Paris, Seuil, 1999, p. 367-368.

⁵⁴ E. Barra-Salzedo, *En soufflant la grâce. Ames, souffles et humeurs en Grèce ancienne*, précité, p. 35.

⁵⁵ *Ibidem*, p. 38.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

Au chant VI, Hélénos dira ainsi de Diomède qu'il « est vraiment fou et [que] personne n'est capable de contrebalancer son *menos* »⁵⁶.

Il en va de même pour Hector dont Zeus, à plusieurs reprises, excite le *menos*. Au chant VIII, enivré par sa force, ce dernier est alors comparé successivement à un chien, à un sanglier et à un lion. Mais la trop grande insufflation de *menos* par Zeus le range du côté non plus des humains mais des bêtes sauvages : « l'écume est sur ses lèvres ; ses yeux luisent sous ses sourcils terribles, et son casque autour de ses tempes s'agite effroyablement »⁵⁷.

Sous l'emprise du *menos*, Hector tombera lui-aussi dans la démesure. En premier lieu, après avoir tué Patrocle, il s'appropriera les armes d'Achille. Ce faisant, Hector pense se glorifier et surtout se hisser au niveau de son adversaire alors qu'il ne bénéficie pas des mêmes potentialités divines. Il est d'ailleurs fortement tancé par Zeus pour avoir commis le péché d'orgueil de vouloir s'ériger au même rang qu'Achille⁵⁸ : « Ah, malheureux ! La mort ne t'obsède guère, qui est pourtant si près de toi. Tu vêts les armes immortelles d'un héros devant qui tous frissonnent ». En second lieu, plein de rage, il ira jusqu'à défier Achille qu'il attend devant les murs de Troie « avec un *menos* inextinguible »⁵⁹.

Achille lui-même, « le meilleur des achéens », peut, sous l'effet de sa colère (*mênis*) et de son *menos*, transgresser les règles de la guerre. Après avoir appris la mort de Patrocle, la sauvagerie déployée par Achille est appréhendée par les dieux eux-mêmes⁶⁰ comme étant démesurée, hors de proportion. Les excès de violence d'Achille sont notamment manifestes à travers le sort qu'il réserve aux vaincus. Il prévient : « quand Patrocle vivait, [...] mon âme préférerait épargner les Troyens, et j'en ai capturé beaucoup que j'ai vendus. Mais aucun désormais n'évitera la mort »⁶¹ et n'hésite pas à exécuter Lycaon, désarmé et qui le supplie de l'épargner⁶². Et, même si le

⁵⁶ *Iliade*, VI, 100-101.

⁵⁷ *Iliade*, XV, 603-614.

⁵⁸ L. Lacroix, « Le problème des armes d'Achille dans l'Iliade et dans les prolongements de la légende », *Journal des savants*, 2002, n°2, p. 214.

⁵⁹ *Iliade*, XXII, 96.

⁶⁰ Apollon et Scamandre notamment désapprouvent sa conduite. Et, si « tous deux, il est vrai, protègent Troie, les circonstances où éclate leur indignation sont de pure justice » car Achille est véritablement en train de sombrer dans l'*hybris*. J. Masson, *L'Iliade*, précité, p. 17. Dans le même sens voir G. Nagy, *Le meilleur des Achéens. La fabrique du héros dans la poésie grecque archaïque*, précité, p. 144.

⁶¹ *Iliade*, XXI, 100.

⁶² *Iliade*, XXI, 114-119.

meurtre de prisonniers et de suppliants est commun dans l'*Illiade*, il n'en démontre pas moins la cruauté de celui qui le commet⁶³.

Il en va *a fortiori* de même du traitement infligé à Hector. Avant d'achever le héros troyen, il lui hurle : « Ah si je pouvais, dans ma rage, découper ta chair en morceaux et les manger tout crus », ce qui est une référence claire au monde animal, monde qui « mange cru »⁶⁴. Et le traitement ignominieux qu'il fait ensuite subir à son cadavre témoigne qu'Achille est en train de sombrer dans l'*hybris*. Dérober les armes de l'ennemi vaincu est en effet « une source d'honneur et de gloire », spolier son corps est assez commun⁶⁵ mais démontre déjà un excès de férocité puisqu'il s'agit de le priver de funérailles religieuses. En revanche, traîner chaque matin derrière son char le cadavre de son ennemi marque « le comble de l'aveuglement »⁶⁶.

2. Une sauvagerie bestiale exacerbée par les comparaisons animales homériques

Dans les mythes scandinaves, les corps des *berserkir* et des *ulfhednar*, sous l'emprise d'un état de transe guerrière, se métamorphosent véritablement en animal, ils perdent ainsi leur humanité et versent dans la sauvagerie, dans l'animalité. Aussi, ce type de guerrier devait suivre un processus de « « désécration » [...] pour lui permettre de réintégrer la vie normale des hommes lors de son retour de la guerre »⁶⁷. G. Dumézil expose de semblables développements au sujet du héros celte Cúchulainn qui est très proche du modèle de ces guerriers fauves. Il ne s'en distingue en effet que parce que le combat développe en lui un état second qui se traduit en son corps, non pas par une métamorphose en animal, mais par des transformations monstrueuses. Or, une fois le combat terminé, il doit subir un traitement qui a « pour objet de le ramener à la normale, pour le temps de sa vie « civile » qui suivra sa victoire »⁶⁸. Dès lors, dans ces mythes, la métamorphose des guerriers en animal se confond avec leur perte d'humanité, leur basculement total vers la sauvagerie animale.

⁶³ O. Longo, « Le héros, l'armure, le corps », *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 22, n 2, 1996, p. 43.

⁶⁴ Voir *infra*.

⁶⁵ C'est la raison pour laquelle Hector, avant le début du combat, veut passer un pacte avec Achille : le vainqueur doit s'engager à rendre le corps de son adversaire afin que puissent lui être rendu les rites funéraires.

⁶⁶ P. Citati, *La pensée chatoyante. Ulysse et l'Odyssée*, précité, p. 103.

⁶⁷ D. Briquel, « Des comparaisons animales homériques aux guerriers-fauves indo-européens », précité, p. 31.

⁶⁸ G. Dumézil, « « Fougue » et « rage » dans l'Illiade », in *La Courtisane et les seigneurs colorés. Esquisses de mythologie*, précité, p. 182.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

La spécificité des mythes grecs sur les autres mythes indo-européens, qui est de se contenter de comparer un guerrier à un animal au lieu d'affirmer leur métamorphose, a des répercussions importantes : le processus d'animalisation des guerriers est moins évident, ou, du moins, n'est pas automatique. Comme l'a souligné G. Dumézil, « au plus fort de leur excitation, les héros homériques ne subissent pas de transfiguration » et leur fougue n'exclut pas, en toutes hypothèses, la lucidité voire la discipline⁶⁹. Dès lors, si certaines analogies, comme celles consacrées aux loups, sont insérées pour insister sur la perte d'humanité des héros et sur leur régression à l'état de bête, d'autres, notamment celles consacrées aux lions, remplissent moins fréquemment ce rôle.

Les analogies consacrées au loup constituent le paroxysme du processus de la perte pour le guerrier de son humanité et de son basculement vers la bestialité. La comparaison avec un loup est, nous l'avons vu, peu valorisante. Ce sentiment est renforcé par le fait que Homère insiste sur la sauvagerie avec laquelle les loups perpétuent leurs « meurtres » en mettant en exergue l'omniprésence du sang qui est, le plus souvent, passé sous silence lorsque les héros sont comparés à des lions. La négativité du symbolisme du loup est patente dans la description des Myrmidons qui « semblent des loups carnassiers [...] qui, dans la montagne, déchirent puis dévorent un grand cerf ramé. Leurs bajoues sont toutes rouges de sang ; alors ils s'en vont en bandes laper de leurs langues minces la surface de l'eau noire qui jaillit d'une source sombre, tout en crachant le sang du meurtre »⁷⁰.

Le loup symbolise particulièrement la régression de l'homme à l'état de bête, le fait que le guerrier devienne un représentant du monde sauvage, opposé à l'humanité, et que, par conséquent, il transgresse les règles des sociétés humaines. En effet, comme l'a montré L. Gernet dans une étude comparative, le loup apparaît toujours dans les mythes grecs comme un « *out-law* » notamment dans les rites de sociétés à masque où le nouveau dignitaire, qui porte un masque de loup, est chassé du groupe et soumis à un simulacre de mise à mort⁷¹.

A l'inverse, il apparaît à première vue difficile que la comparaison d'un guerrier avec un lion, symbole des valeurs guerrières, puisse être utilisée par Homère pour mettre en exergue le fait qu'il régresse à l'état de bête et donc qu'il perde son humanité. Il pourrait au contraire sembler que, si ces

⁶⁹ G. Dumézil, « « Fougue » et « rage » dans l'Iliade », in *La Courtisane et les seigneurs colorés. Esquisses de mythologie*, précité, pp. 184 et 185.

⁷⁰ *Iliade*, XVI, 156-163.

⁷¹ L. Gernet, « Dolon le loup », *Anthropologie de la Grèce antique*, Flammarion, Paris, 1968, p. 164 et s.

comparaisons mettent en relief la fureur guerrière du héros, sa sauvagerie, c'est davantage pour mettre l'accent sur le fait qu'elle permette aux guerriers de se transcender pour vaincre l'ensemble de ses rivaux, que sur leur bestialité. D. Briquel affirme ainsi que, lorsqu'un guerrier accomplissant un exploit est comparé à un lion, symbole de la plénitude des valeurs guerrières, le plus souvent, l'animalité du lion, « sa sauvagerie, son hétérogénéité par rapport à l'humanité normale ne sont nullement mises en relief. Au contraire, c'est en quelque sorte le lion qui se voit humanisé, à qui on prête un comportement qui est celui d'un homme plus que d'un animal sauvage »⁷².

Pour autant, la positivité du lion n'est pas absolue. Dans les passages de l'*Illiade* où les guerriers sont soumis à un excès de *menos*, le lion recouvre son animalité et la comparaison du guerrier avec l'animal sert alors également à insister sur son attitude bestiale.

Au début du chant V, Diomède revêt une peau de lion et est ensuite, à plusieurs reprises, comparé à l'animal. Or, s'il est vrai que la description de ses exploits n'abonde pas en images d'horreur et de sang, la sauvagerie de Diomède n'est pas pour autant dissimulée. Au contraire, le « *menos* parternel » qui lui octroie Athéna est en passe de faire basculer Diomède du côté de la sauvagerie, il suscite chez le héros « une ardeur de bête sauvage qui n'est pas sans danger »⁷³. Et, en effet, Homère indique qu'il massacre les hommes, qu'il devient aussi *atasthalos* (violent) que son père Tydée, mangeur de chair humaine⁷⁴ ce qui est une référence claire à la bestialité. Surtout, Diomède est dit « pareil au daïmôn »⁷⁵. Or, selon M. Daraki, la force du héros « pareil au daïmôn » est une manifestation directe de son impulsivité. Elle est un fait de nature qui le sépare du monde des hommes pour le rapprocher de celui des animaux⁷⁶. E. Barra-Salzedo, qui ne partage pas avec cet auteur l'opposition entre « guerrier à *menos* » et « guerrier pareil au daïmôn », conçoit toutefois que Diomède, en proie au *menos*, se croit

⁷² D. Briquel, « Des comparaisons animales homériques aux guerriers-fauves indo-européens », précité, p. 34.

⁷³ E. Barra-Salzedo, *En soufflant la grâce. Ames, souffles et humeurs en Grèce ancienne*, précité, p. 37. Voir également G. Dumézil, « « Fougue » et « rage » dans l'*Illiade* », in *La Courtisane et les seigneurs colorés. Esquisses de mythologie*, précité, p. 183.

⁷⁴ *Illiade*, V, 126. Voir notamment E. Barra-Salzedo, *En soufflant la grâce. Ames, souffles et humeurs en Grèce ancienne*, précité, p. 37.

⁷⁵ *Illiade*, V, 438-459.

⁷⁶ M. Daraki, « Personnages héroïques et initiation guerrière dans l'*Illiade* », *Etudes de Littérature Ancienne*, 1982, tome 2, p. 65.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

« pareil au daïmôn » et franchit la barrière qui sépare l'homme des bêtes sauvages⁷⁷.

Surtout, c'est de la comparaison entre un lion et Diomède que l'héritage de la conception indo-européenne des guerriers-fauves refait surface dans l'*Iliade* avec le plus d'acuité. Dans le chant X, appelé « Dolonie », Agammemnon, dans le but de connaître les intentions des Troyens, décide d'envoyer Diomède et Ulysse espionner leurs ennemis. Or, au même moment, dans le camp adverse, Hector envoie Dolon en reconnaissance près du campement des Achéens. Aussi Dolon est-il capturé par les deux espions achéens puis exécuté par Diomède alors même qu'il a livré des renseignements stratégiques. S'en suivra le massacre de chefs thraces, alliés des Troyens, endormis près du feu. L'épisode, pour Diomède, n'a rien d'héroïque. Il commence par la capture de Dolon, qui est décrit comme un piètre guerrier, se poursuit par une tromperie à son encontre et par son assassinat et se termine par un carnage sanglant, dont Homère met en exergue l'horreur, à l'encontre d'ennemis endormis⁷⁸. Dès lors, la peau de lion dont Diomède s'est couvert au début de l'épisode détonne dans un contexte de chasse furtive et de massacre d'ennemis sans défense, elle conduit à un « dépassement complet » des valeurs exprimées par le lion, « à leur négation même »⁷⁹. Comme les autres animaux, le lion, dans cet épisode, redevient un représentant du monde sauvage opposé à l'humanité : « c'est le seul passage de l'épopée où est ainsi mise en avant la sauvagerie, le goût de la violence gratuite, du meurtre pour le meurtre de celui qui apparaît partout ailleurs comme le noble animal. Il est pour une fois rendu à son animalité et, à travers lui, Diomède, qui en a revêtu la dépouille, est devenu vraiment une bête sauvage, un homme-lion »⁸⁰. La filiation indo-européenne du mythe est alors très prégnante d'autant plus que, à l'instar des *berserkir* et les *ulfhednar*, les souillures de Diomède feront l'objet d'une purification, le héros allant se laver dans la mer.

⁷⁷ Voir E. Barra-Salzedo, *En soufflant la grâce. Ames, souffles et humeurs en Grèce ancienne*, précité, p. 36.

⁷⁸ D. Briquel, « Des comparaisons animales homériques aux guerriers-fauves indo-européens », précité, p. 38.

⁷⁹ A. Schnapp-Gourbeillon, *Lions, héros, masques. Les représentations de l'animal chez Homère*, Maspéro, Paris, 1981, p. 121.

⁸⁰ D. Briquel, « Des comparaisons animales homériques aux guerriers-fauves indo-européens », précité, p. 39.

L'animal homérique parce qu'il apparaît uniquement par le truchement de comparaisons, a « valeur de projection ou de parabole »⁸¹ et peut avoir des significations symboliques diverses.

Ainsi, la symbolique de l'animal revêt, d'une part, une dimension positive pour les guerriers de l'*Illiade* qui recherchent continuellement à être les meilleurs afin de triompher au combat. En effet, pour l'emporter sur leurs ennemis, ils doivent entrer dans un état de transe, la fureur guerrière, qui leur permet, emplis de courage et de force, de surpasser au combat l'ensemble de leurs rivaux et d'accomplir des prouesses héroïques : l'*aristeia*. Dès lors, dans un premier temps, les animaux, en tant qu'émanations des forces surnaturelles primordiales, constituent des référents positifs et, dans la plupart des cas, la comparaison du guerrier à l'animal, loin d'être axée sur la sauvagerie, peut, au contraire, exacerber les valeurs du strict code guerrier des héros iliadiques.

La symbolique de l'animal revêt, d'autre part, une dimension négative qui apparaît, dans un second temps, au fil de l'intrigue, lorsque, comme l'indique J.-P. Vernant, « nous assistons à la décomposition du monde héroïque. Suivant la pente naturelle de la violence, la guerre, noble d'abord et chevaleresque, avec son haut idéal, ses règles, ses interdits, s'ouvre au déchaînement progressif de la sauvagerie. Quand les héros des deux camps sont transformés en bêtes sauvages, en rapaces prédateurs qui, dans leur furie guerrière, traitent l'ennemi non plus en partenaire d'un affrontement loyal, comme un homme autre, mais comme une chose, une proie dont on veut dévorer les chairs toutes crues »⁸². L'animal redevient alors le symbole d'un monde sauvage « qui mange cru », inversion irréductible de l'homme civilisé. Cette régression du guerrier à l'état de bête sauvage le condamne à la démesure, à l'*hybris* et le conduit, quasi irrémédiablement, en transgressant les lois de la guerre et, plus largement, celles de l'ordre cosmique, à l'échec et au déshonneur.

⁸¹ A. Schnapp-Gourbeillon, *Lions, héros, masques. Les représentations de l'animal chez Homère*, précité, p. 12.

⁸² J.-P. Vernant, « La personne dans la religion grecque », in *Problèmes de la personne*, Meyerson, Paris, 1973, p. 34.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

Approche comparative des statuts juridiques de l'animal

Guillaume KESSLER
Maître de conférences
Université de Corse
ERT Droit et patrimoine

Tout le monde connaît la fameuse formule de Gandhi selon laquelle « on peut juger la grandeur d'une nation par la façon dont les animaux y sont traités ». On peut effectivement être tenté d'établir une corrélation entre le degré de civilisation et le traitement de l'animal. Un simple coup d'œil à l'évolution historique de la question suffit à s'en convaincre. On peut penser que le rapport de l'homme à l'animal s'est rapidement imposé comme une question morale dès lors que les pratiques de domestication et d'élevage se sont développées. La plupart des grandes cultures, quelle que soit leur origine géographique, ont ainsi eu vocation à s'interroger sur son statut. Il s'agit donc d'une question très ancienne, même si le développement des sociétés protectrices des animaux et autres associations de protection au siècle dernier donnerait à penser qu'elle est plutôt récente.

Le problème est ainsi évoqué dans l'Ancien Testament, dans lequel il apparaît que la communauté de destin rassemble les hommes et les animaux, Dieu ayant passé une alliance avec tous les êtres animés, il en découle que la Bible contient de nombreuses règles visant directement les animaux, même s'il s'agit essentiellement des animaux de travail, comme les ânes ou les bœufs. Il s'est également posé en Grèce, où, dès le 6^e siècle avant JC., le pythagorisme et l'orphisme ont condamné le sacrifice et prôné le végétarisme avant que la tradition sceptique ne s'attache à réduire la distance entre l'homme et les animaux, en faisant valoir leurs capacités à raisonner. Le stoïcisme et l'épicurisme se sont ensuite éloignés de l'idée d'une proximité de nature entre l'homme et l'animal. Le monde gréco-romain a ainsi progressivement octroyé à l'animal un simple rôle d'attribut. Conformément à une coutume répandue dans les civilisations antiques, il était courant chez d'enterrer aux côtés d'un homme important non seulement ses biens principaux, mais également son cheval et ses chiens. Ces derniers étaient dans la tradition grecque censés accompagner le défunt dans l'au-delà. Plutarque, dans un texte intitulé « que les bêtes brutes usent de raison », a cependant relancé le débat philosophique en s'interrogeant sur la nécessité

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

d'être doué de raison pour se voir reconnaître un statut moral (F. Burgat, « Les animaux ont-ils des droits ? », <http://www.scienceshumaines.com>).

Même si, on le voit, la question du statut de l'animal suscitait l'intérêt des philosophes européens, celle-ci se posait avec plus insistance encore en Orient, où la majorité des grandes religions se sont attachées à garantir le respect des animaux. Ainsi, dans la doctrine bouddhiste, rien ne justifie les violences commises à leur égard, ni les traditions, ni la religion, ni même les pratiques alimentaires. Les animaux font en effet l'expérience de la souffrance et sont donc dignes du respect des hommes. Les mythes et symboles bouddhistes conduisent ainsi à établir une continuité entre les animaux et les humains et invitent par conséquent les seconds à avoir de la compassion envers les premiers. L'Hindouisme, et plus encore le Jâinisme, ont consacré des idées assez proches, qui ont été mises en pratique très tôt en Inde. Dès le troisième siècle avant JC, l'empereur Asoka, converti au Bouddhisme, avait ainsi édicté plusieurs lois exigeant le traitement compassionnel des animaux et interdisant l'abattage de plusieurs espèces. Quelques siècles plus tard, les rois de l'Etat du Gujarat sont même allées jusqu'à instituer des juridictions spéciales pour poursuivre les personnes coupables d'actes de cruauté à leur égard (D.O. Lodrick, *Sacred Cows, Sacred Places : Origin and Survival of Animal Homes in India*, University of California Press., Berkeley, 1981, p. 61 et s.).

Il aura fallu de nombreux siècles pour que l'occident réfléchisse à son tour à l'idée selon laquelle l'animal pourrait être doué de sensibilité. La vision anthropocentrique du christianisme a en effet d'abord conduit à consacrer l'idée selon laquelle la création doit servir l'homme. Les philosophes, et notamment Descartes, ont de leur côté d'abord assimilé l'animal à un automate insensible et évoqué ainsi l'idée d'animal-machine et d'animal-objet, mais la philosophie empiriste de John Locke et les grands travaux d'observation des animaux de Buffon, de Lamarck ou de Réaumur ont finalement conduit à envisager que les animaux puissent éprouver des sensations, avant que Jeremy Bentham, en 1789 ne finisse par poser la grande question en affirmant que celle-ci n'est pas : « peuvent-ils raisonner ? » ni : « peuvent-ils parler ? » mais : « peuvent-ils souffrir » ? Ce faisant, le célèbre philosophe a introduit l'idée d'une compassion envers les animaux, reprise quelque temps après par Schopenhauer qui a invité à substituer le critère de la sensibilité à celui de la raison afin de contester les fondements de la morale kantienne (F. Burgat, *op. cit.*).

Nous ne reviendrons évidemment pas plus longuement sur ces grandes questions qui ont déjà été débattues lors des premières interventions de cette journée d'étude. Il s'agissait simplement de rappeler quelques-uns des débats

essentiels qui peuvent expliquer la divergence d'approche du statut de l'animal en droit comparé. Il s'agit en effet d'une question complexe dans la mesure où elle est nourrie de multiples facteurs, non seulement religieux ou philosophiques comme nous avons déjà pu le voir, mais aussi politiques, culturels, économiques, historiques ou sociologiques. Cela conduit à d'importantes variations législatives d'un État à un autre, de sorte qu'il semble au premier abord difficile de développer une théorie en la matière. On peut malgré tout distinguer deux grandes tendances. La première, que l'on pourrait qualifier de traditionnelle, conduit à élaborer le statut de l'animal en fonction de données religieuses et culturelles et s'attache pour l'essentiel à garantir le respect de l'animal (I). La seconde, que l'on pourrait qualifier de moderne, même si on peut la rapprocher de théories qui ne sont pas si nouvelles que cela, repose sur l'idée que l'homme doit rechercher le bien-être l'animal, capable de sentiments, et s'attache par conséquent à prendre en compte la sensibilité de celui-ci (II).

I. L'exigence du respect de l'animal

L'exigence du respect de l'animal et les traditions religieuses et culturelles peuvent au premier abord sembler antinomiques. De nombreux rites, qu'ils soient païens, chrétiens, juifs ou musulmans impliquent en effet des sacrifices ou des abattages qui peuvent parfois s'apparenter à des actes de cruauté envers les animaux. Ces pratiques ne sauraient toutefois occulter le fait que la plupart des religions s'attachent à la valeur de la vie sous toutes ses formes et impliquent le respect de la création divine, même si certaines établissent un rapport hiérarchique en plaçant l'homme au-dessus de l'animal alors que d'autres consacrent la parenté de toutes les choses vivantes.

L'Islam exige ainsi que les animaux soient traités avec bonté et interdit la cruauté envers eux. On trouve dans les récits de Mahomet un récit édifiant à ce sujet. Ainsi, une fois, le Prophète raconta à ses compagnons l'histoire d'un homme qui, alors qu'il marchait, eut soudain très soif. Ayant trouvé un puits, il descendit à l'intérieur pour étancher sa soif. En remontant, il aperçut un chien qui était si assoiffé qu'il léchait la boue, par terre. L'homme se dit en lui-même que ce chien était aussi assoiffé qu'il l'était auparavant. Alors il descendit à nouveau au fond du puits et lui ramena de l'eau. Dieu apprécia tant sa bonne action qu'Il lui pardonna ses péchés. A la question de savoir si les hommes pouvaient être récompensés pour leurs bonnes actions envers les animaux, le Prophète répondit que « pour toute créature vivante, il y a une récompense à qui lui fait du bien ». L'Islam a par ailleurs établi des règles sur l'abattage des animaux, afin que celui-ci soit réalisé de la façon la moins douloureuse possible. L'instrument servant à égorger ne doit jamais être

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

affuté devant l'animal, et jamais une bête ne doit être égorgée devant une autre. Par ailleurs, les animaux de ferme et de compagnie doivent avoir à leur disposition de l'eau, de la nourriture de qualité et un bon endroit où vivre. On peut ajouter qu'un animal ne doit pas être battu ou torturé, ce qui implique notamment qu'il ne peut être marqué sur sa face. Les combats entre animaux ne visant qu'à divertir les gens sont également prohibés, de même que les mutilations. Enfin, un animal malade appartenant à quelqu'un doit être soigné de la meilleure façon possible. Bref, les hommes ne peuvent user ou abuser des animaux, qui en tant que créatures de la terre, doivent pouvoir bénéficier de la miséricorde de l'Islam. Le droit musulman garantit ainsi le respect de l'animal par l'homme.

Cette idée est également très présente dans la religion juive et a par conséquent influencé la législation israélienne. On la retrouve tout d'abord dans les dix commandements. Le repos est en effet prévu non seulement pour l'homme, mais aussi pour l'animal : « six jours tu travailleras », « mais le septième jour est shabbat », « tu ne feras aucun travail, ni toi », « ni ton bétail » (Exode 20,10). Le Deutéronome contient de son côté le verset suivant : « je donnerai de l'herbe à tes animaux et tu mangeras et te rassasieras » (Deutéronome 11,15). Ce verset a été commenté par la loi orale comme une règle selon laquelle « tu dois d'abord donner à manger à tes bêtes, ensuite seulement tu peux te mettre à table toi-même pour manger ». On pourrait ajouter de nombreuses références : l'interdiction d'atteler ensemble un âne et un bœuf, l'interdiction d'abandonner l'âne de l'ennemi risquant de succomber sous sa charge ou encore l'interdiction d'acheter un animal avant de lui avoir préparé sa nourriture (sur tous ces points, v. R. Haim Harboun, *Le judaïsme protecteur des animaux*, http://haim.harboun.free.fr/judaïsme_protecteur_des_animaux.htm). L'abattage rituel est également encadré. Il est ainsi, par exemple, interdit d'égorger le parent et le petit le même jour (Lévitique 22, 28). De même, si l'on veut prendre des oisillons ou des œufs dans le nid d'un oiseau, on n'a pas le droit de prendre la mère en même temps que ses petits. La chasse est également visée. Au 18^{ème} siècle, le rabbin Noda Biyehouda, avait ainsi affirmé, constatant que les seuls chasseurs mentionnés dans la Torah étaient Nimrod et Esau, que « la chasse n'est pas un sport pour les enfants d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. Comment un Juif peut-il aller tuer une créature vivante dans le seul but de chasser pour le plaisir » (cité par M. Gerstenfeld, *Le judaïsme et l'environnement*, Conférence donnée le 20 février 2000, <http://www.lamed.fr>)? En Israël, la législation compose dès lors avec ces exigences religieuses. La cruauté envers les animaux est pénalement sanctionnée depuis 1977 et une loi spécifique de protection des animaux a été votée en 1994.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer, c'est sans aucun doute dans les religions orientales que le respect à l'égard de l'animal s'impose avec le plus de vigueur. Cela n'est pas resté sans influence sur la législation indienne. L'article 51-A de la Constitution indienne dispose ainsi qu'il est du devoir de tout citoyen « d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes ». Le respect des personnes envers les animaux est ainsi consacré au plus haut degré de la hiérarchie des normes. Cela apparaît plus nettement encore s'agissant de la vache, figure matriarcale de la société indienne par excellence, dont le caractère sacré a conduit le législateur à prendre des mesures spécifiques à son égard. L'article 48 de la Constitution dispose par conséquent que l'État doit prendre des mesures pour interdire l'abattage des vaches, des veaux et autres bovins laitiers et de trait. Cette disposition, comme la précédente, est cependant sans effet direct. Il ne s'agit que d'une directive, qui requière d'être mis en œuvre par le législateur. Lors des travaux de l'assemblée constituante, à la fin des années 40, Nehru avait en effet estimé qu'une interdiction pure et simple représentait une menace pour le caractère composite du régime indien en consacrant la vision hindoue du continuum entre la vie animale et humaine (T. O'Toole, « Secularising the Sacred Cow ; The Relationship between Reform and Hindu Nationalism », Université d'Edimbourg, 8 septembre 2000. Notons que cette protection spécifique de la vache apparaît également dans l'article 7.2 de la Constitution du Népal du 9 novembre 1990, qui la désigne comme animal national de l'Etat népalais.

La situation est un peu différente dans les pays de tradition catholique ou protestante. L'anthropocentrisme chrétien a conduit en effet à placer l'homme au centre de tout et à faire de l'animal une créature destinée à le servir. Toutefois, même s'il l'animal ne saurait faire l'objet d'un statut équivalent à celui que l'on vient d'évoquer, l'exigence du respect de l'animal n'y est pas totalement absente. Cette logique simplement le plus souvent à limiter les droits des animaux à des interdictions des mauvais traitements, ce qui oblige parfois les États concernés à lutter contre certaines pratiques parfois bien ancrées dans les habitudes locales. Ainsi, en Afrique du Sud, L' *Animals Protection Act* de 1962, amendé en 1993, s'attache à prohiber les actes de cruauté, qu'ils émanent d'éleveurs ou de particuliers, tout en réservant des dispositions spécifiques visant à lutter contre les combats d'animaux. On peut également citer, dans le même ordre d'idées, le *Prevention of Cruelty Animal Act* du Zimbabwe. Au Brésil, l'interdiction de la cruauté envers les animaux a même valeur constitutionnelle. L'article 225 de la Constitution brésilienne prévoit en effet qu'il appartient à l'État de protéger la faune et en déduit que « sont interdites les pratiques qui exposent leurs fonctions écologiques à des risques, provoquent l'extinction des espèces ou soumettent les animaux à des actes de cruauté ». Cela a conduit à interdire un certain nombre de traditions

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

populaires comme le combat de coqs ou la « *Farra do Boi* », fête du bœuf au cours de laquelle les villageois poursuivaient les bœufs armés de bâtons, de couteaux ou de pierres pour blesser l'animal. L'Etat de Santa Catarina a ainsi été sanctionné en 1997 par la Cour suprême qui a estimé que, même s'il est du devoir de l'Etat de garantir l'expression de la culture, celle-ci doit être conforme à l'article 255 de la Constitution. Une loi destinée à réguler la pratique du rodéo a également été votée en 1999 dans l'Etat de Sao Paulo. De son côté, la ville de Rio de Janeiro est allée plus loin encore en interdisant les cirques et spectacles mettant en scène des animaux domestiques ou exotique (L. Azevedo Clayton, *Overview of Brazil's Legal Structure for Animal Issues*, Michigan State University, 2011).

Il convient de dire enfin quelques mots de la situation en extrême-orient, où l'influence de la doctrine bouddhiste, qui inciterait à reconnaître un statut à l'animal, ne fait pas toujours le poids face à l'anthropocentrisme confucianiste ou l'indifférence taoïste. Le respect de l'animal n'apparaît souvent ainsi qu'*a minima* comme en Chine, où la loi s'attache essentiellement à lutter pour la protection de la vie sauvage, même si les choses commencent à évoluer depuis 2009, suite à une loi visant à condamner et à punir les maltraitances et les actes de cruauté infligés aux animaux. Les traditions y sont cependant vivaces, comme le montre la problématique de la consommation de la viande de chien ou de chat. La pratique veut en effet que l'on serve « tout ce qui est doté de quatre pattes sauf les tables, et de tout ce qui peut voler à l'exception des avions », comme le dit le proverbe. Quoiqu'il en soit, l'évolution récente tend à montrer que le développement économique et social tend à conduire à une amélioration de la situation des animaux, même si cela ne conduit pas toujours, comme dans les pays occidentaux, à reconnaître leur sensibilité.

II. La prise en considération de la sensibilité de l'animal

La prise en compte de la sensibilité de l'animal et la recherche de son bien-être est une tendance que l'on retrouve essentiellement dans les pays occidentaux, marqués notamment par les idées de Jeremy Bentham. Dès lors que l'on considère que l'animal peut éprouver des sensations, voire même des sentiments, il convient de lui donner un statut à part. Il ne peut plus être simplement objet de droit et se rapproche par conséquent du sujet de droit. C'est ce qui explique le rejet progressif de la conception de l'animal-chose. Il faut aller au-delà de l'interdiction de la cruauté, protéger l'animal pour l'animal. Le Code civil autrichien prévoit ainsi dans son article 285a que « les animaux ne sont pas des choses ». On retrouve cette même expression à l'article 641 du Code civil suisse et dans l'article 90 du BGB allemand. L'article 1 de la loi de protection animale de Pologne de 1997 dispose de son

côté que « l'animal est une créature vivante, capable de souffrance. Ce n'est pas une chose. L'être humain doit le respecter, le protéger et pourvoir à ses besoins ». On peut également citer, en dehors du monde occidental, l'exemple du Japon, où la loi n° 105 du 1^{er} octobre 1973 concernant la protection et le contrôle des animaux affirme avoir pour objet d'« engendrer un sentiment d'amour à l'égard des animaux » et de contribuer « au développement du respect de la vie et des sentiments d'amitié et de paix ». En Russie, c'est le concept d'humanisme qui est mis en avant pour interdire le traitement cruel des animaux. La Suisse, de son côté, s'attache au concept de dignité de la créature. L'article 120 de la Constitution helvétique prévoit ainsi que la Confédération doit tenir compte de « la dignité de la créature » (D. Müller et H. Poltier, « L'animal, ni chose ni sujet de droit », in *La dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, Labor et Fides, Le champ éthique, Genève, 2000, p. 114). Cette protection constitutionnelle se retrouve en Allemagne, où l'article 20a de la Loi fondamentale allemande prévoit qu'assumant sa responsabilité pour les générations futures, « l'État protège les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutifs et judiciaires, dans les conditions fixées par la loi et le droit » (O. Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé », *Lex Electronica* 2007, vol. 7, n° 2.), mais aussi en Italie, à l'article 9 de la Constitution.

Ce développement de la reconnaissance de la sensibilité de l'animal est aujourd'hui facilité par sa consécration dans le cadre de l'Union européenne. L'article 13 du traité de Lisbonne dispose en effet que: « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». La notion de bien-être animal est ainsi prise en compte dans l'ensemble des États de l'Union. Elle résulte « de la combinaison de facteurs d'ordre physiologique (satisfaction des besoins vitaux : eau, nourriture), environnemental (habitat), sanitaire (soins, absence de mauvais traitements), sociale et psychologique (prévention de toute forme de détresse psychologique) » (M. Falaise, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal? », *Revue semestrielle de droit animalier* 2010/2, p. 34).

Cette recherche du bien-être se rattache au concept d'« *Animal Welfare* » apparu en Angleterre à la fin des années 60 (v. sur ce point, S. Desmoulin,

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

L'animal entre science et droit, PUAM, 2007, p. 531 et s.). Il s'agit, pour reprendre l'expression de Mme Antoine, « d'une recherche éthique visant à améliorer les conditions de vie de l'animal pour lui-même, en raison du fait qu'il est un être vivant et sensible » (S. Antoine, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, remis au garde des Sceaux le 10 mai 2005, p. 10). Cette idée s'est d'abord largement exportée dans les Etats de *Common Law*, comme en témoignent les nombreux *Animal Welfare Acts*, que l'on retrouve au Royaume-Uni, dans les provinces canadiennes ou encore dans la plupart des Etats américains. Même si le postulat de départ y en général le même, ces lois sont cependant dépendantes de considérations politiques et économiques, si bien que toutes n'ont pas la même portée. En Australie, par exemple, l'*Animal Welfare Act* de 2002 vise le bien être de l'animal, mais comprend de nombreuses exceptions de manière à concilier cette approche avec les intérêts économiques du pays. Ainsi, le lobby des pêcheurs et éleveurs de poissons a réussi à obtenir que cette espèce soit exclue de la notion d'animal au sens de la loi (I. Weldon, « Why doesn't animal protection legislation protect animals? (and how it's getting worse) », *Animal Protection Law Journal* 2008, p. 9 et s.). De même, la Norvège, tout en luttant contre la cruauté envers les animaux et en interdisant l'abattage rituel, continue à considérer que les animaux ont un statut de bien ou d'élément de la nature, pour des raisons essentiellement économiques liées notamment à l'importance des pêcheries. D'une manière générale, le degré de protection et de recherche du bien-être a ainsi tendance à varier selon les catégories envisagées. La notion est ainsi liée à la relation de proximité de l'animal avec l'homme. « Selon les situations, la relation est de nature différente selon qu'il s'agit d'une proximité affective (animaux domestiques), d'une proximité économique (animaux de production) ou d'une proximité environnementale (animaux sauvages) (M. Falaise, *op. cit.*, p. 16) ». L'animal de compagnie bénéficie ainsi le plus souvent d'une protection accrue. « De plus en plus, l'animal de compagnie intègre la langue technique du droit pour désigner une catégorie juridique à laquelle est attaché un régime juridique spécifique. Sa mise en œuvre tend à extraire l'animal qui en relève du monde des biens meubles corporels dans lequel le Code civil semble devoir l'enfermer inexorablement (F. Marchadier, *L'animal de compagnie, l'animal véritablement aimé par le droit*, *Revue semestrielle de droit animalier* 2010/2, p. 47) ».

D'autres États, vont cependant plus loin et ne limitent pas la recherche du bien-être animal aux animaux domestiques, comme c'est le cas de Floride, où la section 21 de l'article 10 de la Constitution garantit la protection de la truie de manière à interdire « le confinement cruel et inhumain des porcs pendant la gestation ». Cette disposition, intégrée à la Constitution à la suite d'un référendum d'initiative populaire, va jusqu'à sanctionner pénalement toute personne qui confinerait une truie en gestation dans une stalle. Parmi ces

dispositifs qui dépassent les mesures classiques envisagées dans le cadre des législations visant à la considération du bien-être de l'animal, on peut également citer l'article 178A de la Constitution du canton de Genève, en Suisse, qui prévoit que « la chasse aux mammifères et oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton », même si le Conseil d'État peut, « sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles ». Cette interdiction générale de la chasse a été là-encore adoptée suite à un référendum d'initiative populaire. Le développement de la prise en compte de la sensibilité et du bien-être de l'animal semble ainsi trouver sa source principale dans la compassion de la population occidentale à l'égard des animaux, qui s'explique à la fois par l'influence de la culture populaire, mais aussi par l'évolution du rapport à l'animal domestique qui est perçu comme un compagnon ou un membre de la famille plus que comme un outil destiné à garder la maison ou à éliminer les animaux nuisibles comme c'était autrefois le cas à la campagne. L'urbanisation croissante et l'exode rural constituent ainsi sans aucun doute des facteurs qui ont contribué à cette évolution.

Finalement, la grande difficulté que rencontrent aujourd'hui ces États tient à la conciliation de cet objectif de bien-être avec certaines pratiques locales, mais aussi d'autres droits fondamentaux, tels que la liberté religieuse. Tradition et compassion ne font ainsi pas toujours bon ménage. Le premier problème auquel on pense est évidemment celui de l'abattage rituel. Certains pays, comme Suède, la Norvège et l'Islande ont posé un principe d'interdiction totale. D'autres, comme l'Allemagne, se montrent plus prudents dans la mesure où la liberté de culte constitue un objectif de même valeur que la protection des animaux. La Cour administrative fédérale, dans un arrêt du 23 novembre 2006 n'en a pas moins refusé l'octroi d'une autorisation exceptionnelle à un boucher musulman de procéder à l'abattage rituel sur le fondement de l'article 20a de la loi fondamentale. L'approche est néanmoins moins radicale que la précédente dans la mesure où l'appréciation se fait au cas par cas, en tenant compte notamment des conditions dans lesquelles l'abattage a vocation à être réalisé. Concernant les traditions locales, les exemples sont bien plus nombreux encore. On pense évidemment à la corrida en Espagne ou dans le sud-ouest de la France, au *palio* de Sienne, au combat de coqs dans les Antilles ou encore au gavage des oies et des canards en vue de la fabrication du foie gras. Ces exceptions locales, dont la constitutionnalité a été affirmée par le Conseil constitutionnel français le 21 septembre 2012, montrent qu'un équilibre peut être trouvé.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

Dans tous les cas, la doctrine animaliste a encore un peu de mal à s'imposer. Si le respect de la dignité et la recherche du bien-être de l'animal apparaissent plus clairement aujourd'hui, aucun État n'a franchi la pas qui consisterait à faire de l'animal un véritable sujet de droit en lui attribuant, comme l'ont proposé certains auteurs, de reconnaître la personnalité animale comme on le fait pour la personnalité morale. Le développement de la notion de sensibilité de l'animal montre cependant que l'évolution est en marche et que sa consécration est désormais possible.

**La protection pénale différenciée des animaux « domestiques » et
« sauvages »**

Marion LACAZE

Docteur en droit privé

Chargée d'enseignements

Université Montesquieu Bordeaux IV (ISCI)

Lorsque l'on parle de l'animal en droit pénal c'est souvent pour dénoncer les atteintes causées par certains animaux, et en particulier par les chiens. La mode des pitbulls et autres chiens d'attaque ou encore les enfants défigurés par des morsures sont à l'origine de faits divers médiatisés qui constituent des objets de communication politique. Il ne faut alors pas s'étonner que le droit pénal se soit récemment enrichi de nouvelles incriminations ou circonstances aggravantes spécifiques, fortement marquées par la fonction expressive du droit pénal¹ : la modification de l'arsenal législatif permet de réaffirmer officiellement la réprobation de tels comportements². C'est ainsi qu'une loi de 1996 a explicitement assimilé à l'usage d'une arme -circonstance aggravante de nombreuses infractions intentionnelles - « *l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer*³ ». Par ailleurs, une loi de 2008⁴ a érigé en circonstance aggravante spécifique des délits d'homicides et blessures non intentionnelles le fait que l'atteinte à la personne résulte de l'« *agression commise par un chien* », la peine étant encore aggravée si le chien avait lui-même fait l'objet de mauvais traitements⁵. La terminologie de cette dernière disposition témoigne de toute la spécificité de l'appréhension des animaux par le droit pénal : ici, la qualité de victime de l'animal a pour conséquence une aggravation de la répression pénale de l'infraction dont il

¹ V. not. Ch. LAZERGES, « De la fonction déclarative de la loi pénale », *R.S.C.* 2004, p. 194-202.

² Cela conduit souvent à des doublons ou à des infractions purement symboliques ; v. not. V. MALABAT, « Les infractions inutiles ; Plaidoyer pour une production raisonnée du droit pénal », in *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale* : *Opinio doctorum*, Dalloz, coll. *Thèmes & commentaires*, 2009, p. 71-77.

³ Art. 132-75 al. 3 du Code pénal, depuis la loi n°96-647 du 22 juillet 1996.

⁴ Loi n°2008-582 du 20 juin 2008.

⁵ Article 221-6-2 du Code pénal. Il en est de même si le propriétaire ou détenteur ne s'était pas conformé aux obligations légales et réglementaires relatives aux chiens dangereux. Sur la catégorie des animaux dangereux, v. *infra* S. PLATON, « Les animaux « dangereux » et le droit administratif ».

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

est à l'origine. Contrairement à ce que la rédaction du texte pourrait laisser penser, l'agresseur n'est donc jamais l'animal et l'on est bien loin des procès aux animaux⁶. Mais s'il ne fait guère de doute que l'animal ne peut être l'auteur d'une infraction pénale, peut-il véritablement en être la « victime » ?

Sans revenir sur la dimension historique⁷ et philosophique⁸ de la question, on peut simplement convenir que l'octroi d'une protection pénale à l'animal ne semble pas aussi évidente que celle qui est accordée aux personnes. Avec quelques variantes, le droit pénal est souvent présenté comme la branche du droit privé qui protège les « valeurs essentielles de la société⁹ ». Mais si admettre que l'animal puisse être pénalement protégé revient à reconnaître qu'il constitue une « valeur », cela ne résout pas la question de savoir s'il est une valeur en lui-même ou si c'est le rapport que l'homme entretient avec lui qui est en réalité protégé. Cette définition classique du droit pénal doit, de plus, être fortement relativisée. La majorité de la doctrine s'accorde d'ailleurs pour la cantonner à ce que l'on appelle parfois le « droit pénal nucléaire », pour l'essentiel contenu dans le Code pénal. Or une multitude de législations ou réglementations techniques sont aujourd'hui assorties de sanctions pénales à l'extérieur du Code pénal¹⁰. Quand on sait que la dernière estimation en date évalue à environ 12 000 le nombre d'infractions existantes¹¹, on comprend qu'il faut rechercher les traces d'une protection pénale des animaux au-delà du seul Code pénal. Objet d'affection et de distraction, instrument de travail ou produit d'alimentation, l'animal occupe diverses fonctions sociales qui s'inscrivent dans de nombreuses activités, souvent précisément réglementées. Mais il est également un élément de la biodiversité et un sujet actif et passif de l'écosystème et des chaînes alimentaires, c'est-à-dire de l'équilibre environnemental.

⁶ Sur l'évolution de l'imputation de la responsabilité à l'animal et à son propriétaire, v. *supra* J.-Y. COPPOLANI, et F. JEAN, « Les animaux dans les anciens droits laïcs, canoniques et musulmans ».

⁷ V. not. S. ANTOINE, « Le droit de l'animal : évolution et perspectives », *Dalloz* 1996, p. 126.

⁸ V. *supra* Ph. KELLERSON, « Question bête : quel statut pour l'animal en philosophie du droit ? ».

⁹ V. not. J.-H. ROBERT, « La classification tripartite des infractions dans le nouveau Code pénal », *Droit pénal*, 1995, chron. n° 1.

¹⁰ Cette opposition rejoint la problématique de la dualité du droit pénal, normatif et sanctionnateur ; v. not. *Droit pénal et autres branches du droit*, dir. J.-CH. SAINT-PAU, Cujas, *Actes Et Etudes*, 2012.

¹¹ V. le *Rapport du Comité de réflexion sur la Justice pénale*, dit « Rapport Léger », 2007.

Il est alors prévisible que ces différentes facettes se retrouvent en droit pénal. Il ne sera pas possible ici d'étudier l'ensemble des réglementations pénalement sanctionnées d'activités qui concernent ou font intervenir des animaux. Nous nous intéresserons essentiellement aux dispositions les plus significatives dont le comportement incriminé vise directement un animal, c'est-à-dire celles du Code de l'environnement relatives aux espèces protégées et celles du Code pénal.

Comme il est clair que tout animal ne saurait être protégé contre tout type d'atteinte, nous essaierons plus précisément de nous interroger sur les critères de différenciation utilisés par le législateur et sur leur influence dans la détermination de la nature (I) et de l'étendue (II) de la protection pénale de l'animal.

I. La nature de la protection pénale

En droit pénal, il est commun de distinguer objet matériel et objet juridique de l'infraction. Le premier, l'objet matériel, est celui sur lequel agit le comportement incriminé (par ex. le corps humain). Le second, l'objet juridique, est déterminé en fonction de l'intérêt ou de la valeur que souhaite protéger le législateur par l'incrimination (par ex. l'intégrité physique). La distinction n'est pas toujours utile mais elle est particulièrement intéressante s'agissant de la protection pénale des animaux : les animaux protégés le sont-ils en tant que tels ou ne sont-ils que le substrat matériel d'une infraction qui protège une valeur extérieure à eux ? La détermination de l'objet juridique de protection des incriminations dont le comportement incriminé vise un animal –objet matériel- (1) nous conduira à nous poser la question du sujet passif de telles incriminations (2).

1. L'objet de la protection pénale

Les incriminations pénales qui ont un animal comme objet matériel se divisent en deux groupes :

- Un premier groupe de dispositions vise l'animal « *domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* ». Elles trouvent leur origine dans la loi Grammont de 1850¹² et figurent aujourd'hui dans le Code pénal¹³.

¹² V. J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau Code pénal », *Dalloz* 1995, p. 187. Notons que seul l'animal domestique *stricto sensu* était initialement protégé.

¹³ L'article L. 214-3 du Code rural pose également l'interdit des mauvais traitements envers les animaux et renvoie à la réglementation en la matière.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

- Le second groupe, contenu dans le Code de l'environnement, est relatif aux animaux « *non domestiques* », et donc sauvages¹⁴.

Le critère de la « *main de l'homme* » est donc le premier critère de distinction du droit pénal : seuls les animaux domestiques *lato sensu* bénéficient d'une protection dans le Code pénal lui-même, et donc dans le « *droit pénal nucléaire* ». L'animal domestique serait alors protégé en tant qu'être sensible (B) alors que l'animal sauvage, lui, ne serait que la partie d'un « *tout* » qui le dépasse : l'environnement (A).

A. L'animal comme élément de l'environnement

Le Code de l'environnement distingue plusieurs catégories d'animaux : ceux qui appartiennent à une espèce protégée (déterminée par décret), les animaux « *chassables* » (ou « *pêchables* ») et les animaux « *nuisibles*¹⁵ ». Il distingue ainsi la protection du « *patrimoine naturel*¹⁶ », du « *gibier*¹⁷ », et du « *patrimoine piscicole*¹⁸ ». Nous nous intéresserons uniquement aux espèces menacées mais l'essentiel de nos observations pourraient être faites s'agissant des patrimoines cynégétiques ou piscicoles.

Il apparaît immédiatement que ce n'est pas, ici, l'animal en tant que tel qui est protégé mais, comme l'indique le plan du Code lui-même, l'équilibre environnemental. Il suffit, pour s'en convaincre, d'observer que l'article L. 415-3 du Code de l'environnement indique qu'il réprime les atteintes à la « *conservation d'espèces protégées* » ou de leur habitat, et que les différents comportements décrits à l'article L. 411-1 auxquels il renvoie visent indifféremment la faune ou la flore, et l'animal vivant ou mort. Le vocabulaire utilisé par ces dispositions est également particulièrement significatif. L'objet matériel de ces infractions est un animal totalement réifié : élément d'un « *patrimoine* », il est, comme les biens, susceptible de « *destruction* ». On est loin de l'animal comme « *être sensible* », reconnu par le Code rural.

¹⁴ Sont considérés comme tels les animaux nés en captivité puis relâchés dans la nature.

¹⁵ Sur ceux-ci, v. *infra* C. SAINT-DIDIER, « Les animaux « *nuisibles* » ou l'homme, mesure de toutes choses ».

¹⁶ L. 411-1 et s..

¹⁷ L. 424-1 et s..

¹⁸ L. 432-1 et s.

B. L'animal comme être sensible

L'article L. 214-1 du Code rural est tout à fait révélateur de l'ambiguïté du droit sur la question de l'autonomie de la protection de l'animal. Juste après avoir posé que « *Tout animal [est] un être sensible* » -sans distinction, donc- il en tire pour conséquence qu'il « *doit être placé **par son propriétaire**¹⁹ dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». La reconnaissance de la sensibilité animale semble donc intrinsèquement liée à son appropriation par l'Homme²⁰. Le Code pénal corrobore cette idée en limitant le champ de protection de ses différentes incriminations aux animaux « *domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* » et donc placés sous la main de l'Homme. Plusieurs arguments d'importance interdisent pourtant de voir dans ces dispositions la protection d'une forme particulière de propriété :

Tout d'abord, les incriminations ayant un animal comme objet matériel figurent dans le livre V du Code pénal, dans des parties relatives aux « *autres crimes ou délits* » et aux « *autres contraventions* ». C'est-à-dire que le législateur du Code pénal de 1994, qui avait pris soin d'organiser – et de hiérarchiser- les valeurs protégées, a refusé d'inscrire ces incriminations dans le livre III du Code pénal relatif à la protection pénale des biens²¹.

Mais à cet argument « *formel* » s'ajoutent aux moins deux raisons essentielles à la reconnaissance d'une protection autonome de l'animal en tant qu'objet juridique véritable de ces incriminations :

Le propriétaire de l'animal lui-même peut être pénalement sanctionné, ce que prévoit parfois explicitement le Code pénal²².

L'animal qui subit le comportement incriminé apparaît comme une « *victime* » véritable de l'infraction. Le Code pénal prévoit en effet des mesures de protection à titre de peine complémentaire : l'animal peut être

¹⁹ C'est nous qui soulignons.

²⁰ Aucune distinction n'est faite, en revanche, selon que l'animal est ou non un mammifère ou selon l'étendue, scientifiquement évaluée, de la douleur qu'il peut ressentir ; il en va différemment au niveau européen, et dans certains domaines spécifiques, v. C. KLEITZ, « La souffrance du poulpe en question », *Gazette du palais*, 26 juillet 2012, n°208, p. 3 ; *infra* O. DUBOS, « Les animaux « sensibles » et l'expérimentation scientifique ».

²¹ Il se distingue ainsi du législateur civil. Pour une critique de cette appartenance de l'animal à la catégorie des biens en droit civil : v. J.-P. MARGUENAUD, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *Dalloz* 2004, p. 3009.

²² Art. 521-1 al. 2, R. 654-1 al. 2.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

confisqué à son propriétaire et remis à une association de protection animale²³.

On voit là tout le paradoxe de la chose : seul l'animal approprié est protégé par le Code pénal, mais il ne l'est pas en tant qu'objet de propriété. Or depuis que ces incriminations n'exigent plus que l'atteinte à l'animal soit réalisée en public, il semble également difficile de prétendre c'est la « *sensibilité humaine* » qui est en réalité protégée.

Mais si l'animal est bien, en tant que tel, l'objet juridique protégé par les infractions du Code pénal²⁴, en est-il pour autant la victime, c'est à dire le sujet passif ?

2. Le sujet passif de la protection

Lors de l'élaboration du Code pénal de 1992, il était prévu que le livre V contienne les incriminations non codifiées du « nouveau » droit pénal, c'est-à-dire les infractions relevant du droit de l'environnement, de l'économie, du travail ou encore des finances publiques ou de l'urbanisme... Finalement, lors de l'adoption du Code, seules les atteintes à l'animal en tant qu'être sensible y figuraient. Cet échec du législateur dans la systématisation des infractions pénales est révélateur de la difficulté de la matière à intégrer le « *droit pénal sanctionnateur* » et à s'émanciper des distinctions classiques entre protection de l'autorité publique et protection des personnes et de leur patrimoine.

Qu'il s'agisse des incriminations protégeant l'animal en tant qu'élément de la biodiversité ou de celles le protégeant en tant qu'être sensible, la difficulté est en effet la même : leur objet de protection ne peut être rattachés ni à un attribut de la puissance publique (livre IV), ni à des droits subjectifs des personnes privées (Livres II et III). Mais une conception objective et autonome du droit pénal (B) permet de dépasser les apparentes difficultés attachées à l'inexistence d'un sujet passif (A).

A. Unicité de la question

Une doctrine autorisée considère qu'il existe une différence essentielle entre la protection de l'environnement et celle de l'animal en tant que tel. La première relèverait du « *patrimoine écologique* », reconnu comme nécessaire à l'intérêt général au même titre que le « *patrimoine historique* ». La protection de l'animal comme être sensible, elle, ne pourrait être rattachée à

²³ *Ibid.*

²⁴En ce sens : J.-P. MARGUENAUD, « La personnalité juridique des animaux », *Dalloz* 1998, p. 205.

rien de tel. Or, comment admettre qu'il existe des devoirs à l'endroit des animaux sans consacrer, corrélativement, qu'ils soient titulaires de droits²⁵ ? Il faudrait alors reconnaître une d'une forme de personnalité, « technique », de l'animal²⁶. Mais une telle consécration ne nous semble pas nécessaire, au moins pour ce qui est du droit pénal.

Sans prétendre trancher aujourd'hui ces délicates questions, nous indiquerons seulement que la distinction proposée n'emporte pas notre conviction. Comment consacrer l'existence d'un « *patrimoine écologique* » sans reconnaître une forme de patrimoine autonome de toute personnalité juridique ? Faudrait-il donner la personnalité juridique à la Nature, comme certaines constitutions d'Amérique latine²⁷ ? Serait-ce un patrimoine d'intérêt général, sans titulaire ? Si on l'admet, pourquoi ne pas accepter, de la même façon, la protection d'un animal sensible sans titularité de droit subjectif ?

Les deux aspects nous semblent, en réalité, relever de la même difficulté technique : celle d'une protection pénale détachée du droit subjectif.

B. Dépassement par une conception objective du droit pénal

Les garanties essentielles de notre droit pénal moderne reposent sur le principe de légalité criminelle. Or s'il suppose un objet juridique digne de protection, il impose surtout que le comportement incriminé soit précisément décrit par la loi. La protection pénale est centrée sur le sujet actif de l'infraction et l'autonomie normative du droit pénal permet de créer des devoirs ou des interdits sans s'appuyer sur un droit subjectif. Ne punit-on pas les atteintes au cadavre²⁸ ?

Avec une grande partie de la doctrine étrangère, on peut alors défendre une acception objective de l'objet de protection du droit pénal : celui-ci protège

²⁵ V. not. J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, Thèse Université de Limoges, PUF 1992 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal* [En ligne], Thèse de doctorat : droit privé. Limoges : Université de Limoges, 2008. Disponible sur <<http://epublications.unilim.fr/theses/2008/boisseau-sowinski-lucille/boisseau-sowinski-lucille.pdf>>.

²⁶ V. J.-P. MARGUENAUD, « La personnalité juridique des animaux », préc.

²⁷ C'est le cas de l'Equateur, et maintenant de la Bolivie ; v. E. ZAFFARONI, « La Pachamama y el humano », p. 25-139 de *La Naturaleza con Derechos, De la filosofía a la política*, dir. A. Acosta et E. Martínez, Universidad Politécnica Salesiana, 2011.

²⁸ Article 225-17 du Code pénal. On remarque que l'incrimination est contenue dans le livre 2, relatif aux infractions contre les « *personnes* », dans un chapitre consacré à la protection de leur « *dignité* ».

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

des « biens juridico-pénaux²⁹ » dont la nature comme le régime se distinguent de ceux des droits subjectifs. Comme les droits subjectifs, ils peuvent être individuels et rattachés à un individu déterminé ; mais ils peuvent aussi être collectifs ou diffus³⁰. On peut ainsi admettre que le droit pénal accorde une protection objective à l'équilibre environnemental et à l'animal en tant qu'être sensible³¹, biens juridiques autonomes et distincts. Dès lors que les principes de légalité criminelle et de responsabilité subjective sont bien respectés par les textes d'incrimination, la responsabilité ainsi instituée demeure bien de nature pénale- et donc juridique- et non morale. La question de la détermination du bien juridique³² peut alors être distinguée de celle –procédurale- de l'exercice d'une action devant les juridictions civiles ou répressives³³.

L'infraction n'étant pas conçue comme un rapport d'obligations, les difficultés relatives aux prérogatives du propriétaire de l'animal s'estompent³⁴ : ce n'est pas l'intérêt de la chose elle-même qui limite l'exercice du droit de propriété mais les exigences de l'ordre public tel que défini par le droit pénal. En cas de vol d'un animal domestique, on pourrait alors admettre un cumul des qualifications de vol et de mauvais traitement à l'animal, les biens juridiques protégés par les deux incriminations étant distincts.

La seule difficulté résiderait alors dans la titularité de l'action en protection de tels biens juridiques « diffus ». Mais la mise en œuvre du droit pénal n'est

²⁹ La doctrine française utilise plus volontiers les termes de valeur ou d'intérêt protégé.

³⁰ V. M. LACAZE, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, LGDJ, coll. *Fondation Varenne*, n°39, 2011, en particulier p. 40 et s. et p. 448 et s.

³¹ V. W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *Mélanges offerts à Albert Chavanne*, Litec, 1990, p. 81-93.

³² Celle-ci fait l'objet d'importantes études dans la doctrine hispanophone. La doctrine a ainsi alternativement défendu que le bien juridique protégé par ces incriminations est l'environnement, la nature, l'intérêt général, les sentiments humains répugnant à voir souffrir un animal, la relation socio-affective qui existe en l'homme et l'animal, la vie et l'intégrité de l'animal comme bien juridique autonome ou encore que ces infractions ne protègent aucun bien juridique véritable. V. C. Requejo Conde, *La protección penal de la fauna. Especial consideración del delito de maltrato de animales*, Comares, 2010, chapitre 1.

³³ V., pour une conception étayée proche de celle ici défendue : E. Hava García, « La protección del bienestar animal a través del derecho penal », *Estudios Penales y Criminológicos*, vol. XXXI, 2011, p. 59-304.

³⁴ Sur celles-ci, v. J.-P. MARGUENAUD, « La personnalité juridique des animaux », préc.

pas subordonnée à l'existence d'un titulaire personnifié de l'objet de protection : l'action publique est, en effet, exercée par le seul Ministère public. L'action civile -y compris dans sa dimension « vindicative »- n'est pas non plus exclue. Le critère de l'article 2 du Code de procédure pénale est en effet celui d'un préjudice personnel directement causé par l'infraction, préjudice que pourra notamment invoquer le propriétaire de l'animal s'il n'est pas lui-même l'auteur des faits³⁵. Mais comme souvent en matière de biens juridiques collectifs ou diffus, la loi a également prévu que peuvent exercer l'action civile les associations de défense des animaux ou de l'environnement³⁶.

Animal sauvage et animal domestique se trouvent alors, sur ce point procédural, placés sur un pied d'égalité. Mais comme le droit pénal ne connaît pas de protection absolue, il nous faut maintenant voir dans quelle mesure la différence d'objet juridique des incriminations du Code pénal et du Code de l'environnement influe sur l'étendue de la protection pénale de l'animal.

II. L'étendue de la protection pénale

La différence d'objet juridique protégé, entre sensibilité de l'animal domestique *lato sensu* et protection de l'environnement détermine très largement l'étendue de la protection accordée par le droit pénal. Cela s'observe dans la gradation de la protection pénale (1) comme dans les limites de cette protection (2).

1. La gradation de la protection pénale

L'importance accordée par le législateur aux différents biens juridiques protégés se mesure par deux critères objectifs : la plus ou moins grande extension des formes d'atteintes incriminées et la gravité de la peine attachée aux différentes incriminations. Par ailleurs, les atteintes effectives aux objets protégés sont, en principe, plus gravement sanctionnées que leur simple mise en danger et les atteintes intentionnelles plus durement réprimées que les atteintes non intentionnelles. Or, il apparaît que la différence d'objet juridique protégé, entre sensibilité de l'animal domestique *lato sensu* et protection de l'environnement détermine très largement l'ampleur de la protection accordée par le droit pénal : alors que la gradation de la protection pénale est

³⁵ Sur l'étendue du préjudice subi par le propriétaire, v. not. S. ANTOINE, préc. ; X. LABBEE, « Une vie de chien », *Dalloz* 2005, p. 588.

³⁶ Art. 2-13 Cpp et 142-2 du Code de l'environnement. Sur leur domaine respectif, v. *Crim.*, 1^{er} juin 2010, n°09-87159, *Publié au bulletin*.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

quasiment inexistante pour les espèces protégées (A), elle est au contraire très marquée pour les animaux domestiques (B).

A. Les animaux sauvages

Simple « *substrat matériel* » des infractions du Code de l'environnement, l'animal sauvage n'est pas protégé en tant qu'être sensible ou vivant. Déjà manifeste dans l'assimilation des comportements incriminés visant un animal vivant ou mort, cette indifférence à la gravité de l'atteinte effectivement subie par l'animal se traduit par une méthode d'incrimination particulière, qui s'accompagne d'assouplissements aux principes du droit pénal.

Ainsi, tout d'abord, d'un point de vue objectif, sont punies de la même peine « *la destruction, la capture ou l'enlèvement ou la naturalisation* » des animaux protégés, vivants ou morts, la « *destruction, l'altération ou la dégradation* » de leurs « *habitats naturels* », et « *leur transport, colportage, utilisation, détention, mise en vente, vente ou achat* ». Le législateur a ainsi également réprimé l'atteinte effective à l'animal protégé (destruction) que des actes préparatoires à cette atteinte (capture, enlèvement), ce qui apparaît comme des délits-obstacles (atteinte à l'habitat) ou encore ce qui s'apparente à un recel ou à des actes préparatoires ou de complicité au recel. La protection est d'autant plus grande qu'à l'exception des atteintes à l'habitat de l'animal, la tentative de ces comportements est punie des mêmes peines. L'absence de gradation de la répression est alors totale et traduit sans doute l'idée –répandue mais néanmoins discutable– selon laquelle les atteintes à l'environnement ne sont pas vraiment quantifiables. Quoiqu'il en soit, on peut regretter l'absence de distinction entre les différents comportements visés par le texte et l'absence d'aggravation de la répression en cas de comportement habituel ou réalisé dans un but lucratif.

Mais à l'absence de gradation légale au regard de la gravité du comportement et du résultat s'ajoute un autre phénomène, prétorien, également dérogatoire aux principes du droit pénal. La jurisprudence se montre en effet particulièrement sévère dans l'appréciation de l'élément moral de l'infraction. Comme le Code de l'environnement ne précise pas l'état d'esprit dans lequel ces comportements délictuels doivent être réalisés, il faudrait normalement appliquer le principe énoncé par l'article 121-3 du Code pénal selon lequel, en l'absence de disposition contraire, « *il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre* ». Si l'on en déduit que ne pourra pas être poursuivi celui qui aura involontairement détruit ou tué un animal protégé, une question plus délicate est souvent posée : faut-il prouver que l'auteur du comportement incriminé savait qu'il portait atteinte à une espèce protégée ? En principe, et sauf erreur de droit, *nul n'est censé ignorer la loi* : la liste des

espèces protégées étant fixée par un décret régulièrement publié, on ne peut invoquer la méconnaissance de l'interdit. Cela paraît d'autant moins discutable que cette liste comporte le nom scientifique des espèces mais également leur nom « commun ». Or si l'on peut ignorer ce qu'est un *ursus actos* ou un *tursiops truncatus*, tout le monde sait ce qu'est un ours brun ou un grand dauphin.

Mais cette réponse ne lève pas toutes les difficultés : comment reconnaître précisément une marouette ponctuée, espèce rare et protégée³⁷ ou distinguer un bouquetin d'un jeune chamois³⁸ ? Ne pourrait-on pas invoquer une erreur de fait -exclusive de l'intention délictuelle- lorsque l'on a confondu un animal avec un autre, qui lui ressemble mais qui n'est pas protégé ? La jurisprudence répond par la négative. La Cour de cassation a ainsi approuvé la condamnation d'une personne qui prétendait avoir confondu deux espèces aux motifs que « *le chasseur est tenu d'identifier l'animal visé avant de tirer et, en cas de doute, s'abstenir*³⁹ ». Discutable mais fréquente en matière de droit pénal « *sanctionnateur* », la solution a le mérite d'éviter de menacer l'effectivité de la protection par de délicats problèmes de preuve. Elle peut cependant conduire à assimiler des comportements véritablement intentionnels et de simples négligences ou ignorances. Il faut alors souhaiter que la jurisprudence affirme des distinctions –probatoires- selon la qualité de l'auteur du comportement, l'appréciation de la faute pouvant être plus sévère à l'endroit des personnes qui font commerce du produit de ces infractions ou qui sont censées connaître ces espèces du fait de la possession d'un permis de chasse.

Mais si la protection de l'animal sauvage se caractérise par l'absence de gradation véritable de la répression pénale, il en va tout autrement s'agissant de la protection de l'animal en tant qu'être sensible.

B. L'animal domestique

Nous avons déjà plusieurs fois évoqué les réticences – métaphysiques- face à la consécration d'une protection autonome de l'animal en tant qu'être vivant et sensible. Une rapide lecture des dispositions du Code pénal lève pourtant immédiatement les craintes d'une négation de la primauté de la personne humaine. Car s'il est vrai qu'on retrouve des critères de gradation proche de ceux utilisés pour la protection pénale des personnes, les peines encourues

³⁷ Caen, 26 oct. 1994.

³⁸ Poitiers, 17 février 1983.

³⁹ Crim. 20 mars 2001, n° 00-87.439, *Inédit*.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

sont sans commune mesure et marquent indéniablement l'infériorité de l'animal dans l'échelle des valeurs protégées⁴⁰.

C'est ainsi que les atteintes à la vie d'un animal domestique *lato sensu* sont des contraventions de 3ème classe⁴¹ lorsqu'elles sont involontaires et de 5ème classe lorsqu'elles sont volontaires et réalisées « *sans nécessité* »⁴². A titre de comparaison, les atteintes à la vie de la personne sont, respectivement, des délits et des crimes punis de 3 ans d'emprisonnement⁴³ et 30 ans de réclusion criminelle⁴⁴ en l'absence de circonstance aggravante. Mais le Code pénal ne protège pas que la vie de l'animal, il protège également sa sensibilité et interdit sa souffrance. Les « *mauvais traitements* » volontaires envers un animal constituent ainsi une contravention de 4ème classe⁴⁵.

A ces contraventions, il faut ajouter un délit, prévu à l'article 521-1 du Code pénal, qui punit de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende plusieurs comportements intentionnels⁴⁶ constitutifs de « *sévices graves ou actes de cruauté*⁴⁷ ».

Depuis le Code pénal de 1994, il punit tout d'abord « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de commettre un acte de cruauté* » envers un animal domestique. On protège alors l'animal face à une souffrance plus grande que de simples « *mauvais traitements* » et un état d'esprit corrélatif relevant d'une certaine perversité⁴⁸. Mais la gradation n'est pas totale puisqu'il n'y a pas d'équivalent à l'ITT des violences contre les personnes et que la mort de l'animal n'est ni nécessaire, ni même prévue comme circonstance aggravante. A la différence des atteintes aux personnes,

⁴⁰ La seule disposition de droit positif qui semble nier cette hiérarchie se trouve dans l'aggravation prévue au délit de tromperie, lorsque celle-ci a « *pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal* ». Art. L. 213-2 du Code de la consommation.

⁴¹ Article R. 653-1 du Code pénal.

⁴² Article R. 655-1 du Code pénal.

⁴³ Et 45 000€ d'amende : article 221-6 du Code pénal.

⁴⁴ Article 221-1 du Code pénal.

⁴⁵ Article R. 654-1 du Code pénal.

⁴⁶ L'exigence d'intention n'apparaît pas explicitement dans l'article 521-1 du Code pénal mais résulte de l'application du principe énoncé à l'article 121-3 al. 1 du Code pénal.

⁴⁷ C'est ainsi que s'intitule le chapitre du Code pénal qui contient ces dispositions. Sur ces infractions, v. Michel REDON, « Animaux », *Répertoire pénal Dalloz*, 2009.

⁴⁸ V. Crim., 13 janvier 2004, n°03-82.045, *Publié au bulletin*, qui exige « *le dessein de provoquer la souffrance ou la mort* ».

on punit alors plus sévèrement le fait d'infliger volontairement de souffrances graves que le fait de tuer volontairement sans nécessité⁴⁹.

On protège pourtant bien l'animal contre la souffrance « morale » puisque le dernier alinéa de l'article 521-1 punit également l'abandon de l'animal⁵⁰. Or puisque la gravité des peines encourue exclut de comprendre cet alinéa comme la création d'une infraction de prévention d'atteinte à la vie de l'animal –cette dernière étant moins sévèrement réprimée-, la protection ici instaurée peut sembler un peu excessive. Il peut en effet sembler douteux d'assimiler, ici, l'animal d'élevage ou simplement captif et l'animal domestique *stricto sensu*. L'affection unissant l'animal à son maître⁵¹ semble en effet bien différente dans ces hypothèses et le nier pourrait conduire à faire de cette incrimination la sanction de la violation d'un devoir détachée de toute considération relative au bien juridique protégé.

Mais un dernier aspect de ce texte pose encore davantage question, notamment du fait de l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite. Depuis 2004⁵², l'article 521-1 réprime également les « sévices de nature sexuelle ». Or la Cour de cassation considère que tout acte de « pénétration sexuelle » sur un animal permet la qualification de sévices sexuels « sans qu'il soit nécessaire de caractériser la violence, la brutalité ou les mauvais traitements avec lesquels l'infraction aurait été commise⁵³ ». Si l'on comprend qu'une telle position évite d'entrer dans des considérations scabreuses, il n'en reste pas moins qu'elle interroge sur l'objet de protection de l'infraction. En écartant l'exigence d'un comportement constitutif de « sévices » et en se focalisant sur la nature sexuelle de l'acte accompli, la Cour de cassation s'affranchit du principe d'interprétation stricte en supprimant un élément qualifiant de l'infraction. Elle modifie alors profondément celle-ci : sommes-nous toujours face à une infraction matérielle protégeant l'intégrité de l'animal ? Est-ce encore véritablement l'animal que l'on protège, par la consécration d'une forme d'inviolabilité sexuelle, ou revient-on à la protection d'une morale publique profondément heurtée par cette pratique indépendamment de l'existence d'une souffrance de l'animal⁵⁴ ?

⁴⁹ Pour une analyse critique de cette situation, commune à de nombreux pays, v. E. HAVA GARCÍA, préc., p. 282.

⁵⁰ « Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

⁵¹ Sur celle-ci, en particulier au Japon, v. *supra* G. KESSLER, « Approche comparative des statuts juridiques de l'animal ».

⁵² Loi n°2004-204 du 9 mars 2004.

⁵³ Crim., 4 septembre 2007, n°06-82.785, *Publié au bulletin*.

⁵⁴ L'interdit semble alors bien moral, voire religieux ; v. *supra* J.-Y. COPPOLANI, et F. JEAN, préc.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

A l'exception peut-être de ces derniers points, la gradation de la protection accordée par le droit pénal paraît globalement cohérente. Voyons maintenant ce qu'il en est des limites à la protection pénale.

2. Les limites de la protection pénale

La protection pénale n'est jamais absolue et tout comportement incriminé peut se trouver justifié par un fait justificatif général ou en vertu d'une loi spéciale venant déroger au principe de l'interdit. La légitime défense ne pouvant se trouver qu'en présence d'une agression humaine, nous étudierons uniquement les limites à la répression constituées par la nécessité (A) et par les lois spéciales (B).

A. La nécessité

La nécessité est à la source du fait justificatif général d'état de nécessité⁵⁵ mais son absence est également parfois, en droit pénal des animaux, une condition positive de la répression.

Le fait justificatif général d'état de nécessité peut être appliqué à l'ensemble des incriminations pénales, y compris donc, celles qui protègent l'animal en tant qu'être sensible ou en tant qu'élément de la biodiversité. Son champ d'application est cependant extrêmement restreint : il faut un danger actuel et réel qui ne peut être conjuré que par la réalisation d'une infraction à la fois nécessaire et proportionnée. Par ailleurs, le comportement infractionnel ne doit pas être rendu nécessaire par une faute antérieure. C'est ainsi que l'état de nécessité a été exclu par la Cour de cassation dans la fameuse affaire de l'Ourse Cannelle⁵⁶. Certes, le chasseur se trouvait en bien mauvaise posture, seul face à un ours agressif, et sa vie était très certainement en danger. Mais le fait de tuer un animal protégé n'en restait pas moins répréhensible car il avait commis deux fautes successives qui l'on conduit à se trouver dans cette situation : d'une part, il avait participé à une battue alors qu'il savait que l'ourse avait été localisée dans la zone – ce qui constitue une violation de la réglementation-, d'autre part il avait choisi de quitter la cachette dans laquelle il était à l'abri alors qu'il savait que d'autres chasseurs étaient en route pour le secourir.

Mais les contraventions d'atteintes à la vie et de mauvais traitement prévues par le Code pénal ont la particularité de ne pouvoir être constituées qu'en

⁵⁵ Article 122-7 du Code pénal.

⁵⁶ Crim., 1 juin 2010, n°09-87.159, *Publié au bulletin*

« l'absence de nécessité⁵⁷ ». Cette condition mérite quelques remarques. Tout d'abord, l'absence de nécessité est ici un élément constitutif de l'infraction, ce qui signifie qu'il doit en principe être prouvé par l'accusation. La nécessité est par ailleurs prise en compte plus largement que dans le fait justificatif d'état de nécessité : aucune condition textuelle n'est posée quant à un éventuel danger qui menacerait l'auteur du comportement⁵⁸. On admet ainsi qu'il est nécessaire de tuer l'animal d'élevage dans un but alimentaire, alors même que la justification devrait être exclue si l'on devait s'inscrire dans les conditions de l'état de nécessité : l'être humain peut survivre sans manger de viande, la mort de l'animal n'est pas l'unique possibilité de subvenir à nos besoins alimentaires.

On perçoit alors déjà que la protection pénale de l'animal cesse là où les intérêts humains apparaissent. Ce constat apparaît encore plus clairement dans les dispositions spéciales dérogeant à l'application des incriminations pénales.

B. Les lois spéciales

L'article 122-4 du Code pénal prévoit que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* ». Les incriminations étudiées peuvent donc, comme toutes les autres, être justifiées si une loi spéciale le prévoit. Il n'est pas possible ici d'envisager toutes les lois particulières qui peuvent avoir pour objet ou pour effet de déroger aux infractions qui protègent les animaux en instaurant un cadre normatif spécifique. Certaines seront étudiées par ailleurs aujourd'hui comme celles relatives aux expérimentations scientifiques sur des animaux⁵⁹ ou aux animaux nuisibles⁶⁰.

S'agissant des animaux sauvages protégés, l'article 415-2 du Code de l'environnement prévoit expressément la possibilité d'octroyer des

⁵⁷ La suppression de cette condition dans l'article 521-1 par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 ne semble pas discutable s'agissant des actes de cruautés et des sévices graves, dont la nécessité est difficilement concevable. On pourrait cependant regretter qu'elle n'ait pas été maintenue s'agissant de l'abandon de l'animal.

⁵⁸ L'existence d'un danger permet cependant d'exclure la qualification. Dans l'hypothèse où un animal est menacé par un autre, aucune hiérarchie n'est faite entre les animaux, du moins entre animaux domestiques ou d'élevage. Il a ainsi été admis que l'on puisse tuer un chier pour protéger des canards appelants ; v. Crim., 5 avril 2011, n°10-87.114, *Inédit*.

⁵⁹ V. *infra* O. DUBOS, préc.

⁶⁰ V. *infra*.C. SAINT-DIDIER, préc.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

dérogations pour toute une série de raisons⁶¹ « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». La propriété ou l'intérêt général, y compris social ou économique⁶² peuvent alors justifier des atteintes aux espèces protégées, mais uniquement sur dérogation expresse du règlement. S'agissant des animaux en tant qu'être sensibles, nous relèverons que le respect des réglementations permet en principe d'échapper à toute poursuite pénale : celui qui respecte les différentes normes et obligations relatives à l'élevage, par exemple, ne verra pas sa responsabilité recherchée pour mauvais traitement⁶³. Le domaine des expérimentations scientifiques échappent, de même, au droit commun⁶⁴.

Mais c'est une autre limite à la répression qui a fait l'objet de vifs débats récemment : la prévision, par le Code pénal, de l'impossibilité d'appliquer les infractions de mauvais traitement, atteintes à la vie et sévices envers les animaux lorsqu'une « *tradition locale ininterrompue peut être invoquée* ». Cette exclusion de la répression, également applicable aux combats de coqs, permet ainsi la pratique de la Corrida, objet de la prochaine contribution⁶⁵.

⁶¹ Aux côtés d'objectifs environnementaux, sont ainsi visés la prévention de « *dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété* », « *l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques* » mais aussi « *d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ».

⁶² V. par ex. Direction générale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement des Pays de la Loire, « Espèces protégées en droit français et possibilités de dérogation », 5 mai 2010.

⁶³ Les conditions de vie des poulets de batteries ou le visionnage de documentaires sur certains élevages industriels pourraient pourtant conduire à s'interroger. Sur ce débat, v. par ex. J. LACHAUD et B. PENAUD, « Tabou sur l'animal », *Gazette du palais*, 26 septembre 2002, n°269, p. 19.

⁶⁴ Il ne s'agit pas là de cas d'autorisation de la loi mais de législations spéciales dont le respect fait obstacle à l'application des dispositions de droit commun prévues par le Code pénal. V. art. 521-2 du Code pénal et L. 214-3 du Code rural. La dimension affective du lien de certains animaux avec les personnes semble bien prise en compte dans cette réglementation technique qui prévoit des dispositions particulières pour les primates, mais aussi pour les chiens et les chats ; v. R. 214-87 et s. du Code rural.

⁶⁵ V. *infra* H. DELZANGLES, « Les animaux, objets de « *traditions locales ininterrompues* ». L'exemple de la corrida ».

**Les animaux objets de « traditions locales ininterrompues »,
l'exemple de la corrida**

Hubert DELZANGLES
Professeur de droit public
Institut d'études politiques de Bordeaux
Membre associé du CRIDEAU (Université de Limoges)

*A François Dessertine, qui m'a tout appris sur la corrida, permis de vivre
des moments d'une rare intensité mais transmis cette passion qui dévore ma
conscience.*

Comment évoquer, dans le cadre d'une contribution sur les statuts de l'animal, une activité d'une brutalité, d'une cruauté telle que celle de la tauromachie ? Un activité qui consiste, d'un certain point de vue, à faire souffrir pendant une demi-heure une bête enfermée dans des arènes pour, au final, lui planter une épée d'un mètre dans le corps et la voir le plus souvent agoniser pendant d'interminables minutes.

La tâche va être difficile et il convient de faire preuve d'honnêteté avant d'entamer ce sujet. On y trouvera, en toile de fond, l'esprit taquin d'Olivier Clerc qui a proposé ma contribution au colloque. Je suis un passionné de corridas et cet engouement me choque profondément puisqu'il heurte aussi, de plein fouet, la considération que j'ai pour les animaux et l'envie d'aider à conforter leur statut juridique.

Alors dans le cadre de cette contribution je me sens un peu comme la brute, dans l'arène, vis-à-vis du Maestro du droit des animaux qu'est Jean-Pierre Marguénaud, directeur de la Revue, et du lecteur qui ne doit pas *a priori* être acquis à ma cause... J'espère quand même bénéficier d'une certaine indulgence et qu'une grâce puisse être envisagée au final...

En attendant, par respect pour cette pratique, que d'ailleurs je ne tenterai à aucun moment de justifier ou bien de critiquer, j'adopterai les trois temps de la corrida dans ce qui suivra.

Le premier temps, ou premier *tercio*, consiste à introduire un corps étranger, la pique, dans la nuque du taureau pour lui faire courber l'échine. Il s'agira donc de la greffe d'une tradition locale (I).

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

Le deuxième temps, les banderilles, servent à tester les caractéristiques du taureau, notamment sa bravoure, son agilité et sa rapidité. J'évoquerai donc les critères de cette tradition locale (II).

Le troisième et dernier *tercio*, enfin, tragique, se termine par la mise à mort du taureau mais peut aussi, si ce dernier a été très brave, se conclure par sa grâce, appelée l'*indulto*. C'est donc ce que j'ai achevé par un point d'interrogation avec la formule : la pérennité d'une tradition locale ? (III)

I. La greffe d'une « tradition locale »

Pourquoi une greffe ? Car il s'agit bien d'un corps étranger. Il n'y avait pas de taureaux de combat en France et cette tradition nous a été amenée depuis les terres arides situées de l'autre côté des Pyrénées (A). Cette greffe est d'autant plus originale qu'elle violait de façon outrancière la loi Grammont de 1850¹ (B). Pour autant, sans une justification explicite sur les traditions locales, la corrida a bénéficié, jusqu'en 1951 d'une immunité partielle (C).

1. Les origines espagnoles de la corrida

En France, il existait dans plusieurs régions des jeux taurins dès le XII^{ème} siècle². Il s'agissait de jeux populaires qui n'ont persisté qu'en Camargue et dans les Landes. Cependant, dans les deux régions, l'issue n'était pas mortelle puisque les taureaux repartaient comme actuellement dans le corral.

Ce n'est qu'à partir de 1853 que les premières corridas inspirées du modèle espagnol furent données aux arènes de Saint Esprit, dans la ville de Bayonne. L'impératrice Eugénie de Montijo, voisine puisqu'elle résidait fréquemment à Biarritz, y est pour beaucoup dans la propagation de cette pratique. La popularité de la corrida n'a ensuite cessé de se développer. A partir de la fin du XIX^{ème} siècle, l'émigration espagnole dans le sud de la France et le succès de l'Opéra de Bizet, avec son fameux « *Toreador* » n'a fait qu'accroître la chose bien évidemment. La pratique s'est donc imposée avec plus ou moins de succès sur un territoire situé au sud d'une ligne allant approximativement des Landes jusqu'aux Bouches du Rhône. Mais le plus

¹ Loi du 2 juillet 1850 sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques.

² Pour de plus amples éléments historiques, Tifine P., « A propos des rapports entre l'usage, la coutume et la loi », RFDA 2002, p. 496. Perrot X., « Anthropologie et histoire du droit, du spectacle à la tradition. Pénétration et fixation de la corrida en France (1852-1972) », RSDA 2/2009, p. 165 et s. ; Mieussens D., « Ce droit qui s'abîme dans les faits », RSDA 2/2009, p. 125.

étonnant réside dans le fait que cette propagation s'est faite en totale contradiction avec l'état du droit de l'époque.

2. La violation de la loi Grammont

En effet, la loi du 2 juillet 1850, dite Grammont, disposait la chose suivante : « Sont punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques ». Bien évidemment, cette formule interpelle par le caractère restrictif de son champ d'application. Il est limité aux mauvais traitements exercés publiquement. En attendant, il semble évident que les corridas tombaient sous le coup de la loi Grammont.

3. L'absence de sanction et l'immunité partielle

Les juridictions du fond n'ont pas eu le même avis. En effet, dès 1893, des décisions du Tribunal de simple Police de Bayonne, de Saint-Sever et de Nîmes ont refusé d'appliquer la loi Grammont pour des faits relatifs à des courses de taureaux³.

Ces décisions étaient fondées sur l'idée que la loi Grammont ne visait que des « animaux domestiques » et ne pouvait donc pas être appliquée aux taureaux et donc aux corridas. Cette vision des juges du fond a cependant été démentie par la Cour de cassation qui a estimé, dès un arrêt du 16 février 1895⁴, que les taureaux étaient des « animaux domestiques » en raison de la surveillance exercée par l'homme et des soins que ce dernier leur donnait⁵. Le conflit entre juges du fond, favorables à la corrida, et juges de cassation, plutôt opposés et appliquant le texte à la lettre, s'est prolongé jusqu'à la première guerre mondiale.

L'argument de la tradition locale, quant à lui, ne se retrouve pas dans les décisions juridictionnelles. C'est du reste logique si l'on pense que la loi Grammont n'autorisait aucune dérogation et que la Cour de cassation a toujours estimé que « l'usage contraire ne peut prévaloir sur un texte de loi »⁶.

³ Décisions non publiées mais citées par le rapport du conseiller Accarias sur Cass., 16 fév. 1895, *Rev. Crit. De législation et de jurisprudence*, 1895, p. 115, spéc. p. 120.

⁴ Cass., 16 fév. 1895, *Rev. Crit. De législation et de jurisprudence*, 1895, p. 115, spéc. p. 120.

⁵ Dans sa décision du 16 février 1866, le Tribunal de police de Paris avait déjà estimé que les combats d'animaux quels qu'ils soient (taureaux, chiens, coqs, etc...) avaient le caractère de mauvais traitements punissables, D. P. 1869, 5. 17.

⁶ Cass. 1^{ère} Civ., 13 avril 1897, S. 1897, 1 p. 401, in Tifine P., précité.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

En revanche, l'idée de la tradition locale était sous-jacente dans le conflit qui a opposé le pouvoir décentralisé et le pouvoir déconcentré sur le thème de la corrida. Par exemple, le maire de Dax est allé jusqu'à délivrer, en 1884, un arrêté autorisant une course de taureaux sur sa commune⁷. Cet arrêté ne fut annulé par le Préfet des Landes, avec confirmation du Conseil d'Etat⁸ qu'une fois les corridas déroulées.

Dans d'autres circonstances, les préfets ont aussi été conduits à édicter des mesures d'interdiction des corridas pour certains départements, mais elles n'eurent parfois aucun effet, comme dans les Landes ou dans le Gard⁹. Enfin, en juin 1884, l'insistance d'une circulaire adressée aux préfets par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Waldeck-Rousseau, justifiant l'interdiction des corridas par « le légitime souci de la défense des mœurs publiques », n'a pas eu non plus les effets escomptés¹⁰.

Devant la résistance des maires et l'impuissance des Préfets, à partir de 1897, les ministres de l'Intérieur n'ont plus tenté de faire interdire les corridas¹¹ et la tradition taumachique a pu s'installer durablement dans le Sud-Ouest et le Midi de la France.

Pour entériner le tout, la loi du 25 juin 1920¹² a implicitement validé cet état de fait *contra legem*. Elle frappait d'une taxe les courses de taureaux reconnaissant ainsi cet usage comme communément admis. Les juges se sont aussitôt emparés du texte comme fait justificatif. Ainsi, le Tribunal de simple Police de Nîmes a ainsi pu relaxer des matadors et le directeur d'une arène au motif que l'institution de la taxe avait eu pour conséquence de rendre ces courses licites. Comme le soulignait Joseph Barthélémy interrogé à ce propos en 1924 : « Taxer c'est permettre »¹³.

Mais cette opposition frontale entre pouvoirs locaux et pouvoir central, entre juridictions du fond et de cassation, ayant comme toile de fond l'idée du

⁷ Voir Tifine P., précité.

⁸ Voir l'arrêté du 9 octobre 1884 et CE, 3 décembre 1897, *Ville de Dax*, in Tifine P., précité.

⁹ Voir sur ce point P. Mimin, note sur Tribunal de simple Police Bayonne, 9 août 1950, DP 1950, 2, p. 671.

¹⁰ Circulaire du 27 juin 1884, BO Ministère de l'intérieur, 1884, n° 488, p. 359-360.

¹¹ Renseignement recueillis par Pierre Tifine in Hardouin-Fugier E., Baratay E., *Les corridas, Que sais-je ?*, PUF, 1995.

¹² Loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales (JORF 26 juin 1920).

¹³ In Perrot X., précité, p. 171 ; Arch. Nat., sous-série BB 6711. 84 BL 48.

respect des libertés locales, ne s'est pour autant pas fondée exclusivement et explicitement sur le respect des traditions locales.

Parmi les témoignages que l'on peut retrouver, seuls deux actes font apparaître clairement cette idée. D'une part, la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 1921 qui précise que : « Le Conseil municipal de Béziers demande aux pouvoirs publics de respecter les traditions et les usages locaux, alors qu'ils n'ont rien de contraire à la liberté de chacun, à la morale et à la tranquillité publique »¹⁴. D'autre part, une circulaire du 30 juin 1950 du Ministère de l'intérieur rappelait que : « les courses de taureaux étaient tolérées dans les villes où il était de tradition qu'elles eussent lieu », en précisant que « celle-ci s'entendait comme une coutume ancienne que l'administration ne saurait méconnaître sans heurter gravement l'opinion publique »¹⁵.

La corrida, si elle reste le fruit d'une greffe espagnole sur le territoire français, est devenue une « tradition locale ininterrompue » dans le sud du pays. La question se pose de savoir ce que le législateur puis le juge ont placé derrière ces termes.

II. Les caractéristiques de la « tradition locale ininterrompue »

L'aspect traditionnel des courses de taureaux, tout comme l'incapacité de l'Etat central à faire respecter le droit en vigueur, furent rappelés par les députés à l'origine de la proposition visant à inscrire, dans l'article 453 du code pénal, une dérogation spécifiquement tauromachique à l'interdiction des mauvais traitements envers les animaux¹⁶.

Au Sénat, le rapporteur basque Jean Biatarana, pour justifier le vote du texte devant la chambre basse, évoqua la tradition locale avec la formule suivante¹⁷ : « Il est une vaste région de France, comprenant plus de vingt Départements, où les courses de taureaux sont pratiquées et où elles connaissent la faveur toujours grandissante des populations »¹⁸.

¹⁴ In Perrot X., précité, p. 172 ; Arch. Nat. Sous-série BB18 6711. 84 BL 37.

¹⁵ Circulaire du 30 juin 1950 du Ministère de l'intérieur, in Mieussens D., précité, p. 128.

¹⁶ Voir Perrot X., p. 173 ; JOAN, doc. Parlem., session 1950, séance du 26 juillet 1950, annexe n° 10764.

¹⁷ Cela fut en supplément des raisons d'ordre public, de la tolérance administrative, voire même d'un motif artistique, voir Perrot X., précité, p. 175.

¹⁸ J.O. Sénat, doc. Parlem., Cons. De la République, session 1951, séance du 10 avril 1951, annexe n° 241, voir Perrot X., p. 174.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

L'Assemblée nationale adopta donc, le 31 janvier 1951, un article unique complétant les dispositions en vigueur par : « La présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée ». La création de cette exception (A) n'a pas été sans susciter quelques doutes sur sa réelle portée (B).

1. L'exception de la « tradition locale ininterrompue »

Il convient de souligner avec force que, sauf « traditions locales ininterrompues », les corridas sont, par principe, une infraction pénale. En effet, elles tombent sous le coup du premier alinéa de l'article L 521-1 du Code pénal qui punit, depuis la loi de 1951 modifiée, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende : « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ».

Or, il est important de se demander quel est le fait justificatif sous-tendant cette dérogation ? En effet, comme le souligne Jean-Pierre Marguénaud, aucune nécessité ne peut justifier ces faits¹⁹. Il ne s'agit pas plus de légitime défense. Il ne reste donc que la permission de la loi²⁰ comme fait justificatif et on sait sa faiblesse conceptuelle. Pour autant, cela n'a pas empêché le législateur de prévoir cette dérogation à la loi pénale encadrée par le critère de la « tradition locale ininterrompue ».

2. Le principe flou de la « tradition locale ininterrompue »

Avant d'évoquer la limite de la « tradition locale ininterrompue » au sein même de l'exception taumachique à la loi pénale, il convient de signaler qu'elle ne figurait pas dans les propositions de lois originelles. En effet, les parlementaires voulaient au départ compléter la loi Grammont par la formule suivante : « La présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux »²¹. Ceci aurait ouvert une porte au développement incontrôlable de la pratique.

¹⁹ Marguénaud, J.-P., « La corrida aux portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ? », RSDA, 1/2011, p. 34.

²⁰ Au sens de l'article 122-4 du code pénal qui énonce que : « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ».

²¹ L'historique des débats parlementaires est relaté par L. Lespine in *Les courses de taureaux et la loi du 24 avril 1951*, Ed. du Conseil zoophile de France, Paris, 1951, p. 8 et s.

Le gouvernement n'a pas adhéré à cette vision et a préféré la formule limitant la chose lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée²².

Cette formule de tradition ininterrompue a ensuite été agrémentée du terme de « locale » par un décret du 7 septembre 1959²³. Désormais, trois éléments doivent être analysés, « tradition », « locale » et ininterrompue » pour arriver à cerner, autant que faire se peut, la portée de cette limite à l'exception pénale laissée à la libre interprétation du juge.

En premier lieu, le critère spatial désigné par le terme « locale », comme évoqué précédemment, avait été introduit dans le texte de loi en 1959 sous l'influence du député Corrèzien Edmond Michelet afin d'atténuer le rayonnement géographique de l'organisation de corridas. Très logiquement, cela limitait l'organisation de corridas, en tant que dérogeant à la loi pénale, aux localités où elles étaient habituellement données. L'appréciation *ratione loci* de la tradition ininterrompue est apparue à certains beaucoup trop restrictive. Il en fut ainsi, tout à fait paradoxalement eu égard à sa position jusqu'en 1951, pour la Cour de cassation. Cette dernière a en effet estimé, dans un arrêt du 27 mai 1972²⁴, que l'expression « locale » devait être interprétée comme se référant à un « ensemble démographique ». On passait donc « d'un territoire à corridas à une population à corrida »²⁵. Ceci introduisait un élément psychologique relatif à l'*afición*, l'intérêt pour la tauromachie, tout à fait subjectif et redondant par rapport à la composante même de l'idée de tradition.

Ainsi, la Cour d'appel de Toulouse a pu autoriser les corridas dans une localité alentour en se justifiant ainsi : « il ne saurait être contesté que dans le midi de la France, entre le pays d'Arles et le Pays Basque, entre garrigue et méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque, existe une forte tradition taurine »²⁶.

En deuxième lieu, la notion de « tradition » a une importance significative en droit public français sans avoir une définition et des contours bien précis. Pour le juge judiciaire cette notion est assez rare. En effet, elle n'est citée que deux fois dans le code pénal, pour les corridas et pour les combats de coqs. Tenu de l'interpréter, le juge estime que la tradition en question est

²² Demande introduite à la demande d'Henri Queille, Président du Conseil.

²³ Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959, réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, (JORF 11 sept 1959).

²⁴ D. 1972, p. 564, rapp. Combaldieu ; Gaz. Pal. 1972, 2, 21344, note E. Agostini.

²⁵ Comme le relève Xavier Perrot, précité p. 176.

²⁶ CA Toulouse, 3 avril 2000, JCP G, 2000, II, 10390, note P. Deumier.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

déterminée par une culture commune, un même système de représentations, une même mentalité et sa transmission²⁷. On le voit, la définition de la notion de tradition apporte peu et doit être lue avec le reste de la proposition, autrement dit son caractère ininterrompu.

En dernier lieu, la notion d'interruption est, elle aussi, soumise à rude épreuve²⁸. Elle suppose, selon une jurisprudence du Tribunal Correctionnel de Bordeaux, plus qu'une simple habitude de quelques années, une coutume ancienne, transmise de génération en génération et formée d'une pratique continue²⁹.

Néanmoins, d'autres juridictions ont estimé que l'interruption des corridas, à Arles-sur-Tech par exemple, pendant plus de vingt ans était justifiée par : « la guerre d'Espagne de 1936 à 1938, la guerre mondiale de 1939 à 1945 et une période difficile, postérieurement à la fin des hostilités de 1945, pendant laquelle les Français en général et ceux d'Arles-sur-Tech en particulier avaient d'autres préoccupations et autre chose à faire que d'organiser des réjouissances publiques aussi coûteuses qu'une corrida de taureaux »³⁰.

Pire, le Tribunal correctionnel de Bordeaux, toujours lui, anéantit l'influence de la notion en précisant que : « l'interruption de la tradition ne saurait résulter d'un fait matériel et fortuit ; Qu'elle doit s'entendre d'une désuétude née (...), d'un changement des mentalités locales ; Or, (...) le goût des Bordelais pour les corridas s'est expressément manifesté à de nombreuses reprises »³¹.

Le coup de grâce viendra en 2006 de la part de la première chambre civile de la Cour de cassation qui oublie le caractère ininterrompu en entérinant le fait que les juges du fond avaient : « souverainement constaté l'ancienneté [de la tradition locale] puis déduit sa persistance de l'intérêt que lui portait un nombre suffisant de personnes »³².

²⁷ T. corr. Bordeaux, 27 avr. 1989 et chambre d'accusation de Bordeaux, 11 juill. 1989, JCP 1989. II. 21344, obs. E. Agostini.

²⁸ Comme l'explique Pascale Deumier in « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant) », RTDCiv., 2007, p. 57.

²⁹ T. corr. Bordeaux, 27 avr. 1989 et chambre d'accusation de Bordeaux, 11 juill. 1989, JCP 1989. II. 21344, obs. E. Agostini.

³⁰ Tribunal de Céret, 8 févr. 1955, cité par P. Mimin, note sur Tribunal de simple Police Bayonne, 9 août 1950, DP 1950, 2, p. 671.) in P. Deumier, précité.

³¹ T. corr. Bordeaux, 27 avr. 1989 et chambre d'accusation de Bordeaux, 11 juill. 1989, JCP 1989. II. 21344, obs. é. Agostini, in P. Deumier, précité.

³² Voir aussi : « C'est lorsque ce goût fut partagé par les Toulousains, et qu'il leur fallut justifier du maintien de leur tradition en dépit de l'absence d'organisation de

Par conséquent, la notion de tradition locale ininterrompue est non seulement très incertaine, voire arbitraire, mais aussi interprétée de façon assez extensive par le juge. Or, il convient de le rappeler, une interprétation tenant compte de l'intention du législateur aurait été tout autre. En effet, le rapporteur devant le Conseil de la République avait précisé qu'il s'agissait « du texte le plus restrictif, et il me semble, hélas, que le juge sera obligé de l'interpréter comme ne s'appliquant qu'aux arènes dans lesquelles se pratiquent actuellement des courses »³³.

Pour autant, le Conseil constitutionnel, n'a pas estimé que ce flou juridique pause un quelconque problème vis-à-vis de notre texte suprême, ce qui contribue de façon tout à fait gênante à poser la question de la pérennité de cette « tradition locale ininterrompue ».

III. La pérennité d'une « tradition locale ininterrompue » ?

Le dernier *tercio* de la corrida aboutit à la mise à mort du taureau. Ici, malheureusement, il semble que celui qui a succombé n'est autre que le requérant anti-corrida en ayant voulu être un peu trop brave.

En effet, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 21 septembre 2012³⁴, en estimant que la disposition de l'article L 521-1 du Code pénal ne portait pas atteinte au principe d'égalité et n'était pas non plus équivoque, a mis fin aux tentatives visant à faire abolir cette pratique au regard de la constitution (A). Seule la voie législative reste possible, si tant est que cette tradition locale n'obtienne pas une protection internationale (B).

1. L'ancrage constitutionnel de la corrida

Avant toute chose, il convient de souligner avec force que la question prioritaire de constitutionnalité posée était contre-productive. En effet, les anti-corridas, au-delà de l'effet médiatique que cela a créé, ne pouvaient pas décemment espérer une interdiction de la corrida sur un fondement constitutionnel. En outre, avec ce recours, le droit des animaux a subi un réel coup d'arrêt. Le Conseil constitutionnel, en estimant que cette pratique

corridas sur la place toulousaine depuis 1976, que toute trace de force majeure disparut pour ne laisser comme seul argument que la persistance de l'*afición* », Toulouse, 3 avr. 2000, JCP 2000. II. 10390 ; Civ. 2e, 22 nov. 2001, in Deumier, précité.

³³ J.O.A.N. CR 13 avril 1951, 1073.

³⁴ Décision n° 2012-271 QPC, du 21 septembre 2012, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre*.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

traditionnelle « ne porte atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti », a coupé l'herbe sous le pied à une éventuelle reconnaissance de la souffrance animale à ce niveau.

Cette décision était par ailleurs prévisible, au regard notamment de la jurisprudence antérieure. Cependant, elle n'en reste pas moins critiquable.

D'une part, le Conseil constitutionnel rappelle que le principe d'égalité (art. 6 DDHC) ne s'oppose pas à ce que le législateur y déroge pour des raisons d'intérêt général si la différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. En pratique précise-t-il, « la différence de traitement instaurée par le législateur est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ce qui est conforme à la Constitution ». De façon assez étrange, il s'arrête à ce niveau de réflexion. On peut donc voir toute la gêne du Conseil constitutionnel dans cette formule. En effet, il a omis, à dessein très certainement, le passage de l'intérêt général ! Or, un raisonnement classique et cohérent aurait été de dire que la dérogation pénale à l'égalité est motivée par des raisons d'intérêt général.

Cependant, seul l'aspect culturel de la corrida pourrait permettre de dire qu'il s'agit d'un motif d'intérêt général. Le Conseil constitutionnel n'a certainement pas eu le courage, on le comprend mais c'est aussi ce qui est dramatique, de dire que la corrida fait partie de la culture française et à ce titre de l'intérêt général susceptible de motiver une dérogation au principe d'égalité.

Donc le juge constitutionnel permet, sans l'assumer, ce qui dérange d'ailleurs tout un chacun, que le supplice d'un animal fasse partie de la culture du sud de la France.

D'autre part, le Conseil a estimé que « s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire ».

Or, comme évoqué précédemment, l'analyse des décisions des différentes juridictions, voire même des chambres civiles ou criminelles de la Cour de cassation, démontre que la notion de « tradition locale ininterrompue » est équivoque et n'a pas un caractère suffisamment précis pour garantir contre le

risque d'arbitraire. A quatre années d'intervalle, par exemple, la localité de Rieumes a été considérée comme de tradition taurine puis l'inverse³⁵.

Néanmoins, pour justifier ce manque d'exigence de la part du juge, il peut être avancé qu'il s'agit d'une disposition faisant échapper à la qualification délictuelle. A ce titre, elle aurait besoin de moins de précision qu'une disposition incriminante par exemple. En outre, on doit lui appliquer le principe de l'interprétation large des dispositions *in favorem*. Pour autant, il est possible de penser que toute marge de manœuvre sur l'interprétation d'un critère de distinction entre un délit et un comportement autorisé est génératrice d'une part d'arbitraire qu'il conviendrait de proscrire.

Le Conseil constitutionnel ne le voit pas ainsi et la question se pose de savoir ce qui a pu justifier son attitude. Dans ce cadre, il est possible de se demander si les membres du Conseil n'ont pas pensé aux dommages collatéraux d'une décision estimant que le critère de la tradition n'était pas suffisamment précis. Cela aurait emporté la remise en cause à la fois du régime d'autorisation des corridas, mais aussi des combats de coqs, de la chasse au canard et, sur un autre plan évidemment, de certaines cérémonies religieuses...

Alors le Conseil constitutionnel aurait-il pu faire différemment ou mieux faire ? C'est fort probable... Il aurait pu estimer, en s'inspirant d'une lecture *a contrario* de sa décision du 20 juillet 2000 relative à la chasse au gibier d'eau³⁶, que l'article L 521-1 du code pénal était arbitraire en ce qu'aucune liste déterminant les localités dans lesquelles cette pratique était une tradition locale ininterrompue n'était prévue. Ce faisant il aurait effectivement donné un camouflet supplémentaire aux requérants qui espéraient une interdiction de la corrida. Néanmoins, une telle décision aurait eu le mérite de stopper la progression éventuelle de la corrida dans des localités où la tradition locale ininterrompue est très discutable. Finalement, il résulte de cette décision que les pro-corridas brandissent déjà l'idée de la « constitutionnalisation » de la corrida mais, c'est une évidence, il n'en est absolument rien !

La corrida a ceci de paradoxal que sa pratique est conforme au texte constitutionnel et que, le cas échéant, son interdiction par le législateur serait tout aussi conforme à notre constitution. Au-delà de l'intervention du législateur il reste la voie offerte par le droit international. Malheureusement, les pro-corridas ont, sur ce terrain aussi, un coup d'avance sur leurs opposants.

³⁵ Voir Pascale Deumier in « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant », RTDCiv., 2007, p. 57.

³⁶ Décision n° 2000-434, du 20 juillet 2000, *Loi relative à la chasse*, pt. 42.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

2. L'ancrage conventionnel de la corrida ?

Le ministère de la culture a décidé le 22 avril 2012³⁷ d'inscrire la tauromachie sur la liste du patrimoine culturel immatériel de la France.

Cette décision a été prise dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris par la 32^{ème} conférence générale de l'UNESCO, le 17 octobre 2003³⁸. Son objectif est de protéger les cultures populaires. Plus précisément il s'agit de sauvegarder : « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les (...) espaces culturels qui leur sont associés, que les communautés, les groupes et le cas échéant les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ».

Sur proposition des Etats parties, un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'humanité peut inscrire une pratique sur la liste protégée. Puisque la corrida est déjà sur la liste française, la question qui se pose est celle de savoir si le Comité estimera qu'elle rentre dans les critères de la Convention de l'UNESCO et acceptera ainsi de la sauvegarder.

Jean-Pierre Marguénaud répond par la négative en se fondant sur la Convention elle-même avec quatre arguments de fond tout à fait convaincants³⁹.

En premier lieu, la nécessaire contribution du patrimoine culturel immatériel au rapprochement et à la compréhension entre les êtres humains. Selon lui, ce critère ne serait pas respecté dans la mesure où la tauromachie exacerbe les incompréhensions et accentue les divisions voire les déchirements entre les *aficionados* et le reste de la population.

En deuxième lieu le respect mutuel entre communautés, groupes et individus. Les débats dans lesquels baigne la corrida montrent sans avoir besoin de s'attarder que ce respect mutuel n'est pas de mise.

³⁷ Cette décision était l'objet même du recours devant le Conseil d'Etat ayant donné lieu à la QPC.

³⁸ Entrée en vigueur le 20 avril 2006 et ratifiée en France suite à la publication du décret n° 2006-1402 du 17 novembre 2006. Voir, sur cette question, Marguénaud, J.-P., « La corrida aux portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ? », RSDA, 1/2011, p. 29 et s.

³⁹ Voir Marguénaud, J.-P., « La corrida aux portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ? », précité, p. 29 et s.

En troisième lieu, le principe de cohérence. Il implique, « qu'un même comportement ne puisse être à la fois stigmatisé et sacralisé ». En effet, comment peut-il être respecté si la pratique tauromachique est un délit sur 90% du territoire français et tolérée dans le reste du pays ?

Enfin, en quatrième et dernier lieu, l'exigence de conformité aux instruments internationaux protecteurs des droits de l'Homme. Jean-Pierre Marguénaud avance, d'une part, que la corrida est un acte de barbarie, dont l'élimination est la motivation déterminante de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948. D'autre part, selon l'auteur, il est possible d'imaginer que l'inscription d'une telle pratique pourrait porter atteinte à la liberté de pensée et de conscience des défenseurs des animaux, garantie par l'article 9 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Sur ce dernier terrain, d'ailleurs, de nouveaux rebondissements doivent intervenir dans la mesure où le Comité Radicalement anti-corrida, auteur du recours devant le Conseil d'Etat, a déjà annoncé qu'il saisira en cas d'épuisement des voies de droit la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁰. L'article 9 sur la liberté de penser et l'article 8 sur la vie privée pourraient être des terrains intéressants pour fonder un recours. Il serait aussi possible démontrer que la tauromachie, en rompant le lien avec l'animal, a porté atteinte au sentiment que certains portent aux animaux et donc à la fois à leur liberté de pensée et à leur qualité de vie⁴¹.

Néanmoins, le fondement est faible et, comme le Conseil constitutionnel a décidé que la corrida est conforme au texte suprême, il sera d'autant plus difficile pour le juge conventionnel, dernier recours avant le législateur, d'aller dans un autre sens. Il en va ainsi d'autant plus qu'une décision européenne ferait tâche d'huile en Espagne...

Ainsi, comme il semble impossible d'attaquer la corrida par le biais des droits de l'animal, il conviendrait de l'envisager par celui de la cruauté humaine, de la moralité publique ou du droit des enfants.

Pour autant, sur un plan extra-juridique cette fois, il y a fort à parier qu'il y aura des corridas tant qu'il y aura des amateurs, des *aficionados*... La corrida se justifie par le plaisir que les hommes ont à voir ce spectacle, aussi brutal soit-il... Seules l'éducation et la prise de conscience pourront faire changer les comportements, le droit aura beaucoup de mal à y parvenir... Mais, malgré tout, j' imagine difficilement l'Andalousie sans, sous ses oliviers, la couleur obscure et la majestueuse beauté de ses taureaux...

⁴⁰ Le monde, 21 septembre 2012.

⁴¹ En s'appuyant sur la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

Droit administratif et animaux dangereux

Sébastien PLATON
Professeur de droit public
Université Montesquieu Bordeaux IV (C.R.D.E.I.)

La contribution des animaux dangereux au droit administratif a beau être discrète, elle n'en est pas moins certaine. On se souvient sans trop de peine que c'est à M. Terrier, « l'homme aux serpents », que l'on doit l'affirmation par le Conseil d'Etat en 1903 que les contrats administratifs des collectivités locales relèvent de la compétence administrative¹. On se souvient également que c'est à un concessionnaire du service de la capture et mise en fourrière des chiens errants et de l'enlèvement des bêtes mortes, M. Théron, que l'on doit la confirmation du critère du service public pour la qualification du contrat administratif en 1910². On se souvient peut-être moins que c'est à un taureau divaguant dans les rues que l'on doit l'abandon de l'irresponsabilité de la puissance publique en matière de police administrative dans l'arrêt Tomaso Grecco de 1905³.

C'est que l'irruption de l'animal dans l'espace policé de la vie humaine et sociale est sans conteste un facteur de trouble, trouble que l'administration est au premier chef chargée de résorber, en vertu de sa mission de garant de l'ordre public qui s'enracine profondément dans la philosophie du contrat social. L'homme est un loup pour l'homme, mais le loup aussi peut être un loup pour l'homme. Et par réaction, l'homme peut devenir un loup... pour le loup !

Mais encore faut-il identifier le loup et définir cette notion d'animal « dangereux ». L'on pressent très vite que la notion est fuyante : existe-t-il seulement un être vivant, voire une chose, qui ne soit pas « dangereuse », fût-ce de façon minime, marginale et improbable ?

Fuyante, la notion d'animal dangereux l'est d'abord dans les textes. L'expression même « animal dangereux » se retrouve dans le code rural, au chapitre consacré à la police des animaux dangereux⁴. Ailleurs, la chose sera

¹ CE, 6 février 1903, *Terrier*, Rec. p. 97, concl. Romieu.

² CE, 4 mars 1910, *Théron*, Rec. p. 197, concl. Pichat.

³ CE, 10 février 1905, *Tomaso-Grecco*, rec. p. 142, concl. Romieu.

⁴ Article L211-11 s. c. rural.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

sans le mot, ou avec d'autres mots, comme à l'article L2212-2 CGCT relatif à la police administrative municipale générale et qui mentionne, entre autres menaces à l'ordre public, les animaux « *malfaisants et féroces* ». Cette dernière expression renvoie assez immédiatement à une première conception de la dangerosité animale : l'animal est alors dangereux quand son *comportement* présente un danger pour les personnes. Ici, la dangerosité est synonyme d'agressivité. L'on pourrait étendre cette définition à la dangerosité pour les personnes *et* pour les biens, mais alors la frontière entre le « dangereux » et le « nuisible » deviendrait fort mince, sauf à remarquer que les espèces nuisibles sont limitativement énumérées par l'arrêté du 30 septembre 1988⁵.

Mais si l'on veut étendre la notion de dangerosité, elle peut également englober une dimension sanitaire : les animaux malades et contagieux. Il est souvent rappelé que l'animal le plus dangereux du monde, en termes de mortalité, n'est ni le grand requin blanc ni le tigre, mais le moustique porteur de la malaria. Et bien évidemment, l'absence d'étanchéité entre les catégories saute rapidement aux yeux : l'animal enragé est aussi bien dangereux par son agressivité que par l'infection qu'il propage. Et voudrait-on encore plus étendre la notion que l'on pourrait y inclure la dangerosité par consommation de l'animal, celui-ci était alors surtout appréhendé dans son devenir alimentaire pour l'homme.

L'ambiguïté de la dangerosité animale provient également de sa contingence : un animal errant sur une route devient dangereux pour les automobilistes, d'une dangerosité « contextuelle ». Mais la dangerosité n'est-elle pas toujours contextuelle ? L'article L211-1 du code rural conditionne l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police des animaux dangereux au constat qu'« *un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques* »⁶, ce qui démontre bien qu'il n'existe finalement pas de dangerosité (ou d'absence de dangerosité) « intrinsèque » à l'animal. Il en va de même pour les chiens dits « de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie » (les chiens d'attaque, d'une part, et les chiens de garde et de défense, d'autre part)⁷. Ces chiens sont considérés comme étant « *susceptibles d'être dangereux* » (l'on se permettra, au passage, de s'interroger sur cette nuance, puisque que la dangerosité est de toute façon une « potentialité »). Cependant, le code rural détermine une série d'hypothèses dans lesquelles ces chiens sont *réputés*

⁵ *JORF*, 2 octobre 1988, p. 12439. Cf. la contribution de C. Saint-Didier dans ce même numéro.

⁶ Accent rajouté.

⁷ Article L211-12 du code rural.

présenter un danger grave et immédiat (présomption qui, au regard de l'économie du texte, semble irréfragable). Cette présomption va résulter d'un jeu entre deux types de paramètres alternatifs, attachés soit au maître du chien (*ratione personae*), soit au lieu où se trouve le chien (*ratione loci*). Ainsi, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont réputés présenter un danger grave et immédiat lorsque leur maître a moins de 18 ans ; est sous tutelle ; a été l'objet de certaines condamnations pénales ; s'est déjà vu auparavant retirer la propriété ou la garde d'un chien en application de la police spéciale du maire, ou n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude exigée pour ces catégories de chiens. Ces mêmes chiens sont réputés présenter un danger grave et immédiat lorsqu'ils ne sont pas muselés ou pas tenus en laisse dans les parties communes des immeubles collectifs. Il en est de même pour les chiens de la 2^{ème} catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun. Les chiens de 1^{ère} catégorie sont quant à eux, qu'ils soient muselés ou non, interdits (et donc réputés dangereux) dans ces mêmes endroits. Et l'on ajoutera que le « stationnement » (sic) des chiens de la 1^{ère} catégorie est interdit dans les parties communes des immeubles collectifs

La notion de dangerosité recèle en outre une part irréductible de subjectivité, laquelle, *in fine*, génère un indéniable pouvoir discrétionnaire de l'administration. C'est d'ailleurs cette subjectivité qui explique que l'exercice, par le maire, de ses pouvoirs de police des animaux dangereux ne soit pas obligatoire. Ainsi, l'on peut relever que la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a renforcé l'étendue des pouvoirs des autorités locales de police quant aux animaux dangereux, lorsqu'il existe des situations d'urgence. L'article 45 de la loi a en effet complété l'article L. 211-11 du Code rural, en insérant un II qui permet au maire (ou à défaut au préfet) d'ordonner, sans délai, le placement de l'animal dans un lieu de dépôt, voire l'euthanasie. Or, en première lecture du projet de loi, l'Assemblée nationale avait souhaité que le placement d'un animal dangereux dans un lieu adapté soit une obligation pour le maire. Le Sénat, avec l'accord du gouvernement, a pourtant rétabli le caractère facultatif de l'exercice de ce pouvoir. Et en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a approuvé l'article ainsi modifié, en soulignant qu'il convenait de ne pas responsabiliser les autorités locales à l'excès s'agissant d'une notion aussi subjective que la « dangerosité »⁸.

Cette même subjectivité est à l'œuvre concernant les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, au sens de l'article L211-12 du code rural. La 1^{ère} catégorie, la plus encadrée, est constituée des chiens « d'attaque », la 2^{ème} catégorie est

⁸ Assemblée nationale, rapport n° 3177, spéc. p. 51.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

composée des chiens « de garde et de défense ». Mais c'est un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture qui établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories⁹. Autant dire, pour reprendre une distinction chère aux sémanticiens, que c'est plus à une définition de type extensionnel que nous avons affaire (c'est-à-dire à une liste) plutôt qu'à une définition de type intensionnel (c'est-à-dire fondée sur un critère général). Or, ici, la subjectivité de l'autorité administrative, mâtinée de considérations d'opportunité, peut naturellement trouver à s'exprimer. Comment expliquer, par exemple, que les chiens de protection des troupeaux en alpage ne soient pas mentionnés dans la liste des chiens de 2^{ème} catégorie, alors que ce sont par définition des chiens de garde et de défense des troupeaux ? Peut-être doit-on y voir la conséquence d'une sorte de bilan coût-avantage : d'un côté, la présence de ces chiens permet d'éviter de nombreuses pertes dans les troupeaux ; de l'autre, la densité humaine dans les alpages est suffisamment faible pour que le risque d'accident puisse être évalué à un faible niveau.

Contingente, subjective, la notion d'animal dangereux est en outre incontestablement une notion « graduelle ». Il n'existe pas d'un côté des animaux « dangereux » et de l'autre des animaux « non dangereux », seulement des animaux « plus ou moins dangereux ». Le code rural établit d'ailleurs une sorte de hiérarchie de la dangerosité – ou plutôt, devrait-on dire, dans la présomption de dangerosité. Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont au sommet de cette hiérarchie et peuvent être considérés comme des animaux « particulièrement » dangereux, mais l'on ne saurait forcément en déduire l'absence de dangerosité des autres chiens et des autres animaux. La police « spéciale générale » du maire, c'est-à-dire les dispositions qui concernent les animaux autres que les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, laisse à l'autorité de police une marge d'appréciation sur la dangerosité de tout animal, en fonction du contexte et des circonstances. C'est ainsi que le maire peut interdire les chiens, même hors 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, dans certains lieux publics, tels que parcs, plages, jardins d'enfants, cours d'école, etc. Il est vrai cependant que les considérations d'hygiène publique sont sur ce point difficile à démêler des considérations liées à la sécurité des personnes.

Encore au-delà, diverses dispositions existent relativement aux animaux qui, sans être catalogués « dangereux », peuvent causer un dommage aux

⁹ Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code, JORF n° 101, 30 avril 1999, p. 6499. La 1^{ère} catégorie est constituées des « chiens assimilables » aux « pit-bulls » (Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier), aux Mastiff et aux Tosa, la 2^{ème} catégorie est constituées des « pit-bulls », ainsi que des Tosa et des Rottweiller et les « chiens assimilables ».

personnes et aux biens, par leur comportement ou par leur consommation. C'est le cas par exemple des articles L211-1 s. du code rural, relatif aux animaux dits « de rente », catégorie couvrant les chèvres, moutons, volailles ou abeilles. Mais la dangerosité de l'animal n'est pas systématiquement prise en considération dans ces dispositions. L'on est alors conduit à s'interroger sur les limites d'un « droit des animaux dangereux ». Doit-on considérer que tout animal est potentiellement dangereux, au risque de noyer le sujet ? Peut-être est-il alors plus raisonnable de se cantonner aux dispositions accordant à l'autorité administrative le pouvoir d'adopter des mesures tirées spécifiquement du risque qu'un animal présente pour la sécurité humaine : par exemple, l'article L211-6 du code rural prescrit aux préfets de déterminer, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique ; et à titre complémentaire, l'article L211-7 du même code dispose que les maires prescrivent aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits. Ici, même si la notion de dangerosité (des abeilles...) n'est pas formellement utilisée, elle est nettement prise en compte.

Sur la base de cette détermination, nécessairement précaire, de l'animal dangereux, il est alors possible d'essayer de claquer les catégories « classiques » du droit administratif qui semblent les plus adaptées au problème, à savoir le service public, la police administrative et la responsabilité administrative.

Du service public, on dira ici peu de choses.

En ce qui concerne *l'utilisation* par le service public d'animaux dangereux, on se contentera largement ici de renvoyer à l'étude conséquente de Marguerite Canedo, relative aux animaux du service public¹⁰, et qui dresse un état des lieux très complet de l'utilisation des animaux (pas seulement les animaux dangereux) dans le cadre du service public. L'on observera juste ici que l'utilisation spécifique d'animaux en raison de leur dangerosité est finalement assez rare, les animaux « agents publics » étant souvent plutôt « recrutés » pour d'autres talents que leur agressivité. Néanmoins, il peut arriver que ce soit la dangerosité même de l'animal qui justifie son emploi dans le service public.

C'est le cas en particulier dans le cadre du service public de défense nationale¹¹. Ainsi, lorsque fut créé en 1915 le service officiel des chiens de

¹⁰ Canedo M., « Les animaux du service public : état des lieux », in *Le droit administratif, permanences et convergences. Mélanges en l'honneur de Jean-François Lachaume*, Paris, Dalloz, 2007, p. 165.

¹¹ *Ibid.*

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

guerre, les chiens furent utilisés à diverses tâches à l'appui de l'action militaire. Toutes ces tâches n'impliquaient pas un recours à l'agressivité de l'animal : le chien dit « sanitaire », par exemple, n'avait que pour mission de retrouver les blessés cachés sur le champ de bataille. Mais le chien de patrouille, quant à lui, était dressé en vue d'attaquer l'ennemi en cas de rencontre. Et de même, le chien d'enclos et le chien de ronde étaient également dressés pour attaquer en cas de besoin. Il est à noter cependant que la dangerosité des chiens utilisés en temps de guerre est parfois une dangerosité artificiellement créée par l'homme : ainsi en était-il des chiens antichar russes qui, harnachés de TNT, étaient dressés pour se faufiler sous les chars ennemis et y exploser...

Mais le service public de défense nationale n'est pas le seul service public à utiliser des animaux dangereux en raison même de leur dangerosité. Ainsi, c'est de toute évidence la dangerosité du taureau qui donne son « sel » aux lâchers traditionnels de taureaux dans le sud de la France. Or, en vertu de la jurisprudence *Laurent* du Tribunal des conflits¹², ces lâchers de taureaux peuvent constituer des services publics administratifs, pourvu qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une fête locale traditionnelle et qu'une personne publique organisatrice soit identifiable.

Quant au service public de *protection contre* les animaux dangereux, il se confond, dans une large mesure, avec la police administrative. Sur ce point, et en ce qui concerne les modalités de cette protection, l'on retrouve une distinction classique entre l'activité réglementaire, insusceptible d'être déléguée, et l'activité matérielle, de type fourrière, ramassage ou élimination, qui peut, elle faire l'objet de délégation, comme le montrent les jurisprudences citées au début de cette étude.

Au final donc, cette étude se limitera à deux aspects du régime administratif des animaux dangereux, et s'efforcera d'identifier la façon dont cet objet particulier – des êtres vivants, sensibles, parfois liés à l'homme par des liens d'affection, mais néanmoins susceptibles de le blesser, de le contaminer ou de le tuer – est de nature à influencer les règles traditionnelles du droit administratif. A ce titre, sera étudiée, d'une part, la police administrative des animaux dangereux (I) et, d'autre part, la responsabilité administrative du fait des animaux dangereux (II).

I. La police administrative des animaux dangereux

¹² TC, 22 avril 1985, *Laurent*, Rec. p. 541. Cf. également CE, 2 juin 1972, *Commune de la Hérie*, Rec. p. 1220.

La première caractéristique qui frappe l'observateur lorsqu'il s'intéresse à la prise en compte des animaux dangereux par le droit de la police administrative, c'est la complexité des régimes applicables. En effet, la protection contre les animaux dangereux relève à la fois de la police municipale générale et d'une police municipale spéciale, mais peut également être assurée par le biais *d'autres* polices administratives spéciales (1). La deuxième caractéristique de cette police tient à sa forte ressemblance, par certains aspects, à un régime de sanctions administratives, eu égard tant aux motifs justifiant les mesures de police qu'au régime qui s'y applique (2).

1. La police administrative des animaux dangereux, un « mille-feuille » complexe

L'inclusion de la protection contre les animaux dangereux dans la police générale résulte du célèbre article L2212-2 CGCT, qui pose la fameuse trilogie de l'ordre public, et qui ensuite énumère des exemples de missions relevant du pouvoir de police générale du maire. Est notamment confié au maire « *le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces* ». Un ancien arrêt du Conseil d'Etat de 1912 a par exemple considéré que le maire pouvait valablement enjoindre le propriétaire d'un chien dangereux de retenir chez lui cet animal à l'attache, voire de procéder à son abattage en cas de péril grave et imminent¹³.

La police municipale spéciale des animaux dangereux résulte quant à elle du code rural, et en particulier les articles L211-11 s. qui forment la section intitulée « animaux dangereux et errants ». L'on se permettra de préciser, pour dissiper tout doute, que la nuance entre « animaux malfaisants et féroces » d'une part et « animaux dangereux » d'autre part est sans signification juridique, et en particulier ne préside pas au choix entre police générale et police spéciale. Il en découle simplement un droit d'option, au profit du maire, entre les mesures de police générale et les mesures de police spéciale.

Dans le cadre de la police spéciale des animaux dangereux, le maire dispose de nombreux pouvoirs spéciaux du maire dont il serait fastidieux de faire l'inventaire. On peut néanmoins relever que le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des « *mesures de nature à prévenir le danger* ». Ce qui est fort vague, mais l'article L211-11 du code rural précise que le maire ou le préfet peut imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre une formation portant sur l'éducation

¹³ CE 16 févr. 1912, *Gay-Lussac*, Rec. p. 220.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation d'aptitude sanctionnant cette formation. De ce point de vue, le maire ou le préfet peut imposer des obligations qui ne sont pas sans rappeler celles pesant sur les personnes souhaitant faire l'acquisition d'une arme de 1^{ère} catégorie¹⁴ et de 4^{ème} catégorie¹⁵ à des fins sportives. En effet, une telle acquisition est soumise à l'obtention d'un permis qui nécessite lui-même une lettre d'approbation de la Fédération Française de Tir, laquelle ne peut être obtenue qu'après participation à un nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir¹⁶, en vue de s'assurer de l'aptitude du demandeur à la maîtrise de telles armes.

Le rapprochement avec les armes est encore plus flagrant en ce qui concerne ceux des chiens qui appartiennent, comme on l'a déjà évoqué, à l'une des deux « catégories » susceptibles d'être dangereuses (les chiens d'attaque – 1^{ère} catégorie – et les chiens de garde ou de défense – 2^{ème} catégorie). A chaque catégorie s'attachent certaines spécificités, par exemple l'obligation de stérilisation des chiens de 1^{ère} catégorie, ou encore leur interdiction d'accès à certains endroits (transports en commun, lieux publics à l'exception de la voie publique, locaux ouverts au public, stationnement (sic) dans les parties communes des immeubles collectifs). Et en toute hypothèse, Le propriétaire ou le détenteur d'un chien appartenant à l'un de ces deux catégories est tenu dans tous les cas (et pas seulement lorsque le maire l'ordonne) d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. Le mimétisme avec les armes (le classement en catégories de dangerosité appelant, pour chaque catégorie, un régime spécial) est donc ici particulièrement appuyé.

Le maire peut en outre, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci en cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, ou bien en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques. Et enfin, *ultima ratio*, le maire, et dans certains cas le préfet, peut ordonner l'euthanasie de l'animal en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, mais également si, à l'issue d'un délai

¹⁴ Armes de poing semi-automatiques dont le calibre est supérieur à 7.65mm, tous les types de fusils semi-automatiques ou à répétition conçus pour un usage militaire.

¹⁵ Les armes de poing qui ne sont pas déjà dans la 1^{ère} catégorie (tous les revolvers et certains pistolets), toute une gamme d'armes longues en fonction de certains critères fixés par la loi (longueur, nombre de balles dans le chargeur, etc.), les armes de poing à un coup en .22 LR et les fusils à pompe.

¹⁶ Article 28 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

de garde de l'animal de huit jours, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par le maire ou le préfet. Il est à noter que, dans ce dernier cas, l'avis d'un vétérinaire désigné par le préfet est nécessaire.

On ne peut toutefois pas se cantonner à ces deux polices car, comme on l'a évoqué, la « dangerosité » de l'animal est une réalité complexe, qui peut recouvrir également une dimension sanitaire. C'est pourquoi il est également nécessaire de mentionner la police sanitaire du maire, prévue aux articles L223-1 s. du code rural, qui contient notamment les dispositions relatives aux animaux enragés.

Pour ce qui est de cette police sanitaire, et en particulier de la police des animaux enragés, la mesure principale est sans équivoque : c'est l'abattage. Il s'agit même d'une des hypothèses de compétences liées en matière de police, puisque l'article L223-9 du code rural dispose sans ambiguïté que « *la rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte* ». Il est à noter par ailleurs que, dans les territoires où sévit la rage, les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse, ou toute personne titulaire d'un permis de chasser requise par le maire. Quant aux animaux suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer, ils sont placés, par arrêté du préfet, sous la surveillance des services vétérinaires – compétence liée là encore. Cet arrêté préfectoral peut prévoir l'isolement de ces animaux, leur recensement, le marquage des animaux et troupeaux dans le périmètre, les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques, l'interdiction de vendre les animaux et, éventuellement, l'abattage.

Et il faut y ajouter d'autres polices, qui s'ajoutent aux précédentes et qui font de la police des animaux dangereux (prise dans son sens générique, et pas au sens du code rural) une mille-feuille relativement complexe. Et en réalité, la liste des polices pouvant concerner les animaux dangereux est aussi vaste que les hypothèses dans lesquelles un animal dangereux peut faire irruption dans l'espace public. On n'a ainsi pas mentionné la police des baignades, et de la responsabilité qui incombe alors à l'autorité de police de protéger les baigneurs contre les animaux marins dangereux. Les médias ont suffisamment relayé le fait que, depuis 2011, six attaques de requins, dont deux mortelles, ont été recensées à la Réunion.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

Se posent alors naturellement des problèmes d'articulation entre ces polices. Ainsi, par dérogation et dans des conditions exceptionnelles, les autorités de l'État ont le pouvoir de décider les opérations de destruction, de capture ou d'effarouchement visant certaines espèces protégées, tel que l'ours. Parallèlement, la section des travaux publics du Conseil d'Etat a estimé dans un avis du 29 juillet 2008¹⁷ que le maire pouvait quant à lui faire usage, à l'égard desdits ursidés, des pouvoirs de police générale que le CGCT lui confère afin, comme on l'a vu, « *d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces* ». En revanche, selon ce même avis, eu égard au statut de protection et aux caractéristiques de l'ours brun dans le massif pyrénéen, les maires ne pouvaient faire usage à son encontre ni de ses pouvoirs de police spéciale de destruction des animaux nuisibles, puisque l'ours ne peut être classé dans cette catégorie, ni de ses pouvoirs de police des animaux dangereux et errants, dès lors que l'ours dans son aire de répartition naturelle n'est la chose d'aucun propriétaire ou gardien auquel le maire aurait à se substituer.

Ce n'est donc pas de la police des animaux dangereux dont il faut parler, au sens étroit auquel la cantonne les articles L211-11 s. du code rural, mais des polices des animaux dangereux, applicables soit de façon cumulative soit de façon alternative.

2. La police administrative des animaux dangereux, un régime de sanctions administratives ?

Dans un certain nombre d'hypothèses, la police des animaux dangereux n'est pas sans évoquer un pouvoir de sanction administrative.

Ainsi, dans le cas des chiens « *réputés présenter un danger grave et immédiat* », c'est-à-dire les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans les hypothèses précédemment évoquées, la présomption de dangerosité grave et immédiate est la conséquence du non-respect d'une obligation ou d'une interdiction légale : l'interdiction pour certaines personnes d'avoir certaines catégories de chiens, l'obligation de laisse et muselière pour certains chiens, l'interdiction de certains chiens en certains lieux, etc. Or, cette présomption de dangerosité active également la police municipale spéciale, et même plus précisément un régime spécial au sein de cette police spéciale, puisque le maire ou à défaut le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt voire faire procéder à son euthanasie. Et dans ce cas, L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet.

¹⁷ CE, sect. TP, avis, 29 juill. 2008, n° 381725, EDCE 2009, p. 320.

Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie. Par conséquent, on ne peut se départir de l'impression que ces mesures de police constituent en réalité des sanctions administratives non dites.

Cette impression est renforcée par le fait que, dans certains cas, le propriétaire ou détenteur de l'animal peut bénéficier des droits de la défense avant l'exécution d'une mesure prise à l'encontre de l'animal, alors que le bénéfice de tels droits n'est pas de droit en matière de mesures de police.

Ainsi, en vertu de l'article L211-11 du code rural, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant le placement de l'animal dans un lieu de dépôt ou avant l'euthanasie de l'animal, lorsque l'une de ces deux mesures est consécutive à l'inexécution, par le propriétaire, des mesures prescrites au titre de la police spéciale des animaux dangereux.

On retrouve des dispositions semblables dans le cadre de la police sanitaire, puisque l'article L. 221-4 du Code rural prévoit que, lorsqu'il est constaté qu'un animal de l'espèce bovine, ovine ou caprine n'est pas identifié, les agents mettent en demeure le détenteur de mettre à disposition, dans un délai maximal de 48 heures, les informations permettant d'identifier l'animal, son âge, son origine et son dernier lieu de provenance avant une décision d'abattage. Et préalablement à l'abattage, le propriétaire est mis en mesure de présenter ses observations dans un nouveau délai de 48 heures. Il en va de même, en vertu de l'article L. 234-3 du code rural, pour les mesures de séquestration, d'abattage ou de destruction en cas de danger sanitaire.

Ces solutions se justifient certainement par la gravité des mesures concernées, qui sont soit des décisions d'abattage, soit des décisions pouvant conduire à l'abattage ou à l'euthanasie, comme c'est le cas du placement en dépôt dans le cadre du code rural. On comprend aisément que le caractère irréversible de telles mesures justifie le bénéfice des droits de la défense. On remarquera cependant que la mesure d'euthanasie elle-même n'est pas entourée des mêmes garanties. Cela s'explique en partie par le fait que cette mesure présente le plus souvent, dans le code rural, le caractère d'une urgence : en effet, en dehors des hypothèses où l'euthanasie est la suite d'un placement en dépôt (et dans ce cas les droits de la défense sont assurés), le code rural prévoit que l'euthanasie a lieu « sans délai ». Les garanties procédurales (avis du vétérinaire) sont enfermées dans un délai strict, et l'absence d'avis valant avis favorable.

II. La responsabilité administrative du fait des animaux dangereux

Il est trois hypothèses dans lesquelles la responsabilité de la puissance publique peut être engagée du fait d'animaux dangereux. Spontanément, l'on pense à la responsabilité découlant de la police des animaux dangereux, et notamment (mais pas systématiquement) découlant de l'insuffisance des mesures prises dans le cadre de ces dernières (1). Mais il est également possible de s'interroger sur la responsabilité de la puissance publique lorsqu'elle *utilise* des animaux dangereux (2). Et enfin, il est possible de se demander si le cas particulier des animaux qui, bien que dangereux, sont protégés par la loi n'est pas de nature à ouvrir une responsabilité de l'Etat du fait de la législation (3).

1. La responsabilité du fait de la police des animaux dangereux

Il n'y a pas ici de spécificité notable : c'est la responsabilité pour faute de droit commun qui trouve à s'appliquer en cas de préjudice résultant de l'insuffisance des mesures de police. La distinction faute lourde / faute simple s'y retrouve à l'identique que dans le reste du contentieux indemnitaire en matière de police. Ainsi, même si on ne peut plus résumer la position du Conseil d'Etat en matière de police à l'équation « activité juridique = faute simple / activité matérielle = faute lourde », cette grille de lecture reste largement pertinente en ce qui concerne la police des animaux dangereux. Par exemple, la faute simple suffit à engager la responsabilité de la commune dans le cas où un maire s'est abstenu de faire usage de certains de ses pouvoirs de police en matière de divagation des animaux¹⁸. A l'inverse, plusieurs décisions de juges du fond ont soumis à l'exigence d'une faute lourde l'indemnisation des préjudices causés par des chiens errants, résultant donc d'une carence dans l'activité matérielle de police¹⁹. En la matière peut d'ailleurs jouer une volonté de ne pas substituer la responsabilité de l'administration à celle des propriétaires de chiens (lorsqu'ils existent), conformément à la même logique qui sous-tend le maintien de l'exigence d'une faute lourde dans le cadre des activités de tutelle²⁰.

¹⁸ CE, 25 juill. 2007, *min. Int. et Aménag. Territ.*, n° 293882. Comp. CE, 25 juill. 2007, *Sté France Télécom*, n° 283000. Cf. également CAA Bordeaux, 2e ch., 24 avr. 2007, n° 04BX01568.

¹⁹ CAA Nantes 29 nov. 1990, *Joseph Jacob c. Commune de Roscoff*, req. n° 89NT01339 ; TA Rennes, 6 nov. 1996, *M. Monnerais*, LPA 27 nov. 1996, concl. L. Gros ; CAA Marseille 13 avr. 2006, *Ministre de l'intérieur c. Commune de Brustico*, JCP A 2006, n° 40, p. 1262, note S. Deliancourt.

²⁰ Cf. not. CE, 29 mars 1946, *Caisse départementale d'assurance sociale de Meurthe et Moselle*, Rec. p. 100 ; CE, 21 juin 2000, *Commune de Roquebrune Cap Martin*,

Plus rarement, la responsabilité administrative pourra parfois être engagée en raison de mesures *excessives* prises à l'encontre d'animaux dangereux, en particulier lorsque ceux-ci appartiennent à une espèce protégée²¹.

Il n'est donc guère de spécificité en la matière. Tout au plus pourra-t-on observer que le contrôle du juge se fait sensiblement plus rigoureux lorsqu'existe une situation présentant un risque particulier pour l'ordre public résultant d'un animal dangereux. C'est le cas en particulier lors des lâchers de taureaux, dits encierros, traditionnels dans le Sud-Ouest de la France, et que l'on a déjà évoqués en introduction. On rappellera ici qu'il s'agit d'une tradition, essentiellement basque, consistant en un lâcher des taureaux dans les rues d'une ville selon un parcours délimité par des barrières et sur lequel certains spectateurs n'hésitent pas à se placer pour braver le taureau. Nul besoin de préciser que les accidents, s'ils sont moins fréquents qu'on pourrait s'y attendre, ne sont cependant pas rares, et un encadrement strict par des mesures de police est donc d'autant plus nécessaires. Ainsi donc, l'insuffisance fautive des mesures de protection des immeubles, l'insuffisance des mesures de surveillance²², ou encore l'édiction d'une réglementation trop imprécise²³ peuvent engager la responsabilité de la commune. La sévérité du juge sera en outre d'autant plus élevée que, par définition, ces manifestations s'inscrivent dans une tradition locale ancienne. Par conséquent l'autorité de police devrait être accoutumée à ces manifestations et à l'adoption des mesures nécessaires pour garantir l'ordre public. En revanche, il va tout autant de soi que, dans un grand nombre de cas, la faute de la victime allègera la responsabilité de la commune.

2. Responsabilité du fait de l'utilisation par l'administration d'animaux dangereux

Il est à noter que, à la lecture de la jurisprudence, aucun élément n'atteste l'existence d'une responsabilité sans faute de l'administration en cas de dommages causés par des animaux utilisés par l'administration, par exemple par les chiens d'une brigade cynophile : ce ne sont pas des « choses dangereuses » au sens de la jurisprudence *Lecomte* et *Daramy*²⁴. Il faut dire que ces brigades utilisent en général des bergers allemands, des bergers belges malinois et plus rarement des beaucerons. Or, aucune de ces races

req. n° 202058 ; CE, 6 octobre 2000, *Commune de Saint Florent*, req. n° 205959 ; CE, 30 nov. 2001, *Kechichian*, req. n° 219562.

²¹ CE, sect. TP, avis, 29 juill. 2008, n° 381725, EDCE 2009, p. 320, précit..

²² CAA Marseille, 24 mars 1998, *Bonicel*, n° 96MA11440.

²³ CAA Marseille, 21 févr. 2005, *Commune de Saint-Just*, n° 02MA00879 ; TA Montpellier, 7 févr. 1975, *Bernard*, Rec. p. 686.

²⁴ CE, Ass., 24 juin 1949, *Lecomte et Franquette et Daramy*, Rec. p. 307.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

n'est mentionnée dans l'arrêté portant liste des chiens susceptibles d'être dangereux au sens de l'article L211-11 du code rural²⁵. L'on se permettra ici de renvoyer aux considérations précédemment développées dans les propos introductifs et relatives à la subjectivité et aux considérations d'opportunité qui peuvent interférer avec la notion de dangerosité.

Certaines solutions anciennes ont pu en revanche laisser penser à l'existence d'une *présomption* de faute lorsque l'utilisation d'animaux par l'administration présentait un danger. Ainsi, en 1951, le Conseil d'État a eu à traiter la demande en réparation formée par une femme renversée par un étalon des haras nationaux. Il a alors décidé que les dangers afférents à la circulation d'un tel animal devaient « *faire admettre une présomption de faute à la charge du service des haras* »²⁶. Cette solution, qui avait interloqué la doctrine²⁷, appelle deux commentaires. D'une part, et l'on y revient²⁸, la dangerosité animale est, dans cette solution, une dangerosité contextuelle : ce n'est pas le cheval « en soi » qui est dangereux mais sa circulation. D'autre part, cette solution apparaît isolée. Depuis lors, le juge administratif a encore eu affaire à des préjudices causés par des « chevaux administratifs » sans pour autant poser de présomption de faute²⁹.

Sur ce point, l'on reste donc dans l'expectative, voire peut-être simplement dans l'attente d'une espèce qui permettrait au juge administratif de clarifier la question de l'assimilation des animaux dangereux aux « choses dangereuses ».

3. Responsabilité du fait des animaux dangereux protégés par la loi

Et que dire alors des préjudices engendrés par les animaux dangereux faisant l'objet d'une protection juridique ? On pense bien évidemment au loup, aux lynx et aux ours, qui peuvent causer des dégâts aux troupeaux, voire aux

²⁵ Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code, *JORF* n°101 du 30 avril 1999 page 6499.

²⁶ CE, 26 déc. 1951, *Dame Magniez*, Rec. p. 621.

²⁷ F. Llorens-Fraysse y voit une « *bien curieuse présomption de faute* » : Llorens-Fraysse F., *La présomption de faute dans le contentieux administratif de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 1985, spéc. p. 231.

²⁸ Cf. supra introduction.

²⁹ A propos d'un accident causé à un veneur par un cavalier militaire lors d'une chasse à courre : CE, 16 oct. 1987, de Viguerie, Rec., Tables, p. 637 ; cf. également CE, 12 févr. 1990, *Marchesi*, *JCP G* 1990, IV, p. 105 ; *D.* 1991, somm. p. 232, obs. P. Bon et Ph. Terneyre, à propos de la mort d'une jument lors d'une saillie).

randonneurs. Sur ce point, il est possible de mentionner que des systèmes d'indemnisation ont été mis en place. Ces systèmes consistent pour les éleveurs à déclarer à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt les pertes consécutives aux attaques de l'animal protégé. Les dégâts sont alors constatés par un agent assermenté et indemnisés par des associations subventionnées par le ministère de l'Environnement, comme le Fonds français pour la Nature et l'Environnement

Ce système ne couvre cependant pas tous les préjudices causés par les espèces protégées. D'où l'intérêt de pouvoir engager la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques, sur le fondement de la jurisprudence *La Fleurette*³⁰. Et en effet, il pourrait être possible de considérer que les propriétaires des troupeaux victimes d'une attaque subissent une charge anormale et spéciale en vue de l'intérêt général qui s'attache à la conservation de l'espèce³¹.

Certes, le Conseil d'Etat a par le passé exclu la possibilité d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des conséquences de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dans son arrêt *Rouillon* de 1984³². Il avait alors estimé que ladite loi ne prévoyait pas d'indemnisation et entendait l'exclure. Mais il faut souligner que, dans cette affaire, le préjudice invoqué était celui des taxidermistes, dont l'activité est de nature à porter atteinte à l'objectif même de protection des oiseaux, également protégés par la loi de 1976. Cette décision se situe donc dans un courant jurisprudentiel classique dérivant de l'arrêt *La Fleurette*, celui interdisant l'indemnisation des activités que la loi rend précisément illicites. Tel n'est pas le cas lorsque le préjudice résulte d'un dommage causé par une espèce protégée. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a estimé en 2003³³, dans un arrêt *Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre*, qu'« il ne ressort ni de l'objet ni des termes de la loi du 10 juillet 1976, non plus que de ses travaux préparatoires, que le législateur ait entendu exclure que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée en raison d'un dommage anormal que l'application de ces dispositions pourrait causer à des activités - notamment agricoles - autres que celles qui sont de nature à porter atteinte à l'objectif de protection des espèces que le législateur s'était assigné. Il suit de là que le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à

³⁰ CE, Ass., 14 janvier 1938, *La Fleurette*, Rec. p. 25.

³¹ Bossy O., « Le partage de l'espace en montagne : les questions particulières posées par la présence des chiens de protection des troupeaux en alpage », *Droit rural* n° 399, Janvier 2012, dossier 8.

³² CE, 14 déc. 1984, *Rouillon*, Rec. p. 423.

³³ CE, 30 juillet 2003, *Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre*, req. n° 215957.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

des espèces dont la destruction a été interdite en application de ces dispositions doit faire l'objet d'une indemnisation par l'Etat lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ».

Encore faut-il que les dommages causés par les espèces dangereuses protégées soient anormaux et spéciaux. Le critère de spécialité peut être assez aisément rempli compte tenu du fait que les zones géographiques de protection sont délimitées. Reste la question du caractère anormal : si celui-ci est appréhendé dans son sens d'une gravité exceptionnelle, il faut alors que les dommages engendrés par les espèces protégées soient suffisamment lourds pour engendrer un droit à réparation. Par ailleurs, depuis 2003 (et depuis, précisément, l'arrêt *Aquaculture* précité), si le Conseil d'Etat a moins tendance à interpréter le silence de la loi comme excluant l'indemnisation, il tend en contrepartie à exiger du préjudice qu'il excède « l'aléa inhérent à l'activité »³⁴. Se pose alors la question de savoir si, par exemple, l'aléa de prédation doit être considéré comme inhérent ou non à l'activité.

Et l'on imagine facilement l'effet boule de neige que pourrait avoir la reconnaissance d'une telle responsabilité. Si par exemple un éleveur était condamné à réparation du fait du préjudice causé par l'un de ses chiens de protection de troupeaux, ne pourrait-on imaginer qu'il se retourne contre l'Etat en arguant que l'utilisation de tels chiens est précisément rendue nécessaire par la présence des loups ? L'argument serait d'autant plus pertinent que c'est l'Etat qui a mis en place l'« opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation », dite OPEDER, initiée en 2004, qui permet, entre autres choses, une participation financière pour l'achat et l'entretien des chiens de protection, dans le but précis de trouver un équilibre entre son devoir d'assurer la protection des troupeaux et le respect de ses engagements internationaux en matière de protection des espèces menacées.

Au final, il apparaît que, si l'animal dangereux l'est pour l'homme, il ne l'est pas pour le droit administratif. Les catégories et concepts fondamentaux de ce dernier ne sont pas bouleversés par cet « objet » particulier – tout au plus a-t-on relevé que la gravité de certaines mesures de police concernant les animaux dangereux, et notamment l'euthanasie, explique l'application à ces mesures de certaines règles qui ne sont pas habituelles en matière de police,

³⁴ Conf. CE, 2 nov. 2005, *Sté coopérative agricole Ax'ion*, req. n° 266564.

tel que le respect du droit de la défense. Pour le reste, l'animal dangereux reste fondamentalement une menace pour l'ordre public, et est traité comme tel – fût-ce de façon particulièrement complexe, puisque plusieurs régimes de police peuvent s'appliquer alternativement voire simultanément. L'on peut cependant s'étonner que cette logique n'ait pas été poussée jusqu'au bout : si l'animal dangereux est une menace pour l'ordre public au sens de la police administrative, comment ne pourrait-il pas être un risque au sens de la responsabilité administrative ? Par souci de cohérence autant que de protection des victimes, un alignement de la responsabilité du fait des animaux dangereux utilisés par l'administration sur la responsabilité sans faute du fait des choses dangereuses serait peut-être salutaire. Mais encore faudrait-il distinguer clairement les animaux « dangereux » de l'administration des animaux « inoffensifs » de l'administration. Or, contrairement aux armes et explosifs, voire aux méthodes de l'administration, une telle distinction est fort malaisée. Ce qui nous renvoie, *in fine*, au constat de départ de l'introuvable définition de l'animal « dangereux ».

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

Les animaux nuisibles ou l'homme mesure de toute chose

Claude SAINT-DIDIER

*Maître de conférences
Université de Corse Pascal Paoli
ERT Patrimoine et Entreprises*

« *Les sauterelles montèrent surtout le pays d’Egypte et s’abattirent dans tout le territoire [...] en très grand nombre [...]. Elles couvrirent la face de tout le pays et le pays en fut obscurci et elles dévorèrent toute l’herbe de la terre et tout le fruit des arbres [...] et il ne resta aucune verdure aux arbres ni aux herbes des champs dans tout le pays d’Egypte.* » L’exode¹ fait ainsi allusion à l’animal nuisible², à l’animal malfaisant³ qui, par sa présence, est à l’origine de dégâts occasionnés à l’activité agricole et plus largement à l’activité économique.

La sauterelle antique n’est qu’une parmi tant d’autres et sous nos cieux, elle est plus fréquemment remplacée par le renard ou le loup dont l’activité prédatrice sur les troupeaux réveille l’ancienne hostilité des populations rurales⁴. L’animal nuisible se présente ainsi en premier lieu comme l’adversaire de l’agriculteur ou de l’éleveur. Mais le citadin a lui aussi ses ennemis : le rat notamment. C’est alors un problème de santé publique⁵.

A ces figures classiques de la malfaisance animale, l’actualité adjoint de nouveaux venus comme ces méduses qui bloquèrent récemment le circuit de refroidissement d’une centrale nucléaire écossaise⁶.

¹ Exode 10.14 : 8^e plaie d’Egypte.

² On consultera avec intérêt le dossier thématique « Les animaux classés nuisibles » in RSDA 1/2012.

³ Pour reprendre une terminologie de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. V. X. Perrot, Bêtes fauves, animaux malfaisants et nuisibles dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Entre taxinomie administrative et casuistique judiciaire : RSDA 1/2012, p. 365 s.

⁴ V. récemment Nice-Matin 6 nov. 2012. En 2011, le montant des indemnités versées par l’Etat au titre des attaques de troupeaux par le loup s’est élevé à plus d’1,5 million d’euros. V. www.loup.developpement-durable.gouv.fr.

⁵ Froissart notait à propos de la grande peste de 1347: « *Bien la tierce partie du monde mourut* ».

⁶ V. Lexpress.fr du 30 juin 2011.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

De ces exemples peuvent être tirés quelques caractéristiques du nuisible. Le nuisible est un animal sauvage, qui porte atteinte à l'activité économique de l'homme, met en péril les biens (dégradation, détérioration, destruction), menace la santé publique. A ces caractéristiques primaires, le code de l'environnement ajoute la menace sur la faune et la flore, qu'il convient de protéger (art. R. 427-6 C. envir.).

L'animal nuisible n'est donc pas envisagé en soi mais sous l'angle des effets qu'il produit sur l'environnement (et plus particulièrement l'environnement humain). C'est une qualification fonctionnelle qui a pour finalité d'asseoir une légitime destruction dans un cadre juridique élargi par rapport aux situations ordinaires de chasse ou de danger.

Le pragmatisme de la démarche a pour prix une rigueur juridique toute relative. L'animal nuisible souffre d'un traitement juridique éclaté, hétérogène qui rend son appréhension catégorielle délicate. Nous nous efforcerons d'identifier l'animal nuisible afin de souligner la singularité de la lutte menée à son encontre. « *Il s'agit de prendre des précautions* », affirmait le docteur Rieux sous la plume de Camus⁷.

I. L'identification complexe de l'animal nuisible

La complexité naît de l'impressionnisme législatif et du caractère relatif de la qualification.

1. L'impressionnisme législatif

Un animal entre dans la catégorie des espèces nuisibles parce qu'il a été reconnu comme tel officiellement. Il existe ainsi une taxinomie légale ou réglementaire qu'on trouve en premier lieu dans le code de l'environnement et le code rural⁸.

Le code de l'environnement consacre un chapitre à la destruction des animaux nuisibles et à la louveterie (art. L. 427-1 s., art. R. 427-1 s.). La traduction la plus emblématique de ces dispositions est une série d'arrêtés qui fixe la liste des espèces nuisibles⁹. Sont ainsi regardés comme nuisibles : le

⁷ A. Camus, La peste.

⁸ Le code rural est le siège historique de la réglementation sur les nuisibles lorsque fût entreprise la codification de la loi de 1844.

⁹ Actuellement, arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du

chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada (sur l'ensemble du territoire métropolitain) ; la belette, la fouine la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes, l'étourneau sansonnet (pour certains départements) ; et comme susceptibles de l'être : le lapin de garenne, le pigeon ramier, le sanglier. Des espèces invasives sont ainsi intégrées à cette liste. Cette liste ne peut en revanche comprendre des espèces dont la capture ou la destruction est interdite par l'article L. 411-1.

Le code rural aborde, pour sa part, l'animal nuisible en invoquant « *les dangers sanitaires* » (art. L. 201-1 C. rur.)¹⁰ ou « *les organismes nuisibles* » (art. L. 251-3 C. rur.)¹¹. La liste des organismes nuisibles, dressée par l'administration, est inscrite à l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 2000 (modifié en dernier lieu le 25 août 2011¹²) ; toutefois le législateur vise directement à l'article L 251-3-1 du code rural, le rat musqué et le ragondin.

On notera la différence de dénomination révélatrice d'approches singulières. Si les orientations législatives peuvent converger, les moyens qu'elles mobilisent, comme leurs destinataires ne sont pas nécessairement identiques.

Ces codes nous offrent toutefois une vision incomplète de la catégorie. Un complément logique pourra être trouvé dans le code de la santé publique. L'animal nuisible y est évoqué à plusieurs reprises sans que le législateur n'affiche expressément cette qualification. Il y est fait allusion dès l'article L. 1311-1 qui fixe les règles générales en matière de protection de la santé. Des décrets sont à venir qui doivent fixer les règles générales d'hygiène et toutes mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles et de salubrité des habitations, des

1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 : JO du 25 avril 2012 ; arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté préfectoral : JO 25 avril 2012 ; arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles : JO 18 août 2012, p. 13552.

¹⁰ Ces dangers sont classés en trois catégories. L'administration est chargée d'établir la liste des dangers de 1^{re} et 2^e catégorie par voie réglementaire. V. D. n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie : JO 1^{er} juill. 2012, p. 10850.

¹¹ Par organisme nuisible, il faut entendre « *tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes* ».

¹² JO 27 août 2011, p. 14554.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme¹³. Si l'action de l'Etat est essentielle, l'article L. 1311-2 permet aux préfets et aux maires d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique sur le territoire départemental ou communal. En pratique c'est dans ces documents et spécialement dans les règlements sanitaires départementaux¹⁴ qu'une lutte continue sera exigée contre diverses espèces nuisibles¹⁵ : rat, cafard, blatte et pigeons. L'article L. 3114-5 est plus précis alors qu'il mentionne « l'existence de conditions entraînant un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et constituant une menace pour la santé de la population », renvoyant à des arrêtés pour spécifier les animaux visés et les zones géographiques concernées. Le moustique qui avait eu l'honneur de la loi de 1964¹⁶ est, sans surprise, l'objet d'un arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié à plusieurs reprises¹⁷.

Le code général des collectivités territoriales est pour partie le miroir du code de la santé publique. Mais il ne faut pas oublier que les pouvoirs du maire en matière de sécurité et de salubrité, formalisés à l'art. L. 2212-1 et suivants de ce code, sont anciens¹⁸. Plus spécifiquement, l'autorité municipale dispose du pouvoir d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (art. L. 2212-2). En outre, le maire est chargé de façon supplétive de la destruction des animaux nuisibles (art. L. 2122-21).

Enfin, on trouvera dans le code de la construction et de l'habitat une stigmatisation des insectes xylophages et spécialement des termites¹⁹, héros

¹³ Le Haut conseil de la santé publique fixe par ses avis des règles générales de lutte contre certains nuisibles comme le poux ou la galle (27 juin 2003) qui ne sont pas repris par décret. Certains de ces avis ont donné lieu à arrêté du ministre de la santé et circulaire du ministre de l'éducation nationale (circ. n° 77.050 7 fév. 1977).

¹⁴ Formellement les notions de règlements sanitaires départementaux et communaux ont disparues, mais leur substance demeure (cf. E. Cadeau, Protection générale de la santé publique, Jurisclasseur Administratif Fasc. 220 (30/07/2010) n° 86 et réf. citées).

¹⁵ Ces documents ont une valeur subsidiaire par rapport aux décrets.

¹⁶ Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

¹⁷ Arrêté qui fixe la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population : JO 28 fév. 2008, p. 15015.

¹⁸ Sur ce fondement, plusieurs maires ont pris des arrêtés relatifs à la chenille processionnaire (exp. Albigny sur Saône, Jassans-Riottier). A rapprocher du décret n° 87-713 du 26 août 1987 inscrivant les frais d'échenillage dans la liste des charges locatives récupérables.

¹⁹ V. notamment, art. L. 112-7 (règles de construction et d'aménagement adaptées) et art. L. 133-1 (travaux d'éradication des termites).

récurrents de la jurisprudence et sur lesquels l'attention du législateur s'est appesanti depuis une loi du 8 juin 1999.

Que déduire de ce recensement limité à travers quelque uns de nos codes ? On retiendra au préalable que la qualification d'animal nuisible ne saurait être circonscrite aux espèces qu'énumère le code de l'environnement sur le fondement de l'article R. 427-6. Par la même les difficultés d'appréhension de la notion, fréquemment évoquée dans ce cadre limité, se trouvent nécessairement amplifiées.

Il apparaît en second point que la lutte contre les nuisibles s'inscrit dans la logique d'une conception anthropocentriste²⁰ dont l'expression semble duale. Le législateur adopte dans la plupart des cas une vision circonstancielle ou conjoncturelle de l'animal nuisible. Les critères de qualification qu'il pose, mêmes s'ils ne sont pas exempts de critiques (cf. infra), soulignent les dommages que ces animaux occasionnent à l'homme et secondairement à la biodiversité régionale. On peut toutefois se demander si de façon marginale notre droit (au travers le code de santé publique) ne véhicule pas encore la thèse de la malfaisance intrinsèque de certains animaux²¹. La politique de prévention en matière sanitaire ne condamne-t-elle pas inexorablement certains d'entre eux (le rat est ainsi particulièrement suspect), potentiels porteur de maladie ou fauteurs d'insalubrité patenté ? Cette détestation prophylactique n'en demeure pas moins attachée à un cadre particulier mis en exergue par le législateur (navire, local d'habitation ou centre d'activité spécifique) en sorte qu'au contraire de l'apparence, il n'est finalement pas acceptable de prêter au législateur une conception essentialiste de l'animal nuisible.

De surcroît, il convient d'admettre deux corollaires à l'approche circonstancielle empruntée par notre législation. D'une part, la qualification de nuisible n'est pas exclusive d'autres qualifications juridiques : l'animal pourra être gibier comme le sanglier, animal protégé comme le loup ou espèce invasive comme l'oie bernache ou simplement bête fauve. Le statut premier de l'animal n'est pas d'être nuisible. D'autre part, la qualification de nuisible est évolutive et révisable.

²⁰ L'intégration de la protection de la biodiversité n'est-elle pas démiurgique ?

²¹ Cette thèse a pu prendre appui dans le passé sur le critère de l'inutilité de l'animal.

2. une qualification relative

La qualification d'espèce nuisible est relative d'abord parce qu'elle dépend d'une démonstration préalable de la malfaisance animale ; ensuite parce qu'elle est conceptuellement fragile.

A. La qualification d'espèce nuisible est une qualification causale qui est justifiée par l'un des motifs qu'évoque l'article R 427-6 du code de l'environnement : l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; la protection de la flore et de la faune ; la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; la prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété²². La formulation de cet article est d'autant plus intéressante qu'il nous apparaît réaliser la synthèse des orientations législatives exprimées dans et hors le code de l'environnement. La lettre, tout en nuance, de cette disposition semblerait indiquer une démonstration d'ampleur variable selon les cas de figure. De fait, les étapes du raisonnement ne sont pas identiques selon qu'on aborde la malfaisance animale sous l'angle de la santé et de la sécurité publiques ou sous l'angle des dommages occasionnés à l'activité et aux biens de l'homme ou des atteintes à la faune et à la flore. Si une démarche inductive commune s'expose devant les diverses instances chargées de conseiller l'administration (au plan national ou local), tels notamment le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, le haut conseil de la santé publique, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage²³, nous ne pouvons formellement que constater une différence flagrante de précision quant à la mise en œuvre de leurs missions. Le rapprochement de l'article D. 201-2 du code rural²⁴ relatif à l'établissement des dangers sanitaires de première

²² Ce motif ne peut être retenu à l'encontre des espèces d'oiseaux (art. R. 427-6 IV in fine C. envir.).

²³ Art. R 421-31. II. C. envir.

²⁴ Art. D. 201-2. I. La liste des dangers sanitaires de première catégorie est établie, après avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, sur la base d'une évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'analyse de tout autre élément pertinent, notamment d'ordre économique, au regard des critères définis au 1° de l'article L. 201-1.

L'évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail porte sur les éléments suivants :

- l'épidémiologie des manifestations du danger considéré dans les populations animales ou végétales visées, notamment en termes de présence ou prévalence sur le territoire, de risques possibles d'introduction et de potentiel de diffusion ou contagion ;
- les conséquences pour la santé publique liées à l'exposition au danger considéré ainsi

catégorie et de l'article R. 427-6 du code de l'environnement qui se contente d'invoquer un dommage important aux activités agricoles est éclairant. Cette différence est accentuée par la jurisprudence du Conseil d'Etat²⁵ qui admet qu' « en l'absence d'étude scientifique, les réponses faites par les maires, les gardes chasses, les adjudicataires de chasse et les piégeurs constituent un indicateur suffisant pour mesurer l'importance des populations d'animaux [nuisibles] dans le département ». Le rapport Lang de 2009²⁶, diversement perçu, souligne la nécessité de renforcer le suivi technique et scientifique des dégâts, des modes de régulation et des populations.

Il n'en demeure pas moins que la qualification d'animaux nuisibles se doit de répondre aux exigences démonstratives qu'imposent les textes. Si en matière sanitaire, le débat est essentiellement scientifique, la contestation est couramment juridique lorsque l'administration établit la liste des animaux nuisibles de l'article R. 427-6 du code de l'environnement en se fondant spécialement sur la prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles. Dans leur recours contre les arrêtés préfectoraux, les associations de défense de la nature et des animaux critiquent régulièrement l'absence ou l'insuffisance de justification des mesures prises. Les juridictions administratives sont ainsi conduites à rappeler les conditions propices au classement d'une espèce nuisible. Soit l'espèce est à l'origine d'atteintes significatives aux activités agricoles et autres, il convient alors au préfet d'établir les dégâts imputables²⁷ et de justifier leur caractère significatif²⁸. Soit en l'absence d'atteintes significatives, il appartient au préfet d'établir un risque sérieux de dommages aux biens et activités humaines protégés, compte tenu de l'importance de la population animale et des caractéristiques du département. La nouvelle procédure de classement départemental des nuisibles, mise en place par le décret du 25 mars 2012²⁹,

que les conditions de l'exposition ;

- les conséquences de la survenue du danger considéré en termes de morbidité et de mortalité pour les espèces sensibles et de pertes de production ;
- la capacité à détecter le danger considéré et à en maîtriser l'apparition, la diffusion et les conséquences ;
- les interactions éventuelles avec d'autres dangers sanitaires ;
- les conditions particulières de survenue du danger considéré ou d'aggravation de ses conséquences.

²⁵ CE 20 oct. 1997 n° 121377.

²⁶ P. Lang, Rapport de l'étude sur la notion d'espèce nuisible, 2009, p. 79.

²⁷ CE 9 mai 1975 n° 95713 ; CAA Nancy 4^e ch., 2 mars 2009, n° 07NC00868.

²⁸ CAA Bordeaux 3^e ch., 3 oct. 2006, n° 04BX00145.

²⁹ D. 2012-402 relatif aux espèces d'animaux nuisibles : JO 25 mars 2012, p. 5415. V. la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure des classement des animaux nuisibles : BO n° 2012-08 du 10 mai 2012.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

tend à renforcer la rigueur de l'inscription sur la liste des animaux nuisibles. La commission départementale est dotée d'une section spécialisée « nuisibles » et les préfets sont appelés à contrôler la pertinence de la justification du classement d'une espèce sur cette liste³⁰, que le ministre de l'environnement contrôlera à son tour avant qu'il n'établisse la liste des nuisibles du 2^e groupe³¹. Cette réglementation tente d'offrir secondairement une plus grande stabilité à cette inscription puisque sa durée est portée à trois ans. On remarquera incidemment et innocemment que la substitution d'un arrêté ministériel aux arrêts préfectoraux risque d'affecter l'activisme judiciaire des associations puisque le contrôle de légalité appartient dès lors au Conseil d'Etat³².

Cette durée triennale de l'arrêté ministériel de classement des animaux de 2^e catégorie détonne au regard de la durée annuelle des arrêtes ministériels et préfectoraux, lorsqu'il y a lieu, visant les animaux de 1^{re} et de 3^e catégorie. Elle n'en conforte pas moins l'idée du caractère intrinsèquement temporaire et évolutif du classement que soutend la démarche causale.

B. La relativité de la qualification d'espèce nuisible est amplifiée par le fait que cette notion est conceptuellement fragile.

A titre liminaire, nous remarquerons que cette qualification induit, dans le cadre normatif présent, un rapport de l'homme à la nature très fortement utilitariste. La prévalence accordée aux intérêts humains conduit à minorer une approche systémique et écologique de la relation homme-animal. Il serait envisageable de soutenir que cette qualification, affirme plus fondamentalement un cantonnement de l'éthique aux relations inter-humaines. Levinas soutenait, peut-être sans y croire véritablement, que « *l'éthique s'étend à tous les êtres vivants* »³³; la législation relative à la nuisibilité animale ne pourrait être qu'un soutien imparfait de cette ambition. Car, les dispositions relatives à la moindre souffrance des animaux piégés mises à part, il n'est peut-être que l'obligation européenne d'user de mesures palliatives avant que ne soit autorisée la destruction de certaines espèces qui puisse favoriser cette thèse.

³⁰ V. la circulaire du 26 mars 2012, précit..

³¹ Les nuisibles sont classés en 3 catégories, V. supra note 9.

³² La reconnaissance au profit des associations de protection de la nature d'un préjudice écologique en cas d'illicéité d'un arrêté préfectoral (TA Besançon 7 février 2008 n° 0601502 : Environnement et Développement durable n° 5, mai 2008, 4 obs. S Tissot-Grossrieder) est peut être une donnée supplémentaire qui a été prise en compte lors de la réforme de 2012.

³³ E. Levinas, cité par M. Calarco, L'humanisme et la question animale in La philosophie animale, Vrin 2010, p. 106.

Sur un plan scientifique, une critique fréquente est formulée à l'encontre du caractère approximatif de l'appréciation de la nuisibilité animale. Le classement d'une espèce sur la liste des nuisibles est alors contesté en raison d'une approche insuffisante tant de l'action positive de cette espèce sur le milieu que des interactions d'un tel classement sur la faune environnante. Il a été rappelé récemment que la lutte contre le campagnol avait affecté les populations de milans royaux³⁴ ou que la lutte contre le renard négligeait sa capacité d'auxiliaire des agriculteurs par la prédation de diverses espèces. Il a même été soutenu que l'appréciation de la nuisibilité animale se place parfois hors du champ scientifique pour être purement politique ; la décision administrative visant à donner satisfaction au groupe de pression des chasseurs.

Sur un plan juridique, une première critique peut être dirigée à l'endroit des fondements de la notion de nuisibilité animale. Le fondement classique qui est avancé est la légitime défense. Il ne saurait être question de prendre cette justification au pied de la lettre ; l'analogie laisse entrevoir une justification plus profonde qui serait le droit à la survie ou simplement le droit à la vie pour l'homme. Le droit positif montre qu'un tel fondement n'est que partiellement repris pour expliquer l'action de l'administration ou des particuliers. En outre, cette justification se coordonne difficilement avec la possibilité de classer la faune invasive en faune nuisible. En tout état de cause, une conception moniste de la nuisibilité animale devrait être rejetée. A s'en tenir aux fondements légaux tels qu'exposés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, deux observations pourraient être formulées. D'une part, en ajoutant la protection de la faune et de la flore aux motifs préexistants de classement, le législateur a affecté la cohérence de la notion, au risque d'ériger la nature en un sanctuaire artificiellement régulé par l'homme. D'autre part, les motifs actuels ouvrent largement le champ de la reconnaissance de la nuisibilité, ce qui laisse à penser que les fondements modernes de la nuisibilité sont plus fonctionnels que théoriques.

La notion d'animal nuisible étant une notion fonctionnelle, dès lors, sa rationalité et sa justification doivent s'évaluer à l'aune des critères de sa mise en œuvre. Or les critères employés sont hétérogènes. La nuisibilité sanitaire n'est pas appréhendée comme la nuisibilité économique. Ces critères sont de plus souvent imparfaits. Sans revenir sur nos développements précédents, le moins que nous puissions noter, c'est qu'il est difficile d'identifier un critère incontesté. Le critère de l'utilité qui a été développé par la doctrine sous l'empire de la loi de 1844 n'est guère opératoire dans son acception originelle

³⁴ A. Bougrain-Dubourg, Au-delà de la bipartition de l'« utile » et du « nuisible », pour un nouveau regard sur les oiseaux, RSDA 1/2012, p. 263 s. et spéc. p. 265.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

qui se référait à une utilité économique immédiate de l'animal. La mise en place de systèmes légaux d'indemnisation des dommages agricoles tend à lui substituer la notion de préjudice anormal ou de manque à gagner acceptable. L'imprécision est flagrante. Le caractère invasif de la faune aurait pu fournir un critère radical. Les pouvoirs publics ont préféré temporiser puis composer. La gestion du classement du frelon asiatique sur la liste des nuisibles³⁵ est révélatrice des hésitations gouvernementales et des faiblesses du cadre conceptuel et opérationnel. Au final, la nuisibilité animale repose sur une appréciation empirique du dommage et du risque, bref du péril, qui s'inscrit dans une approche pragmatique au sein de laquelle la considération d'opportunité n'est pas moindre.

Ce qui nous conduit à formuler une seconde critique relative aux contours de la notion. Entre les situations de nuisance, de danger, d'invasivité, de malfaisance, il n'est guère aisé de dessiner une frontière. Il peut y avoir chevauchement ou assimilation. Les critères de distinction sont insuffisants. L'aveu n'est-il pas celui du Doyen Prieur qui écrit : « *les nuisibles sont en général considérés comme tels en fonction de leur quantité excessive* »³⁶. L'abeille volage et le renard enragé, durement traités dans le code rural, sont la preuve d'une identification délicate des situations. Nous constatons de plus en jurisprudence une conception autonome de la nuisance animale, qui tend à en élargir le domaine et à accroître la confusion. La chenille processionnaire a pu être qualifié d'animal nuisible, par une juridiction³⁷, en l'absence de tout arrêté l'identifiant en métropole espèce nuisible. Le groupement forestier dont les pins étaient infestés a été condamné pour trouble de voisinage.

Notre droit s'accommode des incertitudes théoriques dès lors qu'elles n'entravent pas fondamentalement le régime juridique qui encadre les nuisibles.

II. La lutte contre les nuisibles

L'animal nuisible est un animal mort qui s'ignore. Le droit organise sa mise à mort. Mais si telle est la fin promise aux nuisibles, celle-ci n'est pas exclusive d'autres mesures qui viseront notamment à informer des risques et à orienter l'activité humaine.

³⁵ Le classement a été annoncé par les ministres de l'agriculture et de l'Ecologie, le 10 oct. 2012.

³⁶ M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz 6^e éd. 2011, n° 646, p. 515.

³⁷ Toulouse (ch. 3) 11 juill. 2003 RG 2003/01823.

1. La destruction des nuisibles

La destruction des nuisibles s'inscrit dans un cadre juridique complexe puisque plusieurs polices administratives peuvent s'appliquer. Le rôle des particuliers est essentiel bien que prolongé par une action collective fréquemment de nature administrative. En tout état de cause, les moyens et les occasions de la mise à mort sont strictement réglementés.

A. L'initiative des particuliers est largement sollicitée par le législateur. Le code de l'environnement accorde un droit de destruction des espèces classées nuisibles au propriétaire, possesseur ou fermier (article L. 427-8)³⁸. Ceux-ci doivent l'exercer personnellement ou faire procéder à la destruction en leur présence à moins qu'ils ne délèguent ce droit (art. R. 427-8 C. envir.)³⁹. Le code rural impose à l'agriculteur de réaliser les traitements insecticides requis⁴⁰. Il appartient normalement au propriétaire et à l'occupant d'un local d'habitation ou professionnel de veiller à la salubrité de celui-ci⁴¹. Sont assimilés aux particuliers dans la lutte contre les nuisibles, le propriétaire ou le gestionnaire d'un ouvrage hydraulique intéressant la sécurité publique auxquels le code de l'environnement accorde la possibilité de procéder à la destruction des animaux nuisibles ou malfaisants logés dans l'ouvrage et menaçant sa stabilité⁴². Les gestionnaires d'aérodrome qui se doivent d'organiser la lutte contre le péril aviaire (L 6332-3 code des transports)⁴³.

Cette action destructrice individuelle, qui n'est en rien assimilable à un acte de chasse, est relayée ou complétée dans certaines occurrences par une action collective. Plusieurs organismes sont ainsi chargés de la lutte contre les nuisibles. Les associations de chasse agréées ont pour mission de réguler les espèces nuisibles (art. L. 422-2 C. envir.). Les groupements communaux ou intercommunaux de lutte contre les ennemis des cultures (art. L. 252-1 C. rur.) ont pour objet notamment de synchroniser les traitements préventifs et

³⁸ Cette obligation est rappelée à l'article L. 422-15 al. 2 C. envir. s'agissant spécialement des propriétaires ou des détenteurs de droit de chasse ayant fait opposition au droit de chasse.

³⁹ La délégation doit être faite par écrit ; une ACCA ou un piégeur agréé peuvent en être bénéficiaire. Ce droit est à distinguer du droit de destruction des bêtes fauves (art. L. 427-9 C. envir.) dont le champ est de plus en plus limité.

⁴⁰ L'agriculteur peut être amené à détruire ses productions et animaux. Un régime d'indemnisation leur est ouvert afin que la perte financière ne soit pas une entrave à la mise en œuvre des dispositions de lutte contre les nuisibles.

⁴¹ Pour les logements en copropriété, voir attribution du syndic quant aux parties communes.

⁴² Art. L. 427-11 C. envir.

⁴³ Ancien art. L. 213-3 du code de l'aviation civile. V. J.- L. Briot, L. Besse et F. Gianonne, La lutte contre le péril animalier, DGA STAC mars 2010.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

curatifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures (2°) et d'exécuter, soit à la demande du service de protection des végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et anticryptogamiques (4°). L'action administrative demeure toutefois essentielle dans la lutte contre les nuisibles. Préfets et maires ont un rôle clé⁴⁴. Nous citerons à titre d'exemple deux dispositions de grande portée pratique. Au titre de l'article R 3114-9, 5° du code de la santé publique, le préfet est chargé d'organiser « *des prospections, traitements, travaux et contrôles [...] et de prendre toutes mesures utiles afin de lutter contre les moustiques (...)* ». Au titre de l'article L 427-6 C. envir., le préfet peut organiser autant que de besoin des battues administratives en cas de prolifération ponctuelle et exceptionnelle d'une espèce. Cette faculté est largement ouverte, puisque le Conseil d'Etat⁴⁵ a rappelé que la liste départementale fixant les espèces nuisibles avait pour seul destinataire les particuliers. Le préfet peut donc, selon des circonstances de lieu et de temps particulières, organiser des battues contre des animaux qu'il qualifiera de nuisibles. Une possibilité de délégation au maire existe (art. L. 427-7 C. envir.)⁴⁶.

En cas de carence (ou d'action insuffisante) de certains acteurs, le législateur a permis ou organisé une possible suppléance par l'autorité administrative. Les modalités d'intervention du maire sont diverses. Sauf situation d'urgence⁴⁷, une mise en demeure est adressée à qui devait agir qui doit demeurer infructueuse. Ainsi le maire peut prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles (art. L. 2122-21. 9° CGCT)⁴⁸. Le code de la construction et de l'habitation précise, qu' « *en cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à*

⁴⁴ Les pouvoirs de police du maire sont transférés au directeur d'un parc national (art. L. 331-10 C. envir.).

⁴⁵ CE. 31 mars 2010 n° 316563 : Environnement n° 6 juin 2010 comm. 75, obs. P. Trouilly.

⁴⁶ Art. L. 427-7 C. envir. : « Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement de destruction par les renards, et dont la liste est établie par arrêté du préfet, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées [...] »

⁴⁷ V. art. L. 223-6 C. rur.

⁴⁸ Il peut requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal. V. A. Charlez, Le maire et la chasse sur sa commune : quelques aspects juridiques : Faune sauvage n° 290, 1^{er} trim. 2011, ONCFS, p. 46 s.

l'expiration d'un délai fixé par le maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire [dont l'immeuble est situé dans le secteur délimité par le conseil municipal] à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires » (art. L. 133- 2 al. 1)⁴⁹. Le maire peut également user de ses pouvoirs de police générale pour prendre les mesures visant à assurer la salubrité d'une habitation dès lors toutefois qu'existe un danger grave et imminent pour les résidents ou la population⁵⁰.

Le préfet peut comme le maire suppléer à l'inaction d'un administré. C'est le cas en matière de démolition (Loi de 1967, art. 5) comme ce peut l'être en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux agricoles (art. L. 251-3 al. 2 C. rur.)⁵¹. Dans les deux cas, les frais d'intervention seront réclamés au bénéficiaire de ces interventions. Il peut également suppléer l'inaction d'un maire.

Au plan judiciaire, sur le terrain des référés, qui y a intérêt pourra tenter de combattre l'inaction d'un agent chargé de lutter contre les nuisibles. L'actualité a mis en lumière le juge administratif à travers la procédure du référé liberté. Le Conseil d'Etat a, dans une ordonnance rendue le 22 décembre 2012⁵², fait injonction à l'administration pénitentiaire de procéder à la détermination des mesures nécessaires à l'éradication des animaux nuisibles présents dans les locaux du centre pénitentiaire des Baumettes. L'administration devra notamment « *faire procéder dans les plus brefs délais [...] à une opération d'envergure susceptible de permettre la dératisation et la désinsectisation de l'ensemble des locaux du centre pénitentiaire des Baumettes* ». La carence de l'administration portait atteinte à la santé et à la dignité des prisonniers mais de plus la situation matérielle qui en résultait pour ces derniers équivalait à leur infliger un traitement inhumain et dégradant au sens des prescriptions de la convention européenne des droits de l'homme. Le juge judiciaire plus modestement a pu enjoindre sous astreinte à un propriétaire, ne respectant point le règlement sanitaire départemental depuis plusieurs années, de procéder à la destruction des broussailles et

⁴⁹ L'alinéa 2 précise que pour les immeubles en copropriété, la notification est valablement adressée au syndic qui doit en informer sans délai chaque copropriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

⁵⁰ V. CAA Bordeaux, 17 oct. 2006, n° 03BX01503 : Juris-Data n° 2006-327350 ; AJDA 2006, p. 2413. La saleté et le désordre de l'appartement et le fait que des insectes pullulaient, ne permet pas à un maire d'agir dès lors qu'il n'apparaît pas que des souches épidermiques ou contagieuses aient été identifiées.

⁵¹ A rapprocher de l'art. L. 223-4 C. rur.

⁵² CE ord. 22 déc. 2012, n° 364584, 364620, 364621 et 364647.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

ronciers qui couvraient l'ensemble de son fonds, d'évacuer les déchets végétaux et les détritiques jonchant le sol, la présence d'animaux nuisibles étant dommageable pour le voisinage⁵³.

Cette voie demeure toutefois marginale en pratique ; le juge est alors sollicité afin de sanctionner l'inaction, principalement sur le terrain de la responsabilité délictuelle civile ou administrative⁵⁴. La jurisprudence civile condamne le propriétaire d'un fonds qui a laissé proliférer des lapins de garenne cause de dommages aux récoltes⁵⁵. Une faute est pareillement retenue à l'encontre des ACCA qui n'ont pas régulé de façon efficace gibiers et nuisibles sur leur territoire conformément à la mission que leur assigne l'art. L. 422-2 du code de l'environnement⁵⁶. Cette attribution légale fait que devrait demeurer sans influence sur la reconnaissance de la responsabilité des ACCA, l'absence de délégation du droit de destruction des propriétaires à leur profit, sauf à réserver l'hypothèse d'une opposition à la chasse. Alors que la Cour de cassation est en ce sens⁵⁷, on rencontre toujours des arrêts qui retiennent une solution inverse⁵⁸. La caractérisation de la faute est assez facilement admise par les juridictions tout en identifiant non moins facilement une part de responsabilité à la charge de la victime en raison d'une insuffisance des mesures de protection des cultures⁵⁹.

La responsabilité administrative des pouvoirs publics ou des exploitants

⁵³ Pau (ch. 1), 18 décembre 2007 : Juris-Data n° 2007-362400.

⁵⁴ L'inaction peut avoir d'autres répercussions sur le terrain contractuel. Le bail d'habitation ou commercial fournit de très nombreuses illustrations. Pour quelques exemples, V. Rouen (ch proximité), 24 mars 2011 : Juris-Data n° 2011008012 (atteinte à la jouissance paisible du locataire, cafards) ; Nîmes (ch. civ. 2 A), 14 oct 2008 : Juris-Data n° 2008-373775 ; Bastia (ch. civ.), 14 mars 2007 : Juris-Data n° 2007-333191 (défaut d'entretien du preneur, rats) ; Paris (Pôle 4 ch. 3), 23 février 2012 : Juris-Data n° 2012-003648 (souris et cafards) ; Paris (ch. 6 C), 11 décembre 2007 : Juris-Data n° 2007-349836.

⁵⁵ V. Ph. Le Tourneau et alii, Droit de la responsabilité et des contrats, 2012-2013, Dalloz 2012, n° 7983. P. Sablière, Le lapin de garenne saisi par le droit, AJDA 2006, p. 1642 ; A Charlez, Le statut juridique du lapin sauvage : Faune sauvage, n° 279, fév. 2008, p. 50 s.

⁵⁶ V. notamment Cass. civ. 2^e, 25 juin 1998 n° 96-19153 ; Cass. civ. 3^e 14 juin 1983, n° 82-11605 ; Bordeaux Ch. 5, 21 fév. 2008 : Juris-Data n° 2008-363974 ; Poitiers 11 juin 2008 : Juris-Data n° 2008-006730 ; Poitiers 8 nov. 2006 RG 04/01346. Cf. A. Charlez, Chasse et agriculture : une relation sous tension : Dr. rural n° 399, janvier 2012, dossier 7.

⁵⁷ V. Cass. civ. 2^e 24 mai 1989 n° 88-12.801 et les réf. citées à la note précédente.

⁵⁸ V. Rennes, ch. 1, 13 sept. 2011 : Juris-Data n° 2011-024599.

⁵⁹ V. Montpellier (ch. 1 B), 23 fév. 2010 : Juris-Data n° 2010-025674 ; Montpellier (ch. 1 D), 21 mars 2007 : Juris-Data n° 2007-338314.

d'ouvrages publics a pu également être recherchée. Une personne publique commet une faute si elle ne prend pas les mesures nécessaires pour se débarrasser des nuisibles qui gâtent sur le domaine public. Le juge administratif se montre en général « *plus souple que le juge judiciaire* » dans la caractérisation des mesures adéquates⁶⁰. Lorsque les dégâts causés par les nuisibles peuvent être rattachés directement à l'existence d'un ouvrage public (talus d'une route nationale, remblais de voie ferrée, berges d'un canal), la faute n'est pas une condition de la responsabilité administrative⁶¹. Enfin, la carence des autorités publiques peut avoir sa cause dans l'inemploi (ou l'emploi inadapté) de leurs pouvoirs de police. C'est à l'aune de la faute lourde qu'a été appréciée la carence d'un maire qui avait refusé d'organiser une battue administrative. Celle-ci n'apparaît, pour la Cour administrative d'appel de Marseille, que si les particuliers ont alerté le maire et qu'est caractérisée une nécessité à son intervention⁶². C'est également sur le fondement de la faute lourde qu'a été condamné un maire qui avait manqué d'assurer la sécurité, la salubrité et le bon ordre publics dans un quartier de sa ville, les habitants se plaignant notamment de la prolifération de rats. Le tribunal a pris en compte l'importance et la persistance des troubles dénoncés par la population au travers plusieurs pétitions⁶³. Cette espèce n'est pas sans rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat de 1977, Commune de Merfy⁶⁴. Cette jurisprudence de facture classique paraît très conservatrice alors que la faute simple suffit à engager la responsabilité de l'Etat dans ses pouvoirs de police phytosanitaire ou d'un maire qui s'abstient de faire usage de ses pouvoirs au titre de la police des nuisances sonores ou de ses pouvoirs de police des édifices menaçant ruine. Ces évolutions et quelques autres ont conduit la doctrine à se demander s'il existait encore une responsabilité administrative pour faute lourde en matière de police administrative ?⁶⁵

⁶⁰ V. Les références citées par P. Sabilière, précit. dont CE 8 juillet 1987 n° 75250 et CE 16 octobre 1987 n° 75252 : absence de faute de gestion, une battue avait été programmée pour l'automne alors que le propriétaire riverain l'avait demandée au printemps.

⁶¹ V. CE 15 janv. 1997 n° 129055 inédit ; CE (10^e et 9^e SSR) 26 fév. 2003, req. 251172 ; CE (10^e et 9^e SSR), 27 juillet 2005, n° 268861 ; CAA Bordeaux 1^{er} août 1994 n° 93 BX00055. Le dommage résultant de la collision d'oiseaux avec des avions a été implicitement rattaché au régime des dommages pour travaux publics par CE (6^e et 10^e SSR) 28 juin 1989 n° 73535. Cette position rompt avec l'analyse antérieure qui reposait sur une faute simple de l'administration. V. CE (10^e et 4^e SSR) 23 mars 1989 n° 89360 et CE (10^e et 3^e SSR) 2 déc. 1987 n° 65517.

⁶² CAA Marseille 11 déc. 2006 n° 05MA00792.

⁶³ CAA Nancy. (1^{re} Ch.) 25 juin 1992, Commune de Tomblaine, n° 90NC00240.

⁶⁴ CE 28 oct. 1977 : JCP 1978, II, 18814 cl. Galabert

⁶⁵ V. G. Eveillard, RFDA, 2006, 733 et F. Melleray, Une faute simple suffit pour engager la responsabilité en matière de police administrative, Dr. adm. 2009, comm. 120.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

B. Les conditions de la destruction des nuisibles sont très encadrées. Sans entrer dans le détail de cette réglementation pénalement sanctionnée⁶⁶, il convient d'avoir à l'esprit la multiplicité d'exigences que formule le législateur. Les moyens techniques de la destruction (pièges, produits chimiques, recours aux armes, battues) sont précisés avec grande attention. L'usage de certains gaz est prohibé dans la destruction des insectes et des rats ou dans la désinfection des locaux à usage d'habitation ou autre (art. L. 3114-4 CSP). L'empoisonnement des animaux classés nuisibles par le code de l'environnement vient d'être interdit (art. R. 427-10 C. envir.). Les pièges doivent être sélectifs par leur principe ou leurs conditions d'emploi (art. R. 427-14 C. envir.). Le recours à certains procédés justifie une compétence particulière qui est soumise à la délivrance d'un agrément administratif ou une reconnaissance par l'administration : piégeur, lieutenant de louveterie, groupement de défense contre les organismes nuisibles. Certaines contraintes temporelles existent également. De ces prescriptions diverses ressort une différenciation de traitement entre les animaux nuisibles. La destruction peut être envisagée, pour certains, immédiatement alors qu'une gêne pour l'homme ou les animaux domestiques est caractérisée⁶⁷. Pour d'autres, il conviendra de mettre en œuvre préalablement des mesures d'effarouchement, de dispersion ou autres qui seront demeurées vaines. Les oiseaux sauvages, sont ainsi protégés par la directive 2009/147 CE du 30 septembre 2009, la martre et le putois par la directive Habitat de 1992. L'empoisonnement est prohibé pour les animaux classés nuisibles par le code de l'environnement, il est admis pour les ennemis des cultures. Avec pour résultat que le ragondin, nuisible à ce double titre, pourrait normalement faire exception par application de l'article L. 251-3-1 du code rural.

2. Les autres mesures

Le régime juridique des nuisibles ne se réduit pas à leur destruction. Il est des mesures de prévention et d'information qui tendent à écarter ou limiter le péril que pourraient occasionner ces animaux et à en contrôler la population.

A. Les mesures de prévention sont multiples. Les bâtiments neufs doivent être conçus et construits de façon à résister à l'action des termites et autres insectes xylophages (art. R. 112-2 CCH et s.). Le code rural (art. L. 251-4) fait interdiction d'introduire sur le territoire français, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles définis par l'article L. 251-3, quel que soit le stade de leur évolution (parasites formés, oeufs, larves, nymphes,

⁶⁶ V. Dictionnaire permanent Environnement, V° Animaux nuisibles.

⁶⁷ V. art. L. 214-10 C. rur. (Destruction des colonies d'abeilles fondées par un essaim volage).

graines, germes, etc.). Une disposition similaire inscrite dans le code de l'environnement existe à propos des espèces invasives. Il pèse sur l'administration spécialement en matière de santé⁶⁸ et sur certains professionnels comme les agriculteurs au travers des groupements et des fédérations de défense contre les organismes nuisibles et leurs stations d'avertissement⁶⁹ une obligation de surveillance.

B.- Une obligation d'information complémentaire de l'obligation de surveillance ou indépendante de celle-ci peut être relevée dans notre législation. Le destinataire de cette information est le plus souvent l'autorité administrative. L'article L. 133-4 du Code de la construction et de l'habitation indique que, dès qu'il a connaissance de la présence de termites, l'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti en fait la déclaration en mairie. L'information est à la fois un fondement à la lutte contre les nuisibles et un élément de rationalisation. Le maire informe le préfet qui prendra lorsque des foyers de termites sont identifiés un arrêté délimitant la zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme. Cet arrêté conditionne l'action du maire et des particuliers en matière de lutte contre les termites.

A l'inverse, dans certaines circonstances, l'administration se devra d'informer les administrés du péril qu'ils peuvent encourir. Il appartient, par exemple, au maire de signaler une interdiction de la baignade en cas d'invasion de méduses⁷⁰. Plus largement, lorsque le nuisible est un vecteur d'infection, il incombe à l'autorité compétente de prévenir, les habitants et les acteurs du secteur sanitaire.

Ces situations laissent apparaître un schéma informatif ascendant ou descendant. Ce schéma est probablement le plus couramment visé dans nos textes. Aussi l'originalité des dispositions inscrites à l'article L. 133-6 CCH n'en est que plus marquée. Ce texte impose en cas de vente d'un immeuble bâti situé dans une zone d'infestation par les termites la remise à l'acquéreur d'un état relatif à la présence de termites réalisé par un professionnel certifié⁷¹. Affectées par un important contentieux relatif aux vices cachés, la

⁶⁸ L'institut de veille sanitaire est plus particulièrement chargé de cette mission. On pourra consulter le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole (Circulaire du 23 avril 2012).

⁶⁹ V. R. Fourche, Contribution à l'histoire de la protection phytosanitaire dans l'agriculture française (1880-1970), Thèse histoire Lyon 2, spéc. p. 379 s. (http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2004/fourche_r).

⁷⁰ Rapprocher de CE 10 mai 1999 n° 69409.

⁷¹ Cette disposition a été largement commentée. V. not. Blond, Le renforcement de la protection de l'acheteur contre les termites : Dr. et patrimoine oct. 1999, 36 ; Revet,

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

sérénité et la sécurité contractuelles étaient menacées.

Faut-il faire disparaître la catégorie des animaux nuisibles ? Certains auteurs y sont favorables⁷². Tel n'est pas pour autant la voie empruntée par les dernières évolutions réglementaires qui s'inscrivent à la suite des propositions du rapport Lang. Certes, cette notion comporte de nombreuses faiblesses et ses limites sont évidentes. Mais peut-être qu'à l'envisager au seul prisme du droit de l'environnement, on en vient à oublier sa réelle utilité. Modernisation, clarification et meilleure coordination des régimes juridiques qui l'accompagnent pourront la relever d'une stigmatisation excessive. Le décret de 2012 est un premier pas vers ce renouveau, un petit pas, il n'est plus qu'à espérer que ce ne soit pas le seul.

De termitis curat prætor, RTD. Civ. 1999, 714. Sur la responsabilité du diagnostiqueur, V. Limoges ch. civ. 7 Juin 2012 n° 11/00268 et surtout Cass civ. 3^e, 12 septembre 2012, n° 11-18122.

⁷² M. Prieur, Droit de l'environnement, Dalloz 6^e éd. 2011, n° 645.

Rapport de synthèse

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles
FDSE - OMIJ
Université de Limoges*

La présentation d'un rapport de synthèse est une tâche un peu ingrate car elle expose au risque de s'exprimer quand la majorité de l'auditoire a dû céder à l'appel insistant des enfants à aller chercher à la sortie de l'école, des dernières correspondances pour la résidence universitaire, la gare, l'aéroport, ou des copies à finir de corriger pour le lendemain. C'est aussi un honneur qui compense largement la déperdition des effectifs. Il arrive aussi que ce soit un témoignage d'amitié et de reconnaissance. C'est aujourd'hui le cas car le Directeur de La Revue Semestrielle de Droit Animalier ne pouvait manquer de répondre à l'appel d'Olivier CLERC à participer à un colloque sur les statuts de l'animal pour le remercier chaleureusement d'avoir, avec ses comparses Olivier DUBOS et Hubert DELZANGLES, contribué si brillamment, depuis l'origine en 2009, à inscrire cette publication dans le paysage scientifique et universitaire.

Le Colloque organisé par Olivier CLERC, avec le soutien technique de Mesdames Jeanne LALEURE et Agathe SMAIL qu'il convient également de couvrir de louanges est un Colloque de droit animalier d'une grande richesse et d'une grande intensité. Il a le mérite et l'originalité de partir de la pluralité des perceptions alors que l'on prend souvent en compte l'incroyable pluralisme physiologique qui commande inéluctablement une pluralité de régimes, puisque, à l'évidence, on ne peut pas soumettre aux mêmes règles le ciron microscopique et la baleine bleue gigantesque, le corail immobile et le véloce guépard, la puce et le chien. Peut-être cette pluralité physiologique aurait-elle dû être rappelée pour mieux justifier pourquoi le colloque était consacré à l'Animal sans doute avec un A plutôt qu'aux animaux au pluriel. avec un petit a. Peut-être cette étourdissante pluralité physiologique aurait-elle dû être rappelée pour mieux justifier pourquoi, ce colloque juridique ne s'est pas plus inquiété que ses prédécesseurs¹ de l'absence véritable de définition juridique de l'Animal.

¹ Absolument inenvisageables il y a encore une quinzaine d'années, les colloques exclusivement consacrés à l'animal ont commencé à faire leur apparition dans les Facultés de Droit françaises. Ainsi, le Colloque de Corte du 5 octobre 2012 arrive-t-il

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

La pluralité des perceptions qui a été retenue nous a entraînés dans une chevauchée fantastique à travers le temps, les religions, les idées philosophiques et les droits comparés. A peine a-t-il manqué, peut-être, quelques considérations sociologiques ou psychanalytiques pour expliquer les différences de perception de Knut, le populaire ours blanc du zoo de Berlin dont la mort prématurée en 2011 a pratiquement provoqué une journée de deuil national et de Gustave, le crocodile centenaire qui aurait englouti plus de 300 êtres humains au bord du lac Tanganyika ; des animaux à fourrure qui bénéficient toujours d'une inaltérable sympathie même s'ils sont les plus féroces des créatures vivantes et les animaux à écaille et à peau lisse sur qui pèse toujours une profonde d'antipathie même quand ils sont gentils comme tout.

La première partie du Colloque nous a donc surtout permis d'aborder le pluralisme des perceptions tenant à la place des animaux non pas tellement les uns par rapport aux autres mais, sous l'influence de l'idée -force de continuum , par rapport aux hommes et ,un peu, par rapport aux dieux. A cet égard, Olivier CLERC, en revisitant les mythes grecs à travers l'Iliade, nous a offert des perspectives époustouflantes qui, d'ailleurs, ont un intérêt débordant le cadre du droit animalier ou qui, plus exactement, montrent à quel point le droit animalier, renvoyant à la plupart des questions cruciales relatives à la vie et à la mort, à la douleur et au bonheur, à la nature et à la culture, à la servitude et à la liberté... peut enrichir la réflexion sur le droit en général. Ses variations entre l'aristeia et l'hybris constituent , en effet, une magistrale mise en perspective du principe de proportionnalité qui irradie aujourd'hui la plupart des branches du droit , à commencer par celle du droit européen des droits de l'Homme : tant qu'il s'agit de mobiliser l'énergie cosmique propice à la réalisation des exploits guerriers, sportifs ou universitaires la métaphore animalière est positive ; si, passé le point d'équilibre, on délire dans l'hybris, la métaphore devient négative. S'il avait élargi son sujet au-delà de l'Iliade, il aurait peut-être pu nous dire que la transformation de l'homme et plus particulièrement de la femme en animal n'est pas toujours une punition de la transgression des interdits divers mais le moyen d'un rapprochement, sexuel surtout, avec les dieux. Les psychanalystes nous bassinent depuis des années avec Œdipe, avec Oreste. Ils ne nous parlent presque pas d'Io que Zeus transforma en génisse blanche et de Léda qu'il séduisit en prenant la forme d'un cygne et qui avait bien dû être animalisée quelque peu pour que de leurs amours puisse résulter un œuf assez

à point nommé pour prendre le relais du Colloque de Limoges des 7 et 8 avril 2005 « les animaux et les droits européens » éditions Pédone 2009 (dir J-P Marguénaud et O.Dubos) et du colloque de Toulon des 18 et 19 novembre 2010 « L'animal, un homme comme les autres ? » éditions Bruylant 2012 (direction M . Baudrez, T. Di Manno, V.Gomez-Bassac)

gros pour contenir Pollux et Hélène,. Il est peut-être intéressant pour notre sujet de relever que certains personnages de la mythologie sont issus d'une forme de zoophilie et que Pollux et Hélène sont les enfants d'un Dieu et d'une femme devenue ovipare Il n'y a pas que les cyniques, chers à Philippe KELLERSON pour placer certains animaux au-dessus des hommes et des femmes ordinaires. Cela pourrait éclairer, qui sait, notre réflexion sur les statuts de l'animal découlant du pluralisme des perceptions.

Quant aux **statuts**, un point m'a intrigué : personne ne s'est interrogé sur la notion juridique du statut. Tout le monde s'est précipité, bille en tête, pour nous dire avec brio et pugnacité ce qu'il savait de l'animal dans son domaine de prédilection sans s'interroger une seule seconde sur ce qu' était un statut. Dans mon idée de juriste un peu naïf, un statut était un ensemble coordonné et imposé par la loi de règles protectrices des membres d'une catégorie prédéfinie : statut de la femme mariée, statut des handicapés, statut des sportifs de haut niveau, statut des entrepreneurs..... Même si, curieusement les ouvrages d'introduction générale au droit ne le définissent pas², un statut est normalement lié à l'idée de protection. Or, cette approche a été pulvérisée au bout de deux minutes et 13 secondes par M. le Doyen COPPOLANI qui, avant de nous éclairer sur le droit romain, les lois barbares et les procès d'animaux, a parlé de statut négatif.

Cette expression est particulièrement intéressante car elle conforte la définition du droit animalier que la Revue Semestrielle de Droit Animalier s'efforce de faire accepter. Le droit animalier ce n'est pas seulement le droit de la protection des animaux selon des techniques et une intensité à déterminer car il ne servirait à rien de renforcer la protection du bien-être des animaux considérés comme des êtres sensibles si la moindre des menaces sur la santé publique, la moindre des résurgences du spectre de la famine provoquées par les atteintes aux cultures vivrières conduisent à les exterminer au nom du principe de précaution. Le droit animalier doit donc s'intéresser de très près à la protection contre les animaux. Il est, dès lors, particulièrement réjouissant de constater que le Colloque de Corte aura efficacement contribué à la validation de cette hypothèse. Les interventions ont, en effet, présenté

² Au mieux, les index alphabétiques des ouvrages d'introduction générale font référence à la traditionnelle théorie des statuts « dont les solutions sont à l'origine du droit international privé et à l'actuelle théorie des conflits de lois » (J. Ghestin, G. Goubeaux, M. Fabre-Magnan Traité de droit civil sous la direction de J ; Ghestin *Introduction générale* 4^{ème} édition 1994 n°128. Sans doute le rayonnement et la majesté du droit international privé, qui se sert abondamment des statuts à ses propres fins, ont –ils dissuadé d'approfondir la notion de statut - qui ne se confond pas non plus avec les statuts d'une personne morale -à laquelle chacun se réfère quotidiennement dans les domaines les plus variés.

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

des statuts négatifs qui encadrent la protection contre les animaux (I) et des statuts positifs qui permettent la protection des animaux (II).

I. La protection contre les animaux : les statuts négatifs

Les animaux affublés de statuts négatifs sont très nombreux sans doute parce que la menace, réelle ou irrationnelle, qu'ils représentent pour la survie de l'humanité est ancrée dans le cœur des hommes depuis la nuit des temps. Les communications qui ont été présentées aujourd'hui permettent d'en distinguer 3 catégories.

1. Les animaux néfastes

On aurait pu parler plus des animaux porteurs de mauvais présages comme les chouettes clouées aux portes des granges ou les chats noirs. En revanche, la condition défavorable du chien en droit musulman a été parfaitement exposée par Florence JEAN tandis que l'action de carnavaler l'animal, cette coutume bayonnaise que nous a fait découvrir M. le Doyen COPPALANI, est une illustration de cette réaction instinctive qui se manifeste encore farouchement dans toutes les campagnes de France et d'ailleurs contre des animaux considérés comme néfastes quoi qu'ils aient fait ou qu'ils n'aient pas fait. Certains, cependant, encourent ou ont encouru les foudres du droit pour avoir compromis la satisfaction des besoins les plus essentiels à la survie des hommes : les besoins alimentaires. Certains des procès d'animaux que nous a présentés J-Y COPPOLANI, ceux qui relevaient des juridictions ecclésiastiques et qui étaient dirigés contre de petits animaux dont la prolifération menaçait les récoltes étaient effectivement destinés à éloigner le spectre de la famine Les interdits alimentaires recensés dans la Charia par Florence JEAN relèvent aussi de cette quête atavique de sécurité alimentaire.

2. Les animaux dangereux

C'est souvent par leur comportement individuel, spontané, déclenché par leur maître ou provoqué par la maladie, que les animaux sont dangereux. Le droit, depuis toujours, s'est ingénié à protéger les hommes contre les animaux dangereux. L'histoire du droit est, là encore riche en exemples de procédures originales, abandon noxal, action aquilienne, procès d'animaux devant les juridictions laïques, qui ont servi, au fil du temps, à réparer les dommages dus au comportement d'un animal ayant échappé à la surveillance de son propriétaire, ou même à le punir en l'affublant d'une personnalité juridique mal taillée et mal imitée.

Aujourd'hui, le droit civil contribue encore grandement à cette protection contre les animaux dangereux grâce à l'article 1385 du Code civil dont on a tendance à oublier que l'interprétation qui en avait été donnée par l'arrêt de la Cour de cassation Montagnié du 27 octobre 1885³ a contribué d'une manière décisive à la « découverte » de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil par le plus que célèbre arrêt Jand'heur du 13 février 1930.

Bien entendu, le droit pénal est en première ligne pour organiser la défense contre les animaux dangereux, par exemple, en les assimilant à une arme lorsqu'ils sont utilisés pour tuer, blesser ou menacer. Cette innovation, réalisée par une loi dite Toubon du 22 juillet 1996 qui a complété l'article 132-75 du Code pénal, a été dûment signalée par Marion LACAZE. L'inventaire de toutes les dispositions répressives destinées à enfermer les animaux dangereux dans un statut négatif serait, évidemment fastidieux, peut-être plus encore que tout inventaire de règles juridiques. Un statut négatif particulier mériterait cependant quelques observations supplémentaires. C'est celui des chiens d'attaque créé par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, que les Préfectures dénomment d'ailleurs « chiens catégorisés », dont les détenteurs sont exposés à des sanctions pénales par l'article R 215-2 du Code rural et de la pêche maritime. Chaque année, il faut déplorer trois ou quatre accidents mortels provoqués par des chiens qui ont agressé des enfants. Chaque année, ou presque, il y a donc des initiatives qui sont prises pour « catégoriser » d'autres races de chiens ou pour rendre plus sévère le statut négatif dont relèvent les chiens d'attaque. Il s'agit là de gravissimes questions de protection contre les animaux qui n'appellent pas de commentaires ironiques. Il sera quand même permis de faire remarquer qu'il n'y a pas souvent d'initiatives politiques lorsque, malheureusement, des enfants sont victimes d'accidents de la route et encore moins lorsque, plus rarement, il est vrai, ils sont exposés à des accidents de chasse au cours d'une promenade familiale, dominicale et automnale. Décidément la protection contre les animaux dépend très étroitement des différences de perception....

Le droit administratif est lui aussi fortement mobilisé pour la lutte contre les animaux dangereux. Tout étudiant qui a été autorisé à s'inscrire en IIème année de D.E.U.G. ou de Licence en droit, bien entendu, conservé le souvenir du chasseur de vipères Terrier et du trappeur de chiens Thérond qui ont donné leurs noms aux grands arrêts du Conseil d'Etat du 6 février 1903 et du 4 mars 1910. Heureusement, Sébastien PLATON a su renouveler le stock en insistant notamment sur l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 13 mars 2012 qui se rapporte à l'une des trois ou quatre

³ D.P 1886.I.207 ;S.1886.I.33

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

questions qui font le mieux comprendre que le droit de la protection des animaux est placé dans une relation de subsidiarité par rapport au droit de la protection contre les animaux : celui de l'euthanasie des animaux familiers suspectés ou éventuellement contaminés de rage. Cet arrêt bordelais est d'ailleurs exemplaire puisqu'il montre que, même face à un péril aussi redoutable que la transmission de l'animal à l'homme d'une maladie mortelle, on ne peut pas enfermer des animaux familiers, en l'occurrence les chiennes Thémis et Moonshka, dans le statut négatif mortifère des animaux contaminés par la rage de manière expéditive et approximative.

3. Les animaux nuisibles

L'idée de prolifération, déjà évoquée à propos des animaux néfastes, est vraiment au cœur du droit de la protection contre les animaux. A ce titre, une des affaires les plus représentatives du droit animalier devrait être l'affaire Delille⁴, aujourd'hui oubliée mais qui avait fortement marqué les esprits jusqu'à la fin des années 1970. Elle avait, en effet, conduit à se prononcer sur la responsabilité civile d'un professeur de médecine qui pour lutter contre le pullulement des lapins infestant son domaine, en avait capturé deux en 1952 aux fins brillamment atteintes de leur inoculer le virus de la myxomatose dont les ravages s'étaient étendus quelques années plus tard à toutes les garennes et à tous les clapiers de la plupart des départements de France et de Belgique. Peut-être la Corse en avait-elle été épargnée...

La prolifération est, honni soit qui pourrait en douter, la raison essentielle du classement des animaux sauvages dans le statut particulièrement négatif des animaux nuisibles qui peuvent être anéantis, sans beaucoup de cohérence juridique, en des temps et par des moyens que le droit de la chasse et le droit de la pêche n'admettent pas. Il n'y a pas grand-chose à en dire car ils vont faire l'objet du dossier thématique du n° 1 /2012 de la Revue Semestrielle de Droit Animalier. Quelque complet qu'il puisse paraître, ce dossier devra être enrichi de la communication de Claude SAINT-DIDIER qui aurait dû en rédiger le rapport introductif. Il faut aussi lui décerner la palme de la meilleure formule du Colloque de Corte : « le nuisible est un animal mort qui s'ignore ».

II. La protection des animaux : Les statuts positifs

Il y aurait à s'interroger au regard du droit comparé, si bien mis en valeur par Guillaume KESSLER, de la mythologie et des droits religieux, sur la

⁴ Paris 25 janvier 1956 G.P 1956.. 1.107 conclusions Marmier

protection des animaux en tant qu'animaux sacrés, plus proche des Dieux que des hommes dont on peut trouver un détournement dans la technique de sanctuarisation des territoires des espèces protégées. Il faudra s'en tenir à la protection des animaux en tant qu'objets du droit de propriété ; en tant qu'êtres sensibles, et en tant que représentants d'une espèce menacée de disparition.

1. La protection des animaux en tant qu'objets du droit de propriété.

Le Doyen COPPOLANI, par un retour éclairant sur les lois saliques a bien mis l'accent sur l'importance et la sévérité de la lutte contre le vol des animaux appropriés D'ailleurs, avant la loi Grammont du 2 juillet 1850 que Marion LACAZE nous a utilement remise en mémoire, il y avait une kyrielle d'infractions destinées à protéger la valeur économique que représentaient les animaux de trait, notamment dans une économie qui ne connaissait guère d'autre force d'énergie que l'énergie animale Beaucoup ont d'ailleurs subsisté jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 1^{er} mars 1994 alors que les bouleversements économiques et technologiques les avaient rendues désuètes depuis déjà longtemps.

2. La protection des animaux en tant qu'êtres sensibles

Ce que nous a dit Florence JEAN de la bienveillance, de la gentillesse du Coran envers les abeilles et du Prophète pour sa fidèle jument Bouraq ou pour les chats, qu'affectionnerait aussi le Pape Benoît XVI, était une belle manière d'entrer dans la partie principale du Colloque et du droit animalier que l'on ne peut aborder sans rendre, après d'autres, un vibrant hommage au briviste Edmond MICHELET qui est le père de la protection française de la sensibilité des animaux. C'est en effet, grâce au décret du 7 septembre 1959 parfois appelé « décret Michelet » parce qu'il l'avait signé comme Garde des sceaux du Général de Gaulle que les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, sont véritablement protégés pour eux-mêmes, en raison de leur propre sensibilité, puisque, en abrogeant la loi Grammont du 2 juillet 1850, il avait supprimé la condition de publicité des agissements à laquelle était subordonnée la répression des mauvais traitements. Depuis, la protection des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité s'est étendue au point qu'il est permis de se demander désormais si elle ne devrait pas leur valoir un changement radical de statut.

A. L'étendue de la protection des animaux en tant qu'êtres sensibles

Marion LACAZE a tout dit de l'extension de la protection de la sensibilité des animaux en droit pénal français qui, après le décret du 7 septembre 1959,

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

a été d'abord marquée par la loi du 12 novembre 1963 à l'origine du délit d'acte de cruauté exposant aujourd'hui, aux termes de l'article 521-1 du Code pénal, à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Tout a été si bien dit par la jeune représentante de l'École de droit pénal de Bordeaux qu'il n'y a rien d'autre à faire que de la complimenter chaleureusement. Il faut aussi louer fortement la très grande honnêteté intellectuelle du Professeur Hubert DELZANGLES qui ne fait pas mystère de son penchant à fréquenter les arènes (du côté gradins) mais qui a commenté avec rigueur, précision et subtilité l'actualité de la corrida à la lumière de la décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012 par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal qui fait échapper les courses de taureaux à l'application des sanctions pénales réprimant les actes de cruauté lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée et qui , par conséquent, refuse aux taureaux de combat le statut positif d'animal domestique ou tenu en captivité. Je partage entièrement son analyse du caractère suicidaire de la démarche constitutionnelle des associations de protection des animaux que la question regarde à peine⁵. Comme Hubert DELZANGLES, je considère, en effet, que c'est du point de vue des droits de l'Homme que la question doit être abordée mais c'est à partir de là que nos opinions divergent. Du point de vue des droits de l'Homme la corrida ne renvoie pas seulement, comme certains font semblant de le croire, à notre rapport à la mort que l'on ne veut plus voir : elle nous renvoie d'abord et surtout à notre rapport au vivant. Elle oblige, en effet, à se poser la question cruciale entre toutes de savoir si la cruauté est un vecteur nécessaire et louable de notre rapport au vivant. Or, il n'est peut-être pas tout à fait déplacé de soutenir que le mot civilisation est tout à fait adapté pour nommer tous les efforts réalisés pour éliminer la cruauté des éléments de notre rapport au vivant. Il est permis d'affirmer, en tout cas, que, au nom de la civilisation, le combat pour les droits de l'Homme vise à éliminer la cruauté de notre rapport au vivant. Ils ne peuvent donc conduire qu'à une condamnation sans appel et sans recours de la corrida car si elle porte à magnifier la cruauté envers cet être vivant qu'est le taureau, elle contribue au moins à la justifier à l'encontre de tous les autres vivants dont les humains font partie et à banaliser la peine de mort et les différentes formes de torture que l'Etat peut leur infliger pour des raisons que quelques extrémistes arriveront toujours à trouver impérieuses.

Sur le plan du droit de l'Union européenne, Olivier DUBOS a majestueusement montré l'extension à tout ce que l'on sait pouvoir souffrir de la protection du bien-être animal et souligné les contradictions inhérentes

⁵ Cf. « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida » RSDA n°1/2012 p.35

à cette valeur de l'Union⁶ qui conduisent à faire passer pour bien-être ce qui n'est qu'absence de mal-être .

Guillaume KESSLER a fait ressortir, grâce à un détour par le Japon, un autre aspect de la protection des animaux en tant qu'êtres sensibles. L'animal, en effet, n'est pas seulement un être sensible en fonction de son aptitude à ressentir la douleur, la souffrance et l'angoisse : il est aussi un être sensible en fonction de liens affectifs qui peuvent être tissés entre l'homme et lui. La référence à ce sentiment d'amour et d'affection est d'autant plus intéressante qu'elle se trouve dans la loi d'un pays qui pratique encore la peine de mort. Il est vrai que, en France, c'est bien avant l'abolition de la peine de mort que l'existence de ce lien affectif avait été prise en compte par le retentissant arrêt Lunus du 16 janvier 1962 par lequel la Chambre civile de la Cour de cassation avait admis la réparation du préjudice subjectif et affectif que peut subir un propriétaire en raison de la mort de son animal. Les questions d'attribution de la « garde » de l'animal de compagnie après le divorce ou la séparation, abordées par Olivier DUBOS, sont au cœur de ce nouveau volet de la protection de la sensibilité animale que le Professeur Fabien MARCHADIER fait patiemment émerger dans la Revue Semestrielle de Droit Animalier. Les animaux de compagnie, auxquels le Professeur O. DUBOS a déjà consacré une étude pionnière⁷, sont donc en passe d'acquiescer un statut privilégié parmi les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Aussi sont-ils les plus concernés par l'hypothèse d'un changement plus radical de statut qui les ferait même sortir de la catégorie des biens.

B. L'influence sur le statut général

Les progrès de la protection des animaux domestiques ou assimilés pour eux-mêmes, en raison de leur propre sensibilité, rend de plus en plus pertinente, sinon pressante, la question de savoir s'il n'y a pas lieu de les extraire de la catégorie des biens, meubles ou immeubles, dans laquelle les enferment encore les articles 524 et 528 du Code civil alors pourtant que l'article 214-1 du Code rural et de la pêche maritime, reprenant une disposition avant-gardiste de la loi du 10 juillet 1976, affirme que « tout animal étant un être sensible doit être placé par ses propriétaires dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

⁶ Cf. Le point 2 du préambule de la directive 2010/63/UE du Parlement et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : « Le bien-être animal est une valeur de l'Union qui est consacré à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

⁷ « La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie » in *Les animaux et les droits européens* op. cit. 189

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

Certes, des défenseurs sincères et actifs de la cause animale considèrent qu'une telle révolution juridique serait disproportionnée et que l'on peut très bien améliorer le sort des animaux domestiques et assimilés en leur appliquant les règles protectrices déjà promulguées sans se demander s'ils en sont destinataires en tant que choses ou tant qu'autre chose que des choses⁸. C'est oublier que l'application concrète et effective des règles protectrices dépend, ici comme ailleurs et peut-être plus ici qu'ailleurs, de l'interprétation qui en est donnée par le juge. Or, on peut prendre le risque de parier que la même règle protectrice des animaux ne sera pas interprétée avec la même audace ni la même ampleur par le juge selon que le système juridique dans lequel elle s'inscrit continue à proclamer que les animaux sont des biens ou qu'il aura eu l'audace d'affirmer qu'ils n'en sont plus.

Dans ces conditions, on pourrait au moins aller jusqu'à imiter nos voisins suisses dont l'article 641 a du Code civil entré en vigueur le 1^{er} avril 2003 énonce que « les animaux ne sont pas des choses »⁹. On pourrait même s'enhardir jusqu'à reconnaître qu'ils sont revêtus d'une personnalité juridique comparable à celle dont bénéficie les personnes morales mais il ne saurait être question de ressasser ici une thèse soutenue depuis plus de 20 ans¹⁰.

3. La protection des animaux sauvages

Comme pour les animaux domestiques et assimilés, il faudra apprécier l'étendue de leur protection et s'interroger sur leur statut général.

A. L'étendue de la protection

Les animaux sauvages bénéficient d'une protection très élaborée en tant que représentants d'une espèce menacée de disparition. Pour s'en convaincre, il suffira, là encore, de se reporter à l'impeccable communication de Marion LACAZE. Il faut se féliciter de l'évolution de cette protection montrant que, conformément aux vues du néo-kantisme évoqué par le prometteur philosophe du droit Philippe KELLERSON, l'animal, habitué à être utilisé comme un moyen, peut aussi être traité comme une fin. On pourrait néanmoins considérer que chaque animal n'est regardé que comme un moyen de préserver l'espèce à laquelle il appartient. Chaque animal sauvage compte

⁸ Telle est, en particulier, la conception développée par Mme Sonia DESMOULIN-CANSELIER dans sa thèse honorée du prestigieux prix Jean Carbonnier, « L'animal, entre science et droit » Presses universitaires Aix-Marseille 2006

⁹ Pour plus de précision sur les avancées et les subtilités du droit suisse V. « Les animaux sont-ils encore des biens ? Prendre au sérieux la sage réponse suisse » in *Les animaux et les droits européens* op. cit. p. 49

¹⁰ Cf « L'animal en droit privé » P.U.F. 1992 pages 387 et suivantes

d'ailleurs si peu en lui-même qu'il ne bénéficie pratiquement d'aucune protection en tant qu'être sensible. Le droit français la lui refuse en effet puisque, sous diverses pressions et dans la plus grande indifférence, les quelques propositions de loi¹¹ déposées naguère pour les protéger eux-aussi contre les mauvais traitements et les actes de cruauté n'ont jamais eu la moindre suite. Il est à parier que la récente proposition de loi n° 670 « reconnaissant à l'animal sauvage le caractère d'être vivant et sensible » déposé par le Sénateur Roland POVINELLI le 24 juin 2011 n'en aura pas davantage.

Le droit de l'Union européenne a eu le mérite d'essayer de prévenir la cruauté envers certains animaux sauvages puisque, depuis un règlement du 4 novembre 1991, il interdit l'utilisation des pièges à mâchoires ainsi que l'importation de fourrures provenant de pays qui utilisent des méthodes ne répondant pas aux normes internationales de piégeage non cruel. Il ne peut suffire, cependant, à empêcher de considérer que le statut positif des animaux sauvages est un statut positif bancal.

B. L'évolution du statut général

Les animaux sauvages ont un statut de *res nullius* c'est-à-dire que ce sont des choses qui n'ont pas de propriétaires mais qui peuvent être appropriés par le premier occupant. Pour eux, ce serait déjà un changement de statut appréciable s'ils devenaient des *res communis* au sens de l'article 714 du Code civil, c'est à dire des choses qui n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun qui, elles, ne peuvent pas être appropriées par le premier occupant. Cette piste de réflexion a déjà été explorée par les spécialistes de droit de l'environnement¹² dont fait partie Hubert DELZANGLES qui, magnifique photographie prise au péril de sa vie à l'appui, s'est fait aujourd'hui le champion de la défense du taureau de combat au nom de la protection de la biodiversité.

Croisant les points de vue de publicistes, de privatistes, de philosophes et d'historiens du droit ; de doctorants piaffant d'impatience, de piliers de

¹¹ Cf. les propositions de lois déposées par le Député Roland NUNGESSER sous le n° 2553 pendant la session ordinaire de l'Assemblée nationale 1984-1985 et sous le n°667 pendant la session 1986-1987

¹² Cf ; Marie-Pierre CAMROUX- DUFRENE, prolongeant des réflexions de C. De KLEMM, M. PRIEUR, J. UNTERMAIERG. MARTIN, M. REMOND – GOUILLOUD « La protection de la biodiversité via le statut de *res communis* » Revue Lamy Droit civil Perspectives 2009pages 68-74

Dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

l'Université dans la force de l'âge et de vieux professeurs chevrotants, le Colloque de Corte aura su créer le pluralisme nécessaire pour montrer que les questions relatives aux statuts de l'Animal ne sont pas des questions farfelues indignes de retenir l'attention des universitaires mais des questions sérieuses et passionnantes, aux enjeux considérables, qui sont étudiées depuis longtemps presque partout ailleurs dans le sillage d'auteurs aussi prestigieux que Peter SINGER¹³, Tom REGAN¹⁴, Gary L.FRANCIONE¹⁵, Joël FEINBERG¹⁶, Laurence H.TRIEBE¹⁷ ou Steven M. WISE.¹⁸ Un peu du retard ainsi accumulé pourra donc être comblé grâce au dynamisme et au talent d'Olivier CLERC qui aura eu la main particulièrement heureuse en choisissant « Les statuts de l'Animal » comme thème de son premier Colloque dont le succès éclatant appelait irrésistiblement la publication des Actes dans la RSDA...

¹³ Peter SINGER « La Libération animale » ed. Grasset 1993, réédité dans la petite bibliothèque Payot en 2012

¹⁴ Tom REGAN « The Case for Animal Rights » University of California Press 1985 qui va être traduite en français sous le titre « Les droits des animaux par Enrique UTRIA éditions Hermann 2013

¹⁵ Gary L. FRANCIONE « Animals as persons : Essay on the abolition of animal exploitation » Columbia University Press 2008

¹⁶ Joël FEINBERG « Rights, Justice and the Bounds of Liberty » Princeton University Press 1980

¹⁷ Laurence H Tribe Ten Lessons Our Constitutionnal Experience Can Teach Us About the Puzzle of Animal Rights... »

¹⁸ Cf P-J DELAGE « Tracer la ligne » une présentation de la pensée de Steven M. Wise RSDA 2/2009 p. 97

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DOCTRINE

ARTICLES DE FOND

Se faire enterrer avec son chien

SÉLECTION DU SEMESTRE

Proposition pour surpasser la division des associations de protection des animaux

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS ET COMPTE-RENDU D'OUVRAGE
SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

DOSSIER THÉMATIQUE : « L'ANIMAL DE COMPÉTITION »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE
PSYCHANALYSE
HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS
ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT
DROITS RELIGIEUX
ÉCONOMIE

DOSSIER SPÉCIAL : « LES STATUTS DE L'ANIMAL. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes »

ACTES DE LA JOURNÉE D'ÉTUDE ORGANISÉE PAR L'UNIVERSITÉ DE CORSE
PASQUALE PAOLI, LE 5 OCTOBRE 2012.